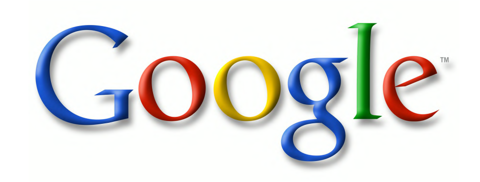



487330





IIme CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE

ET

IIme CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

Genève, 14-19 Septembre 1896

Procès-Verbaux et Résolutions



GENÈVE
IMPRIMERIE WYSS ET DUCHÊNE, RUE VERDAINE

1897

AVIS

Le présent volume contient la liste des délégués et des adhérents aux Congrès, et les procès-verbaux des diverses séances, avec les résolutions qui y ont été votées.

Par contre, les rapports qui avaient été imprimés et distribués avant la réunion des Congrès ont été réunis en un autre volume, qui est désigné dans celui-ci par l'abréviation de : RAPPORTS.

IIme CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE

ET

IIme Congrès international de la Protection de l'Enfance

GENÈVE, 14-19 Septembre 1896

PROGRAMME

(Publié en Août 1896)

Lundi 14 Septembre

8 h. matin. Ouverture du bureau de distribution des cartes de membres à l'Université, salle du rez-de-chaussée.

3 h. Séance d'ouverture des deux Congrès à l'Aula de l'Université :

1° Discours de M. A. LACHENAL, président de la Confédération suisse, *président d'honneur.*

2° Discours de M. G. ADOR, président du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, *président d'honneur.*

3° Discours de M. le conseiller d'Etat DIDIER, président du Département de Justice et Police, *président du Comité d'organisation.*

Communications diverses.

8 h. Soirée familière au local de la SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, 29, rue de la Corraterie.

Mardi 15

Assistance

9 h. précises. 1re Section. Assistance publique et privée.
2me id. Id. aux étrangers.
3me id. Id. par le travail.
11 h. Séance générale des trois Sections.

Protection de l'Enfance

9 h. précises. 1re Section. Elevage des enfants en bas âge et des enfants en dehors du domicile de leurs parents.
2me id. Des Comités de défense des enfants traduits en justice, leur utilité et leur organisation.
3me id. Mutualité maternelle de Paris, son but, son organisation, ses résultats.
11 h. Séance générale des trois Sections.
3 h. Séance générale à l'Aula. Résumé oral sur les travaux présentés dans les Sections.
De l'assistance internationale des étrangers. Rapport de M. le Dr DROUINEAU, inspecteur général des établissements de bienfaisance à Paris.

Mercredi 16

Assistance

9 h. précises. 1re Section. Organisation des Bureaux de bienfaisance : assistance dans le canton du Tessin.
2me id. Assistance aux étrangers.
3me id. Id. par le travail

Protection de l'Enfance

9 h. précises. 1re Section. Comités locaux (loi Roussel).
2me id. Protection par l'initiative privée.
3me id. De la protection administrative de l'enfance.

11 h. Séance générale des trois Sections.

3 h. Séance générale à l'Aula. Résumé oral sur les travaux présentés dans les Sections :

1° Des Comités de défense des enfants traduits en justice, leur utilité, leur organisation. Rapport de M. le Dr Drucker, avocat à Paris.

2° Les divers moyens d'élevage des enfants d'un jour à deux ans, et les lois relatives à l'élevage des enfants en dehors du domicile des parents. Rapport de M. le Dr Ledé, de Paris, médecin inspecteur des enfants en bas âge et des crèches.

Jeudi 17

9 h. Visite à l'Exposition. *Groupe 22. Economie sociale.* Œuvres d'assistance et pour l'enfance.

Après midi. Visite à l'Asile des Vieillards, des Convalescents, au Musée de l'Ariana ou aux chantiers de l'Assistance par le travail, Asile de nuit et Maison des Enfants malades.

Le soir. Réception offerte par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève et par le Conseil administratif de la ville de Genève, au Palais Eynard.

Vendredi 18

Assistance

9 h. précises. 1re Section. Assistance médicale et hospitalière.
2me id. Assistance aux étrangers, canton de Bâle, etc.
3me id. Assistance par le travail.
11 h. Séance générale des trois Sections.

Protection de l'Enfance

9 h. 1re Section. Les crèches et sanatoria pour enfants chétifs, etc.
2me id. De l'augmentation de la criminalité chez les enfants et en particulier des mesures préventives employées en Suisse.
3me id. Protection des enfants à Neuchâtel.
11 h. Séance générale des trois Sections.
3 h. Séance générale à l'Aula. L'assistance publique et privée. Rapport de M. DE PULLIGNY, ingénieur. Discussions renvoyées par le Congrès de 1889, où elles avaient été introduites par MM. LOCH et TEISSIER DU CROS.

Samedi 19

Assistance

De 8 à 10 h. 1re Section. 2me id. 3me id. } Fin des discussions sur les sujets traités dans les précédentes séances et conclusions.

10 h. Séance générale. Communications des décisions et vœux des diverses Sections, votations et recommandations aux Comités permanents.

Protection de l'Enfance

De 8 à 10 h. 1re Section. / 2me id. / 3me id. — Fin des discussions sur les sujets traités dans les précédentes séances et conclusions.

10 h. Séance générale. Communications des décisions et vœux des diverses Sections, votations et recommandations aux Comités permanents.

3 h. Séance générale à l'Aula. Discours de M. H. MONOD, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publique, en France, conseiller d'Etat, président du Congrès de la Protection de l'Enfance.

Clôture des Congrès

7 h. Banquet d'adieu.

RAPPORTS ET COMMUNICATIONS REÇUS ET ANNONCÉS

Congrès international d'Assistance

M. DROUINEAU, *inspecteur général des Etablissements de Bienfaisance de Paris.* — Rapport sur l'assistance aux étrangers, à Paris.

M. DE PULLIGNY, *ingénieur des ponts et chaussées, attaché à la Direction de l'Office du travail au Ministère du Commerce de France.* — L'assistance publique et privée en général et les Sociétés d'organisation de la charité, à Paris.

M. Th. ISELIN, de Bâle. — L'assistance aux étrangers dans le canton de Bâle.

M. Raimondo ROSSI, *secrétaire du Département de l'Intérieur du canton du Tessin.* — L'assistance publique dans le canton du Tessin.

M. Alexis LOMBARD, de Genève. — L'assistance par le travail, à Genève.

M. le Dr ROTILLON, de Paris. — Communication sur l'organisation du service médical des Bureaux de Bienfaisance de Paris.

M. le Dr BARTHÈS, de Chartres. — Communication concernant la création d'un établissement départemental d'assistance par le travail, à Courville.

Congrès de la Protection de l'Enfance

Mlle G. NAVILLE, de Genève. — L'initiative privée dans le domaine de la protection de l'enfance malheureuse.

M. Gavard, *ancien conseiller d'Etat à Genève.* — De la protection administrative de l'enfance abandonnée.

M. le Dr Drucker, *avocat à la Cour d'appel, à Paris.* — Les Comités de défense des enfants traduits en justice, leur utilité, leur organisation.

M. le pasteur Fichter, de Bâle. — La protection physique et médicale de l'enfance dans le canton de Bâle.

M. le Dr Ledé, de Paris, *médecin inspecteur des enfants du premier âge et des crèches.* — Les divers moyens d'élevage des enfants d'un jour à deux ans, et les lois relatives à l'élevage des enfants en dehors du domicile de leurs parents.

MM. Brylinski et le Dr Moutier. — Communication sur la Mutualité maternelle de Paris, son but, son organisation et ses résultats.

M. le Dr Barthès, de Chartres. — Communication au sujet des Comités locaux et régionaux prévus par la loi Roussel.

M. Bille, *directeur de l'asile de Dombresson, canton de Neuchâtel.* — De la protection de l'enfance abandonnée dans le canton de Neuchâtel.

M. Dalifol, de Paris, *directeur des jeunes détenus.* — De l'augmentation de la criminalité chez les enfants, et en particulier des mesures préventives employées en Suisse.

RAPPORTS ET COMMUNICATIONS REÇUS ET ANNONCÉS

Congrès international d'Assistance

M. DROUINEAU, *inspecteur général des Etablissements de Bienfaisance de Paris.* — Rapport sur l'assistance aux étrangers, à Paris.

M. DE PULLIGNY, *ingénieur des ponts et chaussées, attaché à la Direction de l'Office du travail au Ministère du Commerce de France.* — L'assistance publique et privée en général et les Sociétés d'organisation de la charité, à Paris.

M. Th. ISELIN, de Bâle. — L'assistance aux étrangers dans le canton de Bâle.

M. Raimondo ROSSI, *secrétaire du Département de l'Intérieur du canton du Tessin.* — L'assistance publique dans le canton du Tessin.

M. Alexis LOMBARD, de Genève. — L'assistance par le travail, à Genève.

M. le Dr ROTILLON, de Paris. — Communication sur l'organisation du service médical des Bureaux de Bienfaisance de Paris.

M. le Dr BARTHÈS, de Chartres. — Communication concernant la création d'un établissement départemental d'assistance par le travail, à Courville.

Congrès de la Protection de l'Enfance

Mlle G. NAVILLE, de Genève. — L'initiative privée dans le domaine de la protection de l'enfance malheureuse.

M. GAVARD, *ancien conseiller d'Etat à Genève.* — De la protection administrative de l'enfance abandonnée.

M. le Dr DRUCKER, *avocat à la Cour d'appel, à Paris.* — Les Comités de défense des enfants traduits en justice, leur utilité, leur organisation.

M. le pasteur FICHTER, de Bâle. — La protection physique et médicale de l'enfance dans le canton de Bâle.

M. le Dr LEDÉ, de Paris, *médecin inspecteur des enfants du premier âge et des crèches.* — Les divers moyens d'élevage des enfants d'un jour à deux ans, et les lois relatives à l'élevage des enfants en dehors du domicile de leurs parents.

MM. BRYLINSKI et le Dr MOUTIER. — Communication sur la Mutualité maternelle de Paris, son but, son organisation et ses résultats.

M. le Dr BARTHÈS, de Chartres. — Communication au sujet des Comités locaux et régionaux prévus par la loi Roussel.

M. BILLE, *directeur de l'asile de Dombresson, canton de Neuchâtel.* — De la protection de l'enfance abandonnée dans le canton de Neuchâtel.

M. DALIFOL, de Paris, *directeur des jeunes détenus.* — De l'augmentation de la criminalité chez les enfants, et en particulier des mesures préventives employées en Suisse.

IIme Congrès International d'Assistance

ET

IIme Congrès International de la Protection de l'Enfance

GENÈVE, 14-19 SEPTEMBRE 1896



PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. LACHENAL, A., président de la Confédération suisse, à Berne (Suisse).

ADOR, G., président du Conseil d'Etat, à Genève (Suisse).

ROUSSEL, Th., docteur, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, sénateur, président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, à Paris.

PEYRON, docteur, directeur général de l'Assistance publique, à Paris.

DROZ, Numa, ancien président de la Confédération suisse, à Berne (Suisse).

LEJEUNE, J., ministre d'Etat, à Bruxelles.

IIe CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE

PRÉSIDENT

M. DIDIER, conseiller d'Etat, président du Département de Justice et Police, à Genève (Suisse).

VICE-PRÉSIDENTS

MM. ULVELING, délégué du Gouvernement du Luxembourg.
DE KANOCZ, délégué du Royaume de Hongrie.

IIe Congrès International de la Protection de l'Enfance

PRÉSIDENT

M. GAVARD, Alexandre, ancien conseiller d'Etat, député, Genève.

VICE-PRÉSIDENTS

MM. VIRIEUX, conseiller d'Etat, à Lausanne (Suisse).
DE STEIGER, conseiller d'Etat, directeur du Département de l'Intérieur, à Berne (Suisse).
LADAME, docteur, à Genève (Suisse).

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. MUTEAU, Alfred, secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, à Paris.

COMITÉ D'ORGANISATION

MM. DIDIER, conseiller d'Etat, *président.*
LADAME, docteur, *vice-président.*
PICTET, Edmond, *trésorier.*
FATIO, Edouard, *secrétaire.*
LE FORT, Henri, *vice-secrétaire.*

SECRÉTAIRES-ADJOINTS

MM. AUDEOUD, Henri, docteur en médecine.
REVILLIOD, Eug., docteur en médecine.
MUSSARD, Jules, docteur en droit, avocat.
MAYSTRE, Louis, pasteur.
BARDE, E., candidat en droit.
REHFOUS, Ch., candidat en droit.
BERGUER, G., candidat en théologie.
BRET, Th., étudiant en théologie.
REVILLIOD, G., étudiant.

DÉLÉGUÉS DES GOUVERNEMENTS

I. ÉTRANGER

Chili.

M. le docteur OCTAVIO MAIRA, professeur à la Faculté de médecine de Santiago du Chili.

M. le docteur ROBERTO AGUIRRE, Santiago du Chili.

Espagne.

M. A. CODINA-LANGLIN, membre du Conseil général de Barcelone, professeur chimiste de la Cour d'appel.

M. TOLOSA-LATOUR, médecin de l'Asile d'orphelins et de l'Hôpital d'enfants, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique.

Mme BELVA A. LOCKWOOD, barrister, A. M. and B. L.

Mlle FRANCES GRAHAM FRENCH.

France.

M. le docteur Théophile ROUSSEL, sénateur, membre de l'Institut, membre de l'Académie de médecine, président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, président du Comité supérieur de Protection des enfants du premier âge, président de la délégation.

M. le docteur DROUINEAU, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, Section de l'Assistance publique, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

M. le docteur LEDÉ, membre du Conseil supérieur de Protection des enfants du premier âge.

M. Henri MONOD, conseiller d'Etat, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, membre de l'Académie de médecine.

M. MUTEAU, secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

M. le docteur THULIÉ, président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

M. PAYELLE, chef de bureau des Services de l'enfance au Ministère de l'Intérieur.

M. le docteur NAPIAS, président du Conseil des inspecteurs généraux des Etablissements de bienfaisance.

M. GIRAUD, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, secrétaire de la Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques.

M. GRUHIER, rédacteur au Ministère de l'Intérieur, secrétaire de la délégation.

Délégués du Ministère de l'Intérieur :

Mme KERGOMARD, inspectrice générale de l'Instruction publique, vice-présidente de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, déléguée du Ministère de l'Instruction publique.

M. DE PULLIGNY, ingénieur des ponts et chaussées, délégué de l'Office du travail au Ministère du Commerce.

Hongrie.

M. Etienne DE KANOCZ, conseiller de Section au Ministère de l'Intérieur du Royaume de Hongrie.

Luxembourg.

M. Auguste ULVELING, docteur en droit, conseiller à la Chambre des comptes.

Portugal.

M. Joseph BASSO, consul du Royaume de Portugal, à Genève.

République Argentine.

M. le docteur Louis-A. LEVINGSTON, Buenos-Ayres.

Suède.

M. Carl Reinhold DE SCHUTZENHEIM, secrétaire au Ministère des Cultes et de l'Instruction publique du Royaume de Suède.

II. SUISSE

Canton de Fribourg.

M. Aloïs Bossy, conseiller d'Etat, directeur de l'Intérieur.

Canton de Vaud.

M. V. Debonneville, chef du Département de l'Intérieur.

Canton du Tessin.

M. Raimondo Rossi, docteur en droit, secrétaire du Département de l'Intérieur.

Canton de Genève.

M. Alfred Didier, conseiller d'Etat, chef du Département de Justice et Police.

LISTE DES ADHÉRENTS AU CONGRÈS

Achard, Mlle Lucie, vice-secrétaire de l'Association pour la Protection de l'Enfance, Pregny.

Ador, Gustave, président du Conseil d'Etat, conseiller national, Genève.

Appia, Mlle Hélène, membre de l'Association pour la Protection de l'Enfance, rue Calvin, Genève.

Armaingaud, docteur, Bordeaux.

Audeoud, Henri, docteur en médecine, boulevard Helvétique, 21, Genève.

Barde, Edmond, candidat en droit, rue du Mont-de-Sion, 8, Genève.

Barthès, E., docteur, inspecteur des enfants assistés d'Eure-et-Loir, Chartres.

Bachmann, L., Consul de l'Empire d'Allemagne, Genève.

Basso, Joseph, Consul du Royaume de Portugal, Genève.

Batuchkoff, Paul, rue des Arènes, 9, Paris.

Beltrao, docteur, d'Araujo, Berne.

Benoit, Paul, directeur de l'assistance communale, Neuchâtel.

Berguer, Georges, cand. en théologie, Grange-Canal, Genève.

Bille, Ernest, directeur de l'Institut Borel (Orphelinat cantonal), Dombresson, Neuchâtel.

Boissier, Agénor, Chougny, Genève.

Boissier, Mme Agénor, Chougny, Genève.

Boissier, Edmond, maire de Choulex, Miolan, Genève.

Bompard, conseiller municipal et conseiller général, 65, rue de Prony, Paris.

Borsenco, Alexandre, ancien prof. de droit civil, avocat conseil de la Banque d'Etat de l'Empire russe, Bibliothèque publique, Odessa.

Bouju, docteur, inspecteur départemental d'assistance publique, 24, boulevard Alexandre-Martin, Orléans.

Bouvier-Martinet, direct. de l'enseignement primaire, Genève.

Bret, Théodore, étud. en théol., 39, boul. de Plainpalais, Genève.

Briançon, Alphonse, inspect. des enfants assistés, Chambéry.

Brylinski, M., président de la Mutualité maternelle, 6, rue d'Aboukir, Paris.

Bourrillon, docteur, député de la Lozère, membre du Conseil supérieur d'assistance publique, 2, rue de Harlay, Paris.

Bourrit, Charles, Cologny, Genève.

Budé, Eugène de, publiciste, Petit-Saconnex, Genève.

Bossy, Aloys, conseiller d'Etat, direct. de l'Intérieur, Fribourg.

Bustamante, Antoine-S. de, professeur à la Faculté de Droit, La Havane.

Chauvet, Mlle Louise, Beaulieu, Petit-Saconnex, Genève.

Claparède, Alfred de, ministre de la Confédération suisse, Vienne.

Concha, Victor, docteur en droit, professeur à l'Université royale, 21, Ullöi ut, Budapest.

COUVREU, Aloys, président de la Colonie agricole et professionnelle de Serix, près Oron, Corsier s/Vevey (Suisse).

CODINA-LANGLIN, docteur Ramon, professeur-chimiste de la Cour d'appel, membre du Conseil général, député provincial; 70, rue San Paolo, Barcelone.

CREMNITZ, Mme Marguerite, présidente de l'Œuvre des crèches parisiennes, 111, avenue Victor-Hugo, Paris.

CRISENOY, Jules de, ancien conseiller d'Etat, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, avenue du Bois de Boulogne, Villa Laïs, n° 8, Paris.

CROS-MAYREVIELLE, Gabriel, vice-président de la Commission administrative des hospices de Narbonne, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, Narbonne.

DALIFOL, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

DAVID, avocat, St-Julien (Haute-Savoie).

DEBONNEVILLE, Victor, conseiller d'Etat, chef du Département de l'Intérieur, Lausanne.

DESSEWFFY, Mme, Tsillaqutca, 12, Budapest.

DIDIER, Alfred, conseiller d'Etat, chef du Département de Justice et Police, Genève.

DROUINEAU, docteur, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, Section de l'Assistance publique, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, Paris.

DROZ, Numa, ancien présid. de la Confédération suisse, Berne.

DRUCKER, Gaston, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 5, square du Roule, Paris.

DUBOIS, conseiller général du Département de la Seine, Paris.

DUPONT, Consul général de la Confédération suisse à St-Pétersbourg, Bellerive, Genève.

DUTRAIT, Arthur, Consul, gérant le Consulat général de France, Genève.

EYNARD, Mme Féodor, 14, boulevard de la Tour, Genève.

EYNARD, Mme Gabriel, 14, boulevard de la Tour, Genève.

FAILLET, conseiller municipal, Paris.

FALLET, directeur de l'Asile cantonal des Vieillards, Neuchâtel.

FATIO, Edouard, président du Bureau central de Bienfaisance, président de l'Association pour la Protection de l'Enfance, 8, rue du Stand, Genève.

FICHTER, Hans, pasteur, 93, Oberer Rheinweg, Bâle.

FILLIOL, Mlle S., 37, boulevard des Tranchées, Genève.

FLEURY, Pierre, inspecteur départemental de l'Assistance publique, chalet des Tulipes, Annecy.

FOURMON, Mme Mathilde, L'Isle sur Sorgues, Vaucluse.

FOURMON, Frédéric, fabricant, L'Isle sur Sorgues, Vaucluse.

FRENCH, Mlle Frances, Bureau of education, Washington D. C.

FREUNDLER, Mlle E., 41, rue de Carouge, Genève.

FREUNDLER, Mlle J., 41, rue de Carouge, Genève.

GALOPIN, Charles, professeur, 12, rue de Hollande, Genève.

GAMBINI, Henri, pasteur, 10, rue Diday, Genève.

GAMPERT, Adolphe, notaire, président de la Commission de surveillance de l'Enfance abandonnée, Cité, 20, Genève.

GARDY, Mme Marie, membre de l'Association pour la Protection de l'Enfance, 19, rue de Malagnou, Genève.

GAUFRÈS, Mathieu-Jules, ancien membre du Conseil municipal de Paris, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 55, rue Lemercier, Paris.

GIRAUD, A., docteur, directeur-médecin de l'Asile public d'aliénés de Saint-Yon, par Sotteville-lès-Rouen, Seine-Inférieure.

GIRAUD, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, secrétaire de la Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, Paris.

GRÉBAUVAL, Armand, conseiller municipal de Paris.

GOS, Jules, secrétaire général de l'administration de l'Hospice général, Genève.

GRUHIER, Maurice, rédacteur au Ministère de l'Intérieur, 31, rue Demours, Paris.

GUÉRIN-PÉLISSIER, Louis, directeur du Comptoir de l'Industrie linière, secrétaire général fondateur de l'Office central lillois des institut. sociales et charitables, 61, rue Auber, Lille (Nord).

GUILLOT, Adolphe, juge d'instruction, membre de l'Institut, administrateur de la Colonie de Mettray, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, Paris.

HALTENHOFF, Mlle Cordelia, membre de l'Association pour la Protection de l'Enfance, 2, rue de l'Ecole-de-Chimie, Genève.

HENROT, Henri, docteur, ancien maire de Reims, directeur de l'Ecole de médecine, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 13, rue Gambetta, Reims.

HENTSCH, Mme Ernest, Pregny, Genève.

ISELIN, Théophile, pasteur, Blumenrain, 34, Bâle.

JEQUIER, J., Neuchâtel.

JÉNOT, Ed., médecin-inspecteur du Service de l'enfance, secrétaire des séances de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, Dercy (Aisne), France.

KANOCZ, Etienne de, conseiller de Section du Ministère de l'Intérieur de Hongrie, Var Verboczy, utcza 7, sz. Budapest.

KANOCZ, Mme de, née baronne de Pfafius.

KERGOMARD, Mme, inspectrice générale de l'Instruction publique, vice-présidente de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, 10, rue de l'Arrivée, gare Montparnasse, Paris.

KORSAKOFF, Serge, professeur de psychiatrie à l'Université de Moscou, Moscou.

KUNWALD, L., docteur, avocat, Vienne, Autriche.

LACHENAL, Adrien, présid. de la Confédération suisse, Berne.

LADAME, Paul, docteur en médecine, privat-docent à l'Université, Corraterie, 24, Genève.

LAMPUÉ, conseiller général du Département de la Seine, Paris.

LANDRIN, conseiller général du Département de la Seine, Paris.

LEDÉ, F., docteur, membre du Conseil supérieur de protection des enfants du premier âge, 19, quai aux Fleurs, Paris.

LE FORT, Henri, docteur en droit, avocat, trésorier de l'Association pour la Protection de l'Enfance, 4, Cours des Bastions, Genève.

LE FORT, Mme Henri, 4, Cours des Bastions, Genève.

LEJEUNE, ministre d'Etat, Bruxelles.

LEROY-WHITE, 2400, North Avenue West, Baltimore, Marylands, U. S. A.

LEVINGSTON, Louis-A., docteur, Buenos-Ayres.

LEVRAUD, conseiller général du Département de la Seine, 98, boulevard Voltaire, Paris.

LIPPOLD, Mme, 5, square du Roule, Paris.

LOMBARD, Alexis, conseiller municipal, président de l'Hospice général, Corraterie, 23, Genève.

LOMBARD, Victor, président de la Société de patronage des détenus libérés, 13, chemin des Cottages, Genève.

LOMBARD, Frank, Contamines, Genève.

LOCKWOOD, Mme Belva-A., Barrister, A. M. and B. L. Washington.

LUCIPIA, conseiller général du Département de la Seine, Paris.

MAILLARD, Maurice, secrétaire de M. Henri Rollet, fondateur du Patronage de l'enfance, 171, rue de Grenelle, Paris.

MAIRE, Octavio, docteur, professeur à la Faculté de Médecine, Santiago du Chili.

MARBEAU, Eugène, ancien conseiller d'Etat, président de la Société des Crèches, 27, rue de Londres, Paris.

MARTIN-ACHARD, Mlle, membre de l'Association pour la Protection de l'Enfance, Cologny, Genève.

MARTIN, Edouard, docteur, médecin de la Maison des enfants malades, Malagnou, 3, Genève.

MAYSTRE, Louis, pasteur, 1, Carrefour de Villereuse, Genève.

MILSON, Rhodes J. M. D. Consellor of the county of Lancaster, Chairman of the Chorlton Board of Guardians, Didsbury (Angleterre).

MOINET, Edouard, secrétaire-directeur des Hospices de Rouen, 1, rue de Germont, Rouen.

MONOD, Henri, Conseiller d'Etat, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, membre de l'Acad. de médecine, Paris.

MONOD, Mme Henri, 29, rue de Rémusat, Paris.

MOUTIER, Dr, 11, rue de Miromesnil, Paris.

MUSSARD, Jules, Dr en droit, avocat, maire des Eaux-Vives, Genève.

MUTEAU, Alfred, secrétaire général de la Société pour l'étude des questions d'assistance, 3, rue Lincoln, Paris.

NAPIAS, président du conseil des Inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, Paris.

NAVARRE, conseiller général du département de la Seine, Paris.

NAVILLE, Edouard, professeur à l'Université, correspondant de l'Institut de France, Malagny, Genève.

NAVILLE, Mme Edouard, Malagny, Genève.

NAVILLE, Mlle Gabrielle, vice-présidente de l'Association pour la Protection de l'Enfance, 13, rue Calvin, Genève.

NECKER, Frédéric, maire, Satigny, Genève.

PAYELLE, Adrien, chef de bureau des Services de l'enfance au ministère de l'Intérieur, 39, rue Washington, Paris.

PELLEPORT BURÈTE, vicomte de, administrateur général de l'œuvre bordelaise de l'Assistance par le travail, 8, place du Champ-de-Mars, Bordeaux.

PENARD, Adrien, directeur du Bureau des Familles, 2, rue Le Fort, Genève.

PERREGAUX, Frédéric de, membre du Grand Conseil, Neuchâtel.

PEYRON, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, Paris.

PICARD, A., vice-président de la Commission administrative des hospices civils de Rouen, président de la Commission de surveillance des asiles publics d'aliénés du Département de la Seine-Inférieure, Rouen.

PICOT, Mlle Albertine, Genève.

PICTET, Edmond, propriétaire, Le Bouchet, Petit-Saconnex, Genève.

PIGEON, Mme Pauline, directrice des écoles de la Salpêtrière, 70, boulevard St-Marcel, Paris.

PREUDHOMME DE BORRE, Genève.

PULLIGNY, Jean de, ingénieur des ponts et chaussées, 31, rue François Ier, Paris.

RENAUD, A., directeur de l'asile rural d'Echichens, Vaud.

REVILLIOD, Eug., doct.-méd., 1, r. des Chaudronniers, Genève.

REVILLIOD, Guillaume, étud., 14, r. du Mont-de-Sion, Genève.

RICHARD, Mme veuve Louise, 15, boulevard Helvétique, Genève.

RIGAUD, Charles, député, maire de Bellevue, Genève.

RIGAUD, Mme, Bellevue.

RILLIET, Aloys, colonel, directeur du Bureau central de Bienfaisance, Genève.

RIVIÈRE, Louis, membre de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance et de la Société générale des prisons, 61, rue d'Anjou, Paris.

ROCHAT, L.-L., président du Comité central de la Fédération internationale des Sociétés de tempérance de la Croix-Bleue, Genève.

ROGET, Mlle E., Genève.

RÖDEL, Henri, substitut du Procureur de la République, vice-président de la Société protectrice de l'enfance de la Gironde, 1, rue de Condé, Bordeaux.

RŒLANTS, William, docteur en droit, chef de division au Gouvernement provincial de Limbourg, Hasselt (Belgique).

ROLLET, Claudius, inspecteur départemental de l'Assistance publique, Bourg, Ain.

ROSSI, Raimondo, docteur en droit, secrétaire du Département de l'Intérieur du canton du Tessin, Bellinzone.

ROTILLON, docteur, délégué de la Société médicale des Bureaux de bienfaisance de Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, Paris.

ROUSSEAU-SAINT-PHILIPPE, docteur Léon, médecin de l'hôpital des enfants, président de la Société protectrice de l'enfance de la Gironde, 13, place Pey-Berland, Bordeaux.

ROUSSEL, docteur Théophile, sénateur, membre de l'Institut, membre de l'Académie de médecine, président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, président du Comité supérieur de Protection des enfants du premier âge, 71, Faubourg St-Honoré, Paris.

ROUTZEN, Mme Ludmila, Tatèje, gouvernement de Koursk, Russie.

SABRAN, Hermann, président du Conseil général d'administration des hospices civils de Lyon, vice-président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 96, passage de l'Hôtel-Dieu, Lyon.

SABRAN, Mme, 96, passage de l'Hôtel-Dieu, Lyon.

SAVOURÉ-BONVILLE, inspecteur départemental du service des

enfants assistés et des établissements de bienfaisance, 24, rue du Puits-Carré, Evreux, Eure.

SESTIÉ, M[lle], Genève.

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DE L'ENFANCE de la Gironde, Bordeaux.

STCHEPOTIEW, Wladimir, médecin en chef de l'hôpital russe, à Constantinople.

STEIGER, Edmond de, conseiller d'Etat, conseiller national, Berne.

STRAUSS, Paul, conseiller municipal de Paris.

SUAU DE L'ESCALETTE, P. de, avocat et publiciste, 34, rue de Peyrolières, Toulouse.

THULIÉ, Henri, docteur, président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 37, boulevard Beauséjour, Paris.

TOLOSA-LATOUR, Manuel, médecin de l'Asile d'orphelins et de l'hôpital des enfants, Atocha, 133, Madrid.

TOLOSA-LATOUR, M[me], Madrid.

ULVELING, docteur en droit, conseiller à la Chambre des comptes, délégué du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg.

VALCOURT, docteur de, Villa Hauterive, Cannes.

VAN BROCK, Gaston, banquier, 18, rue Bergère, Paris.

VERNES-MONOD, Charles, pasteur, 9, rue des Batignolles, Paris.

VIDAL-NAQUET, Albert, avocat, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, 70, rue Montgrand, Marseille.

VIRIEUX, conseiller d'Etat, chef du Département de Justice et Police du canton de Vaud, Lausanne.

WORMS, Fernand, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique, 103, rue Miromesnil, Paris.

PREMIÈRE JOURNÉE

Lundi 14 Septembre 1896

SÉANCE D'OUVERTURE

à l'Aula de l'Université

A 3 h. 30, M. le conseiller d'Etat DIDIER, président du Comité d'organisation, ouvre la séance et donne la parole à M. LACHENAL, président de la Confédération suisse, président d'honneur du Congrès, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Bien des congrès, depuis quelques mois, se sont réunis dans cette salle, aux prises avec les objets les plus divers, chacun inscrivant une ligne au livre de la connaissance humaine, mais aucun n'a remué de problème sollicitant plus d'attention sérieuse et sympathique que celui auquel vous vous attachez.

L'assistance, la protection de l'enfance ! Quel cortège admirable les choses font à ces mots qui suscitent le dévouement, le désir de soulager et qui éveillent toutes les nobles et les hautes pensées. Soyez donc remerciés de les avoir mis sur votre drapeau et soyez les bienvenus dans un pays qu'a toujours ému l'infortune et que sa raison entraîne vers l'œuvre du progrès et du bien.

Dans notre société démocratisée, à la lumière de la civilisation moderne, nul ne peut plus nier le droit de

chaque individu à la vie, son droit à l'assistance s'il tombe dans le malheur et, comme la seule façon de vivre honnêtement et utilement est de travailler, il faut donc que tout gravite vers l'assistance par le travail. Quelles que soient les difficultés et même surtout à cause d'elles, l'assistance fournit bien le thème digne de l'étude des économistes et des philanthropes autant que des hommes d'Etat.

La charité privée a essayé d'atteindre à la solution. Elle ne l'a point donnée ; son cœur est admirable, mais elle est impuissante ; elle se révèle incapable de méthodes et d'idées générales, et sa bonté, en somme, vit d'expédients. Elle ne trouvera pas sa solution.

Une organisation embrassant l'ensemble d'une communauté importante peut seule rendre des services adéquats à la misère qu'il faut combattre. A côté d'elle, la charité privée prendra son rang et toute sa valeur. La première, l'assistance publique, est, dit-on, indifférente et froide. C'est vrai, car elle doit être avant tout méthodique et claire et, bien que s'inspirant de vues larges et généreuses, l'Etat, par lui-même, n'a pas de pitié ; il accomplit des fonctions, il obéit à des mobiles d'intérêt commun. La pitié, cette vertu, d'autres en useront et sauront ajouter à l'indispensable régulièrement distribué un peu de ces compléments moraux et matériels qui sont comme le superflu de l'assistance, si l'on veut, mais, ne l'oublions pas, sans un peu de superflu, l'homme n'a pas le nécessaire.

Ainsi l'assistance publique donnera l'hôpital au malade, le vivre et le couvert à l'incapable de travail et elle pourvoira au placement, afin de diminuer le chômage, en attendant que mûrisse l'idée, aujourd'hui à sa naissance, d'une organisation légale concernant le travail, sur laquelle les avis sont encore trop divisés.

L'assistance privée, venant ensuite, apportera à ce

malade la sympathie; aux convalescents, aux femmes en couches, les suppléments utiles du régime hospitalier, — déplacements, remèdes et soins prolongés ; — elle accordera à l'ouvrier qui chôme ou qui fait un travail inaccoutumé, pour un salaire réduit, tout ce qui peut adoucir sa souffrance; à tous ces blessés de la vie, à tous ces affligés, elle versera le sourire, qui est comme la fleur de la charité.

N'est-il donc pas permis de rêver un état de choses, une doctrine internationale, un avenir qui promette une action rationnelle et efficace, un contrôle plus sûr sachant discerner et poursuivre la fausse misère, être impitoyable aux exploiteurs et secourir mieux le vrai pauvre, notre frère, accomplir enfin dignement la grande tâche de solidarité entre les hommes.

Messieurs,

Pour la protection de l'enfance, si la question est plus tardivement née, le temps perdu a été rattrapé; les pas sont rapides, le domaine plus circonscrit, et il semble que la base juridique de cet édifice étant nettement posée, le couronnement ne s'en fera pas trop attendre.

Le principe est clair : il faut arracher l'enfant aux tentations et à l'ambiance du vice et le placer dans un milieu sain; dans ce but, élargir le droit de l'Etat de se substituer aux parents indignes et de retirer à ceux-ci une puissance paternelle qu'ils ont souillée. Et quant à la manière d'élever les enfants recueillis — envoi dans les asiles, en pension ou dans les familles, — toutes ces disciplines sont bonnes selon les cas, et il convient ici de laisser parler l'expérience avant de dogmatiser. L'important, c'est que l'exemple donné par quelques pays soit suivi et que l'idée lève et prospère dans tout le monde civilisé.

—

Messieurs,

Vous abordez résolument ces devoirs et cet examen et nous vous en félicitons. Puisse le succès se répandre sur vos efforts et récompenser vos généreux élans et puissent vos travaux, contribuant à diminuer la somme du mal dans le monde, préparer l'ère d'une fraternité meilleure.

Magistrat républicain, c'est sur cette espérance que je salue le deuxième Congrès de l'Assistance et de la Protection de l'Enfance.

(Applaudissements.)

M. Ador, président du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, l'un des présidents d'honneur du Congrès, prononce ensuite le discours suivant :

Mesdames et Messieurs,

Cédant aux trop aimables sollicitations des organisateurs de ce Congrès, je me lève, non pour prononcer un long discours, ce serait vraiment abuser de votre patience après les éloquentes paroles de M. le président de la Confédération qui vient d'inaugurer vos séances avec autant d'autorité que de talent.

Ma tâche est plus modeste ; elle n'en est pour cela pas moins agréable. Elle consiste à remercier très sincèrement, au nom du gouvernement de Genève que j'ai l'honneur de représenter parmi vous, les organisateurs de ce Congrès d'avoir bien voulu choisir notre ville pour siége de leurs délibérations et de leurs importants travaux. Au nom du Conseil d'Etat, je souhaite la plus cordiale bienvenue à tous les membres de ce Congrès et très particulièrement aux éminents représentants des

gouvernements étrangers qui, par leur présence, nous procurent une nouvelle occasion, dont nous profitons avec empressement, de resserrer des liens d'ancienne et solide amitié.

Vous ne trouverez ici, Mesdames et Messieurs, ni le luxe, ni les splendeurs des réceptions officielles des grandes capitales. Pour être simple et modeste, notre accueil n'en sera ni moins cordial, ni moins sympathique. Vos discussions seront suivies avec le plus vif intérêt par notre population, qui se préoccupe depuis longtemps déjà des graves problèmes qui sont à votre ordre du jour et qui vous verra avec bonheur jalonner d'une main sûre et éclairer de phares lumineux une route encore souvent obscure et mal tracée.

Nous avons eu le très grand privilège, cette année, de voir, à l'occasion de l'Exposition nationale suisse, des savants en grand nombre se donner rendez-vous à Genève.

Géographes, ingénieurs-électriciens, instituteurs, chirurgiens, criminalistes ont tour à tour abordé des questions du plus haut intérêt, mais qui souvent n'étaient bien comprises que par un public d'élite.

Quoi de plus populaire, en revanche, quoi de plus accessible à tous, que ces problèmes de l'assistance et de la protection de l'enfance ?

Avec vous, Mesdames et Messieurs, nous abordons le terrain de la vie sociale, celui des relations journalières, de tout ce qui, à l'heure actuelle, fait l'objet des méditations des philanthropes désireux de contribuer, en une mesure quelconque, à l'adoucissement des souffrances de leurs semblables.

Nombreux, trop nombreux, hélas ! sont ceux en effet auxquels il faut pouvoir venir en aide d'une manière efficace, en temps opportun et par une judicieuse intervention !

La charité, ce diamant dont les feux brillent d'un incomparable éclat ; la charité, dont les racines plongent dans le sol fécond de l'amour, a fait et continuera à faire dans ce domaine de l'assistance des merveilles que l'amour seul peut inspirer, cet amour qui, non content de secourir matériellement, relève, fortifie, encourage, prodigue la sympathie et s'adresse à l'être tout entier, au cœur comme au corps.

Mais la charité, quelque magnifique que soit son lot, est souvent impuissante à elle seule. Elle a besoin d'être organisée et doit trouver dans les institutions et les lois l'aide et l'appui qui lui sont nécessaires pour la réalisation du noble but qu'elle doit toujours poursuivre : relever, moraliser, sans jamais humilier.

Permettez-moi de signaler, à cet égard, les intéressants essais faits à Lausanne, à Bâle, à Berne et ici même, par l'ouverture de chantiers de travail ayant pour but de réaliser l'assistance *par le travail.* Plusieurs d'entre vous seront certainement intéressés en visitant le Chantier du Pré-l'Evêque, la Pension du Chemin-Vert et l'Adresse-Office du boulevard du Théâtre. Ils verront les efforts de quelques citoyens pour procurer de l'ouvrage aux ouvriers inoccupés avec le désir d'améliorer chez eux, non seulement les conditions matérielles de la vie, mais aussi l'état moral, afin que leurs hôtes de quelques jours puissent reprendre le rude sentier de la vie d'un pas plus ferme et mieux assuré. Ce n'est là qu'un modeste et petit commencement dans la voie du relèvement par le travail qui nous paraît être la vraie.

Puissent vos travaux faire faire à cette idée de rapides progrès et apporter des lumières nouvelles à ces questions si vitales ! Soyez assurés que les pouvoirs publics seront toujours prêts à seconder vos généreux efforts et à concourir avec vous à la réalisation de l'assistance par le travail.

Dans cette grande tâche de l'assistance, comme dans celle de la protection de l'enfance, il y a place pour toutes les bonnes volontés. Nulle rivalité entre les sexes. Bien au contraire, le concours des dames est absolument nécessaire. Elles y apportent ces trésors de dévouement, de bonté, de délicatesse, ce tact infini, sans lesquels les meilleures intentions demeurent souvent stériles.

La femme, chargée dans la famille de l'éducation de l'enfant, a sa place toute marquée à la tête des œuvres qui s'occupent de la protection des enfants malheureux, malades, vicieux, abandonnés ou sans famille. Ici encore, nous trouvons à Genève, avant l'intervention de l'Etat, un comité mixte de messieurs et de dames qui avait assumé la belle mais lourde tâche d'entourer ces petits êtres lâchement abandonnés par leurs protecteurs naturels.

Dans presque tous les pays, le législateur a fini par comprendre qu'il avait tout à la fois un devoir de protection sociale et d'humanité à remplir. Il s'est résolument mis à l'œuvre, et l'on peut espérer que dans un avenir prochain les récentes décisions législatives porteront d'excellents fruits.

C'est dans la sage conciliation des théories extrêmes, de celles qui, d'une part, rêvent en tout et partout l'intervention exclusive de l'Etat, et d'un individualisme exagéré, d'autre part, qui, fermant les yeux à l'évidence, méconnaîtrait l'encouragement et la sanction que l'Etat peut et doit accorder aux efforts individuels, que se trouvent la vérité et les solutions de l'avenir.

Le champ d'activité est, hélas ! encore assez vaste, le but à atteindre assez noble et élevé pour que tous les hommes de cœur, renonçant aux querelles de mots, au parti-pris et aux exagérations de doctrine, s'unissent tous ensemble pour améliorer les conditions de l'assistance et celles de la protection de l'enfance.

Je forme des vœux pour que tel soit le résultat des savantes délibérations des deux Congrès internationaux, dont je salue encore une fois la réunion dans nos murs. J'ai dit.

(Applaudissements).

M. le président Didier s'exprime ensuite en ces termes :

Mesdames et Messieurs,

Le nombre des congrès qui, à l'occasion de notre Exposition nationale suisse, se sont réunis cette année dans notre ville est considérable. Congrès scientifiques, humanitaires, économiques, administratifs même, nous en avons eu de tous les genres et pour tous les goûts. Il est peu de branches de l'activité collective des hommes qui n'aient eu, cette année, ses représentants dans nos murs pour s'y entretenir des intérêts qui leur sont chers.

Les nombreuses discussions qui se sont élevées à cette occasion n'ont point été sans trouver un écho sympathique au sein du peuple genevois. Il s'y est généralement intéressé, passionné même dans certaines occasions où la diversité des points de vue amenait les orateurs à soutenir, avec toute la vivacité qui résulte de convictions sincères, leurs doctrines contre celles qui leur étaient opposées.

C'est que le peuple genevois n'est jamais indifférent quand les questions qui se débattent devant lui doivent avoir une bienfaisante influence sur les conditions morales ou économiques de l'humanité. Il a vu se créer au milieu de lui, quelquefois par sa propre initiative, bien des œuvres d'une utilité générale. Il a collaboré et collabore encore à bien d'autres, enfantées en d'autres pays, et l'on peut dire avec vérité que rien ne lui demeure étranger de ce qui est de nature à consacrer un

véritable progrès dans les divers domaines de l'activité sociale.

Aussi avons-nous pensé qu'elles seraient bien placées à Genève les secondes assises de deux œuvres aussi, sinon plus utiles, plus captivantes que bien d'autres, celles de l'Assistance publique et de la Protection de l'Enfance.

Nous n'avons donc point hésité à provoquer leur réunion dans nos murs, persuadés que l'hospitalité que nous leur réservions serait, en dépit de sa simplicité, tout à la fois cordiale et joyeuse.

Soyez donc les bienvenus dans cette petite cité, amis, collègues étrangers, qui, malgré les distances, malgré les fatigues qui en sont la conséquence, êtes venus nombreux nous apporter votre précieuse collaboration. Au nom du Comité d'organisation, je vous en exprime notre plus vive gratitude.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que ces importantes questions de l'assistance publique d'abord, de la protection de l'enfance ensuite, préoccupent l'esprit des hommes de cœur et des philanthropes.

Depuis bien des années, tous ceux qui ont à cœur l'amélioration du sort des malheureux déshérités ont tourné leurs pensées vers ce but si désirable. Ils ont d'abord fondé des sociétés, des œuvres pour prendre soin des humbles et des petits. Puis la tâche devenant de plus en plus complexe et difficile, les gouvernements sont intervenus pour les aider de leurs subsides, pour les appuyer par des dispositions législatives devenues nécessaires.

Mais on reconnut bien vite que le concours de chaque gouvernement, intervenant isolément, n'était point encore suffisant, que ces œuvres sont de celles devant lesquelles il n'y a pas de frontières, qu'elles intéressent, non pas un pays seulement, mais l'humanité tout entière et qu'elles ne peuvent progresser réellement que moyen-

nant un accord entre les nations, entre les divers gouvernements

Et puis ne doit-on pas faire bénéficier des progrès accomplis par un peuple dans ce domaine tous les autres peuples aussi? et, dans ce but, provoquer des réunions, des congrès, puisqu'ainsi on les nomme, de tous ceux, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, qui s'occupent de ces questions, afin que chacun puisse renseigner les autres sur ce qui se fait chez lui et généraliser ainsi toutes les idées heureuses, toutes les généreuses pensées? N'est-ce pas une occasion bien indiquée de pratiquer la véritable fraternité des peuples?

C'est ce qu'ont estimé nos voisins de France quand ils ont provoqué pour la première fois, en 1889, à Paris, un Congrès international de l'Assistance publique; en 1895, à Bordeaux, un Congrès international de la Protection de l'Enfance. Nous les en remercions; c'est une initiative heureuse. C'est un fleuron de plus à cette noble couronne d'œuvres humanitaires qui restera, incontestée celle-là, la véritable couronne de la France.

Mesdames et Messieurs,

Le Congrès que nous ouvrons aujourd'hui est la continuation des deux premiers.

Nous avons cru pouvoir les réunir en un seul, d'abord pour un motif d'ordre tout pratique : c'est que bon nombre de nos amis sont adhérents des deux œuvres et l'on aurait pu craindre que le temps ne leur fît défaut pour participer à deux réunions de ce genre, qu'elles se suivissent immédiatement ou qu'elles fussent séparées par un intervalle de quelques semaines.

Ensuite, les deux œuvres se tiennent de si près que dans certaines questions elles se mêlent et se confondent,

à tel point que l'une des difficultés de l'organisation fut de leur assigner à chacune un programme distinct.

Il ne nous a donc point paru illogique de les faire siéger ensemble, laissant du reste à chacune ses réunions de sections et ses réunions générales, suivies chacune d'une assemblée des deux Congrès, pour y arrêter les résolutions définitives et d'ensemble. Ces assemblées générales constitueront entre les deux œuvres un lien utile, qui existe déjà de fait. Elles n'empêcheront pas, le Congrès une fois terminé, chacune des deux associations de reprendre sa liberté d'action.

Mesdames et Messieurs,

La tâche que nous entreprenons aujourd'hui est grande, et il ne faut pas nous dissimuler que nous assumons une lourde responsabilité. Les questions que nous avons à traiter sont de haute importanee. Elles intéressent l'humanité dans une large mesure. Assistance publique, protection de l'enfance, soulagement et réconfort à ceux qui souffrent, pitié et aide aux petits abandonnés, ne sont-ce pas là de ces questions brûlantes, de jour en jour plus pressantes, qu'il est de notre devoir d'étudier et de chercher à résoudre ?

Ah ! Mesdames et Messieurs, quand nous entendons parfois sourdre des profondeurs du peuple qui souffre des cris de colère ou de rancœur, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître que ce n'est souvent pas sans motifs. Nous devons avouer qu'il y a encore beaucoup, terriblement à faire, non point pour arriver à une égalité sociale, impossible à réaliser, mais pour assurer du moins une vie plus supportable à tous ces malheureux, à tous ces déshérités.

On nous parle de bouleversements, de révolutions ; à nous de prouver que si les besoins sont grands, la phi-

lanthropie, le dévouement, les bonnes volontés sont à la hauteur de leur tâche. Opposons au torrent des utopies dangereuses la digue bienfaisante de la charité et des sages lois protectrices du faible et ensuite, quoi qu'il arrive, nous pourrons dire que nous avons fait notre devoir.

Mais pour cela, Mesdames et Messieurs, il faut nous livrer à un travail sérieux. Il faut éviter d'émettre de ces vœux, aussi solennels que vides, que l'on a reprochés à tant de congrès antérieurs. Cherchons les solutions simples, justes et sages ; cherchons les solutions réalisables, afin que l'on ne garde pas de notre congrès le souvenir d'une assemblée de rhéteurs, mais que l'on dise de lui qu'il a fait quelque chose parce qu'il savait ce qu'il voulait.

Mesdames et Messieurs,

Sans doute, nos discussions terminées, vous trouverez convenance, c'est l'usage aujourd'hui, à constituer ou confirmer des comités permanents chargés de servir de trait d'union entre cette réunion et les suivantes.

Eh bien ! nous estimons que ces comités, pour avoir quelque utilité, doivent être revêtus d'un mandat sérieux et bien défini. Nous estimons qu'ils ne doivent pas être simplement chargés, comme ce n'est que trop souvent le cas, de fixer le lieu et la date d'une prochaine réunion. Vous conviendrez avec nous que ce n'est point assez.

Nous pensons que, composés des représentants des différents pays, leur tâche doit être de faire adopter, chacun dans sa patrie respective, les principes, sinon l'intégralité des vœux qui auront été formulés. Leurs membres, soit par correspondance, soit par des réunions, conserveraient entre eux le contact, de façon à ce que

tous soient tenus au courant des travaux de chacun, dans ce qui est son domaine spécial, pour faire aboutir les décisions prises, ou tout au moins les préparer. Puis, quand se réunira le prochain congrès, ils rendront compte de leur activité, des résultats obtenus, comme des difficultés rencontrées. La nouvelle assemblée se trouvera alors sur un terrain solide pour corriger, amender ou poursuivre l'œuvre commencée.

Nous pourrons de la sorte marcher à pas sûrs, sans hésitations, sans perte de temps, sur la route que nous nous serons tracée. Les utopies s'évanouiront pour céder la place à des vues pratiques, préparées par un travail progressif et continu qui, s'il est peut-être un peu terre à terre, qui, s'il est exempt de ces grandes envolées qui nous éblouissent parfois, sera susceptible, ce qui est préférable, de produire des fruits abondants et réconfortants.

A l'œuvre donc, Mesdames et Messieurs, à l'œuvre, pour la plus belle, pour la plus noble des causes, pour la cause des malheureux et pour celle des petits délaissés ! A l'œuvre, et que le Congrès de 1896, digne continuateur de ses aînés, laisse derrière lui une trace lumineuse, une de ces traces qui, frappant les regards du pauvre déshérité, lui mette un peu de joie au cœur et dans l'âme un rayon d'espérance !

(Applaudissements).

Après ces discours, M. le président présente les excuses de MM. le docteur Thulié et Henri Monod, empêchés l'un et l'autre par la maladie de prendre part au Congrès. MM. Loch et de Reitzenstein ne peuvent non plus se rendre à Genève.

En raison de ces absences, M. le président fait connaître que le Comité d'organisation a désigné M. Gavard, ancien conseiller d'Etat à Genève, pour présider le Con-

grès de la Protection de l'Enfance, et MM. Ulveling, délégué du Luxembourg, et de Kanócz, délégué du Royaume de Hongrie, comme vice-présidents du Congrès d'Assistance.

M. MUTEAU, secrétaire général du Congrès, donne ensuite connaissance des noms de Messieurs les délégués étrangers (¹) et fournit des renseignements sur le fonctionnement des séances et l'ordre des travaux. Il fait savoir que la date du banquet est avancée au vendredi 18 septembre.

Sur la demande de M. MARBEAU, M. le président annonce que les noms des membres vont être imprimés incessamment et que la liste en sera tenue à la disposition des congressistes.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le soir, les congressistes se réunirent en une soirée familière dans les salons mis gracieusement à leur disposition par la *Société littéraire* de Genève.

(¹) Voir page 13.

DEUXIÈME JOURNÉE

Mardi 15 Septembre

A. ASSISTANCE

I. **Première et deuxième Sections réunies. —** Assistance publique et privée et assistance aux étrangers.

Présidence de M. le colonel RILLIET (Genève).

M. le colonel RILLIET ouvre la séance par quelques recommandations à Messieurs les congressistes.

M. le Dr DROUINEAU demande s'il y a un ordre du jour. La réponse semblant être négative, M. Drouineau demande si l'on ne pourrait pas avoir des communications sur l'Assistance publique et privée en Suisse, faite par des Suisses.

M. LE PRÉSIDENT répond que sur le programme nous avons une communication sur Bâle et le Tessin.

M. NAVARRE propose de commencer par le travail de M. Raimondo Rossi.

Ne devant donner son mémoire que demain après midi, mercredi, M. R. Rossi réclame l'indulgence et résume, en donnant des explications et des détails, son travail sur : « *l'Assistance publique au Canton du Tessin.* » (1)

M. DROUINEAU demande comment se pratique l'assistance à domicile (médicale ou distribution de secours) dans le Tessin.

(1) Voir *Rapports*, n° I.

M. Rossi répond que le médecin communal est obligé d'aller dans les diverses parties de sa commune, si éloignées soient-elles, et il doit recevoir en consultation dans une maison spéciale désignée ou aller chez les malades au besoin. Le médecin communal reçoit environ 2,700 francs et doit soigner tous les malades, pauvres ou riches. Il ne peut pas donner lui-même de médicaments, sauf en cas de nécessité absolue. Pour ce qui est des aliénés, un hospice va s'ouvrir l'année prochaine. Quant aux secours, la plupart sont donnés en argent et peu en nature.

M. le Président remercie M. Rossi de ses communications fort intéressantes.

M. le pasteur Gambini propose de remettre à Messieurs les congressistes l'*Annuaire philanthropique.*

M. le Président déclare qu'il sera donné suite à cette proposition.

M. Rilliet, après avoir passé la présidence à M. Gambini, donne des renseignements sur l'Assistance privée à Genève et spécialement sur le Bureau central de Bienfaisance.

Il y a deux catégories d'assistés : ceux qui viennent directement s'adresser au Bureau et ceux qui s'adressent aux sociétaires avec qui le Bureau lui-même est en relation. Il explique aussi le rouage des secours.

Une discussion fort intéressante s'engage sur le rapatriement et les moyens de rapatrier.

M. Rossi demande entre autres s'il y a souvent des tractations avec les gouvernements.

M. Rilliet répond que les tractations sont faites souvent et la plupart du temps sont fort longues.

M. Navarre propose la motion d'ordre suivante : Que la section entende les explications de Messieurs les rapporteurs de la séance de l'après-midi sur l'Assistance générale, afin d'être au clair pour la discussion de cet objet.

M. Drouineau répond que c'est une méthode nouvelle, car la méthode actuelle est de traiter en détail dans les Sections et, en général, dans les séances générales. Cette méthode proposée par M. Navarre est excellente et il faudrait la prendre dans les prochains Congrès, mais maintenant elle semble ne pas pouvoir être mise en vigueur.

M. Navarre demande que l'on propose cette méthode à la séance générale des Sections d'assistance.

M. Drouineau demande que l'on présente cette question devant l'assemblée générale de cet après-midi.

M. Rotillon demande que l'on sépare les questions de l'Assistance publique et privée et de l'Assistance aux étrangers.

M. Peyron pense que cette méthode de M. Navarre est excellente et devrait être acceptée pour le Congrès futur, mais pour le Congrès actuel elle ne peut être acceptée.

M. Drouineau appuie ces paroles de M. Peyron et pense qu'il faut séparer les Sections I et II de l'Assistance.

M. Navarre ne pense pas que ce soit à faire que séparer les assistances : publique et aux étrangers. Et il demande qu'on vote.

M. Th. Iselin propose *que les Sections d'Assistance aux étrangers et celle d'Assistance publique et privée soient désormais réunies.*

M. Gambini, président par intérim, fait voter sur la proposition de M. Navarre : *Que les travaux ou communications mis à l'ordre du jour de la séance générale de l'après-midi soient discutés auparavant par les Sections.*

La proposition de M. Iselin et celle de M. Navarre, mises aux voix, sont acceptées.

La séance est levée à 11 heures.

II. **Troisième Section.** — Assistance par le travail.

Présidence de M. Alexis Lombard (Genève).

M. Alexis Lombard, président de la Société de l'Assistance par le travail, de Genève, résume son rapport sur cette œuvre ([1]). Après avoir fait l'historique de l'Assistance par le travail et dit notamment qu'un capitulaire de Charlemagne défendait d'assister les mendiants valides autrement que contre travail ; que sous Louis XIV des milliers de mendiants étaient astreints à travailler ; que, plus tard, les *Ateliers nationaux* — expédient nécessaire à la suite des temps troublés — n'avaient pas donné les résultats qu'on en attendait, puisque les individus qui y étaient employés avaient contracté des habitudes de paresse invétérée ; que le *Tread Mill* anglais était devenu si avilissant que l'opinion publique l'avait condamné, l'orateur affirme que l'initiative privée possède seule l'aptitude voulue pour créer et entretenir l'Assistance par le travail. Il ajoute qu'elle ne peut pas travailler en grand — ce serait sa ruine — mais elle seule peut faire de cette œuvre une œuvre morale et moralisante. Pour créer l'œuvre, deux ou trois facteurs sont nécessaires : un comité initiateur et dirigeant, des directeurs de travaux ayant la capacité et le cœur voulus pour se consacrer à l'œuvre et, il faut le dire aussi, une caisse un peu élastique qui permette des avances temporaires d'une certaine importance.

Les initiateurs de la Société de l'Assistance par le travail, de Genève, se sont d'abord occupés du sort des

([1]) Voir *Rapports*, n° V.

détenus à leur sortie de prison et ensuite des déclassés, et ils ont cherché à leur procurer un travail temporaire, jusqu'au moment où ils leur auraient trouvé un patron disposé à les recevoir, car la faim est toujours une mauvaise conseillère. Ils y ont naturellement joint l'idée de procurer temporairement, notamment pendant la mauvaise saison, de l'ouvrage aux ouvriers inoccupés. Mais, tandis que dans un pays comme l'Angleterre, il est relativement facile d'employer hommes et femmes à des travaux variés, suivant leur capacité, le choix était beaucoup restreint à Genève. Ayant recherché quel était l'établissement qui réunirait à la fois les conditions les moins défavorables pour le but à poursuivre, le Comité s'est arrêté à l'idée de fonder en premier lieu un *Chantier de bois de chauffage.* D'autre part, comme il était difficile d'occuper à ce Chantier des hommes habitués au travail de plume, il a ensuite fondé l'*Adresse-Office.*

Le Chantier de bois de chauffage a débuté en 1890. Il a été agrandi plus tard, ne suffisant plus à la provision de bois ni à l'espace à donner aux travailleurs. Il occupe actuellement une surface d'environ 975 mètres carrés.

La Société s'est constituée pour un temps indéterminé, et elle a eu en septembre son Assemblée générale annuelle avec présentation et approbation des comptes. Elle a inscrit dans ses statuts qu'elle s'interdisait absolument tout bénéfice et que, si jamais il y en avait un, ce bénéfice serait utilisé pour quelque œuvre analogue. Cette clause est très importante pour désarmer la jalousie et la critique. En outre, la question du travail a été résolue en ce sens que les tarifs sont toujours tenus plutôt au-dessus qu'au-dessous des tarifs des marchands de bois de la ville.

La tâche consiste pour les travailleurs à empiler le bois, le scier, le fendre et le porter à domicile. Durant

l'hiver rigoureux de 1894-1895, le Chantier a vu sa clientèle s'étendre, et il a eu la satisfaction de pouvoir occuper un maximum de quatre-vingt-huit hommes par jour, pour un nombre d'heures allant de deux à six et même huit heures.

Le plan adopté au Chantier est le suivant : Au début, la Direction avait fait imprimer des *carnets de bons* représentant une heure de travail chacun. Plus tard, elle en a fait de deux heures, reconnaissant qu'une heure de travail était trop insuffisante pour permettre à un homme de manger une soupe et d'avoir le coucher. Elle vend ces carnets aux personnes charitables; celles-ci, lorsqu'un homme vient solliciter un secours, lui remettent un ou plusieurs bons, suivant leurs propres ressources et suivant le degré d'intérêt que le protégé leur inspire. Moyennant ce bon, le travailleur se présente au Chantier, qui lui donne du travail pour le temps indiqué et le paie à raison de vingt-cinq centimes l'heure. Pendant les mois d'hiver, l'heure a été réglée à raison de trente centimes, la Société prenant à sa charge les cinq centimes supplémentaires. Les particuliers peuvent, ou bien acheter les carnets d'avance et en régler le montant, ou se faire remettre des carnets et régler le Chantier une fois les bons présentés et utilisés.

On obtient ainsi un quadruple résultat :

1° L'ouvrier sans ressources trouve moyen de gagner honorablement sa nourriture ou son coucher.

2° Il est en contact avec des hommes dont le moral a été relevé et qui pourront lui venir en aide.

3° Le triage est fait entre les nécessiteux et les fainéants.

4° L'œuvre du Chantier est soutenue, et subsidiairement aussi celle des Détenus libérés.

Malheureusement, on s'est bien vite aperçu que certains abus se glissaient dans la délivrance de ces bons.

En premier lieu, les personnes charitables ont vu leur porte absolument assaillie par les pauvres diables, les uns réellement désireux d'avoir du travail, les autres cherchant à accaparer ces bons pour les vendre, s'en faire de l'argent et le boire. Certaines personnes ont remarqué aussi que les demandes de bons provenaient d'individus de passage ou même attirés du dehors par l'appât d'un gain, même minime et temporaire, et envoyés des villes environnantes avec la promesse qu'on trouve toujours du travail à Genève. On encourait ainsi le reproche de favoriser l'immigration des pauvres du dehors.

Comme remède à ces abus, on a demandé aux acheteurs de carnets de bons de les déposer autant que possible au Chantier, et de se borner à délivrer aux demandeurs une carte faite *ad hoc,* avec leur nom et si possible la date de la délivrance, laissant au Directeur la faculté de donner plus ou moins d'heures de travail.

En 1891-92	il s'est présenté	1,209	hommes	par	18,913	bons.
» 1892-93	»	1,120	»	»	20,393	»
» 1893-94	»	608	»	»	21,483	»
» 1894-95	»	681	»	»	28,551	»

Ces individus se répartissaient, au point de vue de la nationalité, en : Genevois, 34 %; Suisses d'autres cantons, 41 ½ %; étrangers, 24 ½ %. On a ainsi délivré des bons de travail à moins d'hommes, mais on a donné aux mêmes assistés un travail plus prolongé.

A côté des manœuvres, il y a toute une classe de gens qui, pour des causes analogues : sortie de détention, renvoi de leur emploi, maladie, incapacité, se trouvent sans place. Ce sont des commis-négociants, gratte-papier de toutes catégories, à la figure pâle et amaigrie, grelottant sous une redingote noire usée et sous un pantalon fripé jusqu'à la corde ; ils ne sont pas moins à plaindre que les ouvriers proprement dits. L'idée se présenta aux

Directeurs de fonder un Bureau ayant, comme le Chantier, une base commerciale, où l'on se chargerait de l'expédition des journaux, circulaires, programmes, prix-courants, convocations, etc., comme aussi de copies, traductions ; en un mot, de tous les travaux de plume et d'expédition. D'autant plus opportune qu'elle répondait à un besoin, cette idée fut très bien accueillie par le public, et un local au centre du quartier des affaires fut trouvé et ouvert en février 1891. De même qu'au Chantier, les employés de l'Adresse-Office reçoivent vingt-cinq centimes par heure, exceptionnellement trente centimes en hiver.

De 1891 à 1895, le nombre des individus employés a été de 57, 212, 295, 416, 420, dans la proportion de $^{2}/_{3}$ à $^{3}/_{4}$ de Genevois et Suisses d'autres cantons contre $^{1}/_{3}$ à $^{1}/_{4}$ d'étrangers.

Pour l'exercice 1895-1896, le nombre des imprimés expédiés a été de 2,024,615 et le montant des salaires payés s'est élevé à 22,861 fr. ; le total des bons payés à 2,118 fr. 85 c.

Le développement du travail a obligé de quitter le local exigu de la rue de Hesse pour aller occuper, au Boulevard du Théâtre, un rez-de-chaussée plus vaste, bien éclairé, où les écrivains, en particulier, ont tout l'espace voulu pour leur travail.

L'influence moralisante exercée au Chantier et à l'Adresse-Office a été enfin complétée par l'établissement d'une pension, appelée *Pension du Chemin-Vert*. Le local choisi est tout près du Chantier. Il renferme un double dortoir avec dix-neuf lits ; un surveillant y couche constamment et y maintient la discipline ; le coucher se paie à raison de trente centimes. Les lits sont d'un nettoyage facile ; les dortoirs sont bien aérés et maintenus dans une stricte propreté. Un cabinet de toilette, avec douches, savon et brosses est mis à la disposition des

pensionnaires. A côté est le *Restaurant*, ouvert aussi bien à tous les ouvriers qui veulent en profiter qu'aux pensionnaires. Les prix sont autant que possible calqués sur ceux des cuisines populaires : thé, chocolat, café au lait, 10 centimes; viande, 25 centimes; légumes, fromage ou beurre, 10 centimes; pain, 5 centimes. Aussi, pour 15 à 20 centimes pour le déjeuner, 50 centimes pour le dîner, 30 centimes pour le souper, soit environ 1 franc par jour, les hommes sont convenablement nourris. Les boissons alcooliques sont absolument interdites, mais on vend des boissons rafraîchissantes : sirops, etc. Contrairement à ce qui se passe dans les cuisines populaires et ailleurs, où il faut faire place à d'autres aussitôt que le repas est fini, les pensionnaires peuvent rester autant qu'ils veulent, lire les journaux qui sont mis à leur disposition, profiter de la petite bibliothèque et passer ainsi leur soirée.

Depuis septembre 1894, ouverture de la Pension, jusqu'à fin 1895, l'établissement a fourni un total de 3,627 couchers à 112 hommes, dont 44 Genevois, 16 Suisses d'autres cantons et 52 étrangers.

L'œuvre, dit en terminant M. Lombard, n'est pas parfaite; elle est encore susceptible de développement, et le Comité serait heureux si quelque idée pratique venait à surgir, soit dans ce Congrès, soit plus tard ; il l'étudierait avec plaisir.

M. le Dr Barthès, inspecteur des enfants assistés d'Eure-et-Loir, demande à M. le rapporteur si l'on s'occupe à Genève de dresser la statistique des assistés d'après l'âge, l'état civil, la nationalité, et il propose comme travail à imposer le cassage des pierres, le rempaillage des chaises et le triage des chiffons. S'appuyant en outre sur l'exemple donné par des établissements analogues de France, M. Barthès serait partisan de faire des établissements de l'assistance par le travail de véri-

tables lieux d'observation destinés à la sélection des assistés.

M. Bompard, conseiller municipal de Paris, réclame de nouveaux genres de travaux. Il cite Paris comme étant une localité où les bons de travail deviennent un oreiller de paresse et où le replacement est difficile. Puis il pose les deux questions suivantes :

1° Quelle influence peut-on avoir sur de semblables éléments quand l'observation a si peu de durée?

2° Quel métier demander à ceux qui n'en ont jamais eu?

M. le Dr Levraud, conseiller municipal de Paris, estime que la question qui s'impose doit résider dans le choix du travail, car, quelle que soit la simplicité de celui-ci, il ne faut jamais nuire au travail libre. On pourrait trouver la solution du problème dans les travaux d'intérêt général : routes, canaux, etc., et dans la création d'une ferme modèle.

M. Bompard fait remarquer que dans une ville comme Paris, le travail des assistés ne nuit guère au travail libre.

M. le président Lombard déclare prendre bonne note de la recommandation faite par M. Barthès au sujet de la statistique. A Genève, les jeunes gens de 16 à 18 ans recourent rarement à l'assistance. Quant à ceux de 20 à 25 ans, les plus nombreux, ils sont appelés à disparaître. Il ajoute que le sciage du bois est à la portée de toutes les intelligences, tandis que le cassage des pierres et le rempaillage des chaises porteraient atteinte au travail libre à Genève.

Il répond à M. Bompard que l'influence exercée est réelle, que l'on s'efforce de toucher la conscience des assistés et que ceux qui se repentent sont employés plus longtemps. D'autre part, le replacement s'effectue assez facilement, surtout en ce qui concerne l'Adresse-Office.

En terminant, M. Lombard se trouve d'accord avec

M. Levraud sur la nécessité du repeuplement des campagnes.

M. BARTHÈS fait à la Section une communication au sujet d'un établissement départemental d'assistance par le travail en formation dans l'Eure-et-Loir et dû aux efforts persévérants de M. Maitrot-de Varenne, préfet de ce département.

Dans la séance du 19 août 1896, le Conseil Général a donné la mission à M. le préfet de transformer le dépôt de mendicité qui existe actuellement à Courville en quartier d'assistance par le travail, en l'invitant, en outre, à rechercher les moyens de soumettre à la réclusion proprement dite, dans le cas où il y aurait lieu de l'appliquer, les mendiants déjà condamnés, conformément à l'article 274 du code pénal.

D'après ce projet, les assistés du nouveau quartier pourront appartenir à trois catégories distinctes :

1° Les ouvriers sans travail qui, suivant le vœu du législateur et plutôt que de recourir à la mendicité, demanderont spontanément à être reçus à Courville, en attendant qu'ils trouvent une occupation ailleurs.

2° Les individus qui, arrêtés pour vagabondage ou mendicité, paraîtront mériter, en raison de leurs antécédents, d'être simplement renvoyés à l'Administration.

3° Les détenus qui seront signalés par les soins des gardiens-chefs ou des Commissions de surveillance des prisons comme voulant ou pouvant s'amender et qui accepteront d'attendre à Courville l'occasion d'un placement.

Au point de vue des références à exiger, M. le préfet estime que mieux vaudrait, en considération de l'urgence du secours à apporter et du caractère très particulier de l'œuvre, se contenter de renseignements sommaires sur la situation et l'état civil du postulant, quitte à compléter discrètement ces premières indications.

Il faudra d'ailleurs imposer aux assistés, quels qu'ils soient, un stage de quelques jours, à l'expiration duquel, seulement en considération des informations recueillies sur leur compte et des dispositions constatées chez eux, l'admission définitive pourra être prononcée.

Excepté dans le cas où le postulant se sera présenté à Courville même, et où il dépendra du Directeur de l'accueillir provisoirement, une décision du préfet sera toujours nécessaire pour entrer ou être maintenu au quartier d'assistance.

Les assistés définitivement reçus devront, de leur côté, souscrire l'engagement d'accomplir la tâche qui leur sera prescrite et de demeurer assez longtemps, soit pour trouver une situation, soit pour acquérir un petit pécule. Leur séjour au quartier ne devra pas, d'autre part, à moins qu'ils n'obtiennent une autorisation spéciale, dépasser un temps maximum, trois mois, par exemple.

L'Administration, il est vrai, aura soin de se mettre en rapport avec le plus grand nombre de bureaux de placements, d'industriels et de propriétaires possible, dans le but de placer des assistés et dans le plus court délai.

En ce qui concerne la question du travail, déjà certains reclus sont employés à défricher et à mettre en valeur le petit domaine du département; il n'y aura donc pas lieu de créer des ateliers, mais seulement à les multiplier. Il sera toutefois nécessaire de donner au Directeur la charge de créer des équipes d'ouvriers agricoles dont le travail pourra être loué par les cultivateurs de la région. Il peut être entendu que la main-d'œuvre des assistés ne sera jamais offerte au rabais et ne pourra ainsi ni avilir les prix, ni faire au travail indigène une concurrence déloyale et ruineuse.

Le régime des assistés libres ne saurait être celui des reclus, d'autant plus qu'il y aurait contradiction à de-

mander beaucoup de travail à des hommes mal nourris, mal vêtus et mal couchés.

La même considération s'applique au système des peines. En dehors de l'amende, qu'il faudra prononcer le moins souvent possible et même remettre chaque fois que l'occasion s'en présentera à titre de témoignage de satisfaction, il ne restera d'autre sanction que l'exclusion.

Quant à la liberté à laisser aux assistés, il serait prudent de n'accorder qu'un jour de sortie par semaine, en prenant soin que ce jour ne fût pas le même pour tous.

Enfin, les conséquences financières de la transformation projetée sont des plus simples et ne comportent pour le département aucune charge sérieuse nouvelle. L'augmentation de dépense qui résultera de l'élévation du prix de journée, porté de 1 franc à 1 franc 20 c. par suite de l'assimilation des assistés aux hospitalisés, sera couverte au moyen du concours des communes. D'ailleurs, celles-ci, avec un empressement dont il y a lieu de leur être reconnaissant, ont, pour le plus grand nombre, répondu à l'appel de M. le préfet, votant le très léger subside qu'il demandait à chacune d'elles et donnant ainsi à l'œuvre nouvelle l'appui matériel et moral qu'il espérait.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. Barthès quel sera le rôle des particuliers vis-à-vis de cette institution et l'appel qui sera fait à leur initiative.

M. BARTHÈS répond que l'œuvre étant essentiellement départementale, l'individu qui désirera être assisté n'aura qu'à se présenter à la porte de l'établissement, dont l'entrée lui sera accordée provisoirement par le Directeur.

M. Victor LOMBARD, président de la Société de patronage des Détenus libérés, de Genève, dit que tout homme est capable de relèvement et qu'il ne faut pas demander beaucoup de références. Il cite à l'appui l'action des sociétés de tempérance, qui ont remporté sur le vice de belles vic-

toires et l'activité énorme que l'Armée du Salut déploie en Angleterre dans le domaine de l'assistance par le travail, et il invite tous ceux qui s'occupent de cette œuvre à se rendre à Londres pour visiter les établissements de tous genres fondés par cette association et qui sont les premiers du monde.

M. VERNET, de Genève, ne peut admettre de différence entre les détenus libérés et les ouvriers qui n'ont subi aucune condamnation. Il pense que des établissements institués pour le relèvement moral, avec caractère éphémère, peuvent exister à côté d'autres établissements à action plus prolongée, ceux-ci constituant un second stage, sans pourtant que la durée du séjour soit trop longue.

M. BOMPARD constate que l'admission par sélection est meilleure théoriquement que celle qui s'effectue par les bons ; la difficulté est de fixer la durée du séjour.

M. BARTHÈS demande à M. Bompard ce qui a été fait à la Chalmelle, ainsi que les résultats obtenus par cette colonie agricole.

M. BOMPARD lui communique le rapport présenté en 1895 au Conseil municipal de Paris par la 5me Commission et qui peut être résumé de la manière suivante :

1° *Recrutement.* — En 1894-95, les colons admis ont tous été choisis dans les refuges municipaux et notamment dans le refuge de nuit Nicolas Flamel, de la rue du Château-des-Rentiers. Ces ouvriers, avant d'être dirigés sur la colonie, ayant été employés, soit à la corvée de nettoyage des asiles, soit au service de désinfection, il avait donc été possible de juger un peu leur travail et leur conduite.

93 ouvriers sans travail sont entrés pour la première fois à la colonie du mois d'octobre 1894 au 30 septembre 1895. 20 d'entre eux seulement étaient originaires du département de la Seine.

2° *Séjour à la ferme, discipline, travail.*

Présents à la colonie le 1er octobre 1894. . .		24
Entrés pour la première fois	93	109
» » deuxième fois	16	
Total. . .		133
Colons sortis pour la première fois. .	71	83
» » » deuxième fois .	12	
Colons sortis volontairement une première fois.	21	25
Colons sortis volontairement une seconde fois	4	
Colon expulsé		1
Colon décédé		1
Total des sorties. . .		110
Présents à la colonie le 1er octobre 1895. . .		23
Total. . . .		133

La conduite des colons a été bonne à l'intérieur et à l'extérieur. *Un seul* ouvrier a dû être expulsé pour refus de travail deux jours après son arrivée. Quelques amendes ont été infligées pour retard au travail ou paresse et le produit de ces retenues de salaire a servi à gratifier les meilleurs ouvriers. Le meilleur moyen de punir les hommes consiste dans la suppression des avances en argent pendant un temps plus ou moins long, selon la gravité de la faute commise. Ces avances sont : cinquante centimes par dimanche, plus le tabac, les allumettes, le papier à lettres, les timbres et les objets d'habillement délivrés par les fournisseurs sur production de bons. Certains trouvaient le moyen de se griser, soit en employant la totalité de leur faible pécule à acheter de l'eau-de-vie, soit en vendant leur tabac à des personnes du pays.

3° *Nourriture.* — Le régime alimentaire consiste en deux grands repas et deux collations de mars à novembre ; deux repas et une collation le matin de novembre à mars. Pendant la fenaison et la moisson, la quantité de boisson est augmentée.

La moyenne journalière individuelle calculée pour l'œuvre est, en dépense totale, de fr. 0,8584 ; la consommation moyenne du pain a été, pour l'année, de 771 grammes.

Du mois d'octobre 1894 à la fin de septembre 1895, la colonie a employé 10,863 journées et demie de travail, dont 2,190 journées de gagistes (garçons de culture et d'intérieur, maître-charretier, maître-jardinier, vacher, forgeron).

Le Directeur réunit chaque soir, après le souper, les différents chefs de service, auxquels est distribué le travail du lendemain.

Tous les dimanches et jours de fête, les colons sont employés au nettoyage général de la ferme jusqu'à 9 heures du matin. Cinq hommes sont de service de garde toute la journée, sous la direction d'un des gagistes, et les autres sont complètement libres; un roulement est établi pour le tour de garde. Le dîner est avancé d'une heure, afin de permettre au cuisinier de prendre un peu de loisir, et les lumières sont éteintes le soir une heure plus tard que dans la semaine.

Généralement, les colons se réunissent le soir pour prendre le café ensemble ; ils jouent, lisent et causent jusqu'au coucher, cela afin de les habituer à s'éloigner le moins possible en leur montrant combien il est plus avantageux de se distraire en commun que d'aller s'enivrer au cabaret et de donner ainsi une mauvaise opinion de la colonie. Dans ce sens, un grand pas est fait.

4° *Santé.* — 320 journées et demie de congé ont dû être accordées pour cause de maladie. Aucun accident

grave n'a nécessité des soins particuliers du médecin, et les rhumes, accès de fièvre, embarras gastriques, bronchites légères, rhumatismes ont pu être facilement soignés à la ferme par le docteur qui visite régulièrement la colonie. Un seul colon est mort de congestion en quatre jours, malgré les soins qui lui ont été prodigués. Cet individu était alcoolique et âgé.

5° *Placement.* — La colonie continue bien son œuvre de placement, puisque 83 ouvriers sur 100 ont trouvé une place fixe, grâce à l'établissement; c'est une moyenne de 75,4 %, soit plus des trois quarts des ouvriers sortis. Parmi les 25 ouvriers sortis volontairement, il y en a qui ont, dès leur sortie de la Chalmelle, trouvé une occupation; deux ou trois l'ont fait savoir; d'autres, au contraire, et c'est, hélas! la majorité, sont retombés dans la misère et ont connu à nouveau les refuges de nuit; quelques-uns ont demandé à rentrer à la colonie, mais, pour éviter de fâcheuses conséquences, on a dû leur répondre par un refus, cherchant toutefois pour eux une occupation aussi stable que possible. On a pu ainsi en sauver quatre.

Les meilleurs placements sont ceux opérés chez des personnes ayant des relations avec la ferme, les patrons inconnus qui s'adressent à la colonie étant souvent de mauvais maîtres qui cherchent à exploiter la misère des assistés. C'est aux colons, dont quelques-uns sont d'excellents ouvriers, à faire eux-mêmes de la propagande en faveur de leurs camarades, et à leur donner des indications sur les patrons mauvais payeurs ou durs pour le travailleur.

Presque tous les colons ont quitté la Chalmelle avant le quatrième mois. Les 83 colons placés sont tous sortis pour entrer chez des fermiers ou des cultivateurs comme domestiques, charretiers, jardiniers, vachers ou garçons de ferme.

6° *Pécule.* — Les 110 colons sortis en 1894-95 ont emporté la somme de 1,648 fr. 25 c. Cette somme correspond à une moyenne individuelle de 15 fr. pour un salaire moyen de 35 fr. Un colon sérieux peut économiser, s'il n'est pas grand fumeur, environ les deux tiers de son salaire. Ce pécule est fort utile aux ouvriers qui quittent l'établissement, car il leur permet d'entrer chez un patron et d'attendre quelque temps sans demander des acomptes.

7° *Coût de la journée d'un colon.* — La dépense journalière d'un colon à la Chalmelle est assez importante et elle décroît proportionnellement au temps passé à la colonie. Un ouvrier qui reste un jour à l'établissement et auquel on laisserait ses effets coûte en moyenne : salaire, 50 centimes ; nourriture (dépense totale), 86 centimes ; frais généraux, 25 centimes ; vêture, 45 francs ; voyage, aller et retour, 12 fr. 30 c. Total : 58 fr. 91 c. La vêture représentant la dépense la plus considérable, il a été décidé que les individus quittant la colonie avant deux mois, même placés, n'emporteraient pas les vêtements neufs qu'on leur donne à leur arrivée et avec lesquels ils doivent travailler. On avait constaté, en effet, que des soi-disants ouvriers ne s'adressaient à l'œuvre que pour y travailler le moins possible, se disant malades deux jours après leur arrivée, à seule fin d'emporter des *vêtements neufs,* qu'ils revendaient à bas prix dès leur sortie de l'établissement. Mais à cause du prix de voyage (12 fr. 30 c.), la dépense journalière est encore exagérée pour les dix premiers jours : 1 fr. 61 + 12 fr. 30 = 13 fr. 91 : 10 = 2 fr. 84. Au delà elle devient normale et, après un mois, on laisse aux partants tantôt des souliers en usage, tantôt une chemise, etc. Après deux mois, les ouvriers sortant volontairement reçoivent des effets évalués à 35 fr. 47 c. et, s'ils sont placés, à 44 fr.

99 c. Un ouvrier expulsé n'emporte, bien entendu, aucun vêtement de la colonie.

102 patrons ont donné des renseignements sur les ouvriers qui leur ont été procurés. 26 lettres sont nettement favorables aux anciens colons ; 35 indiquent sans commentaire que les assistés travaillent encore à la même place et enfin 41 lettres font connaître le départ du lieu de leur place des ouvriers sortis de la Chalmelle. Bref, on peut affirmer que le *cinquante pour cent* des colons placés sont rentrés dans la vie normale. C'est là un résultat très encourageant, puisque, en somme, une centaine d'ouvriers sans travail peuvent être, chaque année, ramenés à la campagne d'une manière aussi avantageuse que possible, puisqu'une situation est procurée à chacun et que, d'autre part, l'assistance par le travail agricole à la Chalmelle ne coûte guère à la ville de Paris que 10,000 à 15,000 francs par an.

M. Barthès estime que le système d'assistance départementale, institué pour la Seine et l'Eure-et-Loir, doit être mis en pratique par les autres nations. En ce qui concerne la France, on pourrait de cette manière diriger par étapes les assistés sur les colonies. De Lille à Marseille, de Nancy à Bordeaux, de Besançon à Cherbourg, le futur colon s'acclimaterait progressivement aux différentes variations de la température, ainsi qu'aux diverses parties de l'agriculture, acquérant en outre une endurance indispensable à une longue station dans les possessions d'outre-mer. Pour celui qui, éloigné de son village natal ou de son domicile, n'aurait pas le désir de passer l'Océan, il pourrait être dirigé lentement sur son pays d'origine au moyen d'établissements d'assistance échelonnés de distance en distance, comme cela existe depuis quelques années en Allemagne. Grâce à ses *Stations de travail,* cette nation a réalisé des résultats admirables en ne délivrant des feuilles de route nécessaires

à l'admission dans la station la plus rapprochée qu'aux seuls individus ayant donné toute satisfaction de travail et de conduite dans la station précédente. Tellement, que la mendicité et le vagabondage ont diminué en Allemagne de plus de 30 % depuis l'institution des Stations de travail.

M. DE PULLIGNY, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, délégué de l'Office du Travail (Ministère du Commerce de France) soutient que le secours permanent n'est pas exclusif du secours temporaire, et il cite des cas où la vente des bons constitue un gagne-pain journalier. C'est là une façon de vivre bien plus morale que celle due à l'aumône.

M. de Pulligny a traité dans une brochure spéciale la situation des Sociétés d'Assistance par le travail en France.

La première société française qui ait fonctionné suivant les principes du travail d'épreuve, du secours temporaire et du bon de travail remboursable par le donateur semble être l'*Assistance par le travail, de Marseille,* fondée en 1892. Elle-même avait pris modèle sur la société créée à Genève, sous le même titre, peu d'années auparavant et qui paraît avoir été la première du même genre.

Les Sociétés d'Assistance par le travail se sont rapidement développées en France. Elles sont maintenant au nombre de 41, en y comprenant 3 établissements de la ville de Paris, savoir : la Maison de travail agricole de la Chalmelle (Marne), le Refuge de la rue du Château des Rentiers et le Refuge-Ouvroir Pauline Rolland (rue Fessard).

Le salaire accordé est généralement de 25 centimes par heure, mais le nombre d'heures de travail maxima ou minima qui forment les limites extrêmes d'une journée d'assistance varient, d'une société à l'autre, de 1 heure à 4 heures et même davantage.

En considérant la journée statutaire des sociétés qui

ont adopté une durée fixe et la journée moyenne effective des autres, on peut dire qu'à Paris 13 sociétés qui ont fourni ce renseignement ont accordé 229,000 journées d'assistance en un an et que 10 sociétés en ont accordé 123,000 en province, soit en tout 352,000 journées d'assistance par an pour 23 sociétés et 15,300 journées d'assistance par œuvre en moyenne. Si cette moyenne était applicable à toutes les sociétés, on trouverait, pour les 41 œuvres françaises, un total de 627,300 journées d'assistance accordées en un an.

Dans 23 sociétés (12 de Paris et 11 des départements), le paiement des salaires est fait en argent; dans 18 sociétés (11 de Paris et 7 des départements), il est réalisé sous forme d'hospitalisation. Toutefois, dans plusieurs institutions appartenant au premier groupe, l'assisté peut, s'il le désire, se procurer des bons de soupe, de fourneau ou de couchage. De même dans quelques-unes des sociétés qui pratiquent le paiement en nature, une partie du salaire de l'assisté est placée en réserve pour former un pécule qui lui est remis à sa sortie, et certains travailleurs chargés de famille reçoivent un salaire en argent équivalant à l'hospitalisation qui est accordée aux autres.

Presque toutes les Sociétés d'Assistance par le travail font confectionner des margotins par les hommes et exécuter de la couture grossière par les femmes. Ces travaux donnent un produit peu rémunérateur de 8 à 11 centimes par heure pour la moyenne des travailleurs, selon les œuvres, mais ils sont encore les plus avantageux parmi ceux qui n'exigent pas d'apprentissage préalable, qui peuvent être entrepris pour quelques heures, qui portent sur une matière première rustique et d'un prix peu élevé et dont le produit peut être placé directement parmi les sociétaires.

Presque toutes les Sociétés d'Assistance par le travail

essayent de trouver des places pour leurs assistés, mais les emplois qu'elles obtiennent sont en petit nombre et les assistés qui les conservent sont moins nombreux encore. Il ne faut pas se dissimuler que leur clientèle est constituée en majeure partie de déchets sociaux, de vaincus de la vie dont la défaite était inévitable dans l'état de leurs forces physiques, intellectuelles et morales.

Enfin, l'enquête faite par le *Comité central des Œuvres du travail,* société fondée à Paris par des philanthropes distingués pour servir de lien aux œuvres existantes et faciliter les nouvelles créations du même genre, a permis de relever les budgets annuels de dépenses de diverses sociétés. En les réunissant pour 15 d'entre elles qui ont fourni ce renseignement, à Paris on trouve une somme de 480,000 francs et 149,000 francs pour 10 sociétés de province.

M. Barthès fait part à ses collègues de l'institution, à Chartres, d'une maison de travail due à l'initiative privée et présidée par M. Labiche, juge au tribunal de Chartres. Il est convaincu qu'elle rendra les plus grands services en joignant ses efforts à ceux du quartier départemental d'assistance institué à Courville par les soins de M. le préfet d'Eure-et-Loir.

La *Maison d'Assistance par le travail* viendra en aide aux ouvriers indigents, ainsi qu'aux prisonniers libérés, qui seront employés à des ouvrages manuels ne créant pas de concurrence à l'industrie de la région. Elle procurera aux assistés le logement, la nourriture, le vêtement et l'entretien et leur assurera, le jour de leur sortie, non seulement la totalisation des salaires gagnés et des gratifications obtenues, mais encore un placement utile.

En vue de faciliter le placement, un état des professions des ouvriers assistés sera périodiquement, par la voie de la presse, porté à la connaissance des entrepre-

neurs ou industriels désireux de prendre une part active à l'amélioration morale et physique des assistés.

On pourra, d'autre part, contribuer au succès de l'œuvre en se faisant inscrire comme membre souscripteur moyennant le versement annuel de 5 francs, ou comme membre honoraire par une cotisation, chaque année, de 20 fr. Dans le même ordre d'idées, on rendra service à la société, soit en recrutant des adhérents ou en adressant une obole quelconque, soit en envoyant des vieux vêtements et des vieilles chaussures, ou en fournissant des renseignements tendant au placement des assistés.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer combien il est difficile de faire pénétrer dans le public la notion que le détenu libéré a payé sa dette à la société, tant l'orgueil naturel prend souvent la place de la charité fraternelle. Une autre difficulté consiste à redonner aux malheureux l'habitude du travail en leur fournissant l'occasion de rentrer dans un emploi régulier. Il est persuadé que le concours de l'administration publique ne peut être que très utile aux institutions fondées par l'initiative privée et que, dans l'espèce, l'avenir démontrera les avantages des essais qui vont être tentés simultanément en Eure-et-Loir par le quartier départemental de Courville et la Maison d'Assistance de Chartres.

M. VERNET dit que l'œuvre d'assistance par le travail de Genève a été faite sur le modèle de l'institution créée à Lausanne par un *détenu libéré*.

M. LE PRÉSIDENT complète la communication de M. Vernet en annonçant que le directeur du Chantier de Genève est sorti du rang des travailleurs. Qu'il connaît — ayant lui-même passé par bien des vicissitudes — les hommes auxquels il a affaire. Il ajoute que, membre actif de la *Croix-Bleue,* qui prêche l'abstention absolue de toute liqueur alcoolique, ce même directeur peut exercer une influence salutaire sur les buveurs, et il a

eu la satisfaction d'en ramener bon nombre dans le sentier de la sobriété.

Aucun membre ne demandant plus la parole, M. le président invite M. le Dr Barthès à donner lecture des conclusions qu'il a préparées avec ce dernier et qui sont les suivantes :

1° En vue de faciliter l'admission dans les établissements d'assistance par le travail, il est indispensable de ne demander aux assistés que le minimum de références.

2° La durée du séjour et, par suite, la durée de l'assistance devra être limitée, afin de ne pas transformer le secours provisoire en secours permanent.

3° En ce qui concerne la nationalité, il importe que les étrangers ne soient pas exclus.

4° Il est désirable de rapatrier dans les campagnes, pour favoriser le repeuplement des villages, tous les assistés qui y auraient leur domicile.

5° Afin d'obtenir la plus grande somme d'amélioration morale, les détenus libérés participeront au bénéfice de l'assistance par le travail.

6° Dans le but d'assurer à l'assistance par le travail les meilleures conditions de réussite, il est nécessaire que les institutions fondées à ce sujet par les administrations officielles s'unissent à celles créées par l'initiative privée.

Ces conclusions sont votées à l'unanimité par les membres présents de la IIIme Section, et la séance est levée à 11 heures.

III. Séance des trois Sections réunies

à 11 heures.

Présidence de M. Didier.

M. le président des première et deuxième Sections rend compte du travail fait dans ces Sections : renseignements donnés sur l'Assistance en Suisse, à Genève et à Bâle, et deux vœux soumis au vote de la séance plénière du Congrès de l'Assistance publique.

M. le président Didier donne lecture de la proposition de M. Th. Iselin tendant à ce que les première et deuxième Sections restent réunies ([1]).

La proposition de M. Iselin est adoptée.

M. le président donne lecture de la proposition de M. Navarre ([1]).

M. Navarre expose et défend sa proposition : *Que les rapports, communications, travaux mis à l'ordre du jour de la séance générale de l'après-midi soient discutés auparavant par les Sections.*

Dans les réunions plénières de 11 heures seront discutées les communications.

En résumé, les communications seront discutées dans les séances de 11 heures et les rapports, travaux mis à l'ordre du jour de l'après-midi seront d'abord discutés le matin dans les Sections.

M. Drouineau s'oppose à l'acceptation de cette méthode, en disant qu'il faudrait d'abord l'étude de cette méthode, et propose de renvoyer cette étude au Comité du Congrès.

([1]) Voir page 40.

M. PEYRON ne voit pas les difficultés que voit M. Drouineau, et appuie la proposition de M. Navarre.

M. GAMBINI appuie aussi cette proposition.

M. le président DIDIER, MM. BOMPARD, GAUFRÈS et DE PULLIGNY prennent part à cette discussion.

La proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. le Dr DROUINEAU demande qu'il soit nommé un rapporteur dans la Section qui rapporte sur le travail du premier rapporteur.

Adopté.

M. A. LOMBARD rapporte pour la troisième Section ; il donne lecture des conclusions votées sur les rapports de MM. Lombard et Barthès. Ces conclusions sont adoptées (1).

M. ROTILLON demande si les Sections ne pourraient pas se réunir cet après-midi.

M. le président DIDIER demande qu'on laisse plutôt l'assistance aux enfants remplir la séance de cet après-midi.

La proposition de M. GAMBINI, demandant la distribution aux membres du Congrès d'exemplaires de l'Annuaire philanthropique, est adoptée.

La séance est levée à midi.

(1) Voir page 61.

B. PROTECTION DE L'ENFANCE

I. **Première Section.** — Protection physique.

Présidence de M. le Dr LADAME, de Genève.

M. le Dr LEDÉ, de Paris, rapporteur sur la question des *Divers moyens d'élevage des enfants de un jour à deux ans,* s'excuse tout d'abord de n'avoir pu fournir à temps son rapport au Comité. (1) Il remercie les organisateurs d'avoir conservé la division du Congrès en trois Sections, comme cela avait été fait à Bordeaux. Il passe ensuite à l'étude de la question proposée.

Etat de l'enfant à sa naissance. — D'après les statistiques de Bertillon, Bergeron, etc., on voit que la mortalité est considérable en France pour les petits enfants. Il y a de grandes différences, suivant que ceux-ci sont nourris au sein ou au biberon, dans la famille ou hors de la famille.

Les couveuses peuvent avoir de grands inconvénients; souvent, en effet, les enfants rendus à leurs parents sont dans de très mauvaises conditions et leur mortalité est alors très forte.

L'élevage des enfants doit se faire par la mère, sauf dans les cas où existent des tares héréditaires qui empêchent le nourrissage au sein.

Elevage par les nourrices. — En France, il y a deux espèces de nourrices : 1° Les nourrices internes ou à demeure; 2° Les nourrices externes qui prennent l'enfant à leur domicile. Pour Paris, il existe 16 bureaux de nourrices, dont 4 pour les nourrices internes.

Autour de Paris, on a établi trois zones pour les enfants en nourrice : la première comprend plus de

(1) Voir *Rapports*, n° VI.

1000 enfants ; la deuxième plus de 100 et la troisième moins de 10.

D'après la loi Roussel, la nourrice qui veut se placer doit avoir un lait de sept mois ; son enfant doit être élevé par une autre nourrice. Mais, d'après la loi, l'âge du lait de la nourrice externe n'est pas fixé ; c'est l'enfant confié à la nourrice qui pâtit de ce fait plus que son propre enfant. Il y a par an, en moyenne, 12,000 femmes qui se proposent comme nourrices à Paris. En 1895, il s'en est présenté 12,098, dont 8,500 comme nourrices au sein et 3,500 comme nourrices sèches. L'examen fait à la préfecture en a fait refuser 50. Sur le nombre total, 66 °/₀ étaient mariées, 30 °/₀ célibataires et 4 °/₀ veuves ou divorcées. 5,097 voulaient rester sur lieu, 7,000 étaient à emmener. Au point de vue de la répartition du lieu d'origine, le nord de la France a fourni 2,000 nourrices à prendre sur lieu et 3,000 à emporter, le centre 1,380 sur lieu et 2,323 à emporter ; quelques-unes venaient de l'étranger : Alsace, Italie, Belgique.

Pendant la période de 1886 à 1896, les bureaux ont placé 57,000 nourrices externes, représentant une somme de 20 millions de francs, et 43,000 nourrices sur lieu, représentant 22 millions aussi.

Les parents sont obligés, lorsqu'ils placent leur enfant en nourrice, d'en faire la déclaration à la mairie ; la nourrice qui reçoit l'enfant doit agir de même dans sa commune. La nourrice doit être munie de deux certificats : 1° Certificat municipal ; 2° Certificat médical. Elle a, de plus, un carnet de nourrice.

Une fois en possession d'un enfant, la nourrice reçoit, en règle dans les huit jours de son arrivée, la visite d'un médecin inspecteur ; ce dernier reçoit une indemnité qui peut être doublée ou triplée, suivant la rapidité de cette visite.

En un an, 21,618 enfants sont partis de Paris pour aller en nourrice. Les nourrices qui évitent de passer par l'examen médical de la Préfecture de Police le font parce qu'elles ont de bonnes raisons pour agir ainsi (nourrices suspectes ou contaminées,etc.).

Elevage par la mère. — Il y a des sociétés de charité maternelle qui donnent des secours aux mères; d'autres sociétés concourent au même but, ce sont les sociétés pour l'allaitement maternel. Aux familles pauvres, on donne soit du lait, soit des biberons tout préparés; actuellement, ce sont des bouteilles de lait stérilisé. La crèche à domicile (Saint-Séverin, à Paris) donne à la mère le complément du salaire qu'elle gagne par son travail habituel, pour lui permettre de rester chez elle pour nourrir son enfant; elle accorde, de plus, un berceau.

Les crèches sont recommandées depuis longtemps. J.-J. Rousseau déjà en parlait, mais la pratique se fit attendre jusqu'en 1844, où M. Marbeau fonda la première crèche à Chaillot ; la deuxième le fut à Orléans. La Société des Crèches a établi une crèche modèle : la crèche Fourcade, qui contient 50 à 60 enfants. Depuis sept ans, il en a été créé plusieurs autres. A l'institution Millet, les enfants sont nourris au biberon ; les parents paient 40 fr. par mois. La pouponnière du Dr Millet contient 25 à 35 enfants.

Discussion sur les conclusions du travail de M. Ledé.

« 1° L'allaitement maternel doit être encouragé soit par l'initiative privée, soit par les Etats.

« Chaque Etat, département, province ou canton, chaque commune, district ou municipalité devrait encourager la fondation de sociétés pour la propagation de l'allaitement maternel, et aider ces sociétés par des subventions suffisantes pour garantir une partie de l'assistance qu'elles peuvent faire, ou pour la création de maisons spéciales de refuge ou d'élevage. »

M. le Dr ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE (de Bordeaux) remercie le rapporteur de son travail; il insiste sur la nécessité de secourir la mère enceinte, car cela est très important pour la vie de l'enfant : les bébés nés de mères misérables sont petits et souffreteux. Il appartient au Congrès de faire des efforts pour soutenir ces femmes malheureuses. D'autre part, la mère, souvent inexpérimentée, doit avoir aide et conseil pour faire une bonne nourrice. La Société protectrice de l'Enfance de la Gironde assure aux mères qui allaitent leurs enfants un bon repas quotidien, afin que, bien nourries, elles fournissent un meilleur lait. Cet exemple serait bon à suivre. En France, l'Assistance publique remet aux filles-mères des secours en argent; mais ce dernier est souvent mal employé et ne profite pas à l'enfant. La distribution en nature vaut mieux.

Premier amendement. — M. Rousseau Saint-Philippe propose l'addition suivante au premier alinéa de cette première conclusion :

« ... Pour que cet encouragement donne ses pleins effets, il importe que la femme enceinte ou accouchée malheureuse soit soutenue et aidée ; d'autre part, que la mère qui nourrit son enfant reçoive également aide et conseil. »

M. le Dr TOLOSA-LATOUR (de Madrid) trouve que le secours en argent donné à la mère est perdu. A Madrid, il a essayé de donner sur place de l'huile de foie de morue. Le secours doit varier suivant l'état de la personne qui le reçoit et les besoins de son enfant. Il faut encourager les sociétés qui font des visites à domicile et qui peuvent ainsi suivre de près la mère et l'enfant. Le lait est la seule chose à donner à l'enfant jusqu'à l'âge de deux ans; les farines et les divers succédanés du lait conduisent à l'athrepsie et au rachitisme.

M. FLEURY (d'Annecy). — La surveillance des enfants

existe dans beaucoup de départements, mais elle devrait être encore étendue; les enfants secourus sont sur le même pied que les enfants protégés par la loi Roussel.

M. L.-L. Rochat (de Genève). — Dans le département de la Seine-Inférieure, où l'alcoolisme sévit avec force, on a remarqué chez les enfants nourris au sein une forte mortalité, due sans doute à l'intoxication de la mère par l'alcool. On ne peut donc pas dire que la thèse de l'allaitement par la mère soit absolue; il faudrait réserver les cas où la mère ou la nourrice est alcoolique. En effet, les enfants peuvent présenter dans ces cas des convulsions ou d'autres symptômes graves qui cessent dès que la nourrice cesse de boire de l'alcool. L'alcoolisation des femmes va, du reste, en augmentant beaucoup.

M. le Dr Rousseau Saint-Philippe. — Cette réserve est juste, mais vise une exception; l'allaitement maternel doit être encouragé, malgré ses contre-indications : l'alcoolisme, comme la tuberculôse, etc., rentre dans ces dernières. La conclusion générale reste juste.

A propos des paroles de M. Fleury, M. le Dr Rousseau Saint-Philippe trouve qu'il y a beaucoup de départements français où les secours donnés aux enfants sont insuffisants.

M. Savouré-Bonville (d'Evreux) estime qu'il est impossible d'interdire à une mère, même alcoolique, d'allaiter son enfant.

M. L.-L. Rochat regrette que les conclusions de M. le Dr Ledé ne renferment pas un mot qui rappelle aux nourrices des habitudes de sobriété, car actuellement les maux causés par ce genre d'alcoolisme sont fréquents.

M. le Dr Ledé. — La loi Roussel protège la vie et la santé de l'enfant; dans les campagnes, le maire a le droit de requérir le médecin pour sauvegarder l'existence du bébé; mais il arrive que le médecin se trouve quelquefois en même temps l'inspecteur officiel de l'enfant et le

médecin personnel de la nourrice, ce qui peut créer des difficultés.

Pour ce qui est de l'alcoolisme, il y a, en effet, des femmes qui boivent trop; mais, en général, elles ont peu d'enfants et sont de mauvaises nourrices; l'alcool passe dans le lait, surtout dans les cas d'intoxication aiguë. L'Etat ou la commune doit soutenir l'initiative privée dans ce domaine des secours à donner aux jeunes enfants.

M. Savouré-Bonville. — Il est vrai que la loi Roussel autorise les maires des communes à déplacer un enfant qui est mal soigné ; mais, en pratique, cela ne se fait pas.

Deuxième amendement. — M. Rochat propose l'amendement suivant : « L'allaitement maternel doit être encouragé en principe. »

Cet amendement, mis aux voix, est rejeté par 8 non contre 6 oui.

A propos de l'amendement proposé par M. le Dr Rousseau Saint-Philippe, M. le Dr Ledé demande qu'il soit placé à la fin de la première conclusion, en constituant un troisième alinéa. Adopté.

L'amendement de M. le Dr Rousseau-Saint-Philippe est adopté par 9 oui contre 1 non, de même que la première conclusion de M. le Dr Ledé.

« 2° Il appartient aux divers gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux familles, lorsque l'allaitement maternel ne peut être pratiqué, le meilleur recrutement des éleveuses ou nourrices internes ou externes; de faire pratiquer les examens médicaux suffisants pour le choix des éleveuses et pour éviter la contamination des éleveuses par les enfants et des enfants par les éleveuses. Il y a lieu notamment de charger les services médicaux spéciaux, créés ou à créer, d'examiner les conditions de salubrité et d'hygiène des habitations des nourrices. »

M. Savouré-Bonville. — On a protégé l'enfant, mais on doit aussi protéger la nourrice contre les mauvais parents, ce qui ne s'est pas fait jusqu'à présent. Le maire a le droit de déplacer les enfants; mais, d'une part, les parents s'y opposent souvent et, d'autre part, il n'a pas les moyens d'assurer le salaire d'une nouvelle nourrice. M. Savouré-Bonville se réserve de proposer plus tard un vœu pour assurer salaire et protection à la nourrice.

M. Marbeau (de Paris) demande la suppression de la deuxième conclusion, car il la trouve exagérée; elle porte atteinte à la liberté individuelle. Il est mauvais d'introduire le gouvernement dans les sociétés privées; l'Etat ne peut se charger de fournir des nourrices.

M. Fleury explique ce qui se fait à ce point de vue dans certains endroits. En 1881, MM. Monod et Le Fort fondèrent l'Office central des nourrices; on exigeait d'elles un certificat en règle; il existait un registre ouvert qu'on montrait aux familles en quête de nourrices. Pour la Haute-Savoie, on a essayé ce même système : les nourrices se sont d'abord un peu méfiées de ce mode de faire, mais actuellement elles reviennent de leur première impression. Les renseignements sont gratuits; l'Etat n'a aucune responsabilité.

M. Savouré-Bonville trouve que la suppression de la deuxième conclusion tend à supprimer toute protection de l'enfance.

M. le Dr Rousseau Saint-Philippe. — Le simple registre pour les nourrices est mauvais, car il y a souvent des certificats de complaisance et, de cette façon, il est possible d'introduire la syphilis dans les familles. Celles-ci peuvent intenter à l'Etat des procès en dommages-intérêts; l'Etat ne peut donc prendre la responsabilité d'un pareil état de choses. La loi Roussel ne place en

surveillance qu'une partie des enfants. Ce n'est pas à l'Etat, mais aux sociétés particulières qu'il faut s'adresser pour avoir des nourrices.

M. le Dr Tolosa-Latour. — On a essayé à Madrid d'établir un bureau officiel pour les nourrices, mais les résultats n'en ont pas été satisfaisants ; aussi y a-t-on renoncé maintenant.

M. Fleury. — L'Etat n'impose pas les nourrices aux particuliers, il les leur offre seulement. Les parents examinent le certificat et, s'ils ont des doutes sur sa valeur, ils font faire un deuxième examen médical. Il arrive quelquefois, en Normandie par exemple, d'être obligé de chercher une nourrice pendant plusieurs jours. Le registre ouvert rend des services aux familles; l'Etat n'est pas engagé, il fournit une simple indication.

M. le Dr Ledé trouve que l'Etat doit protéger l'enfant; s'il a de mauvais renseignements sur une nourrice, il a le droit et le devoir de l'empêcher de se placer. Si la nourrice possède son carnet, il y a eu examen médical ; il existe donc des garanties. Il faut que la nourrice fournie soit dans les meilleures conditions; l'Etat prend bien des mesures de police sanitaire pour les denrées alimentaires, il peut donc bien prendre des précautions pour sauvegarder la vie des enfants. On peut, du reste, se passer du bureau de nourrices; ainsi, de Genève, on va beaucoup à Reignier (dans la Haute-Savoie) pour y chercher des nourrices, mais on prend ses précautions pour que les garanties soient suffisantes. Le recrutement des nourrices doit se faire comme pour les soldats : bon pour le service ou non.

Premier amendement. — M. le Dr de Valcourt (de Cannes) propose de changer le terme : « Pour assurer aux familles » par celui de :

« Pour faciliter aux familles ».

M. le Dr Ledé accepte cette modification.

Deuxième amendement. — M. le Dr Rousseau Saint-Philippe renonce à la proposition de suppression de la deuxième conclusion, mais il demande qu'on la remplace par cette phrase :

« Le Congrès demande aux divers Etats de faire une loi sur la protection des nourrissons ».

Cet amendement est refusé par 7 non contre 3 oui.

La deuxième conclusion, avec l'amendement de M. le Dr de Valcourt, est acceptée à la votation finale par 9 oui contre 1 non.

La séance est levée à 11 heures.

II. Deuxième et Troisième Sections réunies.

Protection morale et Protection administrative.

Présidence de M. Gavard.

M. Brylinski, président de la *Mutualité maternelle* de Paris, donne lecture d'un rapport sur l'interdiction du travail aux accouchées et les mutualités maternelles (1).

M. Gavard fait remarquer que les résultats de la loi suisse sur les fabriques ont été établis par les rapports des inspecteurs fédéraux et offre de faire parvenir ces rapports à M. Brylinski.

M. le Dr Moutier présente un rapport médical sur le dispensaire de la *Mutualité maternelle* (1).

(1) Voir *Rapports*, n° IX.

M. BRYLINSKI formule, comme conclusion de son travail, le vœu suivant :

« Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après l'accouchement ;

« Qu'elles soient indemnisées, d'une manière ou d'une autre, du chômage forcé que leur imposera la loi ;

« Et que, dans la mesure du possible, les soins médicaux et les mesures d'assistance indispensables avant et après l'accouchement leur soient assurés. »

M. Paul STRAUSS, conseiller municipal de Paris, d'accord sur ce vœu, veut en étendre la valeur. La loi suisse interdit le travail non seulement après, mais avant l'accouchement; M. Strauss veut émettre le vœu que partout il y ait un encouragement à toute « mutualité » et à toute œuvre de ce genre. Ce qu'il veut viser, c'est le principe de l'indemnité résultant du travail industriel. Il ajoute que l'on doit viser aussi l'établissement d'œuvres pour convalescents. Il développe les différentes parties de sa proposition et ajoute qu'il faut laisser à chacune des législations le soin de fixer le temps de repos voulu avant l'accouchement; cela doit varier selon les espèces.

M. Strauss dépose le vœu suivant :

« Le Congrès émet le vœu :

« I. 1° Que la femme enceinte nécessiteuse bénéficie en tous pays de l'assistance médicale gratuite ; 2° Que l'interdiction du travail précède l'accouchement pendant une période à déterminer, que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines au moins après l'accouchement; et 3° Que le principe d'une indemnité de repos et de convalescence pour les femmes accouchées soit inscrit dans la loi.

« II. Que les pouvoirs publics favorisent par tous les moyens possibles la formation de mutualités maternelles et de sociétés de patronage et d'assistance des mères et des enfants en bas âge. »

Mme Kergomard, inspectrice générale de l'instruction publique, de Paris, demande qu'on ne protège pas seulement les ouvrières, mais aussi les femmes occupées dans l'enseignement, les administrations, etc. Elle propose la résolution suivante :

Le Congrès émet le vœu :

« Que l'interdiction du travail un mois avant et un mois après l'accouchement soit étendue aux femmes employées dans les administrations de l'Etat : instruction publique, postes et télégraphes, etc. Cette interdiction comporte rigoureusement une indemnité. »

M. de Steiger, conseiller national, de Berne, parle de la loi suisse de 1877 ; il a pu constater que maintenant la loi est appliquée partout dans les fabriques. Le contrôle est assez sûr ; tout est inscrit dans un livre *ad hoc*. Il arrive quelquefois, mais rarement, que les six semaines ne sont pas observées ; quelquefois la femme elle-même trompe sur l'époque. Il arrive aussi que des femmes renvoyées par le patron à la maison reçoivent du travail à faire chez elles qui est quelquefois plus dangereux pour leur état. Il espère que l'on s'occupera de ce point.

M. Brylinski dit à Mme Kergomard que sa proposition n'exclut aucune femme accouchée.

M. Moutier dit qu'il n'est pas de l'avis de M. Strauss pour ce qui concerne l'insertion dans la loi. En effet, même les spécialistes accoucheurs sont trompés quelquefois sur le moment de l'accouchement. Les quatre semaines d'après l'accouchement sont même approximatives.

M. le sénateur Roussel, de Paris, trouve que le texte de M. Strauss est bon. La protection de l'enfance n'est pas assurée si elle ne l'est pas avant la naissance de l'enfant.

M. Strauss dit que nous sommes des philanthropes, non des législateurs. Ce n'est pas de la femme que nous nous occupons, mais de l'enfant qu'elle porte en son sein. Beaucoup d'accidents sont dus au surmenage, et

nous demandons que tous les Parlements d'Europe s'occupent de ce repos autant avant qu'après l'accouchement. Il insiste pour que son vœu soit admis.

M. LE FORT, de Genève, parle de sociétés qui, en Suisse, à Lausanne et Lucerne entre autres, s'occupent des femmes en couches.

La proposition de M. Strauss n'excluant aucune catégorie de femmes, Mme KERGOMARD retire son observation.

Les vœux présentés par M. Strauss sont adoptés.

Le rapport de M. Drucker est renvoyé au lendemain, vu l'heure avancée.

La séance est levée à 11 heures.

III. Séance générale des trois Sections.

à 11 heures.

Présidence de M. GAVARD.

M. GAVARD explique ce qui s'est fait dans les deuxième et troisième Sections. Il parle du vœu de M. Strauss s'appuyant sur le vœu du Congrès de Berlin, dont il donne lecture.

La discussion est ouverte sur ce double vœu. (1)

M. BRYLINSKI divise la question en deux : l'interdiction de travail avant l'accouchement et celle après.

M. FLEURY propose de mettre, au lieu de nécessiteux, « vivant du seul produit de son travail ».

Mme KERGOMARD propose de dire : « ouvrières et employées ».

(1) Voir page 73.

M. le Dr SAINT-PHILIPPE relève le fait que, dans le vœu, il est parlé d'indigents ; ce mot n'a rien d'humiliant, il faut le maintenir.

MM. GRÉBAUVAL, conseiller municipal de Paris, MOUTIER et Mme KERGOMARD prennent part à la discussion.

M. GAVARD propose de diviser le premier vœu en trois parties.

Les trois parties sont votées successivement et adoptées toutes trois, puis l'ensemble du vœu est adopté.

Le deuxième vœu est aussi adopté.

M. le Dr AUDEOUD rapporte sur les propositions adoptées par la première Section sur le rapport de M. le Dr Ledé, sur *les divers moyens d'élevage des enfants d'un jour à deux ans*. Ces vœux sont ainsi conçus :

« 1° L'allaitement maternel doit être encouragé soit par l'initiative privée, soit par les Etats.

« Chaque Etat, département, province ou canton, chaque commune, district ou municipalité devrait encourager la fondation de sociétés pour la propagation de l'allaitement maternel, et aider ces sociétés par des subventions suffisantes pour garantir une partie de l'assistance qu'elles peuvent faire, ou pour la création de maisons spéciales de refuge ou d'élevage.

« Pour que cet encouragement donne ses pleins effets, il importe que la femme enceinte malheureuse soit soutenue et aidée ; d'autre part, que la mère qui nourrit son enfant reçoive également aide et conseils.

« 2° Il appartient aux divers gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux familles, lorsque l'allaitement maternel ne peut être pratiqué, le meilleur recrutement des éleveuses ou nourrices internes ou externes, de faire pratiquer les examens médicaux suffisants pour le choix des éleveuses et pour éviter la contamination des éleveuses par les enfants et des enfants par les éleveuses ; il y a lieu notamment de charger les services médicaux spéciaux, créés ou à créer, d'examiner les conditions de salubrité et d'hygiène des habitations des nourrices. »

La première proposition est adoptée.

Quant à la deuxième, M. DE STEIGER trouve qu'elle ne tient compte que des expériences des villes et pas de celles de la campagne.

M. LEDÉ observe à ce propos que, selon le texte, chaque gouvernement adoptera cela s'il en a besoin. Il explique dans quel sens il prend le mot « recrutement ».

M. le Dr SAINT-PHILIPPE donne quelques considérations sur le côté médical de la question ; l'Etat prend, selon lui, une énorme responsabilité en faisant ainsi, car il est très difficile de dire : Telle nourrice est bonne ou mauvaise. Il s'en tiendrait à demander une surveillance de l'Etat. Il formule la proposition suivante :

« Le Congrès émet le vœu que les divers gouvernements soient invités à prendre les mesures nécessaires pour assurer la surveillance effective et réelle des nourrissons. »

M. LEDÉ défend sa proposition et estime que celle de M. Saint-Philippe détourne la question. Il maintient son vœu.

M. SAINT-PHILIPPE fait observer que l'enfant peut aussi contaminer une nourrice et que l'Etat, étant aussi protecteur de la nourrice, se trouve là dans une position fort difficile.

M. LEDÉ demande quand une société protectrice d'enfance a procuré une seule nourrice.

La discussion est déclarée close. Le vœu de la première Section est adopté sans changement.

La séance est levée à midi.

C. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

à 3 heures.

Présidence de M. Didier, puis de M. Roussel.

M. le président communique :

1° Une lettre de M. Payelle annonçant qu'il ne pourra pas venir.

2° Une lettre du Département politique fédéral annonçant que M. le Dr Louis Levingston est délégué au Congrès par le gouvernement de la République argentine.

3° Une lettre du Département politique fédéral annonçant que le gouvernement anglais ne se fera pas représenter au Congrès, mais envoyant un rapport des lords du Comité du Conseil d'éducation sur les mesures prises en Angleterre pour les enfants faibles physiquement ou mentalement. — Ce rapport est à la disposition des membres du Congrès.

4° Une lettre du Dr Archambaud, envoyant quelques notes relatives au rapport de M. Drouineau.

M. le président annonce en outre :

1° Que le travail de M. Drouineau, n'ayant pas été discuté dans les Sections, viendra seulement demain à l'assemblée générale.

2° Qu'une visite à l'Exposition aura lieu jeudi matin. La visite est individuelle. Des membres du bureau seront à 9 heures et quart, à l'Exposition, au Groupe 22, à la disposition des membres du Congrès.

3° Que des breaks seront jeudi, à 1 $^1/_2$ heure après midi, rue de Candolle, à la disposition des membres du Congrès pour la visite de divers asiles. Les membres sont priés de s'inscrire.

4° Que le dîner qui devait avoir lieu samedi aura lieu vendredi, à 7 heures, au Palais Eynard, et qu'il est important de s'inscrire d'avance.

5° La Société de l'Exposition permanente des Beaux-Arts a envoyé des cartes d'entrée pour les membres du Congrès ; le secrétaire en remettra aux personnes qui en désirent.

M. DIDIER cède le fauteuil de la présidence à M. ROUSSEL, sénateur, président d'honneur du Congrès.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 septembre qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce que pour la séance de cette après-midi, M. Le Fort lira le rapport de MM. Brylinski et Dr Moutier, discuté le matin par les Sections, ainsi que les conclusions votées, et qu'ensuite M. Drucker exposera son travail. Cette modification à l'ordre du jour est nécessitée par le fait que le rapport de M. Drouineau n'a pas été discuté dans les Sections.

Après une courte discussion sur cette modification à l'ordre du jour, ce dernier est accepté tel que le président le propose.

M. LE FORT donne lecture du rapport de MM. Brylinski et du Dr Moutier et des vœux tels qu'ils ont été votés par les Sections, avec les modifications proposées par M. Strauss. M. Le Fort ajoute quelques mots résumant la discussion qui a eu lieu à ce sujet dans les Sections.

Les vœux sont mis aux voix et adoptés. Ils sont ainsi conçus :

« I. 1° Que la femme enceinte nécessiteuse bénéficie en tous pays de l'assistance médicale gratuite ;

« 2° Que l'interdiction de travail précède l'accouchement pendant une période à déterminer, et que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines au moins après l'accouchement ;

« 3° Que le principe d'une indemnité de repos et de convalescence pour les femmes accouchées soit inscrit dans la loi.

« II. Que les pouvoirs publics favorisent par tous les moyens possibles la formation des *mutualités maternelles* et des sociétés de patronage et d'assistance des mères et des enfants en bas âge. »

M. Drucker résume son rapport sur les *Comités de défense des enfants traduits en justice* et donne lecture de ses conclusions (¹).

M. Savouré-Bonville déclare qu'il n'a rien à ajouter aux explications de M. Drucker ; il lui demande simplement d'accentuer dans son rapport, par l'émission d'un vœu formel, précis, la nécessité absolue de créer des écoles de préservation, soit sous le nom d'écoles de réforme, soit sous celui d'écoles professionnelles.

M. Drouineau demande que M. Drucker fasse concorder ses conclusions avec celles du Congrès pénitentiaire de 1894.

M. le président explique que cela pourra se faire dans les Sections; que d'ailleurs les propositions de M. Drucker deviennent inutiles dans certains pays, tel que l'Angleterre, où le juge a le droit, après enquête, d'envoyer l'enfant dans une école; il fait remarquer que dans les pays où l'enfant ne tombe pas aussi facilement sous la loi pénale qu'en France, on n'a pas besoin de faire tant d'efforts pour le relever.

M. Drucker, répondant à M. Savouré-Bonville, dit que la création de maisons de prévention pour les jeunes vagabonds ne rentre pas dans le programme de son travail.

M. Didier fait connaître que, par suite des modifications du programme, l'ordre du jour de demain résultera des discussions du matin.

(¹) Voir *Rapports*, n° X.

M. Bompard demande que le programme soit fixé d'une manière définitive.

M. le président répond qu'il le sera demain.

M. Drouineau insiste pour que l'ordre du jour soit désormais fixé d'avance.

M. le président répond qu'il le sera aussitôt que le nouveau procédé de travail, résultat de la décision des Sections, sera mis en pratique.

M. Savouré-Bonville déclare que les observations qui ont été échangées au début de la séance l'ont amené à penser qu'il y aurait intérêt à réduire le nombre des Sections du Congrès. Ce matin, les membres du Congrès présents à la première Section ont été appelés à voter deux fois sur les mêmes questions. M. Savouré voudrait examiner s'il ne conviendrait pas de réduire à deux le nombre des Sections : l'une serait consacrée aux choses d'assistance publique et l'autre à l'enfance ; cela servirait à la régularité et à la rapidité des discussions.

M. Le Fort répond que le rapport de M. Drucker sera discuté le lendemain matin dans les Sections.

M. Gavard demande que l'exposé fait par M. Drucker, à la séance générale, de son rapport et de ses conclusions soit considéré comme suffisant pour que la discussion soit ouverte immédiatement demain dans les Sections.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 5 heures.

TROISIÈME JOURNÉE

Mercredi 16 Septembre 1896

A. ASSISTANCE

I. **Première et deuxième Sections réunies.** — Assistance publique et privée et assistance aux étrangers.

Présidence de M. le colonel RILLIET.

Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente séance.

M. le Dr ROTILLON, de Paris, donne lecture du mémoire suivant :

1. De l'organisation de l'Assistance médicale à domicile à Paris. — Prophylaxie de la tuberculose pulmonaire dans les Bureaux de Bienfaisance, par le Dr Rotillon.

Messieurs,

La Société médicale des Bureaux de Bienfaisance de Paris m'a désigné pour la représenter au deuxième Congrès international d'Assistance à Genève, comme elle l'avait été par son secrétaire général actuel, M. le Dr Lecoin, au premier Congrès international d'Assistance tenu à Paris en 1889. Elle s'intéresse à toutes les questions d'assistance, comme elle s'y est toujours intéressée depuis sa fondation, qui remonte à 1852. Composée de médecins, elle s'occupe plus particulièrement de questions médicales et scientifiques, concernant les méde-

cins du Bureau de Bienfaisance et les indigents, auxquels ils donnent leurs soins.

Dès la fondation de la Société, les médecins du Bureau de Bienfaisance ont attaché une grande importance à deux points principaux : 1° Leur mode de nomination; 2° Leur représentation au Conseil de surveillance de l'Assistance publique. Grâce à leur persévérance pendant plus de quarante-cinq ans, ils ont enfin obtenu la réalisation de leurs idées.

Les médecins du Bureau, d'abord bénévoles, ont été nommés, après la loi du 10 janvier 1849, par l'administration jusqu'en 1879, puis élus par leurs confrères du même arrondissement de 1879 à 1888 et, depuis 1888, ils sont nommés au concours, après avoir passé une épreuve écrite de pathologie et d'obstétrique et une épreuve clinique. Chose bizarre : la loi de 1849 permettait d'user de ces trois moyens, on les a essayés les uns après les autres et on est arrivé au mode de nomination par le concours, que notre Société avait toujours réclamé et qui donne des garanties sérieuses sur la valeur professionnelle et la science médicale des médecins ainsi nommés.

Après le mode de nomination par le concours, la représentation des médecins du Bureau de Bienfaisance au Conseil de surveillance de l'Assistance publique a été leur vœu le plus ardent. Soutenus dans cette idée par le Conseil municipal de Paris, ils ont enfin trouvé un préfet de la Seine et un directeur de l'Assistance publique qui ont compris toute l'importance de cette représentation et qui l'ont réalisée. Le 26 juin dernier, par décret de M. le président de la République, M. le Dr Gilbert, un de nos plus sympathiques confrères, secrétaire général honoraire et ancien président de notre Société, a été nommé membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique. Cette nomination marque une

nouvelle période dans le service médical des Bureaux de Bienfaisance. Nous y voyons, ainsi que le disait notre dévoué président, le Dr de Pradel, tout le bénéfice que les indigents pourront tirer de la présence au sein de cette assemblée d'un médecin qui connaît leurs misères et leurs besoins.

Les médecins du Bureau de Bienfaisance de Paris sont divisés en médecins du traitement à domicile, au nombre de 169, et médecins de la consultation, au nombre de 66. Les premiers sont seuls obligés de résider dans l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions, ou dans un quartier limitrophe. Cette division, qui oblige les indigents à se faire soigner tantôt par un médecin à son domicile, tantôt par un autre à la consultation, n'a jamais été approuvée par notre Société.

Les services que les médecins rendent à la population indigente sont considérables et, pour en juger, il suffit de lire le tableau suivant qui m'a été donné par l'administration :

Nombre de :	En 1894	En 1895
Malades inscrits en traitement à domicile.	96,077	104,060
Visites	180,749	191,158
Consultations	273,739	239,140
Vaccinations	37,240	22,236
Médecins du traitement à domicile. . .	168	169
» » de la consultation	67	66

On y voit que les 66 médecins de la consultation ont donné 239,140 consultations en 1895 et 273,739 en 1894.

Les 66 médecins du traitement à domicile ont fait 191,158 visites. Ce dernier nombre est certainement inférieur à la réalité, car bien des visites ne sont pas relevées, soit que le médecin n'inscrive pas sa visite, soit que le carnet où il doit l'inscrire ait disparu.

Les médecins se rendent chez les indigents au premier appel qui leur est fait par une lettre délivrée à

chaque mairie à toute personne qui va réclamer des soins gratuits. Ce n'est qu'après la première visite faite par le médecin qu'une enquête a lieu sur la situation d'indigence du malade.

A Lyon, l'enquête est faite la première, et c'est après cette enquête que le médecin est prié de faire sa visite. Les médicaments sont fournis à l'indigent, sur présentation de son ordonnance, par les pharmaciens nommés par le directeur de l'Assistance publique.

Les secours en argent et exceptionnellement en nature sont accordés par les Bureaux de Bienfaisance; ils sont temporaires ou permanents. Les secours, représentatifs du séjour à l'hospice en faveur des vieillards ou infirmes qui restent dans leur domicile, sont alloués par le directeur de l'Assistance publique, sur la proposition des Bureaux de Bienfaisance.

L'Assistance financière et l'Assistance médicale aux indigents et aux nécessiteux domiciliés à Paris sont réglés par les lois du 10 juin 1849 et du 15 juillet 1893 et par les décrets du 12 août 1886 et du 15 novembre 1895.

Ce qui caractérise l'Assistance médicale à domicile à Paris et ce qui la différencie d'un grand nombre d'autres villes, c'est que l'indigent domicilié à Paris désire le plus souvent être soigné chez lui, rester parmi les siens, et c'est avec difficulté, souvent quand il ne peut pas faire autrement, qu'il se décide à entrer à l'hôpital. Dans les autres grandes villes, où les indigents sont moins nombreux qu'à Paris et les hôpitaux suffisants, l'indigent consent plus volontiers à être hospitalisé. C'est ainsi qu'à Paris nous avons eu 104,060 malades soignés à leur domicile.

Prophylaxie de la tuberculose dans les Bureaux de Bienfaisance.

Parmi ces 104,060 malades soignés à domicile, plus de la moitié revient à la tuberculose qui, à Paris, cause environ le quart des décès. Dans la statistique de M. Bertillon, on trouve, en 1894, 49,205 décès, sur lesquels 11,778 sont causés par la tuberculose.

S'il était possible de déterminer à quelle classe de la société appartiennent ces 11,778 décès, on verrait que les deux tiers environ reviennent à la classe nécessiteuse qui fait l'objet de nos préoccupations.

On sait aujourd'hui que la tuberculose est une maladie virulente et contagieuse, mais curable et évitable.

Il y a plus de trente ans (5 décembre 1865), un savant français, Villemin, disait dans une communication à l'Académie de Médecine : « La tuberculose est une affection spécifique, sa cause réside dans un agent inoculable; elle appartient à la classe des maladies virulentes. Les crachats tuberculeux donnent lieu à la tuberculose, le virus est une chose étrangère à l'économie ».

En 1882, Koch faisait part à la Société de Berlin de sa découverte du bacille de la tuberculose et disait : « Désormais, dans cette lutte contre le terrible fléau, nous n'avons plus à faire à quelque chose de vague, nous sommes en présence d'un parasite visible et tangible; il faut s'attacher avant tout à tarir les sources d'où dérive l'infection. Une de ces sources, et la principale, est l'expectoration des phtisiques ».

Ces bacilles sont nombreux et, si l'on en croit Heller, il faudrait estimer à 7 milliards 20 millions le nombre de bacilles expectorés quotidiennement par un phtisique. Le professeur Strauss dit : « Ce sont les crachats des phtisiques qui sont les principaux agents de l'infection tuberculeuse de l'air et qui causent ainsi la mort d'un septième de l'humanité ».

La contagion et la transmission de la tuberculose par les crachats sont scientifiquement démontrées. Les crachats des tuberculeux n'agissent comme éléments d'infection qu'à la condition d'être réduits en poussière, desséchés, mêlés aux autres poussières qu'on rencontre dans l'air des appartements et introduits par inhalation dans les voies respiratoires. C'est surtout chez les malades qui ont recours à l'Assistance publique que la tuberculose fait les plus grands ravages; elle y trouve chez eux le milieu le plus propice à son développement.

La cause la plus active de cette contagion est la cohabition dans les familles. « Qui n'a été médecin du Bureau de Bienfaisance, dit le Dr Séailles, qui n'a, à toute heure du jour et de la nuit, franchi le seuil de cette unique chambre, souvent mal aérée, sans soleil, sans lumière, ne peut se faire une idée du désordre, de la saleté, quelquefois répugnante, qui règne dans ces réduits de l'agglomération. C'est dans ces chambres que l'on fait tout: on y cuisine, on y mange, on y dort. Les mouches et autres parasites, attirés par les ramassis gras de détritus, voltigent ou courent de tous côtés, transportant avec eux et déposant partout le bacille de Koch, qui pullule sur ces excellents milieux de culture. C'est donc là que vivent les tuberculeux du Bureau de Bienfaisance. C'est là qu'ils toussent, qu'ils crachent, qu'ils maigrissent et qu'ils meurent. S'ils y vivaient seuls, le mal serait moins grand. Le phtisique est laissé seul, en général, tout le jour; il tousse et crache par terre. Il est facile, dès lors, de comprendre le danger que vont courir les enfants rentrant de l'école ou les travailleurs rentrant pour prendre du repos. On profite aussi de ce moment pour faire semblant de nettoyer la pièce, on balaye, et des crachats desséchés s'élève le microbe; suspendu dans l'air, il est inhalé et déposé dans les bronches, sur le larynx, la porte d'entrée la plus commune des maladies. Le plus

grand nombre des tuberculeux soignés par le service à domicile sont des adultes ou des enfants. Ils sont encore solides et peuvent sortir et marcher; ils vont à la consultation et sont soignés par le médecin chargé de ce service, ou bien ils sont alités, absolument incapables de quitter leur chambre; ils sont alors traités chez eux. Tel est le champ d'opération du médecin du Bureau de Bienfaisance, c'est là qu'il est appelé à donner ses soins à des pauvres êtres infériorisés par la maladie, le milieu et la misère physiologique consécutive. »

C'est le tableau absolument exact, tracé par un médecin du Bureau de Bienfaisance qui fait le service depuis vingt ans et qui voit les tuberculeux dans leur milieu. Tous les médecins du Bureau de Bienfaisance qui ont exercé pendant quelques années ont fait les mêmes constatations, et notre Société médicale s'est, dans le courant de cette année, occupée activement de la tuberculose, qui est à l'ordre du jour, et des moyens prophylactiques que l'on peut employer pour s'opposer énergiquement à la propagation de cette terrible maladie.

Deux de nos collègues ont présenté sur cette question des travaux intéressants. M. le Dr Bimsenstein, ancien secrétaire de la Société, a fait un travail intitulé : *Prophylaxie de la tuberculose pulmonaire dans les Bureaux de Bienfaisance,* publié dans la *France médicale* (19 avril 1895); M. le Dr Séailles, notre vice-président actuel, a élargi la question dans un travail intitulé : *La tuberculose pulmonaire au Bureau de Bienfaisance,* publié dans la *Médecine moderne* (23 mai 1896). Je voudrais pouvoir citer les travaux de ces deux excellents confrères, mais je craindrais d'augmenter la longueur de cette communication. Il me suffira de dire que ces travaux reflètent la pensée de tous les médecins du Bureau de Bienfaisance et qu'ils ont servi de base à des conclusions que nous avons adoptées.

Par une heureuse coïncidence, M. le Dr Peyron, directeur de l'Assistance publique, un des présidents d'honneur du Congrès de Genève, venait de nommer une Commission qui avait reçu le mandat d'étudier la prophylaxie de la tuberculose. Cette Commission avait limité son action aux hôpitaux et au personnel hospitalier; mais son cadre s'est élargi par la nomination du Dr Gibert, notre représentant au Conseil de surveillance, qui a trouvé là une excellente occasion de prouver l'utilité et l'importance de la représentation des médecins du Bureau de Bienfaisance. Cette Commission n'a pas encore publié le résultat de ses travaux, mais ses conclusions ne doivent pas différer sensiblement de celles qui ont été adoptées par la Société médicale des Bureaux de Bienfaisance de Paris.

C'est dans un Congrès comme le vôtre qu'il appartient à des hommes dévoués aux questions d'assistance de faire valoir, auprès des administrations compétentes, des mesures qui ont pour but de soulager les indigents et les nécessiteux, et de diminuer dans une notable proportion une des maladies qui les décime le plus : la tuberculose.

Les conclusions que j'ai l'honneur de soumettre au Congrès ne concernent que les tuberculeux soignés à domicile ou à la consultation par les médecins du Bureau de Bienfaisance qui dirigent le traitement médical.

Ces conclusions, ne visant que les moyens prophylactiques, sont les suivantes :

« 1° Isoler les tuberculeux par la création de sanatoria et de quartiers spéciaux ;

« 2° Désinfecter les logements des tuberculeux au cours et à la fin de la maladie ;

« 3° Délivrer à chaque tuberculeux un crachoir dans lequel on mettra un produit antiseptique ;

« 4° Remettre indistinctement à tous les malades qui s'adres-

sent au Bureau de Bienfaisance une notice imprimée rappelant les dangers de la tuberculose et des crachats, surtout desséchés, la curabilité de cette maladie, la nécessité d'avoir un crachoir rempli d'un produit antiseptique et le meilleur mode de détruire les crachats ;

« 5° Demander aux médecins du Bureau de Bienfaisance leur concours, déjà assuré, pour ordonner et surveiller toutes les mesures prophylactiques. »

M. Peyron, directeur de l'Assistance publique de Paris, demande la parole pour une motion d'ordre. Il remercie le corps médical de l'Assistance, auquel il rend hommage. Il pense qu'il vaudrait mieux substituer aux propositions de M. Rotillon une formule générale, mais il se demande si nous sommes qualifiés pour cela.

M. Rotillon remercie M. Peyron de ses aimables paroles pour les médecins de l'Assistance.

M. Navarre est de l'avis d'attendre les résultats des travaux de la Commission scientifique de Paris qui travaille en ce moment sur cette matière. Il demande donc le vote d'une formule générale.

M. Drouineau demande aussi le vote d'une formule générale où soit compris le mot « Assistance ».

La proposition est adoptée.

M. Peyron propose la rédaction suivante, qui est adoptée :

« Le Congrès, après avoir entendu les communications de M. le Dr Rotillon, délégué de la Société médicale des Bureaux de Bienfaisance de Paris, émet le vœu que les pouvoirs publics prennent toutes les mesures d'hygiène et d'assistance, de manière à s'opposer à la contagion de la tuberculose. »



2. Assistance internationale des étrangers, rapport de M. le Dr Drouineau (1).

Celui-ci donne quelques explications sur les circonstances qui l'ont amené à rédiger ce rapport. Il explique sa méthode de travail.

M. Drouineau a commencé par étudier les questions de droit international, privé et public : l'admission, l'expulsion, domicile de secours. La France ne reconnait pas de domicile de secours pour l'étranger.

M. Drouineau a rassemblé ensuite les conventions, qu'il a eu de la peine à se procurer. Il donne quelques détails sur la question de rapatriement, qu'il considère comme un acte bilatéral et diplomatique.

Le rapporteur s'est trouvé ensuite amené à faire *une étude statistique*. Il examine ensuite les conditions d'assistance dans les divers pays; il y a deux sortes d'assistance : obligatoire et facultative.

M. NAVARRE demande la parole pour une motion d'ordre. Il réclame le vote des conclusions. Adopté.

Il combat ensuite la première thèse de M. Drouineau. Le but d'un Congrès international est justement d'établir une assistance internationale; sans elle, il n'y a aucune responsabilité. C'est la société qui est responsable de l'état social actuel; c'est elle qui doit venir en aide aux malheureuses victimes de cet état social. Les sociétés particulières passent, les Etats restent; ce sont eux qui doivent pourvoir à l'assistance de leurs nationaux. Quant à la question du remboursement, elle est prévue en France par la loi sur l'Assistance médicale de 1893. Le mode de faire prescrit par cette loi pourrait être étendu en matière internationale par la

(1) Voir *Rapports*, n° III.

voie diplomatique. M. Navarre est d'avis qu'on émette le vœu que les Etats doivent secourir leurs nationaux à l'étranger.

M. DROUINEAU répond qu'il s'agit de distinguer la théorie, l'humanité et la pratique. La théorie n'a émis que des vœux stériles, et le Congrès ne doit pas continuer dans cette voie. Les Etats ont tenté des ententes internationales, mais n'y ont pas réussi : on se heurte toujours à la question d'argent. L'initiative privée est préférable, selon l'avis de M. Drouineau, et l'intervention de l'Etat doit être rejetée.

M. ROSSI appuie l'amendement de M. Navarre, ainsi conçu :

« Le Congrès émet le vœu que les Etats interviennent, par voie d'entente internationale ou de convention, pour assurer l'assistance aux étrangers. »

M. DROUINEAU se refuse à rapporter.

M. LOMBARD demande l'ajournement de la discussion. Refusé.

La première thèse de M. Drouineau est mise aux voix et repoussée.

M. BENOIT, directeur de l'Assistance de la ville de Neuchâtel, propose le vote sur les conclusions II et III de M. Drouineau et l'abandon de la conclusion I.

M. NAVARRE considère, au contraire, la conclusion I comme capitale.

M. DE KANOCZ dit que la société privée peut laisser mourir l'étranger; c'est le devoir de l'Etat de l'assister quand celle-ci n'intervient pas.

M. LOMBARD propose la suppression de la conclusion I. Refusé.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Navarre. Adopté.

M. DROUINEAU considère sa mission comme terminée.

M. RILLIET est d'un avis contraire. Il pense que M. Drouineau peut quand même rapporter.

M. BOMPARD estime que M. Drouineau n'a pas de raison pour donner sa démission de rapporteur. Le rapporteur développera son opinion et M. Navarre soutiendra son amendement.

M. ROTILLON appuie la proposition de M. Bompard.

M. LE PRÉSIDENT prie l'Assemblée de lui permettre d'intervenir en son nom auprès de M. Drouineau.

Il demande si l'Assemblée veut nommer un rapporteur. L'Assemblée refuse.

3. Les conclusions du rapport de M. ROSSI, présentées dans la précédente séance [1], sont ensuite mises en discussion et adoptées dans la forme suivante :

« 1° L'assistance des pauvres nationaux, pour autant qu'elle n'est pas exercée dans des hospices spéciaux, doit être à la charge des communes sous la surveillance des autorités de l'Etat.

« L'Etat doit y contribuer moyennant des subsides proportionnés aux frais supportés par les communes.

« 2° L'assistance des pauvres étrangers, pour autant qu'elle est imposée par les conventions internationales, doit être à la charge de l'Etat. »

[1] Voir p. 38.

Séance des trois Sections.

à 11 heures.

Présidence de M. Bompard.

M. le Président, après avoir remercié M. Didier de lui avoir cédé la présidence, donne lecture des conclusions du rapport de M. le Dr Rotillon. Adopté.

L'amendement de M. Navarre à la conclusion I de M. Drouineau est adopté.

Les conclusions II et III de M. Drouineau sont aussi adoptées.

Il reste à nommer un rapporteur pour ces deux questions.

M. Drouineau explique qu'il ne fait aucune question personnelle, mais qu'on doit appliquer le principe émis. Il refuse de rapporter, par question de principe.

M. Bompard exprime ses regrets.

M. Navarre propose de désigner M. Bompard comme rapporteur.

La proposition, mise aux voix, est acceptée.

M. Iselin, de Bâle, explique que MM. Drouineau et Navarre ont d'autres conceptions que les autres membres du Congrès sur l'intervention de l'Etat et que la même discussion recommencera cet après-midi.

M. le Président lit les conclusions de la Section de l'*Assistance par le travail*. Adoptées (1).

M. Rossi demande à ce que les orateurs ne donnent lecture que des conclusions de leur travail et qu'on renvoie sa proposition au Comité permanent.

M. Drouineau s'oppose à cette prétention.

(1) Voir p. 61.



M. LOMBARD fait remarquer qu'il est difficile de voter seulement sur des conclusions sans aucun exposé.

M. DIDIER estime le mode de procédure adopté très normal. Les modifications doivent être faites à cette séance de 11 heures.

M. DROUINEAU affirme donc sur ce dire que l'amendement de M. Navarre est définitif, qu'il est l'expression du vœu du Congrès de Genève. M. Drouineau, dans ce cas, n'interviendra pas dans la discussion de cet après-midi, puisqu'elle n'aura aucune sanction.

M. ISELIN est de l'avis de M. Drouineau.

M. DIDIER estime que le Congrès d'Assistance n'est pas prêt à rapporter cet après-midi, et qu'il vaudrait mieux renvoyer la suite de la discussion à vendredi.

M. Alexis LOMBARD estime que la discussion ne se rouvrira, dans les séances de l'après-midi, que sur les conclusions non admises.

M. PEYRON ignorait la séparation des deux Congrès. Il demande si la discussion ne pourrait pas être ouverte en présence des deux Congrès.

M. DIDIER répond que si le Congrès veut reprendre la discussion de MM. Drouineau et Navarre, il peut le faire.

M. ISELIN dit que son rapport ne comporte pas de conclusions, qu'il ne le lira donc pas et qu'ainsi on pourra revenir à la discussion vendredi matin.

M. NAVARRE ne voit pas l'utilité du renvoi de cette discussion à vendredi.

M. BARTHÈS croit qu'il est préférable de terminer cette question cet après-midi.

M. ISELIN propose le renvoi de la discussion à vendredi.

M. DROUINEAU appuie cette proposition.

La proposition de renvoi de M. Iselin est rejetée.

La séance est levée à midi.

B. PROTECTION DE L'ENFANCE

I. **Séance de la première Section.** — Protection physique et médicale.

A 9 heures du matin.

Présidence de M. le Dr LADAME.

M. le Dr LEDÉ a déposé sur le bureau les brochures suivantes :

1° *Résultat de l'application de la loi du 23 décembre 1874 concernant la protection des enfants placés en nourrice.* Paris, 1895.

2° *Des habitations des nourrices.* Paris, 1895.

3° *Les enfants de Paris en nourrice.* Paris, 1891.

4° *Nourrices et nourrissons en voyage.* Paris, 1894.

5° *Etude sur les nourrices sur lieu.* Paris, 1892.

M. LADAME invite la Section à nommer un autre président.

Sur la proposition de M. MARBEAU, il est renommé par acclamations.

La Section reprend ensuite la discussion des conclusions de M. LEDÉ :

« 3° L'élevage artificiel devra être pratiqué de façon à se rapprocher le plus possible de l'élevage naturel, et les appareils à tube ou en métal devront être entièrement proscrits. »

M. JÉNOT propose d'ajouter, après le mot métal, les mots suivants : « ainsi que les tétines en caoutchouc », et de supprimer le mot « entièrement ». Les tétines en caoutchouc peuvent être avantageusement remplacées [illegible] en verre.

Cet amendement est adopté, ainsi que la 3e conclusion du Dr Ledé, qui est donc rédigée comme suit :

« 3° L'élevage artificiel devra être pratiqué de façon à se rapprocher le plus possible de l'élevage naturel, et les appareils à tube et en métal, ainsi que les tétines en caoutchouc devront être proscrits. »

Il est passé à la quatrième conclusion :

« 4° Le lait de vache doit être pasteurisé, ou mieux stérilisé sous pression dans la ferme même ou dans l'établissement où il est produit : la stérilisation du lait sous pression est nécessaire pour l'élevage des enfants. Les flacons doivent ne contenir que la quantité nécessaire pour un repas de l'enfant : la capacité de ces flacons doit donc varier suivant l'âge des enfants auxquels ce lait est destiné. »

M. Marbeau, quoique non médecin et, par conséquent, incompétent en ce qui touche à l'art médical, pense cependant qu'il est imprudent de donner des règles trop précises à ce sujet. Les méthodes sont sujettes à varier encore, comme elles ont déjà varié depuis quelques années. Il y a, à son avis, avantage à stériliser soi-même le lait ; on est ainsi plus sûr que ce soit bien fait. L'orateur pense que l'application de la seconde partie de cette conclusion, concernant la grandeur des flacons, sera aussi difficile à faire entrer dans la pratique.

M. Jénot. — Ce qui est, à la rigueur, possible dans de grandes villes ne l'est pas toujours à la campagne ; il y aurait avantage à dire les choses d'une manière plus vague. Il faudrait remplacer la quatrième conclusion de M. Ledé par les mots : « Le lait de vache doit être stérilisé ».

M. Fleury. — On ne peut obliger une pauvre femme, qui reçoit une pension de 15 à 20 fr. par mois, à se munir de flacons de cinq ou six grandeurs différentes ; il suffirait de dire que le lait qui n'aura pas été absorbé

par l'enfant doit être jeté. En conséquence, M. Fleury propose de supprimer le dernier membre de phrase : la capacité de ces flacons doit varier, etc.

M. SAINT-PHILIPPE appuie la manière de voir de M. Marbeau, et voudrait voir rédiger la quatrième conclusion de la manière suivante : « Le lait de vache doit être pasteurisé ou stérilisé suivant les données de la science, de façon à donner à l'enfant du lait aussi pur et aussi sain que possible ».

M. LEDÉ. — L'ébullition, si elle détruit les microbes, ne détruit pas les spores ; il faut, pour se débarrasser de celles-ci, une ébullition sous pression. Le lait doit, en outre, être pasteurisé, ce qui ne peut se faire à domicile, ni dans les crèches. La stérilisation ne donnant au lait qu'une température de 96° à 98° n'est pas suffisante ; il faut une température de 110°, qu'on obtient seulement sous pression, et cette opération doit être faite aussitôt après la traite des vaches ; le lait ainsi traité ne prend pas de goût désagréable. C'est ainsi que les choses se passent dans plusieurs fermes des environs de Paris, et le lait peut alors être expédié au loin et se conserver pur pendant plusieurs semaines. M. Ledé préférerait ajouter au commencement de sa quatrième conclusion les mots : « Dans les grandes villes et les agglomérations » et, à la fin : « Ils porteront la date du jour de la stérilisation ».

On passe au vote. L'article nouveau proposé par M. Saint-Philippe (voir ci-dessus) est adopté à une grande majorité.

« 5° Les municipalités, communes, etc., doivent faire pratiquer une inspection rigoureuse du lait importé dans les villes ; il doit en être de même pour le lait produit dans les agglomérations.

« La première de ces mesures permettra d'éviter pour les enfants les dangers qui peuvent être provoqués par le transport du lait et le défaut de stérilisation avant ce transport. La

deuxième mesure assurera la salubrité des étables urbaines et les accidents qui peuvent survenir chez les vaches laitières par la stabulation et la nourriture artificielle (drèches altérées, etc.). »

M. Marbeau propose l'adoption du premier alinéa de cet article et la suppression du second.

M. Ledé insiste pour l'adoption de l'article dans son ensemble, parce qu'il faut stériliser le lait à la ferme qui le produit et qu'il peut, en outre, s'altérer dans son ensemble.

L'amendement de M. Marbeau est repoussé et la cinquième conclusion adoptée dans son ensemble.

« 6° L'élevage au sein doit être pratiqué aussi longtemps que possible, si la production du lait de la mère ou de la nourrice ne diminue pas, et si l'élevage au sein n'altère pas l'économie et la santé de la femme qui allaite. »

Adopté sans discussion.

« 7° Les enfants ne devront être nourris qu'au lait (maternel ou autre) pendant la période prédentaire, c'est-à-dire jusqu'à l'apparition d'au moins quatre incisives. »

M. le Dr Jénot trouve que la phrase : « Jusqu'à l'apparition d'au moins quatre incisives » est de trop.

M. le Dr Ledé. — Plus l'enfant mange vite des bouillies et des farineux, plus tard il a des dents : tandis qu'un enfant nourri au sein peut avoir des dents vers quatre mois déjà, celui nourri au biberon ne possède les siennes que vers dix, douze et quatorze mois. La dentition est en rapport avec l'état de l'estomac, en ce qui concerne l'apparition des premières dents; l'âge de sept mois, par exemple, est trop précoce pour des enfants élevés au biberon et trop tardif pour des enfants élevés au sein. La règle de M. Pinard : « Première année, lait; deuxième année, farine, œufs et lait, » n'est pas applicable partout.

M. le Dr JÉNOT demande qu'on mette : « Pendant les six premiers mois ».

M. le Dr TOLOSA-LATOUR croit qu'il ne faut pas préciser le nombre de mois, car les enfants scrofuleux et rachitiques mettent leurs dents plus tard que les autres; l'évolution dentaire vaut mieux que l'âge. Il adopte, en ce qui le concerne, cette septième conclusion.

M. SAVOURÉ-BONVILLE appuie aussi la conclusion de M. le Dr Ledé, car il croit que c'est un bon moyen pour diminuer la mortalité des jeunes enfants.

M. MARBEAU s'y rallie aussi, mais demande si cette règle peut s'appliquer à tous les pays à climat tempéré. A Marseille, par exemple, il faut allaiter les enfants plus longtemps que dans le Nord de la France.

M. le Dr LEDÉ. — L'évolution dentaire se fait dans les mêmes conditions au Nord et au Midi ; l'état de la dentition est important, car il correspond à l'état de l'estomac. Il faut donc se guider sur lui et ne pas donner à manger à l'enfant tant qu'il n'a pas ses dents. Les animaux le font tout naturellement.

La septième conclusion, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité : 10 oui.

« 8° Dans les cas où l'allaitement maternel ou au sein d'une nourrice est seul pratiqué et si la production du lait de la mère ou de la nourrice diminue, ou bien si la santé de la femme qui allaite se trouve altérée, ou après l'apparition des quatre premières incisives (période prédentaire primaire ou période des incisives), on pourra remplacer une tétée par l'emploi d'un flacon de lait stérilisé dans les conditions indiquées, dont la quantité variera suivant l'âge et le développement de l'enfant. »

M. le Dr TOLOSA-LATOUR voudrait que cette conclusion fût plus condensée.

[illegible] conclusion est adoptée.

« 9° Lors de la seconde période dentaire (période dentaire secondaire ou période des molaires), on pourra remplacer une tétée par une bouillie de farines préparée au lait. Ces farines devront être de préparation aussi récente que possible et d'une nutrition supérieure ou égale au moins à celle du lait. »

M. le Dr TOLOSA-LATOUR repousse toutes les farines préparées au lait. Il demande qu'on mette : « Farine préparée selon l'avis du médecin », car autrement elles sont facilement indigestes.

M. le Dr ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE. — M. le Dr Tolosa-Latour a raison, car il y a des enfants qui ne supportent pas les bouillies au lait. Il propose : « Farines préparées autant que possible au lait ».

M. le Dr TOLOSA-LATOUR se rallie à ce dernier amendement.

La neuvième conclusion est adoptée à l'unanimité, avec l'amendement de M. le Dr Rousseau Saint-Philippe.

« 10° Ce n'est qu'après l'éruption des dents canines (période dentaire tertiaire ou période des canines) que l'on pourra tenter le sevrage des enfants, c'est-à-dire la suppression graduelle du lait dans l'élevage des enfants. L'emploi des farines données en bouillie sera continué, et on commencera la nourriture des enfants avec les œufs, les potages préparés au gras, et si l'enfant progresse avec ce mode d'élevage, le sevrage pourra être opéré.

« En aucun cas, l'enfant, pendant les deux premières années de sa vie (objet de cette étude), ne devra prendre de boisson autre que le lait, à moins que ce ne soit de l'eau (bouillie ou stérilisée), fort utile dans certains états maladifs. »

M. le Dr ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE. — Les enfants de la population nécessiteuse âgés de un à deux ans meurent beaucoup plus qu'on ne le pense; en général, le sevrage se fait mal, il est donc bon d'y insister. Le premier mois du sevrage est le plus délicat, aussi M. le

Dr Saint-Philippe propose-t-il d'ajouter au premier alinéa la phrase suivante : « Le premier mois étant la période la plus critique, l'alimentation devra être extrêmement légère à ce moment et constituer une alimentation dite de transition ».

M. le Dr JÉNOT. — Il y a des circonstances qui forcent la mère à donner à l'enfant, avant l'âge de deux ans, autre chose que du lait. N'en faudrait-il pas tenir compte ?

M. le Dr LEDÉ. — Dans l'état de maladie, sans doute; mais alors la marche à suivre est indiquée par le médecin.

M. le Dr ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE. — On pourrait mettre : « Ce n'est qu'après l'éruption des dents canines, à moins de cas particuliers... »

M. le Dr LEDÉ croit qu'il faut rester dans les cas normaux.

M. le Dr TOLOSA-LATOUR regrette qu'on n'ait pas parlé du pesage; il désire qu'il soit introduit dans les familles, car c'est la meilleure façon de savoir si l'enfant progresse. Il propose l'addition suivante : « Si l'enfant progresse, fait constaté par le pesage ».

M. le Dr LEDÉ admet les idées de M. le Dr Tolosa-Latour; il regarde le pesage régulier comme excellent, surtout dans les quatre premiers mois; plus tard, il est moins utile.

M. le Dr ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE approuve l'idée du pesage régulier, car il est indispensable pour toute l'enfance. Il propose d'ajouter : « La méthode des pesées est recommandée aux familles ».

Il est décidé que cette question du pesage formera une nouvelle conclusion, la onzième.

La dixième conclusion est adoptée à l'unanimité (10 voix) avec le premier amendement de M. le Dr Rousseau Saint-Philippe.

M. le Dr Ledé, pour se conformer au désir exprimé tout à l'heure par M. le Dr Tolosa-Latour, formule ainsi une nouvelle onzième conclusion :

« 11° Outre ces règles d'élevage, et pour s'assurer du développement normal de l'enfant, la méthode des pesées est particulièrement recommandée aux mères et aux éleveuses. »

Cette onzième conclusion est adoptée à l'unanimité.

« 12° Les modifications à apporter dans l'élevage et le mode d'alimentation des enfants doivent toujours avoir été conseillées par des médecins, afin de sauvegarder la responsabilité des parents ou des nourrices si des troubles survenaient dans la santé des enfants, et afin de prévenir l'évolution de maladies générales, telles que le rachitisme, la scrofule, la tuberculose, etc. »

M. le Dr E. Barthès voudrait que cette conclusion fût un peu résumée.

M. le Dr Ledé fait observer qu'elle n'est pas formulée pour des médecins, mais pour le public.

M. le Dr Rousseau Saint-Philippe propose qu'on remplace les mots « des médecins » par « le médecin ». Adopté.

M. le Dr Ledé change le terme « des nourrices » par « des éleveuses », afin de comprendre aussi les femmes faisant métier d'élever des enfants.

M. le Dr Barthès demande si la responsabilité des médecins a été examinée. Il propose l'amendement suivant : « Le médecin déclare que l'enfant peut être élevé au sein dans les circonstances présentes », car plus tard le nourrisson peut être infecté, contaminer d'autres personnes et attirer de graves ennuis au médecin.

M. le Dr Ledé estime que sa deuxième conclusion répond au désir de M. le Dr Barthès.

M. le Dr Barthès n'insiste pas sur son amendement.

La douzième conclusion est adoptée avec l'amendement de M. le Dr Rousseau Saint-Philippe.

M. le Dr ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE propose une treizième conclusion comme suit :

« 13° Le Congrès ne saurait trop insister sur les dangers qu'il y a à alimenter les enfants trop tôt, en trop grande quantité et d'aliments trop substantiels. »

M. le Dr TOLOSA-LATOUR reconnaît la justesse de cette conclusion ; elle est vraie en Espagne, pour les classes pauvres comme pour les classes aisées. Il voudrait que l'on interdise « les suçons » pour les enfants.

M. SAVOURÉ-BONVILLE dit que dans l'Eure (France) l'alimentation prématurée amène beaucoup de décès parmi les jeunes enfants.

La treizième conclusion est adoptée.

Les conclusions du travail de M. le Dr Ledé sont adoptées ensuite dans leur ensemble, avec les modifications ci-dessus indiquées.

M. le Dr ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE demande que le Congrès attire l'attention du Ministre de l'Intérieur de France sur le travail de M. le Dr Ledé, pour l'en remercier, le faire imprimer et en distribuer les conclusions à tous les établissements s'occupant des enfants et aux particuliers.

Cette proposition sera faite en séance générale et appuyée par la première Section.

M. SUAU DE L'ESCALETTE (de Toulouse) dépose sur le bureau une note de M. le Dr SECHEYRON, de Paris, sur l'*Utilité de centres de stérilisation du lait pour les nouveau-nés pauvres.*

De l'utilité de centres de stérilisation du lait pour les nouveau-nés pauvres.

De nombreuses conditions peuvent imposer l'allaitement artificiel au lait de vache, par exemple. Les exemples abondent d'enfants qui meurent d'athrepsie faute de soins : lait, biberon, tétines, tout est malpropre et constitue les meilleurs milieux de culture pour les bacilles de fermentation butyrique. D'un autre côté, beaucoup d'enfants succombent à une nourriture alimentaire précoce, donnée faute de lait.

Il y a donc lieu d'étudier les moyens de donner aux mères malheureuses du lait de bonne qualité, à l'abri des fermentations et à bon marché.

L'alimentation au lait de chèvre, d'ânesse doit être rejetée ; elle serait trop dispendieuse.

Les poudres de lait doivent être rejetées, à cause de leur prix de revient et de la considération de l'élevage de vaches fait dans les pays que nous considérons (Languedoc).

Il y aurait lieu d'établir un centre de stérilisation du lait. Ce centre fournirait à bon marché, *au prix de revient,* à un prix inférieur ou sans rémunération dans quelques cas, du lait de provenance connue et stérilisé avec soin dans une étuve. L'étuve pourrait, au besoin, servir à stériliser le lait pour les mères de famille trop pauvres pour faire cette dépense de la stérilisation. A la sortie de l'atelier le soir, ou le matin avant d'y rentrer, la mère de famille viendrait prendre les fioles nécessaires à l'enfant pour un jour et stérilisées dans l'intervalle.

Les personnes employées à la stérilisation procéderaient au nettoyage minutieux des récipients, fioles de modèle identique.

Les mères de famille pauvres viendraient bien certainement en grand nombre se présenter, soit pour stériliser leur lait, soit pour emporter un complément ou totalité de la ration.

La délivrance du secours serait en rapport avec le besoin, bien dûment établi.

Les filles-mères auraient droit au secours, comme les femmes mariées.

La dépense ne serait pas considérable. En pleine prospérité, dans Toulouse par exemple, cette société bienfaisante pourrait distribuer 100 litres de lait à 43 ou 45 centimes, soit 1,200 francs par mois, 14 à 15,000 francs par an. Un millier de francs serait donné aux deux employées ; près de 500 enfants seraient appelés à bénéficier de ce lait, car on viendrait en aide aux femmes ne pouvant plus allaiter leur enfant — faute de lait dans leurs mamelles — et aux enfants tombés malades en certaines saisons, pendant l'été par exemple. Peut-être que plus de 100 existences seraient sauvées de la mort ou tirées hors du danger de l'entérite, de l'athrepsie.

Le présent et l'avenir seraient ainsi sauvegardés dans les cas les plus désespérés. Or, la vie humaine vaut mieux qu'une pièce de 100 francs.

Cette considération matérielle doit émouvoir et faire ouvrir les bourses généreuses.

M. le Dr Ladame, président, passe la présidence de la première Section à M. le Dr Rousseau Saint-Philippe.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une note déposée sur le bureau par M. SUAU DE L'ESCALETTE, dont la Section prend acte ; elle est ainsi conçue :

« L'ovariotomie ne serait-elle pas une variante de manœuvres abortives prévues et punies par le Code pénal? Sans doute, on opposera l'état d'âme des femmes mariées ou non, les maladies de matrice, etc., etc.

« Le mari devrait être consulté par le médecin et sa présence

indispensable. Je ne veux pas disculper les sages-femmes auteurs de ces manœuvres abortives, punies si elles sont suivies de mort.

« Combien échappent à la justice ainsi, auteurs de manœuvres abortives qui ont réussi? »

M. DAVID, de Saint-Julien (Haute-Savoie), communique un travail de M. FLEURY sur les *Mesures préventives et les mesures répressives destinées à protéger l'enfant avant et après sa naissance.*

Mesures préventives et mesures répressives destinées à protéger l'enfant avant et après sa naissance.

M. Pierre FLEURY, à Annecy (Haute-Savoie).

Le 11 octobre 1885, l'éminent docteur Rochard (*) faisait remarquer que « c'est chose facile de passer à « côté des problèmes sociaux sans les aborder, sous pré- « texte qu'ils sont insolubles. En drapant son indiffé- « rence dans un scepticisme de convention, on se donne « un air d'esprit fort dont beaucoup de gens se conten- « tent; mais ce n'est pas là le rôle des hommes sérieux « qu'anime l'amour de leur pays. »

En présence de la population de plus en plus dense des pays asiatiques, le faible accroissement de la race blanche constitue, pour notre vieille Europe, un danger de jour en jour plus grand.

Il est incontestable que, à l'heure actuelle, chez les peuples de l'Occident, non seulement le nombre des conceptions est relativement moins grand qu'autrefois, mais encore que, chaque année, des milliers d'enfants, qu'il eût été possible de conserver à la vie, sont tués

(*) M. le docteur Jules Rochard, président de l'Académie de Médecine, inspecteur général du Service de santé de la Marine.

avant même de naître ou succombent prématurément faute de soins appropriés, ce qui revient au même pour la population.

De nos jours, il y a chez bon nombre de personnes une tendance à essayer de se soustraire, par tous les moyens, aux charges qu'impose la paternité. On ne veut plus avoir plusieurs enfants ([1]), — il faudrait les élever d'abord, et cela coûterait cher, et ensuite leur partager la fortune qu'on a amassée, — un, deux au plus :

> Mais, ma foi, si tout va de si belle façon,
> Nous pourrons nous donner le luxe d'un garçon ([2]).

On applique le *moral restreint de Malthus*.

Quand ce moyen ne réussit pas, on a recours à d'autres dont je parlerai plus loin.

Que les auteurs de ces infanticides déguisés agissent assez habilement pour ne pas être poursuivis devant les tribunaux, nul n'en saurait être surpris.

Mais ce qui m'étonne, c'est qu'il n'y ait pas une Ligue pour la Protection des petits Européens, alors qu'il existe, paraît-il, une Caisse pour le rachat des petits Chinois.

([1]) « On trouve dans la bourgeoisie que la maternité fatigue et la femme et la bourse, et dans le peuple, où les enfants sont moins rares, on les confie à des nourrices qui, deux fois sur cinq, les repassent aux fossoyeurs.

« La maternité fatigue la femme ! C'était aussi le grand argument des coquettes du temps de Jean-Jacques. Encore se bornaient-elles à ne pas vouloir nourrir, sous prétexte que les enfants leur déformaient la taille et les empêchaient de s'amuser.

« Les femmes d'aujourd'hui font mieux, j'entends les petites bourgeoises et les femmes du monde ; non seulement elles ne veulent pas nourrir, mais elles ne veulent plus être mères. Le ménage idéal pour elles, c'est le ménage sans enfants. Qu'à la suite des premiers épanchements, des premières caresses un bébé leur naisse, elles l'admettent encore ; il faut faire ses preuves et payer son tribut à la lune de miel ; mais après, bonsoir ! Elles ferment leur porte à double tour et, pour plus de précautions, elles envoient leurs maris coucher au grenier ! » (Léon Séché, *La Paix*, 18 mars 1884.)

([2]) Emile Augier, *Gabrielle*.

Et cependant, qui donc oserait affirmer, même après avoir mis de côté tout sentiment d'amour-propre, qu'un rejeton de la race jaune représente une valeur sociale supérieure à celle d'un jeune citoyen de la libre Helvétie?

En venant dans cette charmante et hospitalière cité prendre part aux délibérations du deuxième Congrès international de la Protection de l'Enfance, en discutant et en formulant des vœux destinés à provoquer des mesures nécessaires à la sauvegarde de la santé et de la vie des nouveau-nés, vous donnez une nouvelle preuve manifeste de votre désir de faire votre devoir; vous montrez que vous avez voulu servir utilement la Patrie et l'Humanité (1).

Déjà, et depuis longtemps certainement, chacun de vous a remarqué que le nombre des mort-nés va sans cesse en augmentant, et vous avez pu constater que, parmi les enfants nés vivants, plus du sixième meurent avant l'accomplissement de leur quatrième journée de vie (2).

Pour beaucoup d'enfants qui voient le jour, « le berceau est un petit moment de lumière entre la nuit et la nuit » (3).

Le docteur Bertillon a signalé la cause de l'énorme proportion des mort-nés : *l'infanticide plus ou moins déguisé.*

Et il me serait facile, à moi, « simple volontaire du progrès » (4), qui n'ai point sollicité l'honneur de m'entre-

(1) « Servir la Patrie est une moitié du devoir; servir l'Humanité est l'autre moitié : ils font le devoir tout entier. Qui ne le fait pas tout entier ne le fait pas; telle est la jalousie de la conscience. » (Victor Hugo.)

(2) En France, le nombre des mort-nés s'élève annuellement à *quarante-cinq mille* et, chaque année, *soixante mille* enfants y meurent avant l'accomplissement de leur premier mois de vie.

(3) Michelet.

(4) Pierre Dupont, le *Chant des Etudiants*.

tenir aujourd'hui avec vous, soit en qualité de fonctionnaire, soit comme délégué de la Société internationale pour l'Etude des questions d'assistance, il me serait facile, dis-je, de démontrer, en reproduisant les arguments que j'ai déjà développés ailleurs sous ma responsabilité personnelle, que la misère, l'ignorance et le crime se décèlent d'eux-mêmes dans cette question délicate : *Les causes de l'existense éphémère d'un grand nombre de malheureux petits êtres voués à la mort bien longtemps avant leur naissance.*

La misère : Je ne vous apprendrai rien en vous dépeignant le triste sort réservé aux filles enceintes, ouvrières ou domestiques de ferme; vous savez que ces malheureuses sont souvent obligées, vers les derniers mois de leur grossesse, de quitter leur place; repoussées de leur famille et de partout, sans asile et n'ayant que de bien faibles ressources, elles ne peuvent que se livrer à l'une de ces matrones qui, moyennant un faible salaire, consentent volontiers à charger leur conscience d'un crime qui restera impuni. Ces logeuses équivoques, matrones, accoucheuses ou sages-femmes, sont toujours disposées à accepter de louches et honteux compromis, leur meilleur revenu étant l'*industrie des anges.*

Or, vous n'ignorez point que la misère, la faim, la *malesuada fames* des anciens est mauvaise conseillère.

L'ignorance : La mortalité du *premier mois* s'élève, en France, à environ 40 °/₀ et est inférieure à 3 °/₀ à partir du *septième mois* (¹).

Et cependant, les premiers mois de la vie ne sont particulièrement meurtriers « que parce que les règles de « l'alimentation et de l'hygiène ne sont pas observées. « Quand on les observe, la première année est une des « moins exposées. » (²)

(¹) Les décès de zéro à un mois représentent à eux seuls, sur l'ensemble des décès de l'année, 38 °/₀ chez les enfants légitimes et 45 chez les illégitimes, soit pour les deux états civils 40 °/₀.

(²) Professeur Stapfer, *Annales de Gynécologie,* janvier 1885.

La plupart des malheureux petits êtres qui, nés viables, meurent avant même d'avoir accompli leur premier mois de vie, succombent prématurément parce qu'ils ne sont pas convenablement alimentés et soignés. Au lieu de les élever au sein, dès les premiers jours, on leur donne une nourriture solide indigeste ; dans le but de les fortifier, on leur fait sucer une croûte de pain grillé trempée dans le vin ; sont-ils atteints d'une entérite aiguë, parents et nourrices croient très nécessaire de sauvegarder de tout traitement ce flux intestinal.

Il me reste à conseiller à ceux qui penseraient que le *crime* ne pèse pas d'un grand poids dans l'augmentation du nombre des mort-nés et des décès de la première année, à ceux qui croiraient, bien à tort, que j'ai chargé à plaisir ce lugubre tableau, de consulter les ouvrages publiés par les docteurs Marjolin, Maurin et Tardieu [1], d'interroger les médecins et les autres personnes en situation d'être bien renseignés sur certaines pratiques en usage dans un grand nombre de villages. Des faits terribles pourront alors leur être révélés.

Un maire me racontait un jour qu'il avait dû faire disparaître un arbuste, le *juniperus sabina,* qui se trouvait dans son jardin. La nuit, les filles et les femmes

[1] « Il n'y a peut-être pas un seul médecin qui n'ait été sollicité, plus ou moins ouvertement, à participer à un de ces actes infâmes ou qui n'ait été témoin des accidents graves qu'ils occasionnent. » (Dr Marjolin, membre de l'Académie de Médecine, chirurgien des hôpitaux de Paris.)

« A Marseille, l'on peut évaluer à près de *mille par an* le nombre des avortements provoqués. Je n'apprendrai rien aux législateurs en leur disant toute mon opinion : certaines maisons d'accouchement, tenues par des sages-femmes prenant des pensionnaires chez elles, ne sont rien autre chose que des maisons d'avortement ou d'infanticides clandestins. (Dr Maurin.)

« Le crime d'avortement est peut-être celui de tous dont le médecin doit avoir le plus à cœur d'aider la poursuite, car c'est celui de tous qui souille et dégrade le plus la profession médicale.

« J'ai reçu de la justice, de 1844 à 1868, 201 missions relatives à des faits d'avortements, parmi lesquels j'ai reconnu 96 cas d'avortements criminels confirmés. » (Dr Tardieu, *Etude médico-légale sur l'avortement.*)

franchissaient les murs de clôture pour venir détacher les feuilles de cet arbuste avec lesquelles elles faisaient des décoctions.

« Presque toutes les sages-femmes, m'écrivait, il y a trois ans, un vieux médecin, se permettent de pratiquer des manœuvres incroyables sur leurs clientes, ce qui explique qu'un grand nombre d'enfants sont déclarés comme mort-nés, qu'ils soient morts avant l'accouchement ou avant la déclaration à l'état civil. »

La même année, un médecin légiste, habitant depuis longtemps une grande ville de l'Est de la France, demandait que les sages-femmes fussent rendues responsables de la mortinalité, et il signalait, à l'appui de sa proposition, des faits absoluments navrants qu'il avait lui-même constatés.

Et je me souviens qu'un médecin-inspecteur, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, a jadis déclaré qu'on a vu des femmes mariées faire jusqu'à dix lieues à pied pour conduire leurs filles chez certaines sages-femmes *réputées.*

Le but que poursuivent ces malheureuses n'est pas toujours immédiatement, directement atteint ; mais alors l'enfant « arrive au monde mortellement blessé par tou« tes les tentatives d'avortement qui précèdent sa nais« sance, ayant une constitution faible, maladive ou « viciée » (1).

Le devoir de la société est de prendre des mesures *préventives* et des mesures *répressives* pour « faire ces« ser ce massacre des innocents qui appauvrit notre « sève déjà si pauvre » (2).

La tâche que je me suis imposée sera terminée quand je vous aurai signalé certains moyens à employer pour faire diminuer le chiffre de la mortalité infantile.

(1) M. Nicolas.

(2) Dr Brochard, *De la mortalité des nourrissons en France.*

Il existe en France une loi communément appelée du nom de son éminent promoteur : *Loi Roussel, qui a pour but de protéger, en les faisant surveiller, les enfants de moins de deux ans placés, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde*, hors du domicile de leurs parents.

Bien que cette loi ne soit pas encore ponctuellement appliquée dans tous les départements, depuis longtemps ses heureux effets se font sentir.

Voici les chiffres que j'ai pu fournir en 1889, après enquête sérieuse, au Congrès international d'Hygiène et de Démographie de Paris [1] :

Dans le Calvados, la moyenne des décès des nourrissons est descendue de plus de 30 à moins de 6 %.
Dans la Creuse, » 17 » 5 %.
Dans le Cher, » 28 » 11 %.

Dans un grand nombre de départements, la proportion des décès, de zéro à un an, pour cent naissances, a diminué, ainsi que l'indique le tableau suivant :

Résultats de l'application de la loi Roussel.

DÉPARTEMENTS	Total général des naissances pendant les années postérieures à l'application de la loi.		Moyenne pour cent des décès parmi l'ensemble des enfants de 0 à 12 mois. Années [2]		Enfants sauvés dans chaque département.
			antérieures à l'application de la loi.	postérieures à l'application de la loi [3].	
Deux-Sèvres	5	40,732	14.92	13.17	713
Gers	5	23,063	15.06	13.96	254
Gironde	6	97,036	18.30	16.42	1,824
Lot-et-Garonne . . .	4	20,173	19.64	18.21	288
Marne	5	51,225	30.16	29.41	384
Morbihan	3	47,658	17.77	17.21	267
Nièvre	5	40,312	17.28	16.36	371
Saône-et-Loire . . .	5	78,411	15.61	14.70	714
Var	5	29,057	25.34	19.18	1,790
		427,667			6,605

(1) Page 59 des procès-verbaux.

(2) Il s'agit ici, je le répète, de tous les enfants de moins d'un an élevés dans la famille ou confiés à des nourrices salariées.

(3) Ces moyennes ont été obtenues en divisant le nombre des décès par celui des survivants : $M = \frac{D\ 0\ 1}{S\ 0\ 1}$

Cependant, à cette époque, c'est-à-dire en 1889, la loi bienfaisante de 1874 n'était encore sérieusement appliquée que dans le quart des départements français.

En 1889, je demandais la modification d'un seul article de la loi Roussel (art. 8) et d'un seul article du règlement d'administration publique (art. 29); aujourd'hui, je n'insiste pas; tels qu'ils sont rédigés, la loi et le règlement permettent d'obtenir, là où ils sont bien appliqués, de bons résultats, et d'ailleurs, ces modifications que nous réclamerions, quand les obtiendrions-nous? Il y a bientôt quarante ans qu'on réclame vainement la revision de la loi concernant les aliénés.

Je me bornerai, ainsi que je vous le disais il y a quelques instants, à vous signaler certaines mesures dont l'exécution dépend uniquement de la bonne volonté des autorités locales et des simples particuliers, mesures qui donneront de bons résultats là où elles seront sérieusement appliquées.

J'avais déjà soumis, en 1889, la plupart de ces réformes à l'examen des membres du Congrès d'Hygiène et de Démographie de Paris. Toutes ne furent pas acceptées [1]. Depuis, je me suis quelque peu consolé de mon insuccès en voyant que ces mêmes propositions, mieux présentées par mes anciens contradicteurs, ont été admises aux Congrès de Lyon et de Bordeaux.

Si quelques-unes de ces réformes étaient encore aujourd'hui combattues, je suis persuadé que la parole éloquente de mes anciens adversaires saurait vous convaincre de la nécessité de les adopter.

Refuges-Ouvroirs. — Maternités secrètes.

Le nombre des avortements et des infanticides diminuera notablement quand, dans chaque province, on

[1] Procès-verbal du Congrès international d'Hygiène et de Démographie de Paris, pages 143 et 144.

aura ouvert des refuges-ouvroirs et des maternités secrètes, ainsi que l'a proposé le Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Je ne saurais admettre qu'il n'y ait pas, dans chaque département, « un asile pour la misère, un refuge à la « honte, quelquefois aussi une sauvegarde pour la femme « adultère » (1).

J'estime qu' « il y a la plus urgente nécessité à assu- « rer aux filles séduites les moyens de dérober leur « honte à tous les regards » (2).

Et l'on ne saurait, à mon avis, qu'approuver la Convention nationale, cette Assemblée qui a voté tant de lois utiles, concernant l'assistance publique, — lois critiquées par ceux-là surtout qui ne les ont jamais étudiées, — d'avoir décrété qu' « il sera établi, dans chaque district, « une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour « y faire ses couches, où elle pourra entrer à telle épo- « que de sa grossesse qu'elle voudra » (3).

Point n'est besoin d'une loi pour obtenir la création de services de maternités. Presque toujours, il suffit d'employer les moyens de persuasion ; c'est grâce à ce moyen que j'ai pu faire ouvrir des maternités à Guéret (Creuse) et à Bourges (Cher).

Dans n'importe quel pays civilisé, on rencontre — quand on se donne la peine de les chercher — des philanthropes heureux de s'associer à une œuvre humanitaire.

Maisons d'avortement et d'infanticides clandestins.

Pardonnez-moi cette digression et veuillez bien constater que, pour protéger efficacement l'enfance, il ne suffirait point d'ouvrir des maternités ; il est encore indis-

(1) M. Giraud, membre de l'Institut.

(2) L'abbé Gaillard, *Recherches sur les Enfants trouvés.*

(3) Loi du 28 juin 1793, titre Ier, § 2, art. 3.

pensable de fermer hermétiquement les maisons d'avortement ou d'infanticides clandestins. Je demande, en conséquence, qu'il soit absolument défendu aux sages-femmes de prendre des pensionnaires, et qu'en attendant l'application de la loi ou simplement des règlements de police le leur interdisant, des personnes compétentes, désignées par l'administration, soient chargées de visiter fréquemment les logements des accoucheuses et d'exercer sur leurs agissements une étroite surveillance, comme cela se pratique depuis plusieurs années en Alsace-Lorraine (1).

Constatation médicale des causes de décès des enfants nés vivants et des mort-nés.

Et comme je suis convaincu qu'on n'arrivera à connaître et, par conséquent, à faire poursuivre les auteurs des *infanticides déguisés* qu'en faisant constater *médicalement* les causes des décès de tous les enfants, — nés vivants ou non, — je vous demanderai de renouveler le vœu suivant émis par le Congrès international de 1889 (2) :

« L'enregistrement des décès des enfants ne devrait se faire qu'après une enquête rigoureuse portant sur les points suivants : nature de la maladie qui a occasionné la mort; date exacte de la naissance, mode d'élevage (sein, biberon, mixte, autres genres d'alimentation), nature du biberon employé, origine et nature du lait, maladies transmissibles dont auraient pu être atteints les parents de l'enfant ou les personnes qui lui donnent des soins, salubrité du logement occupé par les parents ou les nourriciers. »

(1) Voir ci-après, pages 132 à 135, le Règlement des sages-femmes en vigueur en Alsace-Lorraine.

(2) Congrès international d'Hygiène et de Démographie de Paris, pages 1084 et 1171 des procès-verbaux.

Dans la plupart des communes, les maires se contentent d'enregistrer, sans les vérifier ou faire vérifier, les déclarations de décès. Lorsque la mort n'est pas naturelle, si celui qui a intérêt à en cacher les causes est bien avec ses voisins, il n'a que *la peine* de venir déclarer *tristement* le décès à la mairie.

Et cependant, en France, les préfets ont incontestablement le droit, en vertu des lois des 20 septembre (titre V, art. 2, 7, 8 et 9) et 19 décembre 1792 (art. 1er); 5 avril 1884 (art. 97 et 99); des articles 77 et 81 du Code civil; 319 du Code pénal et de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1843, de prendre des arrêtés pour prescrire aux maires de ne jamais autoriser l'inhumation d'un enfant — et même d'une grande personne — sans avoir obtenu, au préalable, la production d'un bulletin médical faisant connaître les causes du décès.

De l'assistance des nouvelles accouchées dans les centres ouvriers.

Bien qu'il existe, de nos jours, un assez grand nombre de personnes désireuses de se soustraire aux charges qu'impose la paternité, il est consolant de constater que ces parents ne sont pas en majorité ; la plupart, au contraire, seraient heureux de voir se développer et grandir les enfants qui leur naissent.

Parmi les nouveau-nés appartenant à des parents honnêtes, mais peu fortunés, il en est beaucoup qui succombent, parce qu'ils ne sont pas convenablement alimentés et soignés, parce que les nécessités de la vie ont forcé leurs mères à les confier à des nourrices mercenaires, ignorantes, imbues de préjugés.

Ainsi que l'a fait si justement remarquer l'honorable sénateur Théophile Roussel, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, « le nouveau-né n'est pas encore « un individu complet; détaché du sein de sa mère, il y

« tient par la nécessité d'y trouver sa nourriture, la « chaleur qui lui manque et les soins incessants qu'exige « sa frêle organisation. Aussi, tout ce qui l'en éloigne « le met en souffrance et en danger de mort. »

Permettez-moi d'appeler votre bienveillante attention sur l'un des meilleurs moyens de secourir les ouvrières et de sauvegarder la vie des nouveau-nés, moyen signalé par M. le professeur Lefort :

« Il faut que le nouveau-né ait les soins de sa mère, et l'atelier la lui enlèverait au détriment de sa sécurité si la charité n'y pourvoyait pas. C'est ce qu'ont admirablement compris de grands industriels, au premier rang desquels il faut placer M. Jean Dolfus, qui organisa dans son personnel une caisse qui lui permit d'éloigner de l'atelier, grâce à des subventions, les femmes récemment accouchées, pendant une période de près de deux mois.

« L'*Association des femmes en couches* de Mulhouse accorde un subside de dix-huit francs (18 fr.) par quinzaine aux accouchées faisant partie de l'Association et pendant trois quinzaines consécutives, sous la condition du prélèvement de 15 centimes par semaine sur les ouvrières de 18 à 45 ans; en cas de mort de la mère, ce secours est attribué à l'enfant. »

Cette œuvre diminue la mortalité infantile et offre un intérêt sérieux pour le patron.

En effet, les femmes recevant les soins nécessaires restent chez elles à se soigner, se rétablissent facilement et évitent des infirmités précoces; par suite, à leur retour, elles travaillent mieux, plus fructueusement et, comme le prouve l'expérience faite à Mulhouse, la production s'en ressent. Les ouvrières sont mieux portantes, plus laborieuses, plus capables d'un labeur soutenu; elles s'attachent à l'établissement et, plus tard, les enfants sont plus vigoureux et plus robustes.

L'exemple donné par M. Jean Dolfus a été suivi, en France, par un grand nombre d'industriels. C'est ainsi

que toutes les femmes travaillant dans les fabriques de MM. Vincent-Ponnier, à Senones et à Moyenmoutier (Vosges), restent chez elles à se soigner, se rétablir et allaiter leur enfant pendant les quatre mois qui suivent leur accouchement. Non seulement aucune retenue n'est faite sur leurs salaires, mais elles sont, au contraire, généreusement aidées par Mme Aimé Vincent.

Le bien étant heureusement contagieux, j'ai pensé qu'il n'était pas inutile de signaler ces actes d'intelligente philanthropie.

De la conservation des enfants par les crèches.

Quand la mère est obligée de rentrer dans le magasin ou à l'atelier, il faut appliquer le régime mixte artificiel dans lequel l'enfant est en partie au sein et en partie au biberon ; mais on ne peut le faire qu'autant qu'il existe une crèche située à proximité de l'atelier ou du magasin.

Je ne veux pas m'étendre sur le côté moral qui consiste à développer l'idée de la famille chez la mère qui conserve son enfant la nuit et les jours de repos ; il est incontestable que la maternité des soins existe presque au même degré que la maternité du sang.

Instituer des crèches, c'est le moyen le plus efficace et le plus moralisateur pour secourir les mères pauvres, les ouvrières qui consentent à nourrir elles-mêmes leurs enfants.

« La crèche est dans tous les pays industriels le complément essentiel du système d'éducation populaire et du système de secours. Elle pourrait sauver tous les ans plus de 100,000 petits Français. » (F. Marbeau.)

La crèche est un besoin absolu dans les centres industriels où les femmes sont obligées, pour subsister, de travailler loin de leurs petits enfants.

Tous les enfants dont les parents demeurent à proximité de l'usine peuvent être reçus à la crèche à toute époque de l'année.

De même, on peut toujours, en prenant certaines précautions, y porter, sans danger pour leur santé, les enfants âgés de moins de six mois dont les parents habitent un hameau éloigné de l'établissement industriel.

Quelques-uns des enfants âgés de moins de six mois, dont les parents demeurent dans un village isolé, sont les seuls à ne pas bénéficier de cette utile institution à l'époque des neiges.

L'expérience prouve que, même pendant les plus mauvais mois de l'hiver, c'est à peine si le quart des enfants âgés de moins de trois ans ne sont pas présents à la crèche.

Pourquoi donc n'a-t-on pas encore fondé une *crèche* dans chacune des localités où il a été créé une *école maternelle?*

Quand, dans un hameau, *vingt* enfants sont menés à l'asile, on peut affirmer que *vingt* enfants au moins seraient portés à la crèche. Il est, en effet, incontestable que la mère qui a un bébé de cinq mois n'a pas moins besoin de travailler, pour vivre, que celle qui a un enfant de trois ans.

Soutenu par les encouragements qu'avait bien voulu m'adresser M. le président du Conseil général (1), je

CHAMBRE DES DÉPUTÉS — (1) Paris, le 22 janvier 1894.

« Monsieur l'Inspecteur,

« Je viens de prendre connaissance de la très utile et très intéressante publication que vous vous proposez de faire pour encourager et vulgariser l'œuvre des crèches industrielles dans notre département, à laquelle l'honorable docteur Lardier a déjà consacré tant de généreux efforts. Je ne saurais trop applaudir à votre généreuse initiative et à la haute inspiration qui dirige vos efforts. Vous voulez réaliser une des améliorations sociales les plus désirables, une de celles dont la nécessité se fait sentir chaque jour davantage.

m'étais adressé directement, en 1894, à MM. les manufacturiers des Vosges; les lettres aimables, les promesses formelles que j'avais alors reçues me laissent espérer qu'à l'heure actuelle il existe, dans ce département, au moins quarante crèches où plus de trois mille nouveau-nés sont entourés, pendant les heures de travail, de soins intelligents.

« Dans un pays où la natalité va sans cesse en s'abaissant, le premier de tous les devoirs n'est-il pas de protéger l'enfance contre toutes les maladies, contre tous les accidents qui la déciment et contribuent à diminuer encore le chiffre, déjà si faible, de la population française? Il suffit de savoir que la mortalité est de 16 °/₀ pour les enfants dans la première année, alors qu'elle ne dépasse pas 3 °/₀ dans la seconde, pour comprendre l'immense service qu'on rendrait à la société en diminuant cette effrayante proportion.

« Pour cela, le premier et le meilleur des moyens est assurément de favoriser l'allaitement maternel, qui constitue, de l'avis de tous les hygiénistes et de tous les médecins, le mode d'alimentation le meilleur et le plus sûr pour les enfants du premier âge.

« Mais comment concilier les exigences de l'allaitement avec les nécessités du travail industriel auquel tant de mères, véritables providences du ménage, ne sauraient renoncer sans atteindre les ressources et le bien-être de la famille? Comment rapprocher l'enfant de la mère, de façon à permettre à celle-ci de lui donner le sein toutes les fois que cela est nécessaire? Comment la remplacer auprès de lui pour les petits soins dont il a besoin quand elle n'est pas là? La difficulté se présente surtout pour les usines, dans lesquelles le travail en commun est continu et ne peut être suspendu à volonté, parce qu'il est commandé par la machine, qui marche toujours.

« C'est ici qu'intervient l'institution des crèches, qui a résolu le problème de la façon la plus pratique et la plus heureuse. Rien de plus simple que la crèche dans ses éléments essentiels, et on peut dire qu'elle est vraiment à la portée de tout le monde. L'honorable docteur Guyon, l'un des médecins-inspecteurs les plus dévoués à l'œuvre de la protection de l'enfance, en a donné la définition la plus simple et en même temps la plus juste en la réduisant à « une salle « commune dans chaque établissement, filature, tissage, etc., où les jeunes « enfants du premier âge seraient soignés par une ou plusieurs vieilles femmes, « et où les mères nourricières viendraient, chaque deux heures, donner leur « sein à leur cher enfant et même à ceux dont les mères ne pourraient, pour « une cause ou une autre, satisfaire à l'allaitement ».

« Et M. le docteur Guyon ajoute avec beaucoup d'à-propos et de vérité : « Très peu de temps perdu par la mère qui travaille, surveillance continuelle « par deux matrones sûres et continuellement surveillées elles-mêmes. Comme « dépense : une salle chauffée en hiver, aérée en été; en somme, presque pas « de frais. Il y aurait, en outre, bénéfice pour les mères qui paient la pension « de leurs enfants. »

Ces crèches, dont j'avais, dans un but de propagande, fait lithographier les plans, sont installées dans de bonnes conditions hygiéniques. Et la preuve, c'est que M. Breuillé, conseiller général de la Seine, m'a fait l'honneur de reproduire dans le rapport présenté par lui en 1895, au nom de la cinquième Commission ([1]), au Conseil municipal de Paris quelques-uns des plans que j'avais jadis relevés. (Année 1895, n° 122, pages 32 à 37.)

« Voilà la crèche rudimentaire et primitive. Sans doute, on peut la perfectionner, l'agrandir, lui donner plus de confort et une installation plus complète, plus élégante ; certains grands établissements des Vosges en ont fait une annexe presque luxueuse de l'usine, et on ne saurait trop féliciter les industriels qui ont les premiers donné ce bon exemple aux autres.

« Mais ce qui importe avant tout, ce n'est pas qu'il y ait quelques crèches modèles réalisant les derniers perfectionnements de la science, c'est qu'il y ait beaucoup de crèches, c'est qu'il y en ait partout, dans les petites comme dans les grandes usines, dans les petits comme dans les grands ateliers. Pour cela, il faut simplifier le problème le plus possible et accommoder sa solution à toutes les situations.

« Bornons-nous à faire comprendre aux chefs d'établissement la haute utilité morale et sociale de cette belle institution des crèches et, pour l'application, laissons-les faire, laissons faire surtout leurs femmes et leurs filles, qui sauront bien trouver le moyen de surmonter toutes les difficultés et qui mettront tout leur cœur à assurer le succès de l'idée.

« C'est à elles qu'il faudrait dédier votre publication ; toutes celles qui la liront seront converties et deviendront, pour vous, des disciples et des apôtres. Dans toutes les entreprises qui intéressent le sort des enfants et des mères, il n'y a pas de meilleur organisateur que la femme ; elle comprend mieux que l'homme et fait tout d'une main plus délicate ; il faut qu'elle soit l'âme de nos crèches, si vous voulez qu'elles soient véritablement ce que vous désirez : une prolongation de la famille.

« Adressez-vous à elles hardiment, et je suis convaincu que votre appel sera entendu, car il répondra à leur sentiment intime et à l'esprit séculaire de notre industrie vosgienne, où le patron et l'ouvrier sont restés si étroitement, si affectueusement unis.

« J. Méline. »

(Des crèches industrielles dans les Vosges, préface.*)*

([1]) La cinquième Commission *(Assistance publique, Mont de piété)* est composée de : MM. Paul Strauss, président ; Faillet, vice-président ; Bompard, secrétaire ; Brard, Breuillé, Davrillé des Essards, Dubois, Edmond Gibert, Louis Lucipia, Maury, Navarre, Ruel.

Office central de renseignements pour le placement des nourrissons et pour le louage des nourrices au sein.

Malheureusement, et pour des causes diverses, toutes les mères ne peuvent pas allaiter leurs enfants, et cependant l'élevage au sein est préférable à tous les autres, même les mieux compris, les plus régulièrement suivis.

Dans un grand nombre de départements, les parents étaient souvent fort embarrassés pour trouver rapidement une nourrice au sein satisfaisante.

D'autre part, certaines nourrices présentant toutes les qualités requises et désireuses d'élever un enfant attendaient vainement, pendant des mois, le nourrisson qui aurait eu besoin d'elles, et seulement parce qu'elles ne savaient où s'adresser. Certaines faisaient souvent inutilement de longs et dispendieux voyages.

C'est pour obvier à ces inconvénients que deux philanthropes éclairés, MM. Monod et Lefort, avaient créé à Caen, en 1880, dans les bureaux de l'Inspection des Enfants assistés, un « Office central des nourrices ».

Cette utile institution existe maintenant dans plusieurs départements ; partout les résultats obtenus sont très satisfaisants.

Depuis le premier janvier dernier, il est ouvert, dans les bureaux de l'Inspection des Enfants assistés de la Haute-Savoie, un registre sur lequel se sont déjà fait inscrire 70 nourrices, après avoir produit un certificat médical établissant qu'elles sont aptes à allaiter un enfant. Ce registre est constamment à la disposition des familles, qui peuvent ainsi se procurer rapidement et avec toutes les garanties désirables les nourrices dont elles ont besoin.

Inscriptions et communications sont *absolument gratuites.*

Mesures diverses proposées.

En 1889, j'avais proposé devant les Congrès internationaux d'Assistance ([1]) et d'Hygiène ([2]) l'application d'un certain nombre d'autres mesures destinées à sauvegarder la santé et la vie des nouveau-nés envoyés en nourrice loin de leurs protecteurs naturels.

Aujourd'hui, comme en 1889, je suis convaincu de la nécessité de faire exécuter ces mesures.

Mais je ne voudrais pas, en développant les motifs qui m'ont déterminé à les présenter, abuser de l'extrême bienveillance que vous voulez bien m'accorder.

Si donc vous le permettez, je me bornerai, pour le moment, à rappeler ces diverses mesures protectrices, sauf à fournir verbalement des renseignements complémentaires dans le cas où leur efficacité viendrait à être contestée :

« Transport des nouveau-nés dans de bonnes conditions hygiéniques;

« Augmentation du nombre des visites aux nourrissons pendant les premiers mois, et particulièrement à l'époque des chaleurs;

« Soins particuliers à donner aux enfants nés avant terme et aux enfants syphilitiques;

« Distribution dans les mairies des *Conseils de l'Académie de Médecine ;*

« Conférences par les médecins-inspecteurs aux maires, aux secrétaires de mairies, aux membres des Commissions locales, aux nourrices et aux parents sur les soins spéciaux à donner aux enfants ;

« Conférences, dans toutes les écoles publiques, aux jeunes filles parvenues à un certain âge sur les soins nécessaires aux nouveau-nés ;

([1]) Voir pages 91, 95, 97, 130, 157, 158 et 171 à 177 des procès-verbaux, tome II.

([2]) Voir pages 142 à 144 des procès-verbaux.

« Création de sanatoria d'altitude où seraient envoyés l'été les enfants malades et de sanatoria marins pour les enfants rachitiques;

« Organisation d'un service de vaccine gratuit pour tous.

Mais, avant de terminer, je désirerais encore appeler votre attention sur un dernier point très important :

La mesure exacte de la mortalité infantile.

Vous n'ignorez pas que « rien ne peut être plus utile « à la bonne application de la loi sur la protection des « enfants qu'une comptabilité exacte de leur mortalité, « surtout dans la première année de leur âge.

« Une fausse comptabilité n'égare pas moins l'admi- « nistrateur que le commerçant. Elle dissimule les dan- « gers et les vices d'une situation que l'on corrigerait si « elle était connue, elle entretient une quiétude que « secouerait la vérité! On ne saura jamais ce que ces « erreurs statistiques ont coûté et coûtent chaque jour « de petits enfants à notre pays. On ne les tue pas « comme faisait Hérode, le massacreur « des innocents », « mais on les laisse mourir, ce qui revient au même « pour la population.

« Il faut donc revenir sans relâche sur cette question, « jusqu'à ce qu'elle soit résolue et qu'une statistique « conforme et correcte fasse pénétrer la lumière dans « les ultimes détails du service, et place chaque dépar- « tement en présence de ses œuvres et de la vérité toute « nue, si laide qu'elle puisse être « [1].

Aujourd'hui, tout le monde reconnaît la nécessité de tenir une comptabilité sérieuse des nourrissons; mais le même accord n'existe plus quand il s'agit de choisir la méthode uniforme qu'il conviendrait d'adopter, afin de

[1] M. E. Cheysson.

déterminer pour quelle part les radiations (retrait, décès) doivent figurer dans le chiffre des existants à chaque âge et permettre de faire une œuvre synthétique.

En 1889, M. le docteur Bertillon voulut bien soumettre au Congrès international d'Hygiène et de Démographie (1) la méthode que j'avais employée pour calculer la mortalité par âges et par mois des nourrissons de moins d'un an placés dans le département du Cher, dans le courant de l'année 1888, en tenant compte du nombre de journées que les enfants avaient passées dans le service de la protection.

Le 20 décembre 1893, M. Cheysson consentit à présenter mon travail à la Société de statistique de Paris qui le renvoya à l'examen d'une Commission composée de MM. Levasseur, Cheysson, Lafabrègue, Dr J. Bertillon, Dr Ledé et Victor Turquan.

C'est ce même travail que j'ai tenu à placer sous vos yeux :

« Alors qu'ils avaient moins de dix jours d'âge et plus de quatre, me dis-je après avoir compté les fiches, 395 enfants ont passé 1,606 journées, en 1888, dans le service de la Protection ; 6 nourrissons, âgés de plus de quatre jours et de moins de dix, sont décédés en 1888 ; j'en conclus que, pour ce groupe d'âge, la mortalité s'est élevée, non pas à 1,51 % : $\frac{6}{395} = 0{,}0151$, mais à 1,86 % : $\frac{6}{1{,}606 \text{ j.} : 5} = 0{,}0186$.

« Et de même pour les autres groupes d'âge et pour chaque mois.

« Je prenais comme chiffre diviseur le nombre de journées qu'aurait passées dans le groupe d'âge ou dans le mois un enfant qui, né et placé en nourrice le 1er janvier 1888, serait resté dans le service jusqu'au 31 décembre de la même année.

(1) Pages 1029 à 1033 des procès-verbaux.

MORTALITÉ DE LA PREMIÈRE ANNÉE

198	enfants de	0 à 4	jours accomplis	*0* °/₀ ;	$\frac{0.\ D.}{442\ j.\ :\ 4}$	= 0,0000.
395	—	5 à 9	—	*1,86* °/₀ ;	$\frac{6\ D.}{1{,}606\ j.\ :\ 5}$	= 0,0186.
554	—	10 à 19	—	*6,04* °/₀ ;	$\frac{30\ D.}{4{,}962\ j.\ :\ 10}$	= 0,0604.
619	—	20 à 30	—	*2,96* °/₀ ;	$\frac{18\ D.}{6{,}679\ j.\ :\ 11}$	= 0,0296.
1,083	—	1 à 3 mois	—	*9,17* °/₀ ;	$\frac{71\ D.}{47{,}204\ j.\ :\ 61}$	= 0,0917.
1,170	—	3 à 6	—	*5,06* °/₀ ;	$\frac{44\ D.}{79{,}001\ j.\ :\ 91}$	= 0,0506.
1,367	—	6 à 12	—	*6,86* °/₀ ;	$\frac{55\ D.}{147{,}551\ j.\ :\ 184}$	= 0,0686.
2,011	—	0 à 12	—	*28,53* °/₀ ;	$\frac{224\ D.}{287{,}445\ j.\ :\ 366}$	= 0,2853.

« Ces moyennes permettaient de mesurer les chances *relatives* de survie des nourrissons appartenant aux sept groupes d'âge, selon que ces nourrissons avaient été nourris au biberon ou élevés au sein, que leur naissance était régulière ou non, qu'ils étaient nés dans le département du Cher ou originaires de la Seine [1].

« Mais je ferai remarquer qu'elles ne renseignaient pas *exactement* sur l'époque de la première année de vie où la mortalité atteint ses plus grandes proportions, puisque les différentes périodes ne comprennent pas un nombre égal de journées. Ces moyennes n'autorisent pas à penser qu'un enfant est moins exposé à mourir dans le premier mois de son existence que dans le deuxième ou le troisième, par exemple. Pour reconnaître à quel âge la vie des nourrissons est particulièrement menacée et, par suite, à quelle époque les visites du médecin-inspecteur devraient être plus fréquentes, je divisai le nombre des décès fournis par chaque groupe d'âge par celui des journées de présence.

« Les chiffres qui suivent me semblent justifier la proposi-

[1] Voir pages 7 à 12 : *Mode de calcul de la mortalité des nourrissons.*

tion que j'avais faite en 1884 et qui vient d'être approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur (¹).

GROUPES D'AGE	Journées de présence pendant chaque période.	DÉCÈS	COEFFICIENTS mortuaires	Sur 10,000 enfants placés pendant une journée	
				Combien de décès	Combien de survivants
0 à 4 jours . .	442	0	0,0000	0	10,000
5 à 9 — . .	1,606	6	0,0037	37	9,963
10 à 19 — . .	4,962	30	0,0060	60	9,940
20 à 30 — . .	6,679	18	0,0026	26	9,974
1 à 3 mois . .	47,204	71	0,0015	15	9,985
3 à 6 — . .	79,001	44	0,0005	5	9,995
6 à 12 — . .	147,551	55	0,0004	4	9,996

(¹) Après avoir fait remarquer, le 4 octobre 1884, que, sur les 198 nourrissons morts avant l'âge de deux ans :

160 avaient succombé âgés de moins de huit mois;
23 — du huitième au douzième mois;
15 — durant la deuxième année;
———
198

je demandai au Comité départemental de Protection des Enfants du premier âge du Calvados d'émettre un vœu en faveur d'une modification de l'article 10 du règlement du 27 février 1877.

Le président (M. H. Monod) appuya vivement cette proposition, disant que « *l'on pourrait, à la rigueur, limiter la protection à la première année,* à la condition de rendre le service d'inspection beaucoup plus fréquent ».

Dans une circulaire qu'il adressait, le 25 mars 1885, aux médecins-inspecteurs du Calvados, M. le préfet Monod s'exprimait en ces termes :

« Ce chiffre est des plus significatifs. On est ainsi amené à reconnaître que la mortalité des enfants atteint ses plus grandes proportions pendant les huit premiers mois de l'existence et surtout pendant les premiers jours, qu'elle se réduit de plus de cinq sixièmes pendant les quatre mois suivants, qu'elle devient extrêmement faible pendant la seconde année, *qu'enfin la première semaine du placement est la plus meurtrière.* Or, l'article 10 du décret réglementaire ne prescrit au médecin-inspecteur sa première visite que dans la huitaine du jour où il est prévenu de l'arrivée de l'enfant dans la commune, c'est-à-dire que cette visite a lieu lorsque le moment du plus grand danger est passé et souvent trop tard... Il importe donc, suivant le vœu exprimé par le Comité départemental, que MM. les médecins-inspecteurs redoublent de surveillance à l'égard des enfants pendant les premiers mois *et très spécialement qu'ils visitent les nourrissons le jour même où leur présence est signalée ou, au plus tard, le lendemain* ».

Cette comptabilité des nourrissons, au moyen de fiches classées sans retard d'une façon méthodique, n'est certainement pas difficile à tenir; mais il ne faut point se dissimuler que les calculs de fin d'année exigent un certain temps.

Le travail serait assurément moins long si, pour le faire, il suffisait de consulter les registres des actes de naissance, comme nous consultons nos registres matricules quand il s'agit d'établir une statistique des enfants assistés.

Malheureusement, un renseignement manque sur le registre des naissances : *la date du décès.*

Le Comité départemental de Protection des Enfants du premier âge du Calvados émit les vœux suivants :

« Attendu qu'il ressort des statistiques que la mortalité des enfants atteint ses plus grandes proportions pendant les huit premiers mois de l'existence, qu'elle se réduit de plus de cinq sixièmes durant les quatre mois suivants et qu'elle devient extrêmement faible dans la seconde année ;

« Attendu, par suite, qu'il est du plus haut intérêt de multiplier la surveillance pendant les premiers mois et que l'on peut, sans inconvénient, la restreindre pendant la deuxième année ;

« Emet le vœu que l'article 10 du règlement du 27 février 1877 soit modifié et qu'il soit prescrit aux médecins-inspecteurs de faire deux visites par mois pendant les huit premiers mois, une seule pendant chacun des quatre mois suivants et une tous les deux mois pendant la seconde année.

« Il prie M. le préfet d'appuyer énergiquement ce vœu auprès du Comité supérieur et de M. le ministre.

« Le Comité émet, en outre, le vœu qu'une circulaire soit adressée aux médecins-inspecteurs pour porter à leur connaissance les détails statistiques qui viennent d'être relevés et pour les inviter à redoubler de surveillance à l'égard des enfants pendant les premiers mois et, très spécialement, à *visiter les nourrissons le jour même où leur présence est signalée ou, au plus tard, le lendemain*, et que le règlement de 1877 soit modifié en ce sens. (Séance du 4 octobre 1884, page 97 des procès-verbaux.)

« Le Comité, adoptant la proposition de M. le président (M. Monod), émet le vœu que l'indemnité à allouer aux médecins-inspecteurs pour une première visite faite dans les deux jours qui suivent l'avis d'arrivée d'un enfant en nourrice et pour la *dernière visite effective, destinée à constater la cause du décès*, soit portée à deux francs (au lieu d'un). Il renouvelle le vœu que le règlement soit modifié en ce sens que les visites obligatoires des médecins-inspecteurs soient portées à deux par mois, pendant les huit premiers mois de l'existence du nourrisson; demande qu'en attendant cette modification, le département et l'Etat payent la seconde visite mensuelle aux médecins-inspecteurs qui la feront. » (Séance du 24 avril 1885, page 37 des procès-verbaux.)

Modifications et compléments à apporter à la rédaction des actes de l'état civil.

C'est dans le but de combler cette lacune que j'ai l'honneur de vous proposer d'émettre les vœux suivants :

« 1° En marge de l'acte de naissance, les mentions suivantes seront ajoutées :

« *A contracté mariage à , le 18 .*
« *Est décédé à , le 18 .*

« 2° Le mariage ne pourra être célébré que sur le vu de copies des actes de naissances des conjoints, copies qui auront été délivrées depuis moins d'un mois ;

« 3° Le magistrat qui aura célébré un mariage sera tenu de le notifier, dans les trois jours, aux personnes légalement chargées de la conservation des actes de naissance dans les localités où sont nés les conjoints ;

« 4° Le magistrat qui rédigera un acte de décès sera obligé de faire parvenir une copie de cet acte au lieu de la naissance du défunt.

« Après entente entre les gouvernements des pays qui auront accepté cette réforme, la franchise postale existera pour ces diverses notifications.

« L'application de cette mesure permettra notamment de :

« 1° Etablir facilement des statistiques exactes de la mortalité par âges ;

« 2° Rendre moins fréquents les crimes de bigamie ;

« 3° Dispenser, dans nombre de cas, les intéressés, ascendants, conjoints, descendants, collatéraux, etc., de provoquer, après plusieurs années d'attente, — souvent pénible, — un jugement à l'effet de constater l'absence.

ACTE DE NAISSANCE (nouveau modèle)

N° 58

LESAGE

MARIE-LOUISE-GENEVIÈVE

La personne dénommée ci-dessus

A CONTRACTÉ MARIAGE

à Bains (Vosges),
le 21 septembre 1893.

à Langres (Haute-Marne),
le 18 mai 1896.

à
le 18 .

EST DÉCÉDÉE

à Bayon (Meurthe-et-Moselle),
le 12 février 1955.

Aujourd'hui, cinq mai mil huit cent soixante-quinze, à sept heures du soir, en la maison commune, devant nous Lefèvre, Emile, maire, faisant les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de Verson, canton d'Evrécy, département du Calvados, a comparu Lesage, Pierre, âgé de vingt-sept ans, cultivateur, domicilié en cette commune, lequel nous a déclaré que Vaugeois, Marie-Clotilde-Stéphanie, son épouse, âgée de dix-huit ans, occupée au ménage, domiciliée avec son mari, est accouchée en sa maison, dans cette commune, hier, à cinq heures du soir, d'une enfant du sexe féminin qui nous a été présentée et à laquelle ont été donnés les prénoms de Marie-Louise-Geneviève.

Les déclarations et présentation ci-dessus ont été faites en présence de Flandin, Charles, instituteur public, âgé de trente ans, et de Lavallée, Ferdinand, âgé de quarante-cinq ans, propriétaire, tous deux domiciliés en cette commune; et nous avons du tout rédigé acte que le déclarant et les témoins ont signé avec nous après lecture.

(SUIVENT LES SIGNATURES).

. . . .

La présente copie est, par nous soussigné, certifiée exactement conforme à la minute qui se trouve sur le registre des actes de naissance. Toutes les notes inscrites actuellement en marge de l'original de l'acte de naissance dont il s'agit sont reproduites textuellement ci-dessus.

Délivré sous notre responsabilité personnelle,
à le 18 .

TIMBRE
ou
CACHET

SIGNATURE :

Règlement des sages-femmes en vigueur en Alsace-Lorraine, d'après le paragraphe 5 de la loi du 25 mars 1889.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE PREMIER. — I. La sage-femme, avant d'entrer en pratique, doit se présenter chez le médecin de l'arrondissement, lui indiquer son domicile et lui montrer les appareils obligatoires et ses certificats :

a) Son diplôme;

b) Son livre d'études;

c) Les instruments et les appareils obligatoires;

d) Un journal quotidien;

e) Un exemplaire de l'ordonnance des sages-femmes.

Quand une sage-femme quitte, par hasard, son premier domicile pour aller s'établir dans une autre localité d'un autre arrondissement, elle est obligée de remplir les mêmes formalités, comme si elle entrait pour la première fois en pratique.

II. Chaque sage-femme, pour exercer sa profession, doit posséder les instruments et appareils suivants :

1° Un irrigateur de la contenance de un litre, avec robinet et des tuyaux en caoutchouc de un mètre à un mètre et demi de longueur exacte à adapter;

2° Deux canules à injections en verre;

3° Une canule en étain pour l'anus;

4° Une petite seringue pour enfants;

5° Des ciseaux à manches recourbés pour couper la ficelle du nombril;

6° Quelques petites bandelettes de lin de la longueur d'une main et de l'épaisseur d'une paille;

7° Un cathéter en cuivre blanc (ou en verre);

8° Un cornet acoustique (stéthoscope);

9° Une très bonne brosse à mains et à ongles, une lime à ongles et un morceau de savon;

10° Un paquet de ouate salicylée;

11° Un thermomètre pour le corps et pour les bains;

12° Des petits flacons bien fermés et bien étiquetés conte-

nant du vinaigre aromatique, de la teinture de cannelle et des gouttes d'Hoffmann ;

13° Un petit flacon de 200 grammes de créoline ou de lysol bien étiqueté pour l'usage externe seulement et à employer très dilué ;

14° Une petite mesure pour mesurer la quantité de 10 et 20 grammes de créoline ou de lysol ;

15° Un petit pot contenant de la vaseline boriquée à 4 °/₀.

16° Un tablier et un essuie-mains propres.

III. Ces appareils et instruments ci-dessus énumérés doivent être tenus avec grand soin en bon état et être nettoyés avant et immédiatement après l'emploi.

Ce nettoyage doit être fait devant l'accouchée ou devant les personnes qui se trouvent présentes lors de l'accouchement.

Le nettoyage des instruments nos 2, 3, 5 et 7 doit se pratiquer à l'aide de la cuisson (proprement les essuyer et soigneusement les remettre dans leurs écrins respectifs).

IV. La sage-femme doit inscrire dans son journal les accouchements les uns après les autres, y compris les accouchements avant terme.

Echantillon du journal

Numéros	Jour de l'accouchement	Nom, demeure et âge de l'accouchée	Combien de fois a-t-elle accouché	Position de l'enfant pour l'accouchement	Sexe de l'enfant	L'enfant est-il venu au monde mort ou vivant	Relevailles		Si l'accouchement a été fait à l'aide du médecin et son nom	Quelle est la substance à désinfection qui a été employée	Observations
							Pour mère	Pour enfant			

V. Sur la demande du médecin de l'arrondissement et du médecin cantonal de l'endroit, la sage-femme est obligée de présenter ses instruments, ses appareils et son journal. Ces médecins ont le droit d'écrire dans le journal les observations qu'ils jugeront à propos.

VI. Avant et durant les accouchements, la sage-femme doit suivre exactement ses instructions et prescriptions fidèlement, sans rien y modifier ; pour un changement quelconque, elle est obligée d'en référer au médecin de l'arrondissement.

VII. Si la présence du médecin est nécessaire pour l'accouchement, elle doit y pourvoir sans retard et se soumettre à ses réflexions et ses volontés. De même, elle n'a pas le droit de nommer le médecin, ni de décider sur le choix du médecin.

VIII. La sage-femme ne doit pas non plus habiller les morts (il lui est sévèrement défendu de les toucher).

Les médicaments qu'elle emploie doivent être donnés avec beaucoup de réserve ; il est d'ordonnance d'en rendre compte au médecin en cas de complication.

10 grammes de créoline ou de lysol sont mis dans un litre d'eau; puis, avec la mesure indiquée plus haut, on prend 10 grammes de ce mélange et on l'ajoute à un litre d'eau pour désinfecter.

Art. 2. — La sage-femme doit éviter toute personne qui est atteinte d'une maladie contagieuse. S'il existe des maladies contagieuses, comme rougeole, croup, diphtérie, petite vérole, cholérine, typhus, maladie vénérienne, abcès, cancer, phtisie pulmonaire, elle doit prévenir son médecin et le médecin d'arrondissement.

Art. 3. — Si la tête de l'enfant ne se présente pas à l'accouchement, elle a le droit de demander l'assistance du médecin. Il est défendu à une sage-femme d'employer elle-même le forceps. Quand l'enfant est venu au monde, elle est obligée de laver soigneusement les parties de l'accouchée avec de l'eau tiède, munie de ouate ou jute.

Art. 4. — Elle doit soigner l'accouchée pendant neuf jours, lui laver avec de l'eau tiède les parties et vérifier la température, qui ne doit pas dépasser 38°,5 centigrades, sans cela elle doit appeler un médecin.

Art. 5. — Il est d'urgence de laver les yeux du nouveau-né avec de l'eau tiède et de vérifier s'ils sont en bon état, sans cela la présence du médecin est nécessaire pour examiner attentivement l'état du nouveau-né.

Le bain que la sage-femme fait prendre au nouveau-né ne doit pas dépasser 34° à 35° centigrades.

Art. 6. — Le sous-préfet ou le directeur de la police sont obligés de prévenir les anciennes sages-femmes de tâcher de se procurer les instruments désignés plus haut. Quant au journal, vu leur âge ou la faiblesse de leur vue, elles en sont dispensées.

Toute sage-femme qui ne respectera pas le présent règlement et qui ne se pourvoira pas des objets prescrits sera punie d'une amende de 100 marcs et au-dessus. (Ministère de l'Intérieur.)

Discussion sur le travail de M. Fleury.

M. Marbeau pense que cette question a déjà été traitée, en partie tout au moins, au Congrès de Bordeaux en 1895.

M. le Dr Jénot estime qu'on ne peut exercer aucun contrôle sur des sages-femmes, pas plus que sur des médecins.

M. David ne soupçonne pas toutes les sages-femmes; mais il vaut mieux prévenir les faits délictueux que de les punir. Il ne faut pas attendre qu'un scandale éclate; lorsqu'on punira une sage-femme ayant fait des quantités d'avortements, cela ne ressuscitera pas les enfants qu'elle a supprimés. Il demande une surveillance des accouchements faits chez les sages-femmes.

M. Savouré-Bonville. — Au point de vue professionnel, les sages-femmes ont les mêmes droits que les médecins. La situation que l'on voudrait faire aux sages-femmes est impossible. Du reste, les mères peuvent se débarrasser de leur enfant sans avoir recours pour cela à une sage-femme. Mille moyens atteignent ce but.

M. Fleury. — La fille enceinte va chez la sage-femme pour qu'on ne sache pas qu'elle va accoucher; une sage-femme n'est pas égale à un médecin par son diplôme.

M. Savouré-Bonville. — Pour les accouchements normaux, les sages-femmes sont souvent plus expérimentées que bien des médecins; on ne peut donc empêcher une fille sur le point d'accoucher de s'adresser à une sage-femme.

M. Marbeau estime que la discussion confond à tort deux choses différentes : 1° La sage-femme donne des consultations comme elle en a le droit; là, elle peut se livrer à des manœuvres abortives qui ne peuvent être surveillées. 2° Puis, la sage-femme peut tenir une maison d'accouchement; là, il faut une surveillance, mais elle existe déjà dans la pratique. M. Fleury ne doit donc pas demander qu'on la crée, mais qu'elle soit plus stricte.

M. Savouré-Bonville dit que le procureur de la République a, en France, accès dans toutes les maisons de santé.

M. le Président. — Il y a danger à ce que l'administration s'introduise dans les professions libérales. Il faudrait demander la moralisation de la profession de sage-femme; là-dessus tout le monde est d'accord.

M. le Dr Jénot, à propos des déclarations de décès, dit qu'elles doivent être faites par un médecin désigné par l'administration. Il faudrait insister pour que toutes les communes fassent constater médicalement les décès.

M. le Dr H. Audeoud (de Genève) indique comment se fait à Genève la déclaration des décès et des causes de décès pour sauvegarder le secret professionnel.

[illegible] le Président. — Pour le médecin de l'état civil, il [illegible] pas, pour cela, de secret professionnel.

Enfin, les conclusions suivantes de M. Fleury sont adoptées par la première Section :

« Le Congrès recommande à l'attention soit des pouvoirs publics, soit de l'initiative privée :

« 1° La création de refuges-ouvroirs et de maternités secrètes, ainsi que l'a déjà indiqué notamment le Congrès de Bordeaux pour la Protection de l'Enfance ;

« 2° La constatation médicale des décès des enfants nés vivants et des mort-nés ;

« 3° La création de crèches ;

« 4° La création dans chaque département, en province, d'un office central des nourrices destiné à mettre en relation les parents avec les nourrices ;

« 5° Les mesures à prendre pour assurer le transport dans de bonnes conditions hygiéniques des enfants âgés de moins de 2 ans ;

« 6° Augmentation des visites aux nourrissons pendant les premiers mois et, en particulier, à l'époque des chaleurs ;

« 7° Conférences aux femmes sur les soins à donner aux nouveau-nés ;

« 8° Création de sanatoria d'altitude, où seraient envoyés l'été les enfants malades, et de sanatoria marins pour les enfants rachitiques ;

« 9° L'organisation d'un service de vaccination gratuit pour tous ;

« 10° Un complément à ajouter aux actes de naissance, qui porteraient en marge l'indication de la date et du lieu de mariage et du décès de la personne qu'il concerne, indications obtenues au moyen du renvoi effectué par les officiers de l'état civil, rédacteurs de ces actes de mariage et de décès. »

La séance est levée à midi et quart, l'assemblée plénière des trois Sections du deuxième Congrès n'ayant pas eu lieu.

II. Séance des deuxième et troisième Sections réunies.

Protection morale et administrative.

A 9 heures.

Présidence de M. le conseiller national DE STEIGER.

---

1. M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le rapport de M. G. Drucker.

M. LUCIPIA (Paris) demande une discussion générale, car il n'est pas d'avis de voter les résolutions de M. Drucker, qui ne sont pas pour lui la solution de la question.

M. Lucipia commence à discuter les principes : 1° Les enfants ne sont pas des coupables, ils peuvent seulement être dangereux, nuisibles; 2° La violabilité de la puissance paternelle. La loi de 1889 a été un progrès auquel il faut bien se garder de toucher.

L'enfant, qui n'est pas un coupable, doit-il être puni? Le Conseil général de la Seine a pensé autrement; il cherche à l'amender sans le punir, en le soumettant à une éducation spéciale, rationnelle, éducation tentée dans une école (Ecole Lepeletier de Saint-Fargeau, à Montesson, Seine-et-Oise) dont M. Lucipia est le président. Cette école cherche à remédier au système actuel, et tout particulièrement à l'école de la Petite-Roquette qui est excessivement mauvaise.

M. Lucipia donne quelques instructions sur cette école. L'enfant n'y est jamais perdu de vue ; il appartient à deux catégories: 1° Ou il a été acquitté comme non responsable ; 2° Ou bien il a été enfermé, sur la demande du père, en correction paternelle. La cellule obligatoire

est beaucoup mieux aménagée; au lieu de l'obscurité, la fenêtre vitrée donne sur un jardin, lequel jardin est mis à sa disposition.

L'autre catégorie d'enfants habite un pavillon ; l'enfant y est reçu après une visite médicale qui a constaté l'absence de toute maladie incurable ou de toute déformation physiologique qui empêcherait son relèvement à tout jamais.

Les enfants sont éduqués, suivis par des instituteurs et tout s'y fait au grand jour, presque sous la surveillance du public. Cette institution a été approuvée à plusieurs reprises.

M. Lucipia propose les vœux suivants, qui résument ce qu'il vient de dire :

« 1° Le Congrès,

« Considérant que la loi civile impose aux père et mère de famille l'obligation d'élever, de nourrir et d'entretenir leurs enfants ;

« Considérant que, si les parents sont dans l'impossibilité de remplir leur devoir, la charge de l'enfant incombe sans conteste à la société;

« Emet le vœu :

« Que le législateur ne classe plus le vagabondage parmi les délits.

« 2° Le Congrès émet le vœu :

« Qu'aucune condamnation judiciaire ne puisse être prononcée contre un mineur de 16 ans; que si le mineur de 16 ans est dangereux pour lui-même ou pour les autres, il soit pris des mesures administratives propres à l'empêcher de nuire et propres, en même temps, à amener son redressement par une éducation rationnelle.

« 3° Que l'âge de la majorité, au point de vue pénal, soit porté à 18 ans. »

M. Drucker constate que l'on s'est beaucoup écarté du sujet : Les Comités de défense. Il pensait avoir à dis-

cuter l'utilité de ces Comités; néanmoins, il répond : quant à la première objection, la non culpabilité des enfants que M. Lucipia n'hésite pas à déclarer nulle, c'est une question de fait. Nul ne peut soutenir qu'une personne n'est jamais responsable; ce que l'enfant ignore, c'est la portée de son acte. On peut ne pas le traiter comme un majeur, mais il doit savoir qu'il est puni; qu'il ait le sentiment de sa punition et qu'il tâche de se rendre digne de sortir de l'endroit où on l'a mis. L'expérience n'a pas encore montré l'excellence de l'institution que M. Lucipia prône. M. Drucker maintient ses résolutions.

Quant à l'inviolabilité de la puissance paternelle, il nie l'avoir jamais défendue, au contraire.

M. Drucker, en présentant son rapport, est convaincu des bienfaits que rendent les Comités de défense. Le tableau n'est pas aussi noir que l'a tracé M. Lucipia: ne sont à la Petite-Roquette que les enfants qui ne se sont pas rendus dignes d'en sortir, car tous ceux qui se conduisent bien sont placés par les soins des Comités dans des maisons spéciales, de patronage, etc.

M. LE FORT prie instamment qu'on s'en tienne à ce sujet. On a demandé à M. Drucker un rapport sur les Comités de défense, et la Section n'a à discuter que sur l'utilité et la raison d'être de ces Comités.

M. STRAUSS n'est pas de l'avis de M. Le Fort. Le Congrès ne doit pas être tenu par un ordre du jour. Ce Congrès a à s'occuper de l'enfance malheureuse et des moyens préventifs. M. Drucker prend la question par son petit côté; il faut tâcher d'arriver à ce qu'on n'ait plus besoin des Comités de défense. Il faudrait renverser tout le système pénitentiaire pour n'avoir recours qu'à des moyens préventifs, sous peine de revenir en arrière sur les précédents Congrès.

M. LANDRIN ne comprend pas qu'on limite la discus-

sion à savoir s'il y a ou non utilité à installer des Comités de défense. Tous les orateurs sont d'avis qu'ils ont de l'utilité comme institution secondaire, mais les opinions divergent quant à leur rôle, leur étendue. Il appuie, en somme, les conclusions de M. Lucipia.

M. ROUSSEL ne voit pas l'utilité internationale de la communication de M. Drucker; les Comités de défense sont des institutions purement parisiennes. Il est depuis longtemps d'avis que ce qu'il y a à faire, c'est d'empêcher les enfants d'arriver jusqu'au juge, et il le dit une fois de plus; mais il diffère en cela de M. Strauss, qu'il ne veut pas la déchéance de la puissance paternelle, qui est une grosse affaire. Il désire donc que le Congrès reconnaisse la nécessité de faire échapper l'enfant à la loi pénale, et que la justice ne le doit toucher que pour l'envoyer devant les sociétés qui s'occupent de lui.

M. VIRIEUX insiste sur l'utilité de l'institution que représente M. Drucker pour les pays qui n'ont rien prévu encore pour la protection de l'enfance devant la justice.

M. DRUCKER insiste sur l'utilité que peuvent présenter les Comités de défense dans les pays où les enfants ont le malheur d'être traduits en justice; il souhaite vivement que cet état de chose se modifie; mais, comme il existe, il faut prendre des mesures en conséquence.

M. LUCIPIA nie formellement être sorti de la question; il n'a fait que discuter les projets de résolution de M. Drucker; il répète qu'il faut élargir la question et l'élever.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que l'on peut voter sur les deux propositions séparément.

M. STRAUSS demande que, suivant l'usage, on vote en premier lieu sur la contre-proposition.

M. NAVILLE serait d'avis d'écarter complètement les propositions de MM. Strauss et Lucipia.

M. GAUFRÈS propose d'ajouter l'introduction suivante aux résolutions de M. Drucker :

« En attendant qu'une législation humaine et rationnelle assure partout à l'enfant abandonné l'éducation préventive qui peut le retenir dans la pratique de l'honnêteté... »

MM. LUCIPIA et STRAUSS, n'admettant pas cette modification, demandent un vote séparé.

M. DRUCKER le demande aussi.

M. GAUFRÈS maintient sa proposition pour le cas où les propositions de M. Lucipia ne seraient pas acceptées.

M. LUCIPIA tient à dire que son projet n'est pas essentiellement contraire à celui de M. Drucker.

M. STRAUSS demande qu'on vote les propositions de M. Lucipia et secondairement celles de M. Drucker.

M. NAVILLE s'y oppose formellement.

On passe au vote. La priorité est donnée aux propositions de M. Drucker par 16 voix contre 12.

Les conclusions de M. Drucker sont mises aux voix.

L'introduction de M. Gaufrès est adoptée.

Les résolutions de M. Drucker sont votées, avec la suppression dans la première des mots « les plus rapides ».

2. Mlle Gabrielle NAVILLE donne lecture de son travail sur l'*Initiative privée dans le domaine de la protection de l'enfance malheureuse* (1).

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT remercie Mlle Naville.

A la suite de cette lecture M. L.-L. ROCHAT prononce les paroles suivantes :

Je crois être l'organe de tous les membres du Congrès en remerciant bien chaleureusement Mlle Naville de son intéressant rapport. Elle nous a montré tout ce

(1) Voir *Rapports*, n° XI.

que faisait l'initiative privée pour l'enfance abandonnée.

Il m'a semblé qu'on pouvait résumer le principe directeur de toute l'activité déployée dans ce domaine dans la nécessité de « changer les enfants de milieu » (page 8 de son rapport). L'on pense qu'en soustrayant l'enfant moralement abandonné aux mauvaises influences qui le corrompent et en le plaçant dans un milieu favorable, on pourra exercer une influence bienfaisante sur lui. C'est juste ; mais, dans bien des cas, c'est insuffisant, si l'on ne tient compte d'un facteur important trop négligé jusqu'à présent : l'hérédité.

Or, il est un cas où cette hérédité menace de compromettre tout le travail fait par les personnes qui s'occupent des enfants abandonnés. Ce cas, c'est celui où il s'agit d'enfants de parents alcooliques.

Or, ce cas est plus fréquent qu'on ne pense, puisque dans un *Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'alcoolisme dans le canton de Vaud* (du mois d'août 1892) nous voyons que 50 °/₀ environ des enfants dont a eu à s'occuper le service de l'Enfance malheureuse et abandonnée ont été admis à cause de l'alcoolisme des parents [1].

Il vaut donc la peine de tenir compte d'un facteur qui, au moins dans notre pays, exerce une influence aussi désastreuse sur le développement de l'être humain.

Or, pour soustraire l'enfant à l'influence néfaste de parents alcooliques, il ne faut pas se contenter de le

[1] Voici le texte exact du *Rapport*, page 14 :

« Il est établi par des faits, dont l'exactitude est sans conteste, que :

En 1889, sur 93 enfants admis. .	52 (56 °/°)	l'ont été à cause de l'alcoolisme des parents.
» 1890, » 128 » . .	70 (55 °/°)	
» 1891, » 145 » . .	69 (48 °/°)	
» 1892, » 82 admis jusqu'au 30 juin.	21 (38 °/°)	

Ainsi donc, dans la moitié des cas, la misère physique, intellectuelle ou morale des enfants a pour cause l'alcoolisme des parents. »

placer dans un milieu sobre comme si l'influence de l'exemple était seule à redouter pour lui. Il faut encore tenir compte du fait que *l'appétence immodérée pour les boissons enivrantes a un caractère héréditaire,* comme l'ont constaté tous les savants modernes qui se sont occupés de l'étude de l'hérédité alcoolique.

Le docteur Lancereaux, de Paris, dans son opuscule sur *l'Alcoolisme et ses conséquences au point de vue de l'état physique, intellectuel et moral des populations,* paru il y a une vingtaine d'années, écrivait ceci :

« C'est à tort, selon nous, que l'on attribue à l'exemple les tendances alcooliques des enfants nés de parents buveurs, car il suffit de la moindre observation pour arriver à reconnaître que ceux qui sont éloignés de leurs père et mère n'échappent pas plus à ces tendances que ceux qui vivent au sein de la famille. » (Suivent les exemples.)

M. le docteur John Lemoine, dans un travail publié dans le *Bulletin de la Société française de Tempérance* (année 1884, n° 4), donne cette citation d'un savant anglais, Darwin, tirée du *Botanic Garden :*

« Presque toutes les maladies ayant pour origine la séduction exercée par les liqueurs fermentées et distillées sont des maladies sujettes à une transmission héréditaire qui peuvent s'étendre jusqu'à la troisième ou quatrième génération, à moins que la tendance à l'hérédité ne s'éteigne par suite d'une abstinence totale, inflexible, persistante des boissons enivrantes. »

Le docteur Legrain, alors médecin de la colonie de Vaucluse, dans un ouvrage in-8° de plus de 400 pages, *Hérédité et Alcoolisme,* couronné par la Société médico-psychologique en 1888 et publié en 1889, donne entre autres les conclusions suivantes :

N° 6. Dans les antécédents héréditaires des alcooliques, on [illegible] les tares possibles, depuis le simple nervosisme

jusques et y compris l'aliénation mentale, en passant par la névrose. Mais on y rencontre surtout des alcooliques, dans une proportion qui est montée dans notre statistique jusqu'à près de deux tiers. L'ivrognerie est très souvent héréditaire.

« N° 8. L'hérédité prédispose aux excès précoces. L'alcoolisme a de la tendance à prendre la forme impulsive.

« N° 16. Le dégénéré ou prédisposé maximum possède une très faible résistance. Chez lui, l'alcool ne sert le plus souvent que d'appoint pour éveiller la prédisposition latente », etc.

Six ans plus tard, en 1895, M. le docteur Legrain, devenu médecin en chef des Asiles d'aliénés de la Seine et secrétaire du Conseil supérieur de l'Assistance publique, et ayant pu ainsi continuer et étendre ses études sur l'hérédité et l'alcoolisme, publiait un nouvel ouvrage intitulé : *Dégénérescence sociale et Alcoolisme*. Or, voici ce qu'il écrit (pages 70 et 71) : « Le premier effet de l'ivrognerie du père est de créer chez l'enfant *une réelle appétence pour les liqueurs fortes*. Cette appétence est primordiale ; elle est latente, en quelque sorte, dans le cerveau de cet héréditaire et ne demande qu'à se produire au grand jour...

« Mais, fait capital, l'appétence pour les liqueurs fortes n'attend pas, bien souvent, pour se manifester l'occasion d'un entraînement quelconque. Les exemples sont nombreux, et l'on en trouvera dans le présent travail, où l'enfant affiche son goût pour l'alcool, spontanément, en dehors de toute provocation ou suggestion. Nous avons connu une fillette de quatre ans, fille d'alcoolique, qui dérobait les liqueurs pour les boire en cachette... »

L'oncle d'un enfant trop jeune encore pour parler et marcher, ayant eu un père et un grand-père adonnés à l'eau-de-vie, me racontait que si l'on mettait sur la table devant ce bébé tenu sur les genoux un verre de lait et un verre de « schnaps » (eaux-de-vie) et si l'on faisait mine

de prendre le verre de lait pour l'approcher de ses lèvres, il indiquait par une mimique expressive qu'il ne voulait pas de lait et tendait, avec une expression d'ardente convoitise, ses mains vers le verre d'eau-de-vie ! Ce cas de dépravation du goût ne saurait être attribué qu'à l'alcoolisme héréditaire.

Cette appétence maladive et physiologique du descendant d'alcooliques pour les boissons enivrantes est donc un fait grave et primordial dont il faut tenir compte en s'occupant des enfants de buveurs. Ils ne sont pas dans l'état normal et ont besoin d'être soumis à un régime spécial qui est indiqué comme suit par un docteur vaudois, M. le Dr A. Combe, médecin des Ecoles de Lausanne. Dans sa conférence sur « l'Alcoolisme et l'Enfant », il conclut comme suit : ... 2° *Tout enfant atteint d'alcoolisme héréditaire ou né de parents alcooliques n'a qu'un moyen de salut : l'abstinence totale.*

Citons enfin le résultat d'une enquête faite, cette année même, par le Comité central de l'*Espoir,* société de tempérance pour enfants. Ce Comité a adressé « une circulaire à *MM. les docteurs et les professeurs en médecine de la Confédération suisse* pour leur demander leur avis sur cinq questions au sujet desquelles leur opinion, fondée sur la science et sur la pratique, lui paraît fort utile à connaître ». Il lui est parvenu cent réponses.

La première de ces cinq questions est celle-ci : *L'abstention totale des boissons enivrantes n'est-elle pas indispensable aux enfants de buveurs pour les empêcher d'être victimes de l'hérédité alcoolique?*

Quatre-vingts médecins ont répondu de la façon la plus affirmative, dans les termes suivants ou par quelque formule analogue :

« Oui. — Ja. — Ein überzeugtes Ja. — Oui, d'une façon absolue. — Certainement. — Sans doute. — Sans

nul doute. — De rigueur. — Indispensable. Entièrement, tout à fait, absolument indispensable. — Sehr angezeigt. — Sehr nothwendig. — Unumgænglich notwendig, etc. »

Les réponses plus développées se trouvent dans cette publication intitulée : *l'Espoir*. Le temps me manque pour prolonger ces citations et développer les conséquences qui en résultent.

Je mets, au nom du Comité central de la Croix-Bleue, la brochure Combe et celle de *l'Espoir* à la disposition de tous les membres du Congrès, et je soumets à leur approbation les vœux suivants, qui sont comme un complément au travail de Mlle Naville sur les mesures à prendre pour la protection de l'enfance malheureuse et abandonnée :

« Le deuxième Congrès pour la Protection de l'Enfance, considérant :

« 1° Qu'une notable proportion d'enfants abandonnés sont descendants d'alcooliques ;

« 2° Que les travaux scientifiques les plus récents ont constaté : *a)* Que l'alcoolisme avait un caractère héréditaire et que les enfants de parents alcooliques étaient, par conséquent, prédisposés à devenir eux-mêmes alcooliques ; *b)* Que le plus sûr moyen d'empêcher cette appétence héréditaire pour les boissons alcooliques de se développer était d'élever les descendants d'alcooliques dans l'abstinence de toute boisson enivrante ;

« Emet le vœu que les personnes et les administrations chargées de s'occuper des enfants abandonnés cherchent, autant que possible, à savoir si leurs parents étaient alcooliques et, dans le cas où l'alcoolisme des ascendants serait constaté, qu'elles s'efforcent de les placer dans des milieux sobres et de les faire élever dans l'abstinence totale de toute espèce de boisson enivrante. »

La discussion de ces vœux est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à midi et quart.

III. *Il n'y a pas eu ce jour-là de séance plénière des trois Sections.*

C. SÉANCE GÉNÉRALE

à 3 heures.

Présidence de M. DIDIER, conseiller d'Etat.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. DIDIER annonce que le gouvernement du Chili se fait représenter au Congrès par MM. les docteurs Maira et Aguirre et que la Roumanie ne peut envoyer de délégués.

Il annonce qu'aucun orateur ne pourra parler plus de dix minutes, ni prendre la parole plus de deux fois sur le même sujet.

Il est donné connaissance des résolutions votées dans les Sections.

1. La résolution prise par les première et deuxième Sections d'Assistance, sur le rapport de M. Rotillon, est ainsi conçue :

« Le Congrès, après avoir entendu les communications de [illegible] Rotillon, délégué de la Société médicale des

Bureaux de Bienfaisance de Paris, émet le vœu que les pouvoirs publics prennent toutes les mesures d'hygiène et d'assistance de nature à s'opposer à la contagion de la tuberculose. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

2. Les résolutions prises par les mêmes Sections relatives à l'assistance aux étrangers sont mises aux voix et adoptées avec ce texte définitif :

« 1° Le Congrès émet le vœu que les Etats interviennent par voie d'entente internationale ou de convention pour assurer l'assistance aux étrangers.

« 2° En chaque pays, les gouvernements doivent favoriser la création de sociétés de bienfaisance, qui auraient pour mission de subvenir à cette assistance avec les ressources qui leur viendront de l'initiative privée et des subventions de leur pays.

« 3° Les règlements spéciaux devront déterminer, aussitôt leur création et leur mise en œuvre, la nature des rapports devant exister, d'une part entre ces sociétés et les représentants officiels de leur nation, de l'autre entre ces sociétés et les autorités administratives du pays où elles exercent leur action. »

3. M. le docteur LEDÉ donne lecture des conclusions adoptées sur son rapport par la première Section de la Protection de l'Enfance. Les première et deuxième conclusions sont adoptées avec rétablissement, sur la proposition de M. MARBEAU, du mot « assurer » au lieu de « faciliter » :

« 1° L'allaitement maternel doit être encouragé soit par l'initiative privée, soit par les Etats. Pour que cet encouragement donne ses pleins effets, il importe que la femme enceinte malheureuse soit soutenue et aidée, d'autre part que la mère qui nourrit reçoive également aide et conseil.

« Chaque Etat, département, province ou canton, chaque commune, district ou municipalité, devrait encourager la fon-

dation de sociétés pour la propagation de l'allaitement maternel, et aider ces sociétés par des subventions suffisantes pour garantir une partie de l'assistance qu'elles peuvent faire, ou pour la création de maisons spéciales de refuge ou d'élevage.

« 2° Il appartient aux divers gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour faciliter aux familles, lorsque l'allaitement maternel ne peut être pratiqué, le meilleur recrutement des éleveuses ou nourrices internes ou externes, de faire pratiquer les examens médicaux suffisants pour le choix des éleveuses et pour éviter la contamination des éleveuses par les enfants et des enfants par les éleveuses; il y a lieu notamment de charger les services médicaux spéciaux créés ou à créer d'examiner les conditions de salubrité et d'hygiène des habitations des nourrices. »

La discussion est ouverte sur la troisième conclusion.

MM. Gaufrès et Navarre estiment que le Congrès n'a pas à se prononcer sur des questions de nature exclusivement médicale.

M. Ledé répond que, jusqu'à présent, les Congrès n'ont émis que des vœux très vagues : c'est pour cela qu'il a tenu à entrer dans des détails réglant l'élevage de l'enfant.

M. le docteur Henrot ne pense pas qu'on doive émettre des règles précises; il demande que la partie administrative et d'assistance soit séparée de la partie médicale. Il croit que le Congrès d'Assistance et de Protection de l'Enfance n'a pas qualité pour sanctionner des thèses médicales réservées à d'autres assemblées scientifiques. L'orateur propose, en conséquence, de laisser de côté le point de vue médical et hygiénique.

M. le docteur Saint-Philippe n'est pas de cet avis. Les conclusions de l'Académie de Médecine ne doivent pas empêcher des résolutions qui peuvent être plus larges. Quant à la compétence du Congrès, l'orateur estime qu'elle

existe aussi bien en matière médicale qu'en matière juridique, surtout lorsqu'il s'agit de sanctionner des résolutions déjà étudiées et adoptées par l'une de ses Sections.

MM. Levraud et Muteau demandent qu'on n'émette pas de conclusions purement médicales, mais une formule générale.

MM. Strauss et Tolosa partagent cette opinion.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Henrot, Dubois, Saint-Philippe, Strauss, Navarre, Didier, Tolosa et Levraud, le Congrès rejette la suite des conclusions de M. Ledé et ajoute aux deux premières conclusions votées une troisième ainsi conçue :

« Le Congrès émet le vœu que, dans les différents pays, un règlement fixe les meilleures méthodes d'élevage des enfants en bas âge rédigées par les autorités compétentes, et qu'elles soient distribuées et vulgarisées aux nourrices et éleveuses par les soins des pouvoirs publics. »

4. Les conclusions de la troisième Section de l'Assistance (Assistance par le travail), prises sur le rapport de M. Lombard, et la proposition de M. Barthès sont adoptées ; elles sont ainsi conçues :

« 1° En vue de faciliter l'admission, il est indipensable de ne demander aux assistés que le minimum de références.

« 2° La durée du séjour, et par suite la durée de l'assistance, devra être limitée, afin de ne pas transformer le secours provisoire en secours permanent.

« 3° Au point de vue de la nationalité, il importe que les étrangers ne soient pas exclus.

« 4° Il est désirable de rapatrier dans les campagnes, pour favoriser le repeuplement des villages, tous les assistés qui y auraient leur domicile.

« 5° Afin d'obtenir la plus grande somme d'amélioration morale, les détenus libérés participeront au bénéfice de l'assistance par le travail.

« 6° Dans le but d'assurer à l'assistance par le travail les meilleures conditions de réussite, il est nécessaire que les institutions fondées à ce sujet par l'administration départementale s'unissent à celles crées par l'initiative privée. »

5. L'ordre du jour appelle le rapport de M. Drucker sur *les Comités de défense des enfants traduits en justice.* M. Drucker ayant déjà développé les considérants de ce rapport, il est immédiatement passé à la discussion.

M. Lucipia tient à dire qu'il ne conteste point les conclusions du rapporteur, mais demande l'adoption des conclusions complémentaires plus larges, qu'il a présentées ce matin. (1)

M. Drucker répond qu'il a été chargé de faire un rapport sur l'utilité des Comités et qu'il a cru devoir se renfermer dans l'étude de ce qui concerne ces Comités, sans se préoccuper des questions de principe. Il regrette aussi qu'on traduise des enfants en justice, mais du moment que telle est la législation pénale, il faut s'ingénier à en adoucir les rigueurs.

Les conclusions que M. Lucipia avaient présentées ne modifient pas sa manière de voir.

M. Strauss dit que l'on reviendrait en arrière sur l'œuvre des précédents Congrès si l'on n'émettait pas des vœux tendant à faire adopter de nouvelles mesures plus libérales. Il faut chercher à remédier à ce fait monstrueux de voir des enfants traduits en justice; ce qu'il y a à faire, c'est la revision des lois existantes à cet égard.

M. Le Fort explique pourquoi les conclusions de M. Lucipia n'ont point été adoptées le matin. Les Sections ne les ont point repoussées *a priori,* mais ont entendu se restreindre à des vœux plus pratiques.

M. de Kanocz trouve aussi que c'est une monstruosité qu'il y ait encore aujourd'hui des enfants traduits en

(1) Voir page 139.

justice, et il estime que le Congrès devrait, en première ligne, émettre le vœu qu'il n'y en ait plus ; on pourra ensuite voter les conclusions de M. Drucker.

M. NAVARRE appuie les paroles du précédent orateur.

M. LUCIPIA se déclare prêt à retirer de ses conclusions, par esprit de conciliation, la dernière qui portait à dix-huit ans la majorité pénale.

M. STRAUSS est certain qu'aucun membre du Congrès n'est opposé au fond aux deux premières conclusions de M. Lucipia, et adjure l'Assemblée d'affirmer cette unanimité par un vœu.

M. ROCHAT explique le point de vue de ceux qui repoussent la proposition de M. Lucipia. Ils ont trouvé que la question était trop grave, trop vaste pour être tranchée incidemment.

Mme KERGOMARD propose, pour concilier tout le monde, que le Congrès émette le vœu que jamais un enfant ne soit traduit en justice.

M. LE PRÉSIDENT consulte l'Assemblée pour savoir à laquelle des deux propositions, de M. Drucker ou de M. Lucipia, appartiendra la priorité.

M. STRAUSS, en s'appuyant sur les usages parlementaires, demande la priorité pour celle de M. Lucipia.

M. DRUCKER la demande pour la question posée par le Congrès.

La priorité, mise aux voix, est donnée aux conclusions de M. Lucipia.

M. UBELING propose, à titre d'amendement et en raison de ce qu'en Belgique et en Luxembourg entre autres le vagabondage est classé parmi les contraventions, de dire : « que le vagabondage soit soustrait à la loi pénale ». Adopté.

Les conclusions de M. Lucipia ainsi modifiées sont adoptées.

Les conclusions de M. Drucker ainsi conçues, mises ensuite aux voix, sont de même adoptées.

Voici le texe de ces résolutions :

« I. Sur la proposition de M. Lucipia :

« Le Congrès,

« Considérant que la loi civile impose aux pères et aux mères de famille l'obligation d'élever, de nourrir et d'entretenir leurs enfants;

« Considérant que si les parents sont dans l'impossibilité de remplir leur devoir, la charge de l'enfant incombe, sans conteste, à la société ;

« Emet le vœu :

« 1° Que la législation ne fasse plus tomber le vagabondage de l'enfant sous le coup de la loi pénale.

« 2° Qu'aucune condamnation judiciaire ne puisse être prononcée contre un mineur de seize ans.

« Que si le mineur de seize ans est dangereux pour lui-même ou pour les autres, il soit pris des mesures administratives propres à l'empêcher de nuire et propres en même temps à amener son redressement par une éducation rationnelle.

« II. Sur le rapport de M. Drucker :

« En attendant qu'une législation humaine et rationnelle assure partout à l'enfant abandonné l'éducation préventive qui peut le retenir dans la pratique de l'honnêteté;

« Le Congrès, approuvant les conclusions proposées par M. Drucker, émet les vœux suivants :

« *Première résolution.* — Le Congrès, constatant les résultats excellents obtenus par le fonctionnement des *Comités de défense des enfants traduits en justice,* là où ils existent :

« 1° Exprime l'avis qu'ils constituent un des moyens les plus pratiques d'arriver à une solution satisfaisante du grave problème de l'enfance malheureuse ou traduite en justice, dans l'état actuel de la législation.

« 2° Félicite les fondateurs, les membres de ces Comités et tous ceux qui, à un titre quelconque, ont concouru à la réalisation de leurs vues, du service éminent qu'ils ont rendu à cette cause.

« 3° Préconise l'établissement auprès de tous les tribunaux, et notamment dans les grandes villes, de Comités de ce genre.

« *Deuxième résolution.* — Ces Comités devront poursuivre un double but :

« 1° Contribuer à l'amélioration du système pénal concernant les enfants, en étudiant et en signalant les diverses questions qui peuvent se rattacher à leur protection et à leur éducation.

« 2° Organiser d'une façon pratique, avec le concours du barreau et l'appui des pouvoirs publics, la défense des enfants arrêtés, et seconder l'action de l'administration pénitentiaire et l'intervention des établissements charitables, publics ou privés, en vue de favoriser le placement, et, s'il y a lieu, le redressement et le reclassement de ces enfants.

« *Troisième résolution.* — A cet effet, les Comités devront chercher à obtenir d'être informés directement de l'arrestation de tout mineur. Ils se livreront à une enquête approfondie sur ses antécédents et sur son caractère, sur sa situation morale et matérielle, sur celle de ses parents, s'ils sont connus. Après la décision intervenue à son sujet, ils continueront de le surveiller et de le protéger, soit dans sa famille, s'il lui est rendu, soit dans l'établissement de charité ou chez le particulier auquel il serait confié, soit dans l'école de préservation ou de correction où il serait placé.

« *Quatrième résolution.* — Les Comités prendront pour base et pour règle directrice de leur effort l'application des trois principes suivants :

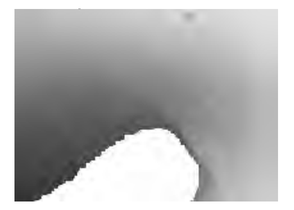
« 1° Appel à l'initiative privée.

« 2° Instruction judiciaire complète et minutieuse de toute affaire concernant un enfant.

« 3° Substitution pour les mineurs du système de l'éducation préventive correctionnelle à celui des courtes peines.

« *Cinquième résolution.* — Le Congrès émet le vœu de voir les Comités existants et à venir augmenter leur autorité et l'efficacité de leur œuvre, en entretenant entre eux des relations, des communications et des échanges de leurs travaux. »

La séance est levée à 5 heures 45.



QUATRIÈME JOURNÉE

Jeudi 17 Septembre.

Le Congrès n'a pas tenu de séance ce jour-là.

Le matin, les congressistes ont visité l'Exposition nationale suisse; ils se sont rencontrés, en particulier, devant les Sections du Groupe 22 (Economie sociale), consacrées aux œuvres d'assistance et de protection de l'enfance.

A 1 heure et demie, des voitures emmenaient la plupart des membres du Congrès à Saconnex, où ils visitèrent la Maison des Convalescents dépendant de l'Hospice général, administration centrale d'assistance du canton de Genève, et l'Asile des Vieillards, fondation spéciale.

De là, ils se rendirent à Varembé au Musée de l'Ariana, propriété de la Ville de Genève. M. l'intendant du Musée leur fit le plus aimable accueil et les guida, avec sa grande compétence, à travers les collections si riches et si diverses qu'il renferme.

Traversant le parc, les congressistes passèrent dans une campagne voisine, à Pregny-la-Tour, où Mme et Mlle Achard-Rigaud leur avaient réservé une cordiale réception.

Cette excursion, favorisée d'un temps superbe qui permit aux hôtes de Genève d'admirer le lac et le Mont-Blanc dans toute leur splendeur, aura laissé, nous l'espérons, de charmants souvenirs à ceux qui ont pu y prendre part.

Le soir, une brillante réception était offerte aux membres du Congrès par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève et le Conseil administratif de la Ville de Genève, dans les salons et jardins du Palais Eynard.

CINQUIÈME JOURNÉE

Vendredi 18 Septembre.

I. Séance des trois Sections réunies

A 9 heures du matin.

(La première Section avait épuisé son ordre du jour spécial.)

Présidence de M. le colonel RILLIET.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la séance à 9 heures 20, en donnant l'ordre du jour de la séance.

M. PEYRON dépose au Bureau des documents relatifs à l'Assistance de Paris pour être remis aux congressistes et aux archives du Congrès.

1. M. J. DE PULLIGNY expose son travail sur les *Sociétés d'organisation de la charité* (¹).

M. le président RILLIET donne des explications sur le Bureau central de Bienfaisance de Genève, qu'a copié la Société de Londres. Il fait remarquer que les bons de travail ont le danger de retenir les indigents dans le pays, tandis que la charité en argent permet de faire partir cet indigent.

M. HENROT, ancien maire de Reims, donne quelques détails sur l'œuvre de la Bouchée de pain à Reims ; là, on donne à manger du pain avec de l'eau à quiconque se présente.

M. Frank LOMBARD donne aussi des détails sur Genève.

(¹) Vo[illegible], n° II.

M. PEYRON ne peut pas croire que la juxtaposition d'un Bureau de Bienfaisance publique et d'un Bureau de Bienfaisance privée soit possible. Ce qui serait bon, ce serait que les bonnes volontés se missent ensemble pour aider les Bureaux de Bienfaisance publique à faire la charité dans Paris.

M. NAVARRE pense que l'on pourrait bien se baser sur ce qui se fait en France aussi bien que sur ce qui se fait en Angleterre et en Amérique. Tout d'abord, le rapporteur voudrait des bonnes volontés aidant le Bureau ; à Paris, on a eu des administrateurs à qui l'on confiait des enquêtes; cela n'a pas été bien, et maintenant on a beaucoup réduit les attributions de ces administrateurs.

M. Navarre croit que le Congrès ferait bien de ne pas accepter la première thèse de M. de Pulligny, telle qu'elle est exprimée, vu qu'elle tend au fond à remplacer progressivement l'assistance publique par la charité privée.

M. HENROT pense que le système de la bienfaisance administrative ne peut pas donner les conseils moraux que donneront des particuliers faisant la charité pour le compte de la charité privée, tant pour les hommes que pour les femmes et les enfants. Il donne pour exemple ce qui se fait à Reims.

M. DE PULLIGNY défend la manière de voir qui veut que les bonnes volontés privées doivent aider l'assistance administrative.

M. PEYRON n'est toujours point favorable à cette dualité de deux administrations.

MM. DE PULLIGNY, PEYRON, NAVARRE, ISELIN prennent encore part à la discussion.

M. ROSSI dépose un amendement, auquel se rallie M. Peyron; cet amendement est ainsi conçu : « Que les

sociétés de charité exercent leur action d'accord avec les pouvoirs publics et leur prêtent leur concours. »

L'amendement est rejeté.

Les conclusions de M. de Pulligny sont adoptées à la majorité; elles sont ainsi conçues :

« I. Le Congrès émet un vœu en faveur du développement de l'organisation de la charité suivant les principes et les méthodes appliqués en Angleterre et en Amérique.

« Un des buts principaux de cette organisation serait de permettre la réduction au minimum des secours d'assistance publique à domicile, en tant que ces secours seront distribués en argent, à des pauvres valides, et destinés aux besoins ordinaires de la vie.

« II. Le Congrès émet un vœu en faveur du principe du *travail d'épreuve,* comme condition du *secours d'attente* qui précède les résultats de l'enquête et comme premier degré du secours efficace. »

2. Les conclusions présentées par M. Rossi à la suite de son rapport sur l'*Assistance publique au canton du Tessin* [1] sont ensuite adoptées à la majorité :

« I. L'assistance des pauvres nationaux, pour autant qu'elle n'est pas exercée dans les hospices spéciaux, doit être à la charge des communes, sous la surveillance des autorités de l'Etat.

« L'Etat doit y contribuer moyennant des subsides proportionnés aux frais supportés par les communes.

« II. L'assistance des pauvres étrangers, pour autant qu'elle est imposée par les conventions internationales, doit être à la charge de l'Etat. »

La séance est levée à 11 heures et demie.

[1] Voir pages 38 et 93.

B. PROTECTION DE L'ENFANCE

I. **Séance de la première Section.** — Protection physique et médicale.

A 9 heures du matin.

Présidence de M. le docteur LADAME.

---

1. M. le Dr E. BARTHÈS développe ses conclusions relatives aux *Comités locaux et régionaux prévus par la loi Roussel* [1].

M. le Dr DROUINEAU fait observer que le travail de M. Barthès expose un état de choses déjà connu.

M. BARTHÈS n'a pas la prétention d'avoir rien inventé. Il veut hâter les soins à donner à l'enfant. Si l'on veut procéder par la voie du Parlement, l'effet voulu se fera attendre beaucoup trop longtemps.

M. MARBEAU fait remarquer que les conclusions de M. Barthès tendent à la modification d'une loi française, et là n'est pas le rôle d'un Congrès international. Les conclusions doivent avoir un but plus général et indiquer aux pays qui se sont fait représenter ici ce que nous jugeons devoir leur recommander.

La première conclusion ainsi conçue : « Institution d'une Société protectrice de l'enfance dans toute ville possédant plus de 20,000 habitants » est adoptée avec la modification suivante : au lieu de « plus de », dire : « environ 20,000 habitants ».

[1] Voir *Rapports*, n° VII.

La deuxième conclusion est adoptée ; elle est ainsi rédigée : « Institution d'un Comité local de la protection de l'enfant du premier âge dans chaque canton et commune ayant plus de vingt-cinq enfants à surveiller. Celui-ci devra se mettre en rapport avec toutes les communes de son ressort possédant des enfants protégés. »

Les troisième et quatrième conclusions concernant « la franchise de port des correspondances entre le maire et le président de la Société protectrice, et entre celui-ci et le préfet » sont refusées comme étant de trop peu d'importance et n'ayant aucune chance d'être accordées par l'administration.

Sur la proposition de M. le Dr Rousseau Saint-Philippe, il est ajouté une troisième conclusion ainsi conçue :

« Le président de la Société protectrice fera de droit partie de la Commission départementale. »

2. M. le Dr Rousseau Saint-Philippe dépose une proposition demandant que les diverses œuvres s'occupant de la protection de l'enfance s'entendent pour réunir leurs résultats, afin d'éviter les doubles emplois. Il ne veut pas une fusion des différentes sociétés, mais un lien qui les réunisse pour savoir dans quelle direction il veut marcher. M. le Dr Rousseau Saint-Philippe demande que le Congrès émette les vœux suivants :

« 1° Qu'il se forme partout où ce sera possible un office central des œuvres s'occupant, sous une forme quelconque, de la protection de l'enfance.

« 2° Cet office servirait de lien, d'intermédiaire et de raccord entre les différentes œuvres, dans le fonctionnement desquelles il n'aurait à intervenir en quoi que ce fût.

« 3° Il aurait la mission de centraliser les renseignements statistiques relatifs à cette branche de l'assistance publique et privée, et s'efforcerait d'assurer une répartition plus rationnelle

et plus efficace des secours dont l'enfance malheureuse doit bénéficier. »

M. le Dr Drouineau comprend très bien ce vœu; mais cet office central n'implique pas l'idée d'une direction à donner à l'œuvre de la protection de l'enfance; il voudrait qu'on ne séparât pas pour l'assistance les œuvres qui concernent l'enfant de celles qui concernent l'adulte et qu'on pût établir un office central général.

M. le Dr Rousseau Saint-Philippe n'entend pas parler dans ses vœux d'une direction à donner aux œuvres de la protection de l'enfance, mais bien d'un office central de renseignements formant un lien entre les sociétés diverses. Il y a un très grand nombre d'œuvres concernant l'enfance; aussi trouve-t-il un avantage réel à les séparer des œuvres s'adressant à l'adulte.

A la votation, la proposition de M. le Dr Rousseau Saint-Philippe est adoptée à l'unanimité.

Question des Crèches.

3. Mme Cremnitz (de Paris), présidente de l'*Œuvre des Crèches parisiennes*, raconte ce qu'elle a fait pour les crèches; ce n'est que depuis deux ans que marche le premier établissement qu'elle a fondé; depuis lors, elle a cherché à en créer dans les différents quartiers de Paris. Un Comité central a fondé des Comités d'arrondissements; il recueille les fonds et les distribue; c'est une œuvre nouvelle et bonne.

M. Marbeau. — Le principe des crèches est admis d'une manière générale. Il reste à s'entendre sur les questions de détail. Les règles hygiéniques doivent être observées autant que possible dans les crèches; pour cela, une direction médicale est nécessaire. Au point de vue des questions administratives, deux questions se

posent : 1° Faut-il faire des crèches privées ou municipales ? 2° Faut-il faire payer ou non les enfants ? La réponse à faire à ces questions variera suivant les circonstances locales. M. Marbeau préfère les crèches privées et payantes ; l'important, toutefois, est qu'il se fonde des crèches.

Mme Cremnitz. — Dans le XVIe arrondissement de Paris, j'ai installé une crèche gratuite à cause de la misère très grande de cette population (Point du Jour, etc.), mais je ne veux pas maintenir partout la gratuité.

M. Marbeau. — Même dans les crèches payantes, on peut accorder la gratuité à qui en a besoin. Dans certaines crèches municipales des environs de Paris, on ne fait pas de distinction. Tous payent ou personne ne paie, et cela n'est pas toujours bon.

M. le Dr Rousseau Saint-Philippe demande à Mme Cremnitz et à M. Marbeau pourquoi, à Paris, il y a deux œuvres de crèches : la Société générale des Crèches et l'Œuvre des Crèches parisiennes. N'y aurait-il pas avantage à n'avoir qu'une société unique, poursuivant le même but?

D'autre part, M. le Dr Rousseau Saint-Philippe pense qu'il y a utilité à introduire dans le Congrès cette idée des crèches, car elle compte encore des adversaires ; ceux-ci s'appuient, en effet, sur les dangers que présentent toutes les agglomérations d'enfants. Si le Congrès émet un vœu en faveur des crèches, il faudra y ajouter qu'une surveillance médicale sérieuse et efficace est nécessaire. On a vu des cas de crèche où la rougeole s'est déclarée en tuant un nombre considérable d'enfants ; là, la surveillance médicale n'existait pas.

Mme Cremnitz s'est inspirée de l'œuvre de M. Marbeau pour fonder les crèches. Tandis que la Société générale des Crèches aide et soutient les établissements existants, l'œuvre des crèches parisiennes cherche à en fonder de

nouvelles. La surveillance médicale y est partout très sérieuse.

M. MARBEAU dit que la *Société des Crèches,* dont il est président, a pour but de propager et de perfectionner l'institution. Depuis cinquante ans, elle a provoqué ou encouragé la création de nombreuses crèches à Paris, dans le reste de la France et dans les autres pays. Elle a applaudi aux efforts de M[me] Cremnitz, comme à tout effort tenté, avec ou sans elle, pour créer de nouvelles crèches.

M. le D[r] DROUINEAU croit que c'est faire, en effet, de l'assistance sociale générale que de soutenir les crèches, car cela aide la mère indigente et travailleuse. Il faut multiplier les crèches dans les grandes agglomérations. L'œuvre de M[me] Cremnitz, pour Paris, doit être signalée et imitée. Toutes les grandes villes peuvent faire partout la même chose; une direction unique a ses avantages, mais elle a aussi ses inconvénients. Il y a, en France, des crèches municipales et des crèches privées; il faut les encourager de toutes les manières.

M. LANDRIN (de Paris) ayant des idées très arrêtées sur les crèches, estime qu'il ne faudrait pas émettre un vœu trop absolu, car les besoins changent suivant les lieux. Il faut multiplier les crèches dans les meilleures conditions possibles. M. Landrin pense qu'il faudra arriver, pour Paris, aux crèches municipales; il y a, en effet, des quartiers où les ressources privées sont presque nulles; c'est alors le subside municipal presque seul qui fait vivre la crèche. Il serait bon aussi d'aider la mère et l'enfant en dehors de la crèche. Il est impossible de trancher dans un Congrès la question de savoir si la crèche doit être privée ou municipale.

M. le D[r] LEDÉ donne lecture d'un travail qu'il publiera ultérieurement sur les crèches du département de la Seine.

M. MARBEAU propose le vœu suivant, auquel se rallie Mme CHEMNITZ et qui est adopté à l'unanimité :

« Le Congrès émet le vœu :

« 1° Qu'il soit créé des crèches partout, et surtout dans les centres industriels, en assez grand nombre pour que les femmes qui travaillent hors de leur domicile en trouvent à leur portée.

« 2° Qu'elles soient établies dans les conditions hygiéniques les meilleures possibles.

« 3° Qu'elles soient soumises à la surveillance exacte et quotidienne d'un médecin. »

Les travaux inscrits au programme et à l'ordre du jour de la première Section du deuxième Congrès de la Protection de l'Enfance étant épuisés, la séance est levée et il est décidé que le lendemain, samedi 19 septembre, la première Section se réunira dès le matin, à 8 heures, aux deuxième et troisième Sections en assemblée plénière.

II. Séance des deuxième et troisième Sections réunies.

Protection morale et administrative.

A 9 heures du matin.

Présidence de M. VIRIEUX, conseiller d'Etat.

---

1. Mme KERGOMARD parle de l'enfance coupable ou déclarée telle. Une des choses les plus démoralisantes pour l'enfant est le vagabondage et la mendicité. Un petit voleur est plus facile à corriger qu'un petit vagabond. Un enfant qui a volé une fois n'est pas pour cela foncièrement mauvais. Il faut que nous ramassions dans les rues les enfants que nous y trouvons pour commencer par le commencement. Les enfants qui mendient peuvent être classés en trois catégories : ceux qui ont des parents honnêtes qui les croient à l'école ; ceux-là sont faciles à ramener et il n'y a qu'à avoir des Commissions scolaires qui font leur devoir. Une deuxième classe comprend ceux qui mendient, parce qu'on a faim chez eux ; il faut les conduire chez eux et faire une enquête. La troisième classe est formée de ceux qui mendient, parce qu'ils sont exploités.

A Paris, il y a 6,000 enfants loués pour la mendicité dans les rues. On ne devrait jamais donner à un enfant qui mendie. Ces enfants sont d'autant plus malheureux qu'il faut qu'ils soient malades pour qu'on leur donne ; on leur fait des plaies ; on les fait souffrir. Pour ceux-là, il y a recours contre les exploiteurs ; ceux-ci peuvent être condamnés jusqu'à deux ou trois ans de prison si l'enfant meurt, mais c'est dérisoire.

Il y a dix-huit mois, une société nouvelle s'est fondée contre la mendicité des enfants dans les rues. Il y a, dans chaque quartier de Paris, un directeur de quartier. Chaque personne qui voit un mendiant dans les rues envoie son nom et son adresse à ce directeur pour que l'on voie à quelle catégorie il appartient. Cette initiative privée a plus de souplesse que l'assistance publique; elle a plus d'argent et peut mieux payer.

Mais, après cela, on se demande où sont les enfants qui ne sont plus dans les rues et qui ne sont cependant pas dans les écoles?

Mais les enfants des rues doivent être mis en observation avant d'être mis à l'école avec les enfants propres du peuple. Il faut des internats facultatifs. A Paris, il y a des enfants qui vivent dans une promiscuité horrible. Les enfants que l'on a commencé à nettoyer matériellement ou moralement ne peuvent pas rentrer dans ces bouges.

Mme Kergomard dépose les vœux suivants, qui sont adoptés :

« 1° Que les sociétés de patronage des enfants s'entendent pour dépeupler les rues au profit de l'école;

« 2° Que des écoles spéciales — écoles d'observation, de préservation — soient créées au plus tôt dans les grandes villes;

« 3° Que ces écoles soient confiées à l'élite des éducateurs;

« 4° Qu'elles puissent recevoir des internes facultatifs, et qu'à aucun prix elles ne relèvent de l'administration pénitentiaire;

« 5° Que la plus grande extension soit donnée aux sociétés qui construisent des maisons à bon marché, la promiscuité dans les taudis étant un des pires éléments de démoralisation. »

2. Les vœux de M. Rochat [1] sur les enfants d'alcooliques sont relus par le président. La discussion est ouverte.

[1] Voir page 147.

Mme Gardy parle d'une enfant dans une position semblable qu'elle a placé chez des gens non totalement abstinents, et à laquelle on donne chaque jour un doigt de vin pour ne pas la traiter autrement que les enfants de la maison. Est-ce un mal?

M. Bille pense qu'il ne faut pas exagérer. Il trouve difficile de mettre le vœu de M. Rochat en pratique. Servir du vin aux ouvriers, aux parents et pas aux enfants, c'est les aigrir.

M. Rochat répond à l'objection de M. Bille; elle aurait une valeur si l'hérédité alcoolique n'existait pas. Il indique plusieurs ouvrages qui traitent ce sujet. Il pense que ce Congrès permet à certaines personnes de présenter les résultats de séries d'années d'expérience. Il vient dire à tous : Vous avez encore là une question physiologique qui fait des enfants des alcooliques des alcoolisables, et qui peut détruire d'un coup tout le bien que l'on aura fait. Les propositions ne sont que des jalons qui attireront l'attention ; cela évitera beaucoup de déceptions.

M. Bille reconnaît le bien que font les Sociétés de Tempérance; tous doivent s'unir pour arrêter la plaie de l'alcoolisme; mais le tableau ne doit pas être fait trop sombre. De plus, on a remplacé dans beaucoup de familles les boissons alcooliques par du thé, et cela provoque des troubles nerveux, surtout chez les jeunes filles; il ne faut rien exagérer. Il croit qu'on peut corriger cette appétence alcoolique. Il aimerait que le vœu de M. Rochat soit moins affirmatif.

M. Dalifol parle du Congrès d'anthropologie où l'on a parlé de cette question. L'abstinence complète demandée ne produit aucun résultat.

Mme Kergomard dit que priver les enfants de quelque chose est leur en donner envie. Il faudrait les rendre sobres, non tempérants absolus.

M. VERNES relève ce qu'il y a de trop absolu dans le vœu de M. Rochat; il demande une rédaction un peu différente.

M. ROCHAT défend la rédaction de son vœu.

M. ROUSSEL parle de l'abstinence totale et la proclame le seul remède constaté comme souverain pour les alcooliques. Le fils d'alcoolique doit être élevé dans l'abstinence totale.

M. VERNES propose un amendement disant : « Faire élever, autant que possible, dans l'abstinence ».

M. ROCHAT s'y range.

Le vœu ainsi amendé est adopté.

3. M. BILLE donne lecture du mémoire suivant sur : *La Protection de l'Enfance dans le canton de Neuchâtel :*

Mesdames et Messieurs,

A la demande du Comité d'organisation du présent Congrès, je viens vous entretenir quelques instants de ce qui se fait actuellement dans le canton de Neuchâtel en faveur de l'enfance abandonnée matériellement ou moralement.

Notre canton de 110,000 habitants possède une douzaine d'établissements où sont recueillis les enfants placés par les communes en vertu d'une loi sur l'assistance, par des parents, par des particuliers, des comités de patronage, des comités ou institutions de bienfaisance.

La plupart de ces orphelinats sont des fondations privées, comme : l'Institut des Billodes, au Locle ; l'Etablissement des jeunes filles de la Chaux-de-Fonds ; l'Etablissement du Prébarreau, à Neuchâtel, qui vivent du produit des pensions, de dons divers et des revenus du capital de fondation. D'autres sont la création des communes avec la coopération de dons particuliers, comme : [illegible]at de Belmont-sur-Boudry, l'Orphelinat des

jeunes filles de l'Evole, administrés par la commune de Neuchâtel, et l'Etablissement des jeunes garçons de la Chaux-de-Fonds, qui s'est ouvert, il y a quelques mois à peine, avec un capital de dotation produit de dons divers, et dont la gestion ressort de la commune de la Chaux-de-Fonds.

En dehors des établissements susmentionnés, le canton de Neuchâtel possède un orphelinat fondé en 1880 et organisé d'après le système des familles, sur le modèle d'autres institutions célèbres de l'étranger, comme le *Rauhe Haus,* près de Hambourg, l'institution agricole de Cernay dans la Haute-Alsace, l'Institut Randall, dans le Michigan (Etats-Unis).

Comme on m'a prié de vous faire un court aperçu sur cet établissement cantonal, l'Orphelinat Borel (du nom de son fondateur M. François-Louis Borel), je ne m'arrêterai pas plus longtemps sur ce sujet, pour y revenir plus tard, et mentionnerai en passant qu'il existe dans notre canton trois crèches : à la Chaux-de-Fonds, au Locle et à Neuchâtel, et quelques petites classes gardiennes dans des villages essentiellement industriels.

On ne peut assez, nous semble-t-il, encourager l'institution des crèches, qui permettent à la femme de l'ouvrier industriel d'être mère de famille et ouvrière tout à la fois, apportant, par le produit de son travail, un appoint nécessaire au budget du ménage. Les crèches sont toutes des fondations particulières. Le modèle du genre est certainement la crèche de la loge maçonnique l'*Amitié,* à la Chaux-de-Fonds.

L'assistance est faite dans notre canton par l'Etat, les communes et les particuliers (parents, amis, comités de patronage, comités de bienfaisance, sociétés philanthropiques, etc., etc.).

La loi sur les communes, du 5 mars 1888, dispose, art. 49 :

« Toute commune assiste, dans les cas prévus à l'art. 51 ci-
« après et dans ceux qui seront plus exactement déterminés
« dans une loi sur l'assistance publique, ses ressortissants qui
« habitent sur son territoire et, par réciprocité, les ressortis-
« sants des autres communes du canton domiciliés dans le res-
« sort communal. »

Le deuxième alinéa de l'art. 58 dit :

« Une loi spéciale règlera les cas dans lesquels la tutelle
« pourra être retirée à des parents qui ne remplissent pas leurs
« devoirs d'entretien et d'éducation envers leurs enfants, ainsi
« que les mesures propres à assurer d'une manière efficace la
« protection de l'enfance malheureuse ou abandonnée. »

En exécution de ces dispositions, l'autorité législative adoptait, en mars 1889, une « loi sur l'assistance publique et sur la protection de l'enfance malheureuse. »

Cette loi, due à l'initiative de M. le conseiller d'Etat Comtesse, constitue un progrès immense, en ce qu'elle assure, avec un bon régime d'assistance, la protection et l'éducation de l'enfance malheureuse ou abandonnée, cherchant ainsi à résoudre un problème qui touche aux plus hautes questions de morale, de fraternité sociale, d'humanité, et aux intérêts les plus graves de la famille et de la société.

La loi dispose que l'assistance doit s'occuper des enfants pauvres, orphelins, abandonnés ou négligés. Cette protection ne s'étend qu'aux enfants neuchâtelois ; mais, sur l'initiative de la charité privée, la loi peut s'appliquer à tous les enfants habitant dans le canton.

A côté des orphelins, des enfants trouvés ou abandonnés, il y a ceux que la volonté des parents plonge dans l'abandon le plus complet, au moral comme au physique. Quand le pouvoir paternel agit sur le petit être pour le pervertir et pour le faire souffrir, il y a là, évidemment, un danger trop sérieux pour l'avenir de l'en-

fant, danger que doivent prévenir et la commune et l'Etat.

Enfin, il y a des enfants dont les parents ne peuvent prendre soin, soit en raison de l'état de leur santé, soit en raison de leur incapacité constatée de pouvoir élever convenablement une famille. De là, l'introduction dans la loi du principe de la déchéance paternelle dans certains cas déterminés d'indignité et d'incapacité des père et mère.

La loi prévoit, art. 19, que :

« Les orphelins et enfants abandonnés seront placés dans des « orphelinats ou des établissements d'éducation, ou mis en pen« sion dans des familles honnêtes et capables de subvenir d'une « manière suffisante à leur entretien corporel et d'exercer sur « eux une influence morale et éducative.

« Ils devront être soumis à l'apprentissage d'un métier ou « préparés à une carrière conforme à leurs goûts et à leurs « aptitudes, et qui les mette à même de gagner honorablement « leur vie. »

Puis :

« Les communes (art. 20) devront s'assurer, par un sérieux « contrôle et par de fréquentes visites, que les assistés qu'elles « ont placés dans les familles, et particulièrement les enfants, « sont entourés des soins matériels et moraux dont ils ont « besoin. »

Je ne serais pas complet si je ne mentionnais que le législateur neuchâtelois défend aux communes de placer leurs ressortissants contre une pension fixée au rabais ou à l'enchère.

En novembre 1890, le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel a voté une loi sur la protection des apprentis, qui place ces derniers sous la surveillance de l'autorité communale ou des syndicats organisés, sous le contrôle d'un inspecteur cantonal des

apprentissages. Cette loi, qui a pour but de relever l'apprentissage et de développer la valeur professionnelle des ouvriers dans les divers arts et métiers pratiqués dans le canton, est appelée à rendre d'immenses services au point de vue professionnel, en faveur surtout de ces enfants placés en apprentissage par les communes ou par les établissements publics, en assurant à l'apprenti un contrôle efficace de l'examen de son savoir manuel et théorique.

Mais ce n'est pas le tout de faire de belles lois contenant les principes les plus humanitaires, il faut surtout les établissements ou les familles pour recueillir ces pauvres petits êtres, malades souvent, scrofuleux, rachitiques de corps et quelquefois d'esprit; il faut lutter contre les maladies du corps et contre les maladies morales héréditaires qui sont, la plupart du temps, les plus tenaces; il faut redonner la santé à ces pauvres petits enfants, leur enseigner l'hygiène du corps et de l'âme, l'amour du travail, l'ordre, la fidélité et la conscience dans ce travail, l'honnêteté, la probité; puis, plus tard, il faut les armer pour la lutte de la vie en leur faisant apprendre un métier approprié à leurs aptitudes, les soutenir et les relever au besoin dans leurs débuts.

Voilà le côté difficile de la tâche de l'éducation de l'enfance abandonnée : surveiller l'enfant au moment où ses forces physiques se développent, où ses aptitudes se révèlent, où son individualité se dessine. C'est à ce moment surtout qu'il faut redoubler de vigilance, de sollicitude et d'affection; non pas de cette surveillance qui étouffe, qui amollit, mais bien plutôt de cette affection virile qui le protège, qui le guide et le prépare à la lutte. Former des caractères, affirmer des individualités, [illegible] des hommes en un mot, voilà le grand œuvre qui [illegible] s'accomplir qu'avec la collaboration et la coopé[illegible] tous.

Ces principes une fois posés, quel est alors, me direz-vous peut-être, selon vous, le meilleur système d'éducation de l'enfance abandonnée? Je n'ai pas la prétention de vous offrir la panacée universelle, le remède à tous maux ; non, loin de là ma pensée. J'affirme simplement, et cela d'après une expérience personnelle de treize années, qu'aux enfants abandonnés il faut reconstituer un foyer, une famille. Rien ne remplace mieux une famille qu'une autre famille. A défaut de famille naturelle, créons alors la famille artificielle. Il faut, sans doute, à l'enfant, des vêtements et la nourriture du corps; mais, ce qui lui est aussi nécessaire et encore plus nécessaire, c'est l'aliment du cœur, l'affection, la sympathie, la confiance qui se dégagent du foyer domestique, et surtout l'amour d'une mère ; c'est là l'élément éducateur par excellence, c'est là le grand levier de l'âme de l'enfant, c'est là le grand facteur de la régénération de celui qui est abandonné.

C'est ce qu'avait compris, bien avant nous, Jésus-Christ quand il disait : « Laissez venir à moi les petits enfants ». Nous, qui voulons sauver et l'enfant qui se perd et celui qu'on abandonne, rappelons-nous le mot d'ordre du divin Maître et « laissons venir à nous les petits enfants ».

J'affirme bien haut que l'œuvre de régénération de l'enfance abandonnée sera stérile si l'on ne sait pas aimer ces enfants et si on ne les entoure pas de cette chaude atmosphère d'affection et de sympathie, seule puissante et efficace dans le relèvement moral.

A côté du système recommandable de la famille artificielle — à défaut de famille naturelle — et comme complément de celle-ci se trouve l'école publique, sans laquelle nous estimons que l'éducation de l'enfance abandonnée est incomplète et que, dans certains cas, elle est d'avance frappée de stérilité.

Parce qu'il est pauvre, l'enfant ne doit pas être instruit à part; parce qu'il n'a plus de parents, il ne doit pas être parqué seulement avec les enfants de sa catégorie. Il faut qu'il apprenne à connaître ses petits camarades qui vivent dans la famille naturelle; à leur joie, il mêlera sa joie; à leurs jeux, il mêlera ses jeux; à leurs ris, il mêlera ses ris; à l'expansion de leur gaîté, il mêlera sa gaîté; il allumera sa bonne humeur au contact de la bonne humeur des autres; il faut qu'il puisse s'asseoir sur les bancs d'école avec ceux qu'il retrouvera plus tard, en apprentissage, à l'atelier, à l'usine, au service militaire, dans les sociétés; il faut qu'il puisse créer à l'école publique de bonnes et fortes amitiés, car si les « souvenirs d'enfance ne s'effacent jamais », les amis d'enfance ne « s'oublient jamais »; il faut enfin que l'orphelin apprenne que, dans un pays démocratique comme le nôtre, les premières places sont réservées à l'intelligence et au travail. Il faut à un enfant élevé dans un orphelinat le stimulant nécessaire de l'école publique.

Puis, quand vous l'enverrez se mêler à tous les autres enfants, vous ne songerez pas à lui faire un costume uniforme; vous prendrez soin que, dans la classe, il ne se distingue des autres enfants que par sa bonne mine et sa propreté. Ah! l'uniforme, si on savait combien de ces pauvres orphelins l'ont maudit; c'est comme si on leur avait fait porter cet écriteau : *Elevé par la charité publique!* Si l'on veut créer de fortes individualités, ne commençons pas par faire sentir à l'enfant qu'il est de basse extraction et de vicieuse origine.

Je me résume en disant qu'il faut à l'enfant abandonné une famille, un foyer, une bonne et substantielle nourriture, une hygiène bien appropriée, pas d'uniforme, une bonne instruction à l'école publique, une forte édu- morale et religieuse, beaucoup de travail, le tout

lié par la sympathie et l'affection de ceux qui l'entourent.

En ce faisant, je vous assure que les résultats obtenus sont encourageants.

L'honorable M. Le Fort — qui est un peu cause de ce que je vous entretiens aussi longtemps — m'a encore prié de vous exposer en quelques mots le fonctionnement de l'institution Borel, dont vous avez pu saluer le créateur et le premier directeur en la personne de M. le Dr Ladame, auquel je rends publiquement ici l'hommage le plus mérité en l'assurant de la reconnaissance de tous les Neuchâtelois, ainsi que de toutes les personnes de cœur qui s'occupent du relèvement de l'enfance.

L'Orphelinat Borel ou Orphelinat cantonal a été créé au moyen du legs généreux fait à l'Etat de Neuchâtel par M. François-Louis Borel. C'est une fondation publique, administrée par une Commission de surveillance nommée par le Conseil d'Etat.

L'établissement compte aujourd'hui 104 enfants dans la colonie et une dizaine en apprentissage hors de l'Orphelinat. Les 104 enfants (deux tiers de garçons et un tiers de filles) sont répartis dans 7 familles, dont 6 familles de 16 enfants chacune et une (celle de la Direction) de 8 enfants. 5 de ces familles sont mixtes, garçons et filles y sont élevés ensemble sans le moindre inconvénient. La famille de la ferme ne comprend que des garçons et celle de la Direction ne reçoit que des filles. Dans ces deux dernières familles, le transfert s'opère vers l'âge de 12 à 13 ans, au moment où la coéducation des deux sexes pourrait présenter quelques dangers.

Pour être admis, les enfants doivent avoir au moins 2 ans et pas plus de 8 ans ; à cet âge, ils n'ont pas encore pu subir de mauvaises influences.

Chaque admission est précédée d'une petite enquête dans laquelle tous les faits concernant l'enfant, ses antécédents, son état de santé, sa parenté, les maladies héréditaires de la famille, les causes de son abandon, sont notés avec soin.

Ces enfants sont placés dans une des cinq familles, dont trois sont dirigées par une « veuve » expérimentée et deux autres par des chefs de famille mariés, dont l'un est jardinier et l'autre boulanger et employé à toutes espèces de travaux dans la colonie.

Jusqu'au moment où ils ont l'âge fixé par la loi pour fréquenter l'école publique, les enfants vont à l'école frœbelienne, qui n'est souvent qu'une école gardienne où alternent les travaux et les jeux. Cette classe se tient au Collège du village, mais dirigée par une institutrice à la solde de l'Orphelinat Borel. L'établissement rembourse à la commune de Dombresson le coût de l'écolage de tous les orphelins. Ceux qui manifestent quelque goût pour l'étude sont envoyés à l'école secondaire de Cernier (à 5 kilomètres de Dombresson).

Une fois leurs devoirs scolaires préparés, les enfants sont appelés, selon leur âge, aux soins et aux menus travaux du ménage de leur famille. Les garçons préparent le bois, sont occupés aux travaux du jardin, cirent les souliers, mettent la maison en ordre; ceux qui sont à la ferme soignent le bétail et vaquent à tous les travaux des champs, suivant la saison. En hiver, ils coupent le foin, les betteraves, préparent les fourrages, les litières, etc. Les aînés de la ferme reçoivent, deux soirs par semaine, en hiver, un cours d'arboriculture et de culture maraîchère donné par le jardinier.

Les filles soignent les plus jeunes enfants ; elles apprennent à coudre, à tricoter, à raccommoder les vêtements, à laver et à repasser le linge, à faire la cuisine, à servir et à desservir une table.

L'analogie avec la famille naturelle doit être complète et les « mères » et « pères » ont à remplir les mêmes devoirs que s'ils élevaient leurs propres enfants.

Les chefs de famille ont le devoir de développer chez les enfants des sentiments de moralité, des habitudes de propreté, de discipline et de travail, et d'entretenir parmi eux une saine émulation, l'esprit d'ordre, d'économie, de respect et de soumission.

Le travail et la conduite des enfants sont notés journellement dans un rapport, qui est remis chaque soir au directeur. Ce rapport contient en même temps le régime du jour.

Les mesures d'hygiène sont observées rigoureusement. La ventilation des salles et des dortoirs est régulière. Les objets de literie sont exposés à l'air. Les lits restent découverts toute la journée, avec les fenêtres des dortoirs grandes ouvertes.

Les enfants font trois repas par jour.

Au déjeuner, ils ont du pain et du lait ; exceptionnellement du chocolat.

Au dîner, du pain, une soupe, une viande et un légume. En été surtout, la viande est quelquefois remplacée une ou deux fois par semaine par un plat au fromage (riz, macaronis, pommes de terre) ou des œufs.

Au goûter, du lait, exceptionnellement de la soupe, du pain, des pommes de terre, des fruits, de la confiture, de la mélasse, du beurre ou du fromage.

Le prix de revient de la journée d'alimentation ne dépasse guère 40 centimes par tête de population habitant l'Orphelinat. Il est de 51 à 52 centimes par tête d'orphelin. Le coût des vêtements de chaque enfant varie de 36 à 38 francs. Enfin, chaque enfant coûte à l'établissement environ 350 francs par an, soit un peu moins de

un franc par jour, non compris les intérêts du capital employé pour les frais de premier établissement.

Les communes paient toutes une pension annuelle de 150 francs pour leurs ressortissants. Quelques particuliers ou institutions de bienfaisance paient une pension de 200 francs par an.

Les enfants sont placés en apprentissage hors de l'établissement pour les métiers qui ne peuvent être appris dans la colonie. La plupart des garçons se vouent à l'agriculture et deviennent d'excellents domestiques de ferme. Quant aux jeunes filles qui ont des aptitudes à être formées à tous les travaux du ménage, nous les plaçons comme filles de ménage. C'est, à notre avis, le placement le plus avantageux et surtout le plus assuré.....

Mais, je m'aperçois que j'abuse de vos précieux instants. Pardonnez-moi, Mesdames et Messieurs, on est toujours un peu long quand on parle de ce que l'on aime !

(Longs applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT remercie chaleureusement M. Bille de sa communication, qui a vivement intéressé ses auditeurs.

M. DALIFOL remarque que ce système ne vient pas de l'étranger, mais de Pestalozzi.

4. Communication de M. DALIFOL sur la question de l'*Augmentation de la criminalité chez les enfants* [1]. — D'après les statistiques, le crime augmente en France; en 1894, 8,286 crimes ou délits ont été commis par des mineurs au-dessous de 16 ans; il y a 10 ans, il n'y en avait que 3 ou 4,000. En Suisse même, elle augmente. M. Dalifol déplore que les enfants ne soient pas à part dans les prisons de Genève. La progression des crimes chez les enfants, en Suisse, existe, mais faible.

[1] Le travail de M. Dalifol n'ayant pas été remis au Comité du Congrès, n'a pu être publié.

Il parle de l'éducation correctionnelle en France, Suisse, Angleterre et Japon. Les Japonais ont uni l'initiative privée avec les établissements publics, alliance très remarquable et très originale. Au Japon, quand le temps de la peine est fini, on permet au prisonnier de rester à la prison et de sortir quelques heures par jour pour chercher du travail ou autre chose.

M. Dalifol trouve que l'on doit augmenter la responsabilité des enfants vicieux. C'est en Angleterre qu'on a le moins de récidives, parce qu'on a peur de la prison. Il faut augmenter la peur de la peine.

M. Dalifol dit quelques mots de la colonie de Metray, fondée en 1839, et de l'établissement qu'il dirige et qui fut fondé par son grand-père.

Il y a en France un certain nombre d'établissements que l'on pourrait mettre en dehors de l'administration pénitentiaire pour que l'on ne plaigne pas les enfants qui y sont comme s'ils étaient en prison. Saint-Eloi et Saint-Joseph sont dirigés par des sœurs. Puis, les colonies administratives, les colonies particulières. Il y a catégories d'âge et catégories de vices. En Suisse, on envoie les enfants à corriger à Aarburg.

Les conclusions de M. Dalifol seront déposées et discutées dans la séance du lendemain.

La séance est levée à 11 heures.

II. Réunion plénière des trois Sections

à 11 heures.

Présidence de M. le Conseiller d'Etat VIRIEUX (Lausanne).

---

1. Le rapporteur de la première Section donne lecture des vœux qui ont été émis par la première Section à la suite du rapport de M. Barthès (¹). Ils sont adoptés.

2. Il présente ensuite ceux qui ont été émis par M. le Dʳ Saint-Philippe (²). Ce dernier donne quelques explications sur ces vœux. Il demande une coordination des efforts nombreux qui sont gaspillés.

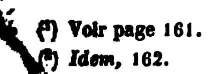
M. DROUINEAU reproduit quelques-unes des observations faites à M. Saint-Philippe à la première Section. Il insiste sur la difficulté à isoler la protection de l'enfance des autres œuvres de bienfaisance.

M. SAINT-PHILIPPE insiste pour qu'on détache la protection de l'enfance de l'assistance publique.

M. LE FORT appuie ces vœux et fait remarquer que cette centralisation est traitée dans le rapport de M. Gavard, qui n'a pas encore été lu. Il le sera demain, et on peut attendre à ce moment pour discuter la forme à donner au vœu de M. Saint-Philippe.

M. SAINT-PHILIPPE observe que son vœu a une portée plus générale et plus étendue que celle de M. Gavard ; on peut donc adopter son vœu.

M. GAUFRÈS fait quelques observations d'où il ressort que les enfants ne doivent pas être séparés des adultes.



(¹) Voir page 161.
(²) *Idem*, 162.

M. Saint-Philippe insiste sur la nécessité de séparer les œuvres de protection de l'enfance du reste.

M. Drouineau. — L'assistance publique doit s'occuper des enfants autant que des adultes.

M. Ledé parle du Congrès de 1889 et défend contre M. Drouineau les Congrès de protection de l'enfance; il demande que ces Congrès continuent.

M. Drouineau prétend, contre M. Ledé, que l'on s'est occupé de médecine au Congrès de 1889.

On passe au vote.

Les vœux de M. Saint-Philippe sont adoptés.

3. Après la discussion de l'œuvre des crèches, la première Section a également voté un vœu dont il est donné lecture (1).

Mme Kergomard, à ce propos, demande qu'une crèche soit attachée à chaque fabrique importante.

Cela est combattu par MM. Drucker et Grébauval, parce qu'une crèche annexée à une fabrique serait peut-être peu fréquentée.

Mme Kergomard propose alors d'ajouter : « et à proximité des usines ».

Cet amendement est adopté après discussion. Le vœu ainsi amendé est accepté.

4. M. David parle des propositions adoptées dans la première Section à la suite du rapport de M. Fleury, et qui n'ont pas été adoptées encore en séance générale.

On donne lecture de ces propositions.

M. Drouineau observe que discuter ces longues propositions serait recommencer tout un Congrès.

M. Saint-Philippe propose de renvoyer cet objet à demain. Adopté.

La séance est levée à 11 h. 50.

(1) Voir page 166.

C. SÉANCE GÉNÉRALE

à 3 heures.

Présidence de M. Didier, conseiller d'Etat.

M. le président donne lecture d'une lettre du gouvernement péruvien, qui remercie de l'invitation adressée.

M. le secrétaire général donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Drouineau demande l'insertion au procès-verbal de la rectification suivante :

« Le procès-verbal, dans la mention consacrée aux travaux de la deuxième Section de l'Assistance, fait connaître les votes émis d'abord par la Section et ensuite par les Sections réunies; mais il a omis de signaler que les trois Sections avaient en même temps désigné un rapporteur, qui était précisément l'honorable collègue qui présidait la réunion des Sections.

« Il était nécessaire de signaler cette omission pour que l'assemblée plénière puisse comprendre comment la question concernant l'assistance aux étrangers n'a pas eu de débat public. En effet, grâce à la méthode de travail inaugurée au Congrès de Genève, la question de l'assistance aux étrangers s'est trouvée avoir deux rapporteurs, l'un désigné par le Comité d'organisation, l'autre expressément nommé par la réunion des trois Sec[illegible] courtoisie ou par respect des décisions prises, aucun [illegible]rapporteurs n'a voulu usurper, sans aucun doute, les [illegible] de son collègue, et cette abstention a eu pour [illegible] empêcher tout débat sur le sujet si important de l'as[illegible]ux étrangers. Il me paraît indispensable que cette [illegible]ion soit faite au procès-verbal pour qu'on ne puisse

pas déplacer les responsabilités et imputer au rapporteur primitivement désigné par le Comité d'organisation le retrait d'un travail que l'on paraissait considérer comme renfermant tous les éléments nécessaires à un fructueux débat. »

M. NAVARRE explique que c'est M. Drouineau lui-même qui a renoncé à être rapporteur lors de la discussion de son rapport dans les Sections ; c'est sur ce refus que M. Bompard a été chargé de faire le rapport. En outre, lorsque, à la séance générale, le président, après avoir fait lire les conclusions du rapport modifiées par la réunion des trois Sections, a ouvert la discussion, personne n'a pris la parole ; il est surprenant que M. Drouineau soit resté silencieux et n'ait pas défendu ses propres conclusions. C'est ainsi qu'il n'y a pas eu de discussion en séance générale ; on ne peut donc pas dire qu'elle ait été étouffée, d'autant plus que M. Drouineau avait été, dans les sections, invité par le président de la réunion à défendre son projet.

M. DROUINEAU. — L'explication de M. Navarre ne détruit pas les faits ; les transmissions des décisions et des votes faites au secrétaire général et à l'assemblée ne dispensent pas le rapporteur chargé d'une mission de remplir cette mission ; ce rapport n'a pas été présenté.

M. PEYRON proteste, au nom de M. Bompard qui est absent, contre les assertions de M. Drouineau.

M. NAVARRE ajoute qu'on n'avait pas à défendre un rapport qui n'était pas attaqué.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le procès-verbal, qui est adopté, sauf addition des observations de M. Drouineau et des réponses qui lui ont été faites.

M. DIDIER cède le fauteuil de la présidence à M. de KANOCZ, qui remercie de l'honneur qui lui est fait.

1. L'ordre du jour appelle la discussion sur le rapport de M. de PULLIGNY sur les sociétés d'organisation de la charité.

M. de Pulligny donne lecture de son premier vœu, ainsi conçu :

« Le Congrès émet un vœu en faveur du développement de l'organisation de la charité suivant les principes et les méthodes appliqués en Angleterre et en Amérique.

« Un des buts principaux de cette organisation serait de permettre la réduction au minimum des secours d'assistance publique à domicile, en tant que ces secours seront distribués en argent, à des pauvres valides, et destinés aux besoins ordinaires de la vie. »

Ces principes, dit-il, sont assez définis pour faire comprendre l'organisation de la charité qu'il préconise.

M. Peyron a combattu ce vœu dans les sections réunies ; ce texte lui paraît contenir une erreur, celle de faire venir ces principes d'outre-mer. Il contient aussi un grave danger en ce qui concerne Paris, celui de créer des bureaux de bienfaisance privée à côté des bureaux de bienfaisance publique ; mais il y a un danger bien plus grave dans la pensée qui a inspiré ce vœu, ce serait de mettre entièrement entre les mains de la charité privée l'attribution des secours à domicile, et cette attribution risquerait d'être faite d'une manière regrettable. Actuellement, l'Assistance publique de Paris prête un entier concours aux œuvres privées : elle a notamment favorisé les essais récents d'assistance par le travail. L'orateur n'est pas un adversaire de l'assistance privée, mais il persiste à estimer qu'il y a dans le vœu soumis au Congrès une erreur et un danger.

M. Gaufrès est d'avis que M. Peyron vient de donner au vœu une marque d'approbation, au moins dans une [illegible]ine mesure, puisque le service qu'il dirige a favo[illegible]s sociétés basées sur les principes de celles d'An[illegible] et d'Amérique. Puisque les sociétés privées, [illegible] leurs imperfections, rendent déjà des services, il

est permis d'espérer qu'elles en rendront davantage à l'avenir. L'orateur est persuadé que l'assistance publique ne répond plus à nos mœurs; elle fait, en quelque sorte, la charité comme autrefois on donnait l'aumône à la porte.

L'assistance privée, au contraire, a pour but de mettre les malheureux en état de se suffire à eux-mêmes, de se relever. Ce serait certainement folie d'établir que, dès à présent, l'assistance privée doit remplacer l'assistance publique; mais, ce qu'il faut souhaiter, c'est que l'importance de l'assistance publique diminue graduellement et que celle de l'assistance privée s'accroisse de jour en jour.

M. Grébauval fait observer qu'il y a un danger dans cet accroissement de l'assistance privée, auquel M. Gaufrès croit pour l'avenir. Il se peut que l'assistance publique ait ses inconvénients, mais l'assistance privée en a un certain, c'est de n'être pas contrôlée. Grâce à ce défaut de contrôle et à la multiplicité des œuvres, il y a des gens qui puisent à plusieurs caisses. Il faut, d'ailleurs, un lien entre les différentes œuvres privées, et ce lien ne peut être que les pouvoirs publics. Quant aux principes venant d'Angleterre ou d'Amérique, ils existent en réalité, non seulement dans ces pays, mais partout. Il ne manque pas, à Paris, d'œuvres destinées à conserver à l'homme secouru sa dignité personnelle. Nous devons donc accepter le vœu, en ce qui concerne le but à atteindre, mais il faut un texte qui réserve le droit de la collectivité. L'orateur demande au rapporteur de modifier le sien dans ce sens ou d'accepter l'amendement de M. Peyron.

Le droit de coordonner tous les efforts doit appartenir à l'Etat, au département ou à la commune.

M. de Pulligny répond qu'il n'est pas dans sa pensée de restreindre le rôle de la collectivité; la seule

chose que le vœu demande, c'est que les secours publics ne soient pas distribués sans un correctif moral indispensable. Le rapporteur insiste pour que la première partie du vœu soit maintenue. Il croit qu'en France les principes auxquels ce vœu fait allusion sont bien moins appliqués qu'en Angleterre et en Amérique.

M. NAVARRE dit qu'en somme le vœu tend à supprimer l'assistance publique. Il fait ressortir le contraste entre la manière d'agir des partisans des œuvres privées et ceux de l'assistance publique. Ainsi, M. Gaufrès souhaite la ruine de l'assistance publique et la prédit même pour une époque encore éloignée, il est vrai. L'assistance publique répond à ces tendances en subventionnant les œuvres particulières. M. Iselin (de Bâle) donne dans sa brochure d'intéressants détails sur l'importance du contrôle des pouvoirs publics en matière d'assistance.

L'orateur propose la rédaction suivante :

« Le Congrès émet un vœu en faveur du développement de l'organisation de la bienfaisance, avec le concours et sous le contrôle des pouvoirs publics, suivant les principes et les méthodes appliqués en Angleterre et en Amérique.

« Un des buts principaux de cette organisation serait de permettre la réduction au minimum des secours d'assistance publique à domicile, en tant que ces secours seront distribués en argent, à des pauvres valides, et destinés aux besoins ordinaires de la vie, en poursuivant la dite réduction par la suppression des causes accidentelles qui amènent la misère. »

M. ISELIN. — Le désaccord entre MM. Navarre et de Pulligny semble provenir de ce qu'ils envisagent les choses au point de vue de la loi française. La proposi-[illegible] M. Navarre suppose un état de guerre entre [illegible]rs publics et les particuliers.

[illegible]RE proteste contre cette supposition.

[illegible] affirme qu'en Suisse, au contraire, les socié-

tés privées ne se refusent jamais à laisser contrôler tous leurs actes. La police demande des renseignements aux bureaux de bienfaisance privée et leur en fournit.

M. Roussel constate qu'en effet l'accord existe en Suisse entre l'assistance publique et l'assistance privée; il n'en est malheureusement pas de même en France. Les associations protestantes sont, à cet égard, beaucoup plus disposées à se laisser contrôler, mais il n'en est pas de même, il faut l'avouer, de certaines œuvres congréganistes, qui ne veulent pas laisser voir ce qui se passe chez elles, et cela pour un motif regrettable : c'est qu'en réalité elles exploitent la misère. Mais personne ne conteste que l'assistance privée sera toujours supérieure à l'assistance administrative, grâce au sentiment de charité personnelle que l'on ne peut exiger d'une administration.

M. David dit que ce serait revenir en arrière que de donner la prépondérance à la charité privée. On est parti de la charité individuelle, puis on a coordonné les actions divisées; par des lois générales, le principe de l'assistance publique doit triompher dans l'avenir.

M. Barthès fait observer que, parmi les pays qui ont été cités, on n'a pas mentionné l'Allemagne. Il faut que l'Etat, quant à présent, vienne en aide à l'assistance privée jusqu'au moment où il n'y aura plus qu'un principe : la charité privée.

MM. Gaufrès et Grébauval échangent de nouveau quelques observations.

M. Marbeau estime que si l'Assistance publique est fort bien représentée dans le sein du Congrès par son directeur, par un grand nombre de ses fonctionnaires et par ceux de MM. les conseillers municipaux de Paris qui ont la spécialité des questions d'assistance, il n'en est pas de même pour la charité privée. L'orateur pense que si plus de représentants de cette charité privée fai-

saient partie du Congrès, la discussion se serait faite dans des conditions plus normales. Ce que désire M. Marbeau, c'est une entente entre les deux assistances et non pas une subordination de l'assistance privée à l'assistance publique, comme le laisse entendre l'amendement de MM. Peyron et Navarre.

M. HENROT dit que la situation n'est pas la même à Paris que dans les autres villes; ainsi à Reims, grâce au concours dévoué des citoyens et des dames, l'assistance privée fonctionne à la satisfaction générale.

L'amendement de MM. Peyron et Grébauval est mis aux voix et repoussé.

Le premier alinéa de la première résolution de M. de Pulligny est mis aux voix et adopté.

Sur la deuxième partie de cette résolution, M. GRÉBAUVAL et M. de PULLIGNY échangent quelques observations à la suite desquelles M. PEYRON présente un amendement ainsi conçu, qui est mis aux voix et adopté comme deuxième vœu :

« Le Congrès émet le vœu que les sociétés de charité exercent leur action d'accord avec les pouvoirs publics et leur prêtent leur concours. »

La deuxième partie de la première résolution est abandonnée par le rapporteur.

La deuxième résolution de M. de Pulligny est mise aux voix et adoptée avec l'adjonction, après travail d'épreuve, des mots « imposé aux valides ».

2. L'ordre du jour appelle le vote des conclusions de M. ROSSI. Ces conclusions, ainsi conçues, sont mises aux voix et adoptées :

« 1° L'assistance des pauvres nationaux, pour autant qu'elle n'est pas exercée dans les hospices spéciaux, doit être à la charge des communes sous la surveillance des autorités de l'Etat.

« L'Etat doit y contribuer moyennant des subsides proportionnés aux frais supportés par les communes.

« 2° L'assistance des pauvres étrangers, pour autant qu'elle est imposée par les conventions internationales, doit être à la charge de l'Etat. »

3. Les conclusions adoptées par la première Section de la Protection de l'enfance, sur le rapport de M. Barthès, sont mises aux voix et adoptées. Elles sont ainsi conçues :

« 1° Institution d'une Société protectrice de l'enfance dans toute ville possédant environ 20,000 habitants.

« 2° Institution d'un Comité local de la protection de l'enfant du premier âge dans chaque canton ou commune ayant plus de 25 enfants à surveiller. Celui-ci devra se mettre en rapport avec toutes les communes de son ressort possédant des enfants protégés.

« 3° Le président de la Société protectrice de l'enfance fera de droit partie des commissions administratives. »

4. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de M. Marbeau et de Mme Cremnitz.

La première proposition, ainsi conçue :

« 1° Qu'il soit créé des crèches partout, et surtout dans les centres industriels et à proximité des usines, en assez grand nombre pour que les femmes qui travaillent hors de leur domicile en trouvent à leur portée »

est mise aux voix et adoptée.

La deuxième, ainsi conçue :

« 2° Qu'elles soient établies dans les conditions hygiéniques les meilleures possibles »

est mise aux voix et adoptée.

Sur la troisième proposition, ainsi conçue :

« 3° Qu'elles soient soumises à la surveillance exacte et quotidienne d'un médecin »

M. Bille demande la suppression du mot « quotidienne ».

M. Ledé affirme, au contraire, la nécessité de cette visite quotidienne, et voudrait même qu'il y eût une chambre d'isolement pour placer l'enfant suspect avant l'arrivée du médecin.

La troisième proposition, avec maintien du mot « quotidienne », est mise aux voix et adoptée.

5. On passe à la discussion des propositions présentées par M. Rousseau Saint-Philippe, ainsi conçues :

« 1° Qu'il se forme partout où ce sera possible un office central des œuvres s'occupant sous une forme quelconque de la protection de l'enfance.

« 2° Cet office servirait de lien, d'intermédiaire et de raccord entre ces différentes œuvres dans le fonctionnement desquelles il n'aurait à intervenir en quoi que ce fût.

« 3° Il aurait la mission de centraliser les renseignements statistiques relatifs à cette branche de l'assistance publique et privée et s'efforcerait d'assurer une répartition plus rationnelle et plus efficace des secours dont l'enfance malheureuse doit bénéficier. »

M. Gaufrès propose, comme amendement à la première proposition, d'ajouter après le mot « œuvres » ceux-ci : « d'assistance et notamment celles qui s'occupent de ».

M. Marbeau demande si ce sera un office privé et, sur la réponse affirmative de M. Gaufrès, se déclare satisfait.

M. Gaufrès soutient son amendement et craint que la création de l'office demandé ne soit le prélude d'une scission regrettable entre la protection de l'enfance et l'assistance générale dont cette protection fait partie intégrante.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Rous-

seau Saint-Philippe, Savouré-Bonville, Ledé, Muteau, Drouineau et Gaufrès, M. David demande le renvoi de l'amendement de M. Gaufrès aux Sections de l'Assistance.

M. Le Fort explique comment certaines modifications ont dû être introduites dans le fonctionnement des Congrès et dans leur organisation primitive. Il observe que la discussion s'est écartée de son point de départ et demande qu'on y revienne.

L'amendement de M. Gaufrès est mis aux voix et rejeté.

L'ensemble des résolutions de M. Rousseau Saint-Philippe est ensuite mis aux voix et adopté.

Séance levée à 4 h. 45.

Le soir, un banquet réunissait au Palais Eynard un grand nombre de congressistes, parmi lesquels plusieurs dames. Les autorités cantonales et municipales de Genève y étaient représentées.

Au dessert, M. le conseiller d'Etat Didier, parlant au nom du Conseil d'Etat comme à celui du Comité d'organisation, remercie tous ceux qui ont bien voulu prendre part au Congrès et y apporter le précieux concours de leur expérience et de leur dévouement.

M. Turrettini, président du Conseil administratif de la Ville de Genève et du Comité central de l'Exposition nationale suisse, porte un toast aux représentants des divers Etats et entre autres aux délégués de la Ville de Paris; il fait des vœux pour le succès de l'Exposition de 1900.

M. le sénateur Roussel répond, avec sa bonhomie charmante, au nom des congressistes étrangers; il est

certain que le Congrès, soit par les travaux qu'il a provoqués, soit par les relations qui s'y seront formées, produira des résultats utiles à la sainte cause de la protection de l'enfance.

M. Landrin, vice-président du Conseil municipal de Paris, remercie M. Turrettini de ses cordiales paroles et les Genevois de l'aimable accueil qu'ils ont fait aux congressistes.

M. Codina-Langlin, de Barcelone, remercie à son tour, en espagnol, le Comité d'organisation.

M. Rossi, délégué du canton du Tessin, parle en italien, puis en français, et porte son toast chaleureux à toutes les œuvres qui recherchent l'amélioration des deshérités de ce monde.

Ce discours italien engage M. Roussel à se servir, à son tour, de la langue du Dante pour remercier le précédent orateur et adresser à tous encore quelques charmantes paroles.

M. Muteau tient à affirmer à nouveau la reconnaissance que garde la France de la conduite tenue par la Suisse, il y a un quart de siècle, à l'égard des malheureux soldats français. Il porte ensuite la santé des dames, qui sont le charme et l'encouragement des travaux des hommes.

M. Bourdillon, vice-président du Conseil administratif de la Ville de Genève, adresse encore aux congressistes les vœux de la population genevoise.

M. le colonel Rilliet évoque quelques anciens souvenirs personnels, et appelle l'union de toutes les bonnes volontés dans l'immense œuvre de la charité.

—

SIXIÈME JOURNÉE

Samedi 19 Septembre 1896.

A. Les Sections d'assistance ayant épuisé leur ordre du jour ne siègent plus.

B. Séance des trois Sections de la Protection de l'enfance

à 8 heures du matin.

Présidence de M. Le Fort.

---

1. M. Le Fort donne lecture d'un mémoire de M. le Révérend J. W. Sharpe *C. B. Her Majestys chief inspector of schools,* qui a été transmis au bureau du Congrès.

Voici la traduction de ce mémoire :

J'ai l'honneur de communiquer au Congrès un court rapport sur les mesures qui ont été prises en Angleterre ou que l'on se propose d'y prendre, afin de pourvoir aux besoins de toutes les catégories d'enfants qui, par suite d'incapacité physique, de faiblesse intellectuelle ou pour toute autre cause, ne rentrent pas dans les conditions ordinaires. Ces enfants ont besoin d'une protection spéciale pendant leurs jeunes années, et il faut leur enseigner un travail industriel qui les mette plus tard à même de gagner leur vie.

Ils peuvent se diviser en plusieurs classes :

1° Les aveugles;

2° Les sourds-muets;

3° Les idiots;

4º Les enfants menacés de devenir criminels par le fait de mauvais entourage;

5º Les enfants habitant des maisons mal famées et mal habitées;

6º Les écoliers fainéants n'habitant pas de mauvais logis;

7º Les enfants mentalement faibles;

8º Les enfants épileptiques.

Pour ce qui regarde les enfants rentrant dans les classes 1, 2 et 3, les gardiens des pauvres *(Guardians of the Poor)* ont eu, pendant de nombreuses années, le droit de les placer dans des institutions privées, mais ils exerçaient ce droit capricieusement et souvent à contre-cœur, sauf vis-à-vis des enfants idiots, qui ont presque toujours reçu par ce moyen, depuis plusieurs années, des soins spéciaux.

En 1893, un acte du Parlement força les autorités scolaires de chaque district à rechercher tous les enfants aveugles et sourds-muets âgés de moins de 16 ans et de les placer, dès l'âge de 1 à 7 ans, dans une école reconnue convenable et efficace par le Département de l'Instruction. Les municipalités importantes ont dès lors créé, sous leur propre responsabilité, des écoles spéciales pour les sourds-muets. A Londres et à Leeds, on en a aussi créé pour les aveugles, mais les autres autorités scolaires ont préféré envoyer les enfants aveugles et sourds dans des institutions volontaires approuvées par l'Etat. Ces institutions doivent fournir sur leur fonds un tiers du coût de l'entretien des pensionnaires, qui est d'environ 30 livres sterling, et les autorités scolaires sont autorisées à en payer les deux tiers restants, c'est-à-dire environ 20 livres sterling, au nom des parents, [illegible] doivent rembourser une somme en rapport avec [illegible] moyens; cette somme payée par les parents est

toujours très faible et, la plupart du temps, on ne leur demande rien.

Les aveugles et les sourds-muets restent dans les institutions qui leur sont consacrées jusqu'à l'âge de 16 ans. (Il est probable qu'on élèvera cette limite d'âge à 18 ans.) Pendant les trois dernières années, on enseigne aux aveugles les métiers qui sont à leur portée, tels que la vannerie, la fabrication des chaises cannées, le tissage des nattes, l'accord des pianos, etc.

Pendant tout le temps que les infirmes restent dans ces institutions, on prête aussi la plus grande attention à leur instruction générale. On enseigne aux garçons la menuiserie et le maniement général des outils; aux filles, la cuisine et le blanchissage, ainsi que le ménage et la couture.

Pour ce qui concerne les classes 4 et 5, c'est-à-dire les enfants menacés de devenir criminels par suite de mauvais entourage, les inspecteurs locaux et les fonctionnaires chargés de s'assurer de la fréquentation des écoles reçoivent sur eux des rapports hebdomadaires. Des rapports spéciaux sont aussi rédigés concernant les écoliers irréguliers, et des avertissements réitérés sont envoyés aux parents. Après plusieurs avertissements, si le magistrat a des raisons de croire que ces enfants sont en danger de devenir criminels, ils sont placés, soit dans des disciplinaires *(reformatory)*, soit dans des écoles industrielles selon qu'il y a eu une première atteinte à la loi ou que l'on a lieu de la craindre. Ces institutions ne sont pas des établissements pénaux, mais des lieux de détention dans lesquels l'éducation et l'instruction sont aussi semblables que possible à celles des écoles ordinaires. La période de détention varie suivant le caractère de l'enfant. Dans les écoles industrielles, elle est plus courte que dans les disciplinaires *(reformatories)*.

Classe 6. — Ecoliers fainéants. — Cette classe comporte les écoliers qui n'habitent pas de mauvais logis, mais qui, soit parce qu'ils sont négligés, soit parce qu'ils ont l'intelligence faible, trouvent la discipline de l'école ennuyeuse et fatigante et ne comprennent qu'imparfaitement les études. On a pensé qu'il ne fallait pas, dans ce cas, négliger la bonne influence que les parents pouvaient avoir sur ces enfants, et on a institué pour eux des externats industriels.

Ces écoles, destinées aux enfants fainéants, diffèrent des écoles industrielles ordinaires en ce que les enfants sont gardés pendant la journée pour les leçons et le travail manuel, mais qu'ils rentrent chez eux chaque soir. On a reconnu la grande utilité de ce genre d'école et, en général, il suffit d'une très courte période de détention pour faire rentrer les enfants dans l'ordre.

Classe 7. — Enfants mentalement faibles. — Il est très difficile de définir tous les enfants qui rentrent dans cette classe; on y a placé aussi bien ceux dont les facultés se développent avec une lenteur anormale que ceux qui sont presque idiots. Cette difficulté dans la classification a retardé la législation relative à cette classe d'enfants, mais de récentes enquêtes font espérer que des mesures seront prises prochainement par le Parlement pour pourvoir à l'instruction de cette catégorie d'enfants et à leur classification. En attendant, le Conseil d'éducation primaire de Londres *(London schoolboard)* a ouvert un nombre considérable de classes destinées à ces enfants; ces classes ont fort bien réussi pour ce qui regarde les progrès intellectuels et moraux des élèves. Dans plusieurs cas, des efforts patients ont permis à l'enfant de prendre sa place dans une école ordinaire, dans une classe inférieure, il est vrai, à celle qui correspond à son âge. L'exemple de ce qui se fait à Londres a été suivi dans d'autres grands centres populeux.

Classe 8. — Enfants épileptiques. — Cette catégorie d'enfants présente de plus grandes difficultés encore que la précédente; mais des statistiques sérieuses, fondées sur l'examen de 80,000 élèves des écoles élémentaires publiques, ont fourni une base dont il est à espérer que la législature se servira prochainement pour prendre des mesures efficaces.

On le voit, il a été ou il sera établi des institutions pour toutes les classes d'enfants ayant besoin du secours de l'Etat; la méthode adoptée dans ces institutions est la même que celle qui dirige les écoles élémentaires publiques, avec la seule différence que l'enseignement manuel, qui a été reconnu nécessaire pour stimuler l'intérêt à l'ouvrage, prend une place plus importante encore dans l'éducation des élèves moins développés ou moins capables. On a reconnu, depuis longtemps, que les progrès des élèves dépendent de l'attrait que présentent les leçons, et c'est un fait non moins attesté que leur régularité est devenue beaucoup plus satisfaisante depuis qu'on a établi des classes de cuisine et de blanchissage pour les jeunes filles, des classes de travail sur bois pour les garçons, sans parler d'autres genres de travaux manuels appropriés aux besoins des diverses localités.

Classes de cuisine. — Ces classes ont été établies à Londres et dans presque toutes les municipalités importantes. D'ici à peu de temps, toutes les jeunes filles au-dessus de 10 ans recevront dans ces localités une instruction culinaire. Le système d'instruction sur ce point embrasse deux cours annuels : l'un plus élémentaire et plus simple, approprié au ménage de l'artisan, et un cours supérieur embrassant la connaissance des mets usités dans une maison plus importante. Ces leçons sont accompagnées d'instructions sur la nature et la compo-

sition des aliments et de démonstrations expérimentales.

Blanchissage — Des classes de blanchissage ont été instituées plus récemment encore, et leur nombre augmente rapidement. Les leçons sont accompagnées d'instructions sur la nature et l'emploi des étoffes servant ordinairement à la confection des vêtements, et ce qui rend ces leçons fort attrayantes, c'est que les élèves ont la permission de laver leurs propres vêtements.

Classes de sculpture sur bois. — Il existe des classes de charpenterie et autres branches du travail sur bois dans la plupart des grandes villes. Chaque élève doit présenter un dessin de l'objet qu'il veut fabriquer avant de se mettre à l'œuvre.

Jeux dans les écoles. — Les écoles qui offrent le plus d'attrait sont celles où l'on enseigne aux enfants les jeux scolaires. On attache aujourd'hui une grande importance à ces jeux, non seulement comme au meilleur des exercices physiques, mais aussi comme à un excellent moyen d'éducation morale.

Parmi les avantages acquis par ce système organisé de jeux, on peut signaler l'empire sur soi, l'habitude du travail en commun, l'obéissance à des règles établies, la défaveur infligée à la grossièreté et aux criailleries.

Le ballon et la crosse (football et cricket) pour les garçons, la natation pour les deux sexes, des jeux accompagnés de chants et de danses pour les jeunes filles font maintenant partie du programme dans toute bonne école, et on alloue une certaine somme tirée du fonds public pour l'achat des raquettes, des cordes à sauter et d'autres objets servant aux ébats que prennent les écoliers sous la direction de l'instituteur.

Dans toutes les écoles, on exige qu'un certain temps soit accordé aux élèves entre les heures de classe pen-

dant lequel ils jouent à ce qui leur plaît, sous les yeux de l'instituteur; il est même recommandé à celui-ci de se mêler à ces jeux.

Ces quelques indications sont destinées à montrer que, dans toutes nos écoles, le but de l'Etat est de diminuer les punitions en rendant les leçons plus attrayantes, de façon à ce que tout enfant sente que son bonheur, aussi bien que ses progrès physique et intellectuel, sont pris en considération par les fonctionnaires du gouvernement, par les autorités scolaires et par les instituteurs.

2. M. David donne lecture des vœux adoptés par la première Section, sur sa proposition et celle de M. Fleury, concernant les *Mesures répressives et préventives à prendre pour protéger l'enfant avant et après sa naissance* (1).

Ces dix résolutions sont adoptées.

M. David propose d'en ajouter une onzième, qui a été repoussée par la première Section, et est ainsi conçue :

« Le Congrès recommande une réglementation sérieuse de la profession des sages-femmes, qui seraient tenues, entre autres choses, d'avoir un livre-journal donnant sur la mère et l'enfant des renseignements suffisants pour qu'un médecin-inspecteur puisse s'assurer des conditions dans lesquelles se font les accouchements chez elles. »

M. le Dr Rousseau Saint-Philippe explique pourquoi la première Section n'a pas voté cette dernière proposition. C'est en vertu du respect de la liberté individuelle, professionnelle, en général, et de celle de la sage-femme en particulier, profession qui est absolument libre; il n'y a aucune raison pour réglementer la profession de sage-femme plutôt que celles de médecin et de pharmacien. Ce qu'il y aurait à faire, c'est d'élever le niveau moral des

(1) Voir page 137.

sages-femmes et d'exiger d'elles peut-être plus de connaissances médicales.

Sur la demande de M. Gaufrès, M. David retire sa proposition et la remplace par le vœu suivant, d'une portée plus générale :

« Les maisons d'accouchement privées devront être l'objet d'une réglementation particulière. »

Ce vœu est adopté.

3. Il est passé à la discussion sur les conclusions du rapport de M. Dalifol, présenté la veille. Ces conclusions sont ainsi conçues :

« Le Congrès, considérant qu'il résulte des observations consignées au rapport présenté par M. Dalifol que la criminalité chez les enfants est en augmentation dans presque tous les pays, émet le vœu que pour prévenir et combattre le danger social résultant de cette situation, il soit fait application des principes suivants :

« 1. Conception plus rationnelle du rôle prépondérant que doit avoir l'enfant.

« 2. Education de l'enfant, l'instruction n'étant que partie de celle-ci, le développement du sens moral en étant la base.

« 3. Eviter le stigmate de la peine en séparant presque tous les services de l'enfance malheureuse ou coupable des services des prisons.

« 4. Ne pas donner aux enfants dans les établissements d'éducation un luxe qu'ils ne doivent plus retrouver dans l'avenir.

« 5. Inspirer la crainte de la peine par un système plus répressif dans les prisons, exclusion faite de tout châtiment corporel.

« 6. Union de toutes les œuvres : *a)* Union des œuvres privées entre elles ; *b)* Union des pouvoirs publics et de la charité privée. »

L'art. 1er, dont l'idée générale paraît juste, est adopté avec la rédaction suivante proposée par M. ROCHAT : « Conception rationnelle du rôle primordial que doit jouer l'éducation de l'enfant dans la société humaine ».

L'art. 2 est adopté, malgré la remarque que fait Mme KERGOMARD que cet article n'est que le complément du premier modifié.

Art. 3. — M. LANDRIN demande la suppression du mot « coupable ».

M. ROCHAT propose de remplacer « coupable » par « vicieuse ». Cette proposition est adoptée.

On demande la suppression du mot « presque », ce qui n'est pas adopté, non plus que la proposition de M. GAUFRÈS, qui propose de remplacer « presque » par « autant que possible ».

Art. 4. — Le mot « luxe » est discuté.

M. BILLE explique que souvent l'hygiène est prise pour du luxe ; que, par conséquent, ce serait faire tort à l'hygiène même que de voter cet article.

M. ROCHAT explique que le luxe véritable est si rare que ce serait bien petit, mesquin, de la part du Congrès de voter une conclusion semblable.

L'art. 4 est supprimé.

Art. 5. — M. LANDRIN en demande également la suppression; cet article ne lui semble pas logique.

L'art. 5 est supprimé.

Art. 6. — On en demande la suppression, parce que le Congrès a exprimé, la veille déjà, un vœu semblable.

M. DALIFOL demande le maintien, bien que se ralliant pour la forme à la proposition de M. Rousseau Saint-Philippe.

M. ROCHAT demande cependant une nouvelle rédaction :

« Utilité d'une entente pratique de toutes les œuvres :
« *a)* Des œuvres...
« *b)* Des pouvoirs publics... »

M. Gavard demande que la question soit réservée jusqu'après la lecture de son rapport. Adopté.

4. M. Gavard développe les conclusions de son rapport sur la *Protection administrative de l'enfance.*

Ces conclusions sont ainsi conçues :

« Le Congrès énonce comme suit les principes qui doivent régir la protection administrative de l'enfance :

« I. L'Etat est, par sa fonction même, le protecteur né des petits, des faibles, des déshérités et des malheureux.

« Dans le but de prévenir la chute morale des enfants appartenant à des familles honnêtes et laborieuses, mais de situation modeste ou indigente, ainsi que d'éviter aux parents retenus toute la journée loin de leur domicile, non seulement un grave embarras matériel, mais un motif perpétuel d'inquiétudes et de soucis, l'Etat a le devoir d'instituer des crèches, des écoles enfantines ou maternelles, des cuisines scolaires et des classes gardiennes.

« Les crèches, particulièrement nécessaires dans les localités industrielles et populeuses, sont destinées aux enfants en bas âge.

« Les écoles enfantines ou maternelles reçoivent les enfants âgés de trois à six ou sept ans.

« Les classes gardiennes *(Knabenhorte)* retiennent, après les heures de classe et jusqu'à la rentrée des parents à leur domicile, les élèves des écoles enfantines et primaires qui, sans cela, seraient privés de la surveillance familiale. La fréquentation peut en être déclarée obligatoire, comme le prescrit la loi scolaire genevoise de 1895, pour les élèves des écoles primaires appartenant aux familles ci-dessus visées.

« Les cuisines scolaires sont destinées, soit aux élèves des classes gardiennes, soit aux enfants nécessiteux, soit à ceux qui habitent des localités éloignées de l'école.

« L'Etat doit fonder aussi des classes spéciales pour les élèves indisciplinés, qui troubleraient les leçons de l'école primaire.

« Il institue également des écoles professionnelles et des écoles d'apprentissage, en vertu de cet axiome social que, s'il est indispensable de savoir lire, écrire et calculer, il n'est pas moins indispensable d'apprendre à travailler.

« II. En ce qui concerne l'enfance malheureuse, l'Etat doit revendiquer les droits de tutelle sur les enfants que leurs parents négligent volontairement ou par incapacité et qu'ils maltraitent ou pervertissent.

« Il peut recourir aux efforts auxiliaires des communes, des citoyens et de l'initiative privée. Dans ce dernier cas, les institutions ou associations particulières qui se proposent de coopérer à l'œuvre commune doivent être agréées par les pouvoirs publics et se conformer à certaines règles.

« III. L'Etat doit simplifier, autant que possible, la procédure destinée à obtenir la déchéance de la puissance paternelle et à empêcher les parents indignes d'exploiter leurs enfants une fois en état de gagner leur vie.

« Il y a deux sortes de déchéance : la déchéance totale, prononcée par le Tribunal de première instance, dans les formes ordinaires, à la suite d'un crime ou d'un délit grave; la déchéance partielle, impliquant la privation des droits de garde, de surveillance et d'éducation, et prononcée, après procédure sommaire, par le président du Tribunal de première instance, par l'autorité tutélaire ou par la Justice de paix.

« La réhabilitation des parents déchus ne peut avoir lieu que deux ans au moins après le jugement.

« IV. Les frais d'entretien et d'éducation des enfants soustraits à l'autorité de leurs parents doivent être mis en tout ou en partie à la charge de ces derniers.

« Suivant la gravité du cas, ou lorsqu'ils chercheront à se dérober à cette obligation, les parents indignes pourront être condamnés à une amende, à la privation temporaire des droits civiques, à la prison ou à l'internement dans une maison de travail ou de correction.

« V. La protection de l'Etat peut s'étendre jusqu'à la majorité du mineur.

« VI. Les parents honnêtes matériellement empêchés, pour une cause quelconque, de nourrir et d'élever leurs enfants, peuvent transmettre à l'Etat leurs droits de garde, de tutelle et d'éducation, tant que subsistera la cause de leur incapacité.

« VII. Une fois l'enfant remis aux soins de l'Etat, celui-ci le fait placer en observation durant une période suffisante pour qu'il soit possible d'étudier son caractère, ses aptitudes et sa mentalité en vue du placement le plus profitable. S'il résulte de cette période d'observation que l'enfant est vicieux, l'Etat procède à son placement spécial par mesure administrative.

« Au point de vue du placement de l'enfance abandonnée, il convient de recommander d'abord le système familial; en second lieu, la création d'établissements spéciaux fondés sur le groupement des enfants par dix ou douze en des maisons séparées, selon leur âge ou les professions auxquelles ils se destinent.

« VIII. L'éducation donnée aux enfants moralement abandonnés doit correspondre aux conditions dans lesquelles ils seront appelés à vivre. L'apprentissage doit former aussi bien de futurs artisans et techniciens que de futurs agriculteurs; les filles apprendront, en outre, à bien tenir un ménage.

« Pour le placement familial, il conviendra de choisir avec soin les familles, de les diriger et de les contrôler régulièrement dans leur tâche éducative, de requérir dans ce but le concours des autorités communales et scolaires.

« IX. Le jeune homme, une fois son apprentissage terminé, sera pourvu d'un établissement convenable qui lui permettra de gagner honorablement sa vie. Un livret d'épargne lui fournira les moyens d'acquérir l'outillage nécessaire au moment où, ayant achevé son apprentissage, il sortira de sa famille adoptive ou de la maison commune. »

M. Bille prétend que les apprentissages privés ont aussi du bon et que les écoles industrielles ne sont pas seules recommandables.

En somme, les différents orateurs sont d'accord pour prêcher les bienfaits des écoles industrielles, qui présentent très peu d'inconvénients et de bien petits.

M. Benoit parle avec une expérience personnelle de huit ans, car depuis huit ans la ville de Neuchâtel, dont il dirige les services d'assistance, a le privilège de posséder une loi sur l'assistance et la protection de l'enfance malheureuse, et il recommande au Congrès de voter *in integrum* les conclusions de M. Gavard, humanitaires et généreuses.

M. Savouré-Bonville fait la proposition suivante :

« Nous nous occupons de protéger l'enfance maltraitée, moralement abandonnée ou coupable. Nous ne saurions trop nous attacher à cette question, d'autant plus passionnante que d'après l'étude très documentée qui nous a été présentée par M. Dalifol, à la compétence duquel je rends hommage, le nombre des crimes et des délits commis par des mineurs de moins de 16 ans suit une progression navrante.

« Tout ce que nous ferons en vue de protéger les mineurs de moins de 16 ans contre leurs parents indignes ou contre eux-mêmes a donc pour but de diminuer, tout au moins, le nombre de ces crimes et délits.

« Or, la protection des mineurs de moins de 16 ans, pour produire tous ses effets, entraine l'adoption de certaines dispositions à l'égard de ceux des parents de ces enfants qui sont indignes.

« D'après l'expérience faite en France, les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle contre les parents indignes n'infligent à ces derniers aucune peine, généralement du moins.

« Le fait de leur enlever leur enfant ne leur en constitue aucune, dans la généralité des cas.

« Il serait donc juste de modifier cet état de choses en établissant une séparation civique entre les honnêtes gens qui aiment et élèvent honnêtement leurs enfants et les individus

qui, non seulement délaissent les leurs, mais, de plus, les brutalisent, les exploitent ou les pervertissent.

« Je vous proposerai donc d'émettre le vœu suivant, du moins pour les nations qui ont institué ou institueraient des services de protection pour les mineurs de moins de 16 ans, et chez lesquelles le suffrage universel fonctionne :

« *Article unique.* — La déchéance de la puissance paternelle entraîne *de plano,* pour les parents déchus, la privation des droits civiques, si celle-ci ne résulte pas déjà de plein droit de la condamnation encourue.

« J'entends par droits civiques les droits de vote et d'éligibilité. »

La résolution de M. Savouré-Bonville est adoptée comme adjonction à la troisième conclusion de M. Gavard.

M. ROCHAT demande un changement de rédaction à la résolution II :

« En ce qui concerne... l'Etat a le droit de faire prononcer la déchéance paternelle des parents. »

Cette rédaction est combattue par plusieurs orateurs.

L'amendement Rochat est rejeté.

Les conclusions de M. Gavard sont adoptées dans leur entier.

5. Mlle FILLIOL parle de la nécessité d'avoir des établissements spéciaux pour les enfants peu développés ; elle dépose, en son nom et celui de Mlle Achard, le vœu suivant :

« Le Congrès,

« Considérant que, malgré tous les efforts faits pour développer dès leur bas âge les enfants abandonnés, il arrive souvent que des enfants, par un développement incomplet, restent incapables de gagner leur vie ;

« Emet le vœu que les autorités des divers pays (entre autres celles du canton de Genève) veuillent bien s'intéresser à cette

question et fonder des asiles où les déshérités d'intelligence puissent trouver quelque moyen de gagner leur vie. »

Ce vœu est adopté.

6-7. Les vœux adoptés par les deuxième et troisième Sections à la suite du rapport de Mlle Naville, sur la proposition de Mme Kergomard (1) et sur celle de M. Rochat (2), sont adoptés.

8. La conclusion n° 6 du rapport de M. Dalifol, qui avait été réservée (3), est adoptée avec la rédaction présentée par M. Rochat.

9. Mme Lockwood lit un rapport en anglais sur les œuvres de la protection de l'enfance dans le district de Colombie.

Voici la traduction de ce mémoire due à l'obligeance de Mlle Achard :

Les Institutions pour la protection, l'éducation et la correction des enfants dans le district de Colombie (district fédéral de Washington), par B. A. Lockwood (Barrister), *déléguée au Congrès par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.*

Pensions payées à des enfants. — Tous les enfants de soldats décédés, si la mère survit, reçoivent une pension de 2 livres sterling par mois, par l'intermédiaire de leur mère, jusqu'à l'âge de 16 ans. Pendant ce temps, la mère reçoit pour elle une pension variant de 8 à 12 livres sterling par mois, suivant la situation du père. Si la mère est morte, cette pension est partagée également entre les enfants et ajoutée aux 2 livres sterling qu'ils

(1) Voir page 168.
(2) Voir pages 147 et 168.
(3) Voir page 203.

reçoivent jusqu'à leur seizième année. Dans le cas où les enfants sont incapables de travail ou aliénés, cette pension peut continuer leur vie durant.

Ecoles. — Des écoles pour enfants, riches et pauvres, existent dans le district de Colombie comme dans tous les Etats. Dans les endroits où il existe des Kindergarten, les enfants, à partir de l'âge de 6 ans, fréquentent l'école primaire, l'école secondaire, puis l'école de grammaire jusqu'au septième degré, après quoi ils peuvent entrer à l'école normale ou dans un collège. Dans ces écoles, on donne aussi un enseignement manuel. Pour les garçons, il y a des ateliers de charpentier, ébéniste, mécanicien, électricien, télégraphiste, imprimeur, forgeron, etc., etc. Pour les jeunes filles, des leçons de couture (robes), cuisine, ménage ; elles reçoivent aussi des leçons de télégraphie et de typographie.

Dans toutes ces écoles, les leçons, les livres et les outils sont fournis par la ville, en dehors des fonds d'école qui existent dans toutes les villes grandes et petites. Les bâtiments scolaires sont construits sur les meilleurs plans et dans les meilleures conditions sanitaires, et facilement accessibles aux élèves.

Les bâtiments pour les nègres sont séparés des autres, mais tout aussi bons. Les maîtres passent les mêmes examens et les écoles sont soutenues par les mêmes fonds.

Kindergarten. — Il y a des Kindergarten gratuits pour les enfants pauvres et des écoles payantes pour les classes supérieures ; dans les unes et les autres, on élève et on amuse les enfants depuis l'âge de 3 ans jusqu'à celui de 6 ou 7. Là, on développe en eux la vue, l'ouïe et le toucher, et on leur enseigne à utiliser leurs facultés en les amusant avec bonté.

Dans aucune de ces écoles la nourriture n'est fournie; les parents peuvent envoyer de légers repas pour le milieu du jour.

Garçons et filles fainéants. — Nous avons à Washington un grand disciplinaire *(reformatory)* pour les garçons fainéants et pour tous ceux que leurs parents estiment incorrigibles, ou encore pour ceux qui ont été condamnés pour de petits délits ou pour mauvaise conduite. Ce disciplinaire est situé dans les environs de la ville avec une grande ferme qui en dépend. Les garçons au-dessous de 16 ans y sont envoyés par le tribunal quand une plainte a été portée contre eux, et ils y restent jusqu'à 21 ans.

Dans ce disciplinaire, on enseigne un métier à chaque garçon, ainsi que la lecture, l'écriture et les éléments de l'instruction. Je ne puis dire exactement combien d'élèves de cet institut deviennent de bons citoyens, mais je crois que c'est la plus grande partie d'entre eux.

Disciplinaire pour les jeunes filles. — Cet institut n'est pas aussi ancien que le précédent, et a été créé il y a trois ou quatre ans seulement. On y envoie les jeunes vagabondes, les jeunes filles qui sont exposées à de mauvaises influences et qui n'ont ni parents, ni protecteurs, celles qui ont été condamnées pour vol, querelle ou habitudes vicieuses. Elles font le service dans le disciplinaire, et on leur enseigne les branches ordinaires de l'instruction, la coupe et la couture et tout ce qui concerne le ménage. Les jeunes filles sont envoyées dans ce disciplinaire par le tribunal, sur la demande de leurs parents ou de quelques personnes respectables; elles doivent avoir moins de 16 ans; elles ne peuvent pas être gardées plus tard que l'âge de 21 ans, qui est celui auquel on devient citoyen dans les Etats-Unis.

Enfants orphelins. — Pour la protection, l'entretien et l'éducation des enfants qui ont perdu l'un ou l'autre de leurs parents ou tous les deux et dont la famille ou les amis ne veulent pas se charger, nous avons un asile catholique pour orphelins et un autre, également catholique, pour orphelines, l'asile protestant pour garçons et filles et un orphelinat allemand. Ces établissements sont presque entièrement entretenus par la charité privée, sauf peut-être l'asile protestant, qui reçoit quelques subsides du gouvernement.

Chambre des tutelles (Board of children's guardian). — Un conseil de tutelles est entretenu par le district d'après une loi du Congrès. On lui remet tous les enfants en bas âge des deux sexes, avec ou sans ressources, appartenant à des parents ivrognes ou immoraux, ou ceux qui vivent dans des milieux vicieux et qui sont en danger de devenir des criminels. Ils sont placés dans leur ville chez de braves gens, où ils reçoivent une bonne éducation et ont de bons exemples. Ces dépenses sont payées par un fonds qui a été destiné à cet objet par le Congrès.

Maison chrétienne pour les jeunes femmes (Young woman's christian home). — Cette maison est un établissement où les jeunes ouvrières qui vivent séparées de leurs familles et qui ne reçoivent que de petits salaires peuvent prendre pension, et où elles ne payent que ce que coûtent leur nourriture et le service. Elles y sont logées et trouvent là tout le confort et l'appui moral que peut leur donner une maison chrétienne.

Asiles pour les filles-mères et pour les femmes abandonnées par leurs maris. — Toute femme appartenant à l'une de ces catégories et sur le point de mettre un enfant au monde peut entrer dans ces asiles; là, elle reçoit les

meilleurs soins médicaux pour elle et son enfant ; elle est logée et soignée jusqu'à ce que son état lui permette de sortir, c'est-à-dire souvent au bout de deux à trois mois. Ces femmes sont ainsi reçues à l'asile-hôpital de Washington ou à l'hôpital Garfield.

Asile de Sainte-Anne pour l'enfance. — Cet asile, destiné à compléter l'œuvre des asiles susnommés, prend soin des petits enfants dès qu'ils peuvent être séparés de leurs mères et jusqu'à ce que celles-ci puissent les reprendre ou jusqu'à ce qu'ils soient en âge d'entrer dans un orphelinat.

L'âge de responsabilité (anglais : « consent ») pour les jeunes filles du district a été élevé l'année dernière, par le Congrès, à 18 ans, parce que, à ce moment, la loi Janund, qui punit par des amendes et la prison toute cohabitation illégale, est entrée en vigueur dans le district.

Gardiennes dans les prisons. — Grâce aux efforts tentés depuis treize ans par la personne qui écrit ce rapport, des gardiennes ont été placées dans les prisons du district, afin de surveiller les femmes et les jeunes filles arrêtées pour petits délits, crimes ou mauvaise conduite. On a aussi institué une Chambre spéciale d'instruction pour l'interrogatoire de ces femmes. Comme on le sait, nous avons maintenant des femmes avocats dans nos Cours de justice.

Gardiennes dans les stations de police. — Plus récemment, des femmes ont été placées dans nos stations de police pour prendre soin des femmes et des jeunes filles arrêtées temporairement pour vagabondage de nuit, ivrognerie, prostitution, folie temporaire ou subite, ou pour d'autres causes.

Hôpitaux pour enfants. — Pour les enfants malades appartenant à des parents incapables de payer les soins médicaux, et surtout pour les enfants de veuves indigentes, nous avons les hôpitaux d'enfants où ils sont soignés avec bonté et patience et où des délassements leur sont fournis jusqu'à la guérison.

Société pour prévenir la cruauté envers les enfants. — Au moyen de cette société qui existe dans le district, les cas de cruautés ou de traitements inhumains sont promptement portés à la connaissance du Tribunal ; les parents sont alors emprisonnés ou condamnés à des amendes et, dans certains cas, les enfants leur sont enlevés, spécialement si les parents ont des habitudes vicieuses. Nous avons aussi une société pour prévenir la cruauté envers les animaux. Quoique aucune de ces sociétés ne soit officielle, elles sont généralement appuyées par le Tribunal quand l'offense est prouvée. La Société Gherry, de New-York, est connue au loin par toutes ses œuvres.

La mendicité des enfants n'est pas permise, non plus que le travail des enfants et des adultes pendant plus de huit heures par jour ; quand le travail dépasse ce terme, les personnes responsables sont passibles de la loi. Dans les écoles, que tous les enfants doivent fréquenter, les punitions corporelles ne sont pas permises.

Aucune de ces mesures n'est suffisante pour le salut et pour la protection corporelle et morale de la jeunesse, elles sont plutôt des remèdes que des mesures préventives. Ce dont nous avons besoin, c'est d'élever la présente génération en lui faisant comprendre l'importance des influences qui précèdent la naissance, et particulièrement des conditions qui entourent la mère. Une plante saine ne peut pas sortir d'une pauvre semence insuffi-

samment cultivée; combien moins une âme humaine d'un milieu malsain! Ce dont nous avons besoin, c'est d'un réveil général et d'une enquête étendue sur ce point. C'est dans cette intention, à ce que j'ai compris, que ce Congrès a été réuni et, au nom des Etats-Unis, je félicite le président et le Comité d'organisation sur le sérieux et important travail qu'ils poursuivent.

Il sera peut-être bon d'ajouter que nous avons dans le district de Colombie une institution de premier ordre pour l'*Education des sourds-muets* et aussi pour les *Aliénés;* mais nous n'avons pas à Washington d'établissements pour les idiots ou pour les aveugles, autres que l'asile pour les pauvres. Ces établissements existent cependant dans la plupart des Etats; ils possèdent des instituteurs compétents et toutes les ressources nécessaires à l'éducation des pensionnaires.

L'*Association chrétienne pour les femmes,* tout en assistant les mères indigentes, prend aussi gratuitement soin des petits enfants pendant la journée tandis que les mères vont travailler.

Chef de police. — Un fonds voté par le Congrès et partiellement fourni par la ville est placé entre les mains du chef de police pour venir immédiatement en aide aux personnes sans ressources, sur lesquelles il est fait une enquête deux heures après que la plainte a été portée; si elles ont été reconnues dignes d'intérêt, on leur fournit de l'argent, de la nourriture ou du combustible, suivant leurs besoins. Ce fonds est aussi utilisé pour renvoyer les étrangers à leurs familles ou à leurs amis.

L'Union centrale de Mission. — Les fonds de cette Société sont fournis par la charité privée; elle veille à

l'instruction religieuse, à la nourriture et au logement de toute personne indigente, mais ces personnes doivent travailler pour l'obtenir.

La véritable charité consiste à fournir un emploi rémunéré à l'assisté et à maintenir ainsi chez lui le respect de lui-même, une dépendance absolue étant démoralisante.

A ce mémoire est joint l'article de journal suivant, intitulé : *Plus de petites filles employées dans les magasins,* et daté de New-York 27 septembre 1896 :

« L'heure est passée où de très jeunes enfants étaient employés à la caisse des grands magasins. La loi sur les employés de magasins, adoptée pendant la dernière session, a été mise à exécution de suite, et il y a eu une véritable expulsion des petits messagers dans les magasins [1].

« Cette nouvelle loi est le résultat des efforts persistants de la Société des femmes ouvrières et d'une multitude de personnes intéressées au bien-être des enfants forcés au travail, efforts couronnés de succès par le travail du Comité d'enquête Reinhardt. Cette loi défend l'emploi dans les établissements mercantiles des enfants au-dessous de 14 ans, et elle ordonne que tout enfant cherchant un emploi produise un certificat notarié signé par un parent ou tuteur déclarant sous serment son âge et que son éducation n'a pas été négligée.

« Cette nouvelle loi défend aux notaires de demander aucune rétribution pour rédiger ces certificats. Le résultat est que beaucoup de notaires refusent de faire prêter le serment et que beaucoup d'enfants ayant atteint l'âge légal n'ont pas encore obtenu d'emplois et doivent attendre que leurs parents aient trouvé un notaire complaisant.

[1] Ces enfants, appelés *cash boys and girls,* servaient à porter l'argent des comptoirs à la caisse et à rapporter la monnaie.

« Dans les grands magasins, le renvoi des employés trop jeunes ne s'est pas fait sentir, car il y avait été pourvu d'avance.

« Cette loi défend aussi de faire travailler plus de soixante heures par semaine les garçons au-dessous de 16 ans et les femmes au-dessous de 21 ans. »

M. LE PRÉSIDENT remercie Mme Lockwood des précieux renseignements contenus dans son mémoire.

10. Miss FRENCH donne lecture du rapport suivant :

L'Enfance abandonnée et la vie industrielle aux Etats-Unis, par Mlle Frances Graham FRENCH, *déléguée du gouvernement des Etats-Unis aux Congrès pour l'Assistance publique et la Protection de l'enfance.*

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Les discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent au sujet de la protection de l'enfance et au sujet des œuvres charitables m'ont beaucoup intéressée.

Si vous me permettez de vous présenter quelques mots à l'égard de la vie des enfants abandonnés aux Etats-Unis, et encore plus au sujet de la vie industrielle, je puis peut-être vous donner quelques renseignements qui n'ont pas été présentés jusqu'à présent à ce Congrès.

Il y a, sans doute, des délégués ici présents qui connaissent mieux que moi les conditions des établissements réformateurs aux Etats-Unis; mais, cependant, j'ai une petite communication à faire au sujet des personnes qui, malheureusement, n'ont jamais connu la

vie de famille ou qui, ce qui est pire, en la connaissant ont perdu leur place au foyer domestique.

Quelqu'un a dit que « l'attention de l'économie politique a été réveillée par le fait qu'il en coûte moins de transformer des criminelles en femmes honnêtes, capables de subvenir à leurs propres besoins, que de maintenir des prisons dont le régime fortifie et confirme les hôtes dans les voies du vice et du crime ».

Les officiers de police les plus expérimentés affirment qu'une jeune personne, après un certain temps d'emprisonnement, retourne presque toujours aux actions criminelles, et puis, il peut être démontré par des statistiques que le plus grand succès a été obtenu en réformant ceux qui sont âgés de moins de 14 ans.

Si, par exemple, nous examinons le rapport des enfants abandonnés depuis trente ans (pour l'Etat de Massachusetts), nous trouvons que, au mois de septembre 1866, il y avait 2,065 de ces enfants; après dix ans, 1,000 enfants se trouvaient dans des familles où ils payaient assez pour leur entretien, c'est-à-dire qu'ils étaient « self-supporting ». En 1894, 2,565 enfants abandonnés et 1,451 criminels se trouvaient dans des familles où ils gagnaient assez pour payer leur nourriture.

En parcourant l'histoire des mouvements réformateurs, on observe que la plupart des garçons malhonnêtes et des mauvaises filles sont devenus des sujets à réformer par suite de négligence et non par suite d'inclination. Pendant l'année 1891, les prisons et réformateurs (c'est-à-dire les institutions correctionnelles) des Etats-Unis ont reçu 27,103 criminels. De ces individus, 13 % étaient illettrés, 1 % avaient été au collège, 4 % à une école secondaire, 48 % à une école primaire supérieure et 20 % dans les écoles primaires. 69 % des parents étaient très pauvres, 18 % assez bien placés, 6 % avaient des parents habitués à quelque luxe, 62 % sont restés chez

eux jusqu'à l'âge de 10 ans. Parmi ces 27,103 personnes, 63 % sont demeurés dans les villes et 36 % à la campagne; 22 % ont appris un métier quelconque.

Regardons, pour un moment, la vie industrielle en Amérique. Depuis 1880, il y a une augmentation de 10 % de femmes qui ont une occupation quelconque. Parmi les filles de 10 à 15 ans, il y en avait (en 1890) 135,862 vouées à l'agriculture, 107,830 dans les professions et le service domestique, 2,547 dans le commerce et 46,930 dans les fabriques. Dans le commerce, il y a une telle diversité de salaire qu'on ne peut pas présenter de statistiques. Il y a des femmes, faiseuses de manteaux, qui reçoivent 2 francs par jour; d'autres ouvrières ont pour leur gage 22 francs par semaine et d'autres gagnent 50 francs par semaine.

En 1890, un rapport de l'Etat de New-York nous montre 100,000 enfants, de moins de 14 ans, dans les fabriques, les ateliers et les boutiques. Les sociétés de bienfaisance — et il y en a beaucoup dans différentes villes — ont pour but d'améliorer les conditions de la vie industrielle, afin que ces pauvres enfants ne soient pas trop brutalisés dans cette lutte pour l'existence.

Dix heures de travail par jour doit être le maximum, dit-on, si l'on est d'accord avec les lois; mais, malheureusement, il y a des patrons qui se servent de leurs employés jusqu'à seize heures par jour sans gage supplémentaire.

Des lois ont été faites dans les différents Etats avec l'intention bien arrêtée de réprimer les abus. C'est l'Etat de Massachusetts qui, depuis 1840, a toujours été à la tête des mouvements pour régler les conditions dans les fabriques et pour rendre meilleure la vie des ouvriers et ouvrières. Malheureusement, les lois qui règlent l'emploi des enfants sont nulles dans la plupart

des Etats, quoiqu'on dise qu'à New-York, Massachusetts, Ohio et Connecticut, on essaie d'en tenir compte.

Les communications faites à ces Congrès internationaux doivent aider à améliorer les conditions de la vie des classes moyennes, surtout si chacun travaille dans l'intérêt des enfants qui doivent être protégés. Comme récompense, on trouvera plus tard des citoyens honnêtes et bienveillants, connaissant les lois du pays, prêts à leur tour à venir en aide à d'autres jeunes gens qui en ont besoin.

A ce qu'on dit, le but des sociétés charitables et de l'assistance publique doit être la répression de la cruauté envers les enfants, l'amélioration des heures de travail et des conditions hygiéniques dans les fabriques, et même, si cela est possible, dans les maisons d'une pauvreté reconnue.

M. LE PRÉSIDENT remercie Miss French de son intéressante communication.

La séance est levée à 11 h. 50.

C. SÉANCE GÉNÉRALE

à 3 heures après midi.

Présidence de M. DIDIER, conseiller d'Etat.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT fait, de la part de Mme Lockwood, la communication suivante :

« Mme Lockwood, déléguée du gouvernement des Etats-Unis, a été chargée par Mme Kate Waller Barrett, présidente de l'*International Conference of Mothers for the protection of infants*, nº 218, 3d Street, N. W. Werth, D. C., et en sa qualité de déléguée de cette association, d'inviter le Congrès à envoyer des délégués à un Congrès qui se réunira à Washington en mars 1897.

« L'objet de ce Congrès est d'encourager les mères à s'acquitter toujours mieux du grand rôle qu'elles ont à remplir. Ce projet est né au Congrès national des femmes tenu à Washington en février 1896.

« Les délégués seront logés et entretenus pendant leur séjour, mais leur voyage ne sera pas payé. »

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu de M. Frank Lombard des thèses relatives à une question d'assistance et de M. de Suau de l'Escalette un vœu concernant les enfants abandonnés. Comme il est trop tard pour nantir de ces vœux les sections qu'ils auraient concerné, ils seront transcrits au procès-verbal.

Voici les thèses de M. LOMBARD :

« 1° Il est désirable que les sociétés étrangères soient mises à même de fournir, dans les divers pays, aux ressortissants de leurs nationalités les secours nécessaires, et que les Etats suppléent à l'insuffisance de leurs moyens ou se substituent à elles par leurs consulats ou agences pour l'exercice de la bienfaisance où cela est nécessaire.

« 2° Il est désirable que les Etats, par voie de conventions, assurent un traitement aux étrangers équivalent à celui que leur Assistance publique assure aux nationaux.

« 3° Il est désirable que les ressortissants de chaque pays résidant dans un autre pays participent aux charges de l'assistance à leurs compatriotes, de sorte que les nationaux qui ont à pourvoir à leurs propres pauvres ne soient pas doublement chargés.

« Ces charges comprennent les frais d'hôpitaux, les pensions d'enfants abandonnés, d'aliénés et d'impotents dans les asiles, les viatiques, les frais de rapatriements et de transport aux frontières, les frais d'inhumation des ressortissants pauvres jusqu'au terme de six mois. »

Le vœu de M. DE SUAU DE L'ESCALETTE (Toulouse) est ainsi conçu :

« Les enfants des deux sexes, assistés, naturels et abandonnés, parvenus à un certain âge (à déterminer), seront envoyés aux colonies françaises.

« On peut éviter ainsi les désordres moraux et autres provoqués par l'oisiveté, le vice, les mauvais conseils, exemples et entraînements, et qui en font des souteneurs, des débauchés, des paresseux, des individus enfin passibles des Tribunaux correctionnels et des Cours d'assises. »

Il est ensuite passé à la votation sur les vœux adoptés par les Sections de la Protection de l'enfance réunies dont il n'a pas encore été donné connaissance à l'assemblée générale.

1. Vœux de MM. Fleury et David relatifs à la *Protection de l'enfant avant et après sa naissance* (première Section). — Ces vœux sont adoptés sans discussion ; ils sont ainsi conçus :

« Le Congrès recommande à l'attention soit des pouvoirs publics, soit de l'initiative privée :

« 1° La création de refuges-ouvroirs et de maternités secrètes, ainsi que l'a déjà indiqué notamment le Congrès de Bordeaux ;

« 2° La constatation médicale des décès des enfants nés vivants et des mort-nés;

« 3° La création de crèches;

« 4° La création, dans chaque département, d'un office central des nourrices destiné à mettre en relations les parents avec elles ;

« 5° Les mesures à prendre pour assurer le transport dans de bonnes conditions hygiéniques des enfants âgés de moins de deux ans ;

« 6° L'augmentation des visites aux nourrissons pendant les premiers mois, et particulièrement à l'époque des chaleurs;

« 7° Des conférences aux femmes sur les soins à donner aux nouveau-nés ;

« 8° La création de sanatoria d'altitude où seraient envoyés l'été les enfants malades et de sanatoria marins pour les enfants rachitiques ;

« 9° L'organisation d'un service de vaccine gratuit pour tous ;

« 10° Un complément à ajouter aux actes de naissance, qui porteraient en marge l'indication de la date et du lieu du mariage et du décès de la personne qu'il concerne, indications obtenues au moyen de renvois effectués par les officiers de l'état civil, rédacteurs de ces actes de mariage et de décès ;

« 11° Les maisons privées d'accouchement devront être soumises à une réglementation particulière. »

2. Vœux adoptés ensuite du rapport de M. Dalifol sur l'*Augmentation de la criminalité chez les enfants et,*

en particulier, des mesures préventives employées en Suisse (deuxième et troisième Sections) :

« Le Congrès, considérant qu'il résulte des observations consignées au rapport présenté par M. Dalifol, que la criminalité chez les enfants est en augmentation dans presque tous les pays, émet le vœu que pour prévenir et combattre le danger social résultant de cette situation, il soit fait application des principes suivants :

« 1° Conception rationnelle du rôle primordial que doit jouer l'éducation de l'enfant dans la société humaine;

« 2° Education de l'enfant, l'instruction n'étant que partie de celle-ci, le développement du sens moral en étant la base;

« 3° Eviter le stigmate de la peine en séparant presque tous les services de l'enfance malheureuse ou vicieuse des services des prisons;

« 4° Utilité d'une entente pratique entre toutes les œuvres : *a)* Des œuvres privées entre elles ; *b)* Des pouvoirs publics et de la charité privée.

3. Résolutions adoptées sur le rapport de M. Gavard sur la *Protection administrative de l'enfance.*

M. SAVOURÉ-BONVILLE propose l'adjonction suivante à la troisième conclusion adoptée le matin :

« La privation des droits civiques cesse de plein droit lorsque les droits de la puissance paternelle sont rendus aux parents par les tribunaux. »

Cet amendement est adopté.

Les conclusions sur le rapport de M. Gavard sont donc acceptées avec la rédaction suivante :

« Le Congrès,

« Enonce comme suit les principes qui doivent régir la protection administrative :

« I. L'Etat est, par sa fonction même, le protecteur né des petits, des faibles, des déshérités et des malheureux.

« Dans le but de prévenir la chute morale des enfants appartenant à des familles honnêtes et laborieuses, mais de situation modeste ou indigente, ainsi que d'éviter aux parents retenus toute la journée loin de leur domicile, non seulement un grave embarras matériel, mais un motif perpétuel d'inquiétudes et de soucis, l'Etat a le devoir d'instituer des crèches, des écoles enfantines ou maternelles, des cuisines scolaires et des classes gardiennes.

« Les crèches, particulièrement nécessaires dans les localités industrielles et populeuses, sont destinées aux enfants en bas âge.

« Les écoles enfantines ou maternelles reçoivent les enfants âgés de trois à six ou sept ans.

« Les classes gardiennes *(Knabenhorte)* retiennent, après les heures de classe et jusqu'à la rentrée des parents à leur domicile, les élèves des écoles enfantines et primaires qui, sans cela, seraient privés de la surveillance familiale. La fréquentation peut en être déclarée obligatoire, comme le prescrit la loi scolaire genevoise de 1895, pour les élèves des écoles primaires appartenant aux familles ci-dessus visées.

« Les cuisines scolaires sont destinées, soit aux élèves des classes gardiennes, soit aux enfants nécessiteux, soit à ceux qui habitent des localités éloignées de l'école.

« L'Etat doit fonder aussi des classes spéciales pour les élèves indisciplinés, qui troubleraient les leçons de l'école primaire.

« Il institue également des écoles professionnelles et des écoles d'apprentissage, en vertu de cet axiome social que, s'il est indispensable de savoir lire, écrire et calculer, il n'est pas moins indispensable d'apprendre à travailler.

« II. En ce qui concerne l'enfance malheureuse, l'Etat doit revendiquer les droits de tutelle sur les enfants que les parents négligent volontairement ou par incapacité et qu'ils maltraitent ou pervertissent.

« Il peut recourir aux efforts auxiliaires des communes, des citoyens et de l'initiative privée. Dans ce dernier cas, les institutions ou associations particulières qui se proposent de coopé-

rer à l'œuvre commune doivent être agréées par les pouvoirs publics et se conformer à certaines règles.

« III. L'Etat doit simplifier, autant que possible, la procédure destinée à obtenir la déchéance de la puissance paternelle et à empêcher les parents indignes d'exploiter leurs enfants une fois en état de gagner leur vie.

« La déchéance de la puissance paternelle entraîne *de plano*, pour les parents déchus, la privation des droits civiques, si celle-ci ne résulte pas déjà de plein droit de la condamnation encourue.

« Il y a deux sortes de déchéance : la déchéance totale, prononcée par le Tribunal de première instance, dans les formes ordinaires, à la suite d'un crime ou d'un délit grave; la déchéance partielle, impliquant la privation des droits de garde, de surveillance et d'éducation, et prononcée, après procédure sommaire, par le président du Tribunal de première instance, par l'autorité tutélaire ou par la Justice de paix.

« La réhabilitation des parents déchus ne peut avoir lieu que deux ans au moins après le jugement.

« La privation des droits civiques cesse de plein droit lorsque les droits de la puissance paternelle sont rendus aux parents par les tribunaux.

« IV. Les frais d'entretien et d'éducation des enfants soustraits à l'autorité de leurs parents doivent être mis en tout ou en partie à la charge de ces derniers.

« Suivant la gravité du cas, ou lorsqu'ils chercheront à se dérober à cette obligation, les parents indignes pourront être condamnés à une amende, à la privation temporaire des droits civiques, à la prison, ou à l'internement dans une maison de travail ou de correction.

« V. La protection de l'Etat peut s'étendre jusqu'à la majorité du mineur.

« VI. Les parents honnêtes matériellement empêchés, pour une cause quelconque, de nourrir et d'élever leurs enfants, peuvent transmettre à l'Etat leurs droits de garde, de tutelle et d'éducation, tant que subsistera la cause de leur incapacité.

« VII. Une fois l'enfant remis aux soins de l'Etat, celui-ci le fait placer en observation durant une période suffisante pour qu'il soit possible d'étudier son caractère, ses aptitudes et sa mentalité en vue du placement le plus profitable. S'il résulte de cette période d'observation que l'enfant est vicieux, l'Etat procède à son placement spécial par mesure administrative.

« Au point de vue du placement de l'enfance abandonnée, il convient de recommander d'abord le système familial ; en second lieu, la création d'établissements spéciaux fondés sur le groupement des enfants par dix ou douze en des maisons séparées, selon leur âge ou les professions auxquelles ils se destinent.

« VIII. L'éducation donnée aux enfants moralement abandonnés doit correspondre aux conditions dans lesquelles ils seront appelés à vivre. L'apprentissage doit former aussi bien de futurs artisans et techniciens que de futurs agriculteurs ; les filles apprendront, en outre, à bien tenir un ménage.

« Pour le placement familial, il conviendra de choisir avec soin les familles, de les diriger et de les contrôler régulièrement dans leur tâche éducative, de requérir dans ce but le concours des autorités communales et scolaires.

« Le jeune homme ou la jeune fille, une fois son apprentissage terminé, sera pourvu d'un établissement convenable qui lui permettra de gagner honorablement sa vie. Un livret d'épargne lui fournira les moyens d'acquérir l'outillage nécessaire au moment où, ayant achevé son apprentissage, il sortira de la famille adoptive ou de la maison commune. »

4. Vœux adoptés sur la proposition de Mme KERGOMARD, relatifs au *Patronage des enfants* (deuxième et troisième Sections) [1].

M. DALIFOL proteste contre la phrase prononçant l'exclusion de l'administration pénitentiaire.

Mme KERGOMARD persiste dans sa rédaction, et trouve que tous les travaux du Congrès sont basés sur cette exclusion et que sa phrase doit être maintenue.

[1] Voir page 168.

M. DALIFOL propose simplement qu'on atténue la phrase.

M. MUTEAU propose de supprimer « à aucun prix » et de mettre « aux administrations pénitentiaires ».

M. DAVID soutient le texte de Mme Kergomard; cette phrase est générale et ne vise personne.

M. DALIFOL se rallie à la proposition de M. Muteau.

Cet amendement, mis aux voix, est adopté.

Les vœux, ainsi modifiés, sont adoptés. Les voici :

« Le Congrès émet le vœu :

« 1° Que les sociétés de patronage des enfants s'entendent pour dépeupler les rues au profit de l'école;

« 2° Que des écoles spéciales, écoles d'observation, de préservation soient créées au plus tôt dans les grandes villes;

« 3° Que ces écoles soient confiées à l'élite des éducateurs;

« 4° Qu'elles puissent recevoir des internes facultatifs, et qu'elles ne relèvent pas des administrations pénitentiaires;

« 5° Que la plus grande extension soit donnée aux sociétés qui construisent des maisons à bon marché, la promiscuité dans les taudis étant un des pires éléments de démoralisation. »

5. Vœu adopté sur la présentation de M. L.-L. ROCHAT, président du Comité central de la Fédération des Sociétés de tempérance de la Croix-Bleue (deuxième et troisième Sections) [1] :

« Le deuxième Congrès pour la Protection de l'enfance considérant :

« 1° Qu'une notable proportion d'enfants abandonnés sont descendants d'alcooliques;

« 2° Que les travaux scientifiques les plus récents ont constaté : *a)* Que l'alcoolisme avait un caractère héréditaire et que les enfants de parents alcooliques étaient, par conséquent, prédisposés à devenir eux-mêmes alcooliques; *b)* Que le plus sûr moyen d'empêcher cette appétence héréditaire pour les bois-

[1] Voir pages 147, 168 et 209.

sons alcooliques de se développer était d'élever les descendants d'alcooliques dans l'abstinence de toute boisson enivrante ;

« Emet le vœu que les personnes et les administrations chargées de s'occuper des enfants abandonnés cherchent autant que possible à savoir si leurs parents étaient alcooliques et, dans le cas où l'alcoolisme des ascendants serait constaté, qu'elles s'efforcent de les placer dans des milieux sobres et de les faire élever, autant que possible, dans l'abstinence totale de toute espèce de boisson enivrante. »

6. Vœux adoptés sur la proposition de Mlles FILLIOL et ACHARD, concernant les *Etablissements pour enfants peu développés* (deuxième et troisième Sections) [1].

Ce vœu est adopté ; il est ainsi conçu :

« Le Congrès,

« Considérant que, malgré tous les efforts faits pour développer dès leur bas âge les enfants abandonnés, il arrive souvent que des enfants, par un développement incomplet, restent incapables de gagner leur vie,

« Emet le vœu que les autorités des divers pays (entre autres celles du canton de Genève) veuillent bien s'intéresser à cette question et fonder des asiles où les déshérités d'intelligence puissent trouver quelque moyen de gagner leur vie. »

L'ordre du jour des travaux du Congrès étant épuisé, M. le Dr ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE constate que le Congrès actuel a présenté des difficultés venant de la superposition de deux Congrès et d'un manque de règlement intérieur ; il demande que le Bureau permanent étudie ce dernier point. La direction de ce Congrès a su néanmoins surmonter ces difficultés avec beaucoup de talent. Il propose de voter des remerciements au Bureau, et spécialement à M. Fatio, qui a rempli avec dévouement les fonctions de trésorier général.

(Approbation.)

[1] Voir page 208.

M. LE PRÉSIDENT prononce ensuite le discours suivant :

Mesdames et Messieurs,

Nous voici parvenus au terme de nos travaux. La tâche que nous nous étions imposée était vaste, considérable. Nous avons pu la mener à bien, grâce au zèle, à la bonne volonté de chacun.

L'essai que nous avons tenté, et cela pour des motifs que nous vous avons précédemment exposés, de réunir nos deux Congrès en un seul a rencontré l'approbation de quelques-uns, les critiques de plusieurs. Il en est généralement ainsi de toute innovation. Devrons-nous suivre dans cette direction ou en revenir à l'ancien système de deux Congrès séparés? C'est une question qui se posera à son heure. Il serait prématuré de vouloir la résoudre aujourd'hui.

Mesdames et Messieurs,

Je ne veux point chercher à résumer ici l'ensemble de nos travaux. Ils ont été si divers que la tâche serait bien compliquée. Je ne me hasarderai pas même à jeter un coup d'œil, quelque rapide qu'il soit, sur le chemin parcouru. Aussi bien est-ce à l'avenir de démontrer si nous avons fait œuvre utile. On jugera l'arbre à ses fruits.

On peut bien, toutefois, faire remarquer le caractère toujours plus humanitaire et pratique que revêtent les propositions présentées. Nous en avons la preuve dans

le vœu émis par M. Lucipia et quelques-uns de ses collègues, d'abord en opposition aux propositions de M. Drucker, puis comme complément à celles-ci.

Sans doute, ces théories paraîtront bien hardies à quelques-uns. Mais nous devons nous souvenir que nous ne sommes point des législateurs, que nos vœux seront examinés par les autorités compétentes, et qu'ils n'entreront dans le cadre de nos lois qu'après bien des péripéties et, sans aucun doute, bien des modifications. Il n'y a donc pas péril en la demeure, et il est parfois bon de demander le plus pour avoir le moins.

La parole est maintenant aux Commissions permanentes. C'est à elles qu'il appartient désormais de faire germer la semence que nous avons répandue. C'est à elles qu'est confié le mandat de faire pénétrer dans la législation des divers pays représentés à ce Congrès les idées qui y ont été émises.

Pour arriver à ce résultat, leurs membres auront à maintenir entre eux un contact incessant, se tenant au courant de ce que chacun fait dans sa sphère d'action. Il y aura là matière à précieuses indications, à émulation utile dont l'œuvre générale ne pourra retirer que d'heureux fruits.

Le programme que nous avons préparé comporte un travail d'application de longue haleine. Aussi estimons-nous que vous avez été bien inspirés en vous refusant à prendre une décision quant à la fixation du lieu et de la date du prochain Congrès. Il est plus sage, en effet, de nous en remettre pour cela aux Commissions permanentes, mieux placées que nous ne le sommes aujourd'hui, pour prendre, quand le moment sera venu, une résolution à ce sujet.

Mesdames et Messieurs,

Nous avons, durant ce Congrès, préparé la solution de bon nombre de questions, dont plusieurs d'une portée considérable. Nous avons tout lieu d'espérer la réalisation partielle de quelques-uns au moins de nos vœux. Nous avons la conviction que nos espérances ne seront point trompées. Pour cela, que chacun dans sa sphère et dans la mesure de ses moyens travaille au progrès de l'œuvre commune, et nous aurons la satisfaction de constater que le Congrès de 1896 n'aura point été stérile.

Merci encore une fois à vous tous, collègues congressistes étrangers, qui avez bien voulu répondre nombreux à notre appel. Puissiez-vous emporter de ces quelques jours passés dans la communion des mêmes sentiments et des mêmes espérances, le bon, l'excellent souvenir que nous conservons de vous.

Puissent nos réunions produire dans l'avenir une ample moisson de bienfaisants résultats. C'est le dernier vœu que je forme en déclarant clos les deuxièmes Congrès internationaux d'Assistance et de la Protection de l'enfance à Genève en 1896.

(Vifs applaudissements.)

Après ce discours, M. le Dr Ledé rappelle que le Comité permanent pour l'organisation des Congrès internationaux de Protection de l'enfance, constitué au Congrès de Bordeaux en 1895, est actuellement composé de :

MM. le Dr Th. ROUSSEL, sénateur, *président;*
le Dr R. SAINT-PHILIPPE, *vice-président français;*
DIDIER (Genève), *vice-président étranger;*
le Dr LEDÉ, *secrétaire général;*
COURTIN, DELCURROU, DELAGE, de Bordeaux;
MARBEAU, BLACHE, COMBY, THULIÉ, MONOD, DRUCKER, de Paris;
Mmes KERGOMARD et FRANCILLON, de Paris;
MM. BARTHÈS, de Chartres;
CARLIER, d'Arras;
GAVARD et LE FORT, de Genève;
COGELS, d'Anvers.

Le Bureau du Comité propose de lui adjoindre pour remplir les places vacantes et parfaire le nombre réglementaire de vingt-cinq membres :

Mlle NAVILLE, de Genève;
MM. le Dr AUDEOUD, de Genève;
STRAUSS et LANDRIN, de Paris;
le Dr TOLOSA-LATOUR, de Madrid.

Ces propositions sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT remercie encore les membres du Congrès, et déclare celui-ci clos et la séance levée.



RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

IIme CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE

ET

IIme CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

Genève, 14-19 Septembre 1896

RAPPORTS



GENÈVE
IMPRIMERIE WYSS ET DUCHÊNE, RUE VERDAINE
1896

[redacted]

IIme CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE

ET

IIme CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

Genève, 14-19 Septembre 1896

RAPPORTS



GENÈVE

IMPRIMERIE WYSS ET DUCHÈNE, RUE VERDAINE

1896

IIe CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE

Section II

GENÈVE 1896

L'Assistance publique au Canton du Tessin

Par le Dr RAIMONDO-ROSSI

Secrétaire du Département de l'Intérieur.

Messieurs les Présidents,

Messieurs les Membres du Congrès,

Nous sommes reconnaissant au Comité d'organisation qui a bien voulu agréer notre offre d'une communication sur l'état de la question de l'assistance des pauvres dans notre Canton.

Présentée à un Congrès qui doit s'occuper surtout de cette grave question dans ses rapports avec les grands Etats dont les conditions économiques et sociales, qui déterminent les conditions du paupérisme, sont bien différentes de celles de notre petit Etat, elle pourrait être jugée à première vue comme acte de prétention. Mais nous croyons que, réduite à des proportions les plus limitées qu'il nous sera possible, elle ne manquera pas de soulever un certain intérêt et d'être utile, car nous nous efforcerons de faire connaître comment un système d'assistance assez primitif, appliqué rationnellement, peut, suivant les circonstances et les conditions du milieu, suffire à protéger la misère, et, d'autre part, le Congrès pourrait être induit par notre rapide exposé à s'intéresser en

particulier à la question telle qu'elle se trouve dans le Canton du Tessin qui va se donner une loi spéciale sur la matière, et appuyer les autorités de l'Etat de ses savants conseils.

I. Nous avons rappelé les rapports intimes qui existent entre les conditions économiques et sociales et le paupérisme. Cela étant admis, nous devons donner une idée du milieu dans lequel se manifeste la vie de nos ouvriers et de nos agriculteurs, c'est-à-dire de cette nombreuse classe qui doit, par son propre travail, se procurer le nécessaire pour l'existence.

Dans notre Canton, les prolétaires, ceux qui ne possèdent absolument rien, sont très rares. La propriété individuelle est extrêmement fractionnée, ce qui permet à la majorité, nous pourrions dire à la presque totalité des citoyens d'une commune, d'être ou de devenir propriétaires fonciers. D'un autre côté, la plupart de nos communes ont conservé ces grandes propriétés bourgeoises, ces *patriziati,* ces espèces de *allmenden,* d'une étendue considérable, qui occupent dans nos vallées les trois quarts du territoire. Ces propriétés « patriziali » qui, pour les parties susceptibles de culture, sont distribuées en jouissance par lots et au moyen du tirage au sort aux familles bourgeoises, dans leur partie principale sont soumises à la jouissance en commun, laquelle procure de temps en temps un revenu en argent point méprisable, à la suite de la vente de forêts, et permet à chaque particulier bourgeois et même aux non bourgeois, qui sont admis à la jouissance en commun moyennant le paiement de certaines taxes très limitées, de pourvoir régulièrement à l'entretien de une ou plusieurs pièces de gros et de petit bétail, et de se procurer le bois nécessaire pour les besoins domestiques.

Nous voyons ainsi dans nos vallées, où la vie est encore patriarcale, où les *castaneæ molles et pressi copia lactis* de Virgile représentent la nourriture quotidienne, les huit dixièmes des familles ayant une maison, toute petite qu'elle soit,

qui leur appartient par héritage ou par acquisition, ou parce qu'elle a été bâtie par elles-mêmes, entourée de quelques mètres carrés de terre qui servent de jardin potager, et dont, bien souvent, l'actif foncier comprend plusieurs autres fonds de terre en différentes localités (des fonds de terre qui ont, en général, une étendue très limitée et une valeur dérisoire). Ce patrimoine dont la valeur, tout compris, dans beaucoup de cas ne représente pas mille francs, est, quant à ses revenus, très appréciable : point de loyer à payer, point de légumes, ni de fourrages à acheter pour le propriétaire.

Les familles qui ne possèdent rien en propre d'immeubles peuvent, comme nous l'avons dit, posséder un certain capital en bestiaux. Il n'est pas rare, en effet, de voir, grâce à la jouissance en commun des biens bourgeois riches en pâturages et en bois, parmi ces familles, des propriétaires de une, deux et même davantage pièces de gros bétail et de plusieurs pièces de petit bétail (chèvres surtout).

Dans d'autres localités du Canton moins fidèles aux coutumes patriarcales, dans lesquelles la vie moderne avec ses exigences a fait une apparition assez sensible, bien qu'on voie déjà très distinctement la séparation entre les classes aisées et les non aisées, ces dernières ne sont pas réduites aux conditions de ces masses qui vivent dans les grands centres, où le surcroît de la population, combiné avec les progrès de la science qui a substitué les machines aux bras de l'homme, et les crises économiques et industrielles produisent ces terribles perturbations dans les classes ouvrières, qui, à leur tour, amènent des souffrances plus aiguës et plus étendues que dans le passé, dans ces centres où la possession de l'habitation et toutes les subventions que comporte la vie rurale leur font défaut. La densité de la population, même dans nos petits centres, est peu sensible ; elle n'est pas, en tout cas, assez forte pour rendre extrêmement difficile la lutte pour l'existence. Les loyers des maisons et des fonds de terre ne sont pas élevés ; les produits de ces derniers sont variés et abondants, si la main-d'œuvre n'est point avare de son activité.

II. A ces circonstances naturelles, qui découlent de la condition du pays, viennent s'ajouter les bienfaits de l'émigration. M. Brenno Bertoni, avocat, vice-président de notre Cour d'appel, une des personnes les plus compétentes du Canton pour ses études sur les questions sociales et économiques et pour la connaissance de nos institutions politiques, dans un mémoire sur l'assistance publique dans le Canton du Tessin, qui a été couronné par la Société des amis de l'éducation populaire et de l'utilité publique (ouvrage que nous avons consulté avec avantage), indique l'émigration comme étant la cause principale de ce bien-être relatif de nos populations, ou, pour nous servir des mots de l'auteur, comme le facteur qui a le plus contribué et qui contribue à amoindrir la plaie funeste du paupérisme. Par l'émigration périodique et temporaire, dit M. Bertoni, la population tessinoise a résolu pratiquement le plus difficile des problèmes sociaux, celui de l'équilibre entre les ouvriers et le travail. Dans chaque pays, la population de la campagne qui excède la requête de main-d'œuvre va chercher du travail dans les grandes villes et souvent elle y trouve les crises. Le Tessinois, au moins, a toujours deux cordes à son arc. Il garde l'agriculture et le bétail comme base assurée de son existence, et n'offre ses bras à l'industrie que s'il constate que la loi de l'offre et de la demande est observée.

Nous sommes d'accord avec M. Bertoni sur l'influence favorable de l'émigration dans nos conditions économiques, mais nous n'accordons pas à l'émigration toute la valeur qu'il lui reconnaît. Il ne faut pas se faire des illusions. Nous ne parlerons pas du danger qu'elle présente par crainte de manque d'ouvrage, surtout dans ces temps de surcroît d'offre de travail qui produit une concurrence très inquiétante, concurrence qui, d'après nous, contrairement à ce que dit M. Bertoni, ne suffit pas à retenir à leurs foyers nos émigrants. Mais nous faisons remarquer que si une partie de nos ouvriers qui vont à l'étranger se sont procurés une bonne position avec leurs gains et leurs épargnes, d'autres, moins prévoyants, y ont trouvé le chemin qui conduit à la misère et,

victimes de la démoralisation et de la débauche, sont revenus au foyer paternel sans l'amour au travail, insensibles aux liens de famille, pris par l'abus des spiritueux et prêts à servir de mauvais exemple ou peut-être de germe d'infection parmi les compatriotes.

Pour nous donc, l'émigration a un avantage, il serait injuste de le méconnaître, mais cet avantage est relatif et probablement il devra un jour être apprécié moins que l'avantage que nos ouvriers pourraient tirer en conservant leurs bras à l'industrie nationale.

III. Ces conditions économiques, ce bien-être relatif qui, sans être assuré à tous, n'est point difficile à conserver ou à atteindre, les bons sentiments, et avec eux (disons-le en passant) la pitié des plus aisés envers les malheureux, même envers ceux qui par leur propre faute, soit par défaut de prévoyance, soit par trop de dévouement au vice, sont tombés dans l'indigence; cet amour du prochain qui, dans nos villages, s'est conservé très fort et vaut mieux que toute loi à soulager l'infortune, la misère, ont toujours empêché le fléau du paupérisme de mettre des profondes racines. Chez nous la pauvreté héréditaire, l'indigence se transmettant par succession et surtout la misère ayant un caractère d'infection, ne sont point connues.

Notre pays n'a pas l'immunité contre les risques de l'existence, contre les causes de la pauvreté, telles que les accidents du travail, les maladies, l'incapacité de travailler résultant de l'invalidité et de la vieillesse, la mort prématurée d'un chef de famille, laissant sans ressources une veuve et des orphelins. Ces calamités vieilles comme l'humanité, pour nous servir des mots de M. Claudio Jannet dans son socialisme d'Etat, produisent chez nous aussi bien que partout ailleurs des pauvres; mais elles ne sont point accompagnées des troubles, conséquence de l'immense révolution économique de notre siècle, qui, M. Léon Lefébure l'a dit, a jeté une perturbation effroyable dans les conditions d'existence des populations vouées au travail industriel. Nous connais-

sons donc la pauvreté isolée et non le paupérisme, c'est-à-dire le dénuement subit, absolu, la misère hideuse née tout à coup de l'imprévu des crises industrielles.

IV. Ce caractère bénin, pour ainsi dire, de la pauvreté dans notre Canton étant donné, nous nous proposons de rappeler ce qu'on fait et ce qu'on va faire pour le combattre ou pour remédier à ses tristes conséquences.

Il est admis, et nous n'avons pas besoin de développer cette thèse dans ce Congrès, que l'assistance doit être exercée sous deux formes, c'est-à-dire dans le but de prévenir les causes de la misère et d'en empêcher la manifestation, et dans le but de relever, de soulager l'individu qui est tombé dans l'indigence, d'où la distinction de l'assistance en *préventive* et en *curative.*

Personne ne doit mourir par défaut de moyens de subsistance ; c'est juste, mais la société et l'Etat doivent d'abord faire en sorte que l'individu ne tombe pas dans l'indigence, qu'il ne se trouve pas dépourvu de ce qu'il lui faut pour vivre. Il y a là un des côtés les plus scabreux de la question sociale, ou plutôt c'est là, en dernière analyse, que viennent se rallier les différents postulats de la science sociale : assurer le bien-être social et aider l'individu à soutenir la lutte pour son indépendance économique, c'est-à-dire réduire au minimum la misère sociale, c'est le problème qui s'impose aux hommes d'Etat.

De quelle manière a-t-on rempli ce mandat dans notre Canton? A une telle demande, nous pourrions répondre en déplorant avec M. Bertoni l'indifférence de la population et des autorités du Canton à l'égard des pauvres, si le tableau de nos conditions économiques, que nous avons fait, ne justifiait pas la lenteur avec laquelle on s'est occupé chez nous de ces questions vitales. Dans notre Canton, la question sociale ne s'est jamais posée telle qu'elle agite les populations des grands Etats. Il serait cependant injuste de dire qu'on n'a presque rien fait dans le but d'améliorer le sort des classes moins aisées du Canton. Il est vrai que les questions politi-

ques ont agité le pays plus qu'aucune autre; il est vrai que, comme il a été dit par M. L. Lefébure à l'égard de la France, les partis, impatients de s'exclure du pouvoir et jaloux de faire du Canton leur chose, se sont attachés à découvrir dans quelque constitution politique nouvelle le salut du pays et se sont voués au triomphe exclusif d'un système de gouvernement pour laisser à l'arrière-plan les questions sociales et économiques; mais peut-on dire qu'on a fait trop peu dans ce domaine, qu'on a complètement oublié les besoins de notre population? Nous protesterions énergiquement contre une semblable accusation. Ne soyons pas trop sévères; nous croyons que si les besoins de notre population eussent été plus forts, si les conditions économiques du pays eussent été moins favorables, on se serait préoccupé davantage pour satisfaire les uns et améliorer les autres.

Prévenir expressément la misère, c'est-à-dire se préoccuper de donner des institutions qui aient comme but immédiat et spécial d'éviter que l'individu tombe dans l'indigence, est une tâche très grave, et les Etats ont toujours plus de difficulté à y pourvoir que l'activité privée. Les difficultés qui s'opposent à la solution du problème de l'assurance obligatoire servent d'exemple. Sous ce rapport, nous reconnaissons que l'activité des autorités tessinoises a été presque nulle. En effet, elles n'ont rien fait pour faciliter les institutions de prévoyance (parmi lesquelles nous rangeons les caisses d'épargne), ou de secours mutuel, ou d'assurance; la seule société qui reçoive un subside de l'Etat est la Société de secours entre les maîtres d'école. D'autre part, la charité privée n'a pas été assez généreuse; si quelques pas ont été faits dans cette direction, nous devons avouer que, dans la plupart des cas, l'objectif se réduisait à un but politique, de sorte que le plus grand nombre des sociétés de secours mutuels ont un cercle d'activité très restreint, c'est-à-dire local et limité aux adhérents de l'un de nos partis politiques.

Mais, au contraire, il serait injuste de dire que nos autorités et l'initiative privée sont restées étrangères à ces œuvres et à ces institutions, qui, destinées à favoriser et à augmen-

ter le bien-être de la population, à procurer une amélioration dans les conditions économiques, servent précisément par voie indirecte à prévenir ou à éloigner la misère. Notre canton, nos communes et autres corporations (patriziati) quelquefois seules, le plus souvent réunies en association, et même les particuliers, se sont assez préoccupés de l'amélioration des terrains susceptibles de culture en pourvoyant surtout aux travaux d'endiguement des torrents, aux corrections des rivières. Les voies de communication ont été ouvertes de bonne heure, et, à l'heure qu'il est, le réseau de nos routes sert à montrer les grands soins de nos autorités, qui ont fait des efforts extraordinaires pour mettre en relation entre elles et la plaine toutes les plus petites communes des vallées, même les hameaux les plus éloignés. Dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage du bétail, où on aurait pu faire davantage et où il reste encore beaucoup à faire, des bonnes dispositions et des mesures très rationnelles ont été prises pour favoriser les branches de notre industrie nationale, quelle que soit l'opinion contraire des mécontents. De sorte que tout en reconnaissant que les pas qui ont été faits dans le domaine des questions sociales et économiques revêtent un certain caractère de timidité et ne sont pas suffisants, nous aurions tort de nier qu'il a été fait des démarches dans le but d'améliorer les conditions économiques du Canton, et par conséquent de prévenir en partie la misère.

En tout cas, dans ces dernières années, nous avons assisté à une amélioration très sensible dans notre vie politique.

Après une certaine période d'agitation, grâce à l'influence de quelques jeunes esprits et à l'expérience faite par nos hommes d'Etat, qui ont pendant longtemps combattu à la tête de nos électeurs partagés en deux légions d'après un nom et non pas d'après un programme, une période de calme a eu le dessus; la mission de l'Etat a été mieux comprise par nos autorités et par nos partis qui, sans avoir pu se débarrasser entièrement des vieux préjugés et s'imposer à tous leurs coreligionnaires, ont abordé le chemin qui conduit au camp où doivent se réunir les adhérents des différentes théories

sur le mode dont doivent être résolues les grandes questions vitales qui préoccupent à l'heure qu'il est tous les gouvernements, quelle que soit leur forme et leur importance. Chez nous, ce sont les problèmes agraires qui s'imposent davantage, et c'est précisément vers ces derniers que se portent les efforts de nos autorités.

V. Il nous reste à voir comment, d'autre part (et c'est surtout sous ce rapport que nous examinons la question), on s'est préoccupé du sort de ceux qui sont tombés dans l'indigence pour les secourir et les soulager.

L'histoire de l'assistance *curative* dans notre Canton, à partir de l'acte de médiation, n'est point difficile à résumer. L'article 3 de notre Constitution parle d'une caisse communale des pauvres à laquelle devait être payée une certaine somme annuelle (de six à cinquante francs) pour acquérir et conserver le droit électoral, par les citoyens qui n'appartenaient pas à un « patriziato » du Canton, et l'article 4 pose nettement le principe des secours assurés aux bourgeois (patrizi) de la commune. D'après l'article 4, moyennant le payement de ces sommes ou taxes annuelles, ou du capital correspondant, à la caisse des pauvres, on devenait co-propriétaire des biens qui appartenaient aux « patriziati » et on acquérait le droit aux secours assurés aux bourgeois (patrizi) de la commune.

Dans ces dispositions très laconiques par leur nature et qui auraient dû être développées dans une loi expressément prévue par l'article 3, nous voyons consacré le principe de l'assistance obligatoire des pauvres à la charge de la commune à laquelle ils appartenaient soit par origine, soit par acquisition de la bourgeoisie. Nous disons commune et non « patriziato », car à cette époque il n'était point question d'une distinction entre les deux corporations : l'acquisition de l'indigénat, du droit de citoyen, se confondait avec l'acquisition de la qualité de « patrizio ». Les articles 3 et 4 que nous avons cités parlent, en effet, indifféremment de commune et de « patriziato ». L'administration de la caisse des pauvres (des

fonds destinés à l'assistance des pauvres) rentrait dans les attributions ordinaires de la Municipalité, autorité communale (art. 5 de la Constitution et art. 29 de la loi du 21 juin 1803 des Municipalités).

Un arrêté du Petit Conseil du 5 décembre 1804, reproduit dans un second arrêté du 12 juillet 1819, disposait que : « les « mendiants qui seraient reconnus citoyens du canton et qui « donneraient des indications exactes sur la commune à « laquelle ils appartenaient, devront être consignés à la Muni- « cipalité de ce dernier endroit pour qu'ils y soient nourris « aux frais de la commune ou par les aumônes privées des « habitants ;

« Ils ne pourront s'adonner à la mendicité hors de leur « propre commune sous peine d'être arrêtés et renvoyés. »

Ces dispositions sont passées dans une nouvelle loi sur les Municipalités du 7 juin 1832, laquelle (art. 61) y ajoutait la prescription par laquelle les mendiants consignés aux autorités de la commune à laquelle ils appartenaient, auraient dû être obligés au travail s'ils étaient en état de travailler. — En outre, elle disait expressément que personne ne pouvait se donner à la mendicité hors de sa commune. La loi du 11 juin 1844 sur les commissaires de district range parmi les attributions de ces derniers de faire arrêter les mendiants et les vagabonds et, lorsqu'il s'agit de Tessinois, de les faire consigner à leur commune pour qu'elle y pourvoie d'après la loi (art. 20). La troisième loi sur les Municipalités du 13 juin 1854 (qui, comme celle sur les commissaires, est encore en vigueur) a confirmé le principe qui a paru pour la première fois par l'arrêté exécutif du 5 décembre 1804; mais, dans son article 73, la disposition qui autorisait sinon expressément, au moins indirectement la mendicité dans la commune d'origine n'a pas été reproduite. Au contraire, cet article prescrit que la Municipalité doit veiller spécialement à ce que personne ne se livre à la mendicité et au vagabondage dans sa commune, de sorte que l'interdiction limitée aux non bourgeois est devenue générale. En outre, renouvelant l'autorisation de renvoi des mendiants à leur propre com-

mune, il pose clairement à la charge de la caisse communale l'obligation de pourvoir à leur assistance, en supprimant la faculté de recourir aux aumônes privées des habitants.

Ces dispositions, qui se maintinrent telles quelles pendant le cours de quarante-deux années et dont la portée fut étendue par une loi du 27 novembre 1855 concernant les cas des pauvres qui tombent malades dans une commune à laquelle ils n'appartiennent pas, complétées par un arrêté du Grand Conseil qui a, d'une manière absolue, déclaré contraire à la loi la coutume de secourir les pauvres par tour de rôle entre les familles de la commune, par plusieurs autres décisions du Conseil d'Etat et par les dispositions du Code civil sur le droit aux aliments, ont réglé jusqu'à nos jours et règlent encore la matière de l'assistance.

Les principes fondamentaux de cette branche de notre droit public administratif peuvent être résumés de la manière suivante :

1. L'assistance des pauvres incombe à la commune à laquelle on appartient, soit par origine, soit par acquisition du droit de bourgeoisie. En cas de contestation sur le droit de bourgeoisie d'un indigent, la commune du dernier domicile doit fournir les secours nécessaires, sauf le droit de recours, après décision de la contestation, contre la commune d'origine;

2. La commune doit y pourvoir même au cas où l'indigent aurait des parents qui soient civilement tenus à lui fournir les aliments, sauf le droit de recours contre ces derniers, et éventuellement sur les quote-parts qui pourraient revenir à l'indigent en cas de répartition de profits « patriziali » ;

3. Elle peut refuser les secours aux bourgeois qui sont domiciliés dans une autre commune ou hors du canton. La commune de domicile peut, dans ce cas, renvoyer immédiatement l'indigent à sa commune d'origine ;

4. Les secours sont accordés en argent ou en nature; l'entretien ou l'adjudication par tour de rôle sont interdits;

5. Les demandes de secours doivent être adressées à la

Municipalité de la commune à laquelle on présume qu'incombe l'obligation de l'assistance;

6. La Municipalité est l'autorité communale compétente pour décider sur les demandes de secours et en déterminer la mesure; elle ne peut pas s'en référer à l'assemblée communale;

7. Les secours sont accordés pendant le temps durant lequel le besoin existe. — Si des pauvres qui reçoivent des secours se donnent à l'oisiveté et au vice, la Municipalité peut les leur diminuer ou les suspendre;

8. Si un individu pauvre tombe malade dans une commune autre que celle d'origine, de sorte qu'il ne puisse être transporté sans danger, la Municipalité de la première commune doit pourvoir à son entretien et à son traitement, en donnant immédiatement avis à la commune à laquelle incombe l'obligation d'assistance et qui devra rembourser les frais. — En cas de contestation sur l'obligation du remboursement ou sur le montant des frais, le Conseil d'Etat décide par voie sommaire et définitivement;

9. L'assistance des ressortissants d'autres cantons et des étrangers incombe, jusqu'au moment du rapatriement, à la commune de domicile ou, à son défaut, à la commune sur le territoire de laquelle l'individu est tombé malade ou dans l'indigence;

10. Les commissaires de district et le Conseil d'Etat exercent la surveillance générale et statuent par voie sommaire sur les plaintes pour refus de secours et sur les réclamations relatives au montant des secours. — Ils interviennent d'office lorsqu'il est à leur connaissance que les Municipalités négligent leurs devoirs en matière d'assistance.

De ce qui précède, il résulte que l'assistance n'est point exercée au moyen d'internement dans les hospices, sauf dans les cas exceptionnels que nous aurons l'occasion de citer, et pour autant que les établissements de charité privée le permettent, car l'Etat n'en possède pas. D'autre part, il n'y a aucune intervention pécuniaire de l'Etat, ni aucun impôt spécial perçu par les communes elles-mêmes. Les frais d'as-

sistance sont supportés avant tout par les fonds spéciaux, en faveur des pauvres, et, à leur défaut, par le budget général de la commune. Il y a bien une espèce d'impôt qui est perçu précisément comme équivalent de l'obligation qui incombe aux communes de secourir leurs ressortissants pauvres; c'est la demi-taxe de famille ou de ménage (focatico) qui est due à la commune d'origine par tout Tessinois qui, étant domicilié dans une autre commune du Canton, paye déjà tous ses impôts dans ce dernier lieu. Cependant, le montant de ces taxes ne va pas au fonds spécial des pauvres, il rentre et se confond dans les recettes générales.

Des revenus communaux, à l'heure qu'il est, vont à la caisse des pauvres, seulement le montant des taxes de concession de la bourgeoisie et une partie de certaines amendes.

VI. Ces dispositions ont été tirées des lois que nous avons citées, mais pour la plus grande partie de la jurisprudence; elles constituent la législation tessinoise actuelle sur l'assistance des pauvres proprement dite.

Nous aurions pu limiter notre tâche à ce résumé. Mais notre Canton possède des lois spéciales sur les secours prévus en faveur des familles pauvres en cas d'accidents extraordinaires, et sur l'assistance des malades. Elles sont d'une importance particulière et méritent d'être rappelées.

Une loi du 28 mai 1841, qui semblait destinée à servir de préambule à une nouvelle législation basée sur le principe de l'assistance par l'Etat, prévoyait l'institution d'une Commission cantonale de bienfaisance à choisir dans le sein du Conseil d'Etat et d'un fonds cantonal de secours. Ce fonds, formé par le produit de deux quêtes annuelles à pratiquer dans chaque commune, par les legs privés et par le produit de certaines amendes, ne devait point servir à assister les pauvres privés des moyens de subsistance, mais uniquement à indemniser, au moins partiellement, les victimes d'accidents ou de calamités extraordinaires (inondations, avalanches, incendies, etc.) qui se trouvaient en conséquence du dommage subi en de

graves nécessités, et à venir en aide aux œuvres de bienfaisance.

Cette loi est encore en vigueur ; un arrêté législatif récent (du 9 mai 1896) a supprimé les quêtes annuelles et a établi que chaque année on fera inscrire dans le budget cantonal une somme pour les buts indiqués dans la loi.

Nous devons ici déplorer que les prescriptions de la loi, surtout celles relatives à l'administration du fonds, n'aient été observées que partiellement.

Le traitement des malades est réglé par une loi du 25 novembre 1870, modifiée successivement par une loi du 29 avril 1879 et par l'article 25 de notre Code sanitaire. Le Canton est divisé en arrondissements médicaux composés de une ou plusieurs communes réunies en unions (cansorzi), d'après les conditions topographiques et comprenant de 1,500 à 3,000 âmes de population (le nombre des arrondissements est actuellement de 57). Un médecin, choisi parmi ceux qui sont patentés, est nommé pour quatre ans dans chaque arrondissement par les assemblées des communes et reçoit un honoraire dont le minimum est de 1,500 francs, outre une indemnité de 250 francs que l'Etat lui accorde pour les fonctions de police sanitaire (la moyenne des honoraires est de 2,600 francs). Cet honoraire, qui est déterminé par l'étendue de l'arrondissement et par les difficultés de résidence ou de communication, à raison de soixante centimes à un franc par tête, est partagé entre les communes en proportion de la population de résidence ordinaire; l'Etat peut y contribuer avec un subside qui ne dépasse pas 350 francs, lorsqu'il s'agit d'arrondissements qui, par leurs conditions topographiques exceptionnelles (voies de communications difficiles), ou par défaut de population, ne pourraient, avec le concours des communes seules, réunir un honoraire suffisant en payant déjà le maximum de un franc par tête. Le médecin doit soigner gratuitement tous les malades résidant dans une commune de l'arrondissement, sans distinction entre ressortissants ou simples domiciliés nationaux ou étrangers, riches ou pauvres (M. Niederer, dans son remarquable ouvrage *Le Paupérisme en Suisse,* dit par

erreur que ce droit au traitement gratuit existe seulement en faveur des pauvres).

Une troisième espèce particulière d'assistance est celle des aliénés. Nous savons que dans quelques cantons confédérés on a l'opinion, créée par des communications fausses ou exagérées des journaux, que dans le canton du Tessin on se préoccupe très peu du sort de ces malheureux.

Si dans les temps passés des cas désagréables se sont vérifiés, nous pouvons dire qu'à l'heure qu'il est, malgré ce que M. Bertoni à son tour, probablement dans un excès de sentimentalisme, a publié dans l'ouvrage cité, nos aliénés pauvres sont traités indistinctement d'après les exigences de l'humanité, de la morale et de la science. Nous n'avons pas de loi qui rende obligatoire l'internement des aliénés dans un asile, mais les autorités, depuis une quinzaine d'années, se sont préoccupées tout spécialement de ce devoir, dont l'accomplissement par le principe de l'assistance incombe aux communes. Nous pouvons dire que, actuellement, aucune commune ne se permet de garder à domicile les malades d'esprit qui, par le genre et le degré de leur folie, soient un danger pour eux-mêmes ou pour les tiers. Si quelquefois on est obligé de fermer un œil en vue des conditions économiques d'une petite commune, cela n'a lieu que pour des aliénés tranquilles, car l'internement est ordonné d'office lorsque le besoin est constaté, et les Municipalités n'y pourvoient pas spontanément. Nos aliénés pauvres sont internés pour la plupart dans l'Asile de la province de Côme avec lequel l'Etat a une convention qui garantit un prix de pension réduit. Les frais sont à la charge de la commune d'origine, laquelle cependant rççoit un subside proportionné de la Caisse de l'Etat qui dispose d'une certaine somme annuelle fixe, à partager proportionnellement.

Ce subside de l'Etat varie (suivant les journées de traitement) entre le 25 et le 30 °/₀. Heureusement, après avoir beaucoup hésité, les portes d'un « manicomio cantonale » seront ouvertes d'ici à une année, ce qui permet d'annoncer une amélioration très sensible aussi dans ce service.

VII. Un peu de statistique, limitée au strict nécessaire, servira à montrer la portée et les effets de notre système d'assistance. En 1870 (voir Niederer), le fonds des pauvres du canton du Tessin était représenté par un chiffre de 1,838,570 francs, dont 862,024 francs en immeubles et 976,546 francs en capitaux, y compris les fonds des trois hôpitaux de Mendrisio, Lugano et Locarno, desquels le premier figure pour une somme de 941,531 francs. — Des 263 communes existantes à cette époque, 43 seulement avaient un fonds spécial pour les pauvres. Le revenu de cette fortune était de 67,535 francs, et les dépenses totales pour l'assistance furent de 96,103 francs.

En raison de sa population, notre canton était l'arrière avant-dernier quant aux fonds des pauvres et l'avant-dernier quant aux frais d'assistance. M. Bertoni attribue trop d'importance à ce fait, car nous croyons que les fonds et les recettes de l'assistance doivent être comparés aussi avec le nombre des pauvres et non seulement avec le nombre des habitants, et à ce propos la statistique de M. Niederer nous dit qu'en 1870 la moyenne des assistés était de 49,5 pour 1,000 bourgeois en Suisse, tandis que dans le Tessin cette proportion descendait au 12 ‰ (douze pour mille). Il y avait, en Suisse, 1 assisté sur 20,2 bourgeois et, dans le Canton, 1 sur 83. La répartition des secours donnait 43 fr. 25 c. par tête d'assisté dans le Canton et, en Suisse (moyenne), 58 fr. 39 c. Or, nous ne pourrions croire que le nombre limité des assistés soit une conséquence du peu de souci des autorités et de la fortune très modeste des caisses des pauvres. Si, au contraire, nous faisons une comparaison avec ce que nous avons dit au commencement de notre communication sur les conditions économiques, nous trouvons une justification réciproque des deux circonstances, c'est-à-dire du nombre confortant des assistés et des conditions point mauvaises de nos classes non aisées.

En 1888, une nouvelle statistique de l'assistance des pauvres a été élaborée par les soins du Département de l'Intérieur.

De cette dernière, nous tirons les données qui suivent :

Fonds des pauvres :

Pour l'assistance générale . . . . . Fr. 250,357 06

Pour les hôpitaux de Mendrisio et Lugano . . . . » 2,326,670 10

Total. . . . Fr. 2,577,027 16

auxquels il faut ajouter approximativement pour l'hôpital « La Carità » de Locarno et pour celui de « S. Giovanni » de Bellinzona qui ne figuraient pas. » 420,000 —

Le total serait de. . . . Fr. 2,997,027 16

soit à peu près trois millions de francs.

Les dépenses se montaient à 168,506 fr. 96 c., non comprises celles des deux hôpitaux de Locarno et de Bellinzone. Le nombre des assistés fut de 1,707, de sorte qu'on a dépensé environ 100 francs (99 fr. 17 c.) par assisté.

Dans ces chiffres ne sont pas compris les frais pour le traitement gratuit des malades et pour le traitement des aliénés. Ces derniers services ont coûté en 1893, d'après une statistique élaborée par la Direction d'Hygiène :

Pour honoraires des médecins, y compris 16,935 fr. supportés par l'Etat . . . . Fr. 121,553 —

Pour prix de pension des aliénés pauvres dans un asile, y compris 15,000 francs, subside de l'Etat . . . . » 57,528 —

Pour fournitures de médicaments . . » 2,911 —

Total. . . . Fr. 181,992 —

qui ajoutés aux . . . . » 168,506 96

donnent une dépense totale de . . . . Fr. 350,498 96

pour l'assistance des pauvres et le traitement des malades, y compris les aliénés pauvres.

Les recettes et les dépenses de la bienfaisance cantonale se réduisent à peu de chose, leur moyenne est de 3,000 francs par année.

Ces données statistiques doivent être interprétées avec beaucoup de prudence; mais, si elles ne sont pas mathématiquement exactes, elles permettent de faire quelques réflexions sur les ressources de l'assistance et sur la manière dont l'obligation de l'assistance est observée.

On a souvent déploré une certaine indifférence de l'esprit public et des autorités envers les malheureux. M. Bertoni, à son tour, élève sa voix contre cette indifférence, et n'hésite point à avouer que les magistrats et la population se sont toujours inspirés, dans les affaires des pauvres, d'une avarice déplorable. L'honorable concitoyen est, à notre avis, trop pessimiste. Les fonds des pauvres sont limités, mais nous devons reconnaître que, chez nous, les richesses ne sont pas réparties avec cette grande inégalité qui sert de motif aux agitations inquiétantes des prolétaires dans certains Etats. Les grands riches sont très rares au canton du Tessin, de sorte que les legs, ressource principale de ces fonds, ne peuvent être que limités et modestes. Mais, relativement, ils sont assez fréquents pour assurer que l'amour envers les malheureux est toujours vif parmi nos populations; les petits legs, dus à des personnes qui possèdent une fortune très limitée, prouvent les bonnes intentions. Si jamais on voulait dire qu'on pourrait faire davantage, on devrait aussi tenir compte de la circonstance que les institutions publiques de bienfaisance se réduisent chez nous à peu de chose.

Il a suffi de décréter la construction de l'Asile cantonal des aliénés pour avoir dans ces deux dernières années, destinés aux fonds relatifs, des legs importants.

Il serait, du reste, très injuste de croire que le défaut de grands revenus spéciaux s'oppose à une assistance qui corresponde aux besoins. Là où il n'y a pas de fonds spéciaux, les contributions communales y suppléent; dans nos communes rurales surtout, la cause des taxes élevées doit être cherchée dans les frais pour l'assistance des pauvres.

Nous admettons aussi que si les ressources de l'assistance chez nous ne sont pas abondantes, elles sont suffisantes. Il [redacted] vrai que pour y arriver maintes communes exploitent trop

sensiblement les contribuables ; c'est un mal, mais il est supporté et les besoins des pauvres ne sont point négligés.

VIII. Il nous reste à dire si, avec les ressources dont on dispose, l'assistance est exercée d'une manière rationnelle.

Les secours, il faut le reconnaître, ne sont accordés qu'aux pauvres qui sont réellement dans le besoin ; cela ne veut pas dire que les pauvres doivent se réduire aux extrêmes pour mériter un subside. Les Municipalités sont assez sévères, mais elles ne pourraient pas être injustes. La surveillance de l'autorité cantonale, surtout depuis quelques années, est exercée d'une manière assez sévère ; son intervention est aussi prompte que possible, et ses compétences vont s'étendant toujours davantage.

Un pauvre qui a sans profit frappé à la porte de l'assistance communale n'a qu'à nantir de son état et du refus, n'importe sous quelle forme, le commissaire de district, pour voir avec sollicitude, ou par le commissaire lui-même ou par le Conseil d'Etat, tranchée la question de savoir s'il doit ou non être secouru et, dans le premier cas, obliger la Municipalité à y pourvoir.

L'intervention de l'autorité de l'Etat s'étend aussi pour constater de quelle sorte on satisfait à l'obligation du secours, surtout relativement aux conditions d'âge et de santé de l'indigent. Nous savons que l'assistance a lieu tantôt par des secours en argent, tantôt par des secours en denrées ; le contrôle supérieur se préoccupe beaucoup de cette faculté et il a, par principe, admis que le premier mode doit être la règle générale, car le second n'est justifié que si on a des motifs pour douter du bon emploi des secours. L'entretien à l'hospice n'est imposé que dans des cas exceptionnels, entre autres comme nous avons déjà remarqué pour les aliénés.

Evidemment, le montant des secours en argent n'est pas de telle importance que les assistés puissent vivre aussi bien que dans un hospice *ad hoc ;* mais il serait impossible d'y arriver avec l'assistance à domicile ; il y a là un défaut du système qui, malheureusement, ne peut être changé que lorsque nous

possèderons des établissements suffisants à recevoir tous ceux dont l'âge ou la santé exigent des soins spéciaux. Sauf de rares exceptions, nous pouvons dire que nos pauvres reçoivent ce qui leur suffit pour vivre, suivant les conditions du pays. Et qu'ils soient convenablement assistés, le fait est prouvé par la majorité de nos assistés, qui est formée de vieillards. Ce qu'on a à regretter est le défaut d'hospices. L'Etat n'en possède pas; l'Asile des aliénés de Mendrisio, qui sera bientôt ouvert, est le premier; il se limite à subsidier certaines institutions communales ou privées. Ces dernières, malheureusement aussi, ne sont pas nombreuses. Pour ne pas sortir des limites que nous nous sommes fixées, nous ne ferons que rappeler : l'Hospice della Beata Vergine de Mendrisio dit Hôpital cantonal, seulement parce qu'il est destiné (d'après les dispositions du généreux fondateur, le comte Alfonso Turconi, de Milan, décédé en 1805) avant tout à recevoir gratuitement les malades pauvres (les chroniques exceptés) résidant dans une commune quelconque du Canton, sans distinction de nationalité et pour autant qu'il y ait de places libres ; les hôpitaux de Lugano, Bellinzone et Locarno destinés aux malades de la commune respective; l'Asile des vieillards qui vient d'être inauguré à Lugano pour les vieillards de la ville et l'Asile des sourds-muets, à Locarno. On a parlé, surtout lors de la discussion du projet de loi sur la création du « Manicomio cantonale », d'un Asile cantonal pour l'enfance abandonnée qui devrait surgir à Locarno. — L'exécution de ces intentions n'est pas rapprochée, mais il faut espérer que les idées qui ont été lancées, même sous forme officielle, ne seront pas oubliées.

Nous ajoutons, pour finir cette partie de notre communication, que l'assistance libre n'est point très développée, de sorte que son influence au bénéfice des pauvres est négligeable.

[illegible] ne faudrait cependant pas croire que ce système [illegible]e ait été reconnu parfait. Bien loin de là ! On l'a [illegible]tiqué, mais, disons-le, trop critiqué. Des critiques

qu'on lui a faites, nous n'acceptons pas celles qui voudraient le représenter comme inhumain; nous admettons comme fondées seulement celles qui ont pour point de départ : le défaut d'une loi complète avec des dispositions impératives au lieu d'un article d'une loi d'autre nature et des décisions de l'autorité qui n'ont pas toujours été concordantes; le défaut de dispositions qui permettent d'établir qui doit être secouru et de distinguer entre indigents pauvres proprement dits et pauvres ou nécessiteux; l'organisation incomplète du service d'assistance et de surveillance; le défaut d'appui financier de la part de l'Etat; enfin, l'exagération du principe de l'assistance à la charge de la commune d'origine.

Ces critiques, qui peut-être ne seraient pas soulevées si les principes que nous avons résumés avaient été réunis dans un texte de loi unique, ont provoqué à plusieurs reprises un mouvement en faveur d'une législation nouvelle sur l'assistance.

Un projet de loi sur la bienfaisance et sur l'assistance des pauvres fut présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil le 7 avril 1874, précédé par un message qui le justifiait, en disant que les principes en vigueur n'étaient point en harmonie avec les temps modernes, de sorte que la charité était exercée aveuglément et pouvait dégénérer dans une espèce de système protecteur de la misère et de la mendicité. La partie du projet qui s'occupait de l'assistance des pauvres proprement dite conservait l'obligation à la charge de la commune d'origine; comme exception au principe figurait une disposition en vertu de laquelle seraient restés à la charge de la commune de domicile les secours donnés aux pauvres non bourgeois, appartenant à une famille qui y avait été domiciliée et payé les impôts communaux pendant vingt années. Mais le Grand Conseil se soucia peu de la question; le projet fut renvoyé comme d'usage à l'examen d'une Commission qui ne l'a plus reproduit, et personne ne se donna la peine de le rappeler.

En 1882, un député, M. Respini, présenta au Grand Conseil une motion individuelle pour servir de base à une loi dans

laquelle, comme au projet précédent, tout en conservant le vieux principe de l'assistance par la commune d'origine, on le combinât avec l'autre de l'assistance par la commune de domicile, après vingt années au moins de domicile. La motion fut remise au Conseil d'Etat, qui la présenta avec une seule modification dans le sens d'élever à trente le nombre des années de domicile nécessaire pour le passage de l'obligation à la charge de la commune de domicile.

La Commission spéciale qui avait été chargée de l'examen du projet se partagea en majorité et minorité : la majorité se prononça en faveur du projet, la minorité en présenta un en opposition, inspiré et soutenu par un député d'un des centres du Canton (M. Vegezzi, de Lugano).

Dans son rapport, très apprécié, ce dernier faisait remarquer les questions qui auraient été soulevées par le nouveau principe de l'assistance à la charge de la commune de domicile vis-à-vis de l'article 45 de la Constitution fédérale, qui range, parmi les causes qui autorisent le refus du libre établissement, le défaut de moyens de subsistance, et prévoir les moyens peu loyaux auxquels auraient pu recourir les communes pour ne pas accorder le domicile aux personnes qui ne possédaient rien, tout en voyant dans cette nouveauté une offense aux sentiments enracinés dans nos populations. Il concluait en proposant le renvoi des projets au Conseil d'Etat pour qu'il étudiât la question en général sous les rapports qu'il avait énoncés et, en outre, la question spéciale du droit au remboursement des secours anticipés par les communes, si les personnes assistées ou leurs co-obligés étaient plus tard en condition de pouvoir le faire. Le Grand Conseil établit, après une longue discussion, de faire publier, sur la Feuille officielle du Canton, le projet du Conseil d'Etat, avec invitation aux Municipalités de faire parvenir leurs observations.

Peu de Municipalités répondirent à l'appel, mais leur nombre suffit pour convaincre que les innovations qu'on voulait introduire dans les règles de l'assistance rencontraient une opposition générale dans nos populations. La question fut discutée une seconde fois dans le sein du Grand Conseil au

printemps de 1883, qui, dans le délai, avait été nanti d'autres propositions individuelles, sans aboutir à une conclusion. Pendant la session d'automne, le Conseil d'Etat présenta un nouveau projet, dans lequel on tenait compte, autant que possible, de toutes les différentes opinions. Mais, malgré les bonnes dispositions de quelques députés et du gouvernement, le projet n'eut pas meilleur sort que celui de 1874.

La question fut ensuite rappelée en plusieurs occasions; enfin, en février 1890, elle forma l'objet de deux motions formelles de la part de M. Respini et de M. Soldati. Le premier invitait le Conseil d'Etat à donner suite aux sollicitations du Grand Conseil en la matière, et à présenter un projet de loi sur l'assistance des étrangers pauvres qui tombent malades dans le Canton; le second invitait le Conseil d'Etat à examiner s'il n'était pas le cas de pourvoir à l'assistance des pauvres par l'institution d'hospices *ad hoc* aux frais de l'Etat.

X. Ces deux motions, lesquelles, surtout à cause des graves mouvements politiques qui survinrent, furent oubliées pendant trois années, servirent de point de départ au Conseil d'Etat pour l'élaboration d'un nouveau projet de loi qui fut présenté au Grand Conseil au mois d'avril 1894, et qui, bien qu'inscrit toujours dans la liste des *tractanda,* n'a pas encore formé l'objet d'un rapport de la Commission à laquelle il a été renvoyé.

Le Conseil d'Etat, et précisément le Département de l'Intérieur, a dû, avant tout, s'occuper de trois problèmes fondamentaux.

Il devait se prononcer sur les deux motions Respini et Soldati. — Il a reconnu que la seconde correspond aux exigences de la société moderne et représente le mode d'assistance le plus régulier et le plus conforme aux *desiderata* de la science et du cœur. Suivant les causes de l'*indigence* ou de la *pauvreté limitée,* on devrait pouvoir disposer de modes différents de secours, car on ne pourrait admettre que la tâche de l'assistance doive se limiter à procurer le pain à ceux auxquels il manque, et nous voyons, en effet, dans les Etats bien ordonnés, qui disposent des moyens nécessaires, surgir ou se multiplier tou-

jours davantage les maisons et les colonies de travail pour l'assistance des pauvres aptes au travail, les asiles pour les différentes espèces de maladies, pour les orphelins, les enfants abandonnés, les vieillards, et toutes ces institutions spéciales de bienfaisance qui servent à prouver comment l'Etat moderne comprend sa mission et à faire tomber, nous le disons en passant, les critiques et les excès des mécontents qui crient toujours à l'injustice sociale. Ces idées se sont ouvert leur voie aussi chez nous, mais malheureusement les conditions financières du Canton ne permettent pas, pour le moment, de les mettre à exécution ; on a commencé par l'Asile des aliénés qui, construit d'après les dernières données de la science psychiatrique, représente, pour le Tessin, une œuvre grandiose. Il ne restera pas seul à témoigner des excellentes dispositions de notre esprit public et de nos autorités.

Il s'agissait donc, pour le moment, de mieux discipliner l'assistance à domicile. Placé sur ce terrain, il fallait d'abord établir à qui devait être laissée et confiée l'obligation de l'assistance. D'après les opinions exprimées par les autorités de 1874, il ne restait qu'à choisir entre la commune d'origine et celle de domicile, sauf à introduire des atténuations au principe général, mais on ne pouvait pas se passer d'examiner, avant tout, l'opinion de ceux qui voudraient que même l'assistance à domicile fût à la charge de l'Etat. Elle fut écartée, et pour des motifs que nous reconnaissons très fondés. En théorie, nous sommes bien disposés à voir dans l'assistance par l'Etat une conséquence nécessaire de la tâche de l'Etat qui, devant protéger et conserver l'ordre juridique, ne pourrait pourvoir à une tutelle complète de la propriété sans tirer tous ses membres du danger de mourir par défaut de moyens de subsistance : l'indigence qui, pour l'individu, veut dire la mort, et pour la société veut dire la décadence morale et économique.

Mais, en pratique, on arriverait à créer la possibilité d'abus et d'injustices commis par les organes mêmes de l'Etat et des communes, celles-ci étant mieux disposées à reconnaître ou à faire admettre le besoin des secours dans des cas où il

serait plus juste de se montrer sévères pour combattre l'oisiveté et le vagabondage.

On a ainsi admis que le vieux principe de l'assistance à la charge des communes était le meilleur. Il est nécessaire que les autorités communales, auxquelles on devrait recourir aussi dans le système de l'assistance centralisée, soient intéressées à empêcher qu'on fasse appel à l'assistance lorsque le besoin n'existe pas, lorsqu'au contraire il est nécessaire d'obliger les individus au travail. L'Etat, qui a bien ses devoirs et son intérêt en fait d'assistance, peut avantageusement supporter sa part de charges, avant tout en exerçant la surveillance générale et moyennant le payement de subsides.

Dans ce projet, on a précisément prévu le subside du canton aux communes. Ce mode d'intervention subsidiaire de l'Etat a été admis chez nous aussi dans la loi sur le service de l'Asile des aliénés, laquelle a conservé le payement du prix de pension des internés pauvres par les communes, précisément pour éviter de grands inconvénients. L'Etat supporte la plus grande partie des frais, car le prix de la pension sera très réduit, mais le principe de l'obligation des aliments à la charge des communes a été respecté.

On n'a pas oublié le côté financier de la question. On s'est demandé si les communes ne sont pas trop chargées de dépenses, et s'il n'y aurait pas un moyen d'atténuer les effets du principe. L'idée de la création des « Unions pour les pauvres » qui existent en Allemagne et en Angleterre, et qui ont un exemple dans nos unions (consorzi) pour le service sanitaire, idée chaleureusement soutenue par M. Bertoni dans son ouvrage qui a paru après l'élaboration du projet de loi du Conseil d'Etat, n'a pas été acceptée. Elle se présentait avec de grandes difficultés, concernant la manière dont on devrait se procurer les fonds nécessaires pour l'assistance, et laissait prévoir une forte opposition de la part de nos communes, opposition qui se serait, même après la constitution de l'Union, manifestée continuellement par des contestations délicates et graves. La loi sur les arrondissements médicaux a été acceptée, mais non sans difficulté, et grâce à une tar-

tique spéciale des autorités de 1870; mais, quoique les effets soient des meilleurs, elle est supportée avec peine par une grande partie des communes; il suffirait d'y toucher légèrement pour soulever une réaction sérieuse. Et nous devons remarquer, en faveur de cette dernière, que les dangers des maladies sont égaux pour toute commune, tandis que ne le sont pas ceux de l'indigence. Chez nous, l'amour du prochain est excessivement fort, lorsqu'il s'agit des relations entre le territoire de la commune, du hameau et lorsqu'il vient naturellement; si les relations s'étendent et sont imposées, il s'amoindrit et s'éteint. Du reste, avec le subside de l'Etat, on pare suffisamment à toutes les craintes qu'on peut avoir pour les finances communales.

XI. Le combat se réduisait ainsi entre l'assistance par la commune de laquelle on est bourgeois et l'assistance par la commune de domicile. En faveur de cette seconde alternative existaient des raisons très sérieuses. Il est injuste, disait-on, de faire tomber les frais, quelquefois très sensibles, de l'assistance d'un pauvre à la charge d'une commune de laquelle sa famille était absente depuis tant d'années, dans certains cas depuis plus d'un siècle, et à laquelle, bien que la loi lui en imposât l'obligation, il n'a jamais payé aucune taxe ou contribution, où il n'a plus aucun lien de parenté, où il est complètement inconnu, même sur les registres publics, si les officiers de l'Etat civil n'avaient pas été diligents dans les communications, et de soulager, au contraire, la commune de domicile qui a eu tous les avantages, qui a été son lieu de naissance, où ont vécu ses père et mère. En faveur de la première existaient des raisons de droit et d'autres imposées par le respect aux vieilles institutions. On s'aperçut qu'il était difficile de résoudre la question dans un sens plutôt que dans un autre, et on chercha un juste milieu.

Il a été trouvé dans un remède au principe de la bourgeoisie, de l'indigénat. On s'est dit s'il n'était pas possible de distinguer nettement l'indigénat de l'origine. On a dû convenir qu'il y a dans ces deux mots deux notions différentes,

bien qu'elles soient, dans la plupart des cas, confondues, et que le premier, c'est-à-dire le droit de cité communale, pourrait bien être changé comme on peut changer de nationalité. De là, la raison d'être d'un projet de loi sur le droit de cité communale (attinenza) qui fut présenté avec le projet de loi sur l'assistance, mais à condition qu'il ait la préférence dans l'ordre de la discussion. Par ce projet, il est établi, après avoir posé le principe que le droit de cité dans une commune est conservé jusqu'à l'acquisition d'un second, qu'une famille, tout en conservant l'origine primitive, acquiert l'indigénat ou le droit de cité dans la commune où elle est domiciliée depuis trente ans. D'autres dispositions règlent les concessions et les libérations volontaires d'indigénat.

En relation à ce projet, et supposant qu'il serait accepté, le Conseil d'Etat maintint le principe de l'assistance à la charge de la commune dont on est ressortissant.

Et le Grand Conseil, qui ne s'est pas encore prononcé sur ce point, a cependant montré qu'il n'était pas complètement en désaccord avec le Conseil d'Etat en conservant, dans la loi du 4 décembre 1894 sur les contributions publiques, l'obligation de payer la demi-taxe de famille (focatico) à la commune dont on est ressortissant lorsqu'on est domicilié ailleurs, cette taxe, dans l'esprit de notre population, étant précisément censée représenter l'équivalent pour le cas où on devrait faire appel à l'assistance publique.

Mais si cette innovation, dans l'institution de l'indigénat, devait être refusée, le Conseil d'Etat abandonnerait le principe de l'assistance par la commune à laquelle on appartient (commune d'attinenza) et devrait accepter celui de l'assistance par la commune où on est établi, après un certain nombre d'années de domicile.

Les effets seraient au fond les mêmes ; cependant, les questions qui peuvent être soulevées par ce second principe seraient tellement nombreuses, surtout dans les cas de familles qui changent fréquemment de domicile, que l'application en serait, selon nous, très difficile. Mis en rapport avec l'article 45 de la Constitution fédérale, qui autorise le ref

libre établissement aux personnes qui sont à la charge de l'assistance publique, il pourrait provoquer une véritable chasse aux pauvres, qui serait exercée indépendamment de l'application du dispositif constitutionnel par tous les citoyens de la commune, au moyen du refus d'habitation et par des actes de mépris, contre les personnes ayant peu de ressources, dans le but de rendre matériellement impossible l'établissement dans leur commune.

Le Conseil d'Etat devait enfin établir à qui devrait être imposée l'assistance des étrangers. Dans aucune loi ou ancienne coutume n'avait été consacré le principe de l'assistance à la charge des communes. En pratique, cela avait lieu, mais nous pouvons dire que l'Etat, sur ce point, abusait de sa position de juge en matière d'assistance. Dans bien des cas, les communes ont protesté contre la pratique de mettre à leur charge ces frais. Aussi, sans crainte de toucher à de vieilles habitudes, a-t-on reconnu que l'Etat doit accepter cette obligation. En effet, elle est une conséquence des rapports entre Etats et Etats, des concordats et des conventions, et il serait injuste de rejeter ces obligations sur les communes. Celles-ci devront fournir les secours, mais leurs frais seront remboursés par l'Etat.

Enfin, on a cru nécessaire d'établir que l'assistance représentait une obligation à la charge d'une certaine personne ou corporation et non un droit en faveur du pauvre, afin d'empêcher que, excités par l'idée du droit, les fainéants, les vicieux eussent à croire aussi à l'existence d'un droit à la paresse. On a, par conséquent, expressément exclu l'intervention des autorités judiciaires.

XII. Ces problèmes résolus, on eut à se préoccuper des modalités pour l'exercice de l'assistance et des moyens financiers nécessaires. Et on y est arrivé par des dispositions assez détaillées, que nous croyons inutile de développer, car leur énonciation peut suffire.

De l'examen du projet du Conseil d'Etat, les principes fondamentaux ci-dessus étant admis, il résulte :

1. La distinction faite entre les indigents, c'est-à-dire les personnes qui ont besoin d'être assistées continuellement (orphelins pauvres et enfants abandonnés, personnes âgées sans fortune, que l'âge, une maladie ou une infirmité rendent absolument incapables au travail), et les *nécessiteux* qui ont besoin de secours momentanés.

2. La spécification des différents buts de l'assistance.

3. L'organisation régulière du service et la détermination des fonctions des différentes autorités.

4. L'indication des devoirs de la famille, de la commune et de l'Etat.

5. Le droit de recours en faveur des communes et de l'Etat, pour le remboursement des frais d'assistance, contre l'assisté lui-même ou contre les parents obligés d'après la loi civile à lui fournir les aliments, si plus tard ils viennent à acquérir des biens.

6. L'énumération des modes d'assistance suivant l'âge, la santé, etc., de l'assisté.

7. Le mode spécial de secourir les nécessiteux qui, pendant les premiers quinze jours, sont à la charge de la commune de domicile, et pour lesquels l'Etat n'accorde pas de subside.

8. La défense absolue de la mendicité et du vagabondage.

9. La participation financière de l'Etat aux frais de l'assistance publique, moyennant une certaine somme qui doit être inscrite dans le budget de chaque année.

10. La création d'un fonds cantonal des pauvres, à laquelle doivent contribuer les communes par le versement d'une certaine somme annuelle proportionnée au nombre des habitants. Lui sont également destinés, le montant des legs et donations faits à l'Etat dans ce but et une partie du produit du monopole de l'alcool.

Nous ne voulons pas commenter ce projet. Il suffira d'en avoir rappelé les principes fondamentaux. Le texte que nous faisons suivre comme annexe permet de se rendre compte de toutes ces dispositions.

Notre communication est arrivée à sa fin. Comme nous

l'avons dit au commencement, elle a été faite uniquement dans le but de donner l'occasion à une discussion.

Nous serions heureux si le Congrès voulait s'en occuper particulièrement, dans le cas où le développement des questions fixées par le Comité d'organisation, et d'autres communications qui auront la préséance, ne toucheraient pas les points principaux sur lesquels il pourra y avoir discussion dans le Grand Conseil tessinois, lorsqu'on examinera le projet du Conseil d'Etat, points que nous avons rappelés plus haut et que, conformément aux opinions déjà exprimées, nous voudrions voir résolus dans le sens qui suit :

1. L'assistance des pauvres nationaux, pour autant qu'elle n'est pas exercée dans les hospices spéciaux, doit être à la charge des communes, sous la surveillance des autorités de l'Etat.

L'Etat doit y contribuer moyennant des subsides proportionnés aux frais supportés par les communes.

2. L'obligation de l'assistance incombe à la commune dont le pauvre est ressortissant, ou par origine, ou par acquisition de l'indigénat, — soit de plein droit après un certain nombre d'années de domicile, soit volontaire, — et non à la commune de domicile.

3. L'assistance des pauvres étrangers doit être à la charge de l'Etat.

Bellinzone, le 25 juillet 1896.

D[r] Raimondo-Rossi,
Secrétaire du Département de l'Intérieur.

ANNEXE

Legge sull'assistenza dei poveri.

(Progetto del Consiglio di Stato.)

IL GRAN CONSIGLIO

DELLA REPUBBLICA E CANTONE DEL TICINO,

Sulla proposta del Consiglio di Stato,

DECRETA :

I. Assistenza.

ART. 1. — L'assistenza pubblica viene esercitata dai comuni sotto l'alta sorveglianza dello Stato.

ART. 2. — L'assistenza concerne :

A. Le persone indigenti che hanno permanente bisogno di soccorso;

B. I poveri che hanno un bisogno momentaneo di sussidio.

ART. 3. — Appartengono alla classe *A* (degli indigenti) :

1. gli orfani senza beni di fortuna ed i fanciulli abbandonati, fino all'età di 15 anni compiti ;

2. le persone adulte senza beni di fortuna che per malattia, vecchiaja, lesioni incurabili, old altri diffetti fisici o mentali si trovano nella permanente incapacità di lavorare.

ART. 4. — Appartengono alla classe *B* (dei bisognosi) :

1. le persone povere colpite da malattia che le renda momentaneamente incapaci a guadagnarsi di che vivere ;

2. le persone e le famiglie che in conseguenza di pubblica calamità o di infortunio si trovano momentaneamente senza mezzi di sussistenza e senza lavoro.

ART. 5. — L'assistenza ha per iscopo :

a. L'allevamento e l'educazione degli orfani senza beni e dei fanciulli abbandonati, il loro sviluppo fisico, intellettuale e morale, la loro instruzione professionale.

b. Il mantenimento dei vecchi, degli infermi e delle persone incapaci al lavoro e prive di mezzi di sussistenza.

c. La cura dei malati.

d. Il soccorso dei bisognosi.

e. Il procacciare lavoro alle persone povere che non ne hanno.

II. Organizzazione.

ART. 6. — Le autorità preposte all'assistenza pubblica sono :
Le Municipalità,
Il Dipartimento dell'Interno,
Il Consiglio di Stato.

ART. 7. — Le municipalità allestiscono al principio di ogni anno uno stato nominativo degli indigenti (classe *A*) a carico del rispettivo comune, e ne trasmettono copia al Dipartimento dell'Interno. Questo stato non puo più essere variato per tutto il corso dell'anno. Esso conterrà l'indicazione del cognome, del nome, paternità, anno di nascita, luogo d'origine, causa dell'indigenza ed ammontare del sussidio, e verrà riportato su apposito registro da conservarsi nella cancelleria municipale.

ART. 8. — Il Dipartimento dell'Interno veglia all'esecuzione delle disposizioni concernenti l'assistenza pubblica. Lo stesso Dipartimento decide le questioni che possono sorgere fra comuni o fra comuni e indigenti o bisognosi relativamente all'obbligo, al modo e dalla misura dell'assistenza, salvo ricorso al Consiglio di Stato.

ART. 9. — Il Consiglio di Stato esercita la superiore vigilanza sull'assistenza e pronuncia inappellabilmente ed in via sommaria sui ricorsi che vengono insinuati contro le decisioni del Dipartimento dell'Interno.

ART. 10. — Al servizio della pubblica assistenza si provvede :

a. colle contribuzioni dei parenti;

b. colle rendite di qualunque provenienza destinate ai poveri, alla cura dei malati, ai vecchi, agli orfani, ed in genere alla beneficenza e che non siano già dotazione speciale di un ospedale, di un ricovero o di un istituto d'educazione;

c. colle prestazioni dei comuni;

d. coi sussidi dello Stato.

III. Doveri della famiglia, del comune e dello Stato.

ART. 11. — L'obbligazione di mantenere, educare ed istruire la prole spetta in prima linea al padre, all madre ed agli altri ascendenti in ordine di prossimità.

ART. 12. — I figli sono tenuti a somministrare gli alimenti ai loro genitori ed agli altri ascendenti che ne abbiano bisogno.

Art. 13. — I figli naturali e gli adulterini hanno diritto agli alimenti verso i propri genitori ed i loro parenti.

Art. 14. — Qualora i parenti ai quali incombe l'obbligo degli alimenti non siano in grado di somministrarli, ha luogo la assistenza pubblica a carico del Comune di attinenza.

Art. 15. — Nei casi d'urgenza e di contestazione fra parenti o fra comuni, provvede sempre il comune di domicilio, salvo regresso verso chi di diritto.

Art. 16. — Lo Stato contribuisce alla assistenza pubblica e viene in ajuto dei comuni in proporzione della somma prevista dal budget.

Art. 17. — Per sopperire ai bisogni dell'assistenza, viene constituito un fondo cantonale per i poveri. I comuni verseranno allo Stato, per detto fondo dei poveri, una tassa annuale di cent. 25 per ogni abitante. A questo fondo verrà pure versato l'importo dei lasciti e delle donazioni che a questo scopo venissero fatte allo Stato, ed un quarto della somma che il Cantone preleva sul prodotto del monopolio federale degli alcool, per combattere l'alcoolismo.

Art. 18. — Quando le persone che furono a carico dell'assistenza pubblica o quelle alle quali incombeva l'obbligo degli alimenti, vengono ad acquistare dei beni per donazione, eredità od altrimenti, dovranno rimborsare al comune ed allo Stato tutte le spese per loro fatte.

IV. Modo dell'assistenza.

Art. 19. — L'assistenza pubblica deve essere commisurata allo stretto bisogno di chi la riceve.

Trattandosi di fanciulli, si dovrà avere riguardo alla loro età ed al loro sesso, collocandoli presso famiglie che si incarichino coscienziosamente di allevarli e di dar loro una éducazione morale. I fanciulli dovranno frequentare assiduamente la scuola e nelle ore libere essere abituati ad un lavoro proporzionato alle loro forze ed avviati all'esercizio di un mestiere o di una professionne.

Le persone adulte saranno provviste d'alloggio e potranno essere assistite o con una pensione in denaro, o mediante buoni di sussistenza, oppure collocandole presso famiglie che assumano l'incarico della cura necessaria contro equa indennità. Ove il loro stato lo permetta, potranno essere occupate in qualche lavoro.

ART. 20. — Dove esistono o sorgono stabilimenti di ricovero per i vecchi e per gli infermi, per gli orfani e per i fanciulli abbandonati, si dovrà possibilmente ricorrere a dette istituzioni.

V. Soccorsi dei bisognosi.

ART. 21. — Le persone ticinesi le quali vengano a trovarsi momentaneamente in bisogno di sussidio (art. 4 classe *B*) verrano soccorse per i primi quindici giorni dal comune di domicilio.

Perdurando il bisogno oltre quindici giorni la municipalità del comune di domicilio ne darà avviso a quella del comune di attinenza, a carico del quale saranno gli ulteriori soccorsi che verrano prestati.

La municipalità hanno l'obbligo di notificare immediatemente al Dipartimento dell'Interno i casi in cui si verifica il bisogno di soccorsi. Nell'Ufficio municipale sarà inoltre tenuto un registro per i bisognosi.

ART. 22. — Il soccorso dei forestieri o confederati bisognosi, il loro trasporto fuori del cantone, non che le spese di malattia e di inumazione nel cantone sono a carico dello Stato.

Verificandosi il caso di dovere per qualsiasi causa curare o soccorrere un forestiero o confederato, o venendo una di questi a morire in un comune, la municipalità dovrà provvedere d'urgenza e darne immediato avviso al Dipartimento dell'Interno, senza di che non avrà diritto al rimborso delle spese.

ART. 23. — Nessun malato potrà essere posto in viaggio senza l'autorizzazione scritta del medico.

ART. 24. — Un privato che d'urgenza ricovera un ammalato avrà diritto al rimborso delle spese.

ART. 25. — Lo Stato non dà sussidio per i bisognosi ticinesi che vengono soccorsi dai comuni per un periodo non maggiore di un mese.

ART. 26. — Se il bisogno momentaneo in cui si trova un individuo od una famiglia dipende da mancanza di lavoro, il comune cercherà, per quanto possibile, di procurarne loro.

ART. 27. — I bisognosi vengono di regola assistiti con soccorsi in natura.

ART. 28. — Sono applicabili anche ai soccorsi dei bisognosi le disposizioni degli art. 11, 12, 13 e 18 della presente legge.

VI. Disposizioni generali.

Art. 29. — L'assistenza pubblica non dà azione giudiziaria. Essa è di esclusiva spettanza del foro amministrativo.

Art. 30. — Le municipalità non devono in nessun tempo tollerare nei comuni il vagabondaggio e la mendicità. Gli accattoni e vagabondi provenienti da altri paesi del Cantone devono essere arrestati ed accompagnati al comune del loro domicilio; quelli provenienti dall'estero o dai cantoni confederati saranno consegnati alla polizia.

Art. 31. — I mendicanti e vagabondi esteri saranno arrestati ed espulsi dal Cantone. Per i confederati valgono le norme del decreto governativo del 12 luglio 1877.

Art. 32. — La legge 27 novembre 1855 ed ogni altra contraria alla presente restano abrogate, sotto riserva dei trattati internazionali e delle leggi che riguardano i dementi da internarsi in un manicomio.

Si osserva espressamente che l'assistenza ai dementi non parteciperà al sussidio dello Stato di cui all'art. 16 della presente legge, sino a quando avrà vigore il decreto legislativo 23 maggio 1891.

Art. 33. — La presente legge, osservate le formalità relative al diritto di *referendum*, entrerà in vigore col 1° gennajo 1895.

IIe CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE

Section I

GENÈVE 1896

Assistance publique et privée en général

LES SOCIÉTÉS D'ORGANISATION DE LA CHARITÉ

Par J. DE PULLIGNY

Ingénieur des Ponts et Chaussées, Délégué de l'Office du Travail
(Ministère du Commerce de France).

Rapport présenté au nom de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

Les savants rapports présentés en 1889 par MM. Tessier du Cros, C.-S. Loch et N.-S. Rozenau ont magistralement exposé les principes et les méthodes de l'organisation de la charité, le développement pris à cette époque par le mouvement d'organisation et les résultats obtenus par les Sociétés qui appliquaient ces principes et ces méthodes.

Le but de ces notes est de fournir au Congrès un aperçu de ce qui a été réalisé depuis lors. Dans cette rapide revue des faits, le rapporteur ne saurait mieux faire que de suivre le programme tracé par ses prédécesseurs et rappelé ci-dessus. Il examinera d'abord les progrès de l'organisation de la charité en Angleterre et en Amérique, où ce mouvement s'étend chaque jour davantage. Il aura ensuite la satisfaction de signaler l'essor que cette organisation a pris en France.

Tandis que les rapports de 1889 mentionnaient une seule œuvre française que la modestie de son fondateur avait tenue

presque ignorée jusqu'alors (1), la France peut présenter aujourd'hui un faisceau d'institutions, jeunes pour la plupart, mais dont les résultats sont déjà notables et dont le rapide développement est plein de promesses pour l'avenir.

On trouvera plus loin quelques renseignements sur l'Office central des Œuvres de bienfaisance (2), véritable société d'organisation de la charité, créé en 1890 et qui a servi de modèle aux offices similaires, fondés ou en fondation, à Lille, à Rouen, à Nice, à Caen, etc. Nous parlerons aussi des vingt-cinq Sociétés d'assistance par le travail nées depuis 1891, bien qu'une autre section du Congrès soit chargée spécialement de cette forme d'assistance, car ces Sociétés ressortissent aux travaux de la première section comme pratiquant toutes plus ou moins l'organisation de la charité.

Fondées, pour la plupart, sur le modèle de l'Œuvre de Marseille (3), toutes ces associations considèrent le travail [illegible] qu'elles offrent aux mendiants comme une pierre de touche distinguant les imposteurs des vrais nécessiteux, et comme la première étape dans la voie du secours efficace qu'elles veulent procurer à ceux-ci. Ainsi que dans leur modèle, les enquêtes, les dossiers de fiches, une agence de placement [illegible]

[illegible]

[illegible]

tance publique, la délimitation nette des champs d'activité assurant à tous le meilleur rendement des efforts de chacun, et nos modestes *Assistances par le travail* pourront rendre à la bienfaisance les mêmes services que leurs brillantes devancières, les *Sociétés d'organisation* d'Angleterre, d'Amérique et d'Allemagne [1].

Principes et méthodes.

Ces principes, le rapport de 1889 les a clairement résumés :

Enquête préalable permettant d'écarter ou d'interner les solliciteurs indignes;

Secours efficace, accompagné d'une action morale, amenant le relèvement de l'assisté quand ce relèvement est possible, ou pourvoyant au moins à ses besoins élémentaires [2], en tous cas *solutionnant* son cas de misère au lieu de le perpétuer d'année en année, souvent héréditairement, comme le fait une assistance aveugle;

Comme *voies et moyens :* constitution du personnel et des dossiers d'enquête, du personnel des visiteurs et des contrôleurs [3], surveillance et impulsion du Comité central, collaboration (The cooperation) entre les bienfaiteurs, les diverses œuvres et l'Assistance publique pour délimiter le champ d'action charitable de chacun et utiliser le mieux possible tous les efforts, en évitant les doubles emplois.

Ces principes et ces méthodes sont abondamment exposés dans les rapports du Congrès de 1889. Leur excellence est confirmée par l'expérience des années écoulées depuis lors, ainsi que le montrent divers ouvrages récents. Parmi ceux-ci, nous citerons, dans les *Proceedings of the national conference on charities and correction at Chicago, 1893* [4], le rapport de

(1) Voir sur le système des *Armenpflegen*, dit d' « Eberfeld », la communication de M. Leroy au Congrès de 1889. Séances, p. 507.

(2) Par hospitalisation ou par secours à domicile.

(3) Sur les contrôleurs (Cross visitors) de Birmingham et les fraudes qu'ils permettent de combattre, voir le rapport de M. Loch au Congrès de 1889, p. 89.

(4) Un vol. in-8° de 498 p. Boston, 1893, Geo. H. Ellis, édit.

M. D. Kellog sur *The Charity organisation ;* dans les *Proceedings* de la Conférence de New Haven (Connecticutt), en 1895 (1), un rapport sous le même titre par M. Jeffrey R. Brackett, et dans l'intéressant recueil d'articles de M. Thomas Mackay, intitulé *Methods of social Reform* (2), ceux qui ont pour titre *Poor law Reform* et *The poor law and Charity.* Parmi ces ouvrages récents, une mention spéciale est due aux publications de la *Charity organisation society* de Londres. Sans parler de la revue mensuelle *The charity organisation review,* toujours si intéressante et si bien documentée, on trouve dans les *Annual report of the Council,* dont le dernier volume (pour 1894-95) vient de paraître (3), les renseignements les plus complets sur les travaux de l'année. On y trouve également, parmi beaucoup d'autres documents, la liste annuelle des *Sociétés d'organisation de la charité* ou des *Sociétés de charité organisées* avec lesquelles l'institution de Londres est en correspondance en Angleterre, en Amérique et dans le reste du monde. Pour l'Angleterre et pour l'Amérique, cette liste représente l'énumération de toutes les sociétés de ce genre qui existent. Elles sont au nombre de 103 dans le premier pays et de 131 dans le second (4). Nous avons reproduit cette liste en annexe à la fin du présent rapport (p. 43 et suiv.)

Nous citerons, dans le même volume, les chapitres intitulés : *Objects and Methods and constitution of the Charity organisation society; What workers can do in charity organisation; What money can do in charity organisation,* et enfin la liste déjà longue des publications de la Société : petites brochures de propagande, comptes rendus, études et rapports spéciaux sur les diverses branches particulières de la bienfaisance.

Les trois chapitres dont nous avons rappelé les titres pré-

(1) Un vol. in-8° de 559 p. Boston, 1895, Geo. H. Ellis, édit.

[illegible] Un vol. in-8° de 363 p. Londres, 1896, John Murray, édit.

[illegible] *The charity organisation Society, Annual report of the Council,* 1894-1895. Aux [illegible]ux de la Société, 15, Buckingham street, Adelphi, London W. C. Prix : 60 cent.

[illegible]) Les comptes rendus de la *National conference at Chicago,* dont nous avons parlé [illegible] haut, ne comptent que 70 sociétés d'organisation proprement dites et 20 sociétés [illegible] s'inspirant en partie des mêmes principes.

sentent sous la forme la plus simple, la plus claire et la plus saisissante les principes dont la Société de Londres a fait une si fructueuse application. Leur diffusion pourrait, sans doute, aider à propager l'organisation de la charité dans d'autres pays; aussi avons-nous cru bien faire de les traduire en annexe au présent rapport (p. 49 et suiv.)

L'exposé de ces principes et de ces méthodes a été brillamment développé par le dévoué secrétaire de la Société, M. C. S. Loch, en tête de la nouvelle édition qu'elle vient de faire paraître de son *Charities register and digest* (¹). L'objet de ce volume, véritable Bottin de la charité, est de fournir un recueil de renseignements détaillés sur toutes les institutions bienfaisantes de l'Angleterre, et de permettre ainsi, quand les circonstances d'un cas de misère ont été bien étudiées, de trouver facilement la solution efficace et appropriée qui lui convient. L'introduction, due à M. C. S. Loch, peut être considérée comme une encyclopédie abrégée de la charité en Angleterre, car, après une étude d'ensemble des principes du secours méthodique et de l'organisation de l'assistance publique, elle passe en revue toutes les branches de la bienfaisance, en indiquant pour chacune la législation et les ressources.

Sur les principes et les méthodes qu'on vient de rappeler, l'accord est unanime entre les auteurs que nous avons cités, et ceux qui voudront pénétrer dans le détail des faits et des chiffres dont ils appuient leurs conclusions se reporteront à leurs travaux. Nous nous bornerons à signaler ici une nécessité reconnue par tous et proclamée avec insistance comme un des fondements de la charité méthodique, celle de réduire graduellement, en vue d'une suppression totale, les secours à domicile destinés aux besoins ordinaires de la vie et distribués par les administrations publiques. La délivrance des secours de cette nature doit être réduite au minimum, et il

(¹) *Charities register and digest.* Un vol. in-8° de 1,200 p. Londres, 1895, Longmans Green and C° Paternoster Row, édit. Prix : 13 fr.

faut qu'elle soit strictement réservée aux sociétés privées (1). Leurs visiteurs l'accompagneront d'une action personnelle incessante en vue d'obtenir des répondants de l'assisté une contribution raisonnable aux secours et en vue d'amener l'assisté lui-même à désirer pouvoir se passer de l'assistance.

Privé de ce correctif indispensable, le secours officiel à domicile serait l'agent de démoralisation et de paupérisation par excellence. C'est à ses effets pernicieux qu'on doit attribuer les dynasties d'indigents héréditaires qui surchargent les budgets charitables des grandes villes. Sa suppression a été la première réforme poursuivie par les sociétés d'organisation en Angleterre et en Amérique, et cette suppression a toujours été suivie d'une diminution marquée du nombre des secourus et du chiffre des secours, coïncidant avec un soulagement plus efficace des assistés restants. C'est qu'en effet le secours permanent à domicile se heurte à un cruel dilemme : ou il relève la situation de l'indigent au niveau de celle du travailleur pauvre qui a le courage de ne rien solliciter et, dans ce cas, il est profondément injuste et démoralisant pour ce dernier, ou il est réduit à dessein pour ne pas tomber dans cette injustice, et comme le travailleur pauvre n'a déjà que le strict indispensable à ses besoins, une situation inférieure à celle-là correspond à une détresse indigne de mœurs civilisées.

L'internement et l'hospitalisation soulèvent d'autres critiques, mais ils évitent l'écueil que nous avons signalé, et dans ce cas, on pourra sans injustice satisfaire chez l'indigent des besoins équivalents à ceux du travailleur pauvre et indépendant, puisque l'assisté payera cette satisfaction de tout le travail dont il est capable et de la perte de sa liberté.

Quant aux secours à domicile, les sociétés privées peuvent en faire usage avec le correctif d'*action morale* qui a été indi- [illegible] secours, les sociétés d'organisation de la charité [illegible] faire distribuer elles-mêmes par leurs visi-

[illegible] se borne à reproduire, sous toutes réserves, les opinions qui pa- [illegible] de la plupart des travaux anglais et américains passés sous ses

teurs? Hippocrate dit oui et Gallien dit non. La plupart des sociétés américaines estiment qu'elles doivent se renfermer dans leur rôle d'organisation de la charité et indiquer seulement la solution de chaque cas de misère, laissant cette solution aux œuvres spéciales, même quand elle consiste seulement dans la distribution d'un secours. Plusieurs sociétés d'organisation qui avaient créé des fonds de secours les ont supprimés [1]. Cependant, quelques associations ont fondé et conservé des caisses de cette nature où leurs visiteurs puisent dans les cas urgents.

La plupart des sociétés d'organisation anglaises suivent les mêmes errements, et on verra plus loin l'importance considérable du service de secours à la C. O. S. de Londres. L'adoption de cette pratique paraît justifiée dans beaucoup de cas. L'un d'eux est évidemment celui des petites localités, où les sociétés de charité ne sont ni nombreuses, ni riches et, de même que le médecin de campagne emporte avec lui sa trousse de médicaments qu'il administre séance tenante, de même le visiteur intelligent et dévoué saura mieux que qui ce soit doser, et faire accepter, le secours modique dont il aura reconnu la nécessité immédiate. Son influence se trouvera d'ailleurs accrue par sa libéralité, et ses bonnes paroles seront mieux écoutées. Car, ainsi que le fait observer le Rév. C. C. Trusdel [2] :

« Les liseurs de Bible et les missionnaires sont généralement bienvenus au logis des pauvres, mais leur besogne se trouve extraordinairement facilitée si leurs exercices religieux ont pour préliminaire la remise d'un panier de provision ou d'une quittance d'un mois de loyer. »

Qu'une société d'organisation reste avant tout un régulateur d'efforts extérieurs, rien n'est plus sage, mais rien non plus ne s'oppose à ce qu'elle s'annexe un certain nombre d'organismes distincts, tels qu'une caisse de secours, une caisse de prêts d'honneur et, en général, toutes les institutions desti-

(1) Rapport de M. Kellog, p. 63 et 64.

(2) Conférence de Chicago. In door and out door relief.

nées à des infortunes spéciales et qui n'existent pas déjà dans la ville où elle opère : asile temporaire d'enfants délaissés (en attendant leur placement définitif), œuvre d'assistance aux condamnés sortant de prison, etc. Ces branches accessoires issues du tronc commun peuvent se développer avec leur vie propre, leurs ressources et leur comptabilité distincte, mais elles utilisent le local et le personnel subalterne de l'œuvre, tout en profitant des activités charitables dont la société est le centre.

Une des branches accessoires qui paraît la plus justifiée dans une société d'organisation de charité est un *chantier de travail.* Tout le monde reconnait qu'un secours d'attente est nécessaire en attendant le *secours efficace* subordonné aux résultats de l'enquête. Car si les pauvres résidents sont rapidement connus par une société d'organisation, il en sera différemment des nomades, vagabonds ou voyageurs, qui se présentent à elle pour la première fois, et il est évidemment barbare de répondre à un homme, qui dit mourir de faim, de repasser dans quelques jours quand on aura recueilli des renseignements sur sa moralité. Si, cependant, la Société lui alloue un secours d'attente même minime, sans autre justification, il arrivera souvent que le solliciteur disparaîtra si les résultats de l'enquête lui sont défavorables et son but d'imposteur sera atteint, car il se sera fait nourrir quelques jours sans travailler : il lui suffira de recommencer dans une localité voisine pour assurer son existence oisive par ce procédé.

La meilleure solution de cette difficulté paraît être le travail d'épreuve dans un atelier de la Société, travail imposé à tous les solliciteurs valides comme condition absolue du secours d'attente. Il suffit à écarter les paresseux et justifie le secours accordé aux travailleurs. Il permet de plus, et ce n'est pas son moindre avantage, de constituer une forme nouvelle de l'aumône dépourvue de presque tous les inconvénients de l'ancienne.

L'aumône de la rue, l'aumône à domicile ont été l'objet de bien des critiques, souvent justifiées, et néanmoins ces formes d'assistance ne sont pas à la veille de disparaître. Il est d'ail-

leurs permis de penser que leur disparition serait un malheur, car elles constituent des sources de charité extraordinairement abondantes, et, si ces sources venaient à se tarir, rien ne prouve que le public consentirait à s'imposer, sous une autre forme, des sacrifices équivalents à ceux qu'il pratiquait sous celle-là. Nous payons volontiers cet impôt indirect de la charité que nous réclame la misère elle-même se dressant devant nos jouissances : un autre collecteur n'aura pas la même éloquence. Les gouttelettes de l'aumône filtrent de notre bourse sans que nous les sentions passer. Nous réfléchirons, au contraire, s'il faut l'ouvrir toute grande pour les laisser tomber ensemble : l'ouvrirons-nous?

Ce qu'il faudrait obtenir, ce n'est pas de supprimer l'aumône, mais bien de la canaliser, d'étancher les fuites par où elle se perd et de la conduire sûrement à destination utile.

Que la Société d'organisation remette à ses membres des *bons de travail*, et le résultat sera obtenu s'ils veulent bien donner ces bons aux mendiants en place de la piécette habituelle. Si le solliciteur va travailler au chantier, il recevra un salaire (1) que son bienfaiteur remboursera avec joie à la Société à la fin du mois; s'il est un imposteur, il jettera son bon au ruisseau et tout sera dit. Vous n'aurez pas eu l'anxiété de repousser une misère qui pouvait être réelle, et vous n'aurez pas gaspillé votre aumône.

De difficultés pratiques, il n'en existe aucune qui ne soit facilement surmontable. L'expérience des sociétés françaises le prouve, et l'on trouvera plus loin quelques renseignements sur ce point. L'idée n'est pas nouvelle d'ailleurs, et les *Wood-Yards* des *Sociétés américaines d'organisation* l'appliquent depuis longtemps. M. S. Rosenau, secrétaire de la C. O. S. de Buffalo, dans son rapport au Congrès de 1889 (Comptes rendus, p. 121) expose très clairement les principes qui doivent guider cette assistance par le travail :

(1) Ce salaire est généralement, en France, de 25 centimes pour une heure de travail. Le bon est, le plus souvent, valable pour une à trois heures de travail, suivant les sociétés; il porte un numéro matricule affecté au sociétaire qui l'a délivré, ce qui permet de lui en réclamer le montant.

« Toutes les *Charity organisation societies* auront besoin pour leur bon fonctionnement de certaines entreprises qui n'existent pas ordinairement dans les villes. La Société pourrait encourager des particuliers à les établir, ou se charger elle-même de ce soin.

« Par exemple, celle-ci : le *Wood-Yard*, chantier où l'on donne aux hommes de bonne volonté de l'ouvrage pour une partie de chaque semaine, le salaire étant un peu inférieur aux salaires ordinaires des ouvriers. Le but du chantier est, premièrement, de démontrer la bonne foi des hommes valides qui demandent l'assistance ; deuxièmement, de mettre ceux qui sont sincères à même de se retirer d'une période de détresse sans la dégradation qui est la conséquence de l'aumône (1). Les salaires sont faibles, afin que les hommes ne puissent compter entièrement sur le chantier comme moyen de subsister, et pour qu'ils cherchent toujours un travail mieux rétribué. On ne donne de l'ouvrage que pour une partie de la semaine seulement, afin qu'ils soient dans la nécessité de chercher du travail. On a trouvé dans le chantier le moyen le plus avantageux de séparer les hommes valides qui sont dignes d'assistance de ceux qui en sont indignes, et aussi de montrer aux indigents que le public ne les entretiendra pas dans l'oisiveté. »

Etat du mouvement d'organisation de la charité en 1895 et résultats.

ANGLETERRE

On sait que la première Société d'organisation de la charité créée en Angleterre est la *Charity organisation society*, fondée à Londres en 1868, sous le titre officiel de *Society for organising charitable relief and repressing mendicity*. Le mou-

(1) On a vu plus haut qu'à notre avis, l'intervention d'un bienfaiteur donnant le bon [illegible] à l'assisté est bonne et utile.

vement dont elle avait donné le signal s'est étendu rapidement et, en 1889, l'*Annual report* de l'œuvre signalait dans le Royaume-Uni 98 sociétés correspondantes s'inspirant toutes, plus ou moins, des mêmes principes. En 1895, leur nombre est passé à 103. L'augmentation n'est pas considérable, mais il faut remarquer que l'organisation de 1889 couvrait déjà toute l'Angleterre, que toutes les villes de quelque importance possédaient leur Société d'organisation et qu'il n'y a place, dans chaque ville, que pour une seule institution de ce genre.

Les rapports annuels de la *Charity organisation society* rendent compte en détail des travaux de son siège central et de ses Comités de quartier. Le rapport de 1895-96, qui vient de paraître, nous fournit les renseignements qui suivent :

Dans cet exercice, la Société a été sollicitée par 23,603 cas de misère. Dans 2,354 cas, la demande de renseignements ou de secours a été retirée avant que la solution intervînt. Dans 10,593 cas le secours a été refusé et dans 10,656 accordé.

La Société possède environ 500,000 fiches d'enquête : celles-ci concernent presque toutes des chefs de famille. Elle a répondu à 11,268 demandes de renseignements. La mendicité épistolaire seule a donné lieu à 68 nouvelles enquêtes et à 1,310 envois de rapports d'après les enquêtes ou les fiches.

Les secours procurés ont été, dans 5,767 cas accordés par des institutions charitables locales, dans 190 cas par l'Assistance publique, dans 3,061 cas par des particuliers et dans 4,648 cas ils ont eu d'autres sources.

D'après leur nature, les secours accordés peuvent se classer de la façon suivante :

Placements, 735; secours à des émigrants, 47; entrées à l'hôpital, 1,051; dons d'appareils chirurgicaux, 989; secours de convalescence, 2,108; pensions de vieillards, 299 (1); admission dans des asiles, 333; prêts d'honneur, 556; autres formes de secours, 5,936.

(1) La Société avait 1,089 vieillards pensionnés à sa charge au 30 mars 1895, dont 689 de plus de 65 ans et 81 de moins de 60 (par 210 hommes et 879 femmes). Leurs pensions sont assurées par les Comités de quartier (voir plus loin).

La valeur des secours délivrés par le Comité central et les Sous-Comités spéciaux s'est élevée à 240,449 fr., savoir :

1° Sur les fonds versés avec affectation à des cas de misère déterminés	Fr.	51,854	
Sur les fonds généraux de secours.	»	88,078	
Divers	»	1,219	
Total partiel. . . .			141,151
2° Par les Sous-Comités spéciaux :			
Secours de convalescence. . . .	Fr.	65,296	
Fourniture d'appareils de chirurgie	»	12,152	
Secours d'émigration	»	4,247	
Secours médicaux	»	11,667	
Divers	»	5,936	
Total partiel. . . .			99,298
Total général . . .			240,449

La valeur des secours payés par les caisses des Comités de quartier a atteint 725,925 fr. Les versements avec affectation spéciale effectués à ces caisses en 1894-95 se sont élevés à 620,475 fr., dont 308,225 fr. destinés aux pensions des vieillards hospitalisés par les soins de la Société.

Pour les années précédentes, les chiffres sont les suivants :

1° Versements avec affectation spéciale : 189,250 fr. en 1882, 532,550 fr. en 1892, 588,925 fr. en 1894 et 620,475 fr. en 1895;

2° Pensions de vieillards : 218,200 fr. en 1892, 281,925 fr. en 1894 et 305,550 fr. en 1895.

Quant au détail des secours délivrés par les 39 Comités de quartier en 1894-95, il est le suivant :

Prêts d'honneur	Fr.	3,700
Secours sur les fonds généraux.	»	84,700
Secours sur ressource avec affectation spéciale :		
Pensions de vieillards	»	305,550
Secours de convalescence.	»	72,375
Fourniture d'appareils de chirurgie . . .	»	14,925
Autres secours sur ressource avec affectations spéciales (¹)	»	244,675
Total. . . .	Fr.	725,925

(¹) Ces secours correspondent aux dons de bienfaiteurs qui font un versement au *profit* d'un individu déterminé ou d'une catégorie spéciale de misère.

Pour assurer l'emploi méthodique de ces énormes ressources et pour fournir tous les autres précieux services qu'elle rend à la charité, la Société ne peut pas se borner aux concours bénévoles qui lui sont cependant fournis en abondance. La permanence des services, aussi bien que la partie matérielle de la besogne, nécessitent une organisation administrative complète assurée par un personnel d'élite. La Société n'hésite pas à s'imposer des sacrifices élevés pour atteindre ce but, et l'expérience montre que ces sacrifices ne sont pas disproportionnés aux résultats obtenus.

Les frais généraux des Comités de quartier s'élèvent au total de 223,675 fr., sur lesquels 22 Comités reçoivent du siège central une allocation de 56,450 fr. au total. En plus de cette allocation, le siège central paie sur sa caisse le salaire des secrétaires de 14 Comités de quartier avec une dépense totale de . . . . Fr. 58,600

Il paie également :

Une indemnité à des apprentis secrétaires destinés au recrutement des précédents, ci . » 1,075

et 5,200 fr. pour frais de vérification des comptes des Comités de quartier, ci . . . . . » 5,200

Si l'on ajoute à ces sommes les frais supportés par les caisses des Comités eux-mêmes, ci » 223,675

on trouve un total de frais de . . . . . . Fr. 288,550

pour 39 Comités, soit, pour l'un en moyenne, 7,400 fr.

Quant au siège central, ses dépenses d'administration en 1894-95 se sont élevées au total à 114,112 fr., savoir :

Loyer, mobilier, réparations.	Fr.	11,200
Publicité	»	4,700
Imprimés	»	15,987
Eclairage et chauffage	»	575
Papeterie et frais de bureau.	»	10,600
Personnel : 1 secrétaire général	»	20,000
2 secrétaires adjoints	»	11,250
9 employés	»	29,850
Propagande et divers	»	9,950
Total pour le siège central. .	Fr.	114,112

Les subventions du Comité central aux frais généraux des Comités de quartier s'étaient élevées en totalité à 121,325 fr., savoir :

Subventions à 22 Comités de quartier . .	Fr.	56,450
Vérification des comptes, salaires des quatre secrétaires de districts	»	58,600
Apprentis secrétaires	»	1,075
Total pour les Comités de quartier. .	Fr.	121,325

Les publications de la Société ont donné lieu à une dépense de 38,728 fr., dont 17,750 pour la *Charity organisation review* et 19,750 pour la dernière édition du *Charities register*. En revanche, la vente de la revue et des autres publications a produit une recette de 12,637 fr.

Les disponibilités du Comité central en banque et en caisse, au 1er octobre 1894, n'étaient que de 7,900 fr. : au 30 septembre 1895 elles sont montées à 79,351 fr. Au total, ses recettes ont été de 594,575 fr. En déduisant les 7,900 fr. ci-dessus et les 12,637 fr. du produit des publications, il reste 574,038 fr., qui paraissent entièrement fournis par les legs, dons et souscriptions de l'année courante (1).

Quant aux recettes totales des Comités de quartier, elles montent à 946,850 fr., non compris la subvention de 56,700 fr. du Comité central, savoir :

Recettes générales (2)	Fr.	188,175
Remboursement de prêts d'honneur . . .	»	2,950
Versements affectés au fonds de secours général	»	135,225
Versements avec affectation spéciale :		
Aux secours de convalescents	»	61,625
Aux pensions de vieillards.	»	308,225
Aux dons d'appareils de chirurgie . . .	»	12,925
A d'autres cas de misère	»	237,725
Total. . . .	Fr.	946,850

(1) Dans [illegible]tes, nous ne trouvons nulle part l'indication d'intérêts sur capitaux, et tous [illegible]ns et souscriptions paraissent dus à la charité privée, sauf une [illegible] de 2,500 fr. d'un Comité d'organisation de la charité, de la mu-[illegible]

[illegible] recettes n'est pas donné, de sorte qu'on ne peut dire si elles [illegible]rêts de capitaux et des subventions de *Boards of guardians* ou

Les sommes considérables distribuées par la Société de Londres ont permis aux Bureaux d'assistance publique *(Boards of guardians)*, dans plusieurs districts charitables *(Unions)*, de réduire considérablement le nombre des secours à domicile sans que les dépenses d'hospitalisation augmentent ou même en les diminuant.

Des différences considérables quant au nombre des secours à domicile existent entre les diverses *Unions* de Londres, ainsi qu'il résulte du tableau suivant relatif aux résultats du mois de juin 1896 (¹) :

Désignation des *Unions* (circonscriptions d'assistance publique) de la ville de Londres.	Population d'après le recensement de 1891.	Nombre d'indigents secourus le dernier jour de la 1re semaine de juin, non compris les aliénés ni les vagabonds.	Nombre d'indigents secourus à domicile.	Proportion pour 100 des secours à domicile au nombre total des secours	Proportions relatives au mois de mai.
St. George's-in-the-East	45,795	1,008	8	.7	1.1
Whitechapel .	74,462	1,325	26	1.9	2.0
Stepney	57,376	1,343	27	2.0	2.7
Marylebone . . .	142,404	3,208	225	7.0	7.1
Westminster . .	37,312	911	70	7.6	7.5
Kensington . . .	166,308	2,473	349	14.1	14.0
Paddington . . .	117,846	1,166	180	15.4	13.6
Shoreditch . . .	124,009	2,112	366	17.3	15.9
Chelsea	96,253	2,028	379	18.6	18.7
St. George's (Han. Sq.)	134,138	2,977	562	18.8	18.4
Bethnal Green . .	129,132	3,665	857	23.3	25.1
St. Pancras . . .	234,379	6,010	1,568	26.0	26.0
Strand	27,516	1,714	459	26.7	26.5
St. Saviour's . .	202,693	5,476	1,512	27.6	27.8
Fulham	188,878	2,706	801	29.6	29.1
St. Giles's . . .	39,782	1,159	354	30.5	29.9
Holborn	141,920	5,125	1,765	34.4	33.3
Hampstead . . .	68,416	589	216	36.6	34.8
Greenwich . . .	165,413	4,263	1,575	36.9	36.8
All London . . .	4,211,743	97,653	36,194	37.0	36.8
Mile End. . . .	107,592	2,532	945	37.3	36.6
Poplar	166,748	4,683	1,804	38.5	38.8
City	38,320	2,019	793	39.2	38.7
Lambeth. . . .	275,203	6,039	2,845	47.1	47.7
Woolwich . . .	107,324	2,362	1,122	47.5	47.5
Hackney. . . .	229,542	5,238	2,721	51.9	51.6
Wandsworth . .	307,500	4,915	2,575	52.3	51.9
Lewisham . . .	94,335	1,894	1,006	53.1	55.4
Isington	319,143	6,173	3,425	55.4	54.9
Camberwell. . .	235,344	6,729	4,092	60.8	59.9
St. Olave's . . .	136,660	5,811	3,567	61.3	60.9

(¹) Extrait de la *Charity organisation review* de juillet 1896.

Les résultats obtenus dans les *Unions* de Whitechapel, de St. Georges in the East et de Stepney sont classiques. M. S. Loch les signalait au Congrès de 1889, en ce qui concerne les années 1870 et 1886, montrant le chemin parcouru pendant cette période. L'expérience des années écoulées depuis lors n'a fait que confirmer les résultats précédents, et nous trouvons des renseignements intéressants à ce sujet dans un récent rapport de M. W. Chance, secrétaire honoraire des *Central poor law conferences* de 1895 (¹).

En 1871, le nombre des indigents secourus à Londres était de 445 par 10,000 habitants. L'assistance à domicile était accordée libéralement, et on avait déploré 100 décès pour cause d'inanition sur une population de 3,250,000 habitants.

Vingt-trois ans après, en 1894, Londres n'avait plus que 223 indigents par 10,000 habitants; la diminution était surtout due à la réduction des secours à domicile, restreints à 39,716 secourus au lieu de 109,890, et on n'enregistrait plus que 39 décès par inanition sur une population de 4,250,000 habitants. Ces résultats sont particulièrement marqués dans les *Unions* précitées, où l'organisation de la charité et la suppression du secours à domicile ont pris leur entier développement. Ils ressortent avec encore plus d'évidence si on les compare à ceux d'une des *Unions* où ces principes ne sont pas encore appliqués; celle de St. Olave's, qui a été prise pour exemple, n'est cependant pas plus pauvre que l'ensemble des trois Unions modèles (²).

Les tableaux qu'on trouvera ci-après sont extraits du rapport précité de M. W. Chance. Ils montrent clairement comment le paupérisme et les dépenses d'assistance ont augmenté dans l'Union de St. Olave's, restée fidèle aux vieux

(¹) *An adress delivereed at a meeting convened in Bermondsey by the St. Olave's Comittee of the charity organisation.*

(²) Dans celle-ci, la valeur imposable *(rateable value)* est au total de 872,369 livres sterling pour une population de 177,633 habitants, soit en moyenne 5 l. 0 s. 5 1/2 d. par tête, tandis que dans l'Union de St. Olave's la valeur imposable est de 834,000 livres pour 136,660 habitants, soit par tête 6 l. 35 s. 7 1/4 d. D'autre part, la densité de la population, autre signe de misère en général, est moindre à St. Olave's : 90 person- [illegible] contre 163 par acre dans les trois Unions considérées.

errements de la bienfaisance classique, tandis que l'un et les autres s'allégeaient ou restaient stationnaires dans les trois *Unions* types (en tenant compte de l'accroissement de la population).

Le premier tableau montre les superficies, la population, la dépense d'assistance publique, la valeur imposable, la proportion de cette dépense par rapport à cette valeur (en shellings par livre sterling) dans les Unions de St. Olave's et de Whitechapel, de St. George's in the East et de Stepney pendant les exercices 1870-71, 1881-82, 1892-93 (voir tableau nº 1, p. 18).

Les différences entre l'Union de St. Olave's et les Unions types n'ont fait que s'accentuer dans les dernières années, ainsi qu'il résulte du tableau suivant qui montre les dépenses effectives totales d'assistance publique dans les Unions considérées pour les années qui se terminent le jour de l'Annonciation : en 1871, 1881, 1891, 1894, 1895. Les chiffres de 1871 et 1881 sont les mêmes que ceux de la douzième colonne du tableau nº 1 pour les mêmes années.

Dépenses totales d'assistance publique.

Désignation des Unions.	1871 livr. sterl.	1881 livr. sterl.	1891 livr. sterl.	1894 livr. sterl.	1895 livr. sterl.
St. Olave's	49,855	74,358	84,883	109,890	127,255
Whitechapel. . . .	47,764	45,340	47,351	56,993	47,175
St. George's-in-the-East.	35,783	38,624	42,714	43,529	41,823
Stepney	42,859	36,682	31,030	43,215	42,475

Les indigents internés *(in-maintenance)* et les secours à domicile *(out-relief)* ont des parts différentes dans les dépenses totales ci-dessus. Le tableau ci-après montre cette répartition pour les années terminées le jour de l'Annonciation : 1871, 1881, 1891, 1894, 1895 :

TABLEAU N° 1

ANNÉES	DÉSIGNATION des UNIONS	Étendue en acres.	POPULATION Habitants.	NOMBRE D'INDIGENTS SECOURUS ([1]) hospitalisés.	secourus à domicile	au total.	Montant total des secours d'assistance publique ([2]) en livres sterlings.	Valeurs imposables ([3]) en livres sterlings.	Shillings par livre. schil.	pence.	Densité de la population par acre.	Dépenses effectives d'assistance ([4]) en livres sterlings.	Nombre d'assistés de toutes catégories par 1,000 habitants.
1870-71	St. Olave's	1,743	121,038	1,507	3,909	5,416	47,785	506,455	1	10 3/4	70	40,885	44.7
	Whitechapel	406	76,332	1,334	3,467	4,701	42,084	301,333	2	9 1/2	188	47,704	61.6
	St. George's-in-the-East .	243	48,235	1,269	3,198	4,467	31,355	180,815	3	5 1/2	198	35,783	92.6
	Stepney	576	57,578	984	2,983	3,967	37,788	241,155	3	1 1/2	100	42,850	68.8
1880-81	St. Olave's	1,503	134,586	2,006	1,696	3,702	68,426	773,564	1	9 1/4	89	74,358	27.5
	Whitechapel	378	71,350	1,365	439	1,804	33,675	353,466	1	10 3/4	188	45,340	25.1
	St.-George's-in-the-East .	243	47,011	1,480	362	1,842	24,937	191,739	2	7 1/4	193	38,024	39.2
	Stepney	462	58,500	1,056	387	1,443	30,336	208,519	2	0 1/2	126	36,082	24.7
1892-93	St. Olave's	1,506	136,660	2,123	3,383	5,506	96,509	834,810	2	3 1/2	90	104,915	40.3
	Whitechapel	379	74,462	1,291	312	1,603	41,799	409,278	2	0 1/2	196	53,023	21.5
	St. George's-in-the-East .	244	45,795	1,279	352	1,631	26,184	187,800	2	9 1/2	187	43,467	35.6
	Stepney	465	57,376	1,101	295	1,396	30,452	205,191	2	0 3/4	123	37,522	24.3

([1]) Moyenne du nombre d'indigents de toutes catégories assistés au 1er juillet et au 1er janvier.

([2]) Imputés sur les fonds dits *Métropolitan commond poor fund*. La dépense effective totale est indiquée à la douzième colonne.

([3]) Valeurs imposables à la date de l'Annonciation en 1870, 1880 et 1892.

([4]) D'après les comptes rendus des contributions communales *(Local taxation)*.

DÉSIGNATION des UNIONS	ANNÉES	DÉPENSES de l'internement. livres sterl.	du secours à domicile. livres sterl.	totales. livres sterl.
St. Olave's. . .	1871	13,354	11,546	24,900
	1881	22,635	6,349	28,984
	1891	26,217	11,214	37,431
	1895	31,445	23,643	55,088
Whitechapel . .	1871	12,411	6,118	18,529
	1881	14,429	1,152	15,581
	1891	15,932	850	16,782
	1895	14,908	620	15,528
St. George's-in-the-East. . .	1871	13,196	9,191	22,387
	1881	14,550	472	15,022
	1891	12,873	392	13,265
	1895	12,705	301	13,006
Stepney	1871	11,919	11,302	23,221
	1881	9,262	1,108	10,370
	1891	10,073	704	10,777
	1895	14,942	676	15,618

Le tableau suivant donne la moyenne (prise sur une année) du nombre d'indigents inscrits à l'assistance un jour des années terminées le jour de l'Annonciation : 1871, 1894, 1895 et 1896 (non compris les aliénés et les vagabonds) :

DÉSIGNATION des UNIONS	ANNÉES	Population en 1871 et 1891	NOMBRE D'INDIGENTS internés.	secourus à domic.	ensemble.	Nombre d'indig. par 1,000 habit.
S Olave's . .	1871	121,035	1,368	3,539	4,907	40.5
	1894	136,660	2,002	2,891	4,893	35.8
	1895		2,054	2,716	4,770	35.0
	1896		2,169(3)	3,392(3)	5,561(3)	40.7
Whitechapel .	1871	76,332	1,081	3,281	4,362	57.2
	1894	74,462	1,254	64	1,318	17.7
	1895		1,327	57	1,384	18.6
	1896		1,282	44(1)	1,326	17.8
St. George's-in-the-East . .	1871	48,235	1,174	3,111	4,285	88.8
	1894	45,795	1,081	125	1,106	24.1
	1895		988	65	1,053	23.0
	1896		869	85(2)	954	20.8
Stepney. . .	1871	57,578	887	2,830	3,717	64.6
	1894	57,376	1,150	185	1,335	23.2
	1895		1,167	134	1,301	22.7
	1896		—	—	1,419(3)	24.7

(1) Sur ces 44 assistés, 20 ne recevaient que des secours médicaux et 20 étaient des enfants placés internes dans des écoles.

(2) Sur ces 85, 70 ne recevaient que des secours médicaux.

(3) Ce chiffre est obtenu en faisant la moyenne de ceux du 1er juillet 1895 et du 28 décembre de la même année. Les chiffres du 1er janvier 1896 n'étaient pas encore publiés.

Le tableau suivant montre les nombres totaux d'indigents (non compris les aliénés et les vagabonds) rapportés à 10,000 habitants, dans les Unions précitées, les 1er janvier 1871 et 1895. Nous avons également donné les chiffres de l'ensemble de la métropole d'une part, de l'Angleterre et du Pays de Galles de l'autre, le dernier jour de la dernière semaine de janvier 1895.

DÉSIGNATION des UNIONS	Années le 1er janvier.	PROPORTION D'INDIGENTS PAR 1,000 HABITANTS		
		Internés (*indoor paupers*).	secourus à domicile (*outloor paupers.*)	les deux catégories réunies.
St. Olave's . .	1871	117	291	408
	1895	159	203	362
Whitechapel .	1871	155	435	590
	1895	207	7	214
St. George's-in-the-East . .	1871	243	691	934
	1895	214	29	243
Stepney. . .	1871	162	462	622
	1895	235	19	254
Ensemble de la métropole .	1871	110	373	483
	Dernier jour de la dernière semaine de janvier (1). 1895	155	123	278
Ensemble de l'Angleterre et du Pays de Galles	1871	»	»	»
	Dernier jour de la dernière semaine de janvier (1). 1895	74	190	264

(1) Les chiffres de 1895 pour la métropole et l'Angleterre sont déduits du *Report of the local government Board* pour 1895, qui donne le nombre absolu d'assistés. Nous avons calculé les pourcentages en prenant 4,500,000 habitants pour la population de *Londres* et 30,000,000 pour celle de l'Angleterre et du Pays de Galles.

Amérique ([1])

La première application, en Amérique, des principes posés par la C. O. S. de Londres peut être considérée comme réalisée par la coopération de fait établie en 1872 entre les Bureaux de l'assistance publique et les principales œuvres de charité de Boston. A cette époque, ces œuvres se réunirent dans un local commun, le Chardon street Building, afin de pouvoir échanger leurs informations sur les indigents et se concerter constamment sur les mesures à prendre pour leur venir en aide.

En 1874, une Société d'enquêtes se fonda à Germantown, dans la banlieue de Philadelphie, sur le modèle de la Société de Londres. Elle se chargea des secours à domicile des Eglises et de sa municipalité, et coordonna rapidement les efforts charitables d'une façon remarquable ; elle servit de modèle aux Sociétés d'organisation plus importantes fondées à Philadelphie peu de temps après.

La même année voit naître le *Bureau of charities* de New-York, inspiré plus directement par le système d'Eberfeld ; puis, en 1875, la *Society of Visitors among the poor*, de Boston, dont le nom indique suffisamment le programme. Mais c'est à Buffalo, en 1877, qu'on trouve la première *Société d'organisation* complète ayant le même programme que celle de Londres. New-Haven s'organise en 1878 ; puis, en 1879, Boston *(Associated charities)* ; puis Philadelphie, New-Port, Brooklyn entrent dans le même mouvement, suivies par New-York en 1882. En 1881, la première *National Conference of charities and correction* se tient à Boston comme Section de l'*American social science association.* 19 associations présen-

([1]) Les renseignements ci-après sur l'Amérique sont extraits du *Report on charity organisation in the United-States* présenté par M. Charles D. Kellog à la *National Conference of the charities and correction,* tenue à Chicago en 1893. En vue de cette *Conference,* une véritable enquête a été organisée au moyen d'un questionnaire adressé à toutes les sociétés existantes, et il a été rempli par la plupart d'entre elles. Les rapports présentés à la *National Conference de New-Haven* (Connecticut), en 189[illegible] ne contiennent pas de renseignements statistiques nouveaux sur la question.

tèrent des rapports, et on estime qu'il existait déjà 22 Sociétés d'organisation ; en plus, 10 œuvres anciennes avaient adopté les principaux articles de leur programme et correspondaient avec les jeunes Sociétés : 10 d'entre celles-ci étaient dans leur première année d'existence. Ce mouvement embrassait des villes d'une population réunie de 6,331,700 habitants, soit 12 % de la population totale de l'Union, et parmi ces villes se trouvaient les principaux centres d'influence du pays. A la fin de l'année 1892, il existait 92 sociétés d'organisation et sociétés affiliées, soit en accroissement de 278 % en 10 ans ; elles embrassaient des villes d'une population totale de 11,080,766 habitants. Six avaient été fondées en 1883, 9 en 1884, 5 en 1885, 4 en 1886, 2 en 1887, 6 en 1888, 6 en 1889, 6 en 1890, 4 en 1891, 5 en 1892. Parmi ces sociétés, 32 se sont fondées indépendamment des sociétés charitables existantes, 15 ont été créées par celles-ci, 8 sont des réorganisations ou des fusions de sociétés anciennes.

Les Sociétés américaines peuvent se classer en deux catégories suivant qu'elles distribuent ou non des secours elles-mêmes : 25 sociétés n'en distribuent pas et 20 en distribuent ; 10 n'en accordent que dans des cas urgents, et 2 de celles-ci ne le font que pour obtenir la suppression de l'*assistance officielle à domicile*. Sur les 20 sociétés qui distribuent des secours, 6 sont des associations seulement affiliées ou des réorganisations d'œuvres anciennes. En dehors de celles-ci, on trouve 51 % de sociétés ayant fourni des rapports qui ne délivrent pas de secours et 49 qui en accordent. En 1881, il n'y avait que 12 Sociétés donnant des secours et 7 qui n'en donnaient pas (parmi celles qui avaient présenté des rapports), soit respectivement 63 % et 37 %. Ces chiffres sont intéressants comme montrant la tendance des sociétés à se restreindre aux rôles d'organisation pure, laissant l'exercice même de la bienfaisance aux œuvres existantes.

Quant aux cas de misère examinés ou solutionnés par les 44 Sociétés qui ont fourni ce renseignement à l'enquête de 1893, ils peuvent se classer de la façon suivante :

	Cas de Misère	
	Nombres absolus.	Pour 100.
Nombre total de cas examinés dans l'année.	**74,704**	
Secours permanents accordés	3,562	4.76
Secours temporaires	18,558	24.84
Cas où il fallait du travail et non un secours	11,989	16.05
Personnes non secourues :		
Comme ayant des parents en état de leur venir en aide	2,534	3.39
pour cause de vices.	7,719	10.33
Personnes hospitalisées :		
prises en charge à titre permanent par les Eglises ou par les Sociétés. . .	5,768	
par la police	572	
Personnes auxquelles on a procuré des secours :		
de l'Etat ou des municipalités	668	
des Eglises ou Sociétés	8,408	
de particuliers	4,931	
Prêts d'honneur	596	
Placements.	13,477	
Rapatriements	490	
Personnes amenées à se suffire à elles-mêmes (nombre estimé).	1,524	

Les Sociétés américaines ont un mouvement de recettes et de dépenses déjà important. Dans les dix dernières années, le nombre des particuliers souscripteurs aux Sociétés considérées a quadruplé. Le nombre des Eglises qui les subventionne s'est élevé de 307 %; 9 Sociétés reçoivent des contributions des Etats et des villes pour 17,878 dollars. Les recettes de 48 Sociétés, en 1892, représentent plus de trois fois celles de 17 Sociétés en 1882, et montent ensemble à 263,421 dollars. 14 Sociétés ont commencé à constituer un capital, qui représente une valeur de 409,038 dollars. Les immeubles occupés par diverses Sociétés et dus à des libéralités privées, souvent grandioses, représentent une valeur d^

220,000 dollars, ce qui élève la valeur du capital total des C. O. S. des Etats-Unis à 630,000 dollars.

Le personnel employé à l'administration des Sociétés fournit des chiffres intéressants. D'après les rapports de 52 Sociétés, elles ont mis une armée de 5,496 personnes des deux sexes au service des malheureux ; 17 Sociétés, dont celle de Philadelphie, ne mentionnent ni leur personnel d'employés, ni celui de leurs visiteurs, et le chiffre total, si ces lacunes n'existaient pas, dépasserait certainement 6,000. L'administration des 52 Sociétés occupait, en 1892, 1,274 personnes (dont 511 dames) avec 212 employés payés (77 hommes, 135 femmes) et 3,990 visiteurs bénévoles (456 hommes, 3,534 femmes). Ces Sociétés ont eu à s'occuper de 74,704 cas de misère, soit 17.6 par visiteur, ce qui est considéré comme excessif par l'auteur.

Boston met en ligne 767 visiteurs, soit un visiteur pour deux cas de misère, et Brooklyn en a 532.

Les travaux des Sociétés américaines ont déjà fait sentir leur influence sur les dépenses d'assistance publique. La diminution ou la suppression des secours publics a été, comme en Angleterre, le premier objectif des Sociétés d'organisation. 10 Sociétés seulement ont fourni des renseignements précis sur ce point ; ils confirment pleinement l'expérience acquise en Angleterre, et les économies réalisées sont estimées comme il suit :

	Economie annuelle Dollars.
Brooklyn, secours à domicile supprimés en 1878 .	141,207
Buffalo, secours réduits de 50 %.	50,000
Burlington (Iowa), réduction en un an	4,000
Burlington (Connecticut), réduction de 65 % . . .	26,000
Indianapolis, réduction de 91 %	22,000
New-Haven (Connecticut), réduction en un an.. . .	10,000
Omaha (Nebraska), réduction en un an	15,000
Philadelphie	60,000
Syracuse, réduction de 43 %	10,850
Taunton (Massachusetts), secours abolis.	10,423
Economie totale . . . dollars	**349,480**

En outre, les secours à domicile ont été diminués de moitié à Cincinnati et Minneapolis, malgré l'accroissement constant de la population de ces villes. A Détroit, leur distribution est confiée à une Commission nommée par le maire et soustraite aux influence politiques. A Newark, les secours sont réduits à des bons de pain et de charbon en hiver. A Lawrence et Malden (Massachusetts), à Newburg (New-York), Plainfield (New-Jersey), à San Francisco, à Springfield (Ohio), à Waterburg (Connecticut) et à Boston les secours sont restreints progressivement, de façon à tendre vers leur graduelle suppression.

En ce qui concerne le vagabondage et la mendicité, 27 Sociétés ont fondé ou aidé dans leur création des stations de travail d'épreuve *(Wood Yards)* semblables à celles dont on parlera plus loin, en France. Les initiatrices de ce mouvement paraissent avoir été la Société de Boston (1879), puis celle de Philadelphie.

La collaboration de toutes les œuvres charitables est un des buts importants des Sociétés. Sur 40 qui ont répondu à l'enquête relativement à ce point, 31, soit 97 °/₀, ont des rapports cordiaux avec les bureaux d'assistance publique; 30 ont établi une collaboration effective avec un tiers des associations charitables de leur ville et, enfin, 34 sont en rapports suivis avec 44 °/₀ des Eglises existant dans leur zone d'activité.

France

Ainsi qu'il a été rappelé au début de ce rapport, le mouvement d'organisation de la charité a été inauguré en France par un homme de bien aujourd'hui disparu, M. P. Mamoz, qui a présenté lui-même son œuvre au Congrès de 1889. Cette œuvre parisienne existe toujours et continue à fournir son précieux intermédiaire aux familles les plus riches qui alimentent la bienfaisance parisienne. La présidence de la République, notamment, a souvent recours à elle pour distinguer le bon grain de l'ivraie parmi les innombrables sollicita

tions dont elle est l'objet. L'œuvre dispose d'un grand nombre de fiches bien classées et continue son service d'enquêtes ; elle possède des renseignements sur la plupart des mendiants professionnels de la capitale.

Mais, depuis 1889, une institution nouvelle a été fondée avec une programme plus vaste, dirigée par un homme éminent, et dont le rapide succès permet de fonder les espérances les plus sérieuses, tant sur les services qu'elle est appelée à rendre que sur le développement du mouvement inauguré par elle.

C'est à la fin de juillet 1890 que l'*Office central des Institutions charitables* a été créé par M. Léon Lefébure, ancien sous-secrétaire d'Etat, dans un modeste appartement de la rue de Champagny. L'œuvre s'est maintenant transportée dans un local plus vaste, 175, boulevard Saint-Germain ; elle vient d'être reconnue d'utilité publique sous le titre d'*Office central des Œuvres de bienfaisance,* par décret du 3 juin 1896.

Comme les Sociétés anglaises, l'œuvre a pour but de rendre l'exercice de la charité plus efficace, de faire connaître aussi exactement que possible l'état de la misère et les œuvres destinées à la soulager, de discerner et de propager les moyens les plus propres à la prévenir et à la combattre.

Elle se propose d'atteindre ce but :

a) En procédant à une enquête permanente sur les œuvres charitables de toute nature qui existent en France et sur les services qu'elles peuvent rendre ;

b) En reliant ces œuvres, en fournissant des indications sur leur but et leurs ressources, en servant d'intermédiaire auprès d'elles ;

c) En recueillant des renseignements sur les pauvres ;

d) En provoquant la création d'*œuvres d'assistance par le travail,* et en aidant à leur développement ;

e) En facilitant le rapatriement des individus susceptibles [illegible]s moyens d'existence dans leur pays ;

[illegible]geant des informations et des services avec les [illegible]bles établies à l'étranger, en faisant connaître

les différents systèmes d'assistance et leurs résultats pratiques;

g) En propageant les institutions de prévoyance, et notamment en facilitant les assurances ouvrières.

L'œuvre a déjà réalisé largement une grande partie de ce beau programme, ainsi que le montre le rapport présenté à l'assemblée générale du 8 juin 1896. L'enquête sur les œuvres charitables de la France a été faite dans tous les départements. Les premiers fascicules ont paru : le tirage existe pour 32; d'autres sont à la veille de paraître.

L'Office central est en rapports journaliers avec l'Assistance publique et avec un grand nombre d'institutions de bienfaisance. Quant à son rôle vis-à-vis des particuliers charitables, nous le trouvons exposé comme il suit dans le rapport de 1896 cité plus haut [1] :

L'Office a reçu, en 1895-96, 30,540 visites; depuis son origine, il en a reçu plus de 80,000. Les bienfaiteurs réclamaient l'indication de l'œuvre, qu'ils ignoraient le plus souvent, et qui était faite spécialement pour soulager l'infortune à laquelle ils s'intéressaient; l'intervention de l'Office pour provoquer une admission parfois difficile et lente; la certitude que le pauvre qui excitait leur pitié était sincère et digne d'appui; l'indication de la forme la meilleure, la plus prompte à donner au secours; ou bien encore des informations concluantes sur la valeur d'une institution à laquelle on se proposait de faire, soit un don manuel, soit une libéralité testamentaire, ou sur les conditions pratiques dans lesquelles pourrait être réalisé un projet de fondation charitable : orphelinat, colonie agricole, maison de travail, asile pour les vieillards, etc. Les uns demandaient à l'Office de leur signaler les misères les plus dignes de compassion pour les visiter eux-mêmes et les secourir; les autres, que leurs occupations, leurs devoirs, leur santé, leurs séjours prolongés loin de Paris empêchent de visiter les pauvres, demandaient que l'Office se substituât à eux pour réaliser en leur nom le bi

[1] Rapport de M. Léon Lefébure à l'assemblée du 8 juin 1896. Il a paru d *Réforme sociale* du 16 juillet 1896.

qu'ils ne pouvaient faire, et lui confiaient dans ce but des sommes destinées à être réparties en secours de toute nature.

Parmi les pauvres, les valides sans ouvrage et sans ressources demandaient du travail, une assistance temporaire, un emploi; les invalides, malades, infirmes, enfants, vieillards, s'informaient de l'œuvre qui pourrait les secourir, sollicitaient le concours de l'Office pour s'en faire ouvrir la porte, pour obtenir l'appui d'un bienfaiteur que leur infortune devait attendrir, pour aller en province, à l'étranger, dans les colonies, bénéficier d'une aide ou d'une situation qui les attendait.

A la suite de démarches de ce genre, dans le cours du dernier exercice (du mois de mai 1895 au mois de mai 1896), l'Office a eu occasion d'intervenir en faveur de 16,504 malheureux; il en a fait secourir par des œuvres diverses de bienfaisance 5,776; il est venu lui-même en aide, moyennant les fonds qui lui avaient été confiés ou par ses ressources propres, ou bien en fournissant de l'ouvrage ou des instruments de travail, à 5,703 personnes; il a procuré ou indiqué 381 emplois; il a placé 403 orphelins, 234 vieillards dans les asiles et envoyé en province 1,034 personnes. La règle fondamentale de l'Office posée dès ses débuts, et à laquelle il s'efforce de demeurer fidèle autant que possible, est celle-ci : l'Office n'est point fait pour assurer aux pauvres des secours journaliers et indéfiniment renouvelés; son rôle, en ce cas, est de provoquer l'action des œuvres spéciales fondées dans ce but. Sa préoccupation constante doit être de procurer des *solutions,* fût-ce au prix de grands efforts, et, pour employer une formule que nous avons citée plus d'une fois, de mettre le malheureux qui reçoit des secours journaliers, lesquels ne résolvent rien, à même de s'en passer.

Quant aux solutions de misères obtenues les années précédentes, le tableau ci-après en indique le classement. Il montre la progression des résultats obtenus, et permet de com- [illegible] elles, à ce point de vue, les quatre années de fonc- [illegible] 'œuvre.

Désignation des solutions	Années 1892-93	1893-94	1894-95	1895-96
Personnes recommandées à l'Assistance publique, aux Bureaux de bienfaisance, à la Société de Saint-Vincent-de-Paule et aux œuvres diverses de bienfaisance	1,005	3,458	4,624	5,776
Personnes secourues sous forme d'avance au travail . . .	510	877	830	
Personnes auxquelles ont été distribués ou procurés des secours de particuliers	787			
De l'Assistance publique ou des sociétés charitables	3,050	1,479	1,859	
Personnes auxquelles ont été adressés des rapports détaillés sur les œuvres en vue de fondations, subventions, legs, etc. . .	—	425	326	5,703
Personnes recommandées à des patrons ou administrations.	169	119	222	
Personnes auxquelles ont été procurés des travaux d'écriture ou de couture	312	183	317	
Personnes auxquelles des emplois ont été procurés ou indiqués.	312	158	163	381
Enquêtes spéciales sur les solliciteurs	—	924	1,752	3,000
Orphelins placés dans les orphelinats, écoles professionnelles, maisons de préservation ou de correction.	209	339	443	403
Vieillards ou infirmes placés dans les asiles ou maisons de retraite	178	156	203	234
Rapatriements. — Personnes rapatriées en province où elles étaient assurées de trouver de quoi vivre	536	624	472	1,034
— Vieillards ou orphelins placés auxquels on a procuré des secours de voyage	363	311	332	
Totaux.	7,431	9,053	11,543	16,531

Le service des renseignements de l'Office sur les œuvres et sur les pauvres fonctionne dans les conditions les plus pratiques et les plus régulières. Il est fait à la fois par des enquêteurs appointés et par des enquêteurs bénévoles.

L'Office possède des milliers de fiches qui résument, à peu de choses près, l'état civil actuel des misérables à Paris. Les enquêteurs bénévoles, recrutés parmi les hommes les plus expérimentés en matière de charité et les plus dévoués, forment, dans l'œuvre, une Commission qui se réunit tous les mois, et dont les membres échangent leurs observations et leurs vues sur les pauvres dont s'occupe l'Office, signalent les cas de misère exceptionnels, et notamment les misères cachées qui sont l'objet de recherches et de sollicitude particulières; enfin donnent leur avis sur le degré d'intérêt que méritent les malheureux, sur le choix des remèdes appropriés à leurs cas, sur les doubles emplois et sur les exploitations à déjouer. Près de 3,000 enquêtes spéciales ont été faites, en dehors des consultations journalières que l'Office a pu donner verbalement, en se référant à ses dossiers et à ses fiches.

L'Office a été fréquemment appelé à fournir des consultations à des personnes généreuses disposées à prendre l'initiative d'une fondation qui répondît à leurs aspirations ou saisies par les tiers de projets pour la réalisation desquels leur coopération, leurs capitaux étaient sollicités.

Généralement, quand il s'agit de projets importants, le conseil de l'Office nomme, pour les étudier, une Commission composée de quelques-uns de ses membres, et il fait appel en même temps à des personnes qui veulent bien prêter le concours de leur compétence spéciale, de l'autorité dont elles jouissent dans les questions à traiter.

Des études approfondies ont eu lieu ainsi, de véritables mémoires ont été rédigés, des conclusions précises formulées, et l'Office a pu, soit diriger dans un sens pratique certaines fondations, soit signaler les obstacles, les difficultés financières, les entraînements que d'autres comportaient et en détourner les auteurs, dont la gratitude ne lui a pas fait défaut. Plusieurs projets sont, en ce moment même, à l'étude dans ces conditions : la création d'un orphelinat industriel dans un beau domaine, généreusement offert, dans le département de *l'Aube;* l'installation d'un asile, d'une maison de retraite,

dans une propriété située aux environs de Paris; la création d'un asile de vieillards dans une autre propriété, située dans le département de l'Oise; l'organisation d'un bureau d'expatriation et de colonisation. Si l'Office aide de toutes ses forces à ces fondations, il ne se charge pas de les administrer, et il entend leur laisser une vie propre, autonome.

L'Office central a pour ainsi dire créé, grâce à des libéralités exceptionnelles, trois importantes œuvres d'assistance par le travail qui concourent à son fonctionnement tout en ayant une existence indépendante. Ces œuvres sont : l'Hospitalité du travail de l'avenue de Versailles à Auteuil, comprenant l'hospitalité pour les femmes et la maison de travail pour les hommes, et l'œuvre du travail à domicile pour les mères de famille.

En 1895-96, la maison de travail pour les hommes a hospitalisé 1,245 hommes, représentant 16,988 journées de travail, soit une moyenne de 17 jours pour chacun. Sur ce nombre ont été placés par les soins de la direction, ont trouvé du travail sur ses indications, se sont placés eux-mêmes ou ont retrouvé du travail dans les ateliers où ils étaient connus, 38 %; sont des clients invétérés des œuvres de charité, par suite de leur âge, de leur état de santé, etc., 37 %; ont disparu, 24 %; ont été rapatriés, 1 %.

Sur ces 1,245 hospitalisés, les hommes de 41 à 50 ans entrent pour 314 ; de 51 à 60, pour 292 ; de 61 à 70 pour 244.

L'œuvre de l'hospitalité du travail pour les femmes a donné du travail à 3,316 femmes, qui ont fourni 49,887 journées de travail. Le salaire payé a été de 71,854 francs.

Sur ce nombre de 3,316, le chiffre des femmes qui ont trouvé du travail avec l'aide de l'œuvre ou par elles-mêmes s'élève à 2,576. Sont des clientes invétérées des œuvres, 443; ont disparu, 278.

L'œuvre du travail à domicile pour les mères de famille a donné de l'ouvrage à 747 mères de famille qui ont reçu en salaire 42,574 francs.

L'œuvre a trois centres de vente pour ses produits : le magasin de l'avenue de Versailles ; le magasin de la rue

Théophile-Gautier, à Auteuil ; le magasin de la rue des Saints-Pères, 53.

En résumé, l'œuvre de l'hospitalité du travail a donné, dans le cours de l'exercice, du travail et un salaire à près de 6,000 malheureux des deux sexes.

En outre des souscriptions de ses membres, montant à 10, 25 et 300 francs (fondateurs), l'Office central a, depuis sa naissance, bénéficié de libéralités exceptionnelles. C'est ainsi que pour fonder ses œuvres d'assistance par le travail, il a reçu du Ministère de l'Agriculture une allocation de 30,000 francs (fonds du pari mutuel), et d'un généreux bienfaiteur, divers dons montant ensemble à la somme de 385,000 francs. Une souscription publique ouverte par le journal le *Figaro* pour une de ces œuvres a produit plus de 35,000 francs. Enfin 30,000 francs ont été remis à l'Office en 1892 par le bienfaiteur dont il a été parlé, pour concourir par annuités égales aux dépenses de l'institution pendant les années 1894, 1895, 1896, 1897. Les finances de l'Office continuent à être prospères. Ses fonds placés ou déposés s'élèvent à 85,000 francs environ. Quant à ses dépenses, elles ont été de 217,991 francs en 1895-96, dont 41,300 sur ressources ordinaires et 176,691 sur recettes avec affectations spéciales. Pour les deux années précédentes, les dépenses de cette nature avaient été de 33,502 fr. 80 en 1892-93, 37,806 fr. 10 en 1893-94 et 65,164 fr. 70 en 1894-95. On remarquera la rapide progression de ces chiffres, qui mesurent en quelque sorte le succès de l'Office en tant que *commissionnaire de charité.*

Les frais d'administration de l'Œuvre ont peu varié : 23,460 fr. 05 en 1892-93, 25,962 fr. 50 en 1893-94 et 29,224 fr. 95 en 1894-95. En 1895-96, le compte rendu sommaire donne ces dépenses en bloc avec les frais de rapatriement et de secours urgents (en tout 41,300 fr.); quant au détail des dépenses, on le trouvera, pour les trois années 1892-93, 1893-94 et 1894-95, dans le tableau ci-après :

Dépenses de l'Office central des Œuvres de bienfaisance, de 1892 à 1896.

	ANNÉES			
	1892-93	1893-94	1894-95	1895-96 (chiffres globaux)
1° Frais généraux				
Loyer et impositions . .	1,973 15	2,890 40	3,388 10	
Eclairage et chauffage. .	364 10	429 05	630 35	
Imprimés et publicité . .	1,380 25	1,698 95	670 40	
Frais de bureau	2,869 45	3,423 90	3'632 25	
Service de la comptabilité.	—	—	2,600 —	
Frais d'administration p[r] les œuvres affiliées .	—	—	2,400 —	
Personnel des bureaux .	15,354 —	7,400 —	9,600 —	
Service des renseignements et des enquêtes pour les demandes de secours		2,350 —	2,000 —	
Visiteurs à Paris, placement dans les institutions charitables, recherches d'emplois. .		6,154 —	3,017 40	41,300
Service des enquêtes sur les œuvres de province.	1,519 10	1,616 20	1,286 45	
	23,460 05	25,962 50	29,224 95	
2° Dépenses extraordinaires				
Exposition de Chicago, installation boulevard Saint-Germain . . .	1,919 45	830 40	—	
3° Secours				
a) *Sur ressources ordinaires :*				
Rapatriements.	1,447 95	1,274 80	1,522 20	
Secours urgents	1,661 10	2,647 75	2,091 75	
b) *Sur ressources avec affectation spéciale :*				
Secours distribués pour l'œuvre du Denier de la veuve et de l'orphelin.	—	4,850 70	15,250 —	
Remis à l'œuvre du Travail à domicile pour les mères de famille. . .	—	-	15,264 —	176,691
Versé aux Maisons de l'hospitalité du travail et à l'œuvre de Villepinte	30,000 —	26,106 55	18,082 —	
Secours urgents distribués à divers	3,502 80	6,848 85	16,568 70	
	33,502 80	37,806 10	65,164 70	
	61,991 35	68,521 55	98,003 60	

Les Sociétés d'assistance par le travail en France.

Le nom d'*assistance par le travail* devrait, en bonne justice, être réservé aux tentatives philanthropiques qui ont été faites à diverses époques pour soulager les misères causées par des crises exceptionnelles, en ouvrant des ateliers publics aux travailleurs privés de leur gagne-pain habituel.

L'assistance par le travail telle que la pratiquent maintenant diverses sociétés de bienfaisance privée, en France et à l'étranger, devrait plutôt se nommer « l'aumône moyennant travail », car c'est avant tout un système de charité, qui subordonne à l'exécution d'une tâche, généralement peu rémunératrice, l'allocation d'un secours très modique ([1]), mais qui a toujours une valeur supérieure à celle du travail produit ; la différence est comblée par les libéralités des membres de la société.

Bien antérieurement à la naissance des modernes institutions d'assistance par le travail, on rencontre, en France, deux tentatives intéressantes dans la même voie : l'une à Paris, l'autre à Bordeaux.

La maison de refuge de Paris fut ouverte rue de l'Oursine en 1829, sur les produits d'une souscription particulière, mais sous une administration relevant du département de la Seine. Cet établissement se distinguait par un principe nouveau. Le travail y était considéré comme une *épreuve* destinée à distinguer les pauvres intéressants des paresseux, et l'indigence qui provient du *manque de travail*, de celle que perpétue la *répugnance au travail.* Le secours offert était essentiellement *temporaire.* « La maison ne devait être qu'un lieu de passage, d'attente, une station, une sorte de portique placé à l'entrée des divers genres d'établissements qui reçoivent, assistent ou occupent les pauvres d'une manière cons-

([1]) Généralement 0 fr. 25 par heure avec un maximum de 1 franc à 1 fr. 50 par jour, suivant les sociétés.

tante, pour en faire la séparation et le classement, et les diriger en conséquence ([1]). »

La maison pouvait contenir 300 personnes, toutes astreintes au travail. Elle en reçut 1,361 (hommes et femmes) dans les huit premiers mois de son fonctionnement; mais, au bout de peu de temps et quoique les résultats obtenus fussent satisfaisants à tous points de vue, l'Administration jugea que cet établissement constituait une charge budgétaire trop lourde. Elle en décida la suppression, et le local qu'il occupait fut affecté à un hôpital. La maison de travail et de refuge de Bordeaux avait été établie en 1829 sur les mêmes principes. Elle pouvait également recevoir 300 indigents et avait été fondée sur le produit d'une souscription publique qui avait en partie assuré son avenir.

Ces deux maisons de refuge se rapprochent, par quelques-uns de leurs principes, des modernes institutions d'assistance par le travail et méritent de leur être rattachées.

C'est en effet dans ces institutions qu'on rencontre pour la première fois le principe nouveau, qui consiste à voir dans l'atelier de charité un *instrument d'épreuve* mis à la disposition de toutes les organisations charitables existantes, publiques ou privées, pour les aider à distinguer les nécessiteux intéressants de ceux qui ne le sont pas et leur permettre d'assurer un emploi utile aux ressources dont elles disposent. De cette manière, la nouvelle institution ne vient doubler aucune de celles, suffisamment nombreuses, qui se consacrent déjà au soulagement de diverses misères; mais à toutes, aussi bien qu'à l'assistance publique, elle offre un outil singulièrement efficace pour boucher les fuites qui existent en quantités innombrables dans les mille canaux de la charité. Ses fondateurs n'appliquent pas leur dévouement à obtenir de la collectivité ou des particuliers de nouveaux sacrifices en faveur des malheureux; mais ils prient chacun de refuser ces sacrifices à ceux qui en sont indignes, afin de les réserver aux autres. Pour obtenir ce résultat, ils demandent seulement que tous prennent la

([1]) **De Gerando.** ***De la Bienfaisance publique.***

peine d'user de cette *pierre de touche* précieuse que fournit le chantier de travail organisé par leurs soins.

Le système d'admission y est très simple. Les personnes ou collectivités charitables, membres de la société, reçoivent de petits carnets de *bons de travail,* timbrés à leur numéro matricule, véritables *chèques de secours contre travail,* donnant au porteur le droit de recevoir un salaire, qui est généralement de 0 fr. 25 par heure, après une à trois heures de travail, selon les sociétés. Ces bons ont, par conséquent, une valeur de 0 fr. 25 à 0 fr. 75 si l'*indigent qui les a reçus consent à aller travailler ;* dans ce cas seulement, elle lui est payée, et son remboursement est réclamé en fin de mois au sociétaire qui a délivré le bon.

Ce remboursement au jour le jour des secours distribués par la société, cette quête permanente faite par les nécessiteux à son profit et au leur, ce rôle de *commissionnaire en charité,* constituent un autre côté caractéristique des modernes sociétés d'assistance par le travail et leur permettent d'aborder, avec une petite somme de ressources personnelles, un champ d'action charitable des plus étendus.

La plupart des sociétés d'assistance par le travail ont développé leur rôle d'*organisatrices de la charité*, en faisant des enquêtes sur les solliciteurs qui leur sont signalés et en conservant les résultats de ces enquêtes sur des fiches alphabétiques pour les tenir à la disposition de leurs adhérents, en constituant des dossiers aux diverses sociétés charitables de leur ville ou de leur région de façon à connaître leurs ressources et savoir dans chaque cas à quelle porte il faut frapper, etc... En un mot, elles réalisent plus ou moins le programme des sociétés d'organisation de la charité qui ont été étudiées dans la première partie de ce travail.

La première société française qui ait fonctionné suivant les principes du travail d'épreuve, du secours temporaire et du bon de travail remboursable par le donateur, semble être l'*Assistance par le travail de Marseille*, fondée en 1892. Elle-*même avait* pris modèle sur une société créée à Genève sous

le même titre, peu d'années auparavant, et qui paraît avoir été la première du même genre.

Les sociétés d'assistance par le travail se sont rapidement développées en France. Elles sont maintenant au nombre de quarante-et-une (y compris le *Comité central des œuvres du travail*), dont vingt-trois à Paris et dix-huit dans les départements. Toutes, ou presque toutes, fonctionnent suivant les principes nouveaux que nous venons de rappeler et plusieurs d'entre elles ont été reconnues d'utilité publique. Deux récentes circulaires du Ministre de l'intérieur aux Préfets ont montré l'intérêt que le Gouvernement français porte à leurs efforts et l'importance qu'il attache au problème dont elles essaient de fournir une solution (¹).

Une statistique générale des institutions d'assistance par le travail a été entreprise en 1895 à l'occasion de l'Exposition de Bordeaux par le *Comité central des œuvres du travail,* société fondée à Paris par des philanthropes distinguéspour servir de lien aux œuvres existantes et faciliter les nouvelles créations du même genre. Cette statistique a été réalisée au moyen d'un questionnaire méthodique adressé à toutes les œuvres dont l'existence était connue des membres du Comité central, et qui sont presque certainement toutes celles qui existent. Les

(¹) Circulaires ministérielles du 8 novembre 1894 et du 19 avril 1895. La deuxième rappelle que la première « a manifesté sa sympathie pour les œuvres d'assistance par le travail et a invité les autorités préfectorales à encourager ces œuvres, à en faciliter les débuts là où l'on s'efforcerait d'en constituer de nouvelles, à en développer l'action là où elles existent déjà. » Elle-même accompagne l'envoi d'une note adressée aux Conseils généraux au nom de la *Société générale des prisons* et de la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance,* relativement aux mesures à prendre en vue de combattre le vagabondage et la mendicité dans les campagnes. Ces mesures sont résumées de la façon suivante :

1° Provoquer la création d'*ateliers d'assistance,* surtout en venant en aide aux œuvres privées ;

2° Décourager les instincts de vagabondage par l'établissement méthodique d'*abris* sérieusement organisés ;

3° Rendre rigoureux l'internement des mendiants, par l'application de la cellule, la suppression absolue du vin et du tabac.

A la circulaire du 8 novembre 1894 est joint, à titre d'indication, le texte du décret du 24 août 1894 rendu sur l'avis du Conseil d'Etat et qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'*Union d'assistance du XVI° arrondissement de Paris.* Les statuts que ce décret a approuvés sont joints à l'envoi.

données essentielles peuvent se résumer de la façon suivante :

Il existe en France 41 sociétés d'assistance par le travail en y comprenant 3 établissements de la ville de Paris, savoir : la maison de travail agricole de La Chalmelle, le refuge de la rue du Château-des-Rentiers et le refuge-ouvroir Pauline-Roland (rue Fessard).

Le salaire accordé est généralement de 0 fr. 25 par heure, mais le nombre d'heures de travail maxima ou minima qui forment les limites extrêmes d'une journée d'assistance varient, d'une société à l'autre, de une heure à quatre heures et même davantage. En considérant la journée statutaire des sociétés qui ont adopté une durée fixe et la journée moyenne effective des autres [1], on peut dire qu'à Paris 13 sociétés qui ont fourni ce renseignement ont accordé 229,000 journées d'assistance en un an, et que 10 sociétés en ont accordé 123,000 en province, soit en tout 352,000 journées d'assistance par an pour 23 sociétés et 15,300 journées d'assistance par œuvre, en moyenne; si cette moyenne était applicable à toutes les sociétés, on trouverait pour les 41 œuvres françaises un total de 627,300 journées d'assistance accordées en un an.

15 sociétés, dont 11 distinctes des précédentes, ont fourni le renseignement demandé sous une autre forme et ont indiqué seulement le nombre de têtes différentes secourues dans une année, savoir : 8,450 par 9 sociétés à Paris, et 3,300 par 6 sociétés en province; soit 11,750 par 15 sociétés, en tout. Par société et par an, le premier groupe accuse ainsi une moyenne de $\frac{352.000}{23} = 15,300$ journées d'assistance; et le deuxième, $\frac{11.750}{15} = 783$ têtes d'assistés. Le quotient donne $\frac{15,300}{783} = 19$ journées d'assistance par tête distincte d'assisté et par an.

Ces moyennes n'ont pas de signification précise, puisqu'il s'agit de sociétés peu nombreuses dont l'importance diffère

[1] A l'*Assistance de Marseille*, par exemple, les assistés peuvent travailler de une heure à quatre heures, mais la statistique montre que la moyenne travaille deux heures.

très notablement. Le dernier chiffre n'a de sens que si tout se passe de façon comparable dans le premier groupe et dans le second : en fait, il se trouve qu'il représente assez bien la durée habituelle des secours accordés aux assistés. Beaucoup de sociétés ont une durée maxima de secours fixés par leurs statuts et un délai minimum de réadmission : on en trouvera l'indication parmi les renseignements qui concernent chacune d'elles.

Toutes les sociétés des départements sont de fondation récente, et la plupart ont pris modèle sur la société de Marseille : aussi 13 d'entre elles sur 18 ont-elles adopté l'admission sur bons de travail, suivant le mécanisme qui a été expliqué. Les cinq œuvres dissidentes, bien que pratiquant l'assistance moyennant travail, présentent des caractères spéciaux qui justifient l'abandon de cet excellent principe. L'œuvre de Nantes est un refuge de filles-mères et le séjour peut s'y prolonger jusqu'à quatre années. La « Délivrance », de Montauban, est également une œuvre de relèvement pour femmes, à long séjour. L'œuvre de Poitiers est une œuvre de travail à domicile pour jeunes filles et mères chargées de famille. L'œuvre de Sedan, la *Reconstitution de la famille,* est une intéressante tentative de rééducation agricole. Elle concède des terres pour un an et plus à des familles pauvres avec avances d'outils et semences. Enfin l'œuvre de Tours est spécialement destinée aux libérés originaires de Tours ou détenus dans cette ville ; ils sont admis d'emblée à leur sortie de prison.

A Paris, 10 sociétés sur 23 emploient le bon de travail, exclusivement ou concurremment avec d'autres modes d'admission ; 12 sociétés ne pratiquent que ceux-ci (Recommandation d'un sociétaire, de la police, enquête sur demande directe, etc...). Les premières sociétés sont généralement de fondation récente et s'offrent, ainsi que nous l'avons expliqué, comme *contrôleurs des aumônes de la rue ;* les autres ont un caractère différent. Parmi elles citons les deux œuvres importantes de l'avenue de Versailles *(fondation Laubespin),* dont nous avons parlé et qui sont pour ainsi dire l'émanation de

l'*Office central des Œuvres de bienfaisance.* Elles admettent directement les nécessiteux reconnus intéressants par les enquêtes dont cette société fait sa spécialité.

Dans le même groupe se placent les trois établissements municipaux de La Chalmelle (maison de rééducation agricole), de la rue du Château-des-Rentiers et du Refuge-ouvroir Pauline-Roland, pour les femmes avec ou sans enfants.

On y rencontre enfin des œuvres destinées au soulagement d'infortunes spéciales. Telles sont l'*Ouvroir du Ve arrondissement,* pour les femmes seulement; la *Société générale des libérés,* pour détenus sortant de prison; l'*Association charitable des femmes du monde,* pour secourir les veuves ou filles d'officiers et fonctionnaires; l'*assistance par le travail de l'Association Valentin-Haüy,* pour l'assistance permanente des aveugles capables de travail; le *Refuge-ouvroir de la Société de l'allaitement maternel,* pour femmes enceintes; l'*Œuvre de la charité par le travail,* section de l'hospitalité universelle de Nantes pour la vente de travaux quelconques confectionnés à domicile ou incognito par les personnes assistées. Enfin l'*Œuvre des libérées de Saint-Lazare,* pour les femmes et filles sortant de prison.

Dans 23 sociétés (12 de Paris et 11 des départements), le paiement des salaires est fait en argent; dans les 18 autres sociétés (11 de Paris et 7 des départements), il est réalisé sous forme d'hospitalisation. Toutefois dans plusieurs institutions appartenant au premier groupe, l'assisté peut, s'il le désire, se procurer des bons de soupe, de fourneau ou de couchage. De même dans quelques-unes des sociétés qui pratiquent le paiement en nature, une partie du salaire de l'assisté est placée en réserve pour former un pécule qui lui est remis à sa sortie, et certains travailleurs chargés de famille reçoivent un salaire en argent équivalent à l'hospitalisation qui est accordée aux autres.

Presque toutes les sociétés d'assistance par le travail font confectionner des margotins par les hommes et exécuter de la couture grossière par les femmes. Ces travaux donnent un produit peu rémunérateur (0 fr. 08 à 0 fr. 11 par heure, pour

la moyenne des travailleurs, selon les œuvres), mais ils sont encore les plus avantageux parmi ceux qui n'exigent pas d'apprentissage préalable, qui peuvent être entrepris pour quelques heures, qui portent sur une matière première rustique et d'un prix peu élevé, et dont le produit peut être placé directement parmi les sociétaires.

Presque toutes les sociétés d'assistance par le travail essayent de trouver des places pour leurs assistés, mais les résultats qu'elles atteignent sont peu encourageants. Les emplois qu'elles obtiennent sont en petit nombre ; les assistés qui les conservent sont moins nombreux encore. Il ne faut pas se dissimuler que leur clientèle est constituée en majeure partie de déchets sociaux, de vaincus de la vie dont la défaite était inévitable dans l'état de leurs forces physiques, intellectuelles et morales. Une partie de ces éclopés pourrait retrouver des forces suffisantes en séjournant quelque temps dans une maison de rééducation morale et professionnelle, mais *bon* nombre d'entre eux sont atteints irrémédiablement et ne sont justifiables que de l'hospitalisation définitive.

L'enquête du Comité central a permis de relever les budgets annuels de dépense de diverses sociétés. En les réunissant pour 15 d'entre elles qui ont fourni ce renseignement, à Paris, on trouve une somme de 480,000 fr. et 149,000 fr. pour 10 sociétés de province.

On trouvera aux annexes une liste des œuvres de bienfaisance qui pratiquent l'assistance par le travail.

Paris, le 1er août 1896.

J. de Pulligny.

Après avoir entendu la lecture du rapport ci-dessus dans sa séance du 24 juillet 1896, la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance en a approuvé les termes et, comme conclusion, elle a décidé de proposer au Congrès l'adoption des vœux suivants :

I

Le Congrès :

Emet un vœu en faveur du développement de l'organisation de la charité suivant les principes et les méthodes appliqués en Angleterre et en Amérique.

Un des buts principaux de cette organisation serait de permettre la réduction au minimum des secours d'assistance publique à domicile, en tant que ces secours sont distribués en argent, à des pauvres valides, et destinés aux besoins ordinaires de la vie.

II

Le Congrès :

Emet un vœu en faveur du principe du *travail d'épreuve,* comme condition du *secours d'attente* qui précède les résultats de l'enquête et comme premier degré du *secours efficace.*

ANNEXES

I. Liste des Sociétés d'organisation et autres existant dans le Royaume-Uni et en correspondance avec la *Société d'organisation*, de Londres.

LOCALITÉS	DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ	ADRESSE
Angleterre et Pays de Galles		
Aldrington (see Brighton).		
Altrincham et Bowdon.	Provident Society.	40 Greenwood Street, Altrincham.
Barnsley.	Lady Harriet Wentworth's Charity.	Barnsley.
Beckenham.	Charitable Society.	2 Gloucester Terrace.
Bedford.	Charity Organisation Society.	Eythrop, Stanley Street.
Bingley, Yorks.	Id. id.	113 Main Street.
Birkenhead.	Charity Organisat. and Provident Society.	46 Hamilton Square.
Birmingham, Moseley, et Balsall Heath	Charity Organisation Society.	Etna Chambers, 293 A Broad Street.
Bournemouth.	Id. id.	Oxondale, Yelverton Road
Bradford.	Charity Organisation Society and Inquiry Office.	44 Sunbridge Road.
Brighton, Aldrington, Hove et Preston	Charity Organisation Society.	182 Edward Street, Brighton.
Bristol et Clifton.	Id. id.	30 Triangle.
	Associated Bristol Charities.	35 Queen Square.
Broxbourne (see Hoddesdon).		
Burslem.	Society for the Organisation of Relief, Repression of Mendicity, and Protection of Children.	210 Moorland Road.
Burton-on-Trent.	Charity Organisation Society.	Duke Street.
Cambridge.	Id. id.	26 Regent Street.
Canterbury.	Alfred Canterbury Poor Relief Associat.	12 Guildhall Street.
Cardiff.	Charity Organisation Society.	38 Castle Arcade Chambers.
Cheltenham, Leckhampton, et Charlton Kings.	Id. id.	Clarence Parade House.
Cheshunt.	Charity Organisation Society.	Turner's Hill.
Chester.	Charity Organisation Association.	Godstall Chs., off Eastgate Row North.
Croydon.	Charitable Society.	The Barracks, Mitcham Road, Pitlake Bridge.
Darlington.	Charity Organisation Society.	Quebec Street, Crown Street.
Derby.	Id. id.	31 St. Mary's Gate.
Eton.	Charity Organisation Association.	16 High Street.
Exeter.	Society for Improving the Condition of the Poor.	6 Bampfylde Street.
Falmouth.	Misericordia Society.	No office.
Finchley, N.	Charity Organisation Society.	
Forest Hill (see Sydenham).		
Gloucester.	Id. id.	8 St. John's Lane.

LOCALITÉS	DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ	ADRESSE
Grantham.	St. Mary's Charity Organisation Society.	»
Halifax.	Charity Organisation Society.	4 Regent Street.
Hanley.	Id. id.	Town Hall.
Hastings et St. Leonards.	Associat. for Organising Charitable Relief and Repressing Mendicity.	1 Cross Street, Queen's Road, Hastings.
Hoddesdon.	Hoddesdon and Broxbourne Relief Society.	Town Hall, Hoddesdon.
Horsham.	Charity Organisation Association.	39 Carfax and 27 North Street.
Hove (see Brighton).		
Huddersfield.	Charity Organisation Society.	14 Ramsden Street.
Hull.	Id. id.	3 Junction Place, Queen's Dock Side.
Isle of Man (Castletown).	Poor Relief Committee.	
Id. (Douglas).	Id. id.	
Keighley.	Charity Organisation Society.	5 North Street.
Kendal.	Id. id.	38 Stricklandgate.
Leamington, Milverton, et Lillington.	Charity Organisation and Relief Society.	1 Church Terrace.
Leeds.	Charity Organisation Society.	3 Oxford Place.
Leek.	Id. id.	2 Silk Street.
Leicester.	Id. id.	25 Humberstone Road.
Lichfield.	Id. id.	Coffee House, St. Mary's Square.
Liverpool.	Central Relief and Charity Organisation Society.	Imperial Buildings, 5 Dale Street.
LONDRES.	CHARITY ORGANISATION SOCIETY.	15 Buckingham Street, Adelphi, W. C.
Macclesfield.	Relief Association.	Church Side.
Malvern.	Charity Organisation Society.	Lyttelton Committee Room, Church Street.
Manchester et Salford.	District Provident and Charity Organisation Society.	6 Queen Street, Albert Square.
Moseley (see Birmingham).		
Newcastle-upon-Tyne.	Charity Organisation Society.	3 Northumberland Place
Norwich.	District Visiting Society.	5 Market Place.
Norwood (Upper) et South Dulwich.	Charity Organisation and Mendicity Society.	25 Sainsbury Road, Gipsy Hill, S. E.
Nottingham.	Charity Organisation Society.	18 George Street.
Oxford.	Anti-Mendicity and Charity Organisation Association.	21 George Street.
Penzance.	Society for Organising Charitable Relief in Penzance and Neighbourhood.	St. Mary's Parisch House.
Plymouth.	Mendicity Society.	8 Frankfort Street.
Reading.	Charity Organisation Society.	131 King's Road.
Redhill.	Central Aid Society.	47 High Street.
Rochdale.	Charity Organisation Society.	32 Water Street.
Scarborough.	Id. id.	13 Elders Street.
Skipton (Yorks).	Id. id.	Mechanics' Institute.
Southampton.	Id. id.	The Dispensary, Trinity Road.
St. Helens.	Id. id.	60 Bickerstaffe Street.
Stafford.	Id. id.	2 Church Lane.
Sunderland.	Id. id.	28 Villiers Street.
Swansea.	Id. id.	20 Alexandra Road.
Syde[illegible]Forest [illegible]	Charitable Society.	95 Darmouth Road, Forest Hill, S. E.
[illegible]	Charity Organisation Society.	
	Mendicity Society.	39 Cavern Road.

LOCALITÉS	DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ	ADRESSE
Tunbridge Wells.	Mendicity Society.	57 Calverley Road.
West Hartlepool.	Charity Organisation Society.	Central Hall, Church Street.
Weston-super-Mare.	Id. id.	Wadham Street.
Whitby.	Id. id.	14 Victoria Square.
Wigan.	Id. id.	2 Dorning Street.
Wimbledon.	Id. id.	43 High Street.
Winchester.	Id. id.	The Cathedral Yard.
Woodford.	Id. id.	Woodford Green.
Worcester.	Id. id.	Dispensary Buildings, Bank Street.
York.	Id. id.	20 Little Stonegate.
Associations de Comté.		
Ayrshire.	Ayrshire Mendicity Society.	Constabulary Office, Ayr, N. B.
Dorsetshire.	Dorset Mendicity Society.	Constabulary Office, Dorchester.
Gloucestershire.	Vagrancy Committee.	Shire Hall, Gloucester.
Herefordshire.	Herefordshire Mendicity Society.	Shire Hall, Hereford.
Wiltshire.	Suppression of Vagrancy Fund.	Chief Constable's Office, Devizes.
Worcestershire.	The Worcestershire Wayfarers' Relief Society.	County Hall, Worcester.
Ecosse		
Aberdeen.	Association for Improving the Condition of the Poor.	18 Adelphi, Union Street.
Dundee.	Charity Organisation Society.	7 West Bell Street.
Edinbourg.	The Help, or Association for Improving the Condition of the Poor.	1 King's Stables Road, Grassmarket.
Glasgow.	Charity Organisation Society.	115 Bath Street.
Kilmarnock.	Id. id.	
Leith.	Association for Improving the Condition of the Poor.	103 Constitution Street.
Montrose.	Society for Improving the Condition of the Poor.	22 High Street.
Motherwell.	Charity Organisation Society.	Janetta Place, Orchard Street.
Paisley.	Association for Improving the Condition of the Poor.	112 Causeyside Street.
Perth.	Association for Improving the Condition of the Poor.	Working Boys' and Girls' Institute, Tay Street.
Irlande.		
Dublin.	Association for the Relief of Distressed Protestants.	45 Molesworth Street.
Id.	Charitable Society of St. Vincent de Paul (Superior Council of Ireland) (150 branches throughout Ireland).	50 Upper Sackville Street.

II

LOCALITÉS	DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ	ADRESSE
Etats-Unis d'Amérique.		
Albany, N. Y.	Charity Organisation Society.	8 Douw's Buildings.
Anderson, Ind.	Associated Charities.	79 School Street.
Andover, Mass.	Society for Organising Charities.	Town Hall.
Annapolis, Md.	Associated Charities.	

LOCALITÉS	DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ	ADRESSE
Ansonia, Ct.	Charity Organisation Society.	
Ashville, N. C.	Flower Mission.	Cor. Spruce and College Streets.
Auburn, Me.	Associated Charities.	53 Drummond Street.
Aurora, Ill.	Charity Council.	Coulter Block, 28 South Broadway.
Baltimore, Md.	Charity Organisation Society.	Room 12, 301 N. Charles Street.
Bangor, Me.	Associated Charities.	9 Hayward Street.
Batavia, N. Y.	Charity Organisation Society.	
Bayonne City, N. J.	Id. id.	Free Library.
Binghamton, N. Y.	Bureau of Associated Charities.	96 Chenango Street.
Birmingham, Ct.	Charity Organisation Society.	232 Main Street.
Boston, Mass.	Associated Charities.	41 Charity Buildings.
Bridgeport, Conn.	Id. id.	248 Main Street.
Brockton, Mass.	Id. id.	24 Winthrop Street.
Brooklyn, N. Y.	Bureau of Charities.	69 Schermerhorn Street.
Bryn Mawr, Pa.	Citizens' Association.	
Buffalo, N. Y.	Charity Organisation Society.	Fitch Institute, 165 Swan Street.
Burlington, Iowa.	Id. id.	502 1/2 Jefferson Street, Room, 2.
Cambridge, Mass.	Associated Charities.	671 Mass. Avenue.
Camden, N. J.	Society for Prevention and Relief of Poverty	725 Federal Street.
Castleton, Staten Island, N. Y.	Charity Organisation Society.	West New Brighton.
Charleston, S. C.	Associated Charities Society.	Mills House, Meeting Street.
Chattanooga, Tenn.	Associated Charities.	731 Chestnut Street.
Chicago, Ill.	Bureau of Charities.	Ist National Bank Building.
Cincinnati, O.	Associated Charities.	100 Broadway.
Cleveland, O.	Bethel Associated Charities.	309 Spring Street.
Clinton, Mass.	Associated Charities.	
Colorado Springs, Col.	Ladies' Aid Society.	Room 22, Bank Building
Davenport, Iowa.	Associated Charities.	115 West 6th Street.
Decatur, Ill.	Industrial and Charitable Union.	
Denver, Col.	Charity Organisation Society.	Room 32, Court House.
Des Moines, Iowa.	Associated Charities.	Nourse Block, 5th Street.
Detroit, Mich.	Association of Charities.	35 East Congress Street.
District of Columbia	Charity Organisation Society.	811 G. Street, N.W.
Duluth, Minn.	Associated Charities.	415 Woodbridge Building
Elizabeth, N. J.	Charity Organisation Society.	Cor. First and Livingston Streets.
Fall River, Mass.	Associated Charities.	60 North Main Street.
Fitchburg, Mass.	Benevolent Union.	Room 50, Dickinson's Block, Main St.
Flushing, N. Y.	United Workers.	66 Locust Street.
Fort Wayne, Ind.	Associated Charities.	8 City Hall.
Gardiner, Me.	Id. id.	
Grand Rapids, Mich.	Charity Organisation Society.	139 North Division Street
Great Falls, Mont.	Relief Society.	
Haddonfield, N. J.	Society of Organised Charities.	19 Chestnut Street.
Harrisburg, Pa.	Benevolent Association.	216 Market Street.
Hartford, Conn.	Charity Organisation Society.	234 Pearl Street.
Indianapolis, Ind.	Id. id.	Room 1, Plymouth Building.
Janesville, Wis.	Associated Charities.	Jackman's Block.
Kansas City, Mo.	Provident Association.	1333 Locust Street.
La Crosse, Wis.	Associated Charities.	City Hall.

LOCALITÉS	DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ	ADRESSE
Lawrence, Mass.	City Mission.	206 Essex Street.
Lexington, Ky.	Charity Organisation Society.	
Lincoln, Neb.	Id. id.	134 South 12th Street.
Lockport, N. Y.	Id. id.	12 Y.M.C.A. Building.
Los Angeles, Cal.	Associated Charities.	11 Court House.
Louisville, Ky.	Charity Organisation Society.	221 East Walnut Street.
Ludington, O.	Associated Charities.	
Lynn, Mass.	Id. id.	Lee Hall, Room 5, 10 City Hall Sq.
Madison, Wis.	Benevolent Society.	23 East Main Street.
Malden, Mass.	Industrial Aid Society.	
Mansfield, O.	Mansfield Humane Society.	King Building, Park Avenue West.
Marietta, O.	Associated Charities.	
Memphis, Tenn.	United Charities of Memphis.	356 Main Street.
Milwaukee, Wis.	Associated Charities.	416 Milwaukee Street.
Minneapolis, Minn.	Id. id.	601 Second Avenue So.
Mt. Vernon, N. Y.	Bureau of Charities.	21 South 2nd Street.
Newark, N. J.	Bureau of Associated Charities.	222 Market Street.
New Britain, Conn.	Charity Organisation Society.	
New Brunswick, N.J.	Id. id.	Free Public Library, 358 George St.
Newburgh, N.Y.	Associated Charities.	65 Water Street.
New Haven, Conn.	Organised Charities Association.	200 Orange Street.
New Orleans, La.	Conference of Charities.	223 St. Joseph Street.
Newport, R. I.	Charity Organisation Society.	301 1/2 Thames Street.
New Rochelle, N.Y.	Organised Charities Society of New Rochelle.	295 Main Street, La Salle
Newton, Mass.	Associated Charities.	Newtonville.
New York City, N.Y.	Charity Organisation Society.	United Charities Building
Norwich, Conn.	United Workers.	9 Washington Street.
Oakland, Cal.	Associated Charities.	418 Tenth Street.
Omaha, Neb.	Id. id.	807 Howard Street.
Orange, N. J.	Bureau of Associated Charities.	65 Essex Avenue.
Pasadena, Cal.	Charity Organisation Society.	7 North FairOaks Avenue
Pawtucket, R. I.	Associated Charities.	228 Main Street.
Philadelphia, Pa.	Society for Organising Charity.	1705 Chestnut Street.
Pittsburg, Pa.	Association for Improving the Condition of the Poor.	76 Sixth Avenue.
Pittsfield, Mass.	Union for Home Work.	20 Dunham Street.
Plainfield, N. J.	Citizens' Organised Aid Association.	100 North Avenue.
Portland, Me.	Associated Charities.	Room 9, City Building.
Portland, Oregon.	City Board of Charities.	213 Fourth Street.
Poughkeepsie, N.Y.	Charity Organisation Society.	8 Cannon Street.
Providence, R. I.	Society for Organising Charity.	20 Market Square.
Pueblo, Col.	Benevolent Union.	223 Victoria Avenue.
Id. id.	Associated Charities.	Room 6, Board of Trade Building.
Richmond, Ind.	Id. id.	109 North 12th Street.
Richmond, Va.	Society of Associated Charities.	1111 East Main Street.
Rochester, N. Y.	Charity Organisation Society.	87 South Washington Street.
Saginaw, E.S., Mich.	Associated Charities.	West Side.
St. Louis, Mo.	Provident Association.	1717 Locust Street.
St. Paul, Minn.	Associated Charities.	904 New York Life Building.
Salem, Mass.	Id. id.	175 Essex Street.
Salem, N. J.	Society for Organising Charity.	121 West Broadway.
Salt Lake City, Utah	Associated Charities.	523 East 5th Street.
San Francisco, Cal.	Id. id.	601 Commercial Street.

	DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ	ADRESSE
[illegible] al.	Bureau of Associated Charities.	87 East San Fernando Street.
[illegible]on, *Penn.*	Associated Charities.	Municipal Building.
[illegible]ttle, *Wash.*	Bureau of Associated Charities.	National Bank Building.
[illegible]omerville, Mass.	Associated Charities.	Citizen Building.
Springfield, Mass.	Union Relief Association.	460 Main Street.
Springfield, Ohio.	Associated Charities	West County Building.
Stamford, Ct.	Society for Prevention and Cure of Pauperism.	
Stockbridge, Mass.	Friendly Aid Association.	
Stockton, Cal.	Associated Charities of San Joaquin Co.	Court House.
Syracuse, N. Y.	Bureau of Labour and Charities.	4 Hendrick's Block.
Tacoma, Wash.	Associated Charities.	Room 307, City Hall.
Tarrytown, N. Y.	Provident Association.	
Taunton, Mass.	Associated Charities	Historical Hall, Cedar Street.
Terre Haute, Ind.	Society for Organising Charity.	501 1/2 Ohio Street.
Tivoli, N. Y.	Charity Organisation Society.	Madalin, N.Y.
Toledo, Ohio.	Humane Society.	Memorial Hall Building.
Trenton, N. J.	Society for Organising Charity.	116 West State Street.
Washington, D. C.	Associated Charities.	811 G. Street, N.W.
Id. id.	Civic Center.	
Waterbury, Conn.	United Charities of Waterbury.	
Watertown, N. Y.	Bureau of Charities.	31 Stone Street.
Wilmington, Del.	Associated Charities.	837 Tatnall Street.
Wilmington, N. C.	Id. id.	Princess Street.
Woonsocket, R. I.	Id. id.	76 Hamlet Avenue.
Worcester, Mass.	Id. id.	35 Pearl Street.
Yonkers, N. Y.	Charity Organisation Society.	Radford Building, Getty Square.



ANNEXE N° 2[1]

OBJET ET MÉTHODES

de la Société d'organisation de la charité.

I. *Comité central de la Société.*

1° Propager les principes et les vues justes, relativement à l'exercice de la bienfaisance.

2° Amener la collaboration des institutions charitables pour le progrès de leur œuvre commune.

3° Aider à la création, sur des bases rationnelles, des nouvelles institutions dont le besoin est justifié.

4° Discuter les questions pratiques relatives aux travaux de la société, les réformes de l'assistance en général et les méthodes propres à développer l'épargne et la prévoyance.

5° Instituer des sous-comités pour étudier les branches spéciales de la bienfaisance: éducation des aveugles, assistance légale des malheureux, asiles de convalescents, logements ouvriers, etc.

6° Réunir tous documents sur l'objet des diverses institutions charitables, les conditions d'admission, etc.; vulgariser ces renseignements.

7° Recueillir des renseignements pour les personnes qui s'intéressent dûment à ces questions sur l'utilité, l'objet et les méthodes d'institutions charitables déterminées.

8° Faire des enquêtes, pour les particuliers, sur les lettres de demandes de secours ou de quêtes qui ont un caractère métropolitain ou général plutôt que local.

[1] Traductions de diverses brochures de la C. O. S. de Londres.

9° Combattre, à l'aide de poursuites judiciaires ou autrement, les appels, non justifiés ou de mauvaise foi, adressés à la bienfaisance des particuliers, et éviter ainsi le mauvais emploi des ressources charitables.

10° Subvenir aux insuffisances de ressources des *Comités de quartier* de la Société, en leur fournissant le concours personnel d'employés nommés et rétribués en tout ou en partie par le Comité central : en leur accordant des subventions pour leurs frais généraux ; en obtenant la solution des cas de misère indiqués, quand des difficultés se présentent.

II. *Comités de quartier.*

1° Faire des enquêtes soigneuses sur tous les solliciteurs (qu'ils soient envoyés par les bureaux de quartier ou qu'ils se présentent d'eux-mêmes), afin de déterminer comment et par qui ils peuvent être secourus, et de vérifier leurs allégations.

2° Appliquer à chaque cas susceptible de solution définitive et relevant de la charité privée plutôt que de l'assistance publique, les secours qui auront pour résultat de rendre inutile une assistance ultérieure.

3° Obtenir dans chaque cas des secours appropriés, de ceux qui s'intéressent aux solliciteurs, de leur famille, des institutions de bienfaisance et des particuliers charitables.

4° Consentir des prêts sans intérêts.

5° Accorder des secours quand l'assistance ne peut être obtenue à d'autres sources.

6° Obtenir des pensions des institutions et des particuliers dans les cas de misère chronique où l'indigent a donné antérieurement des preuves suffisantes de moralité, d'épargne et d'efforts raisonnables vers la prévoyance.

7° Fournir (gratuitement) aux particuliers et aux œuvres des enquêtes sur les cas de misère.

8° Amener la collaboration des œuvres, des particuliers et de l'assistance publique dans le district, de façon à éviter les secours non [illegible]és et les doubles emplois.

[illegible] aire du Comité de quartier le représentant de la bienfaisance [illegible] et un centre de ralliement pour tous ceux qui exercent la

charité ; promouvoir des institutions locales pour secourir les indigents et encourager l'épargne.

10° Réprimer la mendicité locale en faisant distribuer des cartes d'enquête ou autrement.

Une petite brochure éditée par la Société[1] *donne les conseils suivants pour l'administration du siège central.*

Le Comité central assume la responsabilité de recueillir et de dépenser les fonds dans l'intérêt général. Il doit excercer un contrôle effectif et empêcher que l'œuvre ne prenne le caractère d'une entreprise d'intérêt privé. Le Comité doit être assez nombreux pour comprendre des représentants des diverses institutions de bienfaisance privée et d'assistance publique, et néanmoins la besogne doit être concentrée en assez peu de mains pour être faite convenablement et suivant des principes constants. Il peut y avoir un Comité général et un Comité exécutif ; ou un Conseil délibérant et des Comités d'exécution, avec des collaborateurs qui agissent sous la direction de ceux-ci. D'une façon ou de l'autre, il faut établir des responsabilités collectives et la division du travail.

Les comptes doivent être tenus convenablement et avec clarté. Un bilan général doit être publié dans le rapport annuel, signé par le trésorier et par un censeur, ce dernier choisi parmi les hommes notables du monde des affaires, et ne faisant pas partie de la Société. Il faut publier des listes complètes des souscriptions avec totaux correspondant aux chiffres du bilan.

Le secrétaire. Le succès d'une Société dépend principalement de l'aptitude et de l'activité de ce collaborateur essentiel. Le secrétaire d'une société d'organisation ne doit être ni un commis d'écritures, ni un enquêteur, mais le directeur de tous les travaux. Il doit consentir à donner beaucoup de temps et d'efforts au succès de l'œuvre; il doit être préparé à sortir de la routine du bureau, et s'assurer la collaboration de personnes dont les tempéraments et les vues sur d'autres sujets sont très divergentes. C'est assez dire des qualités qu'il doit avoir que de proclamer qu'elles ne sauraient être trop grandes ; il faut en tout cas qu'il soit homme de bonne éducation et

(1) *Charity organisation and relief,* brochure de 10 p., Mars 1894, aux bureaux de la Société.

de ressources, un de ces hommes avec lesquels d'autres personnes collaborent volontiers. On a souvent constaté que plusieurs secrétaires arrivent à se partager avantageusement une besogne qui excèderait les forces d'un seul, et que les dames douées d'expérience et de jugement remplissent parfaitement ces fonctions.

Le bureau. Il est nécessaire d'avoir un bureau comme centre des opérations. L'ordre et la méthode sont les qualités dominantes ici, avec de l'intelligence pour saisir les aspects importants d'un cas nouveau, et de l'habileté pour juger la situation exacte d'une affaire. La plupart des sociétés, au moins dans les grandes villes, ont un agent rétribué pour les enquêtes et quelques autres employés, mais il est très important que la surveillance pratique de la besogne ne leur soit pas abandonnée. On épargne beaucoup de peine par un choix convenable de registres et d'imprimés, et ce choix peut être difficile pour une société naissante. La Société de Londres offre volontiers d'indiquer les registres et les imprimés qui sont employés chez elle et dans d'autres lieux.

Les comptes rendus ont une grande valeur en matière de bienfaisance. Ils doivent être complets et néanmoins concis. Ils doivent être divisés et tabulés de façon à rendre toutes les recherches faciles; sans ces précautions, l'expérience qui pourrait résulter des travaux passés se trouve perdue.

DES CONCOURS ACTIFS

dans les Sociétés d'organisation de la charité. — Leur rôle.

I. *Education. — Visites. — Secours.*

1° Assister *régulièrement* aux travaux d'un Comité de quartier, ne serait-ce que pendant quelques heures, un jour ou deux chaque semaine.

Les collaborateurs bénévoles peuvent ainsi fournir un concours utile à d'autres membres. Ils bénéficient de l'expérience de ceux-ci. Ils acquièrent l'*éducation* charitable qui est indispensable à l'exercice méthodique de la bienfaisance.

2° Visiter les indigents secourus par le Comité. Ceux-ci (comme bien d'autres personnes d'ailleurs) sont souvent dépourvus des notions les plus élémentaires d'économie quant à leur nourriture, vêtements, etc., ils font inconsidérément des dépenses ruineuses, notamment pour des enterrements, et ils ignorent la plupart du temps les règles les plus simples de la propreté et de l'hygiène. Le visiteur peut, souvent aussi, relever heureusement leur moralité.

La demande de secours adressée par une famille peut ainsi devenir l'occasion d'un changement total dans ses conditions d'existence.

3° User seulement d'influence, grâce à une bienveillance attentive, sur ceux auxquels un secours ne serait d'aucun profit.

4° Prendre en charge des cas de misère déterminés; voir que le secours dont ils ont besoin, souvent pendant longtemps, leur soit régulièrement et soigneusement délivré.

5° Visiter et réconforter amicalement les personnes qui reçoivent des pensions.

II. *Travail général dans un Comité.*

6° Ecouter avec patience tous les solliciteurs qui se présentent au Bureau, s'informer des causes de leur misère, inscrire les circonstances de chaque cas.

7° Voir des patrons si c'est nécessaire, et faire des enquêtes.

8° Assurer la correspondance; solliciter les connaissances ou la famille du malheureux; répondre aux demandes de renseignements; écrire à des sociétés ou à des particuliers pour obtenir les solutions nécessaires.

9° Tenir les comptes.

10° Prendre en charge une branche spéciale des travaux : collection des remboursements de prêt, service des convalescents, de l'émigration, des distributions de vêtements, rédaction ou surveillance des publications du Comité.

Coopération.

11° Faire connaissance des membres du clergé et des personnes bienfaisantes, des notables du monde des affaires et de l'industrie, et d'autres personnalités locales, leur parler des questions de bien-

faisance, les amener à fournir leur concours, et leur suggérer des méthodes d'action commune.

12° Amener, d'une façon semblable, la coopération des œuvres locales.

Rôle dans les autres œuvres.

13° Concourir aux conférences entre les œuvres ayant pour objet de compléter l'action des unes par celle des autres, pour assurer la solution intégrale des cas de misère.

14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20° Fournir un concours actif à diverses œuvres charitables de Londres (dont l'énumération suit dans le texte anglais).

DES CONCOURS PÉCUNIERS

dans les Sociétés d'organisation de la charité.

On peut envoyer des fonds avec affectation spéciale ; ils sont rigoureusement réservés aux emplois indiqués.

Comité central.

1° L'argent destiné aux ressources générales de la Société reçoit l'emploi suivant : Il rend fructueux le travail des personnes qui consacrent leur temps et leurs pensées à assister les indigents dans les quartiers pauvres. Il leur fournit les moyens d'accomplir leur œuvre, de rechercher les causes des cas de misère ; de déterminer la solution appropriée ; de dévoiler l'imposture. Il aide à instituer de meilleures méthodes de bienfaisance ; à réformer l'administration de la [illegible] à proclamer et à propager les principes et méthodes de se-[illegible]en provoquer la discussion.

[illegible]gent peut être adressé ou simplement *promis* au Comité [illegible] vue de secourir les cas de misère pour lesquels il est très

difficile de trouver d'autres ressources dans les quartiers très pauvres ([1]).

3° L'argent peut être affecté au fond des convalescents.

4° Il peut être donné pour améliorer le service des secours médicaux ;

5° ou pour fournir sans formalité, aux indigents, les appareils de chirurgie qui leur sont nécessaires ;

6° ou pour aider des émigrations justifiées.

Comités de quartier.

L'argent adressé aux Comités de quartier peut être affecté :

7° A leurs ressources générales ;

8° ou à soulager des catégories ou des cas de misère déterminés. Les dons de vêtements sont d'un grand secours, principalement ceux d'équipements pour émigrants.

([1])Ces cas sont signalés individuellement dans le Bulletin mensuel de la Sociéte de Londres.

ANNEXE N° 3

Statistique des Sociétés d'assistance par le travail, en France

au 1er janvier 1895 (classées d'après la date de leur fondation).

Dans les sociétés marquées d'une astérisque, l'admission a lieu sur bons de travail.

I. Œuvres de Paris

Désignation de la Société, adresse et date de la fondation.

Œuvre des libérées de St-Lazare, 14, place Dauphine. — 5 février 1870.

Ouvroir du Vme arrondissement, 11, rue du Val-de-Grâce. — 1871.

Société générale des libérés, 11, rue du Val-de-Grâce. — 1871.

Assistance par le travail, 170, rue du Faubourg St-Honoré. — 12 juin 1874.

Association charitable des femmes du monde, 27, rue d'Anjou. — 13 février 1879.

Hospitalité du travail, 52, avenue de Versailles. — 1880.

Maison hospitalière*, 36, rue Fessart. — Octobre 1880.

Asile temporaire pour femmes protestantes*, 48, rue de la Villette. — Janvier 1888.

Association Valentin Haüy, 48, rue de la Villette. — Décembre 1888.

Refuge de la rue du Château des Rentiers, 71, rue du Château des Rentiers. — 18 mai 1889.

Refuge-ouvroir Pauline Roland, 35, rue Fessart. — 14 juillet 1890.

Maison de travail pour jeunes gens, 13, rue de l'Ancienne Comédie. — Août 1890.

Société d'assistance par le travail des VIIIe et XVIIe arrondissements*, 17, rue Salneuve. — Novembre 1890.

Œuvre de la charité par le travail, 5, rue Blanche. — 1891.

Ouvroirs-ateliers pour les ouvrières sans travail*, rue St-Charles, 129 bis ; 1er février 1891. — Rue Cavé, 13 ; 1er novembre, 1893. — Rue *St-Paul, 9;* 1er avril 1894.

Comité central des œuvres du travail*, place Dauphine, 14. — Mars 1891.

Société de l'allaitement maternel, 203, avenue du Maine. — Mars 1891.

Union d'assistance du XVIe arrondissement*, 4 bis, rue des Pâtures. — 15 mars 1891.

Colonies agricoles de la Chalmelle, à la Chalmelle, par Esternay (Marne). — Janvier 1892.

Maison de travail pour les hommes, 54, avenue de Versailles, et 33, rue Félicien David. — Avril 1892.

Union d'assistance par le travail du Marché St-Germain*, Marché St-Germain. — 12 mai 1892.

Société d'assistance par le travail de Courbevoie*, Marché St-Germain. — 1893.

Société d'assistance par le travail du IIe arrondissement*, 5, place des Petits-Pères. — Novembre 1893.

II. Œuvres de Province

Dans les sociétés marquées d'une astérisque, l'admission a lieu sur bons de travail.

Désignation des Sociétés, adresse et date de la fondation.

Nantes. Travail réparateur, avenue Bouchaud. — 1880.

Montauban. La délivrance. — 1888.

Lyon. Œuvre de l'hospitalité par le travail*, 4, quai J.-Jacques Rousseau. — 1er août 1890.

Limoges. Société française d'assistance par le travail*. — 1891.

Sedan. Société d'assistance par le travail « la reconstitution de la famille. » — 1891.

Marseille. Assistance par le travail*, 14, place St-Ferréol. — 23 février 1891.

Melun et *Seine-et-Marne*. Assistance par le travail*. — 1er octobre 1892.

Pau. Union d'assistance*, Halle Neuve. — Novembre 1892.

Rouen. Assistance par le travail *, 7, avenue du Mont Riboudet. — Décembre 1892.

Lyon. Assistance des femmes par le travail*, 33, rue du Béguin. — 1893.

Le Havre. Société centrale havraise de secours*, rue de la Vallée — 1893.

Nîmes. L'assistance par le travail*. — 1893.

Bourges. Société d'assistance par le travail*. — Novembre 1893.

Besançon. Assistance par le travail*, place de la Poudrière de Chamars. — 23 janvier 1894.

Poitiers. Assistance par le travail, place St-Pierre. — 2 février 1894.

Bordeaux. Assistance par le travail*, 29, rue Peyreblanque. — 9 mai 1894.

Tours. Société de patronage des libérés du département d'Indre-et-Loire, au Palais de Justice. — Août 1894.

Perpignan. Assistance par le travail, place de l'Arsenal. — 19 novembre 1894.

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE

Section II

GENÈVE 1896

RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AUX ÉTRANGERS

Par M. le Dr DROUINEAU

Inspecteur général des Etablissements de Bienfaisance

PARIS

Aucune question ne saurait, plus que celle relative à l'assistance aux étrangers, retenir l'attention d'un Congrès international. Elle s'impose à divers titres ; elle soulève des problèmes considérables, se relie à des phénomènes complexes économiques et sociaux, met en jeu les obligations humanitaires, tout autant que les intérêts privés ou publics; mais surtout elle prend une actualité et une urgence incontestables en raison du mouvement incessant qui produit dans chaque pays à un degré variable l'émigration et l'immigration.

Il est nécessaire que cette étude soit faite en vue d'une application prochaine et efficace, et non pour répondre à une tendance d'esprit ou de cœur, c'est dire qu'il faut, croyons-nous, écarter du débat toutes les considérations sentimentales ou philosophiques qui conduiraient par des déductions théoriques, élevées et très larges, à des conclusions insolubles et inacceptables. Nous n'en sommes pas à faire la balance des droits et des devoirs de l'Humanité et il n'est pas vraisemblable que le Congrès veuille s'occuper d'une pareille mission en ce qui concerne l'assistance.

La discussion doit se resserrer dans un champ limité ; les nations ont des intérêts à défendre, cela est évident, tout en s'associant aux généreux sentiments qui font désirer l'assis-

tance pour tout être humain dans la détresse; il faut aussi être pratiquement charitable, c'est-à-dire s'occuper avec un grand souci des conséquences financières des diverses solutions à débattre.

C'est dans cet esprit et animé du désir d'arriver à une conclusion pratique, à une application sinon immédiate, du moins prochaine, que je présente au Congrès, dans ce rapport, les éléments du débat auquel il est convié. Ces éléments peuvent être jugés incomplets ou insuffisants, mais nos collègues viendront ici même apporter le contingent d'informations qui pour chaque pays aurait pu nous faire défaut, malgré nos recherches, et compléter ainsi le travail en quelque sorte préparatoire que nous lui apportons. Quant à la conclusion générale que nous soumettons aux délibérations du Congrès, elle a été adoptée par la Société internationale d'assistance; elle ne semble déjà plus refléter seulement l'opinion du rapporteur, mais celle d'une collectivité importante. Personnelle ou collective, cette formule soumise à vos délibérations ne lie actuellement aucun gouvernement, la discussion se présente avec la plus grande liberté et nous n'avons travaillé qu'à la préparer. Nous ne nous dissimulons pas que ce travail demanderait des développements qu'un rapport ne saurait comporter; il y aura des lacunes inévitables, et aussi, en raison des difficultés que présentent les échanges internationaux, des omissions ou peut-être quelques inexactitudes. Nous demandons beaucoup d'indulgence pour ce travail, qu'il a fallu restreindre en un espace mesuré, et le concours de tous pour rectifier les inexactitudes ou corriger les erreurs.

I

Questions de droit international.

L'état actuel de la civilisation rend les contacts fréquents entre pays proches ou éloignés; l'échange, si l'on peut dire, ne se produit pas seulement pour les matières commerciales industrielles, il se fait aussi pour les individus. On ne

saurait contester que ce soit un droit individuel et personne ne peut vouloir y porter atteinte.

Cependant les législations en différents pays sont intervenues en vue de mettre obstacle à ce que ce droit de circulation eut offert de dangers pour la sécurité publique ou la tranquillité des Etats. L'émigration et l'immigration ne sauraient, en effet, s'admettre sans règles, à moins que la Patrie cesse d'être un fait et que les frontières disparaissent partout. Il n'y a pas à choisir entre un idéal humanitaire qu'il est permis de concevoir, sans aucun doute, mais qui demeurera longtemps à l'état de conception non réalisée, et l'application pratique des règles issues de l'échange des individus. Ce sont ces dernières qui prévalent et s'imposent. Le droit international privé ou public en est la conséquence, et nous y pouvons puiser ce qui se rattache particulièrement à notre sujet.

Admission. — Du principe de la souveraineté de l'Etat découle la conséquence qu'il a le droit de soumettre l'admission des étrangers sur son territoire à telles conditions qu'il lui plaît. Il peut donc refuser l'accès à un étranger qu'il considère comme dangereux.

En doctrine, le principe est généralement adopté par la majorité des auteurs. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à la discussion et au vote de l'Institut de droit international dans ses sessions de Lausanne (1888), de Hambourg (1891), de Genève (1892).

L'Institut adopta, relativement à l'admission et à l'expulsion des étrangers, la règle suivante :

Art. 4. — § 3. « L'entrée du territoire peut être interdite à tout individu étranger en état de vagabondage ou de mendicité, ou atteint de maladie de nature à compromettre la santé publique. »

Quelques auteurs opposent à ce principe trop rigoureux cet autre axiome : l'Etat faisant partie de la communauté des nations dont l'ensemble forme l'humanité, ne peut [illegible] d'autre part il doit faire preuve d'humanité envers [illegible] étranger.

ROLIN JACQUEMYNS. (*Rapport à l'Institut de droit international.)*

FIORE. *Nouveau traité du droit int. public, tome I.*

On réplique, il est vrai, qu'un Etat doit pouvoir se défendre contre l'invasion d'indigents dont un pays voisin négligerait de s'occuper.

CHANTRE. *Du séjour et de l'expulsion des étrangers. Thèse, Genève, 1891.*

DE VIGNE. *Revue de droit international, 1870, p. 196.*

WEISS. *Traité de droit international privé. T. II. Le droit de l'étranger.*

D'ailleurs il est un tempérament au principe de non-admission que tous les auteurs reconnaissent. Il avait été ainsi formulé à la session de Genève de l'Institut par M. le professeur Buzzati : « Aucun Etat ne peut refuser l'admission provisoire d'individus tombés à la charge de l'assistance publique ou de mendiants dont la nationalité est incertaine et qu'il a été le premier à expulser, s'ils se sont rendus directement du territoire de ce même Etat dans le territoire d'un autre qui leur refuse l'entrée. »

En doctrine, il faut donc conclure : 1° qu'un Etat a toujours le droit, en vertu de sa souveraineté et pour se défendre contre l'invasion d'indigents et de vagabonds, de refuser d'admettre les étrangers indigents, sauf la réserve formulée par Buzzati ; 2° qu'il ne doit, en vertu des règles de courtoisie et d'assistance internationale, n'en user que modérément.

En pratique les législations positives sont assez favorables. Nous trouvons comme édictant une prohibition absolue :

1° *Le Luxembourg.* (Loi sur la police des étrangers du 30 décembre 1893, art. 5 : « L'entrée peut être refusée aux étrangers dépourvus de moyens d'existence suffisants pour eux et leur famille. » (Archives diplomatiques, 1894.)

2° *Les Etats-Unis.* (Loi du 3 mars 1891.)

Art. 1er. En vertu des lois actuellement en vigueur sur l'immigration, l'entrée sur le territoire des Etats-Unis est interdite aux catégories suivantes d'étrangers : les idiots, les personnes atteintes de maladies mentales, les mendiants ou per-

sonnes dont il est à prévoir qu'elles tomberont à la charge de la bienfaisance publique.....

Le chapitre 10 porte que ces étrangers seront immédiatement renvoyés et si faire se peut par le navire même qui les a amenés, les frais d'entretien restant à la charge du propriétaire du navire.

Quelques pays refusent exceptionnellement l'entrée aux étrangers et pour des motifs d'ordre divers; ainsi, en France, des circulaires ministérielles (Circ. des 31 avril 1849, 26 mars 1887, 29 juin 1889, etc.) ont, à plusieurs reprises, prescrit aux préfets des départements frontières de refouler les vagabonds, mendiants, bohémiens, et de prendre des mesures pour que l'entrée du territoire soit interdite à tout étranger qui se présenterait sans justifier de ses moyens d'existence ou sans être porteur de papiers certifiant qu'il peut gagner sa vie en travaillant. Ce n'est là, en vérité, qu'une mesure de police.

Expulsion. — Lorsqu'un étranger, sur le territoire d'un autre Etat que celui de son pays d'origine, tombe dans l'indigence et à la charge de l'assistance publique, l'Etat peut, au lieu de le secourir, l'expulser.

Ce droit, de même que celui de la non-admission et pour les mêmes motifs, est reconnu par la majorité des auteurs. Il se base : 1° sur le danger que présente pour la sûreté publique et privée la présence de vagabonds et mendiants (Feraud-Giraud. Projet présenté à l'Institut de droit international. Hambourg, 1891) ; 2° sur le préjudice causé aux indigents nationaux qui sont privés d'une partie des ressources auxquelles ils ont droit. (Weiss, loc. cit.)

Aussi l'Institut du droit international a-t-il voté la règle suivante : *Art. VII.* Peuvent être expulsés..... 4° les étrangers en état de mendicité ou de vagabondage ou à la charge de l'assistance publique. (Session de Genève.)

Toutefois les auteurs, Weiss entre autres, reconnaissent des tempéraments nécessaires pour sauvegarder les droits de l'humanité. C'est ainsi que l'on peut exiger qu'il soit *prouvé* que les individus étrangers indigents sont non seulement dé-

nués de ressources, mais dans l'impossibilité de s'en procurer d'autres, et il faut distinguer entre les indigents susceptibles d'être expulsés et les simples nécessiteux qu'un secours passager peut tirer d'embarras. (Chantre, loc. cit.). De Vigne, id.)

Les lois internes sont plus nombreuses et plus précises en ce qui concerne l'expulsion que la non-admission.

1° BELGIQUE. Loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. Art. 28, § 2. Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière.

Art. 10..... Les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique qui seront trouvés mendiant ou en état de vagabondage pourront être *immédiatement reconduits* à la frontière.

Loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

Dans le premier cas l'expulsion doit être autorisée et décidée par le Gouvernement. Dans les deux cas, les communes sont tenues de fournir des secours de route.

Relativement à ce droit d'expulsion des assistés, dans la discussion de la loi du 14 mars 1876 qui contenait des dispositions analogues, le Ministre de la Justice déclara qu'il n'entendait pas s'en faire une arme contre les malheureux, mais qu'il voulait ne pas rester désarmé dans les négociations qu'il pourrait entamer avec les autres pays pour le rapatriement de leurs indigents. (Pandectes Belges. Expulsion, 1892.)

2° LUXEMBOURG. Loi du 30 décembre 1893.

Art. 6. L'étranger non résidant trouvé en état de vagabondage ou de mendicité et celui auquel l'entrée a été refusée, pourront être expulsés.

3° SUISSE. La Constitution fédérale du 29 mai 1874, dans son article 45, § 3, permet aux Cantons de retirer *l'établissement* aux originaires d'autres Cantons qui tombent d'une ma-

nière permanente à la charge de la charité publique, sans que leur Canton d'origine veuille les assister. Ce qui existe pour les Suisses d'autres Cantons existe *à fortiori* pour les étrangers. Lorsqu'on ne peut pas rapatrier, le Gouvernement fédéral laisse aux Cantons le soin d'expulser. (Compte de gestion du Conseil fédéral de 1893. Archives diplomatiques.)

4° Danemark. — Loi du 15 mai 1871.

L'art. 2 porte que les étrangers qui n'ont pas de moyens d'existence peuvent être expulsés. L'art. 6 porte que si après huit jours depuis l'entrée dans le royaume, un étranger n'a pas trouvé de travail ou est hors d'état de se suffire à lui-même, il peut être expulsé. Il en est de même si, à une époque quelconque, il reste huit jours sans travailler. L'expulsé reçoit des secours de route.

Le droit d'expulsion se trouve souvent *paralysé* en fait, dès qu'il s'agit de citoyens d'un pays non limitrophe, car le pays tiers peut refuser de les recevoir.

C'est ainsi que l'Allemagne ne reçoit que les sujets allemands dont la nationalité est prouvée. (Circulaire du Ministère de l'Intérieur. France, 6 juillet 1891.)

Les Pays-Bas ne reçoivent pas les Français, Italiens, Espagnols expulsés de Belgique. (Pandectes Belges. V. Expulsion.)

Dans ce cas, il conviendrait de rappeler le principe de Buzzati et que nous avons relaté plus haut.

Domicile de secours. — Cette question est inégalement résolue selon les pays.

Nous ne nous arrèterons qu'aux faits établis et non aux considérations philosophiques ou économiques qu'on en pourrait déduire.

Un étranger peut-il acquérir un domicile de secours et dans quelles conditions ?

C'est à cette question qu'il faut répondre.

En ce qui concerne la France, l'étranger ne peut pas acquérir de domicile de secours. « La question s'est souvent

posée, dit Dalloz, pour les étrangers simplement résidants, frappés d'aliénation mentale. Le Ministère de l'Intérieur a toujours reconnu en pareil cas que la dépense du traitement ne pouvait être imposée à aucun Département. » La loi sur l'assistance médicale de 1893 a, dans son art. 1er, exclu les étrangers de l'assistance et a ainsi spécifié qu'ils ne pouvaient être compris parmi les personnes auxquelles le domicile de secours communal, départemental, national pouvait être appliqué.

Cette loi a donc fait disparaître toute incertitude sur ce point. L'étranger malade peut être accueilli dans les établissements hospitaliers en invoquant l'art. 1 de la loi de 1851; c'est du moins l'interprétation acceptée jusqu'ici; mais il ne peut être inscrit sur aucune liste d'assistance médicale et invoquer l'acquisition d'un domicile de secours.

En Italie, la loi sur la bienfaisance publique du 17 juillet 1890 ne s'applique pas aux étrangers; du moins cela semble ressortir du terme *citoyen* placé dans l'art. 72, tout autant que des art. 76 et 77.

Art. 72. Lorsque le droit d'être assisté et secouru pour partie par les congrégations de charité, et pour partie par d'autres institutions d'une commune ou d'une fraction de cette commune dépend de la condition de domicile, ou de la qualité de citoyen de cette commune, cette condition sera considérée comme acquise quand l'indigent se trouvera dans l'une des situations suivantes, dont le rang de prépondérance est déterminé par l'ordre numérique :

1° Séjour de plus de cinq années dans la commune, sans interruption notable ;

2° Naissance dans la commune (légitime ou non) ;

3° Possession (aux termes du code civil) de domicile dans la commune, quoique n'en étant pas originaire.

Une fois le domicile de secours acquis d'après les règles posées plus haut sous le n° 1, il ne se perdra que par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours dans une autre commune.

Art. 75. Les règles établies dans les précédents articles sont

applicables à tous les cas dans lesquels les communes, les paroisses et les autres établissements locaux sont obligés à rembourser les dépenses de secours d'assistance et d'hospitalisation.....

Art. 76. Les congrégations de charité et les autres institutions publiques de bienfaisance qui disposent des moyens nécessaires ne peuvent refuser des secours d'urgence, sous prétexte que les indigents n'appartiennent pas à la commune aux termes des articles précédents.

Art. 77. Pour les soins donnés aux étrangers, les hôpitaux ont le droit de se faire rembourser par le Gouvernement national, qui procède d'après les conventions internationales pour en obtenir la compensation des gouvernements étrangers.

(Bulletin de la Société d'assistance, 1893. Trad. Muteau.)

L'Italie, en créant l'obligation de l'assistance dans certaines conditions a certainement entendu, comme en France, que cette obligation ne s'appliquait qu'aux citoyens. Elle stipule le remboursement aux hôpitaux avec la faculté d'obtenir par des traités la compensation des dépenses. C'est évidemment l'équivalent de la situation existant en France et qui n'applique le domicile de secours qu'aux citoyens et non à l'étranger.

La Belgique a jugé autrement. La loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours déclare (art. 4 et 5) que l'étranger, ainsi que l'individu né d'un Belge à l'étranger, acquièrent le domicile de secours dans les communes où ils ont habité pendant cinq ans consécutifs (nonobstant des absences momentanées). La loi du 29 novembre 1891 a maintenu le principe tout en réduisant à 3 ans (sauf des absences de moins de 6 mois) la durée du séjour.

C'est là la condition nécessaire pour le domicile de secours *communal;* mais on pourrait déduire de la législation belge que le gouvernement accepte sans condition pour l'étranger le domicile de secours *national,* puisqu'il admet le recours des communes pour toutes les dépenses faites pour assister un étranger, lorsque celui-ci n'a pas acquis de domicile de secours communal soit par l'habitation, soit par la naissance (Lentz,

tome II, page 289). M. Ruetlants (note manuscrite) nous fait connaître que ce recours est cependant limité aux cas où le remboursement est autorisé pour les Belges (orphelins au-dessous de 16 ans de père et mère ou de père seulement, vieillards de plus de 70 ans, secours hospitaliers et secours à la famille pendant le séjour à l'hôpital).

Il y a donc là en fait une restriction, mais elle est logique et tend à placer sur le même pied, eu égard à l'assistance, le regnicole et l'étranger.

En ce qui concerne l'Allemagne, nous devrions reproduire les documents fort complets et très intéressants publiés par le baron de Reitzenstein (Bulletin de la Société internat. d'assistance. Décembre 1892); nous y renvoyons le lecteur.

Nous pouvons seulement rappeler que d'après les lois sur le domicile de secours de 1870 et la législation bavaroise, la question est assez nettement tranchée. Il n'y a pas, à proprement parler, de domicile de secours pour l'étranger, mais en fait on peut considérer qu'ils ont le domicile de secours national, au moins en ce qui concerne les secours provisoires que la législation fait obligatoires.

Art. 60. Les étrangers doivent être provisoirement secourus par l'Union dans le domaine de laquelle leur indigence s'est déclarée. Le recouvrement des frais ou la prise à sa charge de l'étranger incombent à l'Etat auquel appartient l'Union locale, responsable du secours provisoire; en outre, il est laissé à chaque Etat le droit de reporter, d'après la législation spéciale, cette obligation à des Unions.

La loi bavaroise aboutit au même résultat avec cette variante qu'à défaut de domicile de secours communal, l'Etat est responsable de la dépense des secours provisoires qu'une commune désignée officiellement devra fournir. (Voir annexes : art. 15, 16, 18.)

La loi prussienne dans le § 64 vise le domicile de secours :

« Tout étranger doit être traité comme un allemand, aussi longtemps qu'il est autorisé à séjourner dans le pays *(a)*..... *(b)* en ce qui concerne l'acquisition ou la perte du domicile de secours. »

M. le baron de Reitzenstein explique que cette restriction relative à l'autorisation de séjour n'a qu'une importance secondaire et qu'elle n'a d'autre but que de ne pas porter atteinte, par l'acquisition d'un domicile de secours, au droit d'expulsion. Ce droit, ainsi que la préoccupation de la répartition des charges de l'Etat sur les Unions locales, que l'on retrouve formulée dans des législations spéciales (1) comme celle de l'Oldenbourg (15 avril 1873), atténue singulièrement l'importance de l'acquisition du domicile de secours légalement prévu. L'assistance des étrangers en Allemagne est le plus souvent terminée par des expulsions; elle est, en général, passagère et brève; les préoccupations des Etats ont été de régler le mieux possible et selon leurs intérêts réciproques cette question du renvoi des étrangers, particulièrement intéressante dans une Confédération où il y a à la fois une communauté et une divergence d'intérêts. Le traité de Gotha (15 juillet 1871) et la convention d'Eisenach (11 juillet 1873) ont réglé ces diverses questions qui se rattachent au domicile de secours, mais qui peuvent tout aussi bien être examinées à propos du rapatriement.

En Danemark, le domicile de secours se déduit des lois ou des conventions existantes en ce sens qu'il est acquis dans la commune après une habitation non interrompue de cinq années; mais on ne saurait affirmer qu'il est de droit absolu ; car d'après les termes de certaines conventions échangées entre le Danemark et d'autres puissances, la durée du séjour tend à transformer l'étranger en sujet danois. (Convention Danemark-Allemagne, 11 décembre 1873, art. 5.) Ce domicile de secours n'étend pas les responsabilités à l'Etat et ne suspend en rien le renvoi ou l'expulsion.

Dans un document manuscrit, M. Borup ne mentionne pas en termes propres le droit au domicile de secours pour

(1) Art. 76. L'Union générale est obligée au remboursement des frais ou à la prise à sa charge des étrangers indigents, à moins qu'un étranger n'ait séjourné si longtemps dans un endroit déterminé qu'il y aurait, s'il fût allemand, acquis le domicile de secours : en ce cas, la responsabilité incombe à l'Union locale dont fait partie ou que constitue le lieu de séjour.

l'étranger, mais il signale celui de naturalisation. (V. documents annexes.)

La Hongrie accepte le domicile de secours après deux ans de résidence et deux ans d'établissement ; ce domicile de secours permet à l'étranger l'accès des hôpitaux publics de l'Etat, des comitats (départements) ou des grandes villes et de l'assistance à domicile. (Concha. Bulletin de la Société intern. d'assistance. Décembre 1892.)

Dans le grand-duché de Luxembourg, l'étranger n'acquiert de domicile de secours que s'il est admis par le roi à se fixer dans la commune et s'il a fait à une administration locale la déclaration de vouloir y prendre domicile. Il peut, dès lors, acquérir son domicile de secours, même dans une commune autre que celle où la déclaration a été faite, s'il y demeure six ans consécutifs, et en supporte les charges et contributions. (Loi du 4 juillet 1843.)

Tant qu'il n'a pas acquis son domicile de secours, il n'est que toléré dans la commune sans avoir droit positivement au secours ou à aucun avantage ou émolument communal. (Bulletin de la Société d'assistance. Loc. cit.)

Les autres Etats de l'Europe n'admettent pas pour l'étranger le droit au domicile de secours tel que nous le comprenons légalement. Cela ne veut pas dire qu'ils ne consentent pas d'une manière variable à assister plus ou moins efficacement un étranger indigent, mais le nombre des Etats pratiquant le domicile de secours est évidemment restreint. Les pays du Nord (Belgique, Allemagne, Danemark, grand-duché de Luxembourg, Hongrie), semblent plus disposés que ceux du Midi, on pourrait dire aussi les pays latins, à cette application du domicile de secours. En tous cas, on ne peut pas, dans l'état actuel de la législation générale de l'assistance publique, songer à faire de ce domicile de secours acquis par l'étranger une règle qui puisse servir à établir un accord international.

Nous ne chercherons donc pas, comme avait cru devoir le faire dans son intéressant rapport à la Société d'assistance, Dr Archambaud, à fixer les conditions de ce qu'on appelle

un domicile de secours *international,* conditions qui n'ont jamais été définies et qui auraient pour effet de faire porter les charges de l'assistance non sur une seule nation (auquel cas le domicile de secours reste national) mais sur plusieurs. Il ne nous parait pas que cet accord puisse être facile, peut-être n'est-il même pas nécessaire, si les pays acceptent, ce qui est à coup sûr plus pratique, des facilités pour la naturalisation ainsi que cela se pratique dans quelques pays et notamment en France.

Naturalisation. — La naturalisation est, pensons-nous, à défaut du domicile de secours, un moyen efficace pour remédier à la situation difficile d'étrangers ayant fait choix d'une résidence habituelle, s'y créant des moyens d'existence et participant en somme à la vie commune. Nous ne voulons point ici entrer à ce sujet dans des commentaires qui nous éloigneraient évidemment de notre sujet. Mais les résultats constatés en France au dénombrement de 1891, et que vraisemblablement celui de 1896 ne fera que confirmer, autorisent à appeler l'attention sur ce mode, non pas d'assistance, mais d'accueil fait aux étrangers; la naturalisation facile et dégagée d'entraves étant une ressource que peuvent accepter avec empressement les personnes ayant, pour des motifs divers, abandonné leur pays d'origine pour se créer dans un autre un foyer qu'elles n'ont plus aucune raison de quitter. La loi du 26 juin 1889 a modifié la naturalisation en la rendant plus facile, et le nombre des naturalisés a considérablement augmenté dans la dernière période 1886-91 par rapport à l'accroissement relativement minime des étrangers : 67,000 naturalisés en plus, contre 3,700 étrangers en plus. Le dénombrement de 1891 nous apprend même que, dans la majorité des départements, ce mouvement contraire a été constaté particulièrement dans la région du Nord et de l'Est, où les variations de la population étrangère sont importantes à connaître, en raison même de l'intensité de cette population. Les chiffres suivants sont intéressants à ce titre :

Départements.	Etrangers en moins.	Naturalisés en plus.
Nord	9,537	8,356
Ardennes	4,523	1,888
Meurthe-et-Moselle .	5,399	13,369
Belfort	1,995	344
Vosges	1,597	2,028
Doubs	1,490	526
Meuse	1,125	883

Il y a là, je le répète, seulement une indication ; en outre, on ne doit pas considérer de la même façon l'étranger nomade en raison de la nature du travail, ne se fixant pas dans le pays, et celui qui s'y arrête, au contraire, en adopte les mœurs et les habitudes. Ce mode d'accueil fait aux étrangers peut convenir aux pays où la population est peu dense, clairsemée et, par conséquent, où le travailleur, le producteur font défaut; il ne s'adaptera pas de même aux conditions vitales des nations denses et peuplées, et ce ne peut être encore là qu'un moyen utilisable selon les cas. Il ne peut être non plus question d'y chercher aussi une solution d'ensemble ayant, plus ou moins, un caractère international.

II

Examen des conventions actuelles.

Le premier élément de discussion qui s'impose lorsqu'il s'agit de l'assistance aux étrangers est fourni par les conventions existant entre pays. Il est évident qu'il faut, avant toute chose, savoir si cette assistance est prévue par quelque accord écrit entre les nations voisines ou éloignées, si ce règlement conventionnel est appliqué, et s'il suffit. C'est donc par l'étude des conventions qu'il faut débuter, étude qui doit s'arrêter

seulement aux faits, aux termes eux-mêmes et qu'il faut, en un mot, poursuivre sans autre préoccupation que la constatation des droits et des devoirs juridiques ou légaux issus des conventions.

Les conventions ayant pour objet l'assistance et qui nous sont connues sont les suivantes, par ordre chronologique :

15 juillet 1851. — Comté de Gotha (Confédération germanique).

11 juillet 1853. — Convention d'Eisenach (Confédération germanique).

7 janvier 1861. — Déclaration (Autriche-Italie).

28 juillet 1862. — Déclaration (Bavière-Suisse).

20 octobre 1866. — Déclaration (Brême-France).

21 février 1868. — Déclaration (Bavière-Belgique).

3 décembre 1868. — Protocole (Belgique-Prusse).

20 juillet 1871. — Convention (Italie-Monaco).

27 mars 1872. — Traité de bon voisinage, art. 29 (Italie-Saint-Marin).

8 août 1873. — Convention (Allemagne-Italie).

11 décembre 1873. — Convention (Allemagne-Danemark).

6 octobre 1875. — Convention (Italie-Suisse).

26 juillet 1875. — Déclaration (Allemagne-Autriche).

7 décembre 1875. — Traité d'établissement, art. 7 (Autriche-Suisse).

7 juillet 1877. — Convention (Allemagne-Belgique).

24 janvier 1880. — Convention (Belgique-Italie).

31 octobre 1880. — Déclaration (Bulgarie-Italie).

28 janvier 1881. — Déclaration (Italie-Luxembourg).

24 septembre 1881. — Convention additionnelle (Allemagne-Danemark).

27 septembre 1882. — Convention (France-Suisse).

26 juillet 1888. — Convention (Danemark-Suède).

31 mai 1890. — Traité d'établissement (Allemagne-Suisse).

Relativement à chaque pays, ces conventions se résument ainsi :

Allemagne. — Autriche-Hongrie. Belgique. Danemark. Italie. Suisse.

Autriche-Hongrie. — Allemagne. Italie. Suisse.

Bavière. — Belgique. Suisse.

Italie. — Allemagne. Autriche-Hongrie. Belgique. Bulgarie. Luxembourg. Monaco. Saint-Marin. Suisse.

Luxembourg. — Italie.

Belgique. — Allemagne. Bavière. Suisse.

Brême. — France.

Bulgarie. — Italie.

Danemark. — Allemagne. Suède.

France. — Brême. Suisse.

Monaco. — Italie.

Saint-Marin. — Italie.

Suède. — Danemark.

Suisse. — Allemagne. Autriche-Hongrie. Bavière. France. Italie.

Ces conventions se présentent sous des formes différentes. Les unes sont spéciales et détaillées, ce sont celles qui lient : *La Suisse et la Bavière, Brême et la France, l'Italie et Monaco, l'Allemagne et l'Italie, l'Allemagne et le Danemark, l'Italie et la Suisse, la Belgique et l'Allemagne, la Belgique et l'Italie, la France et la Suisse, le Danemark et la Suède.* D'autres se résument en des déclarations de principes, telles que celles qui concernent *l'Autriche et l'Italie, la Bavière et la Belgique, l'Allemagne et l'Autriche, l'Italie et la Bulgarie, l'Italie et le Luxembourg.*

Enfin, quelques-unes ne représentent que des articles détachés des traités généraux d'établissement ou d'amitié comme pour : *Saint-Marin et l'Italie, l'Autriche-Hongrie et la Suisse, l'Allemagne et la Suisse.*

Ces questions de forme sont évidemment de peu d'intérêt, du moment que le but des conventions est nettement formulé et que les pays contractants sont également engagés.

Il est surtout intéressant de les rapprocher pour ce qui constitue le fond, c'est-à-dire les secours accordés aux étrangers. Les conventions dont nous nous occupons en ce moment ne s'adressent pas d'une manière égale aux indigents pouvant se réclamer de l'assistance publique. Les unes se limitent, les autres se généralisent, et il n'est pas indifférent de les grouper suivant la nature des secours accordés :

1° *Assistance aux aliénés seulement.* — Convention (Belgique-Bavière) pour le rapatriement des sujets aliénés.

2° *Assistance aux aliénés et enfants abandonnés* (France-Suisse). — Convention d'assistance réciproque (voir documents annexes).

3° *Assistance aux malades seulement.* — Les conventions suivantes désignent ainsi les ayants droit :

Italie-Suisse. « Sujets indigents qui, à la suite d'une maladie physique ou mentale, ont besoin de secours et de soins médicaux. »

Italie-Autriche. Idem.

Italie-Luxembourg. « Sujets qui se trouvent malades. »

Italie-Monaco. « Art. 1er. ... Sujets indigents qui seraient atteints d'une maladie quelconque (à l'exception d'une maladie mentale et chronique) et qui auraient conséquemment besoin d'assistance et de traitement seront soignés dans les *hôpitaux* respectifs. »

Italie-Saint-Marin. Même rédaction, sauf les mots « à l'exception d'une maladie mentale et chronique ».

Italie-Allemagne. « Art. 1er. ... Sujets indigents qui ont besoin d'assistance et de soins pour cause de maladie physique ou mentale. »

Brême-France. « Art. 1er. ... Nationaux atteints d'aliénation mentale ou de maladies graves leur donnant droit aux secours publics.

Danemark-Allemagne. « Art. 1er. ... Sujets nécessiteux de l'autre partie qui, à cause de maladie de corps ou d'*âme*, doivent être soignés et traités médicalement. » (Voir documents annexes.)

4° *Assistance à toutes les catégories d'indigents.* — Belgique-Italie. « Art. 1er. ... Assure aux sujets indigents les secours établis pour les nationaux par les lois concernant l'assistance publique. »

L'art. 3 énumère les indigents malades, les infirmes devenus invalides, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés traités ou entretenus à la charge de l'assistance publique.

Belgique-Allemagne. Dispositions à peu près identiques.

Autriche-Hongrie-Suisse. « Les nationaux sans ressources qui tomberaient malades ou dans l'indigence, y compris les aliénés. »

Bavière-Suisse. « ... Les ressortissants de l'autre partie contractante qui doivent être secourus et soignés soient traités à l'égal de ses propres ressortissants... »

Allemagne-Suisse. Même rédaction [1].

Danemark-Suède. « Art. 1er. ... Les sujets qui seront en besoin d'assistance publique... »

Obligations réciproques résultant des conventions.

Nous venons d'examiner les conventions en les groupant suivant la forme du secours qu'elles avaient pour but d'assurer; ces groupements ne sauraient nous dispenser de mettre en relief les obligations réciproques qu'elles constituent pour chaque pays contractant, obligations qui s'étendent à autre chose que le secours même.

Les conventions sont plus ou moins explicites sur ces points, bien que leur teneur soit à peu près identique.

Elles engagent à la fois l'Etat dans lequel se trouve l'indigent, et qu'on pourrait appeler l'*Etat du lieu* ou d'habitat, et celui auquel il appartient par sa nationalité, c'est-àdire l'*Etat d'origine*. Nous examinerons successivement les obligations qu'elles créent à chaque Etat.

[1] L'assistance est donnée aux malades, aux aliénés et aux indigents. (Voir compte de gestion pour 1886, Archives dipl. 1887.)

I. Etat du lieu. — 1° La première obligation qui lui incombe est évidemment de secourir l'indigent étranger. Presque toutes les conventions le formulent expressément. Il en est cependant qui semblent ne s'occuper que du rapatriement, mais il paraît évident que jusqu'au jour où la demande de rapatriement est acceptée, l'Etat du lieu doit intervenir et assurer le secours.

Certaines conventions ont accepté une formule qu'on ne saurait trouver mauvaise, et qui est l'assimilation aux nationaux. Ainsi : la *Belgique* avec l'Italie et l'Allemagne ; la *Suisse* avec l'Autriche, l'Italie, la Bavière, l'Allemagne ; l'*Italie* avec Monaco et l'Autriche; la *France* avec la Suisse; le *Danemark* avec la Suède et l'Allemagne.

Mais cette assimilation de l'étranger au national laisse évidemment une grande incertitude; c'est plutôt une formule qu'une réalité pratique, les Etats ne disposant pas des moyens d'assistance, les administrations charitables ayant une autonomie plus ou moins complète et qui les oblige à répartir les secours dont elles disposent dans une proportion évidemment plus favorable à leurs nationaux qu'aux étrangers.

2° L'Etat du lieu doit aussi assurer les moyens de gagner la frontière. Cette obligation est formulée dans la plupart des conventions. De même que pour le secours immédiat, on peut considérer qu'en dehors de toute formule écrite, c'est une obligation pour tout Etat du lieu qu'il s'agisse de simple rapatriement ou même d'expulsion, et il va de soi que seul l'Etat du lieu a qualité pour assurer ce transport à la frontière.

II. Etat d'origine. — Pour l'Etat d'origine, l'obligation se résume presque en une seule : accepter la demande de rapatriement qui est et doit être faite par l'Etat du lieu. Comme conséquence, celui-ci doit prendre les mesures nécessaires pour recevoir l'indigent à sa frontière. Dans le droit conventionnel, cette obligation est rigoureusement stipulée, et cela s'explique par les restrictions qu'il convient d'apporter à l'application du rapatriement.

Une conséquence du rapatriement que la logique indique et qu'on eût dû retrouver dans les conventions est le remboursement des frais d'assistance donné à l'étranger jusqu'au moment de son rapatriement; mais il n'en est rien. Toutes les conventions portent, au contraire, la clause suivante :

« Il ne sera réclamé aucun remboursement de secours, frais d'entretien, de traitement ou de transport, par application des articles précédents, à la charge des communes ou des caisses de l'Etat auquel appartient l'indigent. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'enterrement. » *Belgique-Italie, art. 6.*

Ou bien encore : « Le remboursement des frais résultant de ces secours et de ces soins, ainsi que du rapatriement jusqu'à la frontière et de l'inhumation *(franco-suisse)* des personnes secourues ne pourra être réclamé aux caisses de l'Etat, des communes et autres caisses publiques de l'Etat d'origine. » *Italie-Suisse, art. 2; Belgique-Italie, art. 6 ; Belgique-Allemagne, art. 6; Autriche-Hongrie-Suisse, § 2; Italie-Suisse, art. 2; Bavière-Suisse, art. 2; Allemagne-Suisse, § 2; Italie-Monaco, art. 2; Italie-Allemagne, art. 2; France-Suisse, art. 2; Danemark-Allemagne, art. 3; Danemark-Suède, art. 4.*

Il est toutefois fait exception à cette règle dans la convention *Brême-France,* qui porte : « Chacun des deux Etats s'engage à rembourser les frais de rapatriement, ainsi que le montant des dépenses occasionnées par le séjour et le traitement de ses nationaux dans les asiles de l'autre Etat. »

Les conventions réservent, en outre, le droit d'obtenir le remboursement des frais des personnes qui doivent aide et secours à l'indigent, et comme l'Etat du lieu ne pourrait pas facilement poursuivre ces personnes sur le territoire du pays d'origine, celui-ci s'engage à lui prêter son appui. Cette obligation pourrait être considérée comme une clause de style, car elle s'impose en droit et en fait; elle est stipulée cependant dans les conventions suivantes : *Belgique-Italie-Allemagne, art. 8; Autriche-Suisse, § 2 in fine; Italie-Suisse, §§ 3 et 4; Bavière-Suisse, art. 3 et 4; Allemagne-Suisse, § 1 in fine,*

§ 2; Italie-Monaco, art. 3; Italie-Allemagne, art. 3; France-Suisse, art. 3.

Le but ordinaire des conventions, telles que nous les trouvons formulées, est donc en résumé d'assurer d'abord un secours provisoire et, en second lieu, le rapatriement.

Cependant, cette règle souffre encore quelques exceptions en ce qui concerne le rapatriement, qui peut ne pas avoir lieu si l'Etat du lieu consent à transformer l'assistance provisoire en définitive contre un remboursement consenti expressément par l'Etat d'origine.

La convention italo-belge porte une clause de ce genre, art. 7 : « Le rapatriement pourra ne pas avoir lieu si la continuation des secours est consentie, moyennant le remboursement des frais, aux conditions à intervenir entre les établissements intéressés. »

Il en est de même pour l'Allemagne.

Cette situation résulte aussi, non d'une convention, mais d'une pratique habituelle entre quelques pays et pour des états morbides déterminés, tels que l'aliénation mentale. Il en est ainsi des rapports franco-suisses pour les aliénés et les enfants abandonnés. (Compte de gestion du Conseil fédéral, 1891-1892.)

La détermination de la nationalité est de nature, dans les rapports entre pays, à créer des embarras ou des difficultés. Certaines conventions ont voulu aller au-devant en réglant certains points.

Ainsi la convention italo-belge, art. 1, § 1 *in fine,* déclare qu'une veuve originaire d'un des pays et qui, ayant épousé un citoyen de l'autre, a acquis sa nationalité ne sera pas rapatriée par son premier pays d'origine. Puis, art. 4 : « Les indigents qui ont perdu leur nationalité d'origine, sans en avoir acquis d'autre, seront considérés comme appartenant à leur pays d'origine. »

Brême-France. « ... Toute personne qui aurait perdu sa nationalité d'origine sans être devenue sujet d'un autre Etat. »

Danemark-Suède. « Art. 5. ... Recevra tout sujet antérieur,

c'est-à-dire ayant quitté sa patrie sans être devenu citoyen d'un autre Etat.

Dans la même convention, l'art. 6 règle en détail la condition de la femme et des enfants.

Mentionnons enfin ce point particulier, mais intéressant : c'est que dans les conventions on ne prévoit pas et on n'indique pas les conditions que devra remplir, vis-à-vis de l'Etat du lieu, l'étranger pour être considéré comme indigent. Cependant, quelques conventions font exception; ainsi, la déclaration italo-bulgare exige que les intéressés présentent chaque fois une déclaration de l'agent diplomatique, du consul ou vice-consul, constatant l'état d'indigence du malade. Il en est de même pour l'Italie-Luxembourg : « ... Lorsque leur indigence et celle de leur famille sera constatée par document authentique. »

RAPATRIEMENT. — L'examen des conventions appelle celui du *Rapatriement,* car c'est là, en somme, l'obligation finale de tous ces accords entre Etats et pour ainsi dire, dans la plupart des cas, la seule qui soit visée.

Le rapatriement diffère de l'expulsion en ce qu'il est un acte bilatéral et diplomatique, et qu'il est concerté et voulu par les deux gouvernements. Exceptionnellement, il est unilatéral et ne met en jeu qu'une seule autorité lorsqu'il est fait par les consuls pour leurs nationaux. Il se différencie encore essentiellement de l'expulsion en ce qu'il n'est jamais une mesure de police.

En doctrine, lorsqu'un individu devient indigent dans un pays étranger, il ne peut pas exiger de son pays d'origine d'y être ramené. Autrement dit, le droit au rapatriement n'existe pas.

« En vertu de quelle idée, dit M. le professeur de Bœnck, l'Etat devrait-il le rapatriement à ses nationaux, sinon en vertu du droit au travail et du droit à l'assistance ? A moins d'admettre ces deux droits, il faut repousser le droit au rapatriement. » (Journal-Clunet, 1891.)

Presque tous les Etats acceptent cette doctrine, sauf quel-

ques atténuations particulières, et on peut dire exceptionnelles.

Ainsi, en France, la circulaire ministérielle des Affaires étrangères du 2 avril 1887 dit : « Le rapatriement n'est dû à personne ; c'est une *faveur* toute spéciale, un *bienfait* qui ne peut s'accorder que rarement. Il faut avoir des titres à cette faveur par un état d'indigence absolue et de bons antécédents de conduite et de moralité. »

Cette même circulaire prescrit aux chefs de poste, en dehors des cas d'urgence absolue et démontrée, d'attendre l'autorisation ministérielle sous peine d'engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire. (Répertoire alphabétique du droit français. Agents diplomatiques et consulaires, par S. Lehr.)

Les conventions ont eu pour but de lier l'Etat d'origine relativement au rapatriement des nationaux indigents secourus, et chaque pays indique en général les conditions qu'il apporte à cette application du devoir de rapatriement.

1° *France.* — La France ne doit le rapatriement qu'à ses nationaux indigents à Brême et en Suisse : pour Brême, quand il s'agit d'aliénés ou de malades graves; pour la Suisse, quand il s'agit d'aliénés et d'enfants abandonnés et que leur transfert puisse s'effectuer sans danger. (Le Conseil fédéral suisse, dans son compte rendu de 1888, constate que le gouvernement français refuse de rapatrier les indigents, vieillards, infirmes et invalides.)

Pour les autres pays, il n'y a qu'un *modus vivendi ;* on statue sur des cas particuliers et selon les circonstances de fait ou de personne.

2° *Belgique.* — La Belgique *doit* le rapatriement à ses nationaux en Allemagne, en Bavière, en Ialie ; elle stipule pour l'Allemagne que le rapatriement s'applique à *tous* les indigents, autant que le permet leur état de santé. Pour l'Italie, elle ajoute : « Si le secours n'est nécessité que par une incapacité de travail momentanée. »

Pour les autres pays, la Belgique rapatrie les aliénés et les enfants abandonnés.

3° *Suisse.* — La Suisse doit rapatrier tous ses indigents de

Bavière, d'Allemagne, d'Autriche; ses aliénés et les enfants abandonnés en France; de l'Italie, ses indigents qui, à la suite d'une maladie physique ou mentale, ont besoin de secours et de soins médicaux.

En ce qui concerne les autres pays, elle paraît se régler d'après la réciprocité.

4° *Italie.* — L'Italie doit le rapatriement à ses nationaux indigents en Suisse, en Autriche-Hongrie, à Monaco, à Saint-Marin; à ses malades en Allemagne. Dans les déclarations avec la Bulgarie et le Luxembourg, il n'est pas question de rapatriement.

Pour les autres pays, le rapatriement des malades semble assez habituel.

5° *Allemagne.* — L'Allemagne rapatrie ses nationaux en Danemark, en Belgique, en Suisse, en Italie et en Autriche-Hongrie.

Pour l'Italie et le Danemark, il n'est question que des malades de corps et d'esprit.

6° La *Russie* n'a pas de convention. D'après une décision du ministère des affaires étrangères russe (20 avril 1872), les ambassadeurs ou consuls rapatrient directement les nationaux pauvres ou malades secourus par l'assistance publique.

7° Le *Danemark* doit le rapatriement à ses nationaux en Allemagne et en Suisse; pour ce pays, la convention spécifie : « Tous ceux qui ont besoin d'assistance sauf si, ayant 20 ans, ils ont séjourné 12 ans dans l'autre pays. »

Quelques principes régissent le rapatriement et sont communément observés.

La procédure du rapatriement se fait par la voie diplomatique (Circ. du Ministère de l'Intérieur, circ. du Ministère de la Justice, Belgique, 18 janvier 1889). Il n'y a que des exceptions tout à fait rares entre le Danemark et la Suède (art. 2 de la convention du 26 juillet 1888); entre le Danemark et l'Allemagne (convention additionnelle du 24 septembre 1881); de même, entre la France et la Suisse pour les enfants assistés du département de la Seine.

Le gouvernement qui demande et effectue le rapatriement en supporte les frais jusqu'à la frontière du pays d'origine.

Quelques conventions le rappellent en termes précis. Mais, à défaut de formule, c'est encore la coutume habituellement acceptée.

Il n'y a pas lieu de distinguer si les deux pays sont limitrophes ou séparés par un pays tiers. Dans le premier cas, on convient des lieux où s'opérera le rapatriement et la remise des assistés; dans le second, le pays rapatriant requiert passage et rembourse les frais. Le pays tiers ne peut pas s'y dérober, sauf peut-être en cas de danger absolu pour la santé ou la sécurité publique. En 1893, le Conseil fédéral suisse décida de ne plus admettre les Allemands rapatriés d'Italie qui étaient en trop misérable équipage (danger pour leur santé).

Le même Conseil, relativement au transport, avait décidé (Compte de gestion de 1886) que c'est au pays qui veut réexpédier un étranger qu'incombe le soin de supporter les frais de transport *jusqu'à la frontière* du pays d'origine.

Nous avons vu comment les conventions s'accordèrent avec les principes du rapatriement ou en différaient. Nous ne voulons pas y revenir.

Mais il nous faut rappeler que l'assistance des étrangers étant partout acceptée sans remboursement, y compris le transport, et devenant une charge pour l'Etat du lieu, c'est le rapatriement qui apparaît comme la solution définitive de toutes les conventions; c'est pour le régler au mieux des intérêts de chaque Etat que la formule en est débattue, d'où les restrictions, les conditions spéciales relatives aux parents, à l'état de santé ou d'indigence constatée, et enfin au remboursement possible des frais (¹).

Quant aux difficultés d'interprétation, elles sont nombreuses et on en trouve la preuve dans les Comptes de gestion du

(¹) En Suisse, le règlement concernant le transport des indigents suisses revenant de l'étranger est entré en vigueur le 1er septembre 1894. Il remplace celui du 1er mars 1884; on paye demi-taxe, et le prix est acquitté non par l'indigent, mais par la légation ou consulat.

Conseil fédéral suisse. Nous en citons quelques exemples. (Documents annexes.)

III

Statistique de l'émigration.

Au point où nous sommes arrivés dans cette étude, il est évident qu'il faut s'occuper de l'émigration elle-même et se rendre compte de son importance actuelle. Quelle pourra être la portée sérieuse de contrats entre pays, ou d'efforts faits dans chacun d'eux pour assurer aux nationaux une protection efficace, si cet examen de la population émigrée n'est pas fait ou demeure inconnu.

Si l'utilité d'un pareil examen ne se discute pas, la possibilité de le faire fructueusement est aléatoire et dépend de l'exactitude statistique que peuvent fournir les divers pays. Il m'est impossible (je n'ai eu ni le temps matériel, ni les éléments indispensables) de fournir cette statistique pour les principaux Etats d'Europe; je ne puis que résumer ici ce qui a trait à la France et l'emprunter au volume officiel, consacré spécialement au dénombrement des étrangers en 1891. Cet important document, publié pour la première fois séparément, permet d'apprécier avec une exactitude complète la situation des étrangers des diverses nationalités en France.

1° *Situation des étrangers en France.* — Cette situation n'a été connue qu'à partir de 1851. Il y avait alors 380,000 étrangers en France pour 35,388,814 habitants, soit 106 étrangers par 10,000. Les dénombrements successifs ont appris les modifications produites.

Années.	Français d'origine.	Naturalisés ou soi-disant tels.	Etrangers de toute nationalité.	
			Nombre.	Pour 10,000 habitants.
1851	35,388,814	13,525	379,289	106
1861	36,864,673	15,259	506,381	135
1866	37,415,283	16,286	655,036	172
1872	35,346,695	15,303	740,668	203
1876	36,069,524	34.510	801,754	217
1881	36,327,154	77,046	1,001,090	267
1886	36,700,342	103,886	1,126,531	297
1891	36,832,470	170,704	1,130,211	297

Il est facile de se rendre compte, par ce tableau, de l'accroissement successif de la population étrangère qui, en quarante ans, est passée de 106 à 297 pour 10,000 habitants et a atteint le chiffre fort élevé de 1,130,211.

2° *Variations proportionnelles du nombre des étrangers recensés à chaque dénombrement.* — Il est plus intéressant encore de rechercher quel est, pour chaque colonie, le mouvement d'accroissement ou de diminution qui lui est propre.

Les dénombrements nous donnent les chiffres suivants :

Nombres absolus NATIONALITÉS	1851	1861	1866	1872	1876	1881	1886	1891
Anglais	20,357	25,711	29,856	26,003	30,077	37,606	36,134	39,687
Allemands*	57,061	84,958	106,606	**104,164	59,028	81,986	111,114	83,333
Belges	128,103	204,939	275,888	347,558	374,498	432,265	482,261	465,860
Hollandais et Luxembourgeois	—	13,143	16,158	17,077	18,099	21,232	37,149	40,326
Italiens	63,307	76,539	99,624	112,579	165,313	240,733	264,568	286,042
Espagnols et Portugais	29,736	35,028	32,650	52,954	***62,437	73,781	79,550	77,736
Suisses	25,485	34,749	42 270	42,836	50,303	66,281	78,584	83,117
Russes et Polonais avant 1872	9,338	9,291	12,164	9,310	7,992	10,489	11,980	14,357
Américains	—	5,020	7,223	6,859	9,855	9,816	10,253	11,852

* Allemands, Autrichiens-Hongrois.

** Allemands seulement.

*** Espagnols seulement.

En ramenant à 1,000 étrangers, en 1851 ou 1861, on obtient le diagramme suivant, qui donne une idée fort exacte de l'augmentation et du mouvement de chaque colonie étrangère en France. (Voir diagramme A.)

Par ce tableau et ce diagramme, on voit qu'aucune des colonies étrangères qui y sont figurées n'est, aujourd'hui, inférieure en nombre à ce qu'elle était il y a quarante ans; au contraire, la plupart d'entre elles se sont accrues dans de très notables proportions.

Celle qui s'est le moins développée est la colonie allemande. En 1851, les sujets allemands et autrichiens étaient au nombre de 57,000 ; en 1891, on comptait 83,000 personnes

de nationalité allemande et 11,900 de nationalité austro-hongroise. Toutefois, dans l'intervalle, le nombre des Allemands avait passé par un chiffre beaucoup plus élevé, car il était de 111,000 en 1886.

Après les Allemands viennent les Russes; mais ceux-ci, qui avaient relativement peu augmenté en nombre pendant 30 années, de 1851 à 1881, ont vu leur effectif s'accroître notablement depuis cette dernière année et surtout de 1886 à 1891.

Les Anglais ont presque doublé de nombre; ils étaient 20,000 en 1851 ; leur nombre s'élève aujourd'hui à près de 40,000.

Les Américains ont passé de 5,000 en 1861 à près de 12,000 en 1891 ; ce n'est qu'en 1891 qu'on a distingué les Américains du Nord de ceux du Sud. La part des Américains du Nord est de 7,000 individus dans le contingent venu du Nouveau Monde, tandis que les pays de l'Amérique du Sud, y compris l'Amérique centrale, ne comptent en France que 4,800 nationaux.

Les Espagnols et les Portugais, qui n'étaient que 30,000 en 1851, atteignent le nombre de 80,000 en 1891, après avoir dépassé ce dernier chiffre en 1886. Dans ces 80,000 individus, les Portugais n'entrent actuellement que pour environ 1,300.

Les Hollandais (Luxembourgeois compris), au nombre de 13,000 en 1861, ont dépassé 40,000 en 1891, soit 3,080 en 1891 pour 1,000 en 1861. Dans ce chiffre de 40,000, les Luxembourgeois, qui ont acquis depuis 1890 une nationalité distincte et qui ont été pour la première fois distingués des Hollandais dans le dénombrement de 1891, entrent pour un contingent de plus de 31,000, ce qui réduit la colonie hollandaise à 9,000 individus.

Les Suisses, qui étaient 25,000 en 1851, sont 83,000 en 1891, soit 3,250 en 1891 contre 1,000 en 1851.

Les Belges ont passé de 128,000 à 465,000, soit de 1,000 à 3,640.

Enfin, les Italiens se sont élevés de 63,000 à 286,000, soit de 1,000 à 4,500.

3° *Part proportionnelle de chaque nationalité dans le nombre total des étrangers.* — Ce relevé a été fait pour chacun des dénombrements en cherchant pour 100 étrangers la part de chaque colonie. Nous ne donnerons ici que le relevé du dénombrement de 1891. Pour 100 étrangers :

Anglais	3,5	Hollandais-Luxembourgeois	3,6	Russes	1,26
Allemands	7,3	Italiens	25,3	Américains	1,05
Austro-Hongrois	1,05	Espagnols	6,9	Autres nationalités	1,44
Belges	41,2	Suisses	7,4		
				Total . . .	100,—

Il faut retenir de ce tableau que six nations forment à elles seules 91,6 °/o des étrangers; ce sont, par ordre d'importance numérique : les Belges, les Italiens, les Suisses, les Allemands, les Espagnols, les Anglais.

4° *Répartition des étrangers par département.* — L'examen du dénombrement de 1891, plus minutieux que les précédents, a permis des constatations intéressantes, et dont nous ne rappellerons ici que les principales.

La répartition des étrangers est variable sur le territoire français; mais les départements frontières du Nord, du Sud et de l'Est reçoivent la proportion la plus forte, et les cartogrammes qui ont été dressés (voir vol. statistique de la France, Dénombrement des étrangers en 1891) mettent le fait en lumière.

Entre le dénombrement de 1886 et celui de 1891, il y a peu de différence; l'augmentation est minime, seulement de 3,27 pour 1,000 de l'effectif de 1886. Les étrangers, sans distinction d'origine, ont augmenté en nombre dans 32 départements et diminué dans 55.

C'est dans le groupe des départements du Sud-Est, habités surtout par les Italiens, qu'on a enregistré la plus forte augmentation.

Les diminutions ont porté presque exclusivement sur les départements du Nord et de l'Est, c'est-à-dire sur la région

où l'on compte le plus de Belges, de Luxembourgeois, d'Allemands et de Suisses; c'est précisément dans ces mêmes départements que le nombre des naturalisés a le plus augmenté.

L'examen des chiffres et des cartes à l'aide desquels elles ont été établies met en évidence cette répartition, qu'il est bon de connaître et qu'il faudra se rappeler quand il s'agira de discuter les obligations qu'entraînera la population étrangère au point de vue de l'assistance.

Tout ce qu'on peut dire, en résumé, c'est que le courant d'émigration envahit la France par trois côtés : le Nord, l'Est et le Midi, c'est-à-dire par la Belgique, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, les ports de la Méditerranée et les deux extrémités des Pyrénées.

La zone, qui accuse une densité d'étrangers supérieure à 30 pour 1,000, moyenne générale de la France, est très étroite et serre de très près la frontière de terre et de mer, sauf premièrement dans le Nord et le Nord-Est, où elle s'élargit et va rejoindre un groupe nettement accusé comprenant les départements de la Seine, de l'Oise et de Seine-et-Oise, et deuxièmement dans le Sud-Ouest, où elle atteint les départements du Gers et de Lot-et-Garonne.

5° *Comparaison du nombre des étrangers de chaque nationalité présente en France en 1891 avec la population de leur pays d'origine.* — Mais il n'est pas seulement intéressant de connaître le nombre absolu des étrangers, leur répartition géographique sur notre pays; il est évident qu'en raison des questions graves qui découlent de l'étude de l'émigration et de l'immigration, il faut pousser plus loin ses investigations.

Il nous a été permis de trouver dans le volume de la Statistique française un document dont l'importance est manifeste et dont l'examen est particulièrement intéressant. Je veux parler d'un tableau où sont inscrits par nationalité, à côté des chiffres absolus des étrangers en France et leur proportion par rapport à la population du pays d'origine et aussi de la France, les chiffres représentant le nombre de Français habitant l'étranger et leur proportion par rapport à la population de chaque pays et de la France.

Ce tableau, que je reproduis, résume en définitive le double mouvement de l'immigration et de l'émigration en France, et nous éclaire sur bien des points.

« Les éléments qui y figurent, dit la statistique officielle, ont été puisés dans les statistiques des dénombrements étrangers, dans les rapports de nos agents diplomatiques et consulaires de France et dans les statistiques de l'émigration française pendant ces dernières années. Nous avons donc tout lieu de les considérer comme aussi exacts que possible, et nous pouvons les accepter dans leur généralité. »

COMPARAISON

du nombre des étrangers de chaque nationalité présents en France en 1891 avec la population de leur pays d'origine.

PAYS	Nombre d'étrangers de chaque pays habitant en France			Nombre de Français habitant à l'étranger		
	Nombre absolu	Proportion pour 100,000 habitants		Nombre absolu	Proportion pour 100,000 habitants	
		de chaque pays d'origine	de France		de chaque pays	de France
Angleterre	39,687	105	104.0	26,600	70.0	69.0
Allemagne......	83,333	169	217.0	24,200	49.0	63.0
Autriche-Hongrie	11,909	29	32.0	3,100	7.5	8.0
Belgique	465,860	7,690	1,215.0	52,000	860.0	136.0
Pays-Bas.......	9,078	200	24.0	1,400	31.0	3.6
Luxembourg ...	31,248	14,800	81.0	1,392	655.0	3.5
Italie	286,042	925	746.0	11,000	35.0	29.0
Espagne	77,736	443	203.0	18,000	102.0	47.0
Portugal	1,331	31	3.5	346	8.0	0.9
Suisse	83,117	2,840	217.0	54,000	1,835.0	141.0
Russie	14,357	16	37.0	5,200	6.0	13.0
Suède	1,155	24	3.0	152	3.0	0.4
Norvège........	915	46	2 4	60	3.0	0.16
Danemark	741	34	1.9	138	6.0	0.4
Grèce..........	2,035	93	5.3	1,000	46.0	2.6
Roumanie, Serbie et Bulgarie....	1,677	18	4.4	1,230	13.0	3.2
Turquie	1,851	37	4.8	2,000	? 41.0	5 2
Monaco	—	?	?	5,000	3,600.0	13.0
Totaux et moyennes.....	1,112,072	350	2,900.0	207,000	64.0	540.0

Ce tableau montre nettement l'importance de l'immigration en France par rapport à son émigration. Nous recevons 1,112,072 étrangers, tandis que nous exportons 207,000 Français et, dans cet échange avec les pays d'Europe, presque toujours notre pays reçoit plus d'immigrants qu'il ne donne d'émigrants.

Un autre enseignement ressort de la comparaison des immigrants et des émigrants par rapport à la population elle-même. Ce rapprochement est excessivement intéressant et particulièrement mis en lumière par un diagramme mettant pour chaque pays l'un à côté de l'autre, dans un même rapport proportionnel avec la population du pays, les émigrés en France et les Français émigrant dans le même pays. (Voir le diagramme B).

Il est, en effet, très juste de penser à l'influence exercée par l'émigration dans des pays à population élevée ou minime.

En France, l'immigration totale est grave, parce que, par rapport à la population, elle représente 2,900 individus pour 100,000 habitants; notons que ce chiffre varierait singulièrement si on l'établissait par département ou même par arrondissement; mais nous ne saurions perdre de vue que, dans certains pays à territoire peu étendu et à population réduite, bien que souvent très dense, une émigration relativement peu élevée va cependant produire un effet très sensible sur la population.

C'est ainsi, en ce qui concerne la France, que les 1,392 émigrés en Luxembourg, les 54,000 en Belgique donnent pour ces pays, par rapport à la population du pays, une proportion bien plus considérable que les 31,248 Luxembourgeois ou les 83,117 Suisses immigrés en France et envisagés au point de vue de la population française.

Peut-être arriverait-on à constater, en faisant semblable examen dans chaque nationalité, que le rapport français (2,900 immigrés pour 540 émigrés) a quelque analogie avec ce que l'on peut constater dans d'autres pays, évidemment ceux à population peu élevée comme la Suisse ou la Belgique. Cela expli-

querait encore pourquoi dans ces pays, tout autant alors que dans le nôtre, les conséquences de l'immigration sont importantes et graves, aussi bien en ce qui concerne les questions économiques en général que celle de l'assistance en particulier.

6° *Examen de la population étrangère au point de vue professionnel.* — Tous les renseignements fournis par la statistique ont évidemment leur intérêt; mais si nous envisageons spécialement le sujet qui nous occupe, on pourrait dire qu'il faudrait limiter la question à la seule recherche du nombre des indigents étrangers. Cela est absolument vrai, mais impossible à déterminer. Voulut-on même relever, ce qui à la rigueur pourrait être fait à l'aide d'une enquête assez difficile, tous les étrangers ayant reçu à un titre quelconque un secours de l'assistance publique, on pourrait encore demeurer en dessous de la vérité, car beaucoup auraient pu ne pas recevoir cette assistance purement facultative, et le chiffre ainsi obtenu ne serait pas, dès lors, absolument exact. Il faut, pour l'instant, s'en tenir à des probabilités.

Le dénombrement de 1891 donne en France, pour la population étrangère, une répartition professionnelle qui a évidemment, pour la question actuelle, un intérêt sérieux. D'une manière générale, on peut dire que c'est la population ouvrière qui se rapproche le plus de celle pouvant, à un moment donné, réclamer les secours de l'assistance, soit dans le cas de maladie, de chômage ou pour toute autre raison.

Le recensement a accusé un chiffre de 339,283 ouvriers étrangers, dont 262,391 du sexe masculin et 76,892 du sexe féminin, soit une proportion de 340 hommes pour 100 femmes.

Sur ces 339,283 ouvriers, 54,241 avaient moins de 20 ans, 259,875 avaient de 20 à 60 ans et 22,167 comptaient plus de 60 ans d'âge.

Ils se répartissent ainsi au point de vue professionnel :

Agriculture	70,672,	soit	20,8	pour 100 ouvriers.
Industrie.	222,524	»	65,7	»
Transports	11,047	»	3,2	»

Commerce	30,343	»	8,7	pour 100 ouvriers.
Force publique . .	18	»		»
Administr. publique .	139	»	0,03	»
Professions libérales .	1,132	»	0,4	»
Rentiers	3,147	»	0,9	»

Les deux tiers des ouvriers étrangers figurent donc dans l'industrie, tandis que le nombre total des ouvriers industriels recensés en France ne forme guère que les 45 centièmes de la population ouvrière totale. Quand on compare la population des étrangers à la population du groupe correspondant, on constate que, dans tous les groupes, la proportion des ouvriers est plus grande chez les étrangers que dans la population totale.

La proportion générale est de 32 ouvriers sur 100 étrangers, tandis qu'elle n'est que de 18 dans la population générale de la France.

Au point de vue de l'assistance, il ne faudrait pas considérer ce chiffre de 32 pour 100 étrangers comme étant une base applicable à l'assistance; c'est, je l'ai dit, un simple renseignement, mais il ne faut pas non plus en diminuer l'importance, étant donnée l'expérience acquise et les conditions générales de l'ouvrier émigrant, en quête d'ouvrage et offrant ses services pour un salaire minime. L'émigration est souvent déterminée dans cette population, éminemment respectable quand elle est laborieuse, par le besoin, presque la misère.

Il faut encore ajouter que la population étrangère appartenant aux groupes des domestiques, des petits commerçants est susceptible de fournir un contingent à l'assistance dans bien des cas.

De ces indications on peut conclure, non à une certitude, mais à une approximation et penser que dans les conditions où se trouve la population étrangère en France, un contingent assez sérieux est imposé à l'assistance et qu'il importe de rechercher à qui incombe le devoir et la responsabilité d'une efficace intervention.

IV

Conditions de l'assistance.

Il faut examiner ce qu'est actuellement l'assistance aux étrangers, ce qu'elle peut être en tenant compte des prescriptions légales. On ne peut pas oublier cette formule assez générale dans les conventions : « Les étrangers seront traités comme les nationaux. » Quelle sécurité cette formule donne-t-elle?

Sans pousser trop loin les investigations, on peut se placer dans les deux cas qui se présentent le plus aisément à l'observation et qui résument pour ainsi dire les modes d'assistances, l'un facultatif, l'autre obligatoire.

M. le baron de Reitzenstein, dans l'important travail qu'il a publié sur ce sujet et auquel j'ai eu souvent recours, ne méconnaît pas la gravité de cette question; elle précède pour ainsi dire sa conclusion. Il constatait, en ce qui regardait particulièrement l'Allemagne, que l'inégalité des secours était la règle pratique, et qu'elle ne répondait pas à la formule théorique de l'égalité des secours promis aux nationaux et, par suite, aux étrangers qui leur étaient assimilés de par les traités conventionnels. Sa conclusion dernière était ainsi formulée : « Le succès de la réglementation internationale de l'assistance aux étrangers dépend donc, en dernière instance, des progrès que les Etats à système d'assistance facultative feront dans la voie indiquée, celle de l'établissement d'une assistance obligatoire. »

Ici, la discussion doit être serrée de près, car la question a une excessive importance. Il n'est pas douteux que l'assistance facultative laisse aux administrations locales qui en sont chargées toute latitude dans l'exercice de leur charité; l'Etat ne peut pas s'engager pour elles et promettre aux étrangers ce que même, en fait, il ne pourrait assurer à ses nationaux. Et partant de là, on peut même trouver la formule conven-

tionnelle usitée : « Traitement égal des étrangers et des nationaux » assez bizarre, puisqu'elle pourrait se traduire pour tout Etat à assistance facultative par ces termes plus précis dans la réalité : « Promettre de donner ce qu'on n'a pas », mais que ne peuvent guère accepter sans se faire illusion sur la valeur du contrat que ceux qui signent le marché, troquant du même au même et rendant la pareille. Evidemment, personne n'est ici dupe, et l'on sait qu'on peut compter sur la bonne volonté, l'humanité des gens, quel que soit leur pays; l'engagement a une valeur morale, on ne saurait le mettre en doute. Mais celle-ci ne saurait suffire à affirmer l'autorité d'un contrat, sa valeur pratique et son efficacité au point de vue de l'assistance.

Il n'est donc pas nécessaire d'insister sur l'assistance facultative; c'est sur le second mode qu'il faut s'arrêter. La raison en est qu'il importe de s'entendre sur les termes et la portée qu'on leur donne. Nous ne songeons pas à reprendre incidemment une discussion qui fut, au Congrès international de 1889, vive et intéressante; mais nous rappelons ce qui fut voté : « L'assistance publique doit être rendue obligatoire par la loi en faveur des indigents qui se trouvent, temporairement ou définitivement, dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence. »

L'énumération de ces indigents avait été faite pour ainsi dire dans la discussion, et on avait désigné d'un commun accord les enfants, les malades, les vieillards.

Telle est la voie tracée par le Congrès de 1889 et dans laquelle évidemment les Etats, soit antérieurement, soit postérieurement à ce vœu, sont engagés les uns plus, les autres moins. Il n'y a pas d'obligation totale, cela va de soi; il y a seulement des obligations partielles, et celles-ci découlent des lois en usage dans chaque Etat.

Il résulte donc de cette observation que l'obligation n'étant jamais absolue et étendue à toutes les formes des secours, les contrats faits entre pays à assistance obligatoire ne peuvent engager que pour certains secours et non pour tous; par suite aussi, pour les autres modes d'assistance, celle-ci

n'en demeure pas moins facultative et limitée à la bonne volonté des administrations ou œuvres de bienfaisance.

Il faut encore voir quelle peut être la condition des étrangers là où le secours est devenu légalement obligatoire. Comme exemple, nous prendrons la France, à laquelle on ne saurait refuser le bénéfice d'efforts considérables pour transformer en cette matière l'assistance publique.

La loi de 1893 sur l'assistance médicale a profondément modifié ce qui se pratiquait en France. Avant la loi, les bureaux de bienfaisance, les hôpitaux demeuraient maîtres de leurs secours; maintenant ils ne le sont plus, en ce sens que l'assistance médicale est due, à domicile et à l'hôpital, aux indigents inscrits sur des listes d'assistance et pas à d'autres. C'est une obligation nettement limitative quant aux personnes admises à l'assistance, même quant aux genres de maladie, et enfin aux responsabilités financières engagées, c'est-à-dire la commune, le département, l'Etat. L'étranger est exclu, et on comprendra aisément qu'il ne peut en être autrement.

L'obligation crée des engagements financiers dont la prévision s'inscrit à des budgets. Quel moyen de prévoir ce que les hasards de l'immigration vont apporter dans une commune frontière d'étrangers riches ou pauvres, heureux ou malheureux? Aucun. Admettre l'intervention s'il s'agit d'étrangers habitant déjà depuis quelque temps, c'est, en outre, mettre en question l'acquisition d'un domicile de secours pour l'étranger; ce serait, comme conséquence, déplacer les responsabilités financières de l'Etat et les faire peser sur les communes. Celles-ci ont pu accepter le secours à l'étranger, qu'elles faisaient aussi large que possible, dans les limites de leur bon vouloir et de leurs disponibilités financières, mais elles se refuseraient à l'obligation qui transformerait cette charge bénévole en une obligation irrémédiable (1).

(1) Lille, par exemple, a 16,51 °/₀ d'indigents secourus par le Bureau de bienfaisance, tandis que Bordeaux n'en a que 6,76, Lyon 2,37 (1894); il serait aisé d'expliquer cette différence en remarquant, d'autre part, que les cantons de Lille comptent 291 étrangers pour 1,000 habitants, presque le tiers de la population; il n'est pas excessif de penser que le contingent étranger secouru est pour beaucoup dans cette augmentation considérable de malheureux.

Il convient, en effet, de ne pas examiner les conséquences de ce secours donné à l'étranger avec le caractère exceptionnel qu'il peut présenter sur certaines parties du territoire; certes, on accepterait volontiers l'engagement d'assister si cette intervention se limitait à quelques rares vagabonds qui traversent ici ou là une commune, même une ville. Mais ce n'est pas là que gît la difficulté; elle est tout autre pour les pays frontières, pour les territoires spécialement choisis comme centre d'immigration, et c'est à ceux-là que je fais allusion en montrant quelles charges nouvelles l'obligation de l'assistance médicale leur apporterait si le domicile de secours communal ou départemental pouvait être appliqué aux étrangers. Ajoutons que cette obligation, une fois consentie, serait une véritable prime à l'immigration; on peut désirer un accueil courtois et bienveillant et redouter les dangers d'une quasi-invasion.

En dehors du domicile de secours communal ou départemental, ce serait l'Etat qui pourrait être appelé à intervenir, et c'est à cette solution sans doute que le législateur français a pensé en votant le paragraphe 3 de l'art. 1 de la loi d'assistance : « Les étrangers malades, privés de ressources, seront assimilés aux Français toutes les fois que le gouvernement aura passé un traité d'assistance réciproque avec leur nation d'origine ». Il faudrait donc, pour traiter équitablement, bien peser les conditions de cette réciprocité, et c'est encore là un point difficile.

Le Compte de gestion du Conseil fédéral de la Suisse pour 1894 nous apprend qu'après la promulgation de la loi d'assistance, le Conseil fédéral s'était préoccupé de la question et avait chargé la légation à Paris de négocier une convention de ce genre. On y devait stipuler que les indigents suisses malades seront admis au bénéfice de la loi dans les mêmes conditions que les Français et que, réciproquement, les indigents français en Suisse seront admis au bénéfice de la loi fédérale du 22 juin 1875. L'affaire n'a pas, à ma connaissance, eu de suite. Cela indique qu'il y a des difficultés *sérieuses* à faire la balance égale des deux côtés; pour ma

part, je crois que même entre Etats acceptant l'obligation de l'assistance à peu près dans les mêmes conditions et pouvant de ce fait, mieux que les Etats à assistance facultative, s'engager avec quelque assurance et offrir des garanties sérieuses de réelle réciprocité, je crois, dis-je, que d'autres éléments d'appréciation surgiront et rendront difficile tout accord.

Si nous avons cette pensée pour l'assistance à donner aux malades, aux infirmes, aux incurables, aux valides, enfants adultes nécessiteux ou indigents, vieillards, etc., il n'en est pas de même de certaines catégories d'assistés ou de groupes sociaux nettement définis. Les faits, du reste, ont déjà jugé la question.

Les marins, par exemple, peuvent être l'objet de contrats particuliers, et il y a déjà des conventions de ce genre entre la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie. (Documents annexes.)

On peut encore concevoir que, pour les aliénés, il soit fait des contrats spéciaux. Il s'agit là de cas nettement déterminés, non susceptibles de se généraliser; ils demeurent isolés, et bien que pouvant être plus nombreux selon la population étrangère émigrée, ils ne sont pas forcément proportionnels au chiffre de cette population. On peut donc les considérer comme exceptionnels. C'est même en se basant sur ces caractères précis qu'à défaut de traités écrits, il existe aussi un accord tacite dont la pratique ancienne est devenue traditionnelle et acceptée par tous [1].

[1] ITALIE. — *Arrêt du Conseil d'Etat,* 25 mars 1887. — Une aliénée française avait été recueillie à l'Asile de Venise. Le Conseil provincial se refusant de laisser la dépense à la charge de la province, le Conseil d'Etat statue :

Attendu que le gouvernement du roi a pleins pouvoirs pour conclure un traité aux termes duquel les indigents ressortissants de l'autre Etat frappés de démence ou tombés malades sur le territoire italien seront, sous condition de réciprocité, reçus et soignés gratuitement dans les hôpitaux et asiles d'Italie ;

Qu'un exemple est fourni par l'accord de l'Autriche et de l'Italie (7 janvier et 2 février 1861) ;

Qu'en réalité aucune convention de ce genre n'a été formellement conclue entre l'Italie et la France; mais que, depuis de longues années, en vertu d'un accord tacite et constant corroboré par de fréquents échanges de notes diplomatiques, les Italiens

Mais il vaudrait évidemment mieux transformer ces contrats tacites en conventions formelles et spécifiant dans tous les cas d'admission d'aliénés étrangers dans les asiles les responsabilités financières. L'Etat n'a pas qualité pour imposer la dépense à un département et si, par suite de notes diplomatiques ou autres, il approuve l'admission faite d'urgence et en accepte par conséquent la responsabilité, il vaudrait mieux régler par avance et dans un contrat régulier les obligations de l'Etat par rapport aux asiles ([2]).

Pour les enfants abandonnés, il en est de même; un contrat particulier s'explique et, à défaut de conventions écrites, il existe des accords tacites qui ont jusqu'ici guidé les Etats.

Mais ici, la question principale est le rapatriement, toutes les fois que la nationalité peut se prouver. Il y a peut-être à remarquer que la réciprocité peut mettre en présence des intérêts très opposés s'il s'agit, par exemple, d'un pays à population nombreuse et d'un autre, au contraire, à population faible. Dans le premier, on n'a pas avantage à conserver les enfants abandonnés étrangers et le rapatriement est désiré; dans l'autre, on a intérêt à les garder. D'où il est encore utile de ne pas se borner à des conventions tacites, et il vaudrait mieux fixer les conditions d'échange des enfants assistés.

Du reste, les législations particulières des Etats peuvent,

pauvres sont reçus dans les hôpitaux français et les Français dans les hôpitaux d'Italie ;

Que dans cette pratique constante, avantageuse pour chacun des deux pays, on trouve précisément une de ces conventions tacites admises par le droit international qui les déclare obligatoires au même degré que les traités formels ;

Qu'on ne saurait donc prétendre recouvrer contre le gouvernement français les frais d'entretien et de traitement des aliénés français recueillis dans les asiles italiens ;

Déclare qu'ils doivent demeurer à la charge de la province.

([2]) Le nombre des aliénés étrangers séquestrés à Paris en 1874 a été de 123. Il n'existe pas encore de législation internationale en matière de traitement et de rapatriement des aliénés étrangers. L'Angleterre, par exemple, ne rapatrie pas ses malades et ne paie rien pour leur traitement. L'Allemagne se contente de rapatrier. L'Autriche paie lorsque les familles peuvent la rembourser. Bade paie 1 fr. 60 c. pendant trois mois au plus et rapatrie dans ce délai. Seuls le duché de Luxembourg, la Russie, la Suisse font tous les frais du traitement et du rapatriement. La réciprocité est, du *reste, la règle* ordinaire entre tous les Etats. (Journal Clunet 1876, p. 77.)

sur ce point, modifier profondément les conventions écrites ou tacites. La loi sur les enfants assistés déposée au Parlement français avec le bureau ouvert, si elle est adoptée, aura sous ce rapport la même conséquence que les tours encore en usage en Espagne.

La loi de 1889 sur la naturalisation aura aussi un effet sensible en traitant comme Français les enfants nés en France de parents étrangers. Dans son rapport de 1890, M. le directeur de l'Assistance, le Dr Peyron, signale les conséquences de cette loi pour les charges du service dans l'avenir, et dans les suivants (1891 à 1895), il constate que, pour ce qui regarde le département de la Seine, les rapatriements deviennent de plus en plus rares.

V

Résumé et Conclusions.

Nous n'avons plus maintenant qu'à rapprocher les divers éléments dont nous avons fait l'étude ou l'analyse, pour chercher quelle est la conclusion à tirer de cet assemblage de faits juridiques ou d'observation.

Il ressort évidemment des textes qu'il n'existe pas pour l'étranger de droit à l'assistance ; pour les Etats, il n'existe pas davantage de devoir envers l'indigent étranger.

Seule, la raison d'humanité fait comprendre la nécessité d'une intervention quand il s'agit de maladie ou de misère; mais cette obligation, toute morale, cesse, dès qu'il s'agit d'affections longues ou incurables, de misère absolue, et la seule préoccupation qui surgisse est le renvoi dans son pays d'un individu devenu une charge pour l'assistance publique.

Tous les pays ont écrit dans leurs lois qu'il était permis aux gouvernements de conclure des traités en vue de ces rapatriements, et en fait les conventions existantes bornent

à ce dernier devoir les obligations des parties contractantes.

Comme assistance, elles assurent, à titre provisoire, les secours que l'on procure aux indigents nationaux et elles demandent la réciprocité sur le terrain étranger.

On peut, à la rigueur, admettre que ce système d'assistance puisse satisfaire quelques esprits. La réciprocité serait en effet admissible, si elle pouvait s'appliquer à la même quantité d'étrangers, si elle supposait, en somme, la même charge, à peu près, pour chaque pays.

Mais elle n'est plus admissible quand, d'une part, les lois d'assistance sont chez les uns plus précises et obligatoires, chez les autres facultatives et moins étendues, quand, de l'autre, le nombre des étrangers est notoirement inégal.

Enfin, si la réciprocité était acceptée par les Etats, il faudrait que cette charge incombât dans chaque pays à l'Etat, car les organes d'assistance ne sont pas à sa merci et il est injuste de les grever d'une dépense qu'ils ne doivent pas faire, qu'ils prennent sur le fonds commun qu'on appelle le bien des pauvres : on leur en doit le remboursement. C'est à coup sûr une semblable préoccupation qui a empêché les conventions de se multiplier et qui a éloigné systématiquement un certain nombre d'Etats.

Faut-il chercher à vaincre cette résistance et demander par la voie de résolutions votées par un congrès que de telles conventions soient établies entre tous les Etats, surtout ceux qui sont rapprochés et voisins ? Quelle chance peut-on espérer de les voir aboutir ?

Ce serait, à mon sens, donner raison à ceux qui pensent comme M. Bollinger que, de l'avis d'un grand nombre d'hommes d'Etat, les congrès internationaux perdent souvent de vue ce qui peut être obtenu pratiquement.

En effet, si, au point de vue humanitaire, aucun Etat ne désire rester en arrière et si aucun ne veut mériter la réputation d'être sans pitié pour les infortunes humaines, aucun non plus ne peut accepter des contrats qui, en apparence et théoriquement équitables sont, en fait, absolument inégaux et seulement onéreux pour quelques-uns.

La statistique française en fournit la preuve saisissante. Les intérêts, et pour des gouvernements on ne peut pas faire abandon de cet argument, les intérêts, dis-je, ne sont pas les mêmes suivant que l'immigration est forte ici, faible là. La réciprocité serait une combinaison avantageuse pour celui-ci, désastreuse pour celui-là.

La réciprocité pour être admissible devrait comprendre le remboursement des frais d'assistance, et ce remboursement présente des difficultés telles que personne ne l'accepte. Il est donc vraisemblable, pour ne pas dire certain, que le Congrès ne saurait trouver de raisons déterminantes pour inviter les gouvernements à se mettre d'accord sur des conventions les engageant expressément à des dépenses dont il est difficile de mesurer l'étendue, dont le contrôle est impossible. Trouver une formule de conventions dont le Congrès voterait le renvoi aux gouvernements est donc, à mon avis, irréalisable, et je ne pense pas qu'on puisse utilement s'engager dans cette voie.

Si l'on veut, au contraire, suivre un chemin pratique et plus sûr il faut accepter un autre ordre d'idées et chercher la solution ailleurs que dans l'intervention officielle des gouvernements.

Dans l'état actuel des choses, nous voyons dans toutes les nations la mobilité devenir une règle; le travailleur indigène fuit son pays pour aller chercher dans un autre du travail et un gagne-pain; ce déplacement légitime ne peut que s'accroître dans l'avenir ; je ne parle pas de ceux que le plaisir ou le besoin des affaires appelle à changer de patrie momentanément ou pour longtemps. Les uns et les autres cependant constituent une colonie étrangère, ayant, malgré l'abandon du pays, peut-être aussi à cause même de cet éloignement, des intérêts, des sentiments communs, et là où ils sont plus nombreux, ils se groupent instinctivement, se sentant, dans une certaine mesure, solidaires. C'est cette solidarité réelle, car elle se manifeste en plus d'un endroit, qu'il faut éveiller pour arriver à créer un mode d'assistance relevant au premier chef de l'initiative privée.

Cette pensée ne nous appartient pas ; elle résulte de l'observation des faits, de l'application qu'elle a déjà reçue.

Oserions-nous prétendre que l'Angleterre est moins soucieuse des étrangers que tout autre nation. Elle n'a fait avec aucun pays de conventions ; elle n'admet pas le rapatriement et ne paye aucuns frais, à l'exception de ceux résultant du traitement des marins délaissés (décret du 5 novembre 1879). Or, voici comment les choses s'y passent pour les étrangers : « Quant à l'assistance des étrangers en Angleterre, nous écrit M. Mocatta (12 avril 1896), lorsqu'il s'agit de ceux qui sont récemment arrivés, si leur condition le permet, nous essayons de les rapatrier ; si ce sont des étrangers domiciliés depuis longtemps chez nous, ils jouissent des mêmes droits d'assistance que les indigènes. Mais en dehors de la « Poor Law », il y a à Londres et aussi dans quelques grandes villes comme à Manchester, où il se trouve une population nombreuse d'étrangers, des sociétés charitables affectées aux nationalités diverses, comme ici : les sociétés françaises de bienfaisance, l'hôpital français ; société italienne de bienfaisance et hôpital ; société allemande et hôpital ; sociétés autrichienne, hongroise, hispano-américaine, hollandaise, belge, scandinave pour les étrangers en détresse en général et plusieurs autres, sans compter les aides confessionnelles et privées. »

Il en est de même dans d'autres pays.

En Roumanie, le professeur Severeano nous fait connaître (7 avril 1896) que les étrangers en cas de maladie sont acceptés sans distinction dans tous les hôpitaux du pays et que presque partout il y a des sociétés de leurs conationaux et coreligionnaires qui les aident en cas de nécessité.

Le Dr Félix, de Bucarest, complète ces renseignements pour la Roumanie ; il nous écrivait à la date du 30 mars : « Les hôpitaux de l'Etat, des districts et des communes admettent les malades étrangers jusqu'à la proportion de 10 % du nombre des lits, cette restriction n'existe pas pour les hôpitaux particuliers avec des fondations spéciales. Comme malades ambulants qui ...entent aux services des consultations gratuites et qui

demandent l'assistance à domicile, les étrangers sont traités comme les indigènes, sans restriction. Pour les maladies infectieuses, il n'existe aucune restriction pour les étrangers. Il y a des sociétés nationales entretenues par cotisations des membres, principalement des dames, dont une sous la présidence de S. M. la reine ; ces sociétés ne font aucune distinction entre Roumains et étrangers ; elles distribuent de l'argent, des habits, du linge, du bois, visitent les indigents à leurs domiciles. »

M. Glenn, de Baltimore, écrit : « Pour ce qui est du traitement des étrangers, l'Etat de Maryland n'a pas de régime spécial pour leur assistance. Il y a à Baltimore plusieurs sociétés composées de membres de différentes nationalités, qui s'occupent des étrangers ayant besoin d'être assistés (voir Répertoire de la charité, Baltimore). »

En France, nous savons qu'il existe un grand nombre de sociétés étrangères privées, confessionnelles ou non, ayant pour but de secourir les étrangers. Nos collègues, MM. Derouin et Worms, dans un très intéressant travail sur le sujet qui nous occupe (Des étrangers en France au point de vue de l'assistance et des secours charitables. — 1890. — Bulletin de la Société Nationale d'assistance), donnent une énumération aussi complète que possible de ces sociétés. L'Allemagne en compte quatre ; l'Amérique deux ; l'Angleterre quatorze, dont un hôpital, un asile, une maison de retraite ; l'Autriche deux ; la Belgique deux ; l'Espagne deux : la Hollande deux, dont un hôpital ; l'Italie quatre ; la Pologne quatre, plus beaucoup d'établissements d'instruction et d'éducation ; la Suède, la Norvège et le Danemark une ; la Suisse quatre [1].

[1] « Parmi ces sociétés, dont l'organisation est variable, on peut citer celle de la Bienfaisance allemande à Paris, *Deutsche Hülfsverein,* qui a fêté en 1894 son cinquantenaire et fait connaître à cette occasion les principaux traits de son fonctionnement, le nombre des secours accordés, etc. Elle a des membres appartenant à des catégories diverses, elle compte les souscriptions les plus élevées, depuis celles de l'empereur, des rois et des princes de la Confédération germanique jusqu'aux plus modestes ; elle se rattache par son fonctionnement à l'ambassade allemande, et tout en donnant des secours s'élevant annuellement à 60,000 francs environ (1893), a créé un fonds de réserve de 90,334 francs et un fonds destiné à l'édification d'un hôpital s'élevant à 700,000 marks. »

On pourrait même prétendre avec quelques exemples à l'appui que la solidarité nationale se fortifie surtout quand, dans le pays d'origine, on compte moins sur l'organisation publique et officielle, sur les traités ou conventions.

De ce fait on peut déduire que si, actuellement, il est impossible de considérer l'initiative privée comme suffisante, si même il faut la juger imparfaite, incomplète dans son organisation, elle prendrait une activité autrement considérable avec des conditions différentes de celles d'aujourd'hui et deviendrait assurément satisfaisante. Il serait donc illogique de déclarer *à priori* l'initiative privée impuissante et se servir de son insuffisance actuelle comme d'une arme pour chercher en dehors d'elle une organisation différente.

C'est pour cela que la conclusion vers laquelle je tends et que je crois devoir soumettre à l'attention du Congrès, même à son vote, est d'abandonner toute idée, tout projet d'une entente internationale sur l'assistance à donner aux étrangers, en tant que cette entente devrait aboutir à une intervention matérielle et non pas morale.

Qu'il s'agisse d'assistance médicale pour des cas aigus ou autres, de secours immédiats d'extrême misère, ou de toute autre forme d'assistance, l'Etat du lieu ne doit rien à l'étranger et n'a à intervenir que dans la mesure que lui commande la loi de l'humanité. L'étranger et l'Etat dont il est originaire n'ont rien à réclamer de lui.

Mais la colonie étrangère à laquelle il appartient doit lui venir en aide, moralement et matériellement. C'est à elle à intervenir et c'est cette intervention qu'il faut chercher à assurer d'une manière efficace.

Cette efficacité, nous la trouvons dans l'association de l'initiative privée et des pouvoirs publics. Les sociétés de bienfaisance étrangères ne doivent pas, qu'elles soient faites pour des catégories spéciales d'assistés, qu'elles soient confessionnelles ou non, demeurer isolées ; sans leur demander une confusion de ressources, une sorte de syndicat, on peut désirer qu'elles aient, avec les représentants officiels de leur pays, un lien étroit, de telle sorte que le cas échéant, les ressources de

l'un puissent être utilisées alors que celles de l'autre sont devenues insuffisantes. En outre, ces rapports officiels sont indispensables pour alléger les secours donnés en facilitant le rapatriement d'indigents qu'il est sans intérêt de conserver dans la colonie étrangère.

Il va de soi que ces sociétés d'assistance étrangère ne peuvent se créer que dans certains centres, grandes villes, ou auprès des agglomérations d'étrangers, ou encore au siège des ambassades ou consulats; il ne saurait s'en répandre sur tout le territoire. On ne manquera pas d'affirmer l'insuffisance de cette organisation en disant que si un roulottier ou sa famille a besoin d'assistance dans une commune quelconque, il n'aura personne pour le secourir et qu'il restera sur la voie publique, mourant de faim ou de maladie.

Cette assertion est inexacte et il ne faut pas oublier qu'il faudrait la reproduire pour tout autre organisation existante, même avec les conventions. Si on argue que la convention assurant à titre de réciprocité l'assistance à l'étranger à l'égal de l'indigène, est plus certaine, même dans les endroits isolés ou les petites agglomérations dépourvues de tout moyen d'assistance, on perd alors de vue que l'autorité administrative n'aura, en réalité, dans ce cas que la ressource de diriger sur un centre voisin mieux doté l'étranger en besoin de secours; ce transfert est à peu près sa seule ressource, et il y pourvoit comme il peut pour des étrangers ou pour des nationaux. Ce transfert peut être prévu d'avance, rendu obligatoire par une invitation administrative, jusqu'à un centre de département ou de district ayant une représentation étrangère quelconque ; l'accord pouvant être fait sur ce point : que, dans les cas de cette nature, un représentant étranger quelconque a qualité pour s'occuper des intérêts de la colonie étrangère en général, sauf la répartition ultérieure des frais pouvant incomber pour ces cas à la colonie spéciale seule en cause.

On peut encore admettre qu'entre les autorités administratives d'un pays et les représentants des puissances étrangères, il y ait un *consensus* librement accepté et permettant

une information rapide des faits de nature à les intéresser et nécessitant au besoin leur intervention. L'action suivrait de près cette information et il n'est pas possible de supposer, puisque partout les faits prouvent le contraire, que l'humanité perdrait ainsi tout droit et que des secours provisoires ne viendraient pas au secours d'un être humain en détresse.

Si on prétend encore qu'une colonie étrangère se désintéressera dans l'espèce et qu'elle ne verra nulle obligation, après information, à intervenir pour assurer le secours et qu'elle ne consentira jamais à se rendre responsable des vagabonds, des miséreux professionnels, des indisciplinés, presque des sans-patrie, il faut alors demander pour quelles bonnes raisons un Etat doit se montrer plus compatissant, plus humain et se préoccuper de l'assistance de pareilles gens.

L'intérêt contraire s'explique, à moins de vouloir les attirer sur ce territoire généreux où les secours leur viendraient en foule et en feraient une légion gênante et coûteuse.

Il faudra toujours, quel que soit le mode adopté, faire une sélection entre les nécessiteux ou les indigents dignes d'intérêt et ceux que le vagabondage et la mendicité traînent par les routes de tous les pays. Les premiers inspireront toujours une sympathie véritable et les secours ne peuvent leur faire défaut ; les autres doivent être partout l'objet de mesures sévères et on comprend, la sensibilité humaine mise de côté ou réduite à une limite raisonnable, qu'il faille agir avec eux en vue de la répression bien plutôt que de l'assistance. La Belgique a donné sur ce point un salutaire exemple en faisant à la fois sa loi d'assistance et sa loi de répression. Il est à suivre.

Si on écarte ces professionnels peu dignes de commisération et si on reste seulement en présence des travailleurs devenus malheureux, la mission d'assistance incombant à la colonie étrangère par l'entremise de sociétés d'assistance est bien plus étendue, plus efficace que celle révélée par les conventions. Elles peuvent organiser sur place, pour subvenir aux besoins multiples des agglomérations importan-

tes, des moyens d'assistance s'adressant aux enfants, aux femmes, aux nécessiteux; elles peuvent encore, par une utile et prévoyante intervention, assurer aux travailleurs en cas de maladie la responsabilité du patron, quelle qu'en soit la nationalité; elles auront encore le pouvoir de traiter avec les institutions charitables ou hospitalières du pays pour obtenir des réductions de tarifs ou d'honoraires. L'Etat ne saurait pourvoir à tous ces moyens d'assistance et sa participation ne pourrait être accueillie; vraisemblablement, il s'y refuserait, ayant pour mission de veiller sur ses nationaux et non sur les étrangers, dont la présence sur le territoire peut être l'objet de récriminations ou de contestations fâcheuses, même violentes.

Il nous semble qu'à tous les points de vue, cette intervention de l'initiative privée peut être féconde en heureux résultats et soulager efficacement l'infortune. En outre, il faut songer que, ne voulant pas la séparer de l'action officielle, diplomatique, on abrège de cette sorte les lenteurs d'une correspondance toujours longue quand il s'agit des rapports d'Etat à Etat: c'est surtout en ce qui concerne les rapatriements que cette intervention, disons mieux, cette action commune sera avantageuse. Le rapatriement, avec un contrat bilatéral est, on ne peut le nier, une opération difficile; le rapatriement unilatéral, au contraire, se simplifie, et aussitôt jugé nécessaire il peut être exécuté, les agents diplomatiques pouvant être investis des pouvoirs nécessaires pour prendre une décision dont l'exécution serait assurée matériellement par la société bienfaisante représentant la colonie étrangère.

Cela ne veut pas dire que dans tous les cas cette action unilatérale sera mise en œuvre; il y aura des exceptions, impossibles à prévoir, nécessitant l'intervention des deux Etats intéressés; certains accords seront nécessaires pour régler d'une manière aussi précise que possible les conditions de ce rapatriement; mais on comprend aisément qu'une entente serait relativement facile entre les Etats si le débat se concentrait seulement sur cette question du rapatriement, surtout dégagée des embarras matériels par l'action de l'initiative

privée et ne s'appliquant plus en réalité qu'à un nombre restreint de cas.

Je propose au Congrès les résolutions suivantes :

1° En dehors des cas particuliers relatifs aux marins délaissés, aux aliénés, aux enfants abandonnés, les Etats n'ont pas à intervenir par voie d'entente internationale ou de convention pour assurer l'assistance aux étrangers ;

2° En chaque pays, les gouvernements doivent favoriser la création de Sociétés de bienfaisance qui auraient pour mission de subvenir à cette assistance avec les ressources qui leur viendront de l'initiative privée et des subventions de leurs pays ;

3° Des règlements spéciaux devront déterminer, aussitôt leur création et leur mise en œuvre, la nature des rapports devant exister d'une part entre ces sociétés et les représentants officiels de leur nation, de l'autre entre ces sociétés et les autorités administratives du pays où elles exercent leur action.

II

DOCUMENTS ANNEXES

Allemagne — Italie.

Convention relative au traitement des sujets allemands en Italie et des sujets italiens en Allemagne, signée à Berlin le 8 août 1873.

ARTICLE PREMIER. — Chacune des deux parties contractantes s'oblige à prendre des mesures pour que dans l'intérieur de son territoire, il soit prodigué aux sujets indigents de l'autre partie qui ont besoin d'assistance et de soins pour cause de maladie physique ou mentale, les mêmes soins qui seraient donnés à ces propres sujets, jusqu'à ce que leur retour dans leur patrie puisse avoir lieu sans porter préjudice à leur santé ni à celle des autres, comme aussi à fournir les moyens nécessaires pour les rapatrier.

ART. 2. — Le remboursement des dépenses occasionnées par la concession des moyens de transport, des frais de voyage, cure médicale ou inhumation d'Allemands en Italie et d'Italiens en Allemagne ne pourra être demandé ni aux caisses de l'Etat ou des Communes, ni aux autres caisses publiques du pays auquel appartient l'indigent.

ART. 3. — Dans le cas où le malade lui-même ou d'autres qui aient des obligations soient à même de rembourser les frais, tout droit vis-à-vis d'eux demeure réservé.

Les parties contractantes s'obligent aussi réciproquement à appuyer, par le moyen des autorités et suivant les lois du pays, une demande faite par l'autre partie par voie diplomatique dans le but de rembourser, selon les dispositions d'usage, ceux qui auraient supporté les susdites dépenses.

ART. 4. — Chacune des parties contractantes s'oblige en outre à admettre de nouveau ses sujets sur la demande de l'autre partie, même s'ils ont perdu leur droit de citoyen suivant les lois en vigueur

dans le pays respectif, pourvu qu'ils ne soient pas devenus sujets de l'autre Etat, conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. — Les individus qui, du territoire d'un Etat, ont été expulsés dans l'autre et qui ont été reconnus, par le moyen des autorités locales, comme n'ayant jamais appartenu à ce pays, seront admis à nouveau sur le territoire de la partie qui les a remis.

Art. 6. — Passeports.

Archives diplomatiques, 1875, tome IV.

Allemagne — Danemark.

Convention du 11 décembre 1873 relative au traitement des sujets d'une partie qui, sur le territoire de l'autre, deviendront nécessiteux.

Article premier. — Chacune des parties contractantes s'oblige, au dedans des frontières de son territoire, à fournir aux sujets nécessiteux de l'autre partie qui, à cause de maladie de corps ou d'âme, doivent être soignés et traités médicalement, les mêmes secours que ceux dont bénéficient ses propres sujets, jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés dans leurs foyers.

Art. 2. — Aussitôt que la santé des nécessiteux en question leur permettra de retourner dans leurs foyers, la partie sur le territoire de laquelle ils se trouvent leur fournira les moyens nécessaires pour pouvoir atteindre la frontière de leur pays d'origine.

Art. 3. — Comme ni les frais du secours de la charité publique, ni ceux en cas de maladie, d'enterrement, ni d'autres frais payés en vertu des articles 1 et 2, ne seront remboursés dans les relations réciproques des deux parties contractantes, les sujets d'une partie que l'autre désire éloigner de son territoire seront à renvoyer aux frontières de leur pays aux frais de celle-ci.

Art. 4. — Chacune des deux parties s'oblige, à la demande de l'autre, de recevoir ses sujets soit actuels, soit anciens, qui font séjour sur le territoire de la dernière partie sans y être naturalisés.

Belgique — Allemagne.

Déclaration relative au traitement et au rapatriement des indigents respectifs, du 7 juillet 1877. (Moniteur du 19 juillet 1877).

Article premier. — Chacune des deux parties contractantes s'engage à procurer dans les limites de son territoire, aux indigents

appartenant à l'autre, les secours qu'elle accorde à ses propres indigents en vertu des dispositions légales sur l'assistance publique.

Si l'une des parties fait reconduire ou renvoie dans son pays un indigent de l'autre, elle fournira à cet indigent les ressources nécessaires pour gagner la frontière.

Art. 2. — Le renvoi d'un indigent sera différé aussi longtemps que l'état de sa santé l'exigera.

Les femmes ne pourront être séparées de leur mari, ni les enfants au-dessous de 16 ans de leurs parents, excepté dans les cas prévus par l'article suivant.

Art. 3. — Les indigents que l'état de leur santé ou leur âge met dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins de leur existence, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés ne seront rapatriés, s'ils sont traités ou entretenus à charge de la bienfaisance publique, que sur une demande préalable adressée par voie diplomatique par l'un des deux gouvernements à l'autre.

Art. 4. — La demande de rapatriement ne peut être rejetée sous le prétexte que l'indigent dont il s'agit aurait perdu sa nationalité pour autant qu'il n'en ait pas acquis une autre.

De même les individus renvoyés ou reconduits aux frontières de leur pays et qui auraient perdu leur nationalité sans en avoir acquis une autre, ne pourront être repoussés par l'Etat dont ils sont originaires.

Art. 5. — Les indigents à rapatrier d'origine belge seront remis par les autorités allemandes compétentes au commissariat de police en chef à Liège, et les indigents à rapatrier d'origine allemande seront remis par les autorités belges à la direction de la police à Aix-la-Chapelle.

La désignation du lieu où la remise doit s'effectuer pourra être modifiée du consentement des deux parties.

Art. 6. — Le remboursement des dépenses faites, conformément aux articles précédents, du chef de secours d'entretien, de traitement médical ou de rapatriement d'indigents ne pourra être réclamé ni de la caisse de l'Etat auquel appartiennent ces indigents, ni de celle de leur commune, ni d'aucune autre caisse du pays. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'inhumation.

Art. 7. — Le rapatriement pourra ne pas avoir lieu s'il est convenu entre les intéressés que l'indigent continuera à recevoir des secours au lieu de sa résidence, moyennant le remboursement des frais par qui de droit.

Art. 8. — Ceux qui ont fait l'avance de secours ou d'autres frais pour un indigent pourront en poursuivre le remboursement devant les tribunaux ou tout autre autorité compétente du pays auquel appartient cet indigent, soit contre celui-ci lui-même, soit contre ceux qui sont obligés civilement à pourvoir à son entretien.

Allemagne — Suisse.

Convention relative à l'établissement des nationaux. Berne, 31 mai 1890.

Art. 11. — Chacune des deux parties contractantes s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les ressortissants de l'autre partie qui doivent être secourus et soignés soient traités à l'égal de ses propres ressortissants jusqu'à ce que leur retour dans l'Etat d'origine puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

La bonification des frais résultant de l'application de ces dispositions ne peut être réclamée des caisses de l'Etat, des communes ou autres caisses publiques de l'Etat dont la personne secourue est ressortissante. Pour le cas où la personne secourue ou d'autres tiers obligés sont en état de rembourser les frais, le recours demeure réservé contre ces derniers.

Les gouvernements contractants s'engagent aussi réciproquement à prêter, sur la proposition de l'autorité compétente, l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ceux qui ont supporté les frais soient remboursés dans une mesure équitable.

Archives diplomatiques, 1890, tome XXXV.

Autriche-Hongrie — Suisse.

Traité pour la réglementation des conditions de résidence des nationaux des deux pays. Berne, 7 décembre 1875.

Art. 7. — Les deux parties contractantes s'engagent réciproquement à assister, à l'égal de leurs nationaux mêmes, les nationaux sans ressources de l'autre partie qui, sur leur territoire, tomberaient malades ou dans l'indigence, y compris les aliénés, aussi bien qu'à leur fournir des secours jusqu'à l'époque où le rapatriement pourra s'effectuer sans inconvénient pour les intéressés ou pour les tiers.

Quant aux frais faits à l'occasion de ces infortunes ou de l'inhumation des personnes décédées dans l'indigence, il n'y aura lieu à

aucune compensation, ni de la part de l'Etat, ni de la part des caisses communales ou autres ; toutefois le recours devant les tribunaux civils contre les assistés ou contre les tiers répondants reste réservé.

Les parties contractantes se réservent aussi de se prêter, à la requête des autorités compétentes, aide et assistance, dans les limites des lois du pays, pour que les personnes qui auraient subvenu aux frais soit remboursées sur le pied d'évaluations équitables.

(Archives diplomatiques, 1876-77, tome III.)

Bavière — Suisse.

Déclaration concernant l'assistance réciproque des malades, 28 juillet, 1er septembre 1862.

§ 1. — Chacun des gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les ressortissants de l'autre partie contractante qui doivent être secourus et soignés soient traités à l'égal de ses propres ressortissants jusqu'à ce que leur retour dans l'Etat d'origine puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle des autres personnes.

§ 2. — La bonification des frais résultant des dispositions du § 1 ou de l'inhumation ne peut-être réclamée de la part des caisses de l'Etat, des communes ou autres caisses publiques de l'Etat auquel appartient la personne secourue.

§ 3. — Pour le cas où la personne secourue ou d'autres tiers obligés sont en état de rembourser les frais, le recours demeure réservé contre ces derniers.

Les gouvernements contractants s'engagent aussi réciproquement, sur la proposition de l'autorité respective, à prêter l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ceux qui ont supporté les frais soient remboursés dans une mesure équitable.

§ 4. — Tous les Cantons de la Suisse qui n'ont pas participé à la présente Convention sont libres d'y adhérer.

(Archives diplomatiques, 1864, tome III.)

Belgique — Italie.

24 janvier 1880.

ARTICLE PREMIER. — Chacune des parties contractantes s'engage à assurer, dans les limites de son territoire en cas de nécessité, aux

sujets indigents de l'autre partie, les secours établis en faveur de ses nationaux par les lois concernant l'assistance publique.

Si l'indigent est reconduit ou renvoyé hors du pays, chaque gouvernement garantit de lui fournir les moyens nécessaires pour gagner la frontière.

Art. 2. — Le renvoi de l'indigent sera différé si son état de santé l'exige. Il n'aura pas lieu si le secours n'est nécessité que par une incapacité de travail momentanée, ou s'il est accordé à une veuve originaire de l'un des pays et qui a acquis la nationalité dans l'autre par son mariage avec l'un des sujets de ce dernier.

En tous cas, les femmes ne seront pas séparées de leur mari ni les enfants de leurs parents, sous réserve de l'application de l'article suivant.

Art. 3. — Les indigents malades, les infirmes devenus invalides, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés traités ou entretenus à charge de l'assistance publique ne seront rapatriés que sur une demande préalable adressée par voie diplomatique d'un gouvernement à l'autre.

Art. 4. — La demande de rapatriement ne pourra être déclinée par la raison que l'indigent aurait perdu sa nationalité, s'il n'en a pas acquis une autre.

Tous individus renvoyés ou reconduits à la frontière et qui auraient perdu leur nationalité sans en avoir acquis une autre, ne pourront être repoussés par l'Etat dont ils sont originaires.

Art. 5. — Les gouvernements contractants se réservent de fixer les établissements où devra s'opérer la remise des indigents rapatriés.

Le gouvernement qui aura demandé le rapatriement en supportera les frais jusqu'au jour de la remise.

Art. 6. — Il ne sera réclamé aucun remboursement de secours, de frais d'entretien, de traitement ou de transport, par l'application des articles précédents, à la charge des communes ou des caisses publiques de l'Etat auquel appartient l'indigent. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'enterrement.

Art. 7. — Le rapatriement pourra ne pas avoir lieu si la continuation des secours est consentie, moyennant le remboursement des frais aux conditions à convenir entre les établissements intéressés.

Art. 8. — Les administrations qui ont fait l'avance des secours ou *autres* frais pourront en poursuivre le recouvrement devant les tri-

bunaux du pays auquel appartient l'individu secouru contre celui-ci ou contre d'autres personnes tenues civilement à pourvoir à son entretien.

Brême — France.

Déclaration échangée le 20 octobre 1866 pour le rapatriement des malades et des aliénés.

Chacun des deux Etats s'engage à reprendre ses nationaux atteints d'aliénation mentale ou de maladies graves leur donnant droit aux secours publics, et même toute personne dans ces conditions qui aurait perdu sa nationalité d'origine sans être devenue sujet d'un autre Etat.

Chacun des deux Etats s'engage à rembourser les frais de rapatriement, ainsi que le montant des dépenses occasionnées par le séjour et le traitement de ses nationaux dans les asiles des autres Etats.

(Recueil de Clercq, tome IX.)

France — Suisse.

Convention d'assistance réciproque en ce qui concerne les enfants abandonnés et les aliénés indigents, du 27 septembre 1882.

Article premier. — Chacun des deux gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les enfants abandonnés et les aliénés indigents de l'autre Etat soient assistés et traités à l'égal de ses propres ressortissants, jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans danger.

Art. 2. — Le remboursement des frais résultant de ces secours et de ces soins, ainsi que des rapatriements jusqu'à la frontière et de l'inhumation des personnes secourues, ne pourra être réclamé des caisses de l'Etat ou des communes, ou des autres caisses publiques de l'Etat auquel ces personnes appartiennent.

Art. 3. — Si la personne secourue ou d'autres personnes tenues vis-à-vis d'elle de la dette alimentaire sont en état de supporter les frais en question, le droit de leur en réclamer le remboursement est dûment réservé et chacun des deux gouvernements contractants s'engage, sur une demande faite par la voie diplomatique, à prêter à l'autre gouvernement l'appui compatible avec la législation du pays en vue du remboursement dont il s'agit.

(Journal Officiel du 4 août 1883.)

Danemark — Suède.

Déclaration échangée le 26 juillet 1888.

ARTICLE PREMIER. — Chacune des parties contractantes s'oblige à appliquer aux sujets d'une partie qui, sur le territoire de l'autre, auront besoin d'assistance publique, les mêmes principes que ceux qu'elle applique à ses propres sujets, jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés à leur pays d'origine.

ART. 2. — Avant que soit fait un tel renvoi, il faut qu'on cherche les renseignements nécessaires sur le nécessiteux et qu'on s'adresse, quant à sa réception, à son pays d'origine. Si cinq ans ne se sont pas écoulés depuis que la personne en question a quitté son pays, on s'adressera directement à l'autorité supérieure du département où il est présumé que le nécessiteux a droit à l'assistance. Si la cause ne peut être décidée par cette voie ou que plus de cinq ans se soient écoulés, la chose se fera par voie diplomatique.

ART. 3. — Celle des parties contractantes sur le territoire de laquelle se trouve le nécessiteux aura, aussitôt le renvoi convenu, à prendre soin de son transport jusqu'à un point convenable de la frontière, choisi de telle sorte que le transport ne soit pas grevé de frais superflus. Le mode de transport et l'époque de l'arrivée devront être annoncés préalablement et directement par l'autorité qui l'exécute à celle qui, suivant la décision prise, devra le recevoir.

ART. 4. - Nulle des parties contractantes n'aura le droit de recevoir de l'autre partie une indemnité pour assistance publique donnée ni pour frais de transport.

ART. 5. — Chacune des parties contractantes s'oblige à recevoir, sur la demande de l'autre, ses sujets actuels et antérieurs, à moins qu'après leur vingt et unième année, ils n'aient eu leur domicile libre sur le territoire de l'autre partie pendant les derniers douze ans. Par « sujet antérieur » on comprend Danois ou Suédois qui ait quitté sa patrie sans être devenu citoyen d'un autre Etat.

ART. 7. — Cette convention, qui n'aura pas d'effet rétroactif et ne sera pas applicable à l'archipel de Féroë, à l'Islande et aux îles danoises des Indes Occidentales, s'occupe seulement du renvoi des personnes à la charge de la charité publique ; mais elle n'a pas pour but de chasser, ni de renvoyer personne hors des royaumes respectifs pour d'autres raisons.

(Bulletin de la Société Internationale d'Assistance, décembre 1892.)

Italie — Monaco.

Accord pour l'assistance des malades indigents, signé à Florence le 20 juillet 1870.

Article premier. — Chacun des gouvernements contractants donnera, à charge de réciprocité, les ordres nécessaires afin que les sujets indigents de l'un des deux pays qui seraient atteints sur le territoire de l'autre d'une maladie quelconque, à l'exception d'une maladie mentale et chronique, et qui auraient conséquemment besoin d'assistance et de traitement, soient soignés dans les hôpitaux respectifs de même que les nationaux indigents jusqu'au moment où ils pourront rentrer dans leur pays sans danger pour leur santé ou celle des autres.

Art. 2. — Le remboursement des frais occasionnés par l'entretien, le traitement ou l'enterrement d'un indigent ne sera exigible, ni du gouvernement, ni de la commune ou autre caisse quelconque de l'Etat duquel il est ressortissant.

Art. 3. — Les gouvernements contractants se réservent toutefois le droit de réclamer le remboursement des frais supportés dans le cas où l'individu lui-même ou bien les personnes, notamment les parents, qui lui doivent les aliments seraient en mesure d'acquitter les dépenses faites pour lui par l'hospice qui l'a recueilli. La demande de remboursement sera faite par voie diplomatique, et les deux parties contractantes s'engagent réciproquement à la rendre exécutoire par tous les moyens qui sont en leur pouvoir et d'après les taxes qui sont en vigueur dans les Etats respectifs.

(Archives diplomatiques, 1875, tome II.)

Italie — Saint-Marin.

Convention de bon voisinage et d'amitié conclue à Rome le 27 mars 1892.

Art. 29. — Chacun des gouvernements prendra les mesures nécessaires, à condition de réciprocité, pour que les sujets indigents de l'un des deux Etats qui viendraient à être atteints sur le territoire de l'autre d'une maladie quelconque, et qui auraient en conséquence besoin d'une aide et d'un traitement soient soignés dans les hôpitaux respectifs sur le même pied que les indigents nationaux jusqu'au

moment où il leur sera possible de rentrer dans leur pays sans péril pour leur santé ni pour celle des autres.

Le remboursement des frais occasionnés pour l'entretien, le traitement ou l'enterrement d'un indigent ne pourra être réclamé du gouvernement ni de la commune, ni d'aucune caisse quelconque du pays auquel le dit indigent appartient.

Toutefois, les gouvernements contractants se réservent le droit de réclamer le remboursement des frais dans le cas où l'individu ainsi assisté ou les personnes, notamment les parents, qui lui doivent les aliments seraient en position de payer les dépenses faites par lui à l'hôpital qui l'a recueilli. Les deux gouvernements contractants s'engagent réciproquement dans ce cas à faire faire droit à la demande de remboursement par tous les moyens en leur pouvoir, conformément aux usages en vigueur dans les Etats respectifs.

(Archives diplomatiques, 1875, tome II.)

Suisse.

Compte de gestion du Conseil fédéral, 1893.

Un gouvernement cantonal nous a priés de négocier le rapatriement d'un sujet belge tombé à la charge de l'assistance publique. Il ne nous a pas été possible de faire droit à sa requête. On estime en Belgique que nous sommes tenus d'accorder aux indigents belges domiciliés sur notre territoire une assistance durable, attendu qu'en cas d'indigence les Suisses domiciliés en Belgique y bénéficient aussi de secours durables; nous ne pouvons que laisser aux Cantons le soin d'expulser les indigents belges en vertu de l'art. 4 du traité du 4 juin 1887.

.....*Les ressortissants, qui seraient dans le cas d'être renvoyés d'après les lois et règlements sur la police des mœurs et sur la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leur famille, dans le pays dont ils sont originaires.*

Id. — Les cantons nous ont demandé à différentes reprises de faire auprès de l'Italie ou de la France les démarches nécessaires pour obtenir le rapatriement de personnes tombées dans l'indigence et à la charge de l'assistance publique. Comme il ne s'agissait pas de personnes malades, devant trouver asile dans un établissement, nous avons écarté ces demandes et donné pour instruction aux cantons d'expulser les intéressés, en vertu du traité d'établissement franco ou italico-

suisse, par simple arrêté du Conseil d'Etat et de les conduire à la frontière.

Id.—Un individu Bernois, malade à Bade, est ramené à Bâle, qui prend le malade et réclame les frais à Berne ; ce n'est pas nos droits. Pour être obligé de se charger d'un malade, il faut que la commune d'origine ait consenti à son rapatriement après y avoir été invitée dans la règle par l'entremise du gouvernement étranger et du Conseil Fédéral, sur vu d'un certificat médical et d'une attestation que l'intéressé est en état de supporter le voyage. L'autorité de la frontière n'a pas le droit de consentir au rapatriement d'individus qui ressortissent à d'autres communes, soit d'imposer, par le fait même, une obligation à ces dernières.

Id. 1888. — Une ouvrière française, habitant Argovie, place son enfant illégitime dans une famille ; celui-ci tombe à la charge de l'assistance publique. Le canton demandait le rapatriement ; le consul a refusé, parce que s'il pouvait bien réclamer le rapatriement de l'enfant (Convention 1882), il ne pouvait pas le faire pour la mère.

Déclaration ou arrangement pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés (avec l'Angleterre, 5 septembre 1879 ; l'Allemagne, 16 mai 1880 ; l'Italie, 1er janvier 1882 ; texte identique).

Lorsqu'un marin de l'un des deux Etats contractants, après avoir servi à bord d'un des navires de l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage ou d'autres causes, délaissé sans ressource, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays (sur le territoire, *Italie*) ou dans les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'arrêter ce marin (jusqu'à ce qu'il s'embarque de nouveau ou trouve un autre emploi ; *Angleterre*) jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans une colonie de son pays, ou enfin jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au § précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier, devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver en outre que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement, faute de quoi le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aurait été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aurait quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, etc.; en cas de mort, les dépenses des funérailles.

Assistance aux étrangers — Danemark.

Les étrangers ne reçoivent pas de pension de vieillesse, à moins qu'ils aient acquis le droit de naturalisation.

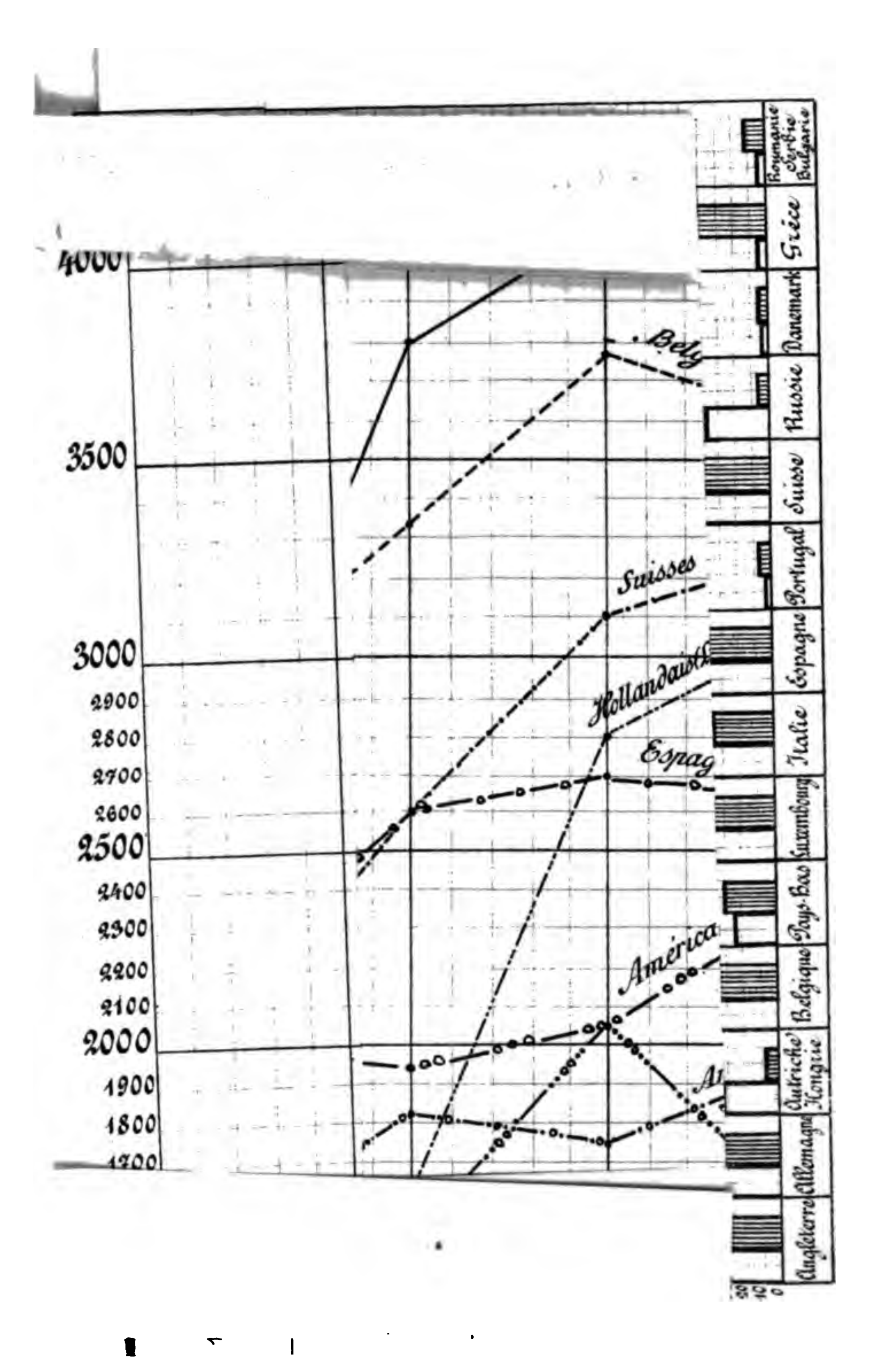
Au contraire, la charité publique est accordée aux étrangers pauvres de la même manière et dans la même étendue qu'aux nationaux. Mais si un étranger qui reçoit la charité publique n'a pas acquis le droit de naturalisation, on pourra immédiatement le renvoyer par la police, si toutefois sa santé le permet, excepté dans le cas où il serait sujet d'un Etat ayant avec le Danemark un traité spécial sur les traitements des pauvres. S'il a cessé de recevoir la charité avant que le renvoi ait été effectué, il ne pourra être renvoyé que quand il demandera de nouveau la charité ou s'il est arrêté par la police comme n'ayant pas de moyens de subsistance.

Par exception, il est permis à un étranger recevant la charité de rester au pays s'il y est établi depuis une longue suite d'années et y est attaché par des liens de parenté ou autrement, surtout si l'autorité étrangère en question, ayant reçu un avertissement des autorités danoises, offre de restituer le secours qui lui est accordé.

Les sociétés de bienfaisance privée ne donnent généralement pas de secours aux étrangers.

Lettre de M. Borup,

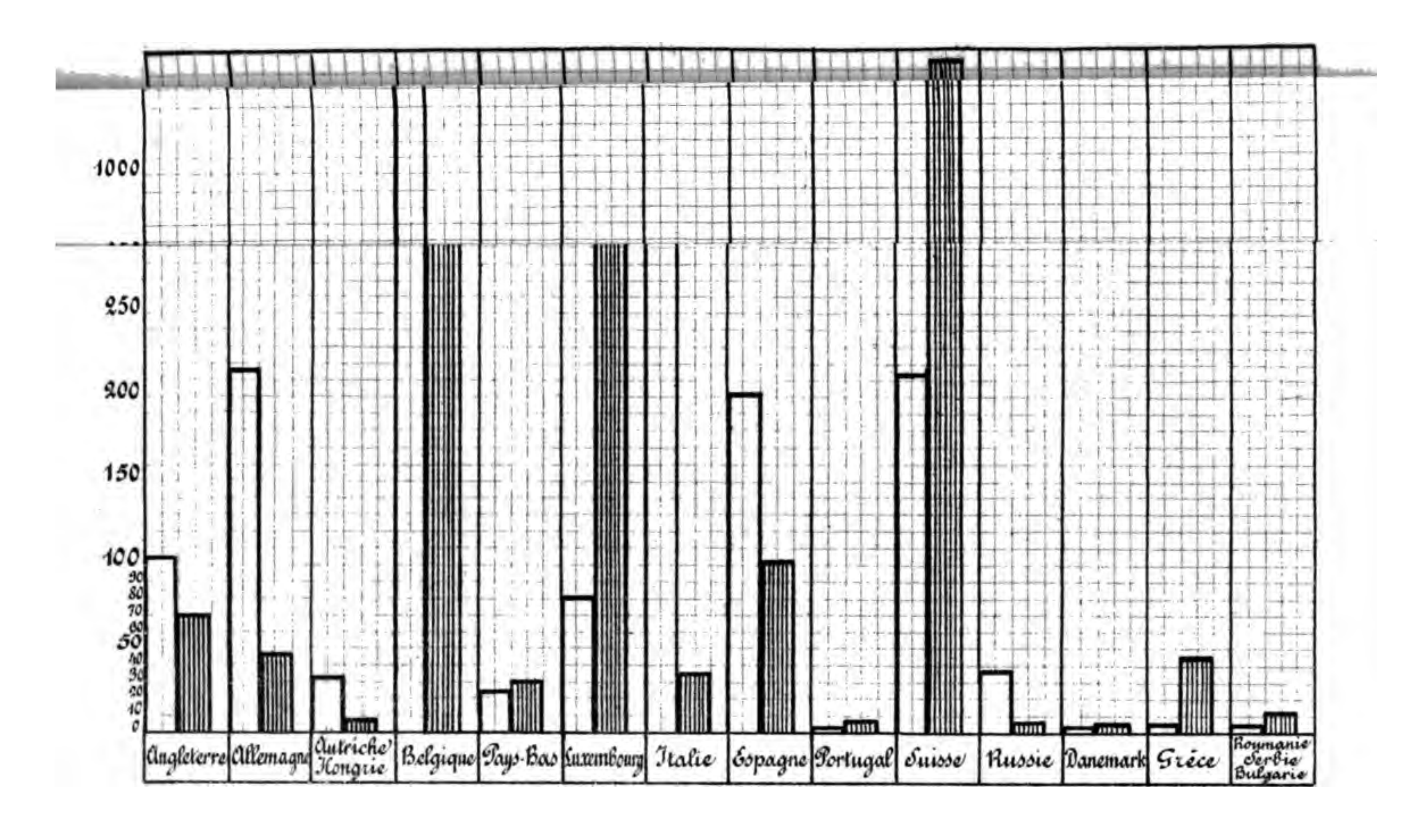
Copenhague, 11 mai 1896.


4000
3500
3000
2900
2800
2700
2600
2500
2400
2300
2200
2100
2000
1900
1800
1700
Belg
Suisses
Hollandais
Espag
América
Roumanie Serbie Bulgarie
Grèce
Danemark
Russie
Suisse
Portugal
Espagne
Italie
Luxembourg
Pays-Bas
Belgique
Autriche Hongrie
Allemagne
Angleterre
20
10
0

L'assistanc
les médicame
penses des fr

A

Les étrange
qu'ils aient a
Au contrai
vres de la mê
Mais si un étr
droit de natu
la police, si to
serait sujet d'
traitements de
le renvoi ait é
mandera de n
n'ayant pas de
Par excepti
rester au pays
est attaché pa
rité étrangère
danoises, offre
Les sociétés
de secours au


1000
250
200
150
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
Angleterre
Allemagne
Autriche Hongrie
Belgique
Pays-Bas
Luxembourg
Italie
Espagne
Portugal
Suisse
Russie
Danemark
Grèce
Roumanie Serbie Bulgarie

L'Assistance aux Etrangers

dans le canton de Bâle-Ville.

La constitution fédérale prévoit, à l'article 48, une loi concernant les frais de soins médicaux et d'ensevelissement pour les Suisses pauvres tombés malades ou décédés dans un canton autre que le leur. Cette loi, publiée en 1875, ordonne que les cantons auront à pourvoir aux soins médicaux des Suisses indigents et malades qui ne peuvent être transportés chez eux sans danger pour leur santé ou celle d'autrui. En cas de mort, ils seront ensevelis aux frais du canton où ils se trouvent; le remboursement des dépenses ne peut être réclamé que des parents du malade ou du décédé légalement obligés de l'assister, lorsqu'ils en ont les moyens, mais non des caisses ou fonds publics cantonaux ou communaux de son lieu d'origine.

Les traités internationaux conclus avec la plupart des nations civilisées, et spécialement avec les pays limitrophes de la Suisse contiennent la clause que leurs ressortissants seront reçus et traités en Suisse comme les Suisses d'autres cantons, et stipulent en particulier qu'en cas de maladie ou de décès ils recevront les soins médicaux et seront ensevelis gratuitement en cas d'indigence. C'est là le minimum d'assistance accordé par la loi et les traités aux étrangers pauvres dans tous les cantons de la Suisse.

Dans le canton de Bâle-Ville, c'est le département de police qui est chargé de l'exécution des mesures nécessitées par ces obligations, c'est à dire qu'il fait recevoir dans l'un des hôpitaux les malades pauvres étrangers qui ne peuvent être transportés chez eux, ou qui leur fournit un billet de chemin de fer jusqu' à la

station la plus rapprochée de leur pays natal, lorsqu' il s'agit de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche ou de l'Italie. Le nombre des malades étrangers que la police a fait soigner dans les hôpitaux de la ville a été de 137 en 1893, 142 en 1894 et de 132 en 1895; les dépenses causées ont atteint dans ces années les sommes de frs. 3,708. 65, 4,734. 50 et 3,533. 70. Dans l'année 1895, la police a fait rapatrier 45 malade étrangers et a accordé un secours en argent ou en bons pour billets de chemin-de-fer à 155 étrangers indigents; elle a fait recevoir dans des auberges 219 personnes de passage qui n'avaient pas trouvé place dans l'hospice dont il sera question plus tard.

Ces secours ne forment cependant que la plus petite partie des dépenses de l'état qui peuvent être désignées comme assistance aux pauvres, bien que légalement elle n'en portent pas le caractère. En effet, l'état, par une loi entrée en vigueur le 1 janvier 1891, s'est chargé de tous les frais médicaux, consultations, visites à domicile, médicaments, bains, soins à l'hôpital à donner aux personnes domicilées dans le canton depuis six mois au moins gagnant moins de 1,200 frs. par an, si elles sont mariées, veuves ou divorçées ayant des enfants au dessous de 16 ans, ou gagnant moins de 800 frs., si elles sont non-mariées, veuves ou divorcées sans enfants. De plus, les médecins que l'état nomme dans ce but et les cliniques particulières qu'il subventionne donnent gratuitement des consultations à heures fixes et y exécutent les opérations et mettent les bandages nécessaires pour tous les malades qui se présentent, sans restriction aucune. La population du canton était, le 1 décembre 1888, de 74,245 âmes, dont 48,639, soit 64,5 % Suisses, et 25,606, soit 35,5 % étrangers. A la fin de 1895, le nombre des habitants était évalué à 90,346, dont 58,273 à peu près devaient être Suisses, 32,073 étrangers, la proportion des deux élements n'ayant pas sensiblement changé. Ceci seulement pour servir de point de comparaison pour les chiffres que nous allons citer.

Le nombre des livrets de controle délivrés aux personnes ayant droit aux soins de la policlinique de l'état a été de 10,556 jusqu'au 31 décembre 1895; jusqu'à cette date, 2,368 livrets ont été retirés en suite de décès, de départ ou pour autres raisons; il en restait donc 8,188, correspondant à un nombre de persones de 21,300 environ. En estimant à 39 ou 40 pour cent la proportion des étrangers, on arrivera au chiffre de 6,300 à 6,400.

En 1895, les malades dont l'état particulièrement grave ou les circonstances domestiques ont nécessité le transport *dans un hôpital*, ont atteint le nombre de 1,376, dont environ 38,6 %, soit 531, étaient étrangers; les dépenses pous tous ayant été de 62,325 frs., la quote-part de ceux-ci reviendrait à 24,000 frs. en chiffre rond; mais il ne représente que 40% des dépenses réelles des hôpitaux, auxquels l'état ne paye que frs. 1. 40 au plus par jour, tandis que la moyenne des frais est de frs. 3. 50 à frs. 3. 60 par journée de malade. Les hôpitaux ont donc dû ajouter de leur propres ressources environ 36,000 frs. Le nombre total des malades soignés *à domicile* par les médecins de la policlinique publique a été de 11,889, parmi lesquels 4,737, soit 39,8 %, étrangers. Les dépenses de la policlinique, deduction faite de celles pour les hôpitaux, ont été de 93,900 frs., ce qui, répartition faite, donnerait 37,360 frs. pour le compte des étrangers. En outre, l'hôpital de la ville a reçu gratuitement 59 étrangers, de sorte qu'on peut évaluer pour 1895 à 104,000 frs. en somme ronde, les dépenses faites par l'état et par les hôpitaux pour les malades indigents d'origine étrangère.

Les chiffres correspondants pour les années 1893 et 1894 ont été:

	1893	1894
Malades soignés à domicile:	10,489	11,385
dont étrangers	4,185: 40 %	4,503: 40 %
Malades soignés dans les hôpitaux	1,274	1,312
dont étrangers	497: 39 %	512: 39 %
Frais d'hôpitaux payés par l'état	frs. 57,346. 20	frs. 54,397. 95
Autres frais de policlinique	„ 89,616. 35	„ 101,235. 80
Quote-part des frais d'hôpitaux pour les étrangers 39 %.	frs. 22,938. 48	frs. 21,759. 18
Surplus des dépenses des hôpitaux	„ 34,407. 70	„ 32,638. 27
Quote-part sur les autres frais, 40%	„ 35,846. 40	„ 40,492. 55
Pour malades reçus gratuitement par l'hôpital de la ville (43)	„ 3,554. —	„ 3,554. —
	frs. 96,746. 58	frs. 98,444. —

Après avoir parlé de l'assistance basée sur la loi et administrée par l'état ou avec sa coopération nous passons à l'assistance donnée par les sociétés et établissements particuliers.

L'Hospice des pauvres (Armenherberge), dont l'origine remonte probablement au 11ème siècle, qui a été renouvelé et agrandi entre autre en 1423, et dont l'organisation et l'installation actuelles datent de 1868, est destiné à loger et à nourrir gratuitement pendant *un jour* les pauvres de passage dans la ville; il peut recevoir quarante personnes, et lorsque le nombre des hôtes qui se présentent dépasse ce chiffre le surplus est adressé à la police qui leur fournit un bon de logement et de nourriture pour une auberge. En outre, l'hospice distribue en cas de nécessité urgente des vêtements et du linge qu'il achète ou qui lui sont donnés par des particuliers. En 1893, le nombre des étrangers reçus a été de 9,712, en 1894, de 9,748, et en 1895 de 8,499.

Lorsque les hommes reçus à l'hospice veulent rester à Bâle *plus qu'un jour*, sans demander l'aumône, ils peuvent s'adresser à la *Société contre la mendicité*, qui a un contrat avec le chantier de travail et avec la „Herberge zur Heimat“ ou hospice des ouvriers. Après avoir travaillé pendant deux heures au chantier, l'ouvrier reçoit un bon lui donnant droit à un souper, logement et café le lendemain matin à cet hospice; le surplus des frais qui naturellement sont plus considérables que le produit de deux heures de travail est payé par la Société contre la mendicité. Dans des cas spéciaux, elle fournit aussi, après une journée entière (8 heures) de travail, une paire de chaussures, et lorsque les dons qu'elle reçoit le lui permettent, elle distribue aussi des vêtements à ceux qui en ont le plus besoin. En 1893, 5,431 passants ont été assistés, en 1894 5,346 et en 1895, 5,303. La moyenne de Suisses était de 34%, celle d'étrangers de 66%. Les particuliers, au lieu de donner une aumône à la porte peuvent, en payant une cotisation annuelle de 5 frs., se procurer des bons qu'ils remettent aux mendiants, qui en les présentant au bureau de la société, sont assistés de la manière que l'on vient de voir. Il est à regretter que ce moyen de réprimer la mendicité professionnelle soit encore beaucoup trop peu apprécié et pratiqué. La société fondée en 1877 ne compte actuellement que 390 membres, et voit leur nombre aller en diminuant d'année en année.

L'organisation de l'assistance aux *pauvres [illegible] à Bâle*, étrangers et Suisse d'autres cantons, est entre les mains d'une société particulière nommée „Freiwillige Armenpflege“. Elle s'est formée en 1870 en prenant la succession de la fortune es des charges de deux établissements analogues dont l'un existait depuis 1788 et s'occupait

des malades, l'autre depuis 1804 assistait les pauvres en général. Les membres de cette société payant une cotisation annuelle dont le montant n'est pas fixé, ainsi que les personnes qui l'aident de leurs services personnels, élisent un *comité de direction* composé de huit membres. Celui-ci est chargé de la surveillance générale des affaires; il nomme les *„Armenfleger"*, c'est-à-dire les personnes chargées de visiter les pauvres qui demandent à être assistés, de s'enquérir de leurs circonstances domestiques, d'en faire le rapport dans les réunions mensuelles de district, de remettre les secours qui ont été votés, et de les aider de leur conseil lorsque l'occasion s'en présente. Ces „Armenpfleger" ou diacres sont au nombre de 151 dont chacun a sous ses soins les pauvres de certaines rues. Lorsqu'une personne assistée par la société déménage, elle doit en informer le „diacre" de son quartier, qui l'avise ensuite à celui de la nouvelle habitation. La ville est distribuée en onze districts dans chacun desquels les diacres forment un comité ayant ses séances spéciales et son bureau.

En outre, le comité directeur nomme un *secrétaire* chargé de la tenue des livres et de la correspondance. C'est lui qui présente aux autorités communales et autres de la Suisse et de l'étranger les demandes de subvention en faveur de leurs ressortissants domiciliés à Bâle, la société tâchant autant que possible d'obtenir une participation à l'assistance de la part des autorités compétentes il transmet les subventions accordées aux personnes à qui elles sont destinées; il fournit en outre aux particuliers, d'après les informations qu'il reçoit par les diacres, les renseignements nécessaires concernant les personnes qui viennent demander l'aumône à la porte.

Les secours donnés par la société consistent en subventions pour le loyer et en dons d'argent; cependant on fournit autant que possible les secours sous forme de bons pour soupe, combustibles et pommes-de-terre. Pendant les vingt premières années la société avait aussi à son service quatre ou cinq médecins chargés de donner aux malades pauvres les soins gratuits; elle leur fournissait de même les médicaments prescrits par ces médecins, et les faisait recevoir en cas de besoin dans l'un des hôpitaux. Depuis l'établissement de la policlinique publique en 1891 cette partie de l'activité de la société a cessé, ou à peu près.

Deux autres de ses départements par contre, qui ont chacun leur administration spéciale, continuent leur activité. L'un est chargé

de réunir dans une maison aménagée dans ce but une centaine de personnes âgées et plus ou moins infirmes, mais capables encore de faire un travail simple et pas trop fatigant; un nombre plus considérable de mères de famille reçoivent de l'ouvrage qu'elles font chez elles. Les salaires payés, quoique modestes, dépassant pourtant le profit fait sur la vente des vêtements et du linge de ménage confectionnés, le déficit est couvert par la „Société d'assistance.“ Le second de ces départements est celui qui s'occupe de la distribution de soupe aux pauvres. Pendant les mois d'hiver il en fournit chaque jour de semaine, dans différents locaux, soit contre payement de dix centimes par portion, soit contre des bons distribués aux pauvres par les „diacres“ ou par des particuliers.

La „Société d'assistance“ s'occupe, comme il a été dit, des Suisses et des étrangers indistinctement. Le tableau ci-contre contient les principaux chiffres tirés des trois derniers rapports annuels qui ont été publiés.

Jusqu' ici, l'activité de cette société reposait entièrement sur l'initiative particulière; ses ressources provenaient: 1) des cotisations annuelles des membres. 2) de dons spéciaux et de legs 3) de 30 % du produit des troncs d'églises. 4) de 50 % du revenu des fonds des paroisses de l'église protestante. 5) d'une subvention de 5,000 frs. de l'état et de 2,000 frs. de la ville. 6) du 10 % du produit de la taxe sur les concerts et bals. 7) des revenus d'un legs de 100,000 frs. environ.

Dans la constitution cantonale de 1889, l'assistance est mentionnée spécialement et y est attribuée aux communes et à l'initiative particulière avec la coopération et la subvention de l'état. Pour appliquer ce principe un projet de loi a été élaboré par le gouvernement et présenté au Grand Conseil, qui l'a renvoyé pour étude à une commission dont le rapport doit être publié prochainement. Dans le projet adopté par le gouvernement, l'organisation actuelle de la „Société d'assistance“ est maintenue à peu près telle quelle, sauf que l'état se réserve le controle général de son activité, nomme trois membres sur neuf de la commission de direction, et contribue pour un tiers aux dépenses annuelles; en outre les personnes désignées pour diacres doivent être légalement obligées d'accepter cette charge pendant une période de trois ans au moins, tandis que jusqu'à présent chacun était naturellement libre d'accepter ou de refuser sa nomination. La difficulté de toujours

	1892/93	1893/94	1894/95
Familles ou individus assistés par la „Société assistance“	1893 (538*) 28,4 %	1988 (607*) 30,5 %	2262 (673*) 29,8 %
Familles ou individus étrangers pour lesquels la Société a obtenu une subvention du pays d'origine . .	188	186	191
Personnes occupés dans l'asile de travail pour vieillards	88 (29*)	99 (29*)	98 (30*)
Personnes occupés par l'asile à domicile	155	130	151
* les chiffres en parenthèses indiquent le nombre d'étrangers compris dans le total.			

	Frs. Cts.	Frs. Cts.	Frs. Cts.
Subventions payées pour étrangers par caisses publiques du pays d'origine	20,743 30	19,832. 48	20,829. 99
Secours payés par la „Société“ . .	38,516 24	56,556. 57	78,127. 60
Sommes reçues et transmises par elle pour but spéciaux	25,992 61	45,181. 97	25,973. 11
Salaires et autres subsides payés par l'asile de travail pour vieillards .	34,386. 05	34,975. 75	33,670. 15
Déficit de l'asile des vieillards couvert par la caisse de la Société .	14,665. 79	14,553. 43	15,683. 90
Distribution gratuite de soupe pendant l'hiver	15,902. 47	19,483. 03	18,467. 79
Traitements, frais d'administration etc.	16,259. 63	19,405. 99	17,009. 33
Total:	166,466. 09	209,989. 22	209,761. 87

trouver des personnes bien qualifiées pour cette tâche a amené cette prescription qui a été assez vivement critiquée, mais qui compte aussi des partisans convaincus de son utilité. La „Société d'assistance“ continuerait, selon la loi projetée, à s'occuper des pauvres originaires d'autres cantons et de l'étranger, ainsi que de l'assistance accordée pendant la première année au personnes bourgeoises de Bâle; dans les cas où l'assistance devrait être prolongée, elle incomberait comme par le passé aux organes communaux. L'état se chargerait spécialement de l'assistance permanente des personnes indigentes étrangères âgées de plus de soixante ans, et ayant passé, à partir de l'âge de vingt ans, aus moins vingt-cinq ans dans le canton. Jusqu' ici, une commission spéciale dépen-

dant de la Société d'Utilité publique s'occupait de ces personnes, en payant toute ou partie de leur pension dans l'asile des vieillards de la ville.

En parlant de l'assistance aux étrangers, il ne faut pas oublier les sociétés qui se sont formées parmi les membres des colonies étrangères pour l'assistance de leurs compatriotes qui se trouvent dans le besoin. Il existe une „Société française de bienfaisance"; „l'Austria," société d'assistance pour Autrichiens et Hongrois, une société de secours mutuel entre Italiens, et le „Deutscher Hilfsverein," société d'assistance pour Allemands. Nous n'avons de détails à notre disposition que de cette dernière, qui du reste est de beaucoup la plus importante des trois. Son budget est de dix à douze milles francs par ans; elle l'emploie principalement à subvenir aux frais de rapatriement de ses compatriotes, ensuite à des secours en cas de vieillesse, de maladie, ou de manque de travail dans des familles nombreuses établies depuis un certain nombre d'années dans la ville ou dans ses environs.

Nous nous bornerons à ces renseignements sur l'assistance aux étrangers exercée dans le Canton de Bâle-Ville, sans entrer dans le détail des différentes sociétés et établissements de bienfaisance pour des buts spéciaux, qui toutes s'occupent indifféremment des Suisses et des étrangers.

TH. ISELIN.

Imprimerie de M. Werner-Riehm à Bâle.

IIe CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE

Section I

GENÈVE 1896

RAPPORT

SUR

l'Œuvre de l'Assistance par le Travail de Genève

Par M. Alexis LOMBARD

Président du Comité.

Pour toute personne qui s'est occupée d'assistance, sous une forme ou sous une autre, il est démontré qu'à côté des grands facteurs du paupérisme — l'inconduite et l'alcoolisme, — l'horreur instinctive du travail matériel ou intellectuel est celui qui engendre le plus de misère; c'est presque un truisme que d'énoncer pareille thèse. Tandis que l'Ecriture sainte nous dit : Tu mangeras ton pain à la sueur de ton visage, et : Tu travailleras six jours et tu feras tout ton ouvrage, notre instinct naturel nous dit à tous, dès le berceau : S'il existe un moyen quelconque de vivre, plus tard, de me nourrir moi et les miens sans me donner de la peine, je n'y manquerai pas. — Nous voyons encore que chez les peuples non civilisés, l'homme ne travaille que juste de quoi pourvoir à sa nourriture consistant, tantôt en une poignée de riz, tantôt en quelque animal tué à la pointe d'une flèche. L'idée d'amasser ne lui est pas venue ; cette notion de la richesse acquise ou à acquérir est le produit d'une civilisation plus avancée. Est-ce un bien ? est-ce un mal ? Ne sommes-nous pas, nous Occidentaux, à l'autre pôle lorsque nous cherchons par tous les moyens la route de la fortune. Toujours est-il que là où la plante est prospère, le parasite trouve à vivre,

et que là où il y a des travailleurs qui peinent et réussissent à mettre de côté, surgit immédiatement le paresseux qui cherche à vivre aux dépens de son prochain.

Pour le dire en passant, les socialistes décorent cette notion des plus belles expressions : d'égalité, fraternité, etc., mais leurs doctrines ne visent à rien moins qu'à profiter du travail d'autrui. Seulement, leur ambition est tout autre que celle du pauvre diable qui réclame l'aumône : ils veulent partager le produit du travail acquis par d'autres. Il est aisé de comprendre combien facilement la masse des travailleurs se laisse séduire par cette chimère irréalisable, et combien elle est dupe des apôtres qui lui prêchent cette doctrine plutôt que de lui donner l'exemple du travail. Il est malheureusement extrêmement difficile de réagir contre la facilité avec laquelle nombre de gens doués de plus de cœur que de jugement tendent à entretenir et à encourager le paupérisme en donnant, sans enquête préalable, et sans informations, aux mendiants qui leur demandent l'assistance. Notre Bureau de Bienfaisance ne se lasse pas, dans chaque rapport annuel, de supplier les bonnes âmes de ne pas donner sans savoir ce qu'elles font. Des ouvrages nombreux prouvent à l'évidence que la mendicité revêt le plus souvent, et surtout dans les grandes villes, le caractère d'exploitation. Il suffit de lire *Paris qui mendie* pour s'en convaincre. Peine inutile ! Il y a trente ans, existait aux portes de notre ville un industriel, marchand de volailles, qui nourrissait exclusivement pigeons et poulets du pain donné aux portes et acheté aux mendiants. Et les poulets et pigeons de M. Bastian étaient, ma foi, fort recherchés par les gourmets ; aujourd'hui, ce n'est plus du pain qu'on donne, mais c'est la pièce blanche, plus funeste encore, puisqu'elle n'exige aucune transformation pour être convertie en alcool. Cet argent, il est triste de devoir le constater, est trop souvent l'aumône donnée en réponse à l'importunité du mendiant. Faite sous cette forme, elle ne peut que faire du mal, car celui qui la reçoit a l'instinct du sentiment ou plutôt de l'absence de sentiment avec lequel elle lui a été faite.

Nous ne voudrions pas être injustes en disant que tous ceux qui recourent à leur prochain sont gens vicieux. Il en est au contraire de fort intéressants. Citons, en premier lieu, les malades, les ouvriers qui, n'ayant qu'un salaire modéré, ont travaillé toute leur vie sans pouvoir économiser ; les veuves chargées de famille, les orphelins ; à tous ceux-là il faut de l'aide. Notre siècle l'a compris mieux que les précédents, et a vu surgir par centaines les hospices de toute espèce, répondant à toutes les catégories de maux de l'humanité. Nous nous demandons même si aujourd'hui l'on ne va pas trop loin dans cette voie en facilitant quelquefois l'incurie ou l'insouciance de l'avenir. Les Sociétés de Protection de l'Enfance, pour ne citer qu'une catégorie, ont un beau rôle à remplir en soustrayant de malheureux enfants aux mauvais exemples et aux mauvais traitements qu'ils subissent de la part de parents vicieux ; mais n'y a-t-il pas un danger à alléger trop facilement ces mêmes parents de la charge des soins de l'éducation et, en leur enlevant leurs enfants, ne leur ôte-t-on pas le dernier frein qui les retenait dans la voie du travail ?

Ne voit-on pas, lorsqu'il s'agit de placer dans un asile une personne âgée, usée par le travail ou par d'autres motifs, et sans ressources, ses proches s'effacer et disparaître pour se débarrasser de cette bouche à nourrir ? Gardons-nous, en soulageant les individus, de perdre de vue le bien de la société dans son ensemble.

Notre ville et notre canton sont dans une situation particulièrement difficile au point de vue de l'assistance. Genève compte, avec ses faubourgs, environ 75,000 habitants. Placée à l'extrême frontière d'un pays libre, voisine de deux grandes nations, elle voit affluer dans ses murs une quantité de Confédérés et d'étrangers qui, ayant échoué ailleurs, espèrent trouver du travail ou qui cherchent à se soustraire aux exigences des services militaires. Il en est même qui sont envoyés par des autorités, lesquelles cherchent à se débarrasser de leurs nécessiteux. Faut-il les accueillir ou les repousser, ces malheureux ? La froide raison engage à nous en débarrasser, mais la charité chrétienne parle un langage différent. Tout

au moins veut-elle qu'on fournisse à ces malheureux le viatique et le coucher. Mais n'y a-t-il pas autre chose à faire pour eux? Ne doit-on pas, contre cette nourriture, contre cet abri, exiger quelque travail pour ne pas encourager ces individus à mener une vie errante en vivant aux dépens d'autrui?

L'idée de ne pas laisser l'individu manger le pain de la paresse a fait de grands progrès depuis un certain nombre d'années; elle tend à se généraliser dans beaucoup de villes et de pays. Elle n'est cependant pas nouvelle : nous lisons qu'un capitulaire de Charlemagne défendait déjà d'assister les mendiants valides autrement que contre travail. Sous François Ier, on les utilisait pour nettoyer les boues et immondices qui ne manquaient pas dans les rues de Paris. Sous Louis XIV, des milliers de mendiants étaient également astreints à un travail. Plus tard, on a vu surgir les chantiers nationaux, expédient nécessaire à la suite des temps troublés, mais véritables ateliers de démoralisation, ceux-là, car il était bien rare que ceux qui y avaient passé n'eussent pas contracté là des habitudes de paresse invétérée. Pour n'être pas aussi avilissant que le « Tread mill » anglais, — aujourd'hui condamné par l'opinion publique, — ils n'en étaient pas moins un remède presque pire que le mal qui les avait occasionnés. Aussi est-ce avec un véritable soulagement que nous avons vu, il y a quelques années, le dernier de ces ateliers se fermer dans nos murs, grâce à la fermeté d'un de nos magistrats.

C'est l'initiative privée qui seule a en elle-même l'aptitude voulue pour créer et entretenir l'*Assistance par le travail*. Elle ne peut pas travailler en grand, — ce serait sa ruine, — mais elle seule peut faire de cette œuvre une œuvre morale et moralisante; c'est là la condition primordiale de son activité; sans le désir et la volonté de relever l'individu, elle redevient un simple bureau de travail, — œuvre utile sans doute, — mais incapable de soutenir efficacement, dans sa lutte contre le mal et dans son désir de se relever, l'individu qui est venu chercher refuge auprès d'elle.

Pour créer l'œuvre, deux ou trois facteurs sont nécessaires : un Comité initiateur et dirigeant, des directeurs de travaux ayant la capacité et le cœur voulus pour se consacrer à l'œuvre, et, il faut le dire aussi, une caisse un peu élastique qui permette des avances temporaires d'une certaine importance. L'Armée du Salut, si décriée par beaucoup de gens, a eu une grande part d'initiative dans ce domaine ; si l'on peut contester l'utilité de certaines de ses allures tapageuses dans le domaine spirituel, il faut reconnaître qu'au point de vue social elle a fait une œuvre admirable, notamment dans certains quartiers pauvres de Londres et dans les ports de mer anglais, où elle a organisé un véritable sauvetage des êtres tombés. Qu'a-t-elle fait ? Elle a simplement ouvert des ateliers de diverses espèces, appropriés aux capacités ou aux incapacités auxquelles elle avait à faire, et leur a fait retrouver ainsi le chemin du travail et de l'honnêteté. C'est là tout son secret.

Toutefois, que de luttes, que de dévouements ignorés pour pénétrer dans ces repaires cachés du vice et de la misère la plus noire qui se puisse imaginer. Dieu seul les connaît, et les récompensera au grand jour des rétributions. Inclinons-nous devant ces pionniers, hommes, femmes, jeunes filles, guidés, non point par l'amour de la gloire ou du gain, mais par l'amour de leur prochain.

C'est là que les initiateurs de la *Société de l'Assistance par le travail,* dont n'est pas celui qui vous parle, ont pris leur modèle. Occupés avant tout du sort des détenus à leur sortie de prison et des déclassés, ils ont cherché à leur procurer un travail temporaire jusqu'au moment où ils leur auraient trouvé un patron disposé à les recevoir, car la faim est toujours une mauvaise conseillère. Ils y ont naturellement joint l'idée de procurer temporairement, principalement pendant la mauvaise saison, de l'ouvrage aux ouvriers inoccupés. Temporairement, disons-nous, car il ne peut s'agir de fournir à ces diverses catégories de malheureux un travail permanent ; c'est ce qu'il est souvent difficile de leur faire comprendre. L'ambition du Comité est de leur fournir la soupe,

le logement, en leur donnant le temps de « se retourner ». La Société entend aussi exercer sur ces hommes une influence moralisante ; elle cherche à leur inoculer à nouveau l'amour du travail, le sentiment de leur responsabilité morale. Elle cherche à leur faire voir la miséricorde divine planant sur eux malgré un passé souvent déplorable, et les invitant à rentrer dans la voie de l'honnêteté. Elle joint à ses recommandations une propagande active contre la funeste habitude de la boisson, cette hydre aux cent têtes qui pèse comme le plus lourd des impôts imaginables précisément sur la classe la plus pauvre, et qui engouffre ses économies. A notre avis, toute personne qui s'intéresse au sort des déshérités de ce monde doit faire des vœux ardents pour le succès de la propagande des Sociétés de tempérance dites de la Croix-Bleue.

Tandis que dans un pays comme l'Angleterre il est relativement facile d'employer hommes et femmes à des travaux variés, suivant leur capacité, le choix était beaucoup plus restreint ici. Après avoir cherché quel était l'établissement qui réunirait à la fois les conditions les moins défavorables pour le but à poursuivre, le Comité s'est arrêté à l'idée de fonder, en premier lieu, un *Chantier de bois de chauffage;* mais comme il était difficile d'occuper à ce chantier des hommes habitués au travail de plume, elle a ensuite fondé l'*Adresse-Office,* sur lequel nous reviendrons plus tard.

L'idée n'était du reste pas neuve; un Chantier existait déjà à Lausanne et à Berne, pour ne parler que de la Suisse, et il s'en est fondé également à Bâle et dans beaucoup d'autres villes.

C'est en septembre 1890 que l'œuvre a débuté ; un terrain a été loué au lieu dit : Le Pré-l'Evêque, et un beau chantier a été élevé. Il a dû être agrandi plus tard, ne suffisant plus pour la provision de bois et pour l'espace à donner aux travailleurs. Il occupe actuellement une surface d'environ 975 mètres carrés. La Société s'est constituée pour un temps indéterminé, et a été régulièrement inscrite au Registre du Commerce ; elle a, en septembre, son Assemblée générale annuelle, avec présentation et approbation des comptes. Elle

a inscrit dans ses statuts qu'elle s'interdisait absolument tout bénéfice, et que si jamais il y en avait un, ce bénéfice serait utilisé pour quelque œuvre analogue.

Cette clause est très importante. Lors même que la probabilité d'un boni dans les comptes n'existe pour ainsi dire pas, elle indique clairement qu'il ne s'agit pas d'une affaire, mais d'une œuvre philanthropique. Elle est utile pour désarmer la jalousie qui n'a pas manqué de se manifester, au début de l'œuvre, chez les marchands de bois, et la critique de beaucoup de gens bien intentionnés, mais qui blâment tout travail pouvant faire concurrence au commerce ordinaire. C'est toujours la question du travail dans les établissements de bienfaisance et dans les prisons faisant concurrence au travail libre. Elle a été résolue par la Société de la manière la plus large, en ce sens que ses tarifs se sont toujours tenus plutôt au-dessus qu'au-dessous des tarifs des marchands de bois de la ville. Quant à la question de la main-d'œuvre gratuite, elle n'est guère à redouter pour les marchands de bois, attendu que l'ensemble des ouvriers occupés au Chantier, leur impéritie au travail, leur fréquent changement, en font plutôt une charge qu'un avantage. Un marchand de bois de la ville ayant essayé de se procurer la main-d'œuvre à prix réduit par ce moyen a bien vite dû y renoncer.

La tâche consiste pour les travailleurs à empiler le bois, le scier, le fendre et le porter à domicile. Le Chantier fournissant du bois de bonne qualité et bonne mesure, a bien vite vu sa clientèle se former et puis s'étendre, et il a eu la satisfaction, dans l'hiver rigoureux que nous avons traversé en 1894-1895, de pouvoir occuper un maximum de quatre-vingt-huit hommes par jour, pour un nombre d'heures allant de deux à six et huit heures, cela pendant plusieurs jours.

Le plan adopté au Chantier est le suivant :

La Direction avait fait imprimer, au début, des carnets de bons représentant une heure de travail chacun. Plus tard, elle en a fait de deux heures, reconnaissant qu'une heure de travail était trop insuffisante pour permettre à un homme de

manger une soupe et d'avoir le coucher. Elle vend ces carnets aux personnes charitables ; celles-ci, lorsqu'un homme vient solliciter un secours, lui remettent un ou plusieurs bons, suivant leurs propres ressources et suivant le degré d'intérêt que le protégé inspire. Moyennant ce bon, le travailleur se présente au Chantier qui lui donne du travail pour le temps indiqué, et le paie à raison de vingt-cinq centimes l'heure. Pendant les mois d'hiver, l'heure a même été réglée à raison de trente centimes, la Société prenant à son compte les cinq centimes supplémentaires. Les particuliers peuvent, ou bien acheter les carnets d'avance et en régler le montant, ou se faire remettre des carnets et régler le Chantier une fois les bons présentés et utilisés.

Les personnes qui délivrent les bons atteignent ainsi un quadruple résultat :

1° Elles fournissent à l'ouvrier sans ressources un moyen de gagner honorablement sa nourriture ou sa couche.

2° Elles le mettent en conctat avec des hommes relevés qui pourront lui être en aide.

3° Elles font le triage entre les vrais nécessiteux et les fainéants.

4° Enfin, elles soutiennent l'œuvre du Chantier et, subsidiairement, aussi celle des Détenus libérés.

Malheureusement, on s'est bien vite aperçu que certains abus se glissaient dans la délivrance de ces bons. En premier lieu, les personnes charitables ont vu leur porte absolument assaillie par les pauvres diables, les uns réellement désireux d'avoir du travail, les autres cherchant à accaparer ces bons pour les revendre, s'en faire de l'argent et le boire.

Certaines personnes ont remarqué aussi que les demandes de bons provenaient d'individus en passage ou même attirés du dehors par l'appât d'un gain, même minime et temporaire, et envoyés des villes environnantes avec la promesse qu'on trouve toujours du travail à Genève. En encourageant ces individus, on encourait le reproche de favoriser l'immigration de pauvres du dehors, quelques-uns intéressants sans doute, mais nous est-il possible de nourrir tous les nécessiteux du

voisinage ? Evidemment pas ; nous avons suffisamment à faire avec nos concitoyens genevois et suisses et les étrangers domiciliés dans notre ville.

Comme remède à ces abus, nous avons demandé aux acheteurs de carnets de bons de les déposer autant que possible au Chantier et de se borner à délivrer aux demandeurs une carte faite *ad hoc,* avec leur nom et si possible la date de délivrance, laissant au Directeur la faculté de donner plus ou moins d'heures de travail, suivant la quantité de travail à faire au Chantier, suivant les circonstances de l'individu, suivant sa nationalité, ses circonstances de famille, d'âge, etc. Le Directeur sait en effet bien mieux que les particuliers ce qu'il a à faire et peut bien mieux juger s'il y a lieu de donner plus ou moins de travail à tel ou tel individu. L'inscription du nom sur la carte ou sur le bon a l'avantage d'empêcher le trafic des bons ; c'est une mesure à recommander.

On comprend par ce qui précède de quelle importance est le choix du Directeur. En fait, c'est lui qui est la personne primordiale de tout le rouage. Trouver un homme qui ait les nerfs assez solides pour répondre du matin au soir aux porteurs de bons, les uns peu intelligents, d'autres fort alangués, d'aucuns réellement intéressants, pauvres honteux ou malheureux pliés sous le poids de fautes récentes ou passées, beaucoup n'ayant qu'une idée : gagner quelques sous et les boire, — cette dernière catégorie trop nombreuse, hélas ! — c'était là le problème difficile à résoudre.

Nous avons été assez heureux pour mettre la main sur un homme sorti du rang des travailleurs, ayant lui-même passé par bien des vicissitudes, connaissant par conséquent parfaitement les hommes auxquels il a à faire, ayant par dessus tout l'amour de son prochain et ne travaillant point pour le gain. Membre actif du Comité de la Croix-Bleue qui prêche l'abstention absolue de toute liqueur alcoolique et qui a obtenu à l'Exposition le diplôme de la médaille d'or, notre Directeur peut exercer une influence salutaire sur les buveurs, et il a eu la satisfaction d'en ramener bon nombre dans le

sentier de la sobriété. Il a parfois bien du mal à maintenir l'ordre dans cet atelier composé d'éléments aussi hétérogènes.

Il est assisté d'un comptable, car appelé à diriger le Chantier, à donner l'ouvrage, à surveiller l'exécution des commandes, à mener ce personnel toujours mouvant, la journée suffit à peine pour toute la besogne dont il est chargé.

Le Chantier, avons-nous dit, avait commencé à fonctionner en septembre 1890; dans les dix mois qui suivirent, soit jusqu'au 30 juin 1891, époque de la clôture des comptes, le nombre des hommes qui se présentèrent fut de 1,453, apportant 23,375 bons. Au point de vue de la nationalité, ils se répartissaient en : Genevois, 34 %; Suisses d'autres cantons, 41 1/2 %; étrangers, 24 1/2 %; la proportion relative de ces trois éléments ne s'est jamais beaucoup écartée des chiffres ci-dessus; en tout cas, le nombre des étrangers n'a pas augmenté, ce qui semblerait prouver que l'avertissement donné a servi et qu'on n'a pas à reprocher au Chantier d'avoir attiré les pauvres du dehors.

En 1891-92,	il s'est présenté	1,209	hommes,	par	18,913	bons.
» 1892-93,	»	1,120	»	»	20,393	»
» 1893-94,	»	608	»	»	21,483	»
» 1894-95,	»	681	»	»	28,551	»

Cette statistique prouve qu'on a délivré des bons de travail à moins d'hommes, mais qu'on a donné aux mêmes individus un travail plus prolongé. Bon nombre de particuliers, décidément importunés par les coups de sonnette des demandeurs et, il faut le dire, soucieux de la tranquillité de leurs serviteurs, ou bien se sont lassés de délivrer des bons, ou ont considérablement restreint le nombre d'heures et de jours pendant lesquels il les délivrent. En revanche, on a gardé plus longtemps les hommes sur lesquels on espérait exercer une bonne influence et qu'on voyait vraiment désireux de travailler.

A côté des manœuvres et ouvriers proprement dits, travailleurs du plein air, il y a toute une classe de gens qui, pour des causes analogues : sortie de détention, renvoi de leur emploi, maladie, incapacité, se trouvent sans place; ce

sont des commis, négociants, gratte-papier de toutes catégories. Ceux-là ne sont pas les moins à plaindre ; pour eux aussi la faim et le froid peuvent se faire durement sentir.

Qui n'a éprouvé un sentiment de commisération en voyant la figure pâle et amaigrie de l'employé inoccupé, grelottant sous sa redingote noire usée et sous un pantalon fripé jusqu'à la corde ? Qui ne s'est réjoui à la pensée qu'il pourrait lui procurer quelques heures de travail dans un local bien chauffé et éclairé ?

Pour ceux-là aussi il fallait trouver une occupation. C'est alors que se présenta aux Directeurs l'idée de fonder un Bureau ayant, comme le Chantier, une base commerciale, où l'on se chargerait de l'expédition de journaux, circulaires, programmes, prix-courants, convocations, etc., comme aussi de copies, traductions ; en un mot, de tous les travaux de plume et d'expédition. L'idée était d'autant plus opportune qu'elle répondait à un besoin. Il faut dire qu'elle fut très bien accueillie par le public, et que particuliers, comme sociétés de tous genres et négociants, s'empressèrent d'utiliser ce nouveau rouage, les uns par intérêt, d'autres par philanthropie. Un local au centre du quartier des affaires fut trouvé et ouvert en février 1891.

Pour mener l'entreprise, le Comité eut encore la main heureuse en trouvant un Directeur capable, d'un dévouement à toute épreuve, ayant l'expérience de ce genre de travail qui exige des connaissances très spéciales. Un négociant ou un inventeur arrive avec son prospectus et demande qu'on le lui expédie à telle ou telle catégorie de négociants ou de spécialistes, dans telle ou telle zone. Il faut donc avoir sous la main et consulter une série de livres d'adresses et connaître les lois d'expédition à bon marché ; c'est là toute une science.

En général, le travail que l'on vient apporter doit être livré très promptement ; aussi le Directeur se voit-il souvent dans l'obligation de travailler tard dans la soirée, d'avoir des équipes de nuit.

Si le Directeur du Chantier a eu fréquemment des diffi-

cultés avec son personnel, celles-ci ne sont pas épargnées au Directeur de l'Adresse-Office. Elles sont souvent même plus grandes. Plus encore qu'au Chantier, le personnel de l'Adresse-Office se recrute d'une forte proportion d'éléments dont il est fort difficile de tirer parti. Que peut-on imaginer de plus misérable qu'un petit clerc d'avocat renvoyé pour mauvaise écriture, indolence ou mauvaise conduite ? Il a pris l'habitude de l'oisiveté, et il faut lui rendre le goût du travail.

Devant la difficulté, d'une part d'avoir sous la main un personnel convenable, de l'autre de livrer l'ouvrage en temps voulu, le Directeur a dû créer deux catégories distinctes : d'une part celle des individus en état de faire un travail exact, et dont le labeur a une valeur commerciale, que l'on considère comme *employés,* et qui sont rétribués à la journée et occupés pour un temps plus ou moins long, le stage qu'ils font à l'Adresse-Office leur donnant le temps de se chercher une occupation permanente. Celle-ci est, du reste, le plus souvent venue les trouver ; notre Directeur a eu constamment des demandes d'employés ; souvent il n'a pas pu y répondre, n'ayant pas sous la main de sujets convenables. Cette année et la précédente particulièrement, grâce à l'Exposition, c'est par douzaines qu'il a fourni du personnel aux différents bureaux de l'Exposition.

On le voit donc, l'Adresse-Office rend un immense service à beaucoup de malheureux en leur redonnant l'habitude du travail, et en leur fournissant l'occasion de rentrer dans un emploi régulier. Il est à regretter seulement que l'orgueil ait souvent empêché des inoccupés de venir à l'Adresse-Office, ne voulant pas, disent-ils, travailler avec des voleurs. La notion que le détenu libéré a payé sa dette à la société a bien de la peine à pénétrer dans les esprits, et l'orgueil naturel prend bien souvent la place de la charité fraternelle.

Quant à la seconde catégorie, dont il y a toujours abondance, c'est celle des porteurs de bons, pour la plupart pauvres hères, tout juste capables de se livrer au travail du pliage et de la mise sous bande ; c'est tout ce qu'on en peut tirer. Encore a-t-il fallu, dans les moments de presse, recourir

à l'activité de femmes payées pour éviter de graves reproches de la part des commettants. Comme au Chantier, ils reçoivent vingt-cinq centimes par heure, exceptionnellement trente centimes en hiver.

On aura une preuve de l'activité de l'Adresse-Office dans la statistique suivante :

Il a été expédié en 1891 (exercice de 5 mois) 194,450 imprimés, et il a été payé en main-d'œuvre Fr. 604 —

En 1891-92	592,020 imprimés		»	5,899	30
» 1892-93	1,065,000	»	»	9,550	85
» 1893-94	1,342,620	»	»	12,858	90
» 1894-95	1,720,000	»	»	20,059	40

Pendant ce laps de temps, le nombre des individus employés a été successivement de : 57, 212, 295, 416, 420, dans la proportion assez constante de $^2/_3$ à $^3/_4$ de Genevois et Suisses d'autres cantons contre $^1/_3$ à $^1/_4$ d'étrangers.

Pour l'exercice 1895-96, le nombre des imprimés expédiés a été de : 2,024,615.

Montant des salaires payés	Fr. 22,861 —	4,979 852
Montant des bons de travail payés	» 2,118 85	

Nombre des hommes occupés : 293, dont 204 Genevois, 55 Suisses d'autres cantons et 34 étrangers.

Le développement du travail nous a obligés à quitter le local trop exigu que nous occupions à la rue de Hesse, et nous nous sommes logés au Boulevard du Théâtre, dans un rez-de-chaussée plus vaste, bien éclairé, où les écrivains, en particulier, ont tout l'espace voulu pour leur travail. Nous espérons vivement que tous ceux d'entre vous que la question intéresse voudront bien visiter les bureaux de l'Adresse-Office. Le Directeur, M. Wyler, sera heureux de les recevoir et de répondre à toutes les questions qui lui seront adressées et que ce Rapport, forcément limité par le temps, ne peut donner.

Nous vous avons dit en commençant, Messieurs, que le but de la Société était non seulement de fournir aux nécessiteux nourriture et logement contre du travail, mais aussi et surtout de chercher à relever, parmi ces malheureux, ceux qui souffrent de l'état de misère matérielle ou morale dans laquelle ils sont tombés. On sait par le contact avec ces gens que tous ne sont pas foncièrement vicieux ; c'est l'exemple,

l'entraînement, l'absence de volonté qui les a amenés là où ils sont, et ils voudraient bien se relever, mais ils ne le peuvent pas. Le génie du mal se promène autour des cabarets et des bouges, et c'est son caractère distinctif de vouloir entraîner les hésitants et les faibles. Nous en avons fait la triste expérience parmi les jeunes gens élevés dans nos orphelinats. Au sortir de la maison et faibles de caractère, ils ont trouvé d'anciens camarades dévoyés, lesquels n'ont pas eu de trêve jusqu'à ce qu'ils les eussent déroutés à leur tour.

L'influence moralisante exercée au Chantier et à l'Adresse-Office risquait de se perdre entièrement si les hommes manifestant le désir de revenir au bien devaient continuer à passer leurs soirées dans des cafés de bas étage, surtout passer la nuit dans les taudis où se réfugient pêle-mêle les dernières classes de la société, et qui sont des écoles de mauvaises mœurs.

Pressés d'obvier à cet inconvénient, il avait été ouvert, pendant deux hivers, une salle de lecture chauffée, à proximité du Chantier. On l'ouvrait dès la tombée de la nuit jusqu'à 10 heures du soir. Elle a été très fréquentée pendant les froids ; bien des hommes venaient y chercher un abri contre les tentations de l'alcool. Le Comité a senti qu'il y avait quelque chose de plus à faire ; il s'est décidé à louer un local suffisant pour y établir une *Pension*, appelée : Pension du Chemin-Vert. Cette pension n'est point, dans l'esprit du Comité, assimilable à un asile de nuit. Elle est destinée à recueillir les hommes sans domicile qui promettent d'y avoir une tenue convenable et qui manifestent la ferme volonté de se réformer. Aussi y sont-ils parfois admis pour un séjour prolongé.

Le local choisi est tout près du Chantier : il renferme un double dortoir avec 19 lits ; un surveillant y couche constamment et y maintient la discipline ; la couchée se paie à raison de trente centimes. Les lits sont d'un nettoyage facile, les dortoirs sont bien aérés et maintenus dans une stricte propreté. Un cabinet de toilette avec douches, savon [illegible]sses est mis à la disposition des pensionnaires.

A côté est le Restaurant ouvert aussi bien à tous les ouvriers qui veulent en profiter qu'aux pensionnaires à la couchée. Les prix sont autant que possible calqués sur ceux des cuisines populaires et autres restaurants analogues : thé, chocolat, café au lait, 10 centimes; pain, 5 centimes; soupe, légumes, fromage ou beurre, 10 centimes; viande 25 centimes.

Ainsi, pour 15 à 20 centimes pour le déjeuner, 50 centimes pour le dîner, 30 centimes pour le souper, soit environ 1 franc par jour, les hommes sont convenablement nourris.

Les boissons alcooliques sont absolument interdites, mais on vend des boissons rafraîchissantes, sirops, etc.

Un avantage incontestable de la Pension du Chemin-Vert, c'est que tandis que dans les cuisines populaires et ailleurs il faut faire place à d'autres aussitôt que le repas est fini, les pensionnaires peuvent rester autant qu'ils veulent, lire les journaux qui sont mis à leur disposition, profiter de la petite bibliothèque et passer ainsi la soirée.

Dans les 10 mois qui ont suivi l'ouverture de la Pension, soit de septembre 1894 à fin juin 1895, l'Etablissement a fourni un total de 3,627 couchées à 112 hommes, dont 44 Genevois, 16 Suisses d'autres cantons et 52 étrangers.

Tel est en gros, Messieurs, l'exposé des principes et des circonstances qui ont guidé le Comité dans la création et mise en œuvre successive de la Société qui nous occupe en ce moment.

Peut-être une question ou deux se sont-elles posées à votre esprit dans le cours de cette lecture :

Pourquoi la Société a-t-elle borné son activité à un Chantier de bois et à l'Adresse-Office, et n'a-t-elle pas cherché d'autres travaux pour occuper ces hommes et leur fournir une occupation sédentaire qui ne soit ni le Chantier, ni le travail de plume ? Que faites-vous des boiteux, des manchots ? Le Chantier chôme relativement en été, moins cependant que l'Adresse-Office, quand tout le monde est à la campagne ou en voyage ?

Nous avons beaucoup cherché un nouveau genre de travail; nous avons pensé à faire extraire du sable et du gra-

vier de l'Arve pendant la saison des basses eaux, ce qui est un travail accessible aux esprits les plus simples, mais il faudrait le disputer à des gens qui n'entendent pas qu'on le leur enlève ; d'ailleurs, la surveillance serait difficile. Nous avions étudié l'idée de briquettes-allume-feu, faites avec la sciure de bois et une préparation chimique, mais il faudrait plus de matière première que nous n'en avons, et la machine pour les confectionner est fort coûteuse. Mêmes difficultés pour l'organisation d'un chantier de plots de béton, auquel nous avions aussi songé.

Nous serions néanmoins très heureux si quelque idée pratique venait à surgir, soit dans ce Congrès, soit plus tard, et nous l'étudierions avec plaisir.

Autre question : Vous ne faites rien pour les femmes? C'est vrai ; mais là où nous pourrions les employer à l'Adresse-Office en qualité de plieuses, le nombre des porteurs de bons est déjà si grand que le Directeur n'a pas trouvé à mettre la chose en pratique autrement qu'à titre d'exception.

Comme copistes ou traductrices, les femmes aiment mieux travailler à domicile, et cela se comprend. Or, il est rare qu'elles rendent ponctuellement les travaux qui leur sont confiés ; de là de cruels embarras pour le Directeur. D'ailleurs, il ne manque pas, dans les divers quartiers de notre ville, de diaconies et d'ouvroirs qui leur fournissent du travail à l'aiguille.

Vous le voyez, Messieurs, notre œuvre n'est point parfaite ; elle est encore susceptible de développement ; elle a aussi besoin d'encouragement, et c'est à ce titre sans doute que le Jury de l'Exposition nationale lui a octroyé une médaille d'argent. Elle ne s'en fait point un titre de gloire, mais elle est heureuse de constater que des hommes compétents l'ont classée au rang des œuvres vraiment *utiles*.

En tout cas, vous reconnaîtrez une fois de plus que dans notre siècle d'étatisme, — le mot est consacré, — c'est-à-dire où l'on fait pour tout appel à l'Etat, l'initiative privée conserve sa valeur et a plus que jamais sa raison d'être.

IIe CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Section II

GENÈVE 1896

LES DIVERS MOYENS D'ÉLEVAGE

DES ENFANTS D'UN JOUR A DEUX ANS

Par le Dr FERNAND LEDÉ

**Médecin-Inspecteur des Enfants du premier âge et des Crèches
du Département de la Seine
Membre du Comité supérieur de Protection des Enfants du premier âge
Délégué du Gouvernement Français.**

NOTE. — Il a été impossible au Bureau du Congrès de faire imprimer pour la réunion du IIe Congrès international de Protection de l'Enfance ce rapport, qui n'est parvenu que trop tardivement.

Un résumé en a été fait et les conclusions intégrales, soumises aux discussions et au vote du Congrès de Protection de l'Enfance, terminent l'aperçu de ce rapport.

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre Ier. — Etat de l'enfant à la naissance. — Conditions de vitalité. — Etude physiologique de l'enfant. — Relations de l'état de l'enfant avec les influences du milieu d'habitation, des conditions sociales de la mère, de la profession des père et mère et de l'âge des parents. — Mortalité pendant les deux premières années de vie. — Enfants nés débiles. — Maladies survenues à la naissance. — Elevage des enfants dans les couveuses et autres appareils destinés à

maintenir la température corporelle et les meilleures conditions d'asepsie.

Chapitre II. — Elevage de l'enfant par la mère. — Influence des maladies de la mère sur la santé et le développement de l'enfant. — Conditions dans lesquelles, lorsqu'elle ne peut élever son enfant au sein, la mère est obligée de pratiquer l'élevage mixte ou l'élevage artificiel.

Chapitre III. — Elevage des enfants par une nourrice dite sur lieu, ou à demeure, ou *nourrice interne.* — Des moyens de se procurer ces nourrices. — Bureaux de placement. — Diverses catégories de nourrices internes (élevage au sein, élevage mixte, élevage artificiel, sevreuses, gardeuses) et statistiques relatives à leur âge, leur état civil, l'âge de leur enfant. — Protection due aux enfants des nourrices internes.

Chapitre IV. — Elevage des enfants par une nourrice dite à emporter, ou *nourrice externe.* — Des moyens de se procurer ces nourrices. — Bureaux de placement. — Diverses catégories de nourrices externes (élevage au sein, élevage mixte, élevage artificiel, sevreuses, gardeuses) et statistiques relatives à leur état civil, leur lieu d'origine, leur âge, l'âge de leur enfant lorsqu'elles sont nourrices au sein. — Conditions d'habitat.

Chapitre V. — Assistance à la mère qui garde et élève son enfant. — Historique de cette assistance. — Société de charité maternelle. — Sociétés protectrices de l'enfance (Paris et les départements). — Société philanthropique. – Société pour la propagation de l'allaitement maternel (œuvre de Mme Béquet, de Vienne), Société de la mutualité maternelle (M. Bryzlinski, président). — Laiteries municipales. — Distributions de lait aux mères de famille. — Secours aux mères nourrices de leurs enfants. — Institution des crèches. — Crèche à domicile (paroisse Saint-Séverin, de Paris). — *Société* des crèches (œuvre de F. Marbeau). — Historique.

— Crèches à l'étranger. — Crèches en France, à Paris et dans les départements. — Influence de l'initiative privée. — Crèches dites municipales. — Rétribution maternelle et gratuite (tableaux). — Rôle de l'Etat, des départements et des communes dans la création des crèches, leur entretien et les subventions à accorder à ces institutions (tableaux statistiques). — Nursery de Grenoble. — Crèche Fourcade (Société des crèches, M. E. Marbeau, président; M. P. Marbeau, architecte), avec plans. — Œuvre des crèches parisiennes et crèche nouvelle de la rue François-Millet, avec plans (Mme M. Cremnitz, présidente; M. Dupuy, architecte). — Crèche Furtado-Heine (fondation de Mme Furtado-Heine, reconnue d'utilité publique, 1896). — Œuvre des couveuses maternelles. — Pouponnières telles que celle de Porchefontaine (près Versailles), créée par Mme Charpentier, de Paris, (œuvre reconnue d'utilité publique, 21 juillet 1896), ou celle du Dr Millet, à Crépy en Valois (Oise). — Fermes d'élevage (projets divers, Dr Coudereau, 1876), etc.

DEUXIÈME PARTIE

Chapitre Ier. — Elevage au sein par la mère, par une nourrice interne ou une nourrice externe. — Caractères du lait de femme. — Analyses chimiques. — Analyse extemporanée (Dr Hélot). — Médicaments galactogènes. — Microbiologie du lait de femme. — Influence de la réapparition des menstrues. — Influence des maladies, des aliments ou des médicaments sur la nature et la composition du lait de femme. — Allaitement prolongé. — Elevage mixte pratiqué par la mère, par une nourrice interne ou une nourrice externe. — Elevage artificiel pratiqué par la mère, par une

nourrice interne ou une nourrice externe. — Appareils employés pour l'élevage artificiel. — Diverses formes des biberons. — Suralimentation dans l'élevage artificiel.

Chapitre II. — Elevage artificiel pratiqué par l'allaitement auprès de certaines femelles d'animaux (chèvres, ânesses, chiennes, etc.). — Valeur nutritive et étude chimique de ces différents laits.

Chapitre III. — Lait de vache. — Composition. — Production. — Influence du transport sur le lait. — Lait du commerce, adultérations subies par ce lait. — Influence exercée sur le lait par le séjour dans l'habitation ou le logement. — Microbiologie du lait de vache. — Influence des maladies et des conditions de nourriture (pâturage, drèches, etc.), du vélage et de la stabulation des vaches sur la composition du lait de vache. — Lait cru, lait bouilli et coupage du lait dans l'alimentation des enfants. — Conserves de lait et lait concentré. — Composition de ces préparations. — Conservation du lait à l'aide de l'acide carbonique.

Chapitre IV. — Pasteurisation et stérilisation du lait. — Appareils employés dans les lieux de production du lait de vache. — Appareils employés dans les familles et les établissements d'élevage des enfants (pouponnières, crèches, etc.). — Etude sur la valeur de ces appareils et les résultats obtenus par leur emploi.

Chapitre V. — Humanized Milk. — Lait maternisé. — Albumose. — Laits médicinaux (lait phosphaté, etc.).

Chapitre VI. — L'enfant et son estomac (anatomie et physiologie). — Digestion et digestibilité des différents laits suivant leurs diverses natures et les préparations qu'ils peuvent avoir subies. — Résultats des expériences pratiquées.

Chapitre VII. — Phases de la croissance des enfants. — Poids. — Taille. — Développement des organes suivant les divers modes d'élevage. — Eruption dentaire.

Chapitre VIII. — Période du sevrage. — Emploi du lait. — Composition des farines et préparations diverses employées au moment du sevrage. — Difficultés du sevrage.

Chapitre IX. — Accidents survenant pendant l'élevage des enfants. — Influence des saisons sur la santé des enfants suivant les divers modes d'élevage et maladies consécutives. — Affections générales, etc.

Chapitre X. — Règles d'élevage.

CONCLUSIONS

1° L'allaitement maternel doit être encouragé soit par l'initiative privée, soit par les Etats.

Chaque Etat, département, province ou canton, chaque commune, district ou municipalité devrait encourager la fondation de sociétés pour la propagation de l'allaitement maternel, et aider ces sociétés par des subventions suffisantes pour garantir une partie de l'assistance qu'elles peuvent faire, ou pour la création de maisons spéciales de refuge ou d'élevage.

2° Il appartient aux divers gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux familles, lorsque l'allaitement maternel ne peut être pratiqué, le meilleur recrutement des éleveuses ou nourrices internes ou externes, de faire pratiquer les examens médicaux suffisants pour le choix des éleveuses et pour éviter la contamination des éleveuses par les enfants et des enfants par les éleveuses; il y a lieu notamment de charger les services médicaux spéciaux, créés ou à créer, d'examiner les conditions de salubrité et d'hygiène des habitations des nourrices.

3° L'élevage artificiel devra être pratiqué de façon à se rapprocher le plus possible de l'élevage naturel, et les appareils à tube ou en métal devront être entièrement proscrits.

4° Le lait de vache doit être pasteurisé, ou mieux stérilisé sous pression dans la ferme même ou dans l'établissement où il est produit : la stérilisation du lait sous pression est nécessaire pour l'élevage des enfants. Les flacons doivent ne contenir que la quantité nécessaire pour un repas de l'enfant : la capacité de ces flacons doit donc varier suivant l'âge des enfants auxquels ce lait est destiné.

5° Les municipalités, communes, etc., doivent faire pratiquer une inspection rigoureuse du lait importé dans les villes; il doit en être de même pour le lait produit dans les agglomérations.

La première de ces mesures permettra d'éviter pour les enfants les dangers qui peuvent être provoqués par le transport du lait et le défaut de stérilisation avant ce transport. La deuxième mesure assurera la salubrité des étables urbaines et les accidents qui peuvent [illegible]venir chez les vaches laitières par la stabulation et la nourriture [illegible]ielle (drèches altérées, etc.).

6° L'élevage au sein doit être pratiqué aussi longtemps que possible, si la production du lait de la mère ou de la nourrice ne diminue pas, et si l'élevage au sein n'altère pas l'économie et la santé de la femme qui allaite.

7° Les enfants ne devront être nourris qu'au lait (maternel ou autre) pendant *la période prédentaire*, c'est-à-dire jusqu'à l'apparition d'au moins quatre incisives.

8° Dans les cas où l'allaitement maternel ou au sein d'une nourrice sera seul pratiqué et si la production du lait de la mère ou de la nourrice diminue, ou bien si la santé de la femme qui allaite se trouve altérée, ou après l'apparition des quatre premières incisives *(période dentaire primaire* ou période des incisives), on pourra remplacer une tétée par l'emploi d'un flacon de lait stérilisé dans les conditions indiquées, dont la quantité variera suivant l'âge et le développement de l'enfant.

9° Lors de la seconde période dentaire *(période dentaire secondaire,* ou période des molaires), on pourra remplacer une tétée par une bouillie de farines préparée au lait. Ces farines devront être de préparation aussi récente que possible et d'une nutrition supérieure ou égale au moins à celle du lait.

10° Ce n'est qu'après l'éruption des dents canines *(période dentaire tertiaire* ou période des canines) que l'on pourra tenter le sevrage des enfants, c'est-à-dire la suppression graduelle du lait dans l'élevage des enfants. L'emploi des farines données en bouillie sera continué, et on commencera la nourriture des enfants avec les œufs, les potages préparés au gras, et si l'enfant progresse avec ce mode d'élevage, le sevrage pourra être opéré.

En aucun cas, l'enfant, pendant les deux premières années de sa vie (objet de cette étude), ne devra prendre de boisson autre que le lait, à moins que ce ne soit de l'eau (bouillie ou stérilisée), fort utile dans certains états maladifs.

11° Les modifications à apporter dans l'élevage et le mode d'alimentation des enfants doivent toujours avoir été conseillées par des médecins afin de sauvegarder la responsabilité des parents ou des nourrices si des troubles survenaient dans la santé des enfants, et afin de prévenir l'évolution de maladies générales telles que le rachitisme, la scrofule, la tuberculose, etc.

IIe CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Section I

GENÈVE 1896

Les Comités locaux et régionaux

PRÉVUS PAR LA LOI ROUSSEL

Par le Dr E. BARTHÈS

Inspecteur du service des Enfants assistés d'Eure-et-Loir.

Préliminaires.

La célèbre formule de Sieyès au sujet du Tiers-Etat pourrait être donnée à la protection des Enfants du premier âge : *Elle n'était rien dans le passé, elle doit être tout dans l'avenir.*

La loi Roussel ou loi du 23 décembre 1874 est l'un des plus beaux fleurons de la troisième République, mais elle n'a pas donné les résultats qu'en attendait son éminent promoteur parce qu'elle n'est pas encore suffisamment connue. C'est à peine si, depuis une dizaine d'années, le public commence à s'y intéresser, surtout depuis que l'on a reconnu la nécessité des Congrès, dont la série a été inaugurée lors du centenaire de notre grande Révolution française.

Le Congrès de Lyon, en 1894, mit en lumière l'utilité d'apporter à la loi un certain nombre de modifications, telles que la suppression dans l'article 1er du terme *moyennant salaire* et de remplacer, dans le même article, l'expression : hors du domicile de ses parents par celle : *hors du domicile de ses père et mère.*

A l'article 5, de rendre obligatoire et non facultative l'*inspection médicale.*

A l'article 7, de rendre plus effective la *responsabilité des parents.*

A l'article 8, d'assurer le *salaire de la nourrice.*

Le Congrès de Bordeaux, en 1895, qui est le premier Congrès international de la protection de l'enfance, a affronté résolument les questions parallèles de la *protection physique* et de la *protection morale.*

Le Congrès de Genève, j'en ai la certitude, donnera, à ces dernières, une place non moins importante que celle assignée par la loi à la protection administrative.

Motifs qui ont paralysé les efforts des collaborateurs de la première heure.

En passant successivement en revue les sections instituées par le Règlement d'administration publique du 27 février 1877, nous allons rechercher les causes qui ont paralysé les efforts des collaborateurs de la première heure.

TITRE PREMIER

1° Les *Commissions locales* ont été d'abord formées avec la plus grande facilité, mais elles se désagrégèrent avec non moins de facilité, car le choix de former ces Commissions, laissé à la proposition exclusive des maires, produisit les effets suivants :

En désignant leurs amis, quelques maires portèrent une atteinte grave à l'impartialité de leurs décisions ; d'autres, *par le recours à leurs adversaires, les exposèrent à des critiques et souvent même à des inimitiés plus dangereuses au village qu'à la ville.* Dans les deux cas, le maire, président de la Commission, ne tarda pas *à se trouver dans l'impossibilité de tenir une main ferme à l'exécution du Règlement.* Aussi pour avoir la tranquillité *laissa-t-il la dite Commission s'éteindre lentement,* d'autant plus que sa conscience était à

l'abri, puisqu'*il ne s'agissait que d'enfants étrangers à la commune.*

2° Les *médecins-inspecteurs.* Dans les premiers temps les cadres furent complets, on n'eût même que l'embarras du choix. Peu à peu cependant des vides se montrèrent. Le feu sacré diminua d'intensité. Les praticiens en renom commencèrent par déclarer qu'*ils n'avaient pas le temps de s'occuper de la surveillance* qui incombait de préférence aux jeunes, aux débutants et qui leur fournissait l'occasion de se faire connaître. Quant au médecin domicilié dans la même commune que la nourrice, il craignit qu'en sévissant il ne se créât des inimitiés et il se départit de sa surveillance. Il se plaignit également du droit donné à un confrère étranger au service de délivrer des certificats à des nourrices incapables. D'autre part, la lutte pour la vie devenant plus intense, *le prix de la visite fut considéré trop infime pour qu'on fît celle-ci régulièrement.*

3° *Inspection départementale.* L'Inspecteur du service des enfants assistés est chargé, sous l'autorité du préfet, de centraliser tous les documents relatifs à la surveillance instituée par la loi. Il s'ensuit que toute la partie administrative ayant été placée entre les mains des bureaux des préfectures, l'initiative de l'Inspecteur départemental a été réduite à son minimum de densité. Dans le petit nombre des départements (une dizaine sur 86) où ce fonctionnaire a été investi de la direction effective du service, il a réalisé une diminution très notable de la mortalité infantile.

L'article 16 du règlement l'oblige, il est vrai, à présenter un rapport sur l'exécution du service dans le département, mais *toutes propositions tendant à augmenter son autorité ou à améliorer le service sont immédiatement arrêtées si elles doivent apporter une modification au statu quo.*

4° Les *Comités départementaux*, au lieu de se réunir chaque mois, ainsi que l'exige l'article 18, ont beaucoup de peine à le faire une fois par an, pour entendre la lecture du rapport de l'Inspecteur et donner leur avis sur les récompenses à accorder aux nourrices méritantes. Cela se conçoit puisque

son principal rôle, qui *consiste à examiner les rapports des Commissions locales, est annihilé du fait de la disparition des dites Commissions.*

TITRE II

1° *Placements.* Les officiers de l'état civil doivent rappeler au déclarant les dispositions édictées par l'article 7 de la loi. Ils se contentent uniquement d'inscrire sur le registre n° 1 les avis qui leur sont adressés par les autres communes, ce qui *fait que la déclaration n'est jamais signée par le déclarant,* et que le carnet de la nourrice n'est présenté que dans les rares communes où les secrétaires de mairie, la plupart du temps instituteurs, s'occupent de l'application du Règlement. Il en est de même pour la copie de la déclaration de placement à transmettre au médecin-inspecteur de la circonscription.

2° Un grand nombre de nourrices se procurent des nourrissons ou des enfants en garde, ou en sevrage sans être munies du certificat du maire de leur commune et d'un certificat médical, de manière que lorsqu'elles arrivent avec l'enfant, le *maire ne peut, en présence du fait accompli,* qu'inscrire l'enfant sur le registre n° 2.

Quant à l'aptitude à l'allaitement au sein, l'article 8 de la loi est absolument méconnu, vu l'absence des dits certificats et *notamment de l'attestation du maire que l'enfant de la nourrice est âgé de sept mois révolus.*

3° Le défaut de certificats est également une cause constante d'infraction à la loi par les bureaux de placement. Il est juste cependant de mentionner que quelques-uns ont un médecin attitré pour délivrer un certificat *plutôt nuisible, par cette raison que nourrice et enfant sont toujours inconnus de ce médecin.*

TITRE III

1° *Registres des mairies.* Deux registres destinés à recevoir, le premier les déclarations des parents, le second celles des nourrices, doivent être tenus par les maires; *seulement, neuf*

fois sur dix, le premier registre est vierge de toute inscription, faute de déclarations de parents ou ayants-droit.

2° Le *Registre des médecins-inspecteurs* n'est jamais tenu.

3° Celui des *Commissions locales* encore moins, nous en avons relaté les motifs précédemment.

Utilité des Commissions locales et Comités régionaux.

Les observations que nous venons de relater nous dispenseront d'insister sur la nécessité de modifier la loi Roussel ainsi que le règlement d'administration publique du 27 février 1877, et le Congrès de Genève pourra, en toute connaissance de cause, se prononcer sur les vœux émis par ses deux aînés, ceux de Lyon et de Bordeaux.

Mais nous estimons que, préalablement à cette revision, il soit fait un appel chaleureux aux Comités régionaux et locaux afin d'examiner attentivement les renseignements produits par leurs membres, afin de permettre à un prochain Congrès de formuler des propositions fermes pour modifier et compléter les loi et règlement susdits.

L'objectif principal du Congrès de Genève consistera donc, à notre avis, à *rechercher dans quelle mesure le concours de l'initiative individuelle peut être employé,* et comme corollaire à poser les bases d'une entente commune entre les trois branches de la protection établies par le Congrès de Bordeaux.

La première, déjà vieille d'un quart de siècle, est connue sous le nom de Protection administrative, et nous venons d'en signaler les inconvénients ; les deux autres, la Protection physique et la Protection morale datent à peine d'hier.

Ce sont *ces dernières qu'il faut développer en vue de remédier à l'insuffisance de la première.*

Les grandes villes envoient la plus grande partie de leurs enfants à la campagne et, chose bizarre, elles laissent de côté ces derniers pour ne s'occuper exclusivement que de ceux élevés dans leurs murs.

Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux possèdent chacune une excellente Société protectrice de l'Enfance, mais aucune ne veille sur les enfants originaires de la ville s'ils sont élevés en dehors de l'enceinte.

Nous citerons la ville de Paris. Chaque année 20,000 enfants sont placés en nourrice en province et 4,000 seulement dans la capitale. Grâce aux Sociétés privées et notamment à la Société protectrice de l'Enfance de Paris, dont les secours en layettes, berceaux ou argent, sont distribués en abondance, la mortalité a diminué en dix ans de 14 %, de 20 en 1885 ; elle est descendu à 6 % en 1895 malgré les plus mauvaises conditions d'aération et de logement.

En ce qui concerne les petits Parisiens envoyés en province, nous mentionnerons les taux mortuaires que nous avons constatés en Eure-et-Loir, où 3,400 d'entre eux ont figuré sur les registres de la protection en 1895.

De 0 à 10 jours	47	dont	10	au sein et	37	au biberon.
11 à 20	— 41	—	9	—	32	—
21 à 30	— 40	—	5	—	35	—
31 à 45	— 27	—	4	—	23	—
46 à 60	— 26	—	6	—	20	—
61 à 90	— 37	—	10	—	27	—
91 à 120	— 35	—	7	—	28	—

soit 253 décès sur 390 enfants, de 1 jour à 4 mois, d'où la proportion de 64 %.

121 à 150	— 34	—	8	—	26	—
151 à 180	— 28	—	5	—	23	—
de 7 mois à 9 mois	45	—	10	—	45	—

soit 108 décès sur 709 enfants de 6 à 9 mois, d'où 18 %, .

de 10 à 12 mois	40	—	6	—	34	—

soit 40 décès sur 524 enfants de 10 à 12 mois, d'où 7 %,

de 13 à 24 mois	26	—	4	—	22	—

soit 26 décès sur 1,777 enfants, d'où la proportion de 1 $^1/_2$ %. Ce qui donne un total général de 426 décès sur 3,400 enfants et le pourcentage général de 12,22 %.

Les quatre villes, chefs-lieux d'arrondissement, ont reçu 480 enfants :

Nogent-le-Rotrou . . .	203
Chartres	126
Dreux	84
Châteaudun	67

Chartres et Châteaudun possèdent seuls une Commission locale.

Chartres n'a eu que 10 décès et Châteaudun 8, tandis que Nogent a perdu 42 protégés et Dreux 15.

D'où le taux de 7 % pour Chartres.
8 % — Châteaudun.
17 % — Dreux.
20 % — Nogent.

dont la moyenne est équivalente à celle de 12,22 % indiquée pour l'ensemble des enfants originaires de la Seine.

Cette comparaison entre les localités ayant ou non une Commission locale nous a paru assez concluante en vue des résultats à obtenir pour former, deux mois après notre arrivée dans le département, un Comité local à Nogent et à Dreux. Notre entreprise a été couronnée de succès.

Faire revivre ou plutôt créer par la force une Commission locale dans chaque commune, serait, en présence du désintéressement de plus en plus grand des maires de campagne pour tout ce qui touche à l'enfance : école, protection et assistance, s'exposer à un échec.

Tenons-nous-en simplement au chef-lieu d'arrondissement ou de canton, et à toute commune où les enfants protégés seront élevés en certain nombre.

Fondons dans cet arrondissement, bourg et canton, une Commission locale de protection du premier âge qui comprendra dix, douze, seize, vingt, etc. dames réunies par groupes de deux et dont le maire, ou l'un de ses adjoints, et le juge de paix seront membres de droit.

En ce qui touche le rôle des juges de paix, M. l'Inspecteur général Bucquet, dans son rapport de 1888, trouvait insuffisantes les attributions de ces magistrats.

« Les juges de paix se bornent à signaler les erreurs, les irrégularités, les omissions qu'ils ont pu constater sur la mauvaise tenue des registres. Il est regrettable que la loi ne leur ait pas donné plus d'action sur le service de la protection et ne les ait pas investis d'un droit de surveillance générale. Tout ce que l'on signale de défectueux dans les services administratif et médical des enfants protégés eût promptement disparu. La répression des contraventions eût été plus prompte et plus efficace, et l'on eût assuré une exécution plus complète des prescriptions tutélaires de la loi. »

Nous allons rechercher les meilleurs moyens pratiques pour arriver à la création des Comités régionaux et locaux.

Le mode de création est fixé par le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi et par les articles 2, 3 et 4 de la 1re section du Règlement d'administration publique du 27 février 1877.

Quant au fonctionnement, nous n'avons qu'à proposer celui de la Commission de Chartres, qui peut être cité comme exemple.

C'est dans sa première séance, qui eut lieu le 24 septembre 1878, que la Commission organisa son service en prenant des mesures dont elle continue l'application.

Appelées, par leurs aptitudes naturelles et leur habitude des soins à donner à l'enfance, à exercer la surveillance la plus efficace, les dames ont été choisies pour exercer plus spécialement la surveillance effective des nourrissons.

A cet effet, elles se sont partagées en sept groupes, entre lesquels ces enfants sont répartis.

Pour faciliter les comptes rendus de ces dames dans les séances de la Commission et afin qu'elles puissent posséder toujours une liste exacte et complète des enfants à surveiller, et au besoin mettre en parallèle les résultats de leurs différentes visites, la Commission a imaginé la création de *Carnets de visites*, espèce de registres imprimés où sont inscrits les noms et l'adresse de la nourrice, les noms et la date de la naissance de l'enfant et le numéro d'inscription au registre 2 des maires, lequel numéro est également reproduit dans la deuxième partie du registre de la Commission. Puis en

regard de ces indications se trouve un petit tableau destiné à faire connaître la date et la cause de la cessation de la surveillance.

Ces carnets, au nombre de deux par groupe, sont disposés de manière à présenter pour chaque enfant un ensemble de vingt-quatre cases correspondant aux vingt-quatre mois sur lesquels peut porter la surveillance de cet enfant. Les cases sont elles-mêmes divisées en deux parties égales : l'une est destinée à l'indication des dates des visites effectuées pendant le mois, l'autre au libellé des observations. Ils sont affectés, l'un appelé *Carnet n° 1,* aux mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre; l'autre, appelé *Carnet n° 2,* aux six autres mois et déposés alternativement sur le bureau de la Commission, lors de ses réunions, de manière que chaque groupe ait toujours entre les mains le carnet affecté au mois pendant lequel il effectue ses visites; tandis que l'autre reste au bureau de la Commission où il forme un recueil de renseignements précieux.

Les groupes étant eux-mêmes désignés par un numéro d'ordre, il a suffi d'indiquer ce numéro sur l'entête des carnets pour faire connaître le groupe auquel chacun de ces carnets appartient.

Les nourrissons sont répartis provisoirement par le Président — dans la pratique par le Secrétaire — conformément à l'instruction générale du 15 juin 1877, dès leur arrivée dans la commune. Cette répartition s'opère au moyen d'un avis adressé aux dames, dont se compose le groupe auquel la surveillance est attribuée, et de manière à réunir, autant que possible, l'égalité du nombre et la proximité des domiciles. Les groupes statuent ensuite et en séance dans la plus prochaine réunion de la Commission ; et c'est lorsque l'attribution est devenue définitive, qu'elle est inscrite sur le carnet de visites.

Dès que l'enfant a cessé d'être soumis à la surveillance, avis en est donné par le Président de la même manière que lorsqu'il s'agit de la répartition provisoire au groupe auquel il avait été attribué.

Enfin l'intérêt du service pouvant, par suite des combinaisons qui viennent d'être exposées, donner lieu, dans certaines circonstances, à des réunions particulières de ces dames, deux d'entre elles ont été élues l'une présidente, l'autre vice-présidente de leurs réunions.

Et une clause spéciale destinée à faciliter les relations du service de surveillance avec celui de l'inspection médicale a été insérée dans la délibération précitée du 24 septembre 1878.

Cette insertion a été motivée en ces termes :

Considérant que MM. les Médecins de la commune ayant tous reçu, de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1877, le droit d'exercer les fonctions de médecin-inspecteur, il leur importe, ainsi qu'à tous les membre de la Commission, que les circonstances dans lesquelles ils doivent ou peuvent être appelés à exercer ce droit soient nettement déterminées ;

Considérant que si tous les dévouements sont acquis à la cause de l'enfance, il importe également de veiller à ce qu'ils ne puissent jamais se traduire en efforts inutiles et encore moins en pertes de temps, préjudiciables à l'exercice de la protection qui est leur but ;

Il a été décidé, après avis conforme des médecins présents à la séance, que l'inspection médicale des enfants dont il s'agit dans l'article 1er de la loi du 23 décembre 1874, sera attribuée par M. le Président pour chaque enfant au médecin qui aura délivré à la nourrice sevreuse ou gardeuse le certificat médical quand ce praticien habitera la commune. Dans le cas contraire, l'attribution en serait faite à celui qui aurait désigné la nourrice sevreuse ou gardeuse lors de sa déclaration à la mairie de l'arrivée de l'enfant ou, à défaut de cette désignation, à celui dont l'habitation serait la moins éloignée de celle de la nourrice sevreuse ou gardeuse.

Chaque médecin-inspecteur sera également informé au fur et à mesure des déclarations qui en auraient été faites à la mairie de tous les départs ou décès des enfants soumis à son inspection ou des changements de résidence de leurs nourrices, sevreuses ou gardeuses.

Tel est ce règlement, qui a donné des résultats si satisfaisants que M. le Ministre de l'Intérieur a accordé, en 1895, à cette Commission locale, dans la personne de sa présidente, l'une de ses plus hautes récompenses.

Mais ce qui nous frappe à première vue, c'est que la Commission locale de Chartres a devancé de plus de 15 ans la loi du 15 juillet 1893, en appliquant l'un de ses articles principaux, celui de donner à la nourrice le droit de choisir son médecin parmi les médecins-inspecteurs, comme la loi d'assistance gratuite accorde la liberté au malade indigent de faire choix de son médecin.

Et puisque nous venons de nommer la loi du 15 juillet 1893, ne pouvons-nous rapprocher de la Commission cantonale, prévue par l'article 17, la Commission locale de protection du canton si bien représentée à Chartres, et la délégation cantonale de l'instruction primaire ?

N'y a-t-il pas dans le rapprochement de ces trois institutions au chef-lieu de canton une indication formelle de la décentralisation dont il est tant parlé actuellement ?

L'expérience ayant démontré l'utilité de la délégation cantonale, comme elle prouvera, dans un avenir prochain, que la Commission cantonale de l'assistance médicale est la base la plus importante de cette loi humanitaire, nous devons nous efforcer, en faveur de la loi Roussel, d'augmenter et de fortifier les Comités locaux et régionaux.

Pour atteindre ce but, il est de notre devoir d'adresser d'abord un appel énergique à l'initiative individuelle et de faire ensuite l'éducation de nos concitoyens sur les points les plus intéressants de la protection de l'enfance. Et, à cet effet, il importe que le Gouvernement fournisse les éléments de contrôle, de direction et de surveillance et que, par des relations très cordiales, il établisse un lien commun entre ses fonctionnaires et les membres des Comités.

Le Comité départemental de la protection des enfants du premier âge recevra d'abord, par ces relations nouvelles, plus de force et de vigueur. Les délibérations, qui lui seront transmises en plus grand nombre, l'obligeront à se réunir

chaque mois pour donner son avis sur toutes les affaires pendantes. Les décisions qu'il rendra, par l'intermédiaire du préfet, dissiperont progressivement la torpeur et l'indifférence qui se sont emparées des médecins et propageront, au moyen des Comités locaux, les saines doctrines de la propreté — ce premier degré de l'antiseptie — appelée à détruire la routine, encore si répandue dans les campagnes.

Les Sociétés protectrices de l'enfance qui existent dans nos grandes villes ne tarderont pas, grâce à cette impulsion des Comités régionaux, à faire des prosélytes, et leur exemple s'étendra à toutes les localités importantes qui ont la charge de nombreux enfants protégés.

J'en ai pour sûr garant l'appui qu'a bien voulu m'accorder la Société protectrice de l'enfance de Paris, en vue de ce mouvement à produire dans l'opinion publique, et qui m'a chargé de lui signaler les moyens les plus pratiques à la formation et au fonctionnement des dits Comités.

Les renseignements qui lui seront transmis par ces derniers lui permettront de préparer la solution du problème, le plus sérieux de notre époque : la diminution des dépenses de l'assistance par la pratique d'une hygiène bien comprise.

La ville de Paris paie, en effet, annuellement plus de 120,000 francs pour ses 40,000 enfants protégés placés en province. Mais ce n'est là qu'une très faible dépense en regard de celle qu'elle est obligée de s'imposer pour l'admission à l'assistance des nombreux enfants abandonnés chez leur nourrice — faute de soins et de surveillance — sans compter le capital énorme qu'elle perd, du fait des décès, chaque année de plus de 6,000 enfants.

Les moyens facilement réalisables d'établir des relations directes entre les Comités locaux et les Sociétés protectrices de l'enfance sont, à notre avis, les suivants :

1° Que pour chaque placement, une fiche accompagne l'enfant dans sa nouvelle résidence. Elle sera dressée par les soins de la mairie qui aura reçu la déclaration des parents ou ayants-droit. La fiche devra mentionner que l'enfant a été vi-

sité par un médecin, avant son transport. Cette fiche sera ensuite envoyée au maire de la commune de placement, qui l'adressera, après l'avoir visée et pris le double, au Président de la Commission locale du chef-lieu du canton, s'il n'en existe pas dans sa commune, puis par celui-ci à l'Inspecteur départemental, qui la transmettra au Président de la Société protectrice de l'enfance de la ville où sont domiciliés les parents de l'enfant.

2° Dès qu'un jeune protégé souffrira du fait d'une maladie ou du manque de soins de sa nourrice, faute de paiement, le Président de la Commission locale, prévenu par le médecin-inspecteur, en informera immédiatement son collègue de la Société protectrice intéressée, qui se mettra d'urgence en rapport avec les parents pour faire soigner l'enfant ou faire rembourser le salaire dû à la nourrice.

3° En cas d'indigence avérée ou de disparition des parents, avis devra en être donné le plus tôt possible à l'Inspecteur départemental par la Société protectrice — priée préalablement par la Commission locale de s'en assurer — en vue de l'inscription de l'enfant sur les listes d'assistance gratuite ou de son admission à l'hospice dépositaire le plus rapproché.

4° En ce qui concerne les enfants originaires de la Seine, il est indispensable que le secours temporaire accordé à la fille-mère soit mandaté au nom de la nourrice de son enfant, et, d'autre part, que la Préfecture de Police adresse chaque mois au Préfet du département où sont placés ces enfants la liste des nourrices, sevreuses ou gardeuses interdites.

5° Afin d'assurer le service des renseignements, les Présidents des Commissions locales devront être autorisés à correspondre en franchise avec les Présidents des Sociétés protectrices.

Aucune de ces mesures n'est en opposition avec la loi, ni avec le Règlement d'administration publique. Les améliorations que nous proposons en sont, au contraire, les corollaires, et nous prions nos collègues du deuxième Congrès international de la Protection de l'enfance de vouloir bien les appuyer de leur vœu unanime.

En conséquence, nous espérons que le Congrès de Genève voudra bien appuyer les vœux que nous formulons dans les termes suivants :

1° Institution d'une Société protectrice de l'Enfance dans toute ville possédant plus de 20,000 habitants.

2° Institution d'un Comité local de la protection de l'enfant du premier âge dans chaque canton et commune ayant plus de 25 enfants à surveiller. Celui-ci devra se mettre en rapport avec toutes les communes de son ressort possédant des enfants protégés.

3° Franchise des correspondances entre le Maire, président du Comité local, et le Président de la Société protectrice, dont le siège est en dehors du département.

4° Franchise des correspondances entre ce dernier et le Préfet.

Chartres, le 10 août 1896.

Dr E. Barthès,
Inspecteur départemental du service des enfants assistés d'Eure-et-Loir,
Membre du Comité permanent des Congrès de la Protection de l'Enfance.

IIe CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Section I

GENÈVE 1896

I

La protection physique et médicale de l'enfance.

1. *a)* Dans le canton de Bâle-Ville la bienfaisance particulière s'occupe des soins à donner aux enfants pauvres, mais bien portants, qui ne sont pas encore en âge d'aller à l'école. On a établi dans ce but des *crèches* où des mères pauvres, obligées d'aller gagner leur pain hors de chez elles, peuvent remettre leurs enfants depuis l'âge de quatre semaines jusqu'à trois ans aux soins de diaconesses, chaque jour de semaine, de 6 heures du matin à 8 heures du soir, moyennant une rétribution de vingt centimes par jour, ou, dans les cas de grande pauvreté, gratuitement.

Ces crèches sont au nombre de quatre. Celle de *Saint-Alban,* fondée en 1871, reçoit journellement 15-16 enfants ; celle du *Petit-Bâle,* fondée en 1871, en compte 20 en moyenne ; celle de *Saint-Léonard,* qui existe depuis 1888, en a de 20 à 26, et celle de *Saint-Pierre*, fondée en 1893, de 15 à 20.

b) Pour des enfants pauvres et bien portants, mais insuffisamment nourris, qui fréquentent les écoles, on a institué des distributions de lait, de soupe et de pain, qui sont organisées comme suit :

La distribution de lait se fait avec des dons particuliers, par les soins de la Commission pour les Colonies de vacances

depuis 1882. Pendant trois semaines des vacances d'été, on distribue à des enfants pauvres, chaque jour, un demi-litre de lait bouilli (autrefois de lait chaud) avec un petit pain ; la distribution avait lieu à l'origine dans des fermes situées près de la ville, maintenant elle se fait dans les maisons d'école. En 1895, onze cent quatre-vingt-dix-huit enfants reçurent ce don.

En outre, différentes sociétés pour fêtes de l'enfance font le même cadeau à des enfants n'ayant pas encore l'âge scolaire. Nous mentionnons spécialement la Société fondée dans les quartiers de la vieille ville par M. Oettinger, qui a distribué en 1895, à trois cent deux enfants âgés de 3 à 12 ans, pendant quatre semaines, journellement, trois décilitres de lait bouilli. Les dépenses ont été de 1,286 francs. Et enfin, on a fondé en 1896, en mémoire du grand ami de l'enfance Pestalozzi, une Société qui porte son nom et qui s'est proposé entre autres la belle tâche d'étendre cette distribution à toute la ville et durant toute l'année.

Ce que la distribution de lait est en été, la distribution de soupe est en hiver ; les sommes nécessaires sont recueillies par des dons et par une collecte faite dans les écoles ; elle est organisée par les autorités scolaires qui donnent, pendant les mois d'hiver, à des écoliers pauvres un demi-litre de soupe chaque matin à dix heures (autrefois onze heures). Cette distribution a été commencée en 1883, elle fut étendue en 1888, et depuis 1890 elle se fait dans toutes les écoles primaires et secondaires. Dans l'hiver de 1895-96, dix-huit cent soixante-dix enfants en ont bénéficié ; les dépenses ont été de 10,850 francs.

Outre la nourriture, les écoliers pauvres reçoivent aussi des vêtements de la « Fondation de Saint-Luc ». Celle-ci doit son origine à l'ancien usage de distribuer aux pauvres les habits de bure que portaient les bourgeois de Bâle chaque année à la date du tremblement de terre qui détruisit la ville en 1356, le 18 octobre, jour de saint Luc. Depuis 1856, la Commission du « Drap des écoliers » (Schülertuch), nommée par la Société d'Utilité publique, distribue de l'étoffe pour

vêtements et de la chaussure à des écoliers indigents, sans distinction de confession ni d'origine. L'indigence et la conduite morale sont examinées par les maîtres d'école. En 1895, on distribua de l'étoffe à dix-sept cent quarante-cinq garçons et à douze cent quatre-vingt-dix-sept filles; les dépenses furent de 15,744 fr. 12; la même année, la Fondation de Saint-Luc dépensa 7,472 fr. 80 pour des chaussures, qui furent données à trois cent un garçons et à deux cent cinquante-trois filles. La Commission exerce un contrôle sévère pour s'assurer que les chaussures usées soient raccommodées.

2. Après avoir parlé des soins physiques donnés à l'enfant pauvre, mais relativement bien portant, nous nous occuperons de ceux qui se vouent à l'enfant malade ou maladif.

a) Mentionnons ici en premier lieu les différents *hôpitaux*, où des enfants reçoivent un traitement médical. *L'hôpital de la bourgeoisie* (Bürgerspital); la Maternité, détachée de celui-ci et entretenue par l'Etat en 1896; l'hôpital ophthalmologique, fondé et entretenu par des particuliers et subventionné par l'Etat, et enfin, comme étant spécialement destiné à l'Enfance, l'hôpital des enfants, dont l'origine fut un petit hospice fondé par deux dames en 1846; en 1862, un nouveau bâtiment fut construit et agrandi en 1888 par deux pavillons, dont l'un destiné aux malades infectieux. Cet établissement est entretenu par des dons particuliers et reçoit des enfants dès leur naissance jusqu'à l'âge de quatorze ans. La pension pour les malades est de 1 fr. 50 pendant les quinze premiers jours, ensuite de 1 fr. 20 au moins. Les enfants pauvres sont ordinairement traités gratuitement; en 1895, le nombre des malades était en moyenne de 45 par jour. La fortune de l'hôpital s'élevait, dans la même année, à 494,981 fr. 75, et les dépenses furent de 61,957 fr. 40. En outre, la policlinique de l'Etat fournit chaque année des soins médicaux gratuits à un grand nombre d'enfants; y ont droit, pour eux et leurs enfants au-dessous de seize ans, tous les parents mariés, veufs ou divorcés qui ont un revenu inférieur à 1,200 francs.

Pour les enfants pauvres ayant besoin d'un séjour de

reconvalescence, il existe plusieurs institutions dont nous mentionnons en premier lieu :

Les *colonies de vacances* fondées en 1878. Elles fournissent un séjour de campagne de quinze jours à des enfants de parents sans moyens, qui ont besoin de fortifier leur santé ; ils sont choisis dans les deux classes supérieures de l'école primaire et les quatre classes de l'école secondaire (c'est-à-dire de l'âge de 8 à 14 ans). En 1895, on forma 22 colonies ou « familles » de quinze enfants chacune, dirigées par un maître ou une maîtresse; les dépenses furent de 14,285 fr. 87.

Dans les cas qui nécessitent une reconvalescence plus longue, des enfants maladifs, sans distinction de confession ni d'origine, peuvent être reçus dans les établissements de la « Commission pour les enfants reconvalescents de Bâle » qui se trouvent dans le village de Langenbruck, canton de Bâle-Campagne. L'un est destiné aux garçons, et porte le nom d'« Au », et l'autre, nommé « Rosengarten », aux filles. Cette Commission existe depuis 1884. Dans l'année 1895-96, elle a reçu trois cent trentre enfants de 5 à 15 ans pendant une durée variant de dix-neuf jours à une année ; les dépenses ont été de 22,642 fr. 61. La pension est de 1 à 3 francs par semaine, mais n'est pas toujours exigée ; un tiers au moins des enfants est reçu gratuitement aux frais de l'assistance publique ou particulière.

Enfin, deux dames de Bâle ont fondé des établissements analogues ; l'un, qui date de 1883, est la propriété de Mme S. S. ; il reçoit douze enfants reconvalescents âgés de 3 à 10 ans, gratuitement et sans conditions spéciales. Le second, fondé et entretenu par Mme de S.-B. est le « home pour l'enfance », destiné à des enfants reconvalescents et maladifs de tout âge. Il existe depuis 1889, et peut contenir quinze à seize enfants qui sont reçus gratuitement et sans conditions spéciales.

b) Dans le nombre des enfants malades, nous comptons les enfants anormaux, tels que les sourds-muets et les idiots. Pour les premiers, il existe un établissement particulier fondé *en 1838, l'établissement des sourds-muets de* ***Riehen*** **près**

Bâle ; il a reçu, en 1895-96, seize garçons et vingt-quatre filles, soit en tout quarante enfants de l'âge de 8 à 16 ans, capables d'être instruits ; ses dépenses furent de 32,827 fr. 82. Un autre établissement de sourds-muets, fondé dans le village voisin de Bettingen en 1860, et recevant quinze élèves, sert de complément au précédent.

Des enfants faibles d'esprit, mais cependant capables d'être instruits, et ne souffrant ni d'infirmité, ni de maladie physique, sont admis sans distinction de confession dans l'établissement de « l'Espérance » (Anstalt zur Hoffnung), fondé en 1857 par feu M. le professeur Jung, actuellement sous la direction d'un comité particulier. Il comptait, en 1895, vingt-deux élèves, dont seize garçons et six filles ; les dépenses ont été de 9,496 fr. 84. — Il n'existe pas d'établissement pour les aveugles à Bâle.

II

La protection morale de l'enfance.

1. *a)* Nous parlons en premier lieu des enfants pauvres et des orphelins.

L'*Orphelinat communal* donne à des enfants pauvres de bourgeois de la ville de Bâle une éducation morale dans un esprit chrétien et basée sur des soins physiques intelligents.

Cet établissement avait, en 1895, cent quarante-trois élèves, dont soixante-dix garçons et soixante-treize filles. En outre, il met en pension des orphelins pauvres dans des familles en ville et à la campagne, ainsi que dans d'autres établissements d'éducation ; à la fin de 1895, cinquante-et-un garçons et cinquante-deux filles étaient ainsi placés dans des familles, et vingt-neuf garçons et une fille dans des établissements.

Quant aux orphelins pauvres des villages appartenant au canton de Bâle-Ville et à ceux de parents domiciliés en ville,

il est pourvu à leur entretien et à leur éducation par les soins de la *Commission de l'Orphelinat de la Campagne,* qui dispose d'une fortune de 500,000 francs, produit de la vente du terrain et de la maison de son ancien établissement. Actuellement, elle place les enfants qui sont remis à ses soins dans des familles ; ils sont au nombre de onze.

En outre, la communauté catholique romaine entretient, à ses frais, un orphelinat qui compte de trente à quarante enfants.

Les établissements que nous venons de nommer se chargent de l'éducation et de l'entretien complets des enfants pauvres et orphelins.

Nous mentionnerons à côté d'eux :

b) Les établissements pour petits enfants destinés à tous ceux qui ne vont pas encore à l'école, dès l'âge de 3 ans jusqu'à celui de 6 ans révolus, mais particulièrement à ceux de parents pauvres, dont les mères sont obligées d'aller gagner leur pain hors de la maison, ou sont empêchées par d'autres circonstances à donner à leurs enfants les soins et l'attention nécessaires. Ces établissements sont ouverts aux heures ordinaires de l'école et élèvent et occupent les enfants sans leur donner une instruction proprement dite.

Jusqu'à l'année précédente, il n'existait que des établissements particuliers de ce genre ; en 1895, leur nombre était de quinze entretenus par la Société d'Utilité publique, comptant sept cent vingt enfants et quinze maîtresses ; sept subventionnés par cette Société, et comptant cinq cent treize enfants et dix maîtresses, et enfin quatorze indépendants, soutenus soit par des fondations spéciales, soit par des collectes faites dans le quartier ; ils comptaient neuf cent soixante-deux enfants et vingt-une maîtresses. Le total était donc de 36 écoles enfantines avec deux mille cent quatre-vingt-quinze enfants et quarante-six maîtresses. Dans ce nombre était inclus un « Jardin Fröbel » fondé en 1876 par une société particulière et subventionné par la Société d'Utilité publique depuis 1878.

Depuis 1895, une loi charge l'Etat d'établir des écoles en-

fantines; jusqu'ici, il en a fondé deux. Ces écoles se composent généralement de deux divisions, sous la direction d'une maîtresse chacune, et comptant quarante enfants au plus. Les établissements particuliers (à l'exception de l'école Fröbel) continuent à côté de ceux de l'Etat.

Nous avons parlé jusqu'ici de l'éducation morale d'enfants pauvres en général, sans nous occuper de celle des enfants moralement *négligés* ou même se trouvant positivement en péril moral.

L'Etat, par sa constitution, s'est imposé la tâche de prendre soin d'enfants se trouvant dans une position morale négligée ou périlleuse. En conséquence, il a fondé, par une loi de 1893, l'établissement de Klosterfiechten, destiné à recevoir des enfants abandonnés et de jeunes délinquants de l'âge de 10 à 16 ans (garçons). Cet établissement, qui joint aux travaux agricoles et à l'instruction scolaire une éducation de famille, peut actuellement contenir vingt-cinq élèves, qui payent une pension de 300 francs par an.

En outre, l'une des Commissions nommées par la Société d'Utilité publique se charge de placer des enfants abandonnés ou mal élevés, soit de bourgeois, soit de familles domiciliées dans le canton, dans des familles ou dans des établissements. A la fin de 1894, cette Commission avait sous ses soins quarante-un enfants, soit douze garçons et une fille placés dans des familles et vingt-cinq garçons et trois filles placés dans des établissements.

Mentionnons enfin, bien que situé hors du canton, un établissement pour l'éducation d'enfants pauvres, dont le comité directeur a son siège à Bâle. Nous voulons parler de Beuggen, fondé en 1820 par Henri Zeller. Cet établissement reçoit des garçons et des filles pour leur donner une éducation chrétienne, par l'instruction scolaire, les travaux domestiques, agricoles et de l'atelier. Il comptait, en juillet 1895, trente-sept garçons et vingt-six filles.

Enfin, dans le but de pourvoir à l'éducation de jeunes criminels ou vauriens, l'Etat a conclu, en 1895, avec le canton d'Argovie, un concordat qui lui permet de placer dans l'éta-

blissement d'éducation forcée d'Æarburg des garçons de ces catégories de l'âge de 16 à 18 ans, moyennant une pension annuelle de 450 francs.

3. Voici, en résumé, les dispositions de la loi concernant la punition des mineurs :

D'après le § 12 de la loi sur la procédure civile, des mineurs ne peuvent pas comparaître devant le tribunal civil. Des enfants âgés de moins de 20 ans doivent donc, en pareil cas, être représentés par leur père, leur tuteur, ou telle autre personne munie de pleins pouvoirs.

D'après la loi correctionnelle et criminelle (modifiée en 1893), ne peuvent comparaître devant le tribunal correctionnel et le tribunal criminel que des enfants ayant au moins 14 ans accomplis. Ils peuvent se faire représenter par leur père ou leur tuteur, sans toutefois être dispensés de paraître eux-mêmes.

La loi sur la tutelle de 1880 ordonne au § 12, concernant la punition de parents qui négligent leurs devoirs, que, sur la plainte de la femme, de parents, du tuteur ou de la Commission de tutelle, le tribunal civil (Chambre des affaires matrimoniales) peut retirer le pouvoir paternel au père (respectivement aux parents), s'il s'en sert pour exercer une influence immorale ou contraire au droit, ou s'il est coupable d'une négligence grossière de ses devoirs.

Cette mesure extrême n'est toutefois employée que rarement. La Société Pestalozzi, qui vient de se fonder, s'est donnée, entre autres, la tâche de prendre des mesures contre les parents qui négligent leurs devoirs. Ces dernières remarques nous conduisent à parler de la surveillance des enfants en général.

III

La protection administrative (et particulière) de l'enfance.

1. Une certaine surveillance indirecte est exercée en faveur des enfants pauvres placés dans d'autres familles ou vivant sous le toit paternel, mais recevant une subvention communale, par les organes des établissements mentionnés dans le chapitre précédent, tels que l'orphelinat de la ville et la Commission des enfants abandonnés. C'est ainsi, par exemple, que l'orphelinat a sous sa surveillance non seulement les enfants placés par lui dans des familles (desquels il a été question au chapitre précédent), mais aussi un grand nombre d'enfants de pauvres parents, qui reçoivent de lui une subvention. Ces enfants étaient, à la fin de 1895, au nombre de deux cent deux garçons et deux cent cinquante-six filles, outre quatre-vingt-treize garçons et trente filles placés en apprentissage.

2. Une surveillance plus immédiate est exercée sur des enfants qui, en sortant de l'école, courraient les rues sans occupation, parce qu'ensuite de l'absence de leurs parents occupés hors de la maison, ils n'ont pas de chez eux. On emploie, pour cela, différentes mesures, dont nous mentionnons les suivantes :

a) Par une loi de 1889, l'Etat s'est engagé à fonder des *classes gardiennes,* dans lesquelles des enfants fréquentant l'école primaire, qui n'ont pas de surveillance des parents, peuvent, les jours de semaine, être surveillés et occupés en dehors du temps de l'école. Ces classes gardiennes se divisent en *classes de vacances* et en *classes d'hiver*. Les classes de vacances sont ouvertes journellement de 8 à 11 heures du matin et de 2 à 5 heures du soir. Les classes d'hiver de 10 heures à midi et de 2 à 6 heures. Elles occupent généralement deux chambres, dans l'une desquelles les enfan

peuvent s'occuper en silence, tandis que l'autre est vouée aux jeux et à l'entretien. En outre, on fait des promenades, et à 4 heures, les enfants reçoivent une tasse de lait et du pain. Pendant les vacances de 1895, les classes gardiennes comptaient cent quatre-vingt-neuf garçons et cent soixante-quatorze filles; pendant l'hiver, les sept ou huit classes ont reçu deux cent vingt-trois garçons et deux cent quinze filles.

Une institution semblable est celle des écoles du soir dirigées par la « Lucastiftung », l'une des branches de la Société d'Utilité publique. Elles sont ouvertes, en hiver, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi, de 4 heures $^1/_2$ à 6 heures $^1/_2$ et les mercredis toute l'après-midi pour les garçons des écoles secondaires, qui peuvent, soit y faire leurs devoirs, soit y lire et y jouer. Ils étaient, l'hiver passé, environ deux cents garçons dans trois locaux. Le même comité a institué en outre des leçons de tailleur, où cinquante garçons, divisés en six classes, se réunissent deux fois par semaine, sous la direction d'un maître tailleur, pour confectionner leurs habillements avec le drap qu'ils ont reçu de la Commission du « Schülertuch », tandis que plusieurs centaines d'écolières des écoles secondaires, distribuées en onze classes dans quatre maisons d'école, reçoivent trois fois par semaine des leçons de couture et de raccommodage.

Il existe en outre un comité fondé par l'initiative particulière, qui a institué des classes gardiennes pour garçons ouvertes pendant l'hiver, pendant trois soirées de la semaine, de 5 à 7 heures. Elles ont réuni l'hiver passé en moyenne quatre cent soixante-et-un garçons de l'âge de 6 à 14 ans; on leur fait faire des jeux, on leur raconte des histoires; ils reçoivent aussi avec beaucoup de plaisir un goûter frugal consistant en un morceau de pain.

Le même comité réunit aussi des garçons de l'âge de 10 à 14 ans, pendant les soirées du dimanche, depuis la fin d'octobre jusqu'au commencement de mars.

Un but analogue est celui que se proposent différentes ...iétés qui se sont formées pendant les dernières années ... quelques quartiers de la ville. Depuis 1892, les « Soirées

d'enfants » du quartier Saint-Pierre réunissent environ trois cents garçons et un nombre égal de filles âgés de 9 à 13 ans, sans distinction de confession, pendant les dimanches de 5 à 6 heures du soir pour chanter, réciter, écouter des histoires ; en procurant ainsi un entretien et un plaisir aux enfants on veut les retirer de la rue. Une autre société d'amis de l'enfance réunit depuis l'année passée environ deux cents filles âgées de 9 à 13 ans.

b) Mentionnons enfin encore quelques autres institutions destinées à occuper utilement pendant leur temps libre des enfants qui manquent de surveillance.

Ce sont les *cours de travaux manuels* pour garçons et les *cours de cuisine* pour filles.

A côté des leçons obligatoires de travaux manuels qui font partie intégrante des cours complémentaires de l'école secondaire institués en 1885, il existe encore une école de travaux manuels pour garçons de 9 à 15 ans, fondée en 1882, par une société spéciale (Verein für Handarbeitsschulen) et subventionnée par l'Etat. Cette société occupait pendant l'hiver de 1895-96, dans huit bâtiments scolaires, le nombre de neuf cent trente-trois garçons divisés en cinquante-deux sections qui se réunissaient chacune, depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de mars, deux fois par semaine, de 5 à 7 heures du soir, sous la direction d'un maître d'école.

Les cours scolaires de cuisine pour écolières des écoles secondaires ont été institués en 1893 par le département d'Instruction publique. Les écolières de la dernière année ont l'occasion d'y apprendre gratuitement l'art de la cuisine bourgeoise, dans des cours qui se donnent pendant l'hiver, dans deux soirées par semaine. Ces cours ont été fréquentés pendant l'hiver 1895-96 par quatre-vingt-seize jeunes filles ; on a l'intention d'en arranger de semblables dans toutes les écoles secondaires.

Après avoir ainsi indiqué les occasions de travail, nous nommerons pour terminer la *Société pour les jeux de l'enfance,* qui s'est formée en 1885 par l'initiative de la Commission de gymnastique de la Société d'Utilité publique. Elle a

réuni l'année passée, pendant certaines après-midi et soirées, sur quatre places de jeux, environ quatorze cents enfants sous la surveillance et direction de maîtres et de maîtresses d'école.

Ces quelques renseignements donneront une image sinon complète, du moins assez fidèle des différents moyens par lesquels on s'efforce de suppléer, dans le canton de Bâle-Ville, au manque de surveillance, dont les enfants de parents pauvres ou retenus hors de chez eux ont à souffrir.

En terminant, nous présentons nos remerciements à tous ceux qui ont bien voulu nous fournir les renseignements contenus dans les lignes qu'on vient de lire et qui sont tirés soit des rapports des différentes sociétés et comités, soit des communications personnelles; nous mentionnerons en particulier, comme nous ayant été très utile, la publication de M. Ph.-A. Largiader, inspecteur des écoles de jeunes filles « Das Schulwesen des Kantons Basel-Stadt, 1880-1895, Bâle 1896 », et le livre publié sous les auspices de la Société suisse d'Utilité publique par M. le pasteur W. Niedermann, « Etablissements et Sociétés suisses pour l'éducation et l'assistance des pauvres, Zurich 1896 ».

Bâle, juillet 1896.

H. Fichter, Th. Iselin.

IIe CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

GENÈVE 1896

Sections II et III
De la protection morale et administrative de l'Enfance

Interdiction de travail aux accouchées pendant un certain temps
Indemnité à leur accorder pendant ce chômage forcé
Mutualités maternelles de Paris, de Vienne (Isère), de Lille de Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne)

Par M. BRYLINSKI
Président de la **Mutualité Maternelle** de Paris

La question de l'interdiction de travail aux accouchées a été agitée au Congrès de Berlin de 1890. A l'unanimité, les dix-sept Etats européens, représentés à ce Congrès ont émis le vœu : « Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après l'accouchement. » Ce vote unanime a été émis à la suite d'un discours de notre illustre compatriote, M. Jules Simon, l'homme dont on ne saurait assez admirer l'éloquence entraînante et persuasive, l'homme qui malgré l'âge et la fatigue n'a cessé de mettre ses forces, sa plume et sa parole au service de toutes les œuvres généreuses de notre temps.

*
* *

Examinons rapidement les raisons qui justifient l'interdiction de travail aux femmes accouchées (1).

---

(1) Voir le rapport de M. Gustave Dron, député, fait au nom de la Commission du Travail, chargée d'examiner les propositions de loi ayant pour but d'interdire le travail industriel aux accouchées pendant un certain temps et de les indemniser de ce chômage forcé.

L'obligation s'impose : 1° dans l'intérêt de la mère ; 2° dans l'intérêt de l'enfant ; 3° dans l'intérêt du pays ; 4° dans l'intérêt des patrons.

1. Intérêt de la mère. — Il a été reconnu, de tout temps et dans tous les pays, que l'accouchement entraine certaines modifications dans la contexture des tissus et dans la constitution de certains organes, en même temps qu'il provoque des phénomènes physiologiques particuliers ; l'évolution naturelle de ces phénomènes exige un certain temps, pendant lequel la mere est hors d'état de se livrer à ses occupations habituelles. L'absolue nécessité d'une période de repos, d'inaction, d'isolement domestique est incontestable, et je n'insiste pas davantage. Quelle est la durée de cette période ? La Société obstétricale de Paris, composée de presque tous les hommes qui ont acquis une certaine notoriété dans cette branche de la médecine, présidée par M. le docteur Pajot, dont la mort récente constitue une perte cruelle pour notre pays, *a affirmé à l'unanimité qu'une accouchée ne pouvait reprendre son travail qu'après un mois à dater de son accouchement.* C'est après ce temps seulement, ajoute M. le docteur Pajot, qu'on retrouve l'appareil génital revenu *presque* à ses conditions physiologiques de vacuité, et encore convient-il de dire que pour la majorité des accouchées le retour n'est complet qu'au bout de six semaines.

C'est au péril de leur vie, souvent, que les mères enfreignent ces règles qui sont la loi de la nature. Il faut tenir compte aussi, quand la mère ne succombe pas, des graves et incurables infirmités qu'elle contracte, des incapacités de travail, etc., etc.

2. Intérêt de l'enfant. — Ainsi que l'a dit M. de Mun, député : « Les inconvénients qui résultent pour les enfants du retour trop hâtif de la mère à la fabrique après l'accouchement sont de toute évidence. L'enfant est abandonné, en cas, aux soins d'une autre, souvent d'une mercenaire

qui ne s'occupe ni de la propreté, ni de l'aération, ni d'aucune des précautions hygiéniques nécessaires au développement du nouveau-né. Il suffit de consulter les statistiques pour se convaincre des dangers de destruction qui menacent ces jeunes êtres fragiles privés des soins maternels. Parmi les causes de la mortalité des enfants, les plus meurtrières sont les maladies de l'appareil digestif, dans la proportion de 36 0/0 dans la première année (statistique du service de la protection du premier âge) ; ces maladies frappent pour les *trois quarts* les enfants élevés au biberon. L'enfant nourri au sein pendant un mois aura alors ses organes digestifs moins délicats, plus capables de supporter une nourriture autre que le lait maternel, et mieux défendus contre les affections gastro-intestinales. D'après M. le docteur Lagneau, la mortalité des enfants au-dessous d'un an représente le 1/6 de la mortalité totale, et c'est au défaut de soins maternels qu'est attribuable ce chiffre énorme de décès d'enfants âgés de moins de 12 mois.

3. **Intérêt du pays.** — Il semble superflu de démontrer l'intérêt qu'a tout pays, quel qu'il soit, à prendre les mesures législatives destinées non seulement à atténuer la mortalité, mais à augmenter les natalités. Il y a tout à la fois une question d'humanité et une question de patriotisme.

4. **Intérêt du patron.** — L'ouvrière n'ayant pas à redouter, comme une cause de misère et de privations, la crise de la maternité, fournira un meilleur travail jusqu'au moment de l'accouchement. L'ouvrière, complètement rétablie par un repos réparateur, reprendra sa vie normale sans défaillances, avec entrain, avec régularité; ce sera une bonne ouvrière, et aveugles et coupables seraient les patrons qui ne faciliteraient pas, par tous les moyens, le repos obligatoire des mères pendant les quatre semaines qui suivent les *couches*.

Objections. — L'obligation de l'interdiction du travail pendant quatre semaines après l'accouchement est ainsi nette-

ment démontrée. Bien des objections, il est vrai, ont été soulevées. Je ne puis les passer en revue dans ce travail, forcément limité. Je ne dirai qu'un mot d'une objection qui, au premier abord, a sa valeur : le droit à la liberté! La réponse à cette objection c'est Jules Simon qui l'a faite : « Au-dessus de l'intérêt de l'industrie, dit-il, au-dessus de la lutte pour les intérêts, il y a une question plus grande et plus puissante. Parmi les divers éléments dont la société se compose, il faut voir le rôle de la femme, qui n'est pas de faire quelques mètres de ruban ou de tissu de plus; elle a une autre mission en ce monde, car elle a été créée pour être une force morale, pour le développement et la représentation de la morale dans l'intérieur de la famille. » — « Par quelle sanglante ironie, dit M. Gustave Dron, pourrait-on venir parler de liberté quand il s'agit trop souvent, hélas! de femmes malheureuses, abandonnées sur leur lit d'enfantement, n'ayant pour entourage que la misère et peut-être des enfants qui crient la faim! »

NÉCESSITÉ D'UNE INDEMNITÉ

Le principe de l'interdiction admis, une grave question se pose : « Faut-il indemniser les accouchées du chômage forcé qu'on leur impose? »

Dès 1866, M. Jean Dollfus, le grand industriel alsacien, dont je m'honore d'être le petit-fils par alliance, imposait cinq jours de repos après l'accouchement aux ouvrières de ses ateliers, mais ces cinq jours il les leur payait.

Le 12 mai 1890, dans un rapport où il rendait compte à M. le Ministre des affaires étrangères de la part prise aux travaux du Congrès de Berlin par les délégués français, M. Jules Simon disait : « Assurément le vœu qui interdit aux accouchées de travailler pendant les quatre semaines qui suivent les couches, empiète sur la liberté des adultes, mais il le fait au nom de l'intérêt supérieur et évident de la race humaine; on ne doit point d'ailleurs se dissimuler que cette interdiction, le jour où

elle sera inscrite dans la loi, pourra créer à l'Etat une nouvelle obligation d'assistance publique. »

Dans la séance du 5 février 1891 de la Chambre des Députés française, lors de la deuxième délibération sur la réglementation du travail des femmes et des enfants, au moment de la discussion de l'article 9 relativement à l'interdiction du travail aux femmes accouchées pendant quatre semaines après l'accouchement, il y eut une sorte d'entraînement, un mouvement général qui porta la Chambre à affirmer que l'interdiction de travail comportait une assistance, et même une indemnité.

Et, en effet, j'admets, en ce qui concerne la limitation du travail pour les enfants mineurs et les femmes, que les conditions économiques n'en soient guère modifiées ; il s'établirait promptement un état de choses tel que la production ne s'en ressentirait pas. Mais dans le cas spécial que nous étudions, il y a chômage *effectif* et perte proportionnelle de salaire pendant une certaine durée ; il faut, à mon avis, mettre la femme accouchée, qu'on empêche de travailler, à l'abri des privations. Il y a bien les bureaux de bienfaisance pour les plus malheureuses ; mais le bureau de bienfaisance c'est l'aumône, et il faut éviter que le droit à une indemnité soit remplacé par l'humiliation de frapper à la porte du bureau de bienfaisance.

Je ne saurais assez insister, au nom de la logique, de la justice et de l'humanité sur le devoir qui incombe au législateur de ne pas imposer un chômage à la mère de famille, dans cette circonstance critique, sans lui venir en aide au moment où elle en a le plus besoin. Comme l'a dit M. Emile Brousse, député, sans indemnité, la fille-mère dissimulera sa grossesse, elle pourra aller jusqu'à la conséquence fatale : l'avortement, plutôt que de renoncer à l'atelier pendant plusieurs semaines et rester sans la moindre ressource ; la femme mariée, elle, fera partager ses appréhensions à son mari et lui fera comprendre qu'on ne peut pas s'exposer trop souvent à diminuer les ressources du ménage. Il en résultera qu'on ira contre le principe de la loi.

ÉTAT DE LA LÉGISLATION DANS LES PAYS ÉTRANGERS

Plusieurs nations européennes, dans les lois ayant pour objet de réglementer le travail des femmes dans l'usine ou à l'atelier, ont cru devoir étendre la protection qui les garantit contre l'excès de travail au cas de l'accouchement, sans que le droit à une indemnité ait paru la conséquence nécessaire de cette disposition.

Allemagne. — D'après l'article 137 de la loi industrielle du 21 juin 1869, modifiée par plusieurs lois postérieures et notamment par celle du 1er juin 1891 :

« Les femmes en couches ne doivent pas être occupées en général pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, et elles ne doivent l'être pendant les deux semaines suivantes que si le certificat d'un médecin approuvé déclare ce travail admissible. »

Grande-Bretagne et Irlande. — D'après l'article 17 de la loi de 1891 : « Le patron d'une fabrique ou d'un atelier ne permettra pas, en connaissance de cause, qu'une femme travaille dans les quatre semaines qui suivent son accouchement. »

Belgique. — D'après l'article 5 de la loi du 13 décembre 1889 : « Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement. »

Pays-Bas. — Article 8 de la loi du 5 mai 1889 : « Il est défendu de faire travailler les femmes dans les fabriques et ateliers pendant les quatre semaines qui suivent leurs couches. »

Portugal. — L'article 22 du décret-loi du 14 avril 1891 est ainsi conçu : « Aucune femme ne sera admise dans les établissements industriels pendant les quatre semaines qui suivent ses couches. »

Il y a lieu de signaler dans la législation portugaise un article 21 obligeant toute fabrique employant plus de cin-

quante femmes à posséder une crèche. Cet article n'a son analogue dans aucune autre législation.

Suisse. — Article 15 de la loi fédérale du 23 mars 1877 : « Avant et après leurs couches, il est réservé un espace de temps de huit semaines en tout pendant lesquelles les femmes ne peuvent être admises au travail dans les fabriques. Elles ne peuvent être reçues de nouveau dans la fabrique qu'après qu'elles ont fourni la preuve qu'il s'est écoulé six semaines au moins depuis le moment de leurs couches.

« Le Conseil fédéral déterminera les branches d'industrie dans lesquelles les femmes enceintes ne peuvent être admises à travailler. »

Norvège. — Article 21 de la loi du 27 juin 1892 : « Les femmes ne seront admises au travail que six semaines après leur accouchement. Cet espace de temps peut être réduit à quatre semaines lorsque la femme produit un certificat de médecin constatant qu'elle peut, sans préjudice pour sa santé, accomplir le travail qui lui est destiné. »

D'après l'article 28, des règlements royaux peuvent interdire l'emploi des *femmes enceintes* à des travaux dangereux, insalubres ou trop fatigants.

Autriche. — Article 94 de la loi industrielle du 20 décembre 1859, modifiée par les lois du 15 mars 1883 et 8 mars 1885 : « Les femmes en couches ne peuvent être employées régulièrement à des travaux industriels que quatre semaines après l'accouchement. »

Hongrie. — Fait à noter, le travail des femmes n'est réglementé que dans le cas de l'accouchement (loi des 18-21 mai 1884, art. 116) : « Les femmes sont dispensées du travail réglé par leur contrat pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement, sans que leur contrat puisse être rompu de ce chef. »

En résumé, neuf grands pays européens ont prévu le repos nécessaire à la suite des accouchements, devançant ou appliquant le vœu du Congrès de Berlin.

En France, l'obligation du repos n'a pas été, jusqu'à pré-

sent, inscrite dans la loi, mais je dois dire que, dans notre pays, toujours un des premiers dans les mesures de progrès, de justice ou d'humanité, si le Parlement s'est refusé à voter une loi dans ce sens, c'est qu'il n'a pas voulu imposer à l'accouchée un chômage forcé pendant cette crise de la maternité, si critique dans un ménage d'ouvriers, sans lui assurer, d'une manière ou d'une autre un salaire qui la mît, elle et les siens, à l'abri des privations et de la misère.

J'ai indiqué plus haut les considérations qui ont été invoquées. Il ne suffit pas de réglementer quand même, il faut s'assurer qu'on atteindra le but qu'on poursuit.

Et ici je prends la liberté de poser quatre questions aux représentants des neuf Etats ci-dessus :

1° Comment sont appliquées dans vos pays les lois que je viens de citer?

2° Par quel moyen de contrôle l'exécution de la loi, et surtout *l'obligation du repos absolu* est-elle assurée?

3° La générosité des patrons, les œuvres philanthropiques ou les sociétés de secours mutuels suffisent-elles à éviter les conséquences fatales d'un chômage forcé sans indemnité?

4° Enfin, les statistiques montrent-elles un abaissement notable de la mortalité des enfants du premier âge, comme conséquence de l'application des lois en question?

Je n'ai pas pu me procurer de documents à cet égard, et je serais infiniment reconnaissant à ceux qui voudraient bien me les communiquer.

Revenant à la France, le principe de l'indemnité étant unanimement accepté, restait à savoir : 1° quel serait le montant de l'indemnité; 2° qui en supporterait la charge; 3° quel serait le mode de répartition. Sans m'étendre sur les difficultés que font surgir ces trois questions, difficultés qui ont été signalées lors de la discussion des projets de loi Brousse et Dron, dans les séances des 29 oct., 3 et 4 nov. 1892 de la Chambre des Députés, je me bornerai à dire que ce sont ces difficultés mêmes qui ont fait ajourner l'adoption de la loi. Ces mêmes difficultés se reproduiront d'ailleurs dans tous les pays

où le principe de l'indemnité viendrait à être adopté, et j'estime que nous sortirions du cadre des travaux du Congrès en entamant l'étude et la discussion de ces délicates questions.

MUTUALITÉ MATERNELLE DE PARIS

Ce qui n'a pu être fait par voie légale, en France, a, du moins, été partiellement réalisé par l'initiative privée.

Quelques fabricants et négociants, frappés des conséquences terribles d'une reprise trop hâtive du travail après l'accouchement, résolurent d'épargner ces conséquences au plus grand nombre d'ouvrières possible, et, en mai 1891, la Mutualité Maternelle était fondée, sous le haut patronage de Mme Carnot et a été approuvée par arrêté ministériel en date du 21 février 1892.

La Mutualité Maternelle, c'est-à-dire l'Association mutuelle des mères pauvres et riches, a pour but de donner aux sociétaires, lorsqu'elles seront en couches, une indemnité suffisante pour qu'elles puissent s'abstenir de travailler pendant quatre semaines et pour leur permettre de se soigner et de donner à leur enfant les soins qu'il réclame pendant les premières semaines qui suivent la naissance.

Au moment de la fondation, pouvait faire partie de la Société toute ouvrière de nationalité française âgée de 16 ans au moins, habitant Paris ou le département de la Seine, appartenant ou ayant travaillé au moins un an dans l'une des trois industries suivantes : confection et couture; dentelles et broderies; passementeries, mercerie, boutons et rubans. Les Chambres syndicales de ces trois industries parisiennes ont pris la Société sous leur patronage et ont versé ensemble une somme de 10.000 francs; le Conseil d'Administration comprenait six membres patrons et quatre ouvrières ou employées de chacunes des trois industries.

Depuis sa fondation, la Société, par une addition à ses statuts, a admis des syndicats adhérents; c'est ainsi que les bieu-

faits de la Mutualité Maternelle ont pu être étendus aux ouvrières des industries suivantes : confections pour hommes et enfants, maîtres-tailleurs, corsets et fournitures.

Les fondateurs de cette Association n'ont pas voulu qu'elle fût considérée comme une œuvre de bienfaisance; ils ont voulu permettre aux sociétaires de réclamer un droit et leur épargner la douloureuse nécessité de mendier une aumône. Les participantes ont donc à verser une cotisation annuelle, primitivement fixée à 6 francs, et réduite, depuis le 1er janvier 1895, à 3 francs, soit 25 centimes par mois.

Chaque sociétaire a droit, pendant quatre semaines à dater du jour de l'accouchement, à une indemnité de 18 francs par semaine à condition qu'elle soit inscrite depuis neuf mois au moins et qu'elle s'abstienne de tout travail pendant ces quatre semaines. Cette indemnité est payée alors même que l'enfant vient à mourir avant l'expiration des quatre semaines; une fausse couche est assimilée à l'accouchement; aucune distinction n'est faite entre la fille mère et la femme mariée.

L'indemnité peut être prolongée pendant une ou deux semaines, sur la demande de l'accouchée et sur une attestation de l'un des médecins de l'Association motivant l'impossibilité de reprendre le travail.

Une prime de 20 francs est accordée à toute sociétaire qui allaite elle-même son enfant.

Les trois premières semaines sont portées aux Sociétaires par l'une des Inspectrices chargées en même temps de contrôler l'abstention de travail. La quatrième semaine est remise au siège de la Société à la convalescente; son bébé, qu'elle doit apporter, est pesé, examiné, etc., de manière à établir sa fiche.

Les fondateurs de la Société, convaincus que leur but ne pourrait être atteint par le simple versement d'une indemnité de repos, préoccupés non-seulement de la vie de l'enfant, mais de la santé de la mère, décidèrent d'assurer aux sociétaires les soins médicanx, tant avant l'accouchement qu'après les relevailles. Un **Dispensaire** gratuit fut fondé, grâce à une

allocation sur les fonds du Pari mutuel ; une réduction importante sur les médicaments fut consentie par les premiers pharmaciens de Paris. Vu la fréquence extrême des affections dites maladies des femmes, une **Clinique** de deux lits fut annexée au Dispensaire pour assurer le traitement gratuit de ces affections. Un **Service Médical** fut assuré par M. le Dr Goubert, permettant aux sociétaires d'avoir à leur disposition des médecins d'une sérieuse notoriété, se chargeant de l'accouchement et des soins consécutifs, moyennant la modique somme de 50 francs. On a créé un service de **Layettes** et de **Berceaux**, alimenté par de généreuses donatrices. Enfin, en ce moment même, on installe un **Bureau de Placement**, facilitant le placement des sociétaires qui auraient perdu leur place à la suite des quatre semaines de chômage.

M. le Dr Moutier, le dévoué médecin du Dispensaire, dans une étude spéciale traitera cette question si importante des soins médicaux, dont nous considérons l'organisation comme *indispensable* dans toute Mutualité Maternelle ; il donnera en même temps les résultats statistiques de notre Dispensaire et de notre Clinique ; tout l'honneur de ces résultats lui revient, je m'empresse de le dire, car certes ce n'est pas lui qui le dira.

Notre œuvre serait tout-à-fait complète si nous avions pu créer : 1° un refuge pour femmes enceintes; 2° un asile de convalescence, mais nos ressources sont insuffisantes et, du reste, il nous a été facile de suppléer à cette lacune en nous mettant en rapport avec la Société du Refuge-Ouvroir de l'avenue du Maine, dû à l'initiative de Mme Béquet, de Vienne, et qui fonctionne depuis 1892. Depuis, la Ville de Paris a fondé l'asile Michelet, rue de Tolbiac, où nos Sociétaires sont admises. Les soins de la convalescence pour celles de nos sociétaires qui ont besoin d'un repos réparateur et de grand air, après avoir épuisé leurs forces par un labeur immodéré à l'atelier, sont assurés à l'Asile national du Vésinet ou à l'Asile municipal de Fontenay-aux-Roses.

Les associations de bienfaisance, en se prêtant ainsi un mutuel secours, chacune d'elles étant au service des autres,

sont dix fois plus utiles à l'humanité. On ne saurait trop le redire.

Des dons spéciaux nous ont permis de constituer un fonds de secours extra-statutaire, nous permettant d'accorder une indemnité réduite aux ouvrières qui, par ignorance, par imprévoyance ou par excès de misère, ne se sont pas fait inscrire en temps voulu pour avoir droit à l'indemnité statutaire.

Il va sans dire que les modiques cotisations de nos Sociétaires sont bien insuffisantes pour assurer le fonctionnement d'une œuvre ainsi organisée. Les Sociétaires fournissent environ le sixième de nos ressources. Le complément est dû aux cotisations des membres honoraires qui sont non-seulement des patrons ou de généreux philanthropes, mais même des ouvriers et des employés, des dons, des subventions du Conseil municipal de la Ville de Paris et du Conseil général de la Seine, des produits de fêtes, bals, loteries, etc.

Telle est l'organisation générale de l'œuvre, imprégnée, je le dis fièrement, de sentiments de sollicitude qui font de la Mutualité Maternelle, non une association administrative, une société de calcul, mais une vaste famille, une société d'amis, une société de fraternité, ainsi qu'il doit être dans une société dont la femme est l'objet, qui est faite pour relever sa situation et pour la remettre dans le monde à la place qu'elle doit occuper.

Il me reste à indiquer rapidement les résultats statistiques de notre œuvre depuis sa fondation.

Du 10 avril 1892 au 31 décembre 1895, une indemnité de repos de quatre semaines a été accordée à 1.233 ouvrières, soit :

103 en 1892,
243 en 1893,
335 en 1894,
552 en 1895 (1).

Le nombre des naissances s'est élevé à 1248 par suite d'ac-

(1) Pour 1896, nous dépasserons 700.

couchements doubles. En défalquant les fausses-couches, les morts-nés et les enfants nés non viables, il reste un total de 1135 enfants nés viables; le nombre des décès a été de 114 soit un peu moins de 10 0/0. La mortalité normale des enfants du premier âge dans la classe ouvrière à Paris, d'après les travaux du docteur J. Bertillon est de 35 à 40 0/0. La Mutualité Maternelle arrive donc à réduire cette mortalité de 30 0/0.

Le chiffre de décès des mères est insignifiant, soit 5 en 4 ans, dont 2 seulement suite de couches. Ce qui ne peut se chiffrer ce sont les santés complètement rétablies, les misères secourues, les privations évitées. Il faudrait pouvoir lire les lettres de remerciements que nous recevons journellement signalant les bienfaits de notre œuvre qui ne peuvent se chiffrer dans des statistiques.

Notons encore que 77 0/0 de nos enfants sont nourris au sein.

Quant aux résultats du dispensaire et de la clinique, M. le docteur Moutier les énumérera avec sa compétence spéciale.

Voilà ce que peut obtenir une œuvre d'initiative privée, conduite avec méthode, administrée avec soin, suivie avec sollicitude par tous ceux qui s'y intéressent.

Je le répète, ces heureux résultats sont dus à l'ensemble de mesures de protection et d'assistance qui caractérisent nettement la Mutualité Maternelle de Paris.

Jamais une disposition législative ne produira de pareils résultats, alors même que l'interdiction de travail aux accouchées serait accompagnée d'une indemnité payée soit par l'Etat, soit par le département, soit par la commune, soit par les trois ensemble.

Que sont ces résultats quand l'interdiction du travail est inscrite dans une loi sans qu'aucune indemnité ne soit accordée aux accouchées? C'est ce que je désire vivement savoir. Je vois bien d'après une communication faite au Congrès d'assistance de Vienne, qu'en Suisse la mortalité a été réduite à la suite de l'application de la loi de 1877, de 29 0/0 à 5 0/0, mais je refuse de la façon la plus absolue d'admettre ce chiffre tant que je

n'en aurai pas sous les yeux la preuve sous forme de statistique officielle, avec l'indication de la manière dont cette statistique a été faite.

On peut nous objecter qu'une organisation comme celle de la Mutualité Maternelle peut se faire à Paris, mais qu'elle est inapplicable ailleurs. A cela, je réponds que des Mutualités Maternelles, copiées sur celle de Paris ont été créées : 1° à Vienne (Isère), par M. Bonnier, fabricant de draperies à Vienne; 2° à Lille par M. Foubert; 3° à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne), localité de 1200 habitants, par M. Félix, couturier, président honoraire de la Mutualité de Paris; que toutes trois fonctionnent admirablement, et donnent des résultats tout aussi satisfaisants que la Mutualité de Paris. Il suffit de l'initiative d'un homme énergique et généreux pour créer et assurer le fonctionnement d'une œuvre de ce genre.

CONCLUSION

Bien que nous soyions fiers de notre œuvre, nous sommes prêts à nous effacer et à disparaître aussitôt que le Parlement français aura voté une loi interdisant le travail aux accouchées, et nous désirons que ce soit le plus tôt possible. D'ici là, nous nous bornons à solliciter du gouvernement, de la ville de Paris et du département de la Seine un appui qui nous permette non seulement de vivre, mais d'étendre nos bienfaits à toutes les ouvrières sans exception du département de la Seine. L'appui de la ville de Paris et du département de la Seine nous est acquis; nous sommes convaincus que celui de l'Etat ne nous fera pas défaut dès l'année prochaine. Nos [illegible] du Parlement sauront faire valoir que nous épargnons [illegible] une large mesure les deniers de l'Assistance publique,

et que nous fournissons aux nombreux partisans de la loi que nous souhaitons des arguments irrécusables et des statistiques probantes.

***

Peut-être, à la suite de cette trop longue communication, le Congrès estimera-t-il qu'il y a lieu de renouveler le vœu du Congrès de Berlin, mais je demande formellement que le vœu en question soit complété comme suit : « d'une manière ou d'une autre, les accouchées seront indemnisées du chômage forcé que leur imposera la loi et, dans la mesure du possible, les soins médicaux et les mesures d'assistance indispensables avant et après l'accouchement, leur seront assurés. » Ce sera une grande joie pour les fondateurs de la Mutualité Maternelle de Paris, et un grand honneur pour la France, d'avoir fait quelque chose pour hâter, dans tous les pays, ce progrès que réclament la justice et l'humanité.



NOTE

SUR LE

Fonctionnement du Dispensaire-Clinique de la Mutualité Maternelle

A PARIS

Par M. le Dr MOUTIER

Médecin de ce Dispensaire

La Mutualité Maternelle, après avoir assuré un repos de quatre semaines, au moins, à ses adhérentes, à la suite de leurs couches, a pensé, ainsi que son dévoué Président vous l'a dit, ne pas avoir fait assez. Je ne puis mieux faire que d'emprunter quelques passages du compte rendu moral de l'œuvre pour l'année 1892, afin de montrer quels sont les motifs qui ont décidé la création du Dispensaire.

Dans son compte rendu, M. le Président s'exprime ainsi : « Demander peu, donner beaucoup, telle était notre intention. Nous plaçant sur ce terrain, nous avions à nous demander, avant toutes choses, si le simple versement d'une indemnité de 18 francs par semaine, même avec la prime d'allaitement de 20 francs, remplirait notre but d'une manière suffisante. Notre but est, vous vous en souvenez, non seulement de chercher à préserver les enfants de la mort qui les guette, mais

aussi d'assurer autant que possible le complet rétablissement de la mère. Le Conseil d'Administration n'a pas tardé à reconnaître que les soins médicaux devaient être assurés à nos sociétaires, tant avant l'accouchement qu'après le rétablissement. Le moyen le plus pratique, le seul moyen pratique d'assurer ces soins était de créer un Dispensaire, un Dispensaire gratuit, bien entendu, où seraient traitées toutes les affections consécutives aux accouchements, autrement dit : les maladies des femmes. »

Par une mesure très libérale, le Dispensaire fut également ouvert aux membres honoraires : *ouvrières* ou *employées*, et le Conseil d'Administration décida ne pas y recevoir seulement les ouvrières atteintes d'affections utérines, mais toutes celles qui avaient besoin de soins médicaux, pourvu qu'elles puissent se rendre à la consultation.

Ces mesures eurent une importance extrême au triple point de vue du bien des ouvrières, de la vitalité du Dispensaire et aussi au point de vue médical, car cela m'a permis nombre de fois de plus, de constater combien souvent des femmes venaient consulter pour des affections diverses : névralgies, maladies de l'estomac, du foie et même du poumon et du cœur, etc., quand ces maladies n'existaient pas à proprement parler et n'étaient que des manifestations à distance des lésions de l'appareil utéro-ovarien. Et, en effet, en guérissant ces lésions, j'ai pu amener des guérisons vainement cherchées auparavant et quelquefois depuis de longues années. J'en suis arrivé à établir comme principe qu'il est impossible de soigner une femme d'une maladie *chronique* quelconque sans procéder à l'examen de l'appareil utéro-ovarien.

Le Dispensaire (1) fut ouvert le 20 juin 1892; dès le début, le Conseil d'Administration m'en confia la direction médicale. Peu à peu, le nombre des malades venant demander des soins s'accrut, ainsi que vous le verrez dans le tableau de

(1) Il est situé : rue des Bons-Enfants, 32. Les consultations ont lieu trois fois par semaine (mardi, jeudi et samedi, de midi à 1 heure).

statistique qui termine cette note, et cette année, ne pouvant plus assurer seul le service de la consultation, mon dévoué confrère et ami M. le Dr Dépéret-Muret me fut adjoint comme assistant.

La plupart de nos malades sont atteintes d'affections utérines, ce qui s'explique par la grande fréquence de ces affections, qui s'observent même chez les vierges, mais qui acquièrent leur maximum de fréquence chez les femmes ayant eu des enfants, à un tel point que l'on peut dire que toute femme qui a eu une couche ou une fausse-couche a été, est ou sera atteinte d'une affection bénigne ou grave de l'appareil utéro-ovarien.

Pour le traitement de ces maladies, il m'était assez souvent nécessaire, à la suite d'interventions chirurgicales, de pouvoir maintenir les malades pendant quelques jours au lit, il ne fallait pas songer à les renvoyer prendre le repos chez elles; aussi le Conseil d'Administration compléta-t-il le Dispensaire par une Clinique comportant deux lits, où je puis hospitaliser les opérées quand il est nécessaire.

L'installation devint ainsi convenable pour mener à bien le traitement des maladies des femmes, non pas qu'on y puisse faire les grandes opérations gynécologiques, tant à la mode aujourd'hui, mais cela ne m'était pas nécessaire, car mes principes gynécologiques concordaient trop avec les principes philanthropiques des fondateurs de la Mutualité : conserver la santé aux mères, donner des enfants à la patrie, pour que je ne reste pas fidèle à la gynécologie conservatrice.

Sans vouloir entrer ici dans des questions d'ordre purement médical, et tout en restant sur le terrain de l'assistance, je dois constater que les différentes méthodes de traitement que la gynécologie conservatrice met à notre disposition sont suffisantes la plupart du temps pour assurer une guérison complète, et bien rares sont les cas où il y a indication à pratiquer des ablations d'organes; mais dans ces cas très rares, en vérité, je le répète, nous pouvons diriger nos malades sur

un service hospitalier de la ville, comme s'il s'agissait d'une opération d'un autre ordre.

A ce propos, je dois faire remarquer que chez les femmes opérées à la clinique, c'est-à-dire les plus gravement atteintes de celles que j'ai eu à soigner, nous en avons eu environ la moitié (44,5 0/0 en 1893), qui sont devenues enceintes à nouveau peu de temps après.

Enfin, grâce à des allocations spéciales, nous avons fait une installation électrothérapique très complète et au point de vue du traitement des maladies utérines et au point de vue du traitement des affections générales, comme la chlorose, l'anémie, les affections nerveuses, les affections résultant d'un ralentissement ou d'une malversation de la nutrition, etc. Cette installation a déjà servi de modèle à des installations analogues; en dehors des courants continus et faradiques avec les divers moyens de les employer, j'ai à ma disposition une machine statique mue par un moteur électrique et tous les nouveaux appareils de M. le professeur d'Arsonval: appareil à courant sinusoïdal, appareil à hautes fréquences et à auto-induction, ainsi que les appareils du Dr Oudin pour le traitement des maladies de la peau.

Ce n'est pas le lieu de décrire ici cette installation en détail, mais je dois dire les services qu'elle rend à nos malades, au même titre qu'une méthode que j'emploie depuis longtemps déjà: celle des transfusions hypodermiques du sérum artificiel, services inappréciables dans une œuvre charitable comme la Mutualité, car ces traitements n'occasionnent pas de frais aux malades et en occasionnent très peu à l'œuvre, à part les frais d'installation, bien entendu, et remplacent le plus souvent et avec avantage des médicaments d'un prix élevé.

Dans le tableau ci-après, vous trouverez la statistique du Dispensaire au point de vue du nombre de malades, de consultations, de pansements, etc.:

Années	Malades nouvelles	Malades venues pendant l'année	NOMBRE DE Consultations	Pansements gynécologiques	Transfusions hypodermiques	Séances d'électrisation	Opérations de petite chirurgie
1892....	93	744	283	474	»	»	123
1893...	177	2.894	1.641	2.176	956	»	122
1894....	167	2.823	1.996	2.245	1.228	85	223
1895....	174	3.345	2.042	2.261	996	1.026	210
Totaux...	611	9.806	5.962	7.156	3.180	1.111	678
			18.087 interventions				

En résumé, du 20 juin 1892 au 31 décembre 1895, 611 sociétaires sont venues 9.806 fois au Dispensaire et ont occasionné 18.087 interventions, et je constate une augmentation assez grande cette année sur les chiffres précédents, ce qui me permettra de concourir dans une plus large mesure à cette œuvre si humanitaire que de zélés philanthropes ont créée à Paris sous le nom de Mutualité Maternelle.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Brylinski, le Dr Moutier, Mme de Kergomard, MM. Steiger, conseiller d'Etat à Berne ; Gavard, ancien conseiller d'Etat à Genève ; Le Fort, avocat à Genève et Strauss, conseiller municipal de Paris ; les vœux émis par la Mutualité Maternelle de Paris ont été adoptés par la presque unanimité des 2e et 3e sections réunies, avec une modification de rédaction proposée par M. Strauss.

En séance plénière présidée par M. le sénateur Théophile Roussel, ces vœux ont été adoptés comme suit :

I. — 1° Que la femme enceinte et nécessiteuse bénéficie en son pays de l'assistance médicale gratuite ;

2° Que l'interdiction de travail précède l'accouchement pendant une période à déterminer, et que les femmes ne soient admises au travail que quatre semaines au moins après l'accouchement ;

3° Que le principe d'une indemnité de repos et de convalescence pour les femmes accouchées soit inscrit dans la loi.

II. — Que les pouvoirs publics favorisent par tous les moyens possibles la formation des *Mutualités Maternelles* et des Sociétés de patronage et d'assistance des mères et des enfants en bas âge.

4e CONGRÈS

DES

Chambres syndicales commerciales et industrielles de France

Tenu à Paris du 19 au 24 octobre 1896

Dans sa séance plénière du 24 octobre 1896, à laquelle assistèrent les délégués de 250 Unions de Syndicats, Chambres de Commerce françaises à l'étranger, Chambres Syndicales, Sociétés et Associations, le Congrès, sur la proposition de sa 5e section, adopte les conclusions d'un rapport de M. Brylinski, président de la Mutualité Maternelle de Paris, et vote à *l'unanimité* le vœu suivant :

VŒU :

1° Qu'en attendant le vote d'une loi interdisant le travail aux femmes pendant quatre semaines au moins après l'accouchement, les pouvoirs publics favorisent, par des subventions, la formation de Mutualités Maternelles et de Sociétés de patronage et d'assistance des mères et des enfants en bas âge;

2° Que la femme enceinte nécessiteuse bénéficie de l'assistance médicale gratuite.

APPEL

A MM. les Sénateurs, Députés, Conseillers municipaux de Paris Conseillers généraux du Département de la Seine et aux généreux philanthropes

---

La Mutualité Maternelle de Paris, de 1892 à 1895, a accordé une indemnité de repos de quatre semaines à 1.233 ouvrières; elle a assuré la santé à des mères françaises; elle a sauvé 350 enfants français de la mort qui les guettait.

En 1896, elle aura accordé l'indemnité de repos à 700 ouvrières et dépensé 60.000 francs.

Ses ressources vont être absorbées au moment où son extension s'accentue, et dès l'année prochaine il ne lui sera plus possible de faire face à ses charges croissantes.

Il y a un devoir de patriotisme et d'humanité qui s'impose à l'Etat, au Parlement, au Conseil municipal de Paris, au Conseil général de la Seine, à tous les privilégiés de la fortune.

Nous avons confiance que notre appel sera entendu.

Le Conseil d'Administration de la Mutualité Maternelle de Paris.

1er *Décembre* 1896.

22999 — Imprimerie de la Bourse de Commerce. 33, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris.

II° CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE

Section II

GENÈVE 1896

Les Comités de Défense des Enfants traduits en justice

LEUR BUT, LEUR ORGANISATION, LEUR UTILITÉ

PAR

M. Gaston DRUCKER

Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris,
membre du Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Paris.

MESSIEURS,

« Tout est dit, et l'on vient trop tard depuis sept mille ans « qu'il y a des hommes, et qui pensent. » Ainsi s'exprime La Bruyère en parlant « des ouvrages de l'esprit ». Cette observation peut aussi s'appliquer, en partie du moins, au problème de la protection de l'enfance. Certes, le grand courant de sympathie que notre époque a vu se créer en faveur de l'enfance est de date relativement récente, puisqu'il ne remonte guère à plus d'un demi-siècle. Il n'en est pas moins vrai que tout, ou presque tout a été dit sur les misères imméritées du sort de certains enfants, sur le droit et sur le devoir qu'il y a pour la Société à intervenir pour les protéger contre tous, contre leurs parents et contre eux-mêmes.

La question est sortie de la phase de la sentimentalité et de la discussion purement théorique pour entrer dans le domaine du fait. Si l'on ne veut être taxé de palinodie, il faut agir. *Acta, non verba*, c'est le vieil adage qui doit désormais

servir de devise à ceux qui sont résolus à arriver à une solution pratique.

A l'heure présente, il n'y a que deux façons vraiment utiles de comprendre le rôle de la justice et de la charité sociales envers l'enfant.

L'une est de payer directement de sa personne et de sa bourse en recueillant, en nourrissant et en élevant les enfants matériellement ou moralement abandonnés. L'autre, qui n'est pas exclusive de la première, consiste à prévenir cet abandon ou à en réparer les effets en cherchant d'abord les causes du mal qu'on veut guérir; puis, les causes étant connues, en s'efforçant de trouver des moyens simples et pratiques de les supprimer ou de les atténuer, soit en créant de nouvelles institutions, en préparant et en faisant promulguer de nouvelles lois, soit encore, et de préférence, en se servant des institutions et des lois existantes, sauf à améliorer les unes et à compléter les autres.

C'est, du reste, bien ainsi que vous avez envisagé la question l'année dernière, au Congrès de Bordeaux.

En ce qui concerne spécialement la protection morale de l'enfance, vous vous étiez proposé comme sujet d'étude : *Les applications qui ont été faites de la loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance et la délégation de la puissance paternelle et les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter*. Vous avez voté un certain nombre de résolutions et vous avez eu le rare bonheur de voir, presque immédiatement, vos vues triompher au sein du Grand Conseil de Genève sur le rapport de M. Didier, conseiller d'Etat. Grâce à son intervention, l'Assemblée législative du canton de Genève a modifié la loi suisse du 30 mars 1892 sur l'enfance abandonnée en ce sens que, au lieu de la mesure souvent trop radicale et trop rigoureuse de la déchéance définitive de la puissance paternelle, une suspension temporaire de leurs droits pourra être prononcée contre les parents négligents. C'est là un succès dont vous pouvez à bon droit vous applaudir. Cette modification promet, et a donné déjà d'excellents résultats. Espérons que dans un avenir prochain la faculté pour les tribunaux de prononcer,

en certains cas, le retrait du droit de garde au lieu de la déchéance viendra s'inscrire dans la loi française et compléter votre œuvre. En tout cas, ce qui s'est passé à Genève était, n'est-il pas vrai, un encouragement à persévérer dans la voie des réformes pratiques et immédiatement réalisables où vous vous êtes résolument engagés ?

Or, parmi les moyens, parmi les instruments propres à seconder vos vues en ce sens il n'en est pas, à notre avis, de plus sûr que les *Comités de défense des enfants traduits en justice*, si on en juge par les résultats véritablement surprenants qu'ils ont donné là où ils existent. C'est cette considération qui a déterminé le Comité d'organisation à proposer pour l'une des questions qui doivent faire l'objet des délibérations et des résolutions du Congrès : *Les Comités de défense des enfants traduits en justice, leur but, leur organisation et leur utilité.*

Le présent rapport est consacré à l'exposé de cette question.

Parmi ces Comités, celui qui a été fondé à Paris en 1890, sous la présidence si éclairée et si dévouée de M. Cresson, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris, ancien préfet de police, est le premier en date. Il a servi de modèle à tous ceux qui se sont constitués depuis. C'est également celui dont une expérience personnelle de cinq années nous a permis de pénétrer et d'apprécier le mieux l'esprit, le fonctionnement et les effets. Sans doute ce n'est pas une institution parfaite. Il n'y en a point. Mais c'est, en somme, de toutes les créations analogues la plus ancienne, la mieux organisée, et, il faut bien le dire, la plus efficace jusqu'ici. C'est donc elle que nous prendrons comme type au cours de notre étude, sauf à indiquer, chemin faisant, les améliorations qu'elle comporte et les modifications dont elle est susceptible, selon le pays, le milieu et les circonstances diverses auxquels elle peut avoir à s'adapter.

Nous indiquerons d'abord l'origine, le but, la composition, la méthode de travail de ce Comité.

En second lieu, nous exposerons son programme d'é

des et nous examinerons les idées fondamentales dont il a cherché la réalisation dans le domaine du fait.

Nous ferons ressortir ensuite son caractère exclusivement pratique, en retraçant rapidement les principaux résultats qu'il a obtenus.

Puis, étendant et généralisant la question, nous montrerons comment son exemple a été suivi, sous le bénéfice de certaines modifications, dans quelques villes de France et de l'étranger.

Enfin, en nous efforçant de vous démontrer que ces *Comités de défense des enfants traduits en justice* sont, grâce à la souplesse de leur organisation, des instruments de protection et de moralisation de l'enfance d'un caractère éminemment international, nous espérons arriver à vous convaincre de l'utilité qu'il y aurait, dans l'intérêt de la cause que nous avons tous à cœur de défendre, d'en préconiser et d'en favoriser la diffusion dans les divers pays.

§ 1er

Il n'est pas possible de parler des Comités de défense des enfants traduits en justice sans rappeler le nom de M. Adolphe Guillot, juge d'instruction à Paris et membre de l'Institut. Il a été l'organisateur du Comité de Paris. Il en est encore le secrétaire général.

C'est dans une longue pratique de ses fonctions de magistrat, dans une patiente expérience de tout ce qui touche à l'enfance coupable et abandonnée et dans son ardent amour du bien et de la charité qu'il a puisé l'idée première de la création féconde à laquelle il s'est consacré depuis cinq années avec le dévouement le plus absolu.

Jusqu'en 1890 on peut dire qu'il n'existait à Paris aucune institution de ce genre s'occupant des enfants arrêtés et traduits en justice. Seule, la *Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine* s'intéressait depuis de longues années, et avec un grand succès, à l'enfant coupable. Encore intervenait-elle surtout après sa con-

damnation. Mais, avant la comparution en justice, au moment même de cette comparution, après la mise en liberté en cas d'acquittement, qui donc se préoccupait habituellement du sort de l'enfant arrêté ?

La plupart des décisions judiciaires rendues à son égard lui étaient également funestes, soit par une rigueur excessive, soit par une apparente douceur plus dangereuse encore et qui s'inspirait plus souvent de l'indifférence que de la pitié.

Tantôt, une ordonnance de non-lieu ou un acquittement le replongeait dans le milieu où il avait reçu les premières leçons du vice, de la fainéantise, de la mendicité ou du vagabondage. Tantôt, une condamnation à quelques jours ou à quelques mois de prison le mêlait à la tourbe des malfaiteurs de droit commun et achevait de le corrompre sans retour.

Trop heureux quand un jugement d'envoi en correction le plaçait pour un temps plus ou moins long dans un établissement d'une organisation souvent aussi défectueuse au point de vue moral qu'au point de vue matériel. De toute façon il semblait que la Justice et la Société, qu'il fût absous ou condamné, s'en remissent au hasard du soin de le sauvegarder et de le défendre.

Et cependant, quels redoutables problèmes ne pouvaient dès lors se poser à la conscience du magistrat, du philosophe et du philanthrope en face de cet infiniment petit qu'on était généralement si porté à négliger?

Quel était cet enfant? D'où venait-il? Par quel chemin avait-il été amené à la chute? Dans quels exemples, à quel foyer avait-il puisé les germes de la corruption? Quelle était dans sa faute la part de sa responsabilité propre? Quelle mesure convenait-il de prendre à son égard? Fallait-il le remettre en liberté? Mais alors où allait-il retourner? Avait-il une famille et quelle était cette famille? Fallait-il le condamner? Mais alors, comment et à quelle peine? Convenait-il même de prononcer une peine contre lui? Ne fallait-il pas le traiter autrement qu'un adulte, le protéger tout en le frappant, et profiter de l'arrestation qui le plaçait en face du pouvoir social pour

permettre à celui-ci d'exercer envers lui son devoir d'assistance ?

Que d'études, quelles patientes recherches sur le passé de l'enfant, sur son caractère, sur son entourage, ne nécessitait pas la solution de ces graves questions !

C'est pour se les être posées maintes fois que M. Guillot était arrivé à se convaincre qu'elles demeureraient toujours sans réponse efficace et que le sort des enfants arrêtés ne s'améliorerait jamais tant qu'ils n'échapperaient pas d'une façon définitive à la procédure sommaire des flagrants délits instituée en France par la loi du 20 mai 1863, pour bénéficier de tous les moyens d'investigation que l'instruction la plus complète peut mettre à la disposition du magistrat chargé de rechercher les origines, les causes et les circonstances de l'arrestation des mineurs.

Son premier soin fut donc d'arriver à obtenir du parquet de la Seine que tout enfant arrêté, fût-ce pour un menu délit, fût envoyé à ce qu'on appelle à Paris la *grande instruction*, par opposition à l'instruction expéditive des *flagrants délits*.

Il y réussit, mais ce ne fut pas sans peine. Sa demande comportait, en effet, une innovation. Or, par définition, toute innovation heurte des idées reçues, bouleverse des habitudes prises. On lui objecta l'encombrement qu'allait causer ce grand nombre de dossiers à examiner minutieusement et la difficulté qu'il y aurait à trouver des magistrats instructeurs pour se consacrer à des affaires sans retentissement sinon sans intérêt. Ces obstacles ne l'arrêtèrent point. Par son activité, par son zèle, par une propagande bien comprise il sut communiquer son ardeur à toutes les personnes qui, au Palais, s'intéressaient à la cause de l'enfance malheureuse ou coupable. Il offrit de sacrifier à son œuvre toutes ses ambitions de carrière et de se charger désormais de l'instruction de toutes les affaires concernant les enfants.

Bref, dès la fin de 1890, ce ne fut plus que par exception qu'un mineur de seize ans fut soumis à la procédure des fla-

grants délits [1] et traduit devant le Tribunal sans être assisté d'un avocat d'office.

Ce premier succès ne suffisait point. Que de choses restaient à faire, notamment au point de vue du système désastreux de l'application de courtes peines d'emprisonnement aux mineurs de seize ans! Mais, avant tout, il fallait assurer le résultat atteint, sauvegarder l'avenir, entretenir le courant d'opinion qui avait été créé, se prémunir contre l'effet destructif du temps, contre la lassitude et l'indifférence qui, au Palais comme ailleurs, refroidissent toutes les ardeurs, amollissent tous les courages, ébranlent toutes les bonnes intentions, après un premier élan, au moindre obstacle.

Ce n'était point assez non plus que d'avoir entraîné avec soi la magistrature et le barreau. Il fallait encore, en vue des réformes futures, s'assurer le concours de tous ceux qui, fonctionnaires, députés, sénateurs, conseillers municipaux, simples particuliers, administrateurs d'établissements de charité publics ou privés pouvaient servir la cause de l'enfant mis en présence de la justice.

M. Adolphe Guillot se mit résolument à l'œuvre, et le résultat de ses efforts fut, la même année, la constitution d'un groupe d'étude et de propagande qui prit bientôt le nom de : *Comité de défense des enfants traduits en justice.*

Ce Comité a un caractère propre et bien déterminé. Ce n'est pas un patronage au sens ordinaire de ce mot. Il ne s'occupe pas de recueillir, d'entretenir et d'élever des enfants.

Ce n'est pas non plus une institution destinée à pourvoir gratuitement d'un défenseur l'enfant traduit en justice. A Paris, où un ordre des avocats est constitué, cette désignation est pour le bâtonnier une prérogative et pour les membres du barreau un devoir dont ils sont également fiers.

Quel est donc le but du Comité?

Pour répondre à cette question, nous croyons ne pouvoir mieux faire que de citer le texte même de ses statuts :

[1] Il n'est que juste de rappeler ici l'appui précieux que le Procureur de la République d'alors, M. Banaston, prêta à l'entreprise de M. Adolphe Guillot.

« Article premier. — Le Comité a pour but de contribuer « à l'amélioration du système pénal concernant les enfants ; « d'organiser d'une façon pratique, avec le concours du bar- « reau et l'appui des pouvoirs publics, la défense des enfants « arrêtés ; d'étudier et de signaler les différentes questions « pouvant se rattacher à la protection et à l'éducation de ces « enfants.

« Art. 2. — Le Comité se propose tout à la fois de seconder « l'action de l'administration pénitentiaire, en combattant le « système des courtes peines appliquées aux mineurs de « seize ans et de faciliter en même temps l'intervention des « établissements publics ou privés en faveur des enfants « malheureux ne tombant pas sous l'application de la loi « pénale. »

Quant à sa composition, le Comité appelle à ses délibérations :

1° Le Bâtonnier des avocats à la Cour d'appel ;

2° Le Président sortant d'exercice ;

3° Le premier Président de la Cour de cassation et le Procureur général près la même Cour ;

4° Le premier Président de la Cour d'appel et le Procureur général près cette Cour ;

5° Le Président du Tribunal civil et le Procureur de la République ;

6° Le Président et le Doyen de la Chambre des appels de police correctionnelle ;

7° Le Préfet de police ;

8° Le Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

9° Le Directeur des affaires criminelles au Ministère de la justice ;

10° Le Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques ;

11° Le Directeur de l'assistance publique de Paris.

En outre, sont membres titulaires du Comité les personnalités présentées par le Bureau et acceptées par l'Assemblée générale.

Comme on le voit, l'institution qui nous occupe constitue, à proprement parler, une réunion, un concours de toutes les

compétences, de toutes les autorités et de toutes les bonnes volontés : magistrats, avocats, fonctionnaires, philanthropes, membres des principales œuvres de patronage sont là assemblés sans distinction de profession, de situation ou de hiérarchie pour rechercher d'un commun effort la solution pratique des problèmes que nous venons d'indiquer.

Un programme dont nous allons parler a tracé les grandes lignes que doivent suivre les études. Des Commissions nommées par l'assemblée préparent la rédaction des résolutions qui seront soumises au vote du Comité. Chacune d'elles désigne dans son sein un de ses membres pour présenter un rapport sur la question posée. Grâce au concours bienveillant et désintéressé de la presse judiciaire, dont les rédacteurs sont admis aux séances, ces rapports sont imprimés et distribués avant la réunion où ils seront lus publiquement. Le jour venu, le rapporteur expose l'état de la question et indique les résolutions proposées. Chacun peut, à son tour, prendre la parole et apporter le résultat de ses recherches, de son expérience et de ses travaux. La discussion prend le tour d'une conversation familière, sans prétentions oratoires. Appel est fait sur l'heure à ceux des membres présents qui, par leur situation soit dans la magistrature, soit dans l'administration, soit dans les établissements d'assistance publics ou privés, peuvent assurer la prompte réalisation des vœux adoptés.

Enfin, ces vœux sont selon les besoins confiés à des membres des assemblées électives pour être déposés sur les bureaux des Chambres, du Conseil municipal de Paris ou du Conseil général de la Seine, et tous les procès-verbaux sont transmis au Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

§ II

Nous avons indiqué plus haut quelques-unes des questions qui peuvent se poser au sujet de l'enfant arrêté. Cette brève énumération suffit à faire voir combien il est nécessaire, pour ne pas perdre de vue le but essentiellement pratique que

doit se proposer tout Comité de défense, de s'imposer des limites. Ainsi que l'a dit M. Adolphe Guillot, « si on se laissait aller au cours des idées, on pourrait, à propos de cet enfant, si petit par la place qu'il occupe, — si grand par les destinées qu'il peut accomplir, — traiter presque toutes les questions qui intéressent et passionnent l'humanité. »

Le premier soin à prendre est donc de se tracer un plan d'études qui, tout en formulant les questions les plus urgentes et les plus essentielles, soit en même temps un cadre assez souple pour que les propositions émanant de l'initiative de chacun puissent y trouver leur place sans en déranger l'harmonie.

A ce point de vue, nous ne saurions trop recommander la division adoptée par le Comité de défense de Paris. Elle consiste à faire porter les études sur trois périodes : — celle qui précède l'arrestation ; — celle qui comprend la prévention ; — celle qui s'étend après le jugement.

Dans la première, on examine ce qui prévient ; dans la seconde, ce qui protège ; dans la troisième, ce qui corrige.

Comme il est facile de s'en rendre compte, cette méthode est à la fois simple et logique. D'une part, suivant l'ordre chronologique, elle prend le mineur à la veille de son arrestation pour le suivre jusqu'au lendemain de la décision à intervenir à son égard. D'autre part, elle respecte les principes qui doivent toujours dominer la rencontre de la faiblesse individuelle de l'enfant avec les forces sociales : prévenir autant que possible pour n'avoir point à réprimer, et, si la répression s'impose, protéger et amender en punissant.

En s'inspirant de ces idées et en suivant ce plan ainsi largement dessiné, le Comité de Paris a dégagé trente-deux questions dont la plupart ont déjà fait l'objet d'un rapport, d'une ou plusieurs discussions et d'un vote de résolutions. On trouvera à la fin de ce travail, en annexe, l'énumération de ces questions avec les noms des rapporteurs (1). Nous

(1) Le *Rapport fait au nom du bureau du Comité sur le programme des études* a pour auteur M. Adolphe Guillot. — Paris, Marchal et Billard, 1891. — Il a paru dans *Bulletin de la Société générale des prisons.*

devons ici nous contenter de faire ressortir pour chacune des trois périodes envisagées les grandes lignes des problèmes qui ont été agités et les principes généraux qui ont été reconnus, vérifiés et adoptés.

A). — **Avant l'arrestation.**

Au seuil même de l'enquête que doit entreprendre tout Comité de défense fonctionnant dans une ville déterminée, une double question se pose : — Quel est le nombre des enfants arrêtés ? — Quelles sont les causes ordinaires de leur arrestation ?

Cette double question répond à une double préoccupation : — Constater le mal qu'on veut guérir et en délimiter l'étendue ; — en déterminer les causes.

A Paris, cette partie de l'enquête a été confiée à M. Fourcade, avocat à la Cour d'appel (¹). Les résultats de ses recherches ont été les suivants :

Il y a eu en moyenne pour les trois années 1891, 1892 et 1893 deux mille huit cent quarante enfants arrêtés. Les causes principales des arrestations ont été : en premier lieu le vagabondage et la mendicité, « ces deux frères jumeaux » qui forment à eux deux 60 °/₀ du total des délits relevés à la charge des mineurs (vagabondage, 40 à 45 °/₀ ; — mendicité, 10 à 16 °/₀). — Puis vient le vol, dont la proportion est de 35 °/₀ ; — enfin la prostitution (90 arrestations sur 2,840), qui, pour les filles, est l'accompagnement ou la suite ordinaire des deux premiers délits, alors qu'en ce qui concerne les garçons, tout petit vagabond ou tout petit mendiant se double ou se doublera tôt ou tard d'un voleur.

En mettant de côté les chiffres qui peuvent varier selon les temps et les lieux, de ces observations, une conclusion d'une portée générale se dégage :

Les causes véritables qui amènent les enfants arrêtés sous la main de la police sont le *vagabondage et la mendicité*. Ou,

(¹) Rapport lu au Comité les 2 mai et 6 juin 1894 (Extrait du *Droit* des 22, 23 et 24 juin 1894).

plutôt, il n'y en a qu'une : le vagabondage, la mendicité n'étant que son succédané. Quant au vol et à la prostitution, ils sont au point de vue de la criminalité infantile des effets et non des causes : ils ont leur source ordinaire dans le vagabondage.

D'où cette formule qui, dans sa concision, enserre peut-être le secret de la solution du problème qui nous inquiète : « L'étude des questions relatives aux délits de l'enfance se ramène à l'étude des moyens de prévenir et de réprimer le vagabondage. »

Prévenir le vagabondage ; tarir le mal dans sa source ! Tâche difficile, « au-dessus des efforts individuels, au-dessus même des pouvoirs du législateur », a-t-on dit.

Nous ne le pensons pas.

Sans doute la raison première de cette plaie sociale est dans la désorganisation de la famille. Les causes qui ont amené celle-ci sont multiples. La plus grave est l'oubli même du principe de toute morale. Que faire à cela ? ce ne sont ni les lois, ni les institutions, ni les règlements qui créent ou qui refont les mœurs. Il faut reconnaître qu'à ce point de vue toute action extérieure directe est impossible. Nous ne pouvons que prêcher de parole et d'exemple.

Mais d'autres causes encore amènent l'enfant à déserter le foyer paternel et à courir les rues où le guettent le vice et le crime : ce sont la misère, la négligence ou l'indignité des parents. C'est là qu'on trouve la source de l'abandon matériel ou moral, des mauvais traitements et de la corruption dont tant de milliers de mineurs sont victimes.

Ici, l'initiative privée et les pouvoirs publics recouvrent la possibilité d'exercer un effort direct et immédiat, car ici, grâce au législateur, la charité est armée pour le combat.

Ses armes sont, d'une part la loi du 24 juillet 1889, avec ses deux mesures protectrices : déchéance de la puissance paternelle, en cas d'indignité des parents ; — cession de leurs droits en cas de misère ou d'incapacité ; — et la loi du 7 décembre 1874, dirigée contre ceux qui exploitent les enfants

dans les professions ambulantes ou dans des entreprises de mendicité.

Solliciter des pouvoirs publics la stricte et fréquente application de ces lois qui, en soustrayant les mineurs aux individus qui les maltraitent ou les corrompent, permettent à la charité publique et privée d'accomplir son œuvre salutaire, est un devoir qui s'impose aux Comités de défense. Celui de Paris n'y a pas manqué. Mais il a dû constater, par l'organe de son rapporteur, M. Brueyre, membre du Conseil supérieur d'assistance publique, la répugnance de certains tribunaux à se servir de la loi du 24 juillet 1889 (1).

Nous en avons indiqué les raisons l'année dernière au Congrès de Bordeaux. La déchéance totale et absolue, seule admise par le législateur, est une mesure d'une rigueur excessive dont la conséquence effraie la conscience des magistrats. La revision de la loi dans le sens d'un adoucissement (substitution du retrait du droit de garde à la déchéance, en certains cas) est une réforme dont les faits eux-mêmes démontrent la nécessité et qu'il ne faut cesser de réclamer énergiquement. Mais en attendant un vote des Chambres encore bien lointain sans doute, hélas ! il faut se servir de l'arme, si imparfaite qu'elle soit, dont nous disposons. Les efforts des Comités peuvent faire beaucoup dès à présent à ce point de vue. C'est ainsi qu'à Paris, on est arrivé à ce résultat que désormais la loi du 24 juillet est appliquée par le Tribunal de la Seine dans presque tous les cas où l'Administration croit devoir la solliciter (2).

Est-ce à dire que lorsque les lois du 7 décembre 1874 et du 24 juillet 1889 seront intégralement appliquées il n'y aura plus dans nos rues de petits vagabonds ?

Hélas ! non. La faiblesse physique et morale de l'enfance sera toujours exploitée ; il se commettra toujours des crimes ignorés, il y aura toujours des parents qui échapperont à la

(1) *De la loi du 24 juillet 1889 et de son application*. Paris, Marchal et Billard, 1891.

(2) M. Adolphe Guillot. *Rapport sur les travaux et l'action du Comité en 1893*. Paris, Marchal et Billard, 1893. — (Extrait du journal le *Droit*, numéros des 15, 16 et 17 décembre 1893).

déchéance tout en la méritant ou qui ne recourront pas à la cession légale de leurs droits tout en ne sachant ou en ne pouvant s'en servir pour le bien de leurs enfants. Enfin il faut reconnaître que les conditions du travail moderne, surtout dans les grandes cités, ne permettent pas toujours au père ou à la mère, même bien intentionnés, d'exercer strictement leur devoir de surveillance. Pour certains enfants, la rue est comme un aimant à l'attraction duquel il est presque impossible de les soustraire.

Or, un premier fait de vagabondage, une première escapade n'a, au point de vue social, rien de dangereux en soi-même; ce qui donne à ce fait sa gravité « c'est qu'il est le révélateur d'une situation de nature à se perpétuer. Qu'il tienne à la négligence ou à l'impuissance de la famille, il faut en prévenir le renouvellement incessant et, à vrai dire, ce qui inquiète en lui, c'est sa récidive certaine avec ses conséquences déplorables pour la moralité de l'enfant. Qui saurait réprimer le fait initial du vagabond saurait le prévenir dans ce qu'il a de redoutable, et il n'y a qu'une apparence de paradoxe à dire que la plus sûre méthode de prévention doit être cherchée dans la meilleure méthode de répression. »

Mais, juridiquement, la répression suppose un délit.

Or, le vagabondage est-il un délit, au moins en ce qui concerne l'enfant?

Oui, répond le texte du Code pénal, lequel ne distingue pas (art. 269).

Mais, suffit-il que le législateur en ait ainsi décidé, suffit-il même que sa décision puisse, dans une certaine mesure, se justifier au point de vue de la défense sociale, pour que chacun soit tenu de répondre affirmativement à cette question en face de sa conscience?

Le doute se conçoit aisément quand on envisage la définition que la loi pénale donne du délit qu'elle institue expressément et la peine qu'elle prononce contre le mineur vagabond.

Etre vagabond, nous dit l'article 270 du Code pénal, c'est *n'avoir* ni domicile certain, ni moyen de subsistance et

n'exercer habituellement ni métier ni profession. Et l'art. 271 continue : « Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge, ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. »

Depuis la loi du 27 mai 1885, l'interdiction de séjour a remplacé la surveillance de la haute police, et un arrêt de la Cour de cassation (Chambre criminelle) du 30 juin 1892, provoqué par l'intervention du Comité de défense de Paris, a décidé que la nouvelle peine s'appliquait aux mineurs aussi bien qu'aux adultes.

Tout cela est parfaitement incohérent.

Comment! d'un côté, la loi civile décide que le mineur n'a d'autre domicile que celui de ses père et mère (art. 108) et impose à ceux-ci l'obligation de le surveiller, nourrir, entretenir et élever (art. 203), et, d'autre part, la loi pénale lui reproche de n'avoir pas de domicile, d'être sans aveu et sans moyens d'existence et, proclamant ce fait un délit, le frappe d'une peine qui a pour effet ordinaire de l'empêcher de résider au domicile de ses parents ?

En présence de cette situation, une conclusion, un devoir s'imposent invinciblement à tous ceux que préoccupent les intérêts de l'enfance : faire passer dans la loi le vœu consacré par un vote du Comité de défense de Paris dans sa séance du 27 juillet 1892 : « L'interdiction de séjour n'est pas applicable aux mineurs de seize ans arrêtés et traduits en justice pour vagabondage. »

Ce n'est pas assez, et une question se pose alors : quelle peine doit remplacer l'interdiction de séjour ? et d'abord, doit-on frapper d'une peine l'enfant vagabond ; en d'autres termes : le vagabondage doit-il être tenu pour un délit en ce qui concerne le mineur de seize ans ?

La solution de ce point préjudiciel du problème a donné lieu, au sein du Comité de Paris, aux discussions les plus vives

et les plus intéressantes. Bon nombre de ses membres, notamment M. Adolphe Guillot ([1]) et M. Passez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ([2]), ont émis nettement l'avis que le vagabondage du mineur peut bien constituer, au point de vue social, un danger, mais qu'il ne saurait être considéré comme un délit aux yeux du philosophe et du juriste.

Ils proposaient donc l'abrogation pure et simple des articles 269, 270 et 271 du Code pénal en ce qui concerne les mineurs.

Le Comité n'a pas cru devoir aller jusque-là, encore, qu'à notre avis, cette solution s'impose et finira, nous l'espérons, par triompher en France et dans tous les pays comme elle a triomphé notamment en Belgique dans la loi du 27 novembre 1891.

Toutefois, par son vote du 5 juillet 1893, il a bien voulu ne pas infliger à ceux qui soutenaient la thèse, qui nous paraît la meilleure, une défaite bien dure, puisque, par les mesures de préservation qu'il a adoptées, il a montré qu'il considérait le jeune vagabondage plutôt comme un délit à l'état de tendance que comme un délit consommé.

Si ces propositions recevaient un jour la consécration législative, ce ne serait plus dans des prisons, dans des maisons de correction, mais dans des écoles de préservation pourvues d'un personnel spécial de surveillants et d'instituteurs que seraient envoyés tous ces enfants, qui, suivant la définition qu'il a adoptée, « quittent le domicile légal de leurs parents ou tuteurs, les lieux où ils sont placés par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils sont soumis ou confiés, sont trouvés errants, logeant en garni, soit n'exerçant aucune profession régulière, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés. »

De ce vote, il importe de détacher deux idées dominantes sur lesquelles nous attirons l'attention du Congrès :

1° Définition assez large du vagabondage des mineurs pour

([1]) *L'enfant vagabond et l'école de préservation,* par M. Adolphe Guillot. Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques, 1893.

([2]) L'honorable M. Passez avait soutenu devant la Cour suprême le pourvoi sur lequel avait été rendu l'arrêt cité plus haut.

qu'aucun enfant errant dans les rues au lieu d'aller à l'école ou à l'atelier, se perdant au contact des mauvaises compagnies, faisant dès douze ou treize ans son apprentissage de souteneur ou de fille, trouvant asile dans les garnis interlopes, ne puisse se soustraire à la protection des lois;

2° Séparation du jeune vagabond et du jeune mendiant d'avec les petits voleurs et les petites prostituées ([1]).

L'avenir, le progrès nous semblent être dans la mise en pratique de ces deux principes. C'est déjà avoir servi la cause de l'enfance que de les avoir dégagés. Après les avoir signalés aux pouvoirs publics, il faut, en les rappelant sans cesse, arriver à ce que l'idée d'hier devienne le fait de demain. Mais ici, comme en matière de déchéance de la puissance paternelle, il convient de suivre l'exemple donné par le Comité de Paris et de ne point demeurer dans l'inaction en attendant des réformes législatives lentes à venir. Prenons la loi telle qu'elle est et usons des ressources que nous offre la charité. Profitons de l'arrestation des mineurs vagabonds ou mendiants, garçons ou filles, pour provoquer les mesures protectrices qui peuvent les sauver : application de la loi du 24 juillet 1889, remise des enfants à l'Assistance publique, placement et, dans les cas graves, recours à l'autorité paternelle s'il est possible et envoi en correction. Enfin, n'oublions pas qu'il y a lieu d'extraire des dispositions si sujettes à critique du Code pénal ce qu'elles peuvent contenir de bon et de profitable, et tirons largement parti pour les garçons arrivés à l'âge de dix-huit ans de l'engagement militaire autorisé par l'article 271.

([1]) La question de la création d'établissements spéciaux pour les enfants vagabonds et mendiants a fait l'objet des discussions de la troisième section du *Congrès de patronage des libérés* tenu cette année à Bordeaux. Il est vrai de dire qu'il parait avoir repoussé cette idée. Mais ce vote, qui a été émis en dehors de la présence d'un grand nombre des membres du Congrès, n'infirme en rien la valeur des propositions adoptées par le Comité de Paris. Elles ont d'ailleurs pour elles les résolutions du Congrès pénitentiaire international de Paris (1895) et l'exemple des lois autrichienne (du 24 mai 1885), hongroise (Code pénal du 14 juin 1879), belge (du 27 novembre 1891). D'ailleurs, l'art. 276 du nouveau projet de Code pénal consacre les idées du Comité, notamment en ce qui concerne l'envoi des mineurs vagabonds dans des maisons de préservation.

C'est là, comme le constatait M. le conseiller F. Voisin dans un remarquable rapport dont les conclusions ont reçu l'assentiment unanime des membres du Comité, le moyen le plus efficace pour sauver les jeunes vagabonds. Il ne peut les arrêter tous, mais il marque toujours au moins un temps d'arrêt dans le développement du vice.

La question de la prostitution des mineures est intimement liée à celle du vagabondage.

La prostitution est-elle, comme on l'a soutenu, un mal nécessaire, une infirmité incurable de notre société? Pour l'honneur de l'humanité, on voudrait croire le contraire, et pourtant!... Quoi qu'il en soit, le législateur n'en a point fait un délit. Ce n'est donc pas dans un texte spécial du Code pénal qu'il fallait chercher le moyen de sauver de ce fléau les marchandes de sourires précoces, dont le honteux métier encombre et déshonore les rues et les boulevards des grandes villes. Mais on pouvait venir à leur secours malgré le silence de la loi pénale. On a observé, en effet, et avec raison que la prostitution n'est d'ordinaire pour les filles mineures qu'une forme aggravée de cette maladie morale qui s'appelle le vagabondage. Depuis 1893, ce rapprochement a cessé d'être une simple métaphore. Un arrêt de la Cour de Paris du 10 mars 1893 (Chambre des appels de police correctionnelle) a condamné comme vagabonde une fille mineure arrêtée au moment où elle racolait les passants. L'arrêt déclare « que la prostitution publique ne saurait procurer à une fille mineure de seize ans des moyens d'existence lui permettant d'échapper à l'application des articles 270 et 271 du Code pénal; — qu'en effet la corruption et la débauche d'une enfant ne sauraient lui constituer un moyen de se soustraire à l'obligation que la loi impose à tous les citoyens d'avoir un domicile certain et de se livrer à un travail régulier dans la limite de ses facultés. »

On voit immédiatement le parti qu'on pouvait tirer de cette jurisprudence. S'emparant de cet arrêt, le Comité de défense a obtenu du concours de la Police et du Parquet que, désormais, toute fille mineure arrêtée se livrant à la prostitution

dans des conditions impliquant la possibilité d'une inculpation de vagabondage fût envoyée à l'instruction. Cette pratique permet, dès lors, de prendre en sa faveur toutes les dispositions secourables que nous avons signalées plus haut en parlant des jeunes vagabonds. En attendant mieux, elle constitue un palliatif précieux de l'insuffisance de nos lois. Elle se recommande d'elle-même à l'attention des Comités actuels et futurs.

Dans ce même ordre d'idée des mesures pratiques immédiatement applicables, il faut signaler les ressources qu'offrent l'ordonnance de police du 6 novembre 1778 et l'article 334 du Code pénal.

La première punit d'une amende de 500 livres tous les propriétaires ou principaux locataires des maisons de la ville et des faubourgs de Paris qui reçoivent chez eux des filles de débauche.

Le second frappe toute personne qui excite, favorise ou facilite habituellement la débauche des mineurs.

Ces dispositions, en permettant d'atteindre les tenanciers de ces garnis interlopes qui sont pour la jeunesse de véritables écoles de corruption, et en réprimant l'embauchage des mineurs en vue de la prostitution constituent, au point de vue spécial qui nous occupe, des moyens de prévention que le Comité de Paris n'a eu garde de négliger.

Il a été fait, sous ce rapport, des choses excellentes où se révèle, de la façon la plus louable et la plus manifeste, l'unité de vues parfaite de la Police, du Parquet, de l'Administration et du Comité en ces délicates matières.

Aujourd'hui, des poursuites sont rigoureusement exercées en vertu de l'ordonnance de 1778, comme en vertu de l'article 334 du Code pénal. De plus, les agents qui dressent procès-verbal contre les individus auxquels l'ordonnance s'applique son invités à préciser dans leur rapport les circonstances de la contravention commise et à y noter les indications diverses de nature à servir de base à une instruction judiciaire pour détournement ou excitation à la débauche contre les

logeurs, ou pour vagabondage contre les mineures se livrant à la prostitution.

Malheureusement, l'ordonnance de 1778, par ses termes mêmes, ne s'applique qu'à Paris. De plus, comme l'article 270 et l'article 334 du Code pénal, elle suppose cette répétition des faits délictueux qui constitue l'habitude. En vue de remédier aux inconvénients résultant de cet état de choses, le Comité, en prévision de l'avenir a, dans sa séance du 10 juin dernier, sur le rapport de M. Ferdinand-Dreyfus (1), voté un ensemble de résolutions dont voici le résumé :

1° Adoption des dispositions de la proposition de loi de M. le sénateur Bérenger, membre du Comité, sur la répression de la prostitution, actuellement pendante devant la Chambre des députés (2);

2° Vœu tendant à ce qu'un texte de loi proclame le principe que : *La prostitution, même non habituelle, des mineurs des deux sexes est assimilée au vagabondage;*

3° Substitution d'écoles spéciales de répression ou de préservation pour les prostituées mineures, de façon à les soustraire à l'internement administratif et à les isoler des autres enfants arrêtés pour menus délits, avec faculté pour les tribunaux de les remettre à leurs parents s'ils offrent des garanties de moralité ou de les confier à l'Assistance publique, à des sociétés de patronage ou à des familles honorables ;

4° Elévation jusqu'à dix-huit ans de l'âge auquel doit s'arrêter le pouvoir pour l'Administration de disposer de ces enfants.

Enfin, comme sanction de toutes les mesures de préservation prises et à prendre en faveur des mineurs, tant au point de vue du vagabondage et de la mendicité que de la prostitution,

(1) *Des réformes proposées et des moyens déjà mis en pratique par le Tribunal de la Seine pour réprimer la prostitution des filles mineures de seize ans,* rapport présenté par M. Ferdinand-Dreyfus, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil supérieur des Prisons. — Journal le *Droit,* n° du 5 février 1896; et : *Des mesures votées sur la proposition de M. Guillot,* journal la *Gazette du Palais,* 14, 15 mai, 17 juin, 2 juillet 1896.

(2) Ce projet a été voté avec quelques modifications par le Sénat dans ses séances des 28 et 30 mai, 14 et 22 juin 1895.

le Comité a estimé qu'il y avait lieu de faire reconnaître législativement le principe moralisateur de *la responsabilité pécuniaire et pénale des parents ou tuteurs* et de leur participation à l'entretien de l'enfant dans les écoles de préservation.

Ce n'est là, en somme, que l'application d'une idée consacrée par la loi civile (art. 1334 du Code civil), et mise en pratique dans la loi du 24 juillet 1889 (art. 12, 16 et 21).

En présence de la désorganisation de la famille que nous signalions plus haut et de ses conséquences sociales, il est bon de rappeler plus énergiquement que par de simples exhortations morales, aux parents insoucieux, négligents ou indignes, cette grande loi du devoir familial, car

> Ce n'est pas la loi d'aujourd'hui, ni d'hier,
> Qu'un instant abolit comme un instant la fonde,
> Mais l'éternelle loi plus vieille que le monde,

sans laquelle aucune société ne peut se maintenir [1].

B). — **Pendant la prévention.**

Nous avons parlé surtout jusqu'ici de *préservation*. Prévenir le mal, empêcher la chute, c'est le but idéal auquel il faut tendre. Mais, malgré tous les efforts faits en ce sens, pour combien d'enfants ne sonne-t-elle pas, l'heure fatale qui les met en présence de la justice! L'action des Comités de défense doit alors se transformer. Leur rôle devient désormais surtout un rôle de *protection*.

Un mineur est arrêté : c'est l'instant qui va décider de son avenir. Tout dépend peut-être pour lui de la décision qui sera prise à son égard. Où cet enfant va-t-il aller? Vers le bien ou vers le mal? Grave question. Le sort de l'enfant en dépend et, dans une certaine mesure, les destinées de la

(1) Le Comité propose que « s'il est constaté que la situation de l'enfant poursuivi pour vagabondage, mendicité, vol ou prostitution, est imputable à la négligence ou à la faute des parents, le Tribunal leur inflige une amende de 16 à 1,000 francs et prononce contre eux l'interdiction des droits civiques ou leur applique l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la loi du 24 juillet 1889. »

Société, si on songe au nombre de ceux pour qui elle se pose annuellement.

Comment répondre conformément à l'équité et aux intérêts des parties en présence avant d'avoir résolu cette autre question : D'où vient-il?

Nous avons indiqué plus haut tout ce que renferme cette interrogation préjudicielle.

D'où vient-il? Cela veut dire quels sont les antécédents de ce jeune délinquant. — De quel milieu sort-il? — Par quelle pente en est-il venu à cette minute critique de sa vie? — Quel est son caractère? — Qu'en peut-on attendre?

Quand on a pénétré l'importance de ce problème, on conçoit sans peine qu'au point où nous en sommes arrivés, tout l'effort d'un Comité de défense doive tendre à ceci : supprimer pour les mineurs et, dans tous les cas, la procédure hâtive des flagrants délits et faire renvoyer l'enfant arrêté devant un magistrat instructeur qui aura pour principale mission de se renseigner sur les points que nous venons d'énumérer.

Comme l'a fort justement fait remarquer M. Adolphe Guillot dans son rapport sur le programme des études, le principe, le pivot de l'organisation de tout Comité est là. Sans l'instruction complète du droit commun, pas de défense possible des mineurs au sens où nous l'entendons.

A Paris, nous l'avons dit, grâce aux efforts généreux de M. Guillot, secondés par l'action du Comité et par le concours du Parquet, on est en présence non plus d'un desideratum, d'un vœu, mais en présence d'un fait accompli. Le principe est désormais consacré par la pratique.

Sans doute, on relève des cas encore trop nombreux, hélas! d'enfants échappant « à la grande instruction », mais il convient de reconnaître que, par rapport au chiffre des arrestations et comparativement à ce qui se passait autrefois, ces cas ne constituent plus que des exceptions regrettables.

Mais, si cette réforme a été la plus essentielle, peut-être est-elle aussi la plus fragile. Il faudrait peu de chose, quelques lassitudes, quelques défaillances individuelles facilement concevables dans un Parquet déjà très chargé pour la voir

abandonnée avant qu'à force de persévérance on n'arrive au moment encore éloigné où la pratique l'aura tellement consolidée qu'elle sera devenue inébranlable.

Pour sauvegarder le progrès accompli et assurer l'avenir, un texte de loi est nécessaire. Déjà M. Bovier-Lapierre, député, rapporteur de la Commission de revision du Code d'instruction criminelle, accueillant les raisons que lui avaient soumises le Comité de Paris, a bien voulu faire inscrire dans le projet déposé pour la cinquième fois sur le bureau de la Chambre le 3 décembre 1895, au chapitre de la procédure spéciale aux flagrants délits (art. 195), une disposition ainsi conçue : *La procédure sommaire n'est point applicable aux mineurs de seize ans.*

C'est là certainement un résultat très appréciable. Ce qui importe maintenant, c'est que le projet soit voté. A en juger par ce qui s'est passé depuis son premier dépôt (15 février 1895) et par ce qui se passe actuellement, cela promet de ne point arriver de si tôt. Est-il cependant téméraire d'espérer que si les vœux du Comité de Paris sur ce point étaient fortifiés de l'adhésion de beaucoup d'autres Comités, le moment du vote définitif d'un texte aussi nécessaire pourrait s'en trouver quelque peu avancé?

Quoi qu'il en soit, fidèle à sa règle de conduite, qui est d'agir au lieu d'attendre des réformes de l'empressement du législateur souvent absorbé par des intérêts plus égoïstes, le Comité de Paris s'est occupé de faire rendre aux moyens dont il disposait leur effet utile, et d'organiser l'enquête d'où dépend le sort des mineurs arrêtés.

M. Flandin, conseiller à la Cour, a été chargé de résumer dans un rapport les méthodes expérimentées et recommandées par le Comité à la bienveillante attention des magistrats instructeurs et du Parquet [1]. A la suite d'un vote adoptant

[1] *Exposé de la procédure actuellement suivie dans le département de la Seine en ce qui concerne les mineurs au-dessous de seize ans arrêtés et traduits en justice*, présenté par M. Paul Flandin, conseiller à la Cour d'appel. Extrait du journal le *Droit*, n[os] des 15, 19, 24 et 26 juillet 1891. Paris, Marchal et Billard, 1891. — Les méthodes en question sont, pour la plupart, celles qui avaient été appliquées par M. Flandin à l'époque où il présidait la Chambre de police correctionnelle à laquelle étaient renvoyées toutes les affaires concernant des enfants.

les conclusions de ce rapport, une circulaire du 31 octobre 1891 [1], signée de M. le substitut Lefuel, membre du Comité, a donné aux membres du Parquet et aux juges d'instruction les renseignements les plus détaillés pour l'application de ces méthodes. Le système de procédure suivi a ceci d'intéressant que, dès le début de l'instruction, le juge qui va la poursuivre s'adjoint le concours du défenseur.

C'est le magistrat qui est l'intermédiaire naturel entre ce pauvre enfant, aussi ignorant de ses droits que de ses intérêts, et le barreau qui, sur la désignation du bâtonnier, s'empresse toujours de répondre à l'appel de la faiblesse.

Chaque cabinet d'instruction possède des lettres imprimées que l'enfant n'a qu'à signer, ou que, s'il ne sait écrire, le juge signe à sa place pour prévenir le bâtonnier de vouloir bien commettre un avocat d'office.

De cette façon, la défense est assurée de la manière la plus rapide et la plus régulière.

Il est à peine besoin d'insister sur les avantages qui résultent, selon l'éloquente expression de M. le bâtonnier Cresson, « de la collaboration et de l'accord du magistrat et de l'avocat, ainsi établis dans l'intérêt de la justice envers l'enfant, dans l'intérêt de la justice envers la Société [2]. »

Quelle que soit la décision à intervenir, et qui est toujours l'une des suivantes : non-lieu avec remise aux parents ou à l'Assistance publique ; remise provisoire à l'Assistance publique, en attendant l'introduction d'une instance en déchéance de la puissance paternelle, avec faculté, dans les deux cas, pour l'Assistance de confier l'enfant à un patronage ou à un particulier; envoi en correction par voie d'autorité paternelle; ou, enfin, ordonnance de renvoi devant le tribunal

[1] Voir *Gazette des Tribunaux*, 15 novembre 1891.

[2] *Du magistrat et du défenseur. — Leur rôle, leurs relations avec les patronages et les œuvres*, rapport présenté dans la séance du 29 décembre 1894 par M. Cresson, ancien bâtonnier, ancien préfet de police. Paris, Alcan Lévy, 1894.

Pour consacrer et pour symboliser en quelque sorte cet accord, le Comité a voulu être présidé par un ancien bâtonnier, et les avocats, en retour, ont mis à la disposition du Comité, pour ses séances qui se tiennent le premier mercredi de chaque mois, la [illegible]lais où se réunit le Conseil de l'Ordre.

correctionnel ; dans tous les cas, le défenseur est pour l'enfant un protecteur et un conseiller, un intermédiaire utile s'il en fût, et autorisé, entre son client, les parents de celui-ci, le magistrat instructeur et l'assistance ou les patronages [1].

Cet ensemble de mesures excellentes a encore besoin d'être complété. Pour donner à l'instruction ainsi comprise son maximum d'efficacité, deux mesures sont à désirer dans tous les tribunaux importants. Il est certain d'abord que les procédures employées arriveraient à un plus haut degré de perfection, si les magistrats qui en sont chargés voulaient bien, comme cela s'est déjà fait quelquefois au grand avantage de tout le monde, en conférer officieusement entre eux et introduire ainsi dans leurs habitudes une unité désirable.

De plus, le service des enfants ne sera jamais mieux assuré que quand il sera confié à des magistrats, toujours les mêmes, qui y seront attirés par leurs sentiments personnels et qui, lorsqu'un enfant aura déjà été arrêté, pourront lui rappeler leurs avertissements trop tôt oubliés.

Dans l'espoir d'amener la réalisation de ces réformes, le Comité a, sur un second rapport de M. le conseiller Flandin, émis un double vœu tendant à l'établissement de conférences entre les présidents et substituts des Chambres correctionnelles et les juges d'instruction chargés des affaires concernant les mineurs de seize ans, et à la création à Paris d'un *Service spécial des enfants* [2].

Ce sont là des mesures d'une portée générale qu'il est désirable de voir appliquées dans toutes les grandes villes de tous les pays. Elles ne peuvent manquer d'y trouver un écho.

Mais, dira-t-on, et l'enfant pendant ce temps, qu'en faites-vous? Que devient-il au cours de cette instruction qui a pour

(1) Par les soins du Comité, chaque cabinet d'instruction peut se renseigner sur les établissements charitables auxquels il peut y avoir lieu de s'adresser dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Voir annexes : *Questions XV* et *XVI* du programme des études, rapport présenté à la séance du 4 juillet 1894. Extrait du journal le *Droit* des 12, 13, 14 et 15 juillet 1894. Paris, Marchal et Billard, 1894.

effet naturel d'allonger la durée de la détention préventive ([1]) ?

Cette question doit préoccuper tout Comité de défense qui entend faire œuvre utile et pratique. Le Comité de Paris y a donné toute son attention, et c'est peut-être dans cet ordre d'idées de la sauvegarde, de la protection et de la moralisation des enfants pendant la durée de la prévention qu'il a obtenu les résultats les plus tangibles et les plus heureux.

Il est à la fois juste, intéressant et encourageant de noter que la plupart des améliorations réalisées en ce sens l'ont été « grâce au concours de tous ceux qui, directement ou indirectement, coopèrent à son œuvre : grâce au Conseil général de la Seine, qui a su faire dans son sein, malgré les divergences profondes qui séparent ses membres, une heureuse et féconde unanimité en faveur des malheureux enfants arrêtés ; grâce à l'Administration de la Police et à celle de l'Assistance publique, qui ont, en toute occasion, montré la plus sincère bonne volonté pour exécuter les réformes utiles préconisées par le Comité et employer avec intelligence et promptitude les crédits largement accordés à cet effet par le Conseil général ».

Le principe qui a déterminé la portée et le sens des efforts du Comité en cette matière délicate peut se résumer ainsi ([2]) :

([1]) Il ne faudrait pas toutefois, en s'inspirant d'une sensiblerie contraire aux véritables intérêts de l'enfant, s'exagérer les inconvénients de ce que l'on a considéré à tort comme une objection irréfutable contre le système de la « grande instruction » appliquée à tous les mineurs ; outre que la durée de la prévention ne dépasse pas pour eux une moyenne de seize jours et pourrait être sensiblement diminuée par la création d'un service spécial des enfants, on a observé que les enfants remis en liberté après une instruction au cours de laquelle ils subissaient l'influence moralisatrice de l'isolement, des conseils et des exhortations du magistrat instructeur, de l'avocat et des membres des patronages autorisés à les visiter, retombaient bien moins fréquemment et, en tout cas, bien moins rapidement dans les fautes qui les avaient amenés devant la justice que ceux qui sont rendus immédiatement à la liberté par suite d'un *classement* hâtif du Parquet.

([2]) Le Comité s'est inspiré ici des vues excellentes exposées par M. Albert Rivière, secrétaire général de la Société des prisons, dans son rapport sur la Question XI du programme des études : *Du système de l'isolement comparé au régime en commun pour les jeunes détenus*. (Séance du 1er juin 1892.)

« Assurer aux mineurs mis sous la main de la justice, avec tous les soins matériels impérieusement exigés par leur jeune âge, la préservation morale la plus complète possible dans le milieu délétère des prisons, où le malheur plus souvent que leur propre faute les a jetés. »

La première condition à remplir était donc de leur éviter tout contact démoralisateur avec les détenus adultes d'abord, et ensuite entre eux, dans les divers établissements de détention qu'ils sont condamnés à traverser pendant la durée de l'instruction.

A Paris, le mineur arrêté parcourt les étapes suivantes : 1° Le poste de police ou *violon* attenant au commissariat, où il est conduit aussitôt après son arrestation ; 2° Le dépôt, près la Préfecture de police, où est centralisée journellement la population des postes de quartiers ; 3° La maison des jeunes détenus de la Petite-Roquette si c'est un garçon, ou la prison de Saint-Lazare si c'est une fille, où les enfants sont placés à la sortie du Dépôt au cas où, après les premiers renseignements pris, le juge d'instruction ne décide pas de les rendre à leur famille ou de les confier à l'Assistance ou à un patronage ; 4° La *souricière,* sorte d'antichambre cellulaire où les prévenus attendent, au Palais, leur convocation dans les cabinets d'instruction.

Dans toutes ces pérégrinations, ils sont suivis par la sollicitude du Comité. Pour qu'on puisse juger ce qu'il a fait pour eux, nous allons reprendre par la pensée la route dont nous venons d'indiquer les stations, en notant à chacune d'elles ce qui existait autrefois et ce qui existe aujourd'hui. Ces renseignements nous seront fournis par l'excellent rapport de M. Alpy [1] :

[1] *Rapport sur les améliorations introduites dans les prisons de Paris en exécution des vœux du Comité de défense et des délibérations du Conseil général de la Seine,* présenté dans la séance de rentrée du 8 janvier 1896 par M. H. Alpy, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine. Melun, 1896.

AUTREFOIS	AUJOURD'HUI
Au poste de police. — L'enfant arrêté était confondu dans le violon avec les délinquants et les ivrognes. De là, il était conduit au Dépôt en voiture cellulaire dite « panier à salade » ou à pied par un agent en uniforme.	L'enfant est placé dans la salle réservée aux agents. Il est conduit à la Préfecture de police soit à pied, soit en voiture, omnibus, bateau, tramway ou chemin de fer, par un agent en bourgeois. S'il est en très bas âge, on le confie à une nourrice, meneuse ou femme d'agent qui le porte directement à l'Hospice des Enfants assistés. (Circulaire de M. Lozé, préfet de police, du 28 février 1892.)
Au dépôt. — Les mineurs arrêtés pour menus délits ou trouvés égarés sur la voie publique étaient réunis, sans distinction, dans une salle placée au centre du quartier des inculpés adultes. — Seuls les enfants âgés de moins de sept ans étaient placés dans le quartier des femmes, mêlés aux filles publiques et aux délinquantes de droit commun.	Il a été créé : 1° Un quartier cellulaire rigoureusement séparé de celui des adultes pour les mineurs inculpés ; 2° Un « asile spécial des enfants égarés ou abandonnés » placé dans la cour du Dépôt, mais absolument distinct de cet établissement.
A Saint-Lazare. — Jusqu'en 1892, les filles mineures étaient écrouées à la Conciergerie sous le régime de la détention en commun, même la nuit, en contact avec les femmes condamnées pour infractions à la police des mœurs.	On a aménagé à Saint-Lazare un quartier spécial dit : « Pavillon des mineures prévenues ». Il est séparé de la prison proprement dite et de la division administrative affectée aux filles publiques. L'isolement est assuré, mais malheureusement pendant la nuit seulement (1).

(1) En ce moment, le Comité de défense est en instance auprès de l'Administration [illegible]ntiaire pour assurer plus complètement encore l'isolement des jeunes filles mi[illegible] de 16 ans, arrêtées pour vagabondage ou prostitution, en leur affectant un [illegible] cellulaire spécial dans la prison de Nanterre.

AUTREFOIS	AUJOURD'HUI
A la souricière. — Les mineurs étaient enfermés à plusieurs dans des cellules munies de portes opaques ne permettant pas à la surveillance des gardiens de s'exercer efficacement.	On a installé des cellules à portes grillagées où les mineurs sont placés individuellement.

N. B. — *A la Petite-Roquette,* il n'a rien été fait, parce que cet établissement cellulaire, consacré depuis longtemps à l'internement des jeunes détenus, ne présentait pas d'inconvénients graves de nature à provoquer les réclamations du Comité.

En tout ceci, l'action du Comité a eu, comme on le voit, pour effet de transformer, en les améliorant dans l'intérêt des enfants, des pratiques et des institutions déjà existantes, mais il nous reste à rappeler maintenant une création absolument nouvelle et originale due à son initiative. Nous voulons parler de : *L'asile d'observation de la rue Denfert-Rochereau.*

C'est dans sa séance du 6 juillet 1892 que le Conseil général de la Seine émettait le vœu que, conformément aux indications résultant des délibérations du Comité de défense des enfants traduits en justice, M. le directeur de l'Assistance publique fît « installer dans l'hospice de la rue Denfert-Ro« chereau (hospice dépositaire des enfants assistés) un asile « où les juges d'instruction pussent mettre les enfants en état « de liberté provisoire, et les tenir en observation jusqu'à ce « qu'il eût été statué définitivement sur leur sort ».

Le 22 décembre 1892, une lettre de M. Peyron, directeur de l'Assistance publique, avisait le procureur de la République de l'installation définitive et de l'ouverture de l'Asile, et le Comité, dans sa séance du 4 janvier 1893, enregistrait avec joie la communication de cette lettre.

Les avantages inappréciables de cette création ingénieuse sont aisés à saisir.

Est-on en présence d'un enfant susceptible d'être, après la clôture de l'instruction, l'objet d'une proposition d'admission dans le service des moralement abandonnés, en d'autres ter-

mes paraît-il innocent et mérite-t-il sympathie? Son placement à l' « asile d'observation » permet de le soustraire immédiatement, et sans attendre le moment peut-être éloigné où l'instruction sera terminée, au milieu pénible de la prison pour le placer dans le milieu plus sain et plus doux d'un établissement hospitalier.

Est-on en présence d'un cas douteux, d'un enfant dont la situation morale est indécise? On peut, grâce à une observation de tous les instants variant de dix à quinze jours, faite avec le plus grand soin par le personnel spécialement choisi à cet effet des surveillants de l'Hospice des Enfants assistés, réunir les éléments d'une appréciation motivée pour servir de base à la décision que le juge d'instruction est appelé à prendre à son égard.

Grâce à la façon intelligente dont ont été organisés les rapports entre les magistrats instructeurs et le directeur de l'Hospice, on obtient aujourd'hui avec une entière certitude le résultat désiré (¹).

Ce qu'il est très intéressant et très important de noter, c'est que les enfants mis en observation demeurent placés sous la main de la justice et ne sont qu'en état de liberté provisoire, dans les termes de l'article 113 du Code d'instruction criminelle. Ils ne peuvent être rendus à leurs parents, ni admis définitivement dans les services de l'Assistance publique, sans la permission du juge, tant que l'instruction n'est pas close par une ordonnance ou par un jugement d'acquittement pur et simple.

Disons, pour conclure, que s'il fallait chercher dans la statistique la preuve de l'utilité de cette fondation, il nous semble qu'on la trouverait dans la seule lecture des chiffres suivants : le nombre des enfants arrêtés envoyés à l'Hospice,

(¹) Des notices individuelles, contenant l'indication des renseignements pris au cours de l'instruction sur les enfants envoyés à l'asile, sont adressées par le juge au directeur, qui lui retourne les résultats donnés par l'observation. Ces notices sont rédigées conformément à des formules proposées par le Comité à la suite d'un rapport de M. Huet, juge d'instruction à Paris, présenté à la séance du 14 février 1894 : *L'Asile temporaire d'observation des prévenus des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans à l'Hospice des Enfants assistés*. Montévrain, 1894.

qui n'était que de 8 en 1891, lorsque le Comité a commencé à exercer son action, s'est élevé à 262 en 1893, année de la création de l'Asile, pour arriver à 299 en 1894-95. Sur ces 299 enfants, 62 ont été remis à leurs parents d'accord avec le juge, 43 ont été rendus à la justice comme trop profondément pervertis et ne paraissant pas susceptibles d'amélioration, 129 sont restés définitivement, comme moralement abandonnés, sous la tutelle de l'Administration.

Ce qui ressort, en définitive, de ces données, c'est cette constatation consolante entre toutes, à savoir que sur 299 enfants arrêtés, 43 seulement ont dû être reconnus incorrigibles par d'autres moyens que ceux dont dispose le Code pénal.

Voilà, en résumé, ce que, sans le secours du législateur, uniquement en mettant en commun leurs ressources, leur bonne volonté et leur dévouement à la cause de l'enfance, le Comité, la Police, l'Administration pénitentiaire, celle de l'Assistance publique et le Conseil général de la Seine ont réussi à faire. Avions-nous tort de dire qu'il y avait là un encouragement pour ceux qui voudraient, en créant des Comités analogues à celui de Paris, généraliser l'effet des résultats qu'il a atteints?

Mais ce n'est pas assez de ne songer qu'au présent. Après avoir, dans l'état de choses actuel, cherché à assurer aux enfants arrêtés le bénéfice des réformes que nous avons signalées, il faut s'efforcer, dans l'avenir, d'appeler un plus grand nombre encore de mineurs à en profiter.

C'est dans ce but que le Comité de Paris a émis le vœu de voir quelque jour la loi consacrer les deux propositions suivantes, que nous recommandons à l'attention de ceux qui seraient tentés de marcher sur ses traces :

1° *Au-dessous de l'âge de dix ans, absence de toute responsabilité pénale. Le Tribunal civil,* à la requête du ministère public, pourra ordonner seulement que l'enfant soit placé jusqu'à sa vingt-et-unième année dans un établissement spécial dit *Maison d'éducation et de réforme;*

2° Le bénéfice de la *minorité pénale* prévu par les articles

66 et 67 du Code pénal *profitera au mineur non plus seulement* jusqu'à l'âge de seize ans, mais jusqu'à celui de *dix-huit ans*.

Les idées qui ont déterminé ces résolutions se justifient aisément.

Le Comité a tenu à protester par un vote formel contre les théories qui, en faisant de tous les criminels des malades et des irresponsables, ne tendent rien moins qu'à ruiner les fondements de la morale et à détruire l'ordre social basé sur le principe de la responsabilité individuelle.

Il a donc adopté à l'unanimité les conclusions du rapport de M. Puibaraud sur *La responsabilité des enfants* :

1° Le principe supérieur de la responsabilité morale est applicable au mineur de seize ans;

2° Les mesures tutélaires et répressives destinées à le réformer doivent reposer sur l'idée qu'il a une conscience innée et perfectible, sous peine d'entreprendre une œuvre vaine ([1]).

Mais il a entendu proclamer en même temps que le moment où la responsabilité pénale naît pour l'enfant doit être reculé jusqu'à l'âge où, d'ordinaire, la conscience du bien et du mal s'éveille et se reconnaît elle-même.

Aussi, en déférant le mineur de dix ans poursuivi pour un délit ou pour un crime à la juridiction civile, a-t-il voulu consacrer le caractère paternel des mesures prises à son égard et éviter à l'avenir le scandale douloureux d'enfants de sept ans traduits en cour d'assises.

Enfin, en demandant que la période pendant laquelle l'inculpé peut être déclaré avoir agi sans discernement soit prolongée de deux années, il a cherché à le soustraire jusqu'à dix-huit ans à la flétrissure d'une condamnation qui le souille à jamais et à l'action démoralisatrice des prisons, où il se trouve en contact immédiat avec les pires criminels ([2]).

([1]) Rapport lu à la séance du 1er mars 1893 par M. Puibaraud, docteur en droit, ... général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur. Melun, Im... ministrative, 1893.

([2]) ...jorité pénale, rapport lu à la séance du 3 mai 1893 par M. H. Lefuel, ... procureur de la République près le Tribunal de la Seine. Melun, Impri... ministrative, 1893.

Ces idées ont trouvé un écho au sein de la Commission extraparlementaire de revision du Code pénal, où elles ont été défendues par MM. Léveillé et Ferdinand-Dreyfus, membres du Comité. Toutefois, elles n'ont triomphé que sur la question de l'irresponsabilité pénale du mineur de dix ans (art. 17 du projet). Sur celle de la fixation de la majorité pénale à dix-huit ans, la Commission a refusé de se laisser convaincre.

Elle a pensé que l'âge de seize ans comportait un développement intellectuel suffisant pour servir de fondement à la responsabilité pénale, qu'il y aurait quelque danger, en présence de l'abaissement croissant de l'âge des grands criminels, à affranchir de toute punition des assassins et des souteneurs de dix-sept ans, et qu'à l'égard des délinquants intéressants, la loi de sursis suffirait à concilier les égards dus à l'humanité et les exigences de la répression (1).

Si les idées du Comité ont succombé sur ce point devant la Commission extraparlementaire de revision du Code pénal, du moins elles ont été accueillies par le Congrès international pénitentiaire de 1895, grâce au concours chaleureux et éloquent de deux de ses membres : M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, et M. le vicomte d'Haussonville, de l'Académie française. Entre ces deux opinions contradictoires, à laquelle le législateur s'arrêtera-t-il définitivement? Nul ne peut encore le dire. Ce qui est certain et ce qu'il convenait de faire remarquer ici, c'est que les tendances et les efforts des Comités de défense pourront avoir quelque influence sur la solution législative de ces graves questions.

(1) M. Ferdinand-Dreyfus : *Aperçu des réformes apportées à la législation pénale de l'enfance par le nouveau projet de Code pénal,* rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice (journal le *Droit,* n° du 19 mars 1895).

Il résulte du texte de l'article 67 nouveau que la suspension de la peine appliquée au mineur permettrait à celui-ci l'exercice de ses droits militaires au même titre qu'aux jeunes gens dont le passé est intact.

Actuellement le mineur condamné, *même une seule fois,* à une peine quelconque, *même à l'amende,* pour *vol, escroquerie, abus de confiance, outrage aux mœurs,* n'est admis à s'engager que dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique (art 59 de la loi du 5 juillet 1889), où il est soumis à une corruption presque fatale. Cette considération est une de celles qui ont surtout entraîné le vote du Comité.

C). — **Solutions à intervenir.**

Nous voici arrivés à la dernière des trois périodes sur lesquelles se répartit l'action du Comité de défense.

Tous les efforts faits pour épargner au mineur arrêté la comparution en justice ont été vains. On est en présence d'un enfant qui relève définitivement de la loi pénale. Nous supposons qu'il a commis un délit : c'est le cas le plus fréquent. L'instruction est close. L'ordonnance de renvoi devant la police correctionnelle est rendue. Le voilà devant ses juges. Quelle va être leur sentence ?

Ils ont à choisir entre deux solutions :

1° Acquitter le prévenu comme ayant agi sans discernement; — et, en ce cas, ils peuvent ou bien le rendre à ses parents, ou bien « décider qu'il sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année » (art. 66, Code pénal);

2° Déclarer qu'il a agi avec discernement, et le condamner à une peine d'emprisonnement qui pourra varier d'un jour à cinq ans (art. 67 et 69, Code pénal). — En ce cas, il pourra lui être fait application de la loi de sursis.

Entre ces deux partis et les conséquences légales qu'ils comportent, lequel doivent choisir des magistrats soucieux de l'intérêt de l'enfant en même temps que de celui de la société? Lequel doit souhaiter le défenseur qui l'assiste?

Ecoutons, sur cette question, la réponse de M. Adolphe Guillot :

« Si les jeunes avocats que nous appelons à travailler avec nous à la défense de l'enfance traduite en justice nous demandaient, parlant comme à des amis : Mais quelle plaidoirie voulez-vous donc que nous fassions dans les affaires de ce genre ? nous leur répondrions : Demandez avant tout qu'on n'admette pas le discernement de vos jeunes clients, sauf, [illegible]cquittement, à les envoyer en correction si cela est

nécessaire, mais suppliez le Tribunal de ne pas leur infliger une peine d'emprisonnement, ne serait-elle que de vingt-quatre heures de prison; mettez-vous bien dans l'esprit qu'il vaudrait bien mieux, pour un mineur, être privé de toute défense que de devoir à une plaidoirie imprudente une courte peine. »

Veut-on des chiffres à l'appui d'une opinion fondée sur une longue pratique et fortifiée par une pénétration d'esprit singulière en ces matières?

Voici où en étaient en 1895, au point de vue de leur casier judiciaire, les 33 adolescents condamnés à de courtes peines d'emprisonnement par le Tribunal de la Seine en 1890 et 1891 :

10 seulement, dont 2 avaient obtenu le sursis, n'ont pas subi de nouvelles peines; toutefois, 2 ont été arrêtés et un a été expulsé ;

5 ont été de nouveau condamnés une fois; 7, deux fois; 2, trois fois; 2, quatre fois (dont deux fois aux assises pour vol); 1 a été de nouveau condamné cinq fois (dont une aux assises pour tentative de meurtre); 3 ont été de nouveau condamnés six fois; 2, sept fois; 1, huit fois. Total : 33.

Il est à remarquer que 11 de ces jeunes condamnés avaient commencé par être plusieurs fois rendus à leurs parents, et un avait été envoyé en correction pendant six mois seulement, ce qui, en réalité, n'était qu'une peine d'emprisonnement étrangère à toute idée d'éducation (1).

Tel a été, au bout de quatre ans, le lamentable résultat des peines de courte durée. De ces constatations, une conclusion se dégage invinciblement :

« En l'état actuel de la législation et de l'organisation des établissements pénitentiaires, lorsque les circonstances de la cause n'imposent pas d'une façon absolue la solution affirmative de la question de discernement, la seule mesure convenable à prendre à l'égard des mineurs de seize ans traduits

(1) Les chiffres que nous indiquons ont été relevés par M. Adolphe Guillot dans son *Rapport sur l'action et les travaux du Comité en* 1895 (séance générale du 4 janvier 1896).

en justice est l'envoi en correction. Cette mesure doit s'étendre en tout cas jusqu'à l'époque où le mineur aura atteint sa vingtième année, l'expérience ayant démontré que le système de la correction appliqué pour un temps moindre ne produit pas de meilleurs résultats que les courtes peines d'emprisonnement. »

Ces idées ont été proclamées à maintes reprises par le Comité. Grâce à ses efforts, elles tendent de jour en jour à triompher définitivement devant le Tribunal de la Seine. Les raisons qui les ont fait adopter sont d'ordre général, et leur application devrait elle-même être étendue à tous les tribunaux.

Une objection devait naturellement s'élever contre le système préconisé par le Comité : « Par suite de l'envoi en correction jusqu'à vingt ans, voilà un mineur qui, en définitive, sera soumis à un régime équivalent à l'emprisonnement pendant de longues années peut-être, alors qu'il aura commis quelque menu délit et que ce délit ne lui aurait coûté que quelques jours ou quelques mois de prison, s'il avait eu plus de seize ans ou si le Tribunal l'avait condamné comme ayant agi avec discernement. C'est à la fois illogique, inhumain et injuste. »

L'article 9 de la loi du 5 août 1850 « sur le patronage des jeunes détenus » permet de répondre à cette critique fondée seulement en apparence.

Ses dispositions autorisent l'Administration à placer provisoirement, à titre d'épreuve, en dehors des établissements pénitentiaires les jeunes détenus envoyés en correction.

Cela étant donné, c'est au mineur à se rendre digne de cette faveur. S'est-il amendé après un séjour plus ou moins long dans la maison de correction? L'Administration peut le confier à un patronage ou à une famille honorable agréée par elle. El[illegible]même, s'il y a lieu, lui appliquer cette me-[illegible] l'audience où a été rendu le jugement d'en-[illegible]on. Le mineur ainsi placé demeure sous la [illegible] l'Administration. Il est, en quelque sorte, en [illegible] conditionnelle; il dépend de lui de faire durer

cette situation par sa bonne conduite. Dans le cas contraire, il est réintégré dans la colonie pénitentiaire.

On comprend ce que ce système, dont on use largement dans la pratique, a d'avantageux pour la moralisation des jeunes détenus et pour leur reclassement futur dans la société.

Le Comité s'est d'ailleurs occupé de l'amélioration du système de la correction et des moyens d'assurer le placement et le reclassement des pupilles de l'Administration pénitentiaire (1).

C'est ainsi que, pour favoriser le placement des jeunes libérés, le Comité a prié M. le garde des Sceaux de vouloir bien recommander à tous les Parquets de remettre directement à l'Administration pénitentiaire, aussitôt qu'un jugement aura été prononcé contre un mineur, une notice individuelle destinée à renseigner celle-ci sur la situation morale du mineur dont l'éducation lui est confiée par les tribunaux, en lui faisant connaître l'appréciation des magistrats aux diverses époques de la procédure (2).

En ce qui concerne le reclassement, sur le rapport de M. Loïs Brueyre, dans sa séance du 9 janvier 1895, le Comité a émis un vœu tendant à ce que les pouvoirs publics prennent des mesures propres à assurer l'organisation et le fonctionnement du patronage prescrit par l'article 19 de la loi du 5 août 1850, ainsi conçu : « Les jeunes détenus... sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'Assistance publique pendant trois ans au moins (3).

Un vote, inspiré par la même pensée, tend à ce que le Parlement adopte les dispositions des articles 5, §§ 4 et 5, — 8, § 1 — et 9, § 1 du projet de loi sur le casier judiciaire.

(1) Voir *Les maisons d'éducation préventive et correctionnelle*, essai d'un plan de réforme de la loi du 5 août 1850 sur les jeunes détenus, par M. Louis Puibaraud. Imprimerie de la *Gazette du Palais*, Paris, 1894.

(2) Un modèle de notice a été préparé par M. Vincens, chef de bureau de l'Administration pénitentiaire et approuvé par le Comité. — *Des notices individuelles à fournir par la justice sur les enfants envoyés en correction*, rapport lu à la séance du 5 décembre 1894. Extrait de la *Revue pénitentiaire*, 1894.

(3) *Utilité d'organiser le patronage de l'Assistance publique prescrit par l'article 19 de la loi du 5 août 1850 au profit des jeunes détenus libérés.* Extrait de la *Gazette du Palais*, 1895.

Ces dispositions ont pour but de faire disparaître à l'avenir du casier applicable aux mineurs, la mention de certaines condamnations et notamment les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal, lesquelles ne seront jamais portées, même sur le bulletin n° 2 délivré aux administrations publiques de l'Etat [1].

§ III

Arrêtons-nous ici. Sans doute, nous n'avons pas, malgré la longueur de cet exposé, achevé de passer en revue toutes les questions qui figurent au programme des études du Comité de Paris. Mais celui-ci n'a pas lui-même épuisé ce programme. Au reste, ce que nous avons dit suffit pour montrer ce qu'est le Comité et ce qu'il a fait. Il nous reste maintenant à suivre l'exemple donné par M. Adolphe Guillot, secrétaire général, dans ses rapports successifs sur *l'Action et les travaux du Comité* pendant chaque année écoulée, et à résumer brièvement les résultats atteints pour en tirer les déductions qu'ils comportent sur l'organisation des Comités de défense en général, les principes qui doivent diriger et régler leurs efforts et les services qu'ils sont appelés à rendre.

L'influence bienfaisante du Comité de Paris s'est exercée dans trois domaines distincts :

1° Dans le *domaine législatif,* par l'étude et la préparation d'utiles réformes sur la suppression de la procédure des flagrants délits en ce qui concerne les enfants; — sur la répression du vagabondage, de la mendicité et de la prostitution des mineurs; — sur la modification des articles 66, 67 et suivants du Code pénal dans un sens plus généreux et plus humain envers l'enfant; — sur la proclamation du principe de la non responsabilité pénale au-dessous de dix ans et sur

[1] *Les mineurs de seize ans et le casier judiciaire,* rapport présenté par M. Julien Brégeault, substitut du procureur de la République près le Tribunal de la Seine, sur la XXXIme Question du programme des études (séance du 3 février 1892). Journal la *Loi* [illegible]vrier 1892.

la prolongation jusqu'à dix-huit ans du bénéfice des dispositions de l'article 66 du Code pénal ;

2° Dans le *domaine judiciaire,* par l'application de la grande instruction à toutes les affaires concernant des mineurs de seize ans ; — par la substitution régulière des envois en correction jusqu'à vingt ans aux courtes peines d'emprisonnement ; — par l'établissement d'une jurisprudence qui assimile la prostitution des mineurs au vagabondage ; — enfin, par l'application plus exacte et plus fréquente de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle ;

3° Dans le *domaine administratif,* en préservant les enfants des contacts malsains, des souffrances imméritées et des injustes traitements, grâce aux mesures prises pour le transport des mineurs arrêtés, pour l'isolement des jeunes prévenus au Dépôt et à Saint-Lazare ; pour la séparation des enfants égarés ou abandonnés d'avec ces derniers ; pour le placement en observation dans un établissement hospitalier des enfants inculpés qui paraissent innocents ou dignes d'une sympathie particulière.

Voilà, en quelques lignes, quel a été le côté tangible, en quelque sorte l'effet concret de son œuvre ; mais ce serait être à la fois incomplet et injuste que d'en négliger le côté moral :

« Le premier service que vous rendez à la cause de la moralisation de l'enfance, c'est d'exister. Vous n'êtes pas seulement une assemblée poursuivant un but excellent, vous êtes une assemblée ayant une autorité que l'on trouve rarement, une composition que plus d'une assemblée lui envierait. »

Ainsi s'exprimait, à la séance de rentrée du 16 novembre 1892, le philosophe, l'orateur, l'écrivain éminent qui avait consacré à la philanthropie et à la bienfaisance le meilleur de son intelligence et de son cœur : M. Jules Simon.

C'est grâce à cette autorité, fondée uniquement sur les capacités, la science et le dévouement de ses membres à une cause commune, que le Comité de Paris a dû ses succès. Par elle, il a agi sur les pouvoirs publics sans en dé-

pendre [1]. Par elle, il a agi sur l'opinion sans faire appel à la réclame. Par elle, enfin, il a inspiré plusieurs des résolutions les plus importantes du Congrès international pénitentiaire tenu à Paris l'an dernier [2].

Et comme, grâce à Dieu, le bien a, lui aussi, sa contagion, l'exemple qu'il avait donné a. été suivi, l'appel qu'il avait adressé a été entendu non seulement en France, mais encore à l'étranger. Aujourd'hui, Marseille, Bordeaux, Nancy, Aix, Bruxelles, Anvers, Liège, Tongres, Verviers, Louvain, Amsterdam, pour ne parler que de ce qui est à notre connaissance, possèdent des Comités de défense qui fonctionnent régulièrement et donnent les meilleurs résultats.

Mais, si les fondateurs et les membres de ces Comités ont été des imitateurs, ils ont tenu à n'être pas simplement des plagiaires. Tout en s'inspirant des idées de celui de Paris, ils ont su apporter dans la conception et dans l'organisation de leur œuvre des vues personnelles et originales. Ils ont su modifier conformément aux besoins des villes où ils se trouvaient, aux habitudes du barreau, des magistrats, des administrations locales et des patronages le type qui leur était offert.

Ce qu'on peut dire d'une façon générale, c'est qu'ils ont cherché à *individualiser* leur action, à se rapprocher davantage de chacun des enfants qu'ils protègent.

C'est ainsi qu'à Marseille, à Bordeaux, à Aix, à Bruxelles, pour ne citer que quelques noms, les Comités de défense sont avertis directement par le Parquet de l'arrestation d'un mineur. Ils délèguent un de leurs membres pour être non seulement le défenseur, mais encore, en quelque sorte, le

(1) Tenant à lui conserver son individualité et son indépendance, ses fondateurs répondaient, en 1890, au garde des Sceaux qui voulait bien leur offrir une investiture officielle, que l'initiative privée, encouragée d'ailleurs par sa sympathique adhésion, devait demeurer la base de l'organisation du Comité.

(2) La constitution d'une quatrième section, destinée à traiter spécialement les *Questions relatives à l'enfance*, est due aux efforts d'un groupe de la Commission nommée, par arrête ministériel du 6 juillet 1893, pour la préparation des travaux de la France au Congrès. Ce groupe, secondé par le concours de Son Excellence M. Galkine Vraskoy, délégué du gouvernement russe, se composait surtout de membres du Comité.

tuteur moral de l'enfant dès le jour où commence pour lui la détention préventive jusqu'à celui où il sera statué sur son sort par la justice. Mais ils ne bornent pas là leur intervention. Dans ces villes, comme à Liège, à Verviers, à Amsterdam, les Comités, au lieu d'être seulement des groupes d'étude et des institutions destinées à assurer la défense des mineurs traduits en justice, ont un caractère nettement défini d'associations de charité. Ils sont en relations étroites avec les patronages divers. Ils suivent les mineurs qui bénéficient d'ordonnances de non lieu ou qui, envoyés en correction, sont ensuite mis en liberté conditionnelle. Ils s'occupent de les placer, et ils continuent à les surveiller, à les protéger, à les diriger, restant en rapport avec eux et leurs familles, se faisant adresser des observations trimestrielles par les directeurs des patronages ou des colonies pénitentiaires, allant visiter leurs pupilles plusieurs fois l'année.

C'est ainsi qu'à Marseille la Société de patronage des adolescents, à Aix la très ancienne Œuvre des prisons, à Bordeaux la Société protectrice des enfants de la Gironde sont devenues, par la force même des choses, des annexes du Comité de défense et que leur accord, leur action commune ont amené des résultats d'une utilité et d'une efficacité véritablement surprenantes ([1]).

C'est surtout en Belgique, et notamment à Bruxelles, que

([1]) Les renseigmements grâce auxquels nous avons pu rédiger l'aperçu, malheureusement trop incomplet, que nous donnons du caractère et du fonctionnement des Comités de défense de province et de Belgique nous ont été fournis très gracieusement par les secrétaires ou présidents de ces divers Comités : M. Vidal-Naquet, avocat, président du Comité de Marseille ; M. Alfred Jauffret, avocat, secrétaire du Comité d'Aix ; M. Français, avocat, secrétaire du Comité de Bordeaux ; M. Schœnfeld, avocat, président du Comité de Bruxelles. Nous les en remercions vivement, en regrettant de ne pouvoir résumer ici la série des très intéressants rapports qu'ils nous ont communiqués, et en nous réservant de le faire oralement devant le Congrès. Des Comités sont en voie de formation dans les villes suivantes : Caen, Douai, Orléans, Grenoble, Nice et Montpellier. Partout leur organisation rencontre plus ou moins de difficultés, selon qu'il existe ou n'existe pas de patronages.

le double point de vue à la fois théorique et pratique de la mission des Comités de défense a été nettement envisagé ([1]).

Le Comité de Bruxelles se compose de deux parties correspondant chacune à une des faces de l'œuvre à accomplir.

D'un côté, un *Comité général* examinant périodiquement la situation de l'œuvre et discutant telle question théorique à l'ordre du jour.

De l'autre, un *Conseil des défenseurs* chargé du travail journalier et assurant la défense de tous les mineurs de seize ans poursuivis.

Cet organisme spécial constitue le côté original et vraiment intéressant du Comité de Bruxelles ([2]).

Son fonctionnement découle de la façon dont, en vertu de la circulaire du 30 novembre 1892, sont instruites les affaires d'enfants. Au moment où le Parquet requiert instruction contre un mineur de seize ans, il en avertit le Comité, c'est-à-dire le secrétaire du *Conseil des défenseurs*. Le Conseil est composé exclusivement d'avocats; ceux-ci se divisent l'arrondissement pour se répartir le travail. Le secrétaire envoie l'affaire à celui des défenseurs dans la section duquel habite l'enfant. Le défenseur aussitôt fait une enquête sur les antécédents de celui-ci, sur son caractère, sur son entourage et se met en rapport avec le substitut et le juge d'instruction chargés de l'affaire.

L'enquête terminée dans le plus bref délai, il la soumet au Conseil, lequel se réunit périodiquement à l'effet d'examiner les divers rapports. Les conclusions du défenseur sont commentées, approuvées ou modifiées. Le Conseil a donc là un

([1]) Les Comités de Belgique ont une existence officielle. Par sa belle circulaire en date du 30 novembre 1892, M. Jules Lejeune, un grand ministre qui a beaucoup ajouté à sa gloire en s'occupant de l'amélioration du sort de l'enfance, adressait, dès le lendemain de son entrée au Ministère de la Justice, des instructions à tous les tribunaux de Belgique pour la création de Comités spéciaux chargés d'assister et de défendre gratuitement en justice les jeunes inculpés. Le 10 décembre suivant, l'assemblée du jeune barreau de Bruxelles, réunie sur l'initiative de Me Schœnfeld, adoptait le principe de la création d'un Comité de défense et une Commission provisoire s'installait immédiatement.

([2]) Il est d'ailleurs le seul qui fonctionne régulièrement jusqu'ici sur les deux parties dont se compose le Comité.

caractère de bureau consultatif. Ce sont des confrères qui se réunissent pour discuter le mode de défense d'un mineur poursuivi. Cette discussion a permis, surtout au début, aux jeunes avocats qui voulaient bien se dévouer à la défense des enfants de s'initier aux principes nouveaux et d'ajouter à leur bonne volonté l'appoint indispensable de l'expérience. Le Conseil agite également les questions que soulève tous les jours la comparution des mineurs en justice et prend provisoirement, sauf à s'en référer plus tard au Comité, les mesures urgentes et l'attitude que lui semblent dicter les circonstances. Il fait enfin, par l'intermédiaire de son bureau, les démarches utiles à un fonctionnement régulier. C'est encore à ce Conseil que le défenseur rend compte de sa mission, fait connaître les diverses étapes de l'instruction, les incidents qui la marquent, les difficultés qui surgissent, les résultats qu'il obtient. Par ces réunions périodiques et fixes, la défense journalière des enfants est assurée. Le Comité prend connaissance du rapport du secrétaire du Conseil, de la marche pratique de l'œuvre, des difficultés que l'application quotidienne peut seule révéler. Il discute et adopte la procédure à suivre à l'avenir.

Le rôle des défenseurs se continue après la décision rendue au sujet de l'enfant : remise aux parents ou mise à la disposition du gouvernement.

En cas de renvoi aux parents prononcé à la demande du défenseur, le Comité transmet le dossier au Comité de patronage (section préventive) ou à la Société des enfants martyrs. Ces œuvres, ainsi éclairées sur la situation morale et matérielle du mineur et de sa famille, continuent la surveillance et la protection commencées par le Comité de défense.

Si le renvoi aux parents a été décidé contre l'avis du défenseur, le Comité auquel il en rend compte prend, après enquête complémentaire, telle mesure que la situation exige. Il voit notamment s'il n'y a pas lieu d'en référer au ministre de la Justice.

En cas de mise à la disposition du gouvernement, le dossier est adressé au Département de la Justice ou au Comité

de patronage (section de placement), auquel le défenseur indique s'il a trouvé un parent, un ami, un nourricier qui consentirait à se charger de l'enfant [1].

Comme on le voit, le *Conseil des défenseurs* du Comité de Bruxelles constitue à proprement parler, ainsi qu'on l'a dit, « une association distincte de charité privée ».

Il y a des enseignements précieux à tirer de cette organisation si ingénieuse et si pratique, tant pour les nouveaux Comités qui se fondront que pour ceux qui existent déjà. Le Comité de Paris, notamment, pourrait s'inspirer des leçons qui lui viennent de la Belgique. Jusqu'ici il n'a fonctionné, en réalité, que sous l'une des deux formes qu'ont prévues les fondateurs du Comité de Bruxelles. Malgré les nobles et belles choses qu'il a faites et les résultats pratiques si appréciables qu'il a obtenus, il est certain qu'il a été plus spécialement un *Comité d'études*, ce « *Comité général* » s'occupant surtout de la discussion de questions théoriques que nous indiquions il y a un instant. Mais bientôt il aura achevé l'examen des matières de son programme. Quand ce moment sera venu, il est certain que s'il veut poursuivre le développement de son œuvre, continuer à remplir un rôle utile, à servir la cause de l'enfance, il devra s'appliquer à se mettre plus directement en rapport avec l'enfant lui-même, se rajeunir en se transformant; sans cela, il tomberait infailliblement dans les généralités, dans les controverses purement théoriques et dans les redites que nous critiquions au début de cette étude. Il ne ferait que se survivre sans progresser.

Pour éviter cet inconvénient, il faut qu'il s'inspire de ce qui a été fait en Belgique et en province. Il faut qu'il organise à son tour son *Conseil de défenseurs,* qu'il se rapproche des Sociétés de patronage, qu'il suive de plus près et individuellement les enfants dont il ne s'est jusqu'ici occupé que de haut et de loin, à un point de vue général et supérieur.

[1] *L'organisation de la défense des enfants traduits en justice,* rapport présenté à l'assemblée générale de la Fédération des avocats belges, à Bruges, le 9 décembre 1893, pa[illegible] Caroly, Ch. Neef et H. Jaspar. *Journal des Tribunaux* (Bruxelles), n° du 23 [illegible]893.

Il faut enfin qu'il soit réellement le trait d'union, l'intermédiaire journalier entre la charité et la justice. Il y a là un beau rôle à jouer, un noble service à rendre à l'enfance malheureuse ou coupable, un devoir social à remplir. Il n'y faillira pas.

Nous hésitons d'autant moins à formuler ces vœux que nous les savons conformes aux vues du Comité de Paris et que c'est, ainsi que nous l'avons dit, comme type que nous avons étudié surtout ce Comité au cours de ce travail, et non point comme le dernier terme du progrès.

Ce qui importe, en définitive, ce n'est pas que ce Comité soit copié plus ou moins servilement. Les détails de son organisation et de son fonctionnement sont choses relatives et contingentes. Ce qui importe, c'est que l'utilité du but poursuivi et l'efficacité des résultats obtenus soient reconnus et proclamés, car, à l'heure actuelle, il n'est pas un pays où la prospérité, la sécurité et l'existence sociales même ne soient intéressées à la solution du problème de l'enfance malheureuse ou coupable. Ce qui est à souhaiter, c'est qu'auprès de tous les tribunaux, et surtout dans les grandes villes, il se trouve des hommes de cœur et d'action pour créer des Comités qui s'inspireront des idées suivantes :

Appel à l'initiative privée sans souci de l'estampille officielle; union de la magistrature, du barreau, de l'administration et de toutes les bonnes volontés pour la mise en pratique de ces deux principes :

a) *Assurer à l'enfant arrêté, au moyen de l'instruction la plus complète, la plus grande somme de compassion et de justice ;*

b) *Lui assurer les plus grandes chances de moralisation et de relèvement par la substitution du régime de l'éducation préventive correctionnelle au système des courtes peines.*

Nous le répétons : la solution du problème de l'enfance malheureuse ou coupable est à ce prix. Là est le secret des succès obtenus par le Comité de Paris. Ces succès, son vœu le plus ardent, comme le nôtre, serait de les voir partagés

par toutes les grandes cités de la France et de l'étranger. Mais, pour les œuvres collectives comme pour les individus, l'isolement, la méconnaissance ou le dédain de ce qui se fait autour de soi ne vaut rien. En attendant qu'un jour voie se créer une sorte de Fédération des Comités de défense de tous les pays; en multipliant leur nombre, en entretenant entre eux des échanges, des communications de leurs travaux, les divers Comités augmenteraient leur autorité et leur efficacité pour arriver à résoudre cette question si importante que le grand homme de bien, dont nous citions tout à l'heure les paroles, a pu dire avec raison, en s'adressant aux membres du Comité de Paris :

« J'ai pensé qu'il n'y avait pas de question, si grave qu'elle « fût, à mettre au-dessus de celle dont vous vous occupez. « Aucune ne mérite autant d'être étudiée et approfondie, « aucune n'appelle au même degré l'attention des hommes « soucieux de l'avenir de la patrie (1). »

(1) Jules Simon. Séance de rentrée du 16 novembre 1892.

CONCLUSIONS

Comme conclusions de l'exposé et des observations qui précèdent, nous avons l'honneur de proposer au vote du Congrès les résolutions suivantes :

Première Résolution. — Le Congrès, constatant les résultats excellents obtenus par le fonctionnement des « *Comités de défense des Enfants traduits en justice,* » là où ils existent :

1° Exprime l'avis qu'ils constituent un des moyens les plus rapides et les plus pratiques d'arriver à une solution satisfaisante du grave problème de l'enfance malheureuse ou coupable.

2° Félicite les fondateurs, les membres de ces Comités et tous ceux qui, à un titre quelconque, ont concouru à la réalisation de leurs vues, du service éminent qu'ils ont rendu à cette cause.

3° Préconise l'établissement auprès de tous les tribunaux, et notamment dans les grandes villes, de Comités de ce genre.

Deuxième Résolution. — Ces Comités devront poursuivre un double but :

1° Contribuer à l'amélioration du système pénal concernant les enfants en étudiant et en signalant les diverses questions qui peuvent se rattacher à leur protection et à leur éducation.

2° Organiser d'une façon pratique, avec le concours du Barreau et l'appui des pouvoirs publics, la défense des enfants arrêtés et seconder l'action de l'Administration pénitentiaire et l'intervention des établissements charitables, publics ou privés, en vue de favoriser le placement, et, s'il y a lieu, le redressement et le reclassement de ces enfants.

Troisième Résolution. — A cet effet, les Comités devront chercher à obtenir d'être informés directement de l'arrestation de tout mineur. Ils se livreront à une enquête approfondie sur ses antécédents et sur son caractère, sur sa situation morale et matérielle, sur celle de ses

parents s'ils sont connus. Après la décision intervenue à son sujet, ils continueront de le surveiller et de le protéger, soit dans sa famille, s'il lui est rendu, soit dans l'établissement de charité ou chez le particulier auquel il serait confié, soit dans l'école de préservation on de correction où il serait placé.

Quatrième Résolution. — Les Comités prendront pour base et pour règle directrice de leur effort l'application des trois principes suivants:

1° Appel à l'initiative privée.

2° Instruction judiciaire complète et minutieuse de toute affaire concernant un enfant.

3° Substitution pour les mineurs du système de l'éducation préventive correctionnelle à celui des courtes peines.

Cinquième Résolution. — Le Congrès émet le vœu de voir les Comités existants et à venir augmenter leur autorité et l'efficacité de leur œuvre en entretenant entre eux des relations, des communications et des échanges de leurs travaux.

Annexe A.

Programme des études du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris(¹).

PREMIÈRE PÉRIODE

Avant l'arrestation.

* I. — Du nombre des enfants arrêtés et des causes ordinaires de leur arrestation. — Rapporteur : M. Fourcade, avocat à la Cour.

* II. — De l'application des lois relatives à l'emploi de l'enfant dans certaines industries, et de leur influence sur sa moralité. — Rapporteur : M. Passez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

(¹) Les questions marquées d'une astérisque sont celles sur lesquelles un rapport a été déjà lu et discuté en séance, les autres n'ont point encore été rapportées.

* III. — Du vagabondage de l'enfant, de sa répression, du parti à tirer de l'engagement militaire autorisé par l'article 271 du Code pénal. — Rapporteur : M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de Cassation.

* IV. — De la prostitution des mineurs de seize ans. Ne conviendrait-il pas de l'assimiler au vagabondage ? — Rapporteur : M. Rollet, avocat à la Cour, directeur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence.

V. — De la mendicité de l'enfant et des moyens de la réprimer. Loi du 7 décembre 1874.

VI. — De la détention par voie de correction paternelle, de sa prolongation pendant le temps nécessaire à l'amendement de l'enfant ; des lieux où elle doit être subie. — Rapporteur : M. le Dr Mottet, membre de l'Académie de médecine.

* VII. — De l'application de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants moralement abandonnés et de la déchéance de la puissance paternelle. — Rapporteur : M. Brueyre, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

VIII. — Est-il possible d'imposer aux parents qui délaissent leurs enfants, une pénalité et une participation aux frais du placement, ou de l'éducation correctionnelle ? — Rapporteur : M. Brueyre.

DEUXIÈME PÉRIODE

Pendant la prévention.

IX. — Sur quels enfants la protection de la justice doit-elle s'exercer ? Tous les enfants arrêtés à raison d'un délit ou de leur mauvaise conduite, ne doivent-ils pas être mis à la disposition du Parquet et envoyés, dans leur intérêt, à la grande instruction ?

* X. — Des mesures de protection à prendre au moment de l'arrestation de l'enfant, en vue de le soustraire au danger du séjour en commun dans les postes de police et au dépôt. — Rapporteur : M. Ferdinand-Dreyfus, avocat à la Cour, ancien député, membre du Conseil supérieur des prisons.

[illegible] de l'isolement comparé au régime en commun. [illegible] M. Albert Rivière, ancien magistrat, secrétaire gé[illegible] générale des Prisons.

X[illegible] De l'utilité d'établir des asiles temporaires, de nature hos[illegible], pendant la durée de l'information, au profit des enfants [illegible] d'être placés, de la surveillance à exercer par les magis[illegible] sur les enfants dans ces asiles. — Rapporteur : M. Huet, juge d'instruction à Paris.

XIII. — Du magistrat, du défenseur ; leur rôle, leurs relations avec les parents et les œuvres. — Rapporteur : M. Cresson, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, ancien préfet de police, président du Comité de défense.

* XIV. — Du patronage des enfants au cours de la prévention ; des moyens d'organiser les visites sans nuire à l'action de la justice et à la surveillance de l'Administration pénitentiaire. — Rapporteur : M. Joret-Desclosières, avocat à la Cour, président du *Patronage des jeunes libérés.*

* XV. — Des règles à suivre dans les instructions concernant les enfants, et de la nécessité d'adopter une méthode uniforme recommandée par des circulaires. — Rapporteur : M. Flandin, conseiller à la Cour d'appel.

* XVI. — De l'utilité de confier les dossiers d'enfants aux mêmes magistrats ; d'établir des conférences entre les présidents et substituts des Chambres correctionnelles et les juges d'instruction chargés des affaires d'enfants. — Rapporteur : M. Flandin.

XVII. — Ne convient-il pas de fixer une limite d'âge, au-dessous de laquelle les enfants, dans tous les cas ou seulement à l'occasion de certains délits, ne pourraient être confiés qu'à des établissements hospitaliers ? Ne devrait-il pas en être de même, quand les mineurs de seize ans sont atteints d'infirmités permanentes ?

* XVIII. — Y a-t-il lieu de prolonger au delà de seize ans le bénéfice de l'article 66 du Code pénal, d'une façon générale ou dans certains cas ? — Rapporteur : M. [illegible], substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

XIX. — Lorsque la peine est inférieure à deux ans de prison, ce qui [illegible] l'obligation de mettre l'inculpé en liberté au bout de [illegible] mineur de seize ans ne peut-il pas, néanmoins, à raison

de l'éventualité de l'envoi en correction, être détenu préventivement plus de cinq jours? — Rapporteur : M. Eugène Crémieux, avocat à la Cour.

TROISIÈME PÉRIODE

Solutions à intervenir.

XX. — De la remise des enfants à leurs parents, des moyens de remédier à leur défaut de surveillance provenant, soit des exigences de leur travail, soit de leur négligence. Est-il possible d'organiser un patronage et une surveillance au profit des enfants rendus à leur famille après ordonnance de non-lieu ou acquittement.

XXI. — De la remise des enfants, soit à l'Assistance publique, soit aux œuvres de bienfaisance ; des règles qui doivent présider à cette remise ; des obligations à remplir par les établissements. — Le consentement des parents est-il nécessaire pour le placement de l'enfant? Comment doit-il être constaté? Les magistrats peuvent-ils, en dehors du consentement des parents, confier des enfants à des tiers, et les remettre à d'autres qu'à l'Administration pénitentiaire?

XXII. — Des moyens de s'assurer, dans l'intérêt de l'enfant, de la valeur du placement proposé et de la suite qu'il aura reçu ; ne convient-il pas de retarder la clôture de l'instruction jusqu'à ce que cette vérification ait été faite? de l'utilité de l'avis à donner par les établissements ayant recueilli un enfant, lors de son évasion ou de son renvoi.

XXIII. — Des garanties au profit de l'enfant dans l'exercice de la tutelle administrative et des moyens de donner aux établissements publics et aux particuliers une action disciplinaire efficace sur les enfants qui leur seront confiés.

XXIV. — Des mesures qui conviennent le mieux à l'intérêt de l'enfant ; petites peines d'emprisonnement, envois courts ou prolongés en correction.

XXV. — Des différents systèmes d'éducation correctionnelle, du but qu'ils doivent se proposer, des établissements pénitentiaires à

l'usage des enfants. — Rapporteur : M. Louis Puibaraud, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.

XXVI. — Des modes d'éducation correctionnelle dans les différents pays.

XXVII. — Est-il possible d'éviter à l'enfant la comparution sur les bancs de la police correctionnelle et d'adopter pour l'envoi en correction une procédure analogue à celle de la correction paternelle ? Dans le cas où l'instruction démontre qu'il n'y a pas eu discernement, ne pourrait-on pas la clore par une ordonnance de non-lieu prescrivant l'éducation correctionnelle?

XXVIII. — De la libération conditionnelle et du patronage, du concours que les œuvres privées peuvent donner à l'Administration pénitentiaire.

* XXIX. — De l'utilité d'appliquer l'article 19 de la loi du 5 août 1850, organisant au profit des détenus libérés le patronage de l'assistance publique. — Rapporteur : M. Loys Brueyre.

XXX. — Des réformes à introduire au régime du casier judiciaire des mineurs de seize ans, principalement en vue de ne pas mettre obstacle à leur engagement militaire. — Rapporteur : M. Brégeault, substitut du Procureur de la République à Paris.

XXXI. — Des moyens d'utiliser les forces vives de l'enfance.

XXXII. — De l'application de la relégation aux jeunes délinquants.

Annexe B.

Rapports sur des questions non inscrites au programme des études qui précède.

1. — Des notices individuelles à fournir sur les enfants envoyés en correction. — Rapporteur : M. Vincens, chef de bureau à l'Adminis-
[illegible]ntiaire.
[illegible]ponsabilité des enfants. — Rapporteur : M. Louis Pui-
[illegible]cteur général des services administratifs au Ministère
[illegible]r.

3. — Aperçu des réformes apportées à la législation de l'enfance par le nouveau projet de Code pénal. — Rapporteur : M. Ferdinand-Dreyfus.

4. — Des modifications à apporter à la loi militaire en faveur de certains appelés ou engagés ayant subi certaines condamnations et bénéficié de la loi de sursis. — Rapporteur : M. Bérenger, membre de l'Institut, sénateur.

5. — L'enfant vagabond et l'école de préservation. — Rapporteur : M. Adolphe Guillot.

6. — De l'application du Code pénal à la répression du vagabondage des jeunes filles mineures de seize ans se livrant à la prostitution et de la surveillance des garnis. — Rapporteur : M. Julien Brégeault, substitut du procureur de la République.

7. — Les enfants dans les prisons de Paris; améliorations introduites dans ces prisons en exécution des vœux du Comité de défense et des délibérations du Conseil municipal. — Rapporteur : M. Alpy, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine.

8. — De l'organisation pratique des tutelles en vue de diminuer la criminalité de l'enfance abandonnée. — Rapporteurs : MM. Tommy Martin, avocat à la Cour d'appel, et Achille Vurin, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général de l'Œuvre des Amis de l'enfance.

9. — Des réformes proposées et des moyens déjà mis en pratique par le Tribunal de la Seine pour réprimer la prostitution des filles mineures de seize ans. — Rapporteur : M. Ferdinand-Dreyfus.

II[e] CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Section II

GENÈVE 1896

L'INITIATIVE PRIVÉE

DANS LE DOMAINE DE LA

PROTECTION DE L'ENFANCE MALHEUREUSE

Pourquoi l'œuvre de la protection de l'enfance est-elle actuellement l'objet de l'attention des gouvernements et des philanthropes de tous pays ? Pour répondre à cette question, il n'est besoin que de rappeler au souvenir de chacun ce que sont beaucoup des familles indigentes, de nos villes surtout. L'état de négligence et d'abandon dans lequel sont laissés les enfants tient à beaucoup de causes diverses qu'il n'est presque pas nécessaire d'énumérer ici. Causes naturelles tout d'abord, provenant du décès des deux parents, ou du père ou de la mère, et qui laisse l'enfant orphelin. Causes dues à l'inconduite des parents.

Ici c'est le père qui ne travaille pas, ou dont la boisson absorbe le gain de la semaine. La mère est seule pour faire face aux besoins matériels de la famille et à l'éducation des enfants, et celle-ci sera ce qu'elle pourra dans ces circonstances.

Là c'est la mère qui ne travaille pas et laisse toute la charge matérielle et morale au père, lequel finit de guerre lasse par déserter la maison.

Là encore c'est un ménage irrégulier, où les enfants sont élevés dans le mensonge d'une situation fausse ; le mari, ne

les reconnaissant pas, les traite comme une charge insupportable. A ce père d'emprunt en succède un autre, quelquefois plusieurs autres.

Vient enfin l'enfant dont la mère a honte, ou qui l'entrave dans sa vie de débauche. Elle le place chez une personne trop crédule, laquelle s'apercevra bientôt que la mère a disparu lui laissant une bouche de plus à nourrir.

Le divorce est encore une cause d'abandon moral de l'enfant et une cause de plus en plus fréquente depuis les facilités accordées à cet acte. Il a pour résultat souvent, si les enfants sont adjugés au père, d'entraîner celui-ci dans un embarras matériel dont il se sort d'une façon plus ou moins irrégulière.

Nous pourrions multiplier à l'infini les exemples de cercles de familles absolument détruits par l'immoralité ou simplement par l'incapacité, l'incurie de parents qui semblent complètement ignorer la responsabilité qui leur incombe du fait de leurs enfants.

Lorsque ce sentiment de responsabilité existe, il a le plus souvent pour unique objet l'existence matérielle de l'enfant, beaucoup plus rarement son caractère moral. Des parents se croient facilement en règle lorsqu'ils ont pourvu à la nourriture et aux vêtements de leur progéniture. A leur point de vue l'école doit faire le reste, encore la négligent-ils souvent. Les meilleurs voient en leur enfant un être qui à son tour gagnera de l'argent, mais ils sont bien rares ceux qui pensent que cet argent devra, avant tout, être gagné par des jeunes gens honnêtes, travailleurs, ayant horreur du mensonge et du mal sous ses multiples formes. Le résumé de ces réflexions se trouve dans une parole souvent prononcée : « on a assez dépensé pour nos enfants, il faut qu'ils nous le rendent », et ces parents ne se demandent pas un instant si leur tâche est achevée, si l'enfant est suffisamment muni de forces physiques et morales pour la lutte de l'existence.

Le résultat d'un pareil état de choses est évidemment une éducation qui n'en est pas une et un abandon moral complet. [...]ant laissé à lui-même préférera sans aucun doute la

rue à tout autre lieu, pour y passer la plus grande partie de son temps, et on sait que c'est là que s'éduquent le plus grand nombre des repris de justice et des filles de mauvaise vie.

Mais il y a pire encore que cette éducation du laisser-faire et de l'incurie, il y a souvent celle du mauvais exemple et des mauvais conseils. Le mensonge, cette plaie morale de notre jeunesse, que de parents qui l'enseignent, poussés par le besoin de cacher leur paresse ou leurs vices ou pour tout autre motif ! Il est même des parents assez dénaturés pour initier leur fille aux choses les plus honteuses et pour profiter d'elle de toute façon. Une petite fille de six ans répondait à la diaconesse qui l'avait soignée à l'hôpital, laquelle lui parlait de retourner chez sa mère : « J'aimerais mieux mourir. » Ils sont nombreux ces pauvres êtres qui ne connaissent ni une parole affectueuse, ni une caresse, ils sont nés et ont grandi dans l'atmosphère desséchante pour les fibres les plus naturelles du cœur, de la brutalité, du vice, de l'inconduite et de la misère.

Et maintenant que sont les enfants qui sortent de milieux pareils ? Le plus souvent des individualités au sens moral faussé. S'ils sont très jeunes le mal est moins grand, s'ils sont déjà plus avancés dans la vie, les conséquences sont beaucoup plus graves. S'ils ont souffert, s'ils ont été maltraités, ils deviennent défiants, sournois, l'intelligence, le cœur, tout paraît s'être replié sur soi-même et on a bien de la peine à conquérir leur confiance. S'ils ont été abandonnés à eux-mêmes, ils n'ont rien appris, ont négligé l'école et leur esprit n'est meublé que de toutes les choses tristes et mauvaises qu'ils ont entendues dans la société de petits vagabonds leurs camarades habituels. On ne saurait croire le mal que les enfants se font entre eux ; un mauvais sujet, une jeune fille pervertie, peuvent devenir une plaie pour tout un quartier.

Il paraît évident, lorsqu'on se trouve en présence de faits pareils, qu'il n'y a qu'une chose à faire, enlever les enfants à leurs parents. Mais que de fois n'entendons-nous pas objecter à cela : « vous dégagez la responsabilité des parents,

c'est un tort ; vous enlevez à ce père, à cette mère leur dernière planche de salut, vous faites mal... » A cela nous répondons en demandant qu'on nous cite les cas où les enfants ont sauvé les parents, tandis que nous voyons tous les jours des cas où les parents perdent les enfants. Nous sommes convaincus qu'il ne faut pas songer à refaire l'éducation de la génération des parents, mais qu'il y a un devoir impérieux à sauver la génération des enfants pour relever le niveau moral des futurs parents, et par là des générations à venir. Laisser des enfants à des parents vicieux c'est perpétuer le vice pour bien des générations. Des exemples de ce fait ont été tout récemment mis sous nos yeux dans deux journaux : le *Bien public* et les *Feuilles hygiéniques ;* je les reproduis ici.

On a reconstitué la famille d'une femme morte alcoolique au commencement de ce siècle après avoir vécu en voleuse et vagabonde. De ses 834 descendants, on a reconstitué l'existence de 709, dont 106 étaient nés en dehors du mariage, 142 étaient mendiants, 64 pensionnaires des dépôts de mendicité, 181 devinrent filles publiques, 76 individus furent condamnés pour crimes, 7 pour meurtres. En 75 ans, cette famille d'alcooliques avait coûté à l'Etat, en frais de prisons et autres, 5 millions de marcs.

Une pauvre fille, abandonnée dans un village où il n'y avait pas d'asile, avait vécu de mendicité et de vagabondage. Elle devint la mère d'une longue lignée de criminels et de mendiants, et à l'heure qu'il est ses descendants sont une malédiction pour le pays. Ils comptent 200 criminels, et dans une seule famille de cette malheureuse race on compte 20 enfants, dont 3 moururent en bas âge, 9 sont enfermés dans les prisons d'Etat pour des crimes affreux, tandis que les autres font de fréquents séjours dans les prisons préventives et les asiles pour mendiants. On a pu à travers 6 générations retrouver la trace de 9,000 descendants de cette jeune fille abandonnée dans son enfance, et de ceux-ci le plus grand nombre sont des idiots, des ivrognes et des gens de mauvaise vie.

[illegible] œuvres de relèvement des adultes ne viennent-elles [illegible]ffirmer et appuyer de leurs résultats l'opinion que nous

exprimons ? Combien voit-on revenir à une vie honnête, réglée et laborieuse de parents ivrognes, de femmes immorales, de filles tombées ? Beaucoup, nous voulons le croire, mais si l'on compare la somme d'efforts faits dans ce but avec la statistique des personnes relevées, on se convaincra de la difficulté énorme qu'il y a à exercer une influence salutaire sur les adultes. Que les refuges, les disciplinaires, les colonies pénitentiaires viennent nous dire combien de créatures redressées et honnêtes ils rendent à la société, et notre propre expérience se joindra à la leur pour témoigner que dans la majorité des cas il est déjà trop tard pour commencer l'œuvre de relèvement chez une jeune fille qui, à 16 ou 17 ans, est très pervertie. Il va sans dire que nous ne parlons ici que des efforts humains, Dieu, nous le savons, a toujours des ressources pour sauver quand les hommes n'en ont plus, et c'est sur Lui que nous comptons pour manifester sa force dans notre faiblesse.

Qu'on ne nous accuse pas de pessimisme, c'est une opinion fondée sur l'expérience de bien des années qui nous fait affirmer que les œuvres préventives sont celles qui doivent avant toutes les autres exciter notre intérêt et grouper nos efforts, et l'œuvre préventive par excellence est celle qui a pour but la protection de l'enfance.

Qu'il nous soit permis d'exprimer ici deux désirs qui visent surtout le canton de Genève. Le premier est que la fondation de colonies agricoles pour les hommes, de maisons de travail pour les femmes soit pris en sérieuse considération. Il est profondément immoral que des parents ne fassent rien pour les enfants qu'il a fallu leur enlever par le fait de leur incapacité éducative. Un père ivrogne ou paresseux, une mère incapable ou vicieuse, devraient pouvoir être condamnés à un certain nombre d'heures de travail par jour, tout en étant empêchés de mener leur vie coupable. Le produit de leur travail devrait être appliqué par moitié à leur pension dans l'asile ou la colonie et à l'entretien de leurs enfants. Combien d'existences inutiles ou nuisibles seraient ainsi employées

utilement, et par ce fait-là jusqu'à un certain point moralisées.

En second lieu, nous voudrions voir établir une loi sur la recherche de la paternité des enfants naturels. Cette question si souvent soulevée ne peut être traitée ici, mais nous la mentionnons, car on ne peut avoir à s'occuper de ces pauvres êtres, destinés à être repoussés et montrés au doigt toute leur vie, sans être profondément peiné de l'injustice de l'organisation sociale à leur endroit.

De ces considérations générales, nous arrivons maintenant à ce que, comme initiative privée, nous avons cherché à faire pour la protection de l'enfance malheureuse à Genève.

L'établissement de la Garance, organisé pour recevoir des garçons vicieux, se fermait en 1863 après 16 ans d'existence. Quelques enfants, ainsi qu'une somme de 7,000 francs étaient remis à un nouveau comité qui se constituait en juin 1864 et prenait le titre de *Comité genevois pour l'éducation de l'enfance abandonnée.* Ce fut à proprement parler le berceau de l'œuvre actuelle de notre association. Ce comité, composé de cinq membres, avait comme directeur M. le pasteur Freundler, lequel devint bientôt l'âme et comme l'incarnation de cette œuvre de l'enfance abandonnée. Le but était de donner aux enfants une famille pour remplacer celle qui leur manquait en tout ou en partie, de pourvoir à leur éducation et de les mettre en état de gagner leur vie. La plupart furent placés à la campagne chez des particuliers, sauf les enfants difficiles ou vicieux que des asiles reçurent. L'œuvre commencée avec 6 enfants atteignit au bout de quelques années le chiffre de 182, dont un tiers de filles et deux tiers de garçons. Peu à peu la responsabilité de l'œuvre reposant presque uniquement sur le directeur, celui-ci fut obligé de renoncer à se charger de nouveaux enfants, les placements, les visites, les paiements des pensions pesant rudement sur ses épaules. Plusieurs des enfants durent être remis à leurs protecteurs et à l'Hospice général, et après la mort de M. Freundler, lequel avait consacré pendant plus de vingt ans ses forces et son temps à sa grande famille de petits abandonnés

et en avait fait sa chose avec une infatigable sollicitude, le directeur du Bureau de bienfaisance se chargea des 5 enfants qui restaient encore en place. C'était en novembre 1886, et jusqu'au printemps de 1888, M. Rilliet continua à affecter à une dizaine d'enfants le petit fonds, solde de l'œuvre dirigée par M. Freundler.

Ce fut à ce moment-là que le directeur de la police centrale et les membres du comité des détenus libérés, navrés de voir combien de jeunes gens, presque des enfants, devaient être mis en prison, firent un appel pressant dans une réunion de l'Union des amies de la jeune fille pour que l'œuvre de l'enfance abandonnée fût reprise et développée. Séance tenante, un comité de dames fut constitué, lequel bientôt après s'adjoignit un comité de messieurs, et ainsi fut fondée à Genève l'*Association pour la protection de l'enfance,* qui compte maintenant 8 ans d'existence. Nous ne reviendrons pas sur le développement qu'a pris l'œuvre, des rapports publiés annuellement donnent le nombre de placements de nos enfants ainsi que les chiffres du budget.

Nos deux comités ont chacun leur champ d'activité : le comité des messieurs s'occupe des garçons, celui des dames des filles, mais ils ont une caisse commune alimentée par des dons et par les allocations que nous font pour les pensions soit les parents, soit les protecteurs.

Au début de notre œuvre nous pensions qu'une de ses branches importantes serait la surveillance des enfants à domicile, mais l'expérience nous a démontré l'insuffisance et la difficulté de la chose. Une des raisons de la mauvaise éducation est l'irrégularité dans la façon dont les enfants suivent les écoles. Que peuvent à cela des particuliers, lorsque les régents, les inspecteurs scolaires n'obtiennent pas la régularité ? Pour prouver à des parents qu'il faut être ferme sur ce point avec leurs enfants, pour leur donner de sages conseils, d'utiles directions, il faudrait pouvoir se mettre sur leur terrain ; or, le plus souvent le point de départ diffère, la notion morale du devoir manque ou est si faussée qu'on se sent tout à fait incapable de s'entendre et que, ne pouvant envoyer les

parents eux-mêmes à une école l'éducation, il faut faire sortir l'enfant. En outre, les mauvaises influences, les connaissances fâcheuses sont un élément qui entrave toute action à domicile. Dans la majorité des cas le mal vient des parents. Si l'enfant est intelligent, il est impossible qu'il ne voie pas où le bât blesse chez ses parents ; de là le respect disparait, l'autorité n'est plus qu'une crainte démoralisante, la relation de parents à enfant est faussée, il est donc impossible d'exercer aucune influence sur ce dernier. Si l'enfant est inintelligent, résultat fréquent de l'hérédité du vice des parents, ceux-ci sont incapables du développement d'un petit être qui demande beaucoup de patience et beaucoup de tact.

Nous en sommes arrivés à comprendre qu'un des premiers actes de notre protection devait être de changer nos enfants de milieu. Il a suffi souvent de transporter une fillette d'une famille où elle était malheureuse, brusquée, négligée dans une maison où une brave femme ouvrait pour elle des bras maternels, pour que cette fillette qui paraissait être une nature ingrate et bornée s'épanouisse, se détende, devienne témoignante et se montre capable de comprendre des choses qui semblaient tout à fait au-dessus de sa portée.

De là on comprend l'importance capitale qu'il y a à bien choisir les familles où nous plaçons les enfants. Il y a dans chacun d'eux à défaire et à reconstruire, et pour cela les quelques années que nous avons devant nous doivent être activement utilisées.

Nous pensons qu'au point de vue de l'avenir de l'enfant, l'éducation dans une famille est de beaucoup préférable à celle des asiles. Ceux-ci sont utiles et même indispensables dans certains cas où la nature particulièrement difficile de l'enfant demande de la discipline, où il faut supprimer la liberté, la faculté d'initiative, et partant la possibilité de nuire à d'autres enfants.

[illegible] les asiles offrent des ressources inappréciables, [illegible]tion y est nécessairement anormale et incom-[illegible]'il faut à ces pauvres enfants, c'est de retrouver [illegible] et nous sommes heureux d'en connaître beaucoup,

de ces braves femmes, dont le cœur s'ouvre largement pour ces petits deshérités et qu'elles traitent à l'égal de leurs propres enfants. Il faut après la tendresse maternelle, qui est la première chose à laquelle un enfant a droit et dont l'absence influe tristement sur sa vie entière, qu'il retrouve les obligations, les petits devoirs de la famille, qu'il voie autour de lui la nécessité du travail et de l'économie, qu'il prenne sa part des soucis pour le pain de chaque jour. Il faut qu'il apprenne par là, ce qui n'est pas le cas dans l'éducation des asiles, que pour manger et être vêtu demain, il faut travailler aujourd'hui.

Outre le sentiment de la nécessité du travail et de la responsabilité matérielle, le sentiment de la responsabilité morale est un point qu'il faut absolument éveiller chez l'enfant. Il doit arriver à comprendre qu'il y a une importance capitale pour lui-même et pour son avenir à suivre le bon chemin qu'on lui trace. Il ne doit pas voir dans la faute qu'il commet seulement un incident qui le fera punir, et c'est cependant le plus souvent le cas chez les enfants qui ont été élevés dans la crainte des brutalités de leurs parents ; de là aussi l'habitude, malheureusement presque générale, du mensonge. Mensonge, infidélité et paresse, on peut dire que ce sont là les trois points noirs contre lesquels il y a le plus à lutter et l'on comprend dès lors combien il faut être scrupuleux dans là façon dont on place les enfants, afin que le temps dont on dispose soit mis le plus judicieusement possible à profit.

Il est évident, d'après cela, que plus les enfants seront jeunes, plus il y aura d'espoir de les mouler à nouveau sur une forme meilleure, et si nous pouvions toujours les garder jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner ou d'être placés en apprentissage, pour les suivre et les garder encore sous notre protection, il y aurait bon espoir pour leur avenir.

Mais c'est là que nous touchons à la grande entrave de notre œuvre : les parents qui retirent trop tôt leurs enfants. Quel est le caractère qui, possédant des antécédents mauvais, sous le poids d'une hérédité fâcheuse, lorsqu'il se voit

replongé dans son triste milieu, soit assez fort, après deux ou trois ans seulement de vie saine moralement et physiquement, pour ne pas retomber dans les vieilles ornières et les habitudes fatales ? Que de fois nous avons eu le sentiment d'avoir fait une œuvre inutile, par le fait que sous un prétexte quelconque, souvent celui de tirer profit de leur fille, les parents nous la reprenaient, alors que la personne qui l'avait chez elle commençait à lui voir faire des progrès et constatait les premiers bons résultats d'une éducation, sinon parfaite, tout au moins normale. Il faudrait à tout prix trouver le moyen d'empêcher un si fâcheux dénouement.

Prononcer la déchéance paternelle demande une longue instruction, suivie d'un jugement du tribunal, et c'est un acte dont la gravité même rend l'application rare et difficile. Nous espérons arriver à ce que, par une décision de la police, la tutelle soit enlevée pour un certain laps de temps à des parents reconnus non seulement vicieux, mais simplement incapables. Actuellement nous sommes trop impuissants devant des parents qui réclament leur enfant avant que nous puissions y consentir.

Comme on le voit, l'œuvre de la protection de l'enfance, pour être efficace, doit prendre l'enfant presque au berceau et le suivre jusqu'au moment où il pourra gagner sa vie, sans lui retirer encore à ce moment-là l'appui de ses conseils. Nous avons à étudier les circonstances dans lesquelles se trouve l'enfant qu'on nous signale, lui trouver l'asile ou la famille qui convient le mieux à son cas particulier, puis une fois placé, à nous tenir constamment en relation par des visites aussi fréquentes que possible, ou par la correspondance, avec les personnes auxquelles nous l'avons confié. De cette manière, nous pouvons être au courant du développement de notre petit pensionnaire, nous connaissons plus ou moins son caractère et les aptitudes qui décideront de sa carrière. S'il y a lieu, nous le changeons de pension, car il arrive souvent qu'une nature ne s'épanouit pas dans un milieu comme elle le devrait et que, transplantée dans un autre, elle trouve le terrain moral qui lui convient. Enfin, quand la

jeune fille ou le garçon a fini le temps de l'école, a fait son instruction religieuse, nous cherchons à le caser suivant ses goûts et ses dons. Pour les jeunes filles, c'est le service de domestique qui est notre plus grande ressource, et nous évitons le plus possible de les ramener dans les grands centres de nos villes.

Nous ne pouvons terminer ces considérations sur l'œuvre que nous poursuivons, sans parler de la Commission officielle de surveillance de l'enfance abandonnée, fondée plus récemment que notre association et avec laquelle nous entretenons les meilleurs rapports. Il est heureux de voir ainsi les forces officielles et privées s'unir dans le même but et s'entr'aider d'une façon aussi utile pour les unes que pour les autres. Nous désirons que notre reconnaissance pour l'appui que nous rencontrons dans la Commission officielle s'exprime ici tout spécialement à ceux qui la président et la dirigent.

Nous tenons ensuite à mentionner avec reconnaissance les branches de l'initiative privée auxquelles nous recourons constamment, soit les asiles de la Pommière, du Secours, de la Buanderie de Florissant, des Orphelines protestantes, le Home de la gare. Dans le canton de Vaud, les asiles du Châtelard, de Begnins, d'Etoy, du Secours de Vevey. Nommons encore les asiles de Cressier à Neuchâtel, de Schoren à Bâle, de Sitterthal à Saint-Gall, du Wartheim à Berne, de la Retenue à Paris, et encore ne parlons-nous ici que des maisons qui reçoivent les filles.

Notre œuvre n'a aucun caractère confessionnel et nous nous occupons des enfants catholiques aussi bien que des protestants. Aussi avons-nous eu quelquefois à confier l'un ou l'autre de nos enfants aux dames de charité catholiques qui en ont pris la responsabilité.

Il est extrêmement précieux de pouvoir nous tendre la main dans un but unique et qui par sa nature même rallie à lui toutes les opinions et toutes les dénominations. Qui ne sent étreindre son cœur d'une compassion profonde en face

d'un enfant malheureux, car c'est la souffrance anormale par excellence! Aussi que chacun travaille dans la mesure où il le peut à protéger son prochain dans la personne de ces petits, il travaillera par là plus qu'aucun autre au relèvement de l'humanité dans les générations futures.

G. Naville.

IIe CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Section II

GENÈVE 1896

DE LA PROTECTION ADMINISTRATIVE DE L'ENFANCE

Par M. A. GAVARD

ancien Conseiller d'Etat, Genève.

La tendance du jour, il convient d'en féliciter l'humanité présente, est aux œuvres de protection, d'assistance, de relèvement matériel et moral, combinées avec la diffusion de l'instruction primaire et professionnelle, avec l'éducation méthodiquement conçue et donnée. Elle est aussi aux réformes sociales, à celles qui garantiront à l'honnête homme, victime des fatalités de l'existence, plus de sécurité, de bien-être et de justice.

Mais ces réformes, pour être efficaces, doivent viser d'abord l'éducation des petits. En effet, si l'œuvre d'équilibre et de régénération ne commence point par la sauvegarde de l'âme enfantine, de cet embryon qui contient en germe la prospérité ou la décomposition future de la collectivité humaine, elle est condamnée à l'impuissance.

« Le salut de la société, a dit un jour l'avocat Demange, une des illustrations du barreau français, est dans l'œuvre ardemment poursuivie par des hommes au cœur généreux, à l'âme haute, qui, songeant aux enfants sans famille ou moralement abandonnés par elle, se sont dit : « Ces enfants, nous « les adoptons ; nous les façonnerons à l'image des nôtres ;

« dans ces jeunes âmes, nous déposerons le culte du bien et « l'amour de Dieu ! »

Arracher les petits aux mauvais exemples et aux influences pernicieuses, les moraliser en les éclairant, en leur donnant le goût du travail, c'est donc le seul moyen puissant et logique de remonter le courant du paupérisme, du vice et du crime. Il est difficile, sinon impossible, de corriger les grands, les vieux, les endurcis. Que l'on prémunisse les enfants non coupables ou non complètement vicieux contre les occasions de déchéance et de chute par une prophylaxie appropriée; que l'on mette les autres, les tarés, les coupables, dans l'impossibilité d'étendre le mal, en les plaçant sur la voie du perfectionnement, les forces vives de la nation en seront décuplées. Ce devoir pressant et suprême, l'intérêt bien entendu, à défaut de l'humanité, le commande à l'Etat comme aux citoyens de bonne volonté.

I

Les statistiques médicales et correctionnelles prouvent d'une façon irréfutable que la plupart des maladies sociales sont engendrées et perpétuées de génération en génération par l'abandon des enfants, et que ce sont les mineurs délaissés et malheureux qui multiplient, par hérédité ou par accident, les germes de la perversion morale.

Beaucoup de crimes ont eu pour seule cause la mauvaise éducation de l'enfant. Les malfaiteurs se recrutent surtout parmi les indigents dont la jeunesse a été livrée aux hasards de la rue, parmi les orphelins pauvres et les enfants abandonnés, victimes de l'insouciance de leurs parents ou des autorités communales chargées de leur tutelle.

Sans doute, la culpabilité de beaucoup de criminels résulte des causes supérieures qui dominent la responsabilité de l'individu et qui découlent de l'atavisme, de l'hérédité morbide produite par l'alcoolisme, la folie, l'épilepsie, l'hystérie,

etc. Combien d'entre eux portent la tare originelle, indélébile, et trahissent l'atrophie cérébrale !

Nombre de ces infortunés, la science l'affirme, sont devenus la proie innocente des passions qui bouillonnent dans les grandes agglomérations humaines. Ils ont subi la loi mystérieuse et fatale de la dégénérescence; l'équilibre des forces de la conscience et de la volonté s'est trouvé rompu en eux au profit de l'impulsion instinctive et brutale qui les a irrésistiblement entraînés vers le mal.

Ceux-là, il faut les mettre hors d'état de nuire, les traiter comme des malades atteints d'une redoutable névrose.

Malheureusement, l'armée des maisons de réforme et des pénitenciers se recrute ailleurs.

Combien d'enfants, nés en pleine santé de corps et d'esprit, montrant les plus heureuses dispositions, sont pervertis par la faute lourde ou grâce à l'incapacité de leurs parents! Il y a trop de ces petits misérables auxquels leurs familles ne veulent ou ne peuvent donner ni la nourriture et les soins nécessaires à la vie, ni, comme on l'a fort bien dit, « l'éducation et le métier qui les feront vivre demain ».

C'est dans les cités populeuses, dans les grands centres industriels où fourmillent les classes ouvrières, où se dissimulent plus aisément les plaies sociales, qu'apparaît surtout ce douloureux phénomène.

Le mal a des causes diverses. Ici, un père fainéant oblige son fils à mendier dans les rues, à vendre des objets divers ou à chanter dans les établissements publics, et l'accable de mauvais traitements si la recette n'est pas assez fructueuse. Là, une mère débauchée vend sa petite fille, à peine âgée de 11 ou 12 ans, et la livre à la prostitution. Plus loin, ce sont des enfants dont l'imagination est précocement souillée par les exemples obscènes que donnent certains ménages interlopes, où le père, la mère cohabitent en union illégitime. Ailleurs, le petit, rentrant de l'école, trouve la porte du logis habituellement fermée; il court les rues, contracte l'habitude de la mendicité, du larcin, découche et finit par prendre goût à l'existence bohême. Dans d'autres cas, c'est le fils

de braves ouvriers que la nécessité de gagner leur pain retient toute la journée loin du foyer domestique ; il est d'un caractère léger avec tendance à la paresse ; il fréquente inassidûment l'école, échappe à toute règle et, malgré les efforts de sa famille, devient incorrigible et se perd par les mauvaises fréquentations.

L'abandon peut naître aussi d'autres causes : la mort prématurée du père, qui laisse une veuve sans ressources avec plusieurs enfants en bas âge ; la dislocation des ménages, par divorce ou par séparation ; l'ivrognerie et l'alcoolisme ; la détention d'un des chefs de la famille ou son internement pour aliénation mentale ; le dénûment, la maladie, l'infirmité de parents rendus momentanément ou à jamais incapables de subvenir à l'entretien et à l'éducation de leur progéniture ; enfin, l'indulgence coupable de certains parents qui, n'ayant pas l'énergie de réagir contre l'aveuglement de leur affection, laissent à leurs « mal aimés » la bride sur le cou. Combien d'enfants gâtés ont fini devant la correctionnelle ou sur les bancs de la Cour d'assises !

Pour résumer notre pensée, nous dirons donc, avec la loi neuchâteloise, que l'enfant ou le mineur matériellement abandonné est celui qui n'a ni parents, ni tuteur, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne ; celui qui, à raison de la maladie ou de l'incapacité physique et intellectuelle dûment constatée de ses père et mère, de leur détention ou condamnation, se trouve sans asile, ni moyens d'existence.

L'enfant ou le mineur moralement abandonné est celui que ses parents laissent volontairement, ou par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, sans surveillance et sans secours, ou dans un état habituel de vagabondage et de mendicité, ou dont ils compromettent la santé, la sécurité et la moralité par des sévices ou des mauvais traitements, par une inconduite ou une immoralité notoire.

Où donc est le remède à cette maladie organique dont la gravité devient toujours plus redoutable ? L'initiative privée, en tous pays, a dépensé pour la traiter et la guérir les plus [illegible]ables efforts. Elle a multiplié les associations, les œuvres

individuelles et collectives, les asiles de l'enfance, les institutions préventives et correctives. Elle a dû s'arrêter au point précis où, l'autorité légale lui faisant défaut, elle se heurtait au mauvais vouloir, aux calculs intéressés, à l'esprit de lucre des parents indignes, et n'a pu que déplorer son impuissance dans une foule de cas des plus sérieux.

Ce fait dûment constaté, nous pouvons poser en principe, d'accord avec les philanthropes de tous les temps que, si la loi naturelle, qui confie aux parents la tâche de nourrir et d'éduquer leurs enfants, vient à n'être plus observée pour une raison quelconque, les orphelins, les mineurs délaissés ou négligés ont droit à la garde et à la protection de la société.

Et la logique de son rôle supérieur conduit la collectivité humaine non seulement à empêcher les éléments de désorganisation et de ruine de consommer leur action néfaste, mais en même temps à faire que tant de jeunes gens parvenus à l'âge d'hommes cessent de représenter des non-valeurs perdues pour le travail utile et le progrès commun, c'est-à-dire à augmenter le capital social.

Cette mission, d'une portée essentielle au point de vue de la sécurité et de la moralité publiques, a été trop longtemps méconnue. Elle s'impose donc non seulement à tous les individus, à toutes les associations, mais aussi à tous les peuples qui savent écouter les leçons de la science, du cœur et de la raison.

Il appartient à l'Etat, c'est-à-dire à ses organes légaux, de prendre partout la tête du mouvement et d'y associer toutes les forces sociales capables de concourir à l'accomplissement de cette noble tâche.

II

Le souci des orphelins, de l'enfance malheureuse et abandonnée, a trouvé place dans les codes de l'humanité dès les premiers âges de la civilisation, mais il n'était inspiré que

par un sentiment de commisération individuelle. Moïse, Solon, Pisistrate, Auguste, Trajan, les Antonins ordonnèrent que l'Etat s'occupât de nourrir et d'élever, dans des instituts spéciaux, les orphelins et les enfants délaissés. Le christianisme, fondé sur l'idéal de la fraternité, créa un peu partout, dès les premiers siècles, des hospices destinés à recueillir les pauvres, les malades, les orphelins et les enfants trouvés. Au moyen âge apparaît la figure lumineuse de Vincent de Paule ; les communes, se substituant partiellement à l'Eglise, se chargent du soin des pauvres et des malheureux grands et petits.

Du XIVe au XVIIe siècle, et surtout à partir de la Réformation, les orphelinats se multiplient sur toute la surface de l'Allemagne, de la Belgique, de la Hollande et de la Suisse. Malheureusement, ces maisons, expression d'une pensée de touchante sollicitude et de haute solidarité, accusaient de graves défauts au point de vue de l'hygiène et de la décence. Les orphelins, les enfants pauvres y vivaient, entassés par centaines, pêle-mêle avec des vieillards indigents, des vagabonds adultes, des gens vicieux, voire même des repris de justice. La malpropreté, l'immoralité grossière régnaient dans ces soi-disant asiles de la jeunesse. Il fallut le mouvement de rénovation provoqué par les idées de Jean-Jacques Rousseau, l'assaut donné à ces institutions par des mécins et des pédagogues, tels que Basedow, pour entraîner la réorganisation des orphelinats et des hospices.

Dès lors, deux systèmes se trouvèrent en présence. L'un voulait consacrer aux enfants des établissements spéciaux, où ils seraient habitués « au travail par le travail » ; l'autre préconisait le placement dans de bonnes familles. Tous deux furent mis en vigueur et, depuis un siècle, leur application simultanée a fait le tour du monde, sans que la prédominance exclusive de l'un sur l'autre se soit manifestement démontrée.

On peut affirmer cependant que le système répressif, c'est-à-dire celui de l'internement, a prévalu chez les peuples latins, tandis que les nations germaniques et anglo-saxonnes ont

accordé une préférence marquée à l'éducation familiale, plus conforme à leur génie.

En Allemagne, l'initiative privée a même adopté un système mixte qui a reçu le nom de « système des familles », et d'après lequel les pensionnaires sont répartis, par groupes peu nombreux de 10 à 20, entre plusieurs maisons d'habitation ayant chacune leur direction particulière. La plus célèbre de ces institutions, le *Rauhe Haus*, créée en 1833, près de Hambourg, par Emmanuel Wichern, a trouvé des imitateurs en Alsace, en Suisse et en France.

Les lois allemandes ont institué un système d'éducation forcée *(Zwangserziehung)* destiné à remplacer la famille indigne, système intermédiaire entre l'internement dans une maison de correction et les écoles ordinaires. C'est le tribunal de tutelle, c'est-à-dire le juge de paix, qui ordonne le placement de l'enfant.

Cette organisation paraît insuffisante si l'on en juge par une communication faite au grand congrès des instituteurs allemands, tenu à Leipzig, du 22 au 25 mai 1893. Un des rapporteurs, M. Helmke, a entretenu ses collègues des mesures à provoquer pour l'éducation des enfants moralement abandonnés, enfants dont les parents vivent dans le vice ou dans le crime, ou dont les pères et mères sont occupés du matin au soir dans les fabriques. Il a montré que, de 1882 à 1890, le nombre des jeunes condamnés s'est élevé de 30,710 à 40,805, c'est-à-dire qu'il a augmenté de 33 %. Puis il a passé en revue ce qui a été fait pour l'éducation dans les différents Etats de l'Allemagne et formulé les conclusions dont voici les principales, et qui ont été adoptées par le Congrès :

« Il convient que la loi recule jusqu'à 14 ans l'âge minimum au-dessous duquel aucune condamnation judiciaire ne peut être prononcée contre un prévenu mineur.

« C'est à l'Etat qu'incombe le soin de se charger de tous les enfants qui, avant cet âge, ont commis une action criminelle ou se trouvent placés dans un milieu dangereux.

« Cette éducation doit être continuée jusqu'à l'âge de 20 ans.

« L'éducation dans des établissements spéciaux est préférable à celle des familles, auxquelles on ne devra recourir que si elles offrent des garanties exceptionnelles.

« L'établissement de crèches, d'écoles enfantines et de garderies *(Knabenhorte)* devra être rendu obligatoire. »

En Angleterre, l'organisation de la protection et de l'assistance des enfants abandonnés repose sur l'action concordante de toutes les forces sociales. Les frais en sont couverts par les subventions de l'Etat, les ressources des sociétés et des institutions privées, qui s'appellent légion, les contributions des parents et le produit du travail des enfants.

Une simple décision du magistrat de police, soit juge de paix, suffit, après enquête sommaire, pour envoyer les enfants dans les *écoles industrielles* (abandonnés non vicieux) ou dans les *écoles de réforme* (vicieux), pour les soustraire à l'autorité paternelle et les placer sous la garde de l'autorité publique.

Il a fallu un siècle à la France pour se mettre à l'unisson, malgré les principes posés par la Révolution de 1789. C'est en 1879 que, sur l'initiative généreuse de M. le Dr Thulié, fut créé par le Département de la Seine le service des « moralement abandonnés », destiné à placer à la campagne les enfants livrés au vagabondage ; c'est le 24 juillet 1889 seulement que la loi française, une des plus parfaites en son genre, appelée communément loi Rousselle, du nom de son vénérable auteur, a posé les règles juridiques et humanitaires qui doivent présider à une œuvre de cette nature.

De Paris et des grandes villes, où le mal se révélait comme une plaie toujours plus profonde, les bienfaits de cette législation tutélaire qui règle en même temps la déchéance de la puissance paternelle, le placement des enfants par les soins de l'Assistance publique, la délégation temporaire par les parents malheureux, indigents ou incapables de remplir la tâche éducative, de leurs droits d'autorité soit à l'Assistance publique, soit à des associations philanthropiques légalement reconnues, soit à des particuliers charitables, ces bienfaits, disons-nous, ont gagné les départements. Ces derniers, lors-

qu'ils entourent les enfants moralement abandonnés de la même sollicitude que les mineurs assistés, reçoivent de l'Etat une subvention équivalente au cinquième de la dépense totale. Les départements de la Seine et de la Gironde tiennent la tête.

La loi de 1889 implique cependant certaines lenteurs et, au dire même de ses partisans les plus convaincus, elle est susceptible d'améliorations.

En 1894, le Conseil général de la Seine adopta les conclusions d'un rapport de M. Rousselle constatant que l'œuvre, créée tout d'abord pour venir en aide aux enfants de parents indignes, puis ouverte aux enfants de familles indigentes et aux enfants détenus, avait sauvé de l'abandon et de la prison 3,500 enfants en les prenant sous sa protection jusqu'à l'âge de 18 ans. Voici les principales conclusions :

« 1° L'administration est invitée à rappeler chaque année aux directeurs d'agences qu'ils doivent continuer leur patronage aux enfants sortis du service et placés dans leur ressort, de quelque agence qu'ils proviennent, les visiter, les aider de leurs conseils, de leurs recommandations, de leur influence;

« 2° La majorité pénale est fixée à 18 ans;

« 3° La loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance paternelle sera moins timidement appliquée;

« 4° Les particuliers seront admis à la tutelle des enfants moralement abandonnés;

« 5° Les fonctions de conseil de famille seront confiées, dans toutes les communes où sont placées des pupilles, à une commission nommée par le Conseil communal. »

On saisit l'importance que le Conseil général de la Seine attache à une revision de la loi de 1889, en compulsant les chiffres concernant le service des « moralement abandonnés. »

Au 31 décembre 1893, le service des « moralement abandonnés » de la Seine comptait 3,533 enfants. L'Assistance publique avait la tutelle de 410 d'entre eux, se répartissant ainsi : 250 dont les parents étaient déchus par jugement des

droits de la puissance paternelle, 36 sur lesquels l'Assistance exerçait les droits de la puissance paternelle en vertu d'une délégation consentie par les parents et autorisée par le tribunal; 124 dont la tutelle avait été donnée à l'Assistance sur sa propre requête. Les 3,123 autres enfants étaient placés seulement sous le patronage de l'Assistance.

Au 1er janvier 1893, la population des enfants moralement abandonnés était de 3,558; les enfants admis dans le service pendant l'année 1893 ont été au nombre de 564, soit au total 4,122. Ce chiffre s'est réduit à 3,533 pour les causes suivantes : 198 enfants ont été remis aux parents, 42 rapatriés; 198 ont atteint leur majorité; 10 se sont mariés; 17 se sont engagés; 25 sont morts; 18 sont passés dans la catégorie des enfants assistés; enfin, 81 se sont évadés.

Les 564 enfants admis en 1893, répartis d'après les conditions du milieu d'où ils provenaient, donnent lieu à la classification suivante :

Enfants de parents indignes	191
Enfants de parents indigents, mais non indignes	220
Enfants de parents disparus	33
» décédés	5
Enfants vicieux de parents non indignes	115

Les 3,533 enfants (2,404 garçons et 1,129 filles) présents dans le service au 31 décembre dernier étaient ainsi répartis :

1° Enfants placés isolément moyennant pension	1,299
» » » hors pension	1,785
2° Enfants placés en groupe	153
3° Enfants placés dans les écoles professionnelles de Villepreux, de Montévrain, d'Alençon et d'Yzeure	204
4° Enfants placés dans les établissements divers (Boulogne, dépôt de Moulins, Salpêtrière)	80
5° Enfants restant à l'Hospice	12

Quant aux dépenses du service des enfants moralement abandonnés, elles se sont élevées en 1893 à 1,088,465 fr.

Toutes les intentions du législateur de 1889 se sont-elles

réalisées? Telle est la question que M. Gaston Drucker, avocat à la Cour d'appel de Paris, a posée, l'an dernier, au Congrès de Bordeaux pour la protection de l'enfance, et à laquelle il n'a pu répondre par l'affirmative.

En 1891, M. Brueyre évaluait à 40,000 les enfants appelés à tirer profit de la loi ; or, en 1894, le nombre de ceux qui, dans la première période de cinq années, en avaient bénéficié, était estimé à 10,000. D'où provient cet écart ? Du fait que la loi est régulièrement appliquée dans une dizaine de départements tout au plus, qu'elle l'est différemment selon les régions et suivant l'esprit qui anime les juges, et que, même dans le département de la Seine, certains magistrats trouvent la déchéance paternelle, cette espèce de *mort civile,* disproportionnée à la faute des parents.

La loi de 1889 renferme une lacune et, pour y remédier, le Congrès de Bordeaux, sur la proposition de M. Drucker, a voté les résolutions suivantes :

« La loi devrait stipuler que les parents indignes peuvent être déclarés déchus des droits de la puissance paternelle ou seulement des *droits de garde et d'éducation.* Dans ce dernier cas, la décision confiant ces droits à un tiers : assistance, association ou particulier, pourra être rendue par le président du Tribunal. Ce dernier pourra ordonner telle mesure qu'il jugera utile sur simple requête, et ses ordonnances seront exécutoires par provision, nonobstant appel et sur minute. »

Ces résolutions sont analogues aux dispositions des lois en vigueur en Angleterre, en Amérique, dans les pays germaniques, dans plusieurs cantons de la Suisse allemande, dans la loi vaudoise du 24 août 1888 et dans la loi genevoise de 1895 modifiant celle de 1891, calquée sur la loi Rousselle. Le législateur genevois a introduit, à côté de la déchéance totale, la faculté pour le président du Tribunal de première instance de prononcer, sur la requête de la Commission de surveillance de l'enfance abandonnée, la suspension de la puissance paternelle par une ordonnance contre laquelle il pourra être

interjeté appel dans les huit jours auprès du président de la Cour de justice.

Aux Etats-Unis, où existent, comme on le sait, de notables divergences législatives entre les membres de l'Union, certains Etats, comme le New-York, le Massachusetts, le Michigan, la Pensylvanie, tiennent la tête des pays civilisés au point de vue des soins prodigués à l'enfance abandonnée. Les établissements sont ou bien privés, ou bien administrés par l'Etat.

L'Etat de New-York, pour assurer l'application de la loi sur l'instruction obligatoire, charge des agents spéciaux de rechercher les enfants qui errent et jouent dans les rues au lieu d'aller à l'école. Ils les conduisent à leurs classes et avertissent les parents. Si les avis ne produisent aucun effet, les délinquants sont envoyés à l'école de discipline.

New-York possède deux grandes associations particulièrement remarquables : l'*Asile de la jeunesse* (1851), fortement subventionné par l'Etat, qui donne aux enfants l'instruction primaire, l'apprentissage et leur procure un emploi ; la *Société auxiliatrice* (1853), qui place chaque année plus de 4,000 garçons et filles dans les intérieurs rustiques du Far-West.

III

En Suisse, la presque totalité des cantons possèdent des lois contenant des dispositions spéciales sur l'enfance moralement et matériellement abandonnée, mais présentant entre elles de grandes bigarrures qui tiennent à la diversité des races, des mœurs, des genres de vie et d'occupations.

Les lois cantonales de Berne, de Zurich, de Bâle-Campagne, d'Argovie, de Neuchâtel, de Vaud et de Genève constituent autant de types intéressants, desquels il est cependant possible de dégager quelques principes communs.

En thèse générale, on peut admettre que la plupart des cantons assimilent aux orphelins les enfants moralement et matériellement abandonnés et les confient aux soins de l'Assistance publique, dispensée par la commune, plus rarement par la paroisse, jusqu'à l'âge de 16 ou 18 ans révolus.

Dans certains cantons, le gouvernement se réserve le droit de contrôle ou de haute surveillance; en d'autres, il peut prononcer par mesure administrative, pour quelques mois, l'internement des parents négligents, paresseux ou indignes, dans une maison de travail ou de correction.

Vaud et Genève ont seuls créé des institutions cantonales en faveur de l'enfance abandonnée; Neuchâtel possède une institution modèle : l'Orphelinat Borel, à Dombresson, organisé d'après le système des groupes familiaux.

Malheureusement, les dispositions légales adoptées par la plupart des Etats confédérés sont trop souvent dépourvues de sanction, et la raison en est bien simple.

Le canton, en déléguant à la commune ou à l'autorité d'assistance la mission de veiller à l'entretien et à l'éducation des enfants abandonnés, s'est désintéressé d'un devoir primordial et n'a pas suffisamment escompté la faiblesse humaine.

Il n'a pas prévu, en particulier, deux inconvénients majeurs : l'un, qui résulte de la modicité, parfois de la pauvreté des ressources afférentes, dans certaines communes, au service des pauvres et des délaissés; l'autre, qui est la répugnance instinctive des Conseils communaux de la campagne à décréter ou à solliciter du gouvernement la déchéance paternelle d'un combourgeois. On n'aime pas à jouer le rôle de dénonciateur, même si la loi vous en accorde le droit.

D'autre part, certaines législations cantonales mettent à la charge des parents tout ou partie des frais d'entretien et d'éducation des enfants qui leur ont été retirés et, en cas de non-paiement, les internent dans une maison de travail ou de correction. Dans les cantons où l'immigration est considérable, ces dispositions sont à peu près impossibles à appliquer, car la commune d'origine ne peut exercer aucun contrôle.

Insistons encore sur deux faits. Les communes se mon-

trent souvent fort économes, dès qu'il s'agit de procéder au placement des enfants; elles les adjugent au rabais, à la démonte, malgré l'interdiction légale, à des nourrisseurs de profession, d'où une source de perpétuels scandales; ou bien elles craignent, pour des raisons financières, d'entamer et de soutenir une action judiciaire destinée à faire prononcer la déchéance des droits paternels. Dans les deux cas, le but est manqué, au détriment de la jeunesse elle-même.

Aussi qu'est-il arrivé?

L'apathie des communes a sollicité l'initiative particulière.

Dans beaucoup de cantons, des Sociétés d'utilité publique, de bienfaisance, de philanthropie se sont substituées aux autorités municipales, les unes laïques, les autres inspirées par la foi religieuse.

Elles sont certainement utiles aux petits malheureux; elles exercent une surveillance active, et leur intervention auprès des communes et des parents intéressés s'est montrée heureuse.

L'efficacité de leur action se manifeste surtout en ce sens qu'elles surveillent rigoureusement les apprentissages et qu'elles abandonnent leurs protégés seulement à l'âge où, pourvus d'un bon métier, ils sont assez forts pour avancer tout seuls dans le chemin de la vie utile.

Il est démontré que, dans les cantons où elles sont reconnues par l'Etat, revêtues d'un caractère semi-officiel et légalement investies de la tutelle retirée aux parents, elles exercent une pression salutaire sur les familles et les communes.

Par malheur, elles se heurtent à quelques écueils.

C'est d'abord l'insuffisance des ressources de la commune.

Puis, les communes, redoutant la concurrence de certaines sociétés au point de vue de certaines de leurs attributions administratives, leur témoignent souvent une froideur voisine de l'hostilité.

Enfin, les parents malhonnêtes spéculent aussi bien sur l'insouciance de l'autorité compétente que sur le bon vouloir des sociétés particulières. Ils ne s'opposent point à ce qu'on

les prive de leurs enfants, à ce que la charité particulière les exonère de leur tâche éducative pendant que cela coûte. Ils comptent se soustraire de cette façon aux peines que la loi permet de leur infliger, et font en somme une fructueuse opération, puisqu'ils retirent leurs enfants au moment où ceux-ci commencent à gagner leur vie.

L'assistance obligatoire par la commune et l'assistance libre témoignent donc une inégale incapacité de prévenir et de guérir le mal.

On est donc amené à cette conclusion que l'Etat seul, c'est-à-dire le canton, dispose de la puissance nécessaire pour conjurer les effets de la coupable indifférence des communes et suppléer à l'insuffisance de la charité privée.

Seul, il peut centraliser les ressources de l'assistance, les répartir équitablement, fournir ce qui manque, appliquer la loi sans ménagements fâcheux, en un mot combiner tous les efforts en faveur de l'enfance négligée ou abandonnée dans un groupement harmonique dont la commune formera l'un des éléments essentiels et où l'initiative particulière trouvera naturellement sa place, en se conformant à certaines règles.

Et quelle objection pourrait-on bien élever contre son intervention si naturelle ?

Dans un intérêt de défense suprême, l'Etat impose à chaque citoyen la dure obligation du service militaire; il force tous les enfants à recevoir la même éducation pour les prémunir contre la misère intellectuelle, contre l'ignorance, et punit les parents coupables de négligence à cet égard.

Il interne les mineurs vicieux, dont il redoute pour les autres le désastreux contact. Il séquestre les adultes dangereux, les vagabonds, les fous, les coquins, les criminels.

Il organise à grands frais la lutte contre la misère. Il a décrété l'assurance obligatoire des salariés contre les accidents et les maladies, des viticulteurs contre le phylloxéra, des propriétaires d'immeubles contre l'incendie.

Pourrait-il hésiter à prendre des mesures utiles et promptes contre la misère morale des mineurs abandonnés par des parents sans conscience et sans cœur?

L'Etat donne à l'enfant un état civil, une instruction suffisante qui constitue à la fois un moyen de préservation et un instrument de travail; il le nourrit et l'élève, s'il est orphelin; il lui doit une famille, quand celle-ci vient à faillir aux plus sacrés de ses devoirs, à sombrer dans la honte et l'indignité.

A quelles mesures l'Etat doit-il recourir pour exécuter cette grande tâche?

Le principal obstacle à la protection légale des enfants abandonnés existe dans la famille elle-même. Il faut sauver l'enfant de ses parents indignes, telle est la nécessité première. En tous pays, ces derniers, après s'être débarrassés de leurs fils ou de leurs filles, après avoir signé des engagements, sans valeur à leurs yeux, tentent de les reprendre pour les exploiter à leur aise le jour où il les supposent en état de gagner leur pain.

Or, le seul moyen vraiment pratique de couper le mal par la racine est de prononcer la déchéance partielle ou totale de la puissance paternelle, tout au moins d'obtenir le désistement volontaire du père ou de la mère pour un nombre d'années déterminé.

L'Etat accomplit un simple devoir en déclarant déchus de leur autorité légale ces gens sans scrupule qui, se dérobant à leurs obligations naturelles, compromettent l'éducation, la moralité, la santé de l'enfant.

La règle une fois posée, reste la procédure. Ici, deux notions se trouvent en présence.

D'après les codes dérivés du droit romain, le Code civil, par exemple, le père est le chef, le maître, le souverain incontesté de la famille; la personnalité de son enfant disparaît pour s'annihiler, s'absorber dans la sienne; il dispose sur le mineur d'une autorité respectée, la puissance paternelle *(patria potestas)*.

Cette autorité, les juges n'y touchent qu'avec une extrême réserve, comme s'il s'agissait d'un domaine sacré, quasi-inviolable.

D'après le droit germanique, la personnalité de l'enfant a

la même valeur juridique que celle du père; celui-ci est considéré surtout comme chargé, vis-à-vis de l'enfant, du devoir de le nourrir et de l'élever; la loi a donc pour but de défendre l'intérêt de l'enfant contre les manquements et les abus de l'autorité paternelle.

De là, une notable différence entre les législations américaine ou anglaise de 1853 et de 1866, par exemple, et la loi française du 24 juillet 1889 ou la loi genevoise du 20 mai 1891.

Tandis que ces deux dernières impliquent, pour la prononciation de la déchéance paternelle, des formalités longues, solennelles et minutieuses, les lois anglaises, américaines, allemandes, celles de beaucoup de cantons suisses, y compris Neuchâtel et Vaud, préoccupées avant tout du but à atteindre, confèrent au juge chargé des tutelles ou de la police pénale le mandat de priver, par procédure sommaire, les parents indignes du droit de garde, de surveillance et d'éducation.

Le système anglais paraît plus efficace, parce qu'il est plus prompt, et le juge de paix préposé aux tutelles ou à la police pénale semble posséder une compétence autrement mieux établie qu'un tribunal tout entier, fût-il composé des jurisconsultes les plus éminents, pour soustraire aux parents coupables, négligents ou perdus de vices, la direction matérielle et morale de leurs enfants, après enquête rapide et concluante. L'intérêt du mineur, et non le respect de la doctrine, est ici la loi suprême.

Le père s'est désisté ou a été déclaré déchu de la puissance paternelle. Comment doivent être traités les enfants remis à la tutelle de l'Etat?

Assurément, répondent le bon sens et le cœur, de la même manière que s'ils avaient une famille honnête et laborieuse. L'enfant abandonné n'est responsable ni de sa naissance, ni des événements qui l'ont précédée et suivie? Il est assez à plaindre de ne goûter ni les joies, ni les bonheurs de la vie de famille, d'être sevré des caresses d'une bonne mère, de l'affection de ses frères et sœurs.

Et, ici, l'on se demande s'il vaut mieux placer les enfants abandonnés dans des établissements spéciaux ou bien dans des familles?

Les deux systèmes ont des partisans convaincus. D'un côté les pays latins inclinent vers le système répressif, vers l'établissement, tandis que les pays germaniques : l'Allemagne, l'Angleterre, les Etats-Unis, le Danemark, la Hollande, les nations scandinaves, la Suisse, se montrent plutôt favorables au placement éducatif dans les familles.

Les Congrès pénitentiaires internationaux de Stockholm, en 1878, et de Saint-Pétersbourg, en 1890, se sont prononcés plutôt en faveur de l'éducation familiale, combinée avec le système des petits groupes. Et cela se comprend.

Pour les enfants soustraits aux influences qui les entraînaient vers le vice, le meilleur mode est celui qui les transfère dans un milieu irréprochable, où leurs qualités morales se développeront normalement. A ce point de vue, le placement dans des familles bien choisies est tout indiqué.

Depuis longtemps les pédagogues, appuyés sur l'expérience, attestent que plus les institutions destinées à l'enfance malheureuse se modèlent par leur organisation sur les lois constitutives de la famille et de la société, c'est-à-dire sur les formes de l'éducation naturelle donnée au foyer domestique, plus elles ont chance de réussir et d'élever des hommes honnêtes et laborieux. Rousseau, Basedow, Pestalozzi, Wehrli, Fellenberg, tous les maîtres de la science éducative sont unanimes à ce sujet.

Si la misère et le paupérisme se perpétuent par les enfants vicieux et délaissés échappant à l'atmosphère vivifiante de la famille, l'abandon moral et matériel est résulté lui-même d'un relâchement dans l'esprit et les liens familiaux, d'une transgression des devoirs paternels. En conséquence, pour métamorphoser ces enfants malheureux en futurs chefs de famille aptes à comprendre, à pratiquer leurs obligations sacrées, il faut les élever au milieu des bons exemples, des saines traditions, des robustes vertus de la vie de famille.

Il convient de le dire aussi : le placement familial exige

de la part de ceux qui en sont responsables beaucoup de prudence et de sagacité. Qu'ils se gardent d'accepter trop facilement les offres de ménages n'assurant pas les garanties nécessaires, et surtout qu'ils inspectent activement la conduite de la famille adoptive.

L'accommodation du placement au caractère, aux goûts et aux aptitudes de l'enfant, un choix scrupuleux, un contrôle incessant sont les conditions *sine qua non* du système. Sans cela, le remède serait pire que le mal.

IV

Cela dit, le moment est venu de donner un corps aux principes qui, selon nous, doivent régir la protection administrative de l'enfance. Voici comment nous pouvons les énoncer.

L'Etat est, par sa fonction même, le protecteur né des petits, des faibles, des déshérités et des malheureux.

Dans le but de prévenir la chute morale des enfants appartenant à des familles honnêtes et laborieuses, mais de situation modeste ou indigentes, ainsi que d'éviter aux parents retenus toute la journée loin de leur domicile, non seulement un grave embarras matériel, mais un motif perpétuel d'inquiétudes et de soucis, l'Etat a le devoir d'instituer des crèches, des écoles enfantines ou maternelles, des cuisines scolaires et des classes gardiennes.

Les crèches, particulièrement nécessaires dans les localités industrielles et populeuses, sont destinées aux enfants en bas âge.

Les écoles enfantines ou maternelles reçoivent les enfants âgés de trois à six ou sept ans.

Les classes gardiennes (*Knabenhorte*) retiennent, après les heures de classe et jusqu'à la rentrée des parents à leur domicile, les élèves des écoles enfantines et primaires qui, sans cela, seraient privés de la surveillance familiale. La fréquen-

tation peut en être déclarée obligatoire, comme le prescrit la loi scolaire genevoise de 1895, pour les élèves des écoles primaires appartenant aux familles ci-dessus visées.

Les cuisines scolaires sont destinées, soit aux élèves des classes gardiennes, soit aux enfants nécessiteux, soit à ceux qui habitent des localités éloignées de l'école.

L'Etat doit fonder aussi des classes spéciales pour les élèves indisciplinés, qui troubleraient les leçons de l'école primaire.

Il institue également des écoles professionnelles et des écoles d'apprentissage, en vertu de cet axiome social que, s'il est indispensable de savoir lire, écrire et calculer, il n'est pas moins indispensable d'apprendre à travailler.

En ce qui concerne l'enfance malheureuse, l'Etat doit revendiquer les droits de tutelle sur les enfants que leurs parents négligent volontairement ou par incapacité et qu'ils maltraitent ou pervertissent.

Il peut recourir aux efforts auxiliaires des communes, des citoyens et de l'initiative privée. Dans ce dernier cas, les institutions ou associations particulières qui se proposent de coopérer à l'œuvre commune doivent être agréées par les pouvoirs publics et se conformer à certaines règles.

L'Etat doit simplifier, autant que possible, la procédure destinée à obtenir la déchéance de la puissance paternelle et à empêcher les parents indignes d'exploiter leurs enfants une fois en état de gagner leur vie.

Il y a deux sortes de déchéance : la déchéance totale, prononcée par le Tribunal de première instance, dans les formes ordinaires, à la suite d'un crime ou d'un délit grave ; la déchéance partielle, impliquant la privation des droits de garde, de surveillance et d'éducation, et prononcée, après procédure sommaire, par le président du Tribunal de première instance ou par l'autorité tutélaire.

La réhabilitation des parents déchus ne peut avoir lieu que deux ans au moins après le jugement.

Les frais d'entretien et d'éducation des enfants soustraits à l'autorité de leurs parents doivent être mis en tout ou en partie à la charge de ces derniers.

Suivant la gravité du cas, ou lorsqu'ils chercheront à se dérober à cette obligation, les parents indignes pourront être condamnés à une amende, à la privation temporaire des droits civiques, à la prison, ou à l'internement dans une maison de travail ou de correction.

La protection de l'Etat peut s'étendre jusqu'à la majorité du mineur ; elle se transforme dès lors en une paternelle et vigilante sollicitude.

Les parents honnêtes matériellement empêchés, pour une cause quelconque, de nourrir et d'élever leurs enfants, peuvent transmettre à l'Etat leurs droits de garde, de tutelle et d'éducation, tant que subsistera la cause de leur incapacité.

Une fois l'enfant remis aux soins de l'Etat, celui-ci le fait placer en observation durant une période suffisante pour qu'il soit possible d'étudier son caractère, ses aptitudes et sa mentalité en vue du placement le plus profitable. S'il résulte de cette période d'observation que l'enfant est vicieux, l'Etat procède à son placement, comme il sera dit plus loin.

Au point de vue du placement de l'enfance abandonnée, il convient de recommander d'abord le système familial ; en second lieu, la création d'établissements spéciaux fondés sur le groupement des enfants par dix ou douze en des maisons séparées, selon leur âge ou les professions auxquelles ils se destinent.

L'éducation donnée aux enfants moralement abandonnés doit correspondre aux conditions dans lesquelles ils seront appelés à vivre. L'apprentissage doit former aussi bien de futurs artisans et techniciens que de futurs agriculteurs ; les filles apprendront en outre à bien tenir un ménage.

Pour le placement familial, il conviendra de choisir avec soin les familles, de les diriger et de les contrôler régulièrement dans leur tâche éducative, de requérir dans ce but le concours des autorités communales et scolaires.

Le jeune homme, une fois son apprentissage terminé, sera pourvu d'un établissement convenable qui lui permettra de gagner honorablement sa vie. Un livret d'épargne lui fournira les moyens d'acquérir l'outillage nécessaire au moment où,

ayant achevé son apprentissage, il sortira de la famille adoptive ou de la maison commune.

V

Nous avons dit que, s'il veut assurer le succès de l'œuvre tutélaire de l'enfance, l'Etat, de par ses organes légaux (tribunaux, communes, autorités d'assistance), doit solliciter la collaboration de toutes les forces sociales. Pour donner à notre idée une forme à la fois pratique et tangible, voici de quelle manière nous concevons l'organisation de sociétés ou sections privées qui, sous sa haute surveillance et avec son appui, constitueraient, dans toutes les localités et tous les districts populeux, un vaste réseau de défense et de combat contre la misère morale. Nous avons mis à profit pour cela l'expérience acquise dans les cantons de Vaud et de Genève, où le soin de l'enfance abandonnée est remis à des services officiels aidés par des Comités spéciaux ou par les communes.

1. — Le but de la Société ou section est de protéger les enfants moralement ou matériellement abandonnés, c'est-à-dire :

1° Ceux qui se trouvent livrés à eux-mêmes et privés d'entretien et d'éducation ;

2° Ceux que leurs parents ou tuteurs laissent dans le vagabondage, le dénûment ou la misère, et qu'ils exploitent.

Cette protection, qui peut s'étendre jusqu'à l'âge de 18 ans, a pour objet l'entretien et l'éducation des enfants, le développement de leurs facultés physiques, intellectuelles et morales, et leur instruction professionnelle.

2. — La Société recherche les enfants matériellement et moralement abandonnés et procède à des enquêtes sur les cas d'abandon qui lui sont signalés.

Elle défère à l'autorité compétente les parents qui lui paraissent devoir encourir la déchéance de la puissance paternelle.

3. — *A défaut de l'intervention de l'Etat (commune) ou d'une institution particulière de bienfaisance,* la Société prend soin :

1° Des enfants mineurs dont les parents sont déchus de leur puissance paternelle à la suite d'une décision de l'autorité compétente et dont la garde lui a été remise;

2° De ceux qui lui sont confiés par leurs parents pour cause d'indigence, d'infirmité, de maladie, etc. ;

3° De ceux qui sont matériellement abandonnés par leurs parents ou que ces derniers sont incapables d'entretenir et de surveiller pour cause d'aliénation mentale, d'incarcération ou toute autre raison de force majeure.

4. — La Société place les enfants moralement et matériellement abandonnés; elle pourvoit à leur entretien, à leur instruction, à leur éducation et à leur apprentissage; elle les surveille en se mettant d'accord, s'il y a lieu, avec les tuteurs ou des membres de la famille.

Elle fixe, le cas échéant, la participation des parents ou tuteurs aux frais du placement.

5. — Pour l'accomplissement de sa tâche, la Société désigne des commissaires choisis parmi ses membres et dont les attributions consistent :

1° A faire des enquêtes :

a) Sur les cas d'abandon signalés à la Société ;

b) Sur les familles qui offrent leurs services pour le placement des enfants abandonnés ou sur celles qu'on signale à la Société comme présentant les meilleures garanties ;

2° A se renseigner sur les conditions particulières où se trouvent les enfants abandonnés, sur la situation, la moralité et les ressources des parents ;

3° A surveiller les enfants placés.

6. — Le placement des enfants est précédé d'une enquête sérieuse sur leurs antécédents héréditaires et personnels, sur leur état moral et leur santé physique et mentale. Ils sont astreints, s'il y a lieu, à une surveillance spéciale qui permettra d'étudier leur caractère et leurs aptitudes, afin de choisir en conséquence le mode de placement le plus convenable pour chacun d'eux.

7. — Les enfants sont placés :

a) Dans des familles capables de leur assurer les soins matériels nécessaires et une bonne éducation, ainsi que de surveiller leur instruction et leur apprentissage ;

b) Dans une institution d'Etat ;

c) Ou bien, exceptionnellement, dans des établissements privés qui s'occupent de l'éducation de l'enfance malheureuse.

La Société peut se concerter, pour la surveillance de ses pupilles, avec les autorités municipales et scolaires de la commune où ils sont placés.

8. — Les familles où sont placés les enfants doivent leur assurer une nourriture saine et suffisante, un logement salubre et convenable, et entretenir leurs vêtements et leur trousseau.

Elles prennent l'engagement de pourvoir à l'instruction et à l'éducation de leurs pensionnaires, en les obligeant à fréquenter régulièrement l'école et le culte auxquels ils appartiennent, en surveillant et en facilitant l'exécution de leurs travaux à domicile.

Elles doivent s'efforcer de corriger leurs défauts naturels, leur donner de bons exemples et les préserver des mauvaises compagnies.

Elles doivent aussi habituer les enfants à l'ordre et à la propreté sur leurs personnes et dans leurs vêtements, leur inculquer le goût d'un travail régulier en les occupant hors des heures d'école, d'une manière conforme à leur âge, à leur sexe et à leurs forces.

Elles doivent prévenir la Société si les enfants tombent malades, et ne peuvent renvoyer ces derniers sans avis donné un mois à l'avance.

VI

Nous avons jusqu'ici parlé des enfants matériellement ou moralement abandonnés, sains d'esprit et de corps, c'est-à-dire non corrompus par les mauvais exemples ou par une éducation défectueuse.

Quel traitement convient-il d'appliquer aux enfants reconnus vicieux à la suite de leur internement provisoire et de l'examen qui aura permis d'étudier leur caractère, leurs aptitudes et surtout leur mentalité ?

Jusqu'à ces dernières années, les législateurs et les hommes d'Etat étaient assez unanimes à considérer que le placement familial ne convenait point aux enfants vicieux, rebelles ou insoumis. Ils s'accordaient à préconiser l'internement dans la maison d'éducation correctionnelle, le « réformatoire » pour employer un néologisme, avec ses règles inflexibles, son régime militaire, son système de punitions uniformément rigoureuses.

Cette opinion s'est sensiblement modifiée dans notre pays et ailleurs.

La Suisse compte une trentaine d'établissements pour la jeunesse vicieuse, lesquels comptent environ 1,200 enfants, dont

900 garçons et 300 filles. Berne a créé les maisons d'Aarwangen, de Landorf, de Kehrsatz; Zurich, celles de Bubikon, de Freienstein, d'Oberembrach, de Ringweiss, de Schlieren; l'institution zuricoise de Richtersweil, destinée aux jeunes filles catholiques, est en même temps une école d'apprentissage; Argovie possède les institutions d'Olsberg, d'Effingen et Oberflachs; Saint-Gall, celles du Feldli, d'Oberbüren, de Grabs, de Balgach et de Wattwyl; Schaffouse, celle de Buch; le canton des Grisons, celle de Coire; Thurgovie, la colonie agricole de Bernrein, à Emmishofen; Glaris, celle d'Escher de la Linth; et Bâle-Ville, celle d'Augst.

La Société d'utilité publique a fondé l'asile de la Bächtelen, près de Berne, et celui de Sonnenberg, près de Lucerne, est spécialement affecté aux garçons des quatre cantons primitifs : Uri, Unterwald, Schwytz et Lucerne.

Dans la Suisse romande, le canton de Vaud a créé les colonies disciplinaires des Croisettes, de Chailly et de Moudon.

Enfin, les cantons d'Argovie, de Neuchâtel et de Genève ont signé un concordat dans le but de placer les garçons vicieux ressortissants de chacun d'eux au château d'Aarbourg, transformé en maison disciplinaire.

La Suisse allemande possède 11 établissements mixtes, c'est-à-dire recevant les enfants des deux sexes; tous les autres sont affectés exclusivement à l'un ou à l'autre sexe.

Dans la plupart de ces colonies, la moyenne des élèves varie de 20 à 60; deux seuls dépassent ce dernier chiffre. Leur influence éducative paraît être heureuse; en effet, sur 1,270 garçons et filles qui en sont sortis durant la période de 1885 à 1890, 33 seulement sont mentionnés comme ayant subi une condamnation pour délit ou crime.

Malgré les tempéraments apportés par la pratique au caractère absolu de ce régime, est-ce bien là l'idéal? Un magistrat éminent, M. Guillot, juge d'instruction à Paris, ne le pense pas et s'en est expliqué franchement. A son avis, la prison ne vaut rien pour l'enfant; elle l'irrite, le dégrade et consomme sa perte. Les tribunaux ne devraient avoir à résoudre

qu'une seule question, relative au mode de correction : « Est-ce à la famille ou à l'Etat qu'il convient de remettre l'éducation de l'enfant? » Si les parents sont indignes, placez l'enfant sous la tutelle publique, mais n'oubliez pas que l'éducation est une œuvre de patience et donnez aux maîtres le temps de l'accomplir.

A cette question se lie par conséquent la réforme de la législation pénale concernant les délits commis par les enfants. Ce point préoccupe beaucoup de jurisconsultes ; les Congrès de Berne et d'Anvers (1890) se sont prononcés énergiquement en ce sens que les mesures prises au sujet des enfants qui ont commis des fautes ou les peines prononcées contre eux ne devraient plus dépendre essentiellement, comme aujourd'hui, de la solution donnée à la question de discernement ou de non discernement, mais de motifs tirés du caractère éducatif et réformateur de la peine.

Cette solution a été également proposée par M. le docteur Aschrott, de Berlin, dans un écrit publié en 1892. Sans entrer dans les détails des innovations proposées, nous ferons observer que cette réforme paraît se justifier absolument au point de vue de l'intérêt de la Société et du traitement rationnel de l'enfance coupable.

Tous les directeurs des colonies agricoles françaises sur lesquelles on dirige les enfants de la Petite-Roquette estiment qu'on ne peut rien attendre du séjour d'un enfant dans une colonie pendant quelques mois ou même une année. Il n'a pas le temps de faire un apprentissage, il escompte le jour de sa sortie, ne profite point des leçons qui lui sont données, n'a qu'une chose en vue : sa libération et l'affranchissement de la discipline. « Les jeunes détenus, dit M. Guillot, doivent être des pupilles plutôt que des condamnés, et la maison où on les enferme ne saurait être confondue avec une prison ordinaire. »

En somme, on peut dire, d'après un mot connu, que la maison de réforme doit être un « hôpital moral » pour la régénération des enfants vicieux.

De son côté, M. Brueyre a soutenu l'idée suivante : place-

ment des enfants au-dessous de dix ans, qui ne peuvent être mis en apprentissage, dans des familles de cultivateurs, à la campagne, dans des fermes; au-dessus de cet âge, mise en apprentissage, soit isolément chez un patron ou un chef ouvrier, soit, ce qui vaut mieux, par groupes dans des usines ou fabriques. « Ce système, ajoute M. Brueyre, qui fonctionne avec succès depuis quelques années pour le département de la Seine, est préférable à l'internat dans les établissements pénitentiaires. »

M. Correvon, juge au Tribunal cantonal vaudois, qui a représenté le Conseil fédéral suisse dans plusieurs Congrès internationaux et dont l'opinion fait autorité en la matière, estime difficile de trouver des familles qui consentent à garder des enfants vicieux ou d'un caractère pénible, ou qui déploient la persévérance et la fermeté nécessaires pour les corriger. Il recommande le procédé consistant à les placer, d'abord et pour un certain laps de temps, dans une institution, puis dans une famille. « Mais, dit-il, cela se pratique rarement de cette façon; ici encore, c'est l'affection, l'amour de l'enfant qui dirigeront le choix. »

Le Congrès international du patronage à Anvers (1894), a étudié le même sujet :

« Quelles sont, s'est-il demandé, les mesures à prendre à l'égard des enfants vicieux enlevés à l'autorité de leurs parents? — Quelles sont, en matière de procédure pénale, les règles à suivre dans les poursuites dirigées contre les enfants? »

A ces deux questions, étroitement connexes, car elles embrassent la réforme de la législation pénale concernant les délits commis par les enfants, le Congrès d'Anvers a répondu en ces termes :

« Ne seront pas emprisonnés les enfants âgés de moins de seize ans, à moins qu'ils n'aient la responsabilité et la perversion pénale des adultes. »

Il s'est donc prononcé en faveur de la méthode éducative et préventive, opposée à la méthode coërcitive ou répressive

qui a prévalu dans la législation et dans la jurisprudence administrative et judiciaire jusqu'à ces dernières années.

La science est ici d'accord avec les suggestions de l'humanité.

Sans doute, la solution du problème n'est pas aussi simple que les lignes précédentes pourraient le faire supposer; elle implique de la part de ceux qui ont mission de la trouver beaucoup de tact et d'esprit d'observation, beaucoup d'intelligence et de décision. Mais elle dépend également, hâtons-nous de le dire, des circonstances particulières à chaque pays, de son système d'éducation, de ses mœurs, de son industrie, en un mot, du caractère et du génie de son peuple.

VII

Il nous reste à examiner un dernier point qui concerne la protection administrative de l'enfance et qui a été soumis au Congrès d'Anvers (1894) dans les termes suivants :

« Est-il nécessaire d'établir une entente entre les patronages des divers pays en vue de la protection de l'enfance, et quels sont les moyens pratiques de faciliter en cette matière l'action du patronage international ? »

Le Congrès a répondu affirmativement à cette interrogation et proclamé la nécessité d'une entente internationale non seulement pour la protection de l'enfance, mais aussi pour le patronage des détenus libérés, des vagabonds et des mendiants sous le coup d'une mesure d'expulsion.

Certes, les raisons humanitaires et sociales qui justifient la création et l'existence des institutions de patronage s'appliquent, sans distinction de nationalité, à tous les enfants moralement abandonnés, comme à tous les condamnés libérés, vagabonds, mendiants et aliénés indigents. Et cela se comprend de soi dans les pays qui, comme la Suisse, la France, l'Italie, la Belgique, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, comptent un grand nombre de ressortissants étrangers. En Suisse, ces derniers forment le huitième de la population et dépassent le chiffre de 250,000 sur 3 millions d'habitants environ.

Toutefois, une organisation internationale suppose l'existence dans tous les pays d'institutions similaires. Elle consiste à régler les conditions dans lesquelles les institutions des divers pays doivent agir de concert par des œuvres ayant trait, dans chacun d'eux, à l'exécution de certaines mesures judiciaires et administratives. Elle implique donc l'accord des pouvoirs publics, seuls capables de donner à cette action commune la sanction et l'efficacité voulues.

Ces relations internationales auraient aussi pour but d'assurer l'échange entre les institutions similaires des divers pays, des communications et des renseignements de toute nature au moyen desquels elles se prêteraient une mutuelle assistance.

Si ces relations internationales s'étendent au point de devenir stables, il est nécessaire que, dans chaque pays, une institution ait mandat de lier entre elles les œuvres départementales, cantonales ou de district, communales et particulières et d'en centraliser les détails ainsi que la statistique.

Cette institution, cet office central engagerait avec les institutions similaires des autres pays des négociations tendant à garantir à l'œuvre commune le concours le plus large, à titre de réciprocité.

Jusqu'à présent, très peu de pays possèdent des institutions de ce genre. En Angleterre, il existe, depuis près de 50 ans, un Bureau central de renseignements (*Reformatory and Refuge Union*) qui a groupé autour de lui la plupart des associations anglaises vouées à la protection de l'enfance malheureuse et empêché leurs efforts de se disséminer. Le Bureau collecte des informations de toute espèce et fournit les conseils et documents nécessaires à ceux qui se proposent de fonder une société ou un établissement destiné aux enfants abandonnés ou vicieux.

La même union rattache les Sociétés de patronage des détenus libérés.

En France, le service de l'enfance malheureuse ou coupable est centralisé par l'administration de l'assistance publique ramifiée sur les départements. D'autre part, la Société géné-

rale des prisons de France, dans le Congrès de Paris, en 1893, a voté la création d'un Bureau central, lieu volontaire et constant au moyen duquel les Sociétés adhérentes conservent « un point de contact et des relations suivies de services réciproques et d'instruction mutuelle ».

Ce Bureau, constitué sous la présidence de M. le sénateur Rousselle, rapatrie dans leurs cantons des libérés suisses, par l'intermédiaire du Conseil fédéral.

En Allemagne, il existe une Fédération des mêmes Sociétés.

En Belgique, où n'existe aucune loi sur la protection de l'enfance malheureuse, un décret, rendu par le roi, le 15 mars 1894, a institué une Commission royale des patronages pour servir de lien permanent entre les Comités libres de patronage institués dans tous les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire.

D'après le règlement de cette Commission, le patronage international doit s'exercer pour le rapatriement des étrangers, auteurs d'un crime ou d'un délit, vagabonds et mendiants expulsés ou renvoyés à la frontière, de leurs familles, ainsi que des enfants mineurs, délinquants ou vagabonds.

En Suisse, il existe une Union des Sociétés de patronage des détenus libérés, lesquelles jouissent de la faveur des gouvernements cantonaux, mais notre pays ne possède, en dehors des autorités politiques, aucun organe central apte à servir de lien intercantonal ou international au point de vue de la protection de l'enfance abandonnée, du patronage des aliénés, comme aussi du rapatriement des criminels, des mendiants et des vagabonds.

En ce qui concerne l'enfance malheureuse, nous connaissons par expérience les lenteurs et les difficultés qui résultent, pour certains cas d'abandon moral ou matériel, de l'obligation de recourir à la filière administrative des cantons ou de l'étranger, et qui se doublent assez souvent des effets de la mauvaise volonté manifestée par les communes d'assistance. On peut constater trop fréquemment que beaucoup d'entre elles, même disposant de ressources suffisantes, ne témoignent pas d'un grand esprit de largeur et de commisé-

ration vis-à-vis des enfants malheureux de leur ressort, qu'ils soient orphelins ou moralement abandonnés.

Un organisme national, auquel seraient déférées les compétences administratives nécessaires, formerait le trait d'union naturel et légal entre les diverses institutions officielles et les nombreuses Sociétés libres de patronage qui couvrent la Suisse. Il ferait fonction d'intermédiaire entre toutes ces institutions d'abord, puis entre elles et les autorités cantonales et communales. L'œuvre de protection y gagnerait certainement en promptitude et en sûreté.

Sous l'inspiration de ces idées, la Commission officielle de surveillance de l'enfance abandonnée de Genève a demandé au Conseil fédéral suisse, avec l'appui du gouvernement genevois, de créer « un Office central des institutions de patronage de l'enfance malheureuse, des détenus libérés, des aliénés indigents, comme aussi des vagabonds et des mendiants placés sous le coup d'une mesure de police ».

Cet Office aurait pour but :

1° D'établir un lien fédéral entre toutes les institutions et Sociétés suisses de patronage, de centraliser les informations de toute espèce qui les concerne, de dresser des statistiques, de leur procurer et de leur demander les renseignements qui les intéressent réciproquement, et de fournir aux associations nouvelles les directions et documents nécessaires.

2° D'entretenir avec les institutions similaires des divers pays des relations officielles et d'échanger avec elles les communications et les renseignements de toute nature au moyen desquels elles pourraient se prêter une mutuelle assistance au point de vue du patronage et du rapatriement des catégories de malheureux sus-désignés.

Cet Office, placé sous la haute surveillance du Conseil fédéral, serait fondé par voie de concordat entre la Confédération, les cantons et les Sociétés diverses de patronage.

Le Conseil fédéral a répondu que la question ne pourrait pas être passée sous silence dans la discussion du Code pénal fédéral, actuellement en voie d'élaboration, et promit de s'en occuper avec sollicitude.

La plupart, pour ne pas dire l'unanimité, des cantons suisses ont déjà voué leur attention à ce problème et pris des mesures en vue de venir en aide à l'enfance. Le Conseil fédéral pense donc qu'il y a lieu d'attendre, pour faire une étude d'entente intercantonale ou internationale, d'avoir sous les yeux les opinions qui se feront jour lors de la discussion du Code pénal fédéral et les résultats obtenus par les cantons qui, les premiers, ont mis la main à la belle œuvre de l'enfance malheureuse ou abandonnée.

Arrêtons-nous sur cette espérance et cette encourageante perspective, et terminons par ces paroles empruntées au récent discours d'un homme d'Etat suisse, M. le conseiller national Stockmar, de Berne :

« Il faut une organisation systématique et permanente de la protection.

« Avant tout, *il faut substituer la société aux parents vicieux ou dénaturés*. Ces enfants, qui ne sont à personne, il faut qu'ils soient à tous.

« Donc, dans tous les cas où elle sera nécessaire, déchéance de la puissance paternelle. Au profit de qui? De l'Etat ou des associations? La réponse à cette question ne peut pas être identique dans tous les pays. La solution dépend de la législation, des mœurs, des ressources, etc.

« Il semble pourtant qu'une entente est facile. Ceux qui veulent attribuer exclusivement à l'Etat la tutelle des enfants moralement abandonnés ne contestent pas les services que peuvent rendre les commissions de patronage et acceptent volontiers leur coopération. D'un autre côté, les partisans des associations libres reconnaissent que l'appui de l'Etat leur est indispensable pour fournir à leur œuvre les moyens d'action dont elle a besoin.

« Il faudra donc, selon les institutions, une collaboration plus ou moins étroite de l'Etat et des associations. »



TABLE DES MATIÈRES

A. CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE

B. CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE



